Cours de droit commercial (6e édition, publiée par M. Eugène de Rozière,...) par J. M. Pardessus

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Pardessus, Jean-Marie (1772-1853). Cours de droit commercial (6e édition, publiée par M. Eugène de Rozière,...) par J. M. Pardessus. 1856-1857.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

TOME PREMIER.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL

PAR J. M. PARDESSUS.

SIXIÈME ÉDITION.

PUBLIÉE

PAR

M. EUGÈNE DE ROZIÈRE

PETIT-FILS DE L'AUTEUR.

TOME PREMIER.

PARIS

HENRI PLON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE GARANCIÈRE, 8.

1856

AVERTISSEMENT.

Les magistrats, les professeurs, les élèves, les commerçants, auxquels ce livre s'adresse, comprendront le sentiment de piété filiale, qui m'a porté à reproduire en tête de cette édition une des notices consacrées à la biographie de l'auteur. Ils y trouveront, esquissés par la main d'un savant, qui fut son confrère et son ami, les principaux traits de sa carrière politique et littéraire. Je n'ai voulu rien ajouter à un tableau si fidèle, et, pour ne point en affaiblir les couleurs, j'ai renoncé au plaisir de raconter moi-même cette vie pleine d'honneur et d'utiles travaux.

Je me bornerai donc à dire quelques mots de l'édition que les dernières volontés de M. Pardessus ont confiée à mes soins.

C'est en 1809 que M. Pardessus commença la série de ses publications sur le droit commercial par un *Traité du contrat et des lettres de change.*

Nommé l'année suivante professeur de Code de commerce à la Faculté de Paris, il donna en 1811, sous le titre d'*Éléments de jurisprudence commerciale*, le résumé de ses leçons et le programme de l'enseignement qu'il venait de fonder.

Ces deux ouvrages n'ont jamais été réimprimés; l'auteur se refusa sous ce rapport à toutes les instances qui lui furent

faites, disant qu'il ne voulait, ni devenir son propre abréviateur, ni tromper le public en reproduisant isolément un traité qu'il avait fondu dans un ouvrage plus complet.

Cet ouvrage était le *Cours de droit commercial*, qui parut en 1814. Le public le reçut avec une bienveillance, à laquelle M. Pardessus répondit par de nouveaux efforts. Cinq éditions se succédèrent en quelques années; chacune d'elles offrait la preuve d'un travail assidu et de notables améliorations : la seconde renfermait un *Discours sur l'origine et les progrès de la législation commerciale*, ainsi qu'une *Bibliothèque de jurisprudence commerciale;* la troisième présentait l'indication des principaux arrêts de la Cour suprême, au sein de laquelle M. Pardessus venait d'être appelé; la quatrième était remarquable par le développement donné à la matière des *assurances terrestres;* la cinquième enfin contenait un commentaire sur la nouvelle loi des *faillites.*

Lorsqu'il eut abandonné et la magistrature et le professorat, M. Pardessus se livra presque entièrement à l'étude du moyen âge et de l'ancien droit français. Mais, au milieu de ses nouvelles occupations, il n'oublia jamais que le *Cours de droit commercial* était un des fondements les plus solides de sa réputation, et dans les dernières années de sa vie, quoique l'âge eût diminué ses forces, il ne cessa de travailler à le perfectionner. Aidé par M. Adolphe Tardif, docteur en droit et professeur à l'École des Chartes, dont je signale avec reconnaissance l'utile collaboration, il employa l'année 1852 à revoir l'ensemble de l'ouvrage. Il releva tous les arrêts importants, retrancha quelques développements superflus, et refondit entièrement les chapitres que la législation nouvelle avait modifiés. Cette révision était terminée, tout était prêt pour une sixième édition, et déjà même les premières feuilles étaient sous presse, lorsque la mort vint l'enlever à ses travaux et m'imposer le devoir d'achever l'œuvre commencée.

J'y ai consacré les deux années qui viennent de s'écouler : j'ai revu le manuscrit avec une attention scrupuleuse; j'ai vérifié toutes les citations; j'ai introduit quelques changements que de récentes mesures législatives rendaient nécessaires, mais j'ai respecté religieusement les opinions de l'auteur, bien qu'à cet égard il m'eût donné dans ses derniers entretiens la plus entière liberté.

Je n'ai réimprimé, ni le *Discours sur l'origine et les progrès de la législation commerciale*, ni la *Bibliothèque de jurisprudence commerciale*. Ces deux morceaux ont un caractère plus scientifique que le reste de l'ouvrage, qui est essentiellement pratique, et j'ai pensé qu'il valait mieux en faire l'objet d'une publication spéciale. En cela j'ai suivi l'exemple même de M. Pardessus, qui les avait déjà retranchés des deux précédentes éditions. Cette suppression est du reste la seule qui ait été faite, et si la nouvelle édition comprend seulement quatre volumes, tandis que la cinquième en formait six, c'est que j'ai voulu diminuer le prix de l'ouvrage en adoptant une disposition typographique plus avantageuse.

J'ose espérer que cette sixième édition sera favorablement accueillie. En faisant mes efforts pour qu'elle fût digne de la réputation du livre et du nom de l'auteur, j'ai voulu rendre un dernier hommage à la mémoire de celui qui fut pour moi le père le plus tendre, le maître le plus utile et le conseiller le plus indulgent.

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

Paris, 22 décembre 1855.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE J. M. PARDESSUS [1].

Le 26 mai 1853, la jurisprudence a perdu en M. Pardessus un nom considérable, l'Institut un membre laborieux et dévoué, la ville de Blois un de ses plus illustres enfants. Retracer la longue et noble carrière de ce savant distingué, ce n'est pas seulement honorer une mémoire qui nous est chère, c'est offrir à tous une utile leçon. Quel enseignement moral vaut l'exemple d'une belle vie, et combien le spectacle d'un honnête homme aux prises avec les événements en dit plus que tous les discours !

Jean-Marie Pardessus était né à Blois en 1772; son père, avocat au présidial, où il s'était acquis la réputation d'un jurisconsulte instruit et entendu, avait étudié à Orléans, dernier foyer de la jurisprudence au dix-huitième siècle, et y avait mérité l'amitié du maître respectable dont la pensée revit dans le Code civil, l'excellent Potier. M. Pardessus, qui n'eut d'autre guide que son père (la révolution avait détruit les universités), fut élevé dans la tradition de cette école, qui sous le nom d'équité prenait pour règle de décision la morale de l'Évangile plus encore que les lois du Digeste; et il est aisé de reconnaître dans sa conduite comme dans ses écrits un homme nourri dans le respect de Domat, de d'Aguesseau, dont il fut le dernier éditeur, et surtout de Potier. Aussi, lorsqu'en 1806 il publia le *Traité des servitudes*, son premier ouvrage, eut-il bien soin de remarquer que, s'il abordait un tel sujet, c'est que le maître n'y avait pas touché.

La jeunesse de M. Pardessus fut difficile. Il était venu dans de

---

(1) Cette notice a paru dans le *Journal des Débats* du 13 juillet 1853.

mauvais jours. Blois n'était pas moins agité que Paris, et on était dans un temps où l'obscurité ne sauvait ni de la proscription ni de la mort. Les Pardessus étaient des bourgeois de vieille roche, dévoués à la monarchie comme à la religion, incapables de distinguer entre le roi et la France, et pour qui les héros du 10 août n'étaient que des rebelles triomphants. Le second frère de M. Pardessus, un enfant, allait se faire fusiller en Vendée comme aide de camp de la Rochejaquelein ; son père était arrêté, et à vingt ans M. Pardessus se trouvait chef de famille, sans amis, sans ressources, mais avec cette tranquille fermeté qui ne lui manqua jamais. Il courut à Orléans solliciter la mise en liberté de son père ; repoussé durement par un de ces proconsuls qui, au nom du salut public, imposaient à la France leur insolente tyrannie, il trouva grâce près d'un autre membre du département. C'était un de ces hommes, comme il y en eut tant sous la Terreur, qui cachaient sous un extérieur farouche leur frayeur et un reste de sensibilité : *Jeune homme*, lui dit-il, *tâche que ton père se fasse oublier!* En ce temps de liberté, rester en prison, y faire le mort, c'était le moyen suprême pour échapper au jugement, c'est-à-dire à l'échafaud. Le prisonnier eut le bonheur d'être assez protégé pour que la justice le dédaignât ; après le 9 thermidor, il fut enfin rendu à ses enfants, près desquels il devait vieillir.

Pour soutenir sa famille, M. Pardessus s'était fait défenseur officieux. On avait supprimé les avocats et les procureurs ; ces noms sentaient l'ancien régime. On ne voulait pas davantage des formes judiciaires, qu'on déclarait la honte de la justice et le fléau des citoyens. En deux mots, sous le nom de liberté, on avait mis l'anarchie dans les tribunaux, comme on avait fait dans l'État ; et, suivant une spirituelle expression de M. Pardessus, « juges et plaideurs, tous » se trouvaient errants sans boussole sur une mer qui ne leur offrait » que des écueils et des corsaires. » Notre jeune défenseur, que sa piété filiale avait mis en évidence, et que distinguaient avantageusement une instruction sérieuse jointe à une grande facilité de parole, la solidité de l'esprit et l'honnêteté du caractère, eut bientôt une clientèle, sinon lucrative, au moins nombreuse, et devint l'un des avocats les plus occupés du département.

C'est ainsi qu'en l'an IX il attira un moment l'attention publique dans un procès des plus singuliers, et qui montre où en était la France, corrompue par la guerre civile et l'habitude des coups de main. Le 1er vendémiaire an IX, M. Clément de Ris, nommé sénateur après

le 18 brumaire, et l'un des appuis du nouveau règne, fut arrêté en plein jour dans sa maison de Beauvais, près Tours, et emmené dans sa propre voiture par six hommes armés. Cette audacieuse expédition était, on le suppose, l'œuvre de royalistes qui voulaient avoir dans la personne d'un sénateur un otage suffisant pour garantir la vie menacée de quelques-uns de leurs chefs. Ce ne fut qu'au bout de dix-neuf jours que M. Clément de Ris, retenu dans un souterrain, fut rendu à la liberté, et par une transaction avec la police, si l'on en croit la Biographie des contemporains. On poursuivit les coupables. Le chef supposé des ravisseurs choisit pour son avocat le jeune Pardessus, déjà cher aux royalistes par le courage et le talent avec lequel il avait défendu les prêtres non assermentés, les émigrés et les proscrits.

Il ne faudrait pas croire cependant que M. Pardessus fût un ennemi du gouvernement : si les affections de sa famille, si les souvenirs de son enfance, si l'horreur de la révolution l'attachaient aux Bourbons, il n'en était pas moins citoyen, et ne se croyait pas d'ailleurs assez important pour faire de l'opposition aux mesures réparatrices du Premier Consul. En 1802, il accepta une place de juge suppléant au tribunal criminel de Blois, non pas tant pour entrer dans la magistrature que pour obtenir du gouvernement le diplôme de licencié et éviter d'être compris dans la catégorie des jurisconsultes improvisés pendant la révolution qu'on baptisait avocats à prix d'argent, et que l'opinion surnommait dédaigneusement les *licenciés de cent écus.* En 1805, il fut nommé successivement adjoint au maire de Blois, et en 1807 appelé au Corps législatif par le choix du Sénat. Il n'y resta pas longtemps, car un sénatus-consulte du 19 août 1807, bouleversant une fois de plus la Constitution, décida qu'il faudrait quarante ans accomplis pour faire partie du Corps législatif, et M. Pardessus avait le bonheur de n'être pas encore éligible.

L'administration ni la Chambre ne l'avaient éloigné de ses études, qui étaient pour lui un plaisir et une nécessité, et en 1806 il publia son *Traité des servitudes,* le meilleur livre qu'on ait encore écrit sur un point difficile, comme le prouve le succès de huit éditions. M. Pardessus aimait à raconter comment les éditeurs de 1806, aussi défiants que ceux d'aujourd'hui à l'endroit des noms nouveaux, et qui voulaient déjà qu'on fût célèbre avant d'avoir rien écrit, repoussèrent dédaigneusement l'œuvre d'un avocat de province ; comment il lui fallut avancer à grand'peine les douze cents livres de frais d'im-

pression ; comment enfin il fut trop heureux de rencontrer un libraire généreux et hardi qui voulut bien lui rembourser la première dépense et se charger seul des bénéfices de l'édition. Le *Traité des servitudes* fut présenté en 1807 au Corps législatif par M. de Nougarède, qui parla de l'auteur et du livre avec une grande bienveillance. Ces présentations officielles étaient un usage resté des assemblées révolutionnaires, et qui servait à amuser les loisirs un peu forcés que la Constitution faisait au Corps législatif.

En 1809, M. Pardessus publia le livre qui décida de son avenir, le *Traité du contrat et des lettres de change*, refondu plus tard dans le *Cours de droit commercial*. Le Code de commerce, récemment promulgué, avait attiré son attention vers une partie du droit que nos jurisconsultes et nos magistrats avaient trop dédaignée. M. Pardessus, qui avait fait une étude sérieuse de l'économie politique, et qui comprit des premiers que le mouvement du siècle était à l'industrie et au commerce, avait en outre une disposition d'esprit qui le rendait éminemment propre à l'étude du droit commercial : l'amour de l'équité, l'horreur des subtilités, le respect de l'usage, une certaine simplicité qui lui était naturelle, une grande bonne foi, une extrême honnêteté, en somme toutes ces qualités qui, étant l'âme des affaires, ont dû régler la conduite du négociant, et doivent par conséquent dicter la décision du jurisconsulte.

Ce fut au moment où M. Pardessus commençait à jouir du succès de son nouveau livre qu'on lui ouvrit à Paris un champ digne de son talent. M. de Fontanes avait reconnu tout ce qu'avaient d'incomplet les études de l'École de droit, et il venait de décider l'Empereur à créer deux chaires nouvelles, l'une de Code civil approfondi, qu'il ne serait peut-être pas inutile de rétablir ; l'autre, pour le droit commercial, qui n'avait point de place dans l'enseignement. Suivant une loi qui dure encore, c'était le ministre qui nommait directement aux chaires de nouvelle création ; mais l'Empereur, qui s'occupait de tout, demanda pourquoi on ne mettait pas au concours les chaires nouvelles comme on faisait des anciennes. Si le concours est bon, dit-il, il doit l'être aussi bien pour une première nomination que pour une seconde. La conclusion était irréprochable ; mais elle supposait, ce qui est resté en question, la valeur des prémisses ; et il est permis de croire, même après la décision impériale, qu'on eût mieux jugé en raisonnant d'une façon tout opposée.

Quoi qu'il en soit, M. Pardessus fut nommé au concours profes-

seur de droit commercial, et jusqu'en 1830 il a donné avec une supériorité incontestable l'enseignement qu'il avait créé. Dès le premier jour il eut un succès assez grand pour qu'on sténographiât ses leçons afin d'en faire commerce parmi les étudiants : ce qui le décida à publier en 1811 ses *Éléments de jurisprudence commerciale*, bientôt suivis de son *Cours de droit commercial*, œuvre capitale, et qui a eu cinq éditions. Ce livre acheva la fortune et la réputation de l'auteur. De toutes parts on vint lui demander des consultations qui le plus souvent devenaient des arrêts, et il acquit ainsi l'expérience que les affaires seules peuvent donner et une autorité considérable. Aussi quand la Restauration, reprenant un projet dont on avait déjà senti la nécessité sous l'Empire, voulut faire cesser la confusion du *Bulletin des lois*, confusion aussi dangereuse pour les droits que pour la liberté des citoyens, et qu'elle eut nommé en 1824 une commission chargée de classer dans un ordre méthodique toutes les lois en vigueur qui ne sont pas comprises dans nos Codes, ce fut à M. Pardessus que l'on confia la partie commerciale de cet immense Digeste. J'ai sous les yeux le résultat de son travail, un volume in-4° imprimé pour l'usage de la commission et qui contient en trois livres distincts la législation relative au commerce maritime, la législation pénale de la marine royale et la législation commerciale : cette seule division contient douze cent treize articles; Dieu sait où nous en sommes aujourd'hui, et si une pareille codification est moins nécessaire qu'il y a trente ans!

M. Pardessus accueillit naturellement le retour des Bourbons avec une joie particulière. La Révolution ni l'Empire n'avaient été de son goût. Nommé député en 1815 par le département de Loir-et-Cher, il se fit bientôt remarquer à la Chambre par la sincérité de son royalisme et sa connaissance des affaires. Il avait les qualités d'un orateur et serait devenu un homme politique si la douceur de son caractère et la droiture de sa raison ne l'eussent condamné à la modération, ce qui dans les assemblées est d'ordinaire un grand obstacle au succès. M. Pardessus aimait le roi et la monarchie; il portait aux descendants de saint Louis ce dévouement sans bornes qui caractérisait notre ancienne noblesse, et qui aujourd'hui nous paraît un reste de féodalité plus que de chevalerie. Vive le roi quand même! était sa devise; mais ce n'était point un émigré; il n'avait pas vécu hors de France. Il avait servi l'Empire et compris, comme il le disait lui-même, « que ce n'est pas l'origine d'une institution qui en doit faire

» apprécier les avantages ou les inconvénients, et que les orages ont » quelquefois leurs bienfaits. » Aussi ne voulait-il ni réaction qui ramenât en sens inverse aux excès de 1793, ni retour à l'ancien régime; il comprenait très-bien qu'imposer à la France des institutions mortes, c'était encore faire une révolution.

Que voulait-il donc? Une profession de foi qu'il fit au nom de son parti, le 6 janvier 1816, et qui eut un grand écho, nous fera connaître tout ce qu'il y avait de sage et de libéral dans ses opinions :

« Voici, messieurs, ce que nous voulons : nous voulons notre roi, ce premier besoin de nos cœurs, ce premier lien de notre réconciliation avec la famille européenne; nous voulons l'hérédité du trône établie par nos ancêtres et réclamée plus que jamais par notre intérêt; nous voulons la Charte que le roi nous a donnée; nous voulons toutes les garanties que cette Charte nous assure; nous voulons surtout, et bien plus que ceux qui tenteraient de nous calomnier, la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de conscience, l'égalité des citoyens devant la loi; nous voulons tenir scrupuleusement les traités que notre roi a signés, toutes les promesses qu'il a faites; nous voterons tous les impôts nécessaires; nous vendrons s'il le faut, pour acquitter notre quote-part, les restes de notre patrimoine. »

C'étaient là de nobles paroles et qui valurent à l'orateur le juste éloge d'un homme d'État qui essayait déjà de sauver, à force de modération et de sagesse, la liberté menacée par le choc furieux des partis. J'ai nommé M. le chancelier Pasquier. Et cependant si M. Pardessus était royaliste, il n'était pas ministériel. Toute sa vie il a pensé qu'on peut combattre avec respect cette fatale présomption du pouvoir qui, suivant les belles expressions de Bossuet, se croit dégradé lorsqu'on lui montre des bornes; et dans une discussion où on voulait, au nom de son royalisme, le faire voter pour une mesure qu'il désapprouvait, il répondait à la tribune avec une simplicité qui eut beaucoup de succès : « Les électeurs de mon département m'ont » dit : Servez le roi; voilà toute ma mission; ils ne m'en ont pas dit » autant sur le ministère. »

Après la dissolution de la Chambre, M. Pardessus ne fut pas réélu. Il ne rentra dans la vie publique qu'en 1820, mais par une double élection, l'une dans son pays, l'autre à Marseille, où il n'avait jamais mis le pied. Les négociants de cette grande ville, qui, dans les affaires, avaient appris quel était le mérite de M. Pardessus, lui offrirent une candidature des plus honorables, à la condition plus hono-

rable encore qu'il resterait à tout événement le représentant du Midi. Ce fut dès lors entre les Marseillais et leur député une union parfaite et qui ne se rompit qu'en 1830 par la volonté seule de M. Pardessus. C'est là un fait à la louange des électeurs plus encore que du candidat; car si en France la monarchie représentative ne s'est pas enracinée dans les mœurs, comme en des pays plus heureux, la faute, il faut bien le dire, n'en a pas toujours été dans les Chambres, mais bien aussi dans la légèreté des électeurs, qui n'a jamais permis à un gouvernement de compter sur l'avenir.

Entré dans la Chambre, M. Pardessus se lia d'une amitié des plus vives avec M. de Villèle et M. de Corbière. C'est assez dire quelles furent ses opinions, et assurément ce n'est pas à nous d'en faire l'apologie. Mais ce qu'on peut affirmer, ce que la conduite de M. Pardessus en 1830 et l'exemple de toute sa vie mettent hors de doute, c'est qu'il soutint M. de Villèle avec une conviction profonde et qui ne l'a jamais abandonné. Ce qu'il faut ajouter aussi, c'est que dans une discussion célèbre, et qui fut un événement, M. Pardessus, rapporteur de la loi d'indemnité, joua un rôle qui suffirait pour qu'on n'oublie jamais son passage dans le Parlement.

L'histoire de la Restauration n'est pas faite encore, et les passions du temps ne sont pas assez refroidies pour qu'on juge avec impartialité ces années si près de nous par la durée, si loin par le changement inouï des hommes et des choses. Restituer aux proscrits le bien dont on les avait indignement dépouillés, les indemniser quand on ne pouvait leur remettre en nature ce qu'avait vendu la nation; consacrer le grand principe des temps modernes, proclamé par le roi Louis XVIII aux acclamations de la France, que la confiscation est odieuse, nulle de soi, et qu'on ne prescrit jamais contre elle; rendre à la propriété, cette base première de toute société, son caractère inviolable et sacré; effacer dans leurs dernières traces ces abus de la force qui tacheront la Convention tant qu'il y aura au monde un ami de la justice et de la liberté; apaiser ce reste de haines qui divisait la France et qui grondait toujours, s'il est vrai, comme le dit Machiavel, que les hommes oublient plutôt la mort d'un père que la perte de leur patrimoine, c'était certainement une œuvre excellente, et on se demande où pouvait être l'opposition.

Elle était partout cependant, et la passion troublait les esprits les plus clairs et les cœurs les plus purs. Ce qu'on voyait dans la loi d'indemnité, et cela des deux côtés extrêmes de la Chambre, c'était

le procès fait à la révolution et le triomphe de l'émigration; non point de cette émigration qui fuyait devant la guillotine en pleurant son pays, mais de cette émigration coupable qui avait porté les armes contre la France et avait joint le drapeau blanc aux drapeaux prussiens et anglais. « Ce n'est plus, s'écriait un député, ce n'est plus la France qui amnistie l'émigration, c'est l'émigration qui amnistie la France pour un milliard. » On était dans un de ces accès de fièvre trop communs dans nos assemblées, où le vote est un combat. De droit et de justice, il n'en était plus question. La droite exaltait l'émigration, et, de 1792 à 1815, mettait la France à Coblentz; par une erreur non moins déplorable, la gauche amnistiait la confiscation et croyait servir la liberté en soutenant les excès de la Convention. Au milieu de l'orage, deux hommes, amis de la justice et de la raison, eurent le rare mérite de ne pas sortir de la cause qu'ils défendaient et qui était invincible; ils laissèrent aux partis leurs passions et leurs injures, et firent triompher le droit sacré de la propriété. De ces deux hommes, l'un était le commissaire du roi, l'honnête et l'éloquent Martignac, l'autre était M. Pardessus, et c'est assurément un bel éloge que de dire que son résumé, comme pensée et comme diction, se place honorablement à côté du discours de son ami.

On voit quelle position M. Pardessus s'était faite à la Chambre. Au dehors, il n'avait pas moins grandi. En 1821, le roi l'avait nommé conseiller à la Cour de cassation. Choisir un professeur en dehors de la hiérarchie judiciaire pour l'appeler au premier tribunal de l'État, c'est chose ordinaire en Allemagne. De l'autre côté du Rhin, on tient que la théorie et la pratique sont deux sœurs qui s'égarent toutes deux quand elles se désunissent : aussi a-t-on toujours soin de tempérer la science par l'usage; des professeurs on fait volontiers des juges, et on ne craint pas d'appeler les magistrats dans l'enseignement. En France, c'était une innovation heureuse, aussi s'est-on bien gardé d'y revenir. M. Pardessus cependant tint sa place avec honneur, et prouva qu'être un maître habile n'est qu'une raison de plus pour être un bon magistrat.

L'avénement du ministère Polignac fut une cause d'effroi pour un homme qui n'aima jamais les partis extrêmes, et, dans une visite aux Tuileries, il eut occasion de s'en expliquer avec le roi Charles X, qui l'honorait d'une bienveillance particulière. Le roi, qui connaissait les inquiétudes du député, lui ayant demandé quel était donc, sui-

vant lui, le ministre nécessaire en des circonstances aussi difficiles, M. Pardessus désigna son ami M. de Villèle. « La lutte est engagée, » répondit le roi, j'irai jusqu'au bout ; après la victoire, je donnerai » M. de Villèle comme une concession. » Telle était l'illusion du monarque et de son conseiller à la veille de 1830.

S'il est un moment cruel pour un honnête homme sincèrement attaché à son opinion et à son parti, assurément c'est une révolution. A ceux qui ne croient qu'à leur intérêt, c'est chose aisée que de rejeter les convictions de la veille et de profiter de la stupeur générale et de l'ignorance d'un pouvoir nouveau pour emporter une place ou des faveurs ; mais quand on a toujours tenu à accorder sa vie et sa croyance, c'est une rude épreuve que de voir tomber en un jour tout ce qu'on aime, d'entendre maudire tout ce qu'on respecte, et de sentir sa foi même ébranlée par le terrible démenti des événements. On éprouve alors dans le cœur et dans l'esprit cette défaillance qui suit la perte d'une personne aimée ; c'est une partie de nous-même et souvent la plus chère qui nous manque tout à coup ; il faut ou s'isoler et vivre avec ses souvenirs, ou ne plus regarder en arrière et recommencer courageusement la vie. M. Pardessus touchait à la vieillesse et n'avait pas assez d'ambition pour oublier le royal exilé qui l'avait distingué. Il s'arrêta, et malgré les instances honorables de M. le duc de Broglie et de M. Guizot, il ne voulut pas prêter serment au nouveau roi. Il renonça et à la Cour de cassation, où il se trouvait si heureux près de ses collègues, et à l'enseignement qui avait été la gloire et le charme de son âge mûr. Il ne garda que l'Institut, où il était entré en 1828, et ne voulut plus être autre chose qu'un érudit. Il revenait, comme tant d'autres, demander à la science de le consoler de la politique, et se réfugiait avec empressement dans cette enceinte où tous les vaincus viennent après l'orage demander à l'étude la paix, l'oubli, l'espoir.

Ce qui avait décidé l'Académie des Inscriptions à s'associer M. Pardessus, c'était sa publication de la grande *Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle.* Cette œuvre de longue haleine (elle ne fut terminée qu'en 1845 et tient six volumes in-4°) suppose, chez celui qui l'a entreprise, le double talent du jurisconsulte et de l'érudit. C'est grâce à des soins infinis, à une correspondance sans relâche, à une instruction profonde et variée, que M. Pardessus est parvenu à réunir et à expliquer en six volumes toutes les lois maritimes du monde ; lois semblables en tous pays parce qu'elles

répondent aux mêmes besoins, et qui justifient la parole d'un empereur romain : « Je suis le maître du monde, mais la loi est maîtresse de la mer. » Cette collection, qui jouit par toute l'Europe d'une faveur marquée, est un véritable monument, et c'est sans doute de tous les travaux de l'auteur celui qui assurera le plus longtemps la durée de son nom.

L'Académie, qui avait apprécié le mérite particulier de M. Pardessus, lui confia toutes les collections qui demandent la connaissance du droit. Il publia successivement les deux volumes des *Diplômes mérovingiens*, les tomes IV et VI de la *Table chronologique des Chartes et Diplômes*, le tome XXI des *Ordonnances* des rois de France, et une Table raisonnée de ce grand recueil, qui permit enfin de se servir d'une collection un peu confuse, car depuis qu'on l'a commencée sous Louis XIV, on en a modifié le plan. Suivant l'exemple donné par Laurière, Brequigny, Pastoret, M. Pardessus a fait précéder le tome XXI des *Ordonnances* d'un Essai sur notre ancienne organisation judiciaire, qu'on a imprimé séparément en un volume, et que l'on consultera toujours utilement. Enfin à ces travaux considérables et qui composent sept in-folio, il faut ajouter une édition de la Loi salique, publiée d'après tous les manuscrits connus, et accompagnée de quatorze dissertations sur les questions les plus importantes que soulève ce curieux monument de notre ancienne législation.

Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier le mérite littéraire de M. Pardessus; peut-être s'est-il mis un peu tard aux études historiques, études inconnues au temps de sa jeunesse, alors que l'esprit prend un pli qu'il ne quitte guère; mais si l'on peut critiquer la méthode et quelques-unes des idées de l'auteur, il n'en reste pas moins des vues justes, des aperçus utiles, et on retrouve là, comme dans tout ce qu'a écrit M. Pardessus, les qualités sérieuses qui sont de mise dans l'érudition comme dans toutes les œuvres de l'esprit, et qui partout assurent un rang honorable, le travail, le bon sens, le désir constant de chercher la vérité.

On voit quelle a été la prodigieuse activité de cette belle vieillesse; fatigué par l'âge et la maladie, M. Pardessus, secondé par un petit-fils dans lequel il se voyait renaître avec bonheur, s'occupait avec une ardeur juvénile d'un Supplément aux Ordonnances, sans quoi cet utile recueil serait incomplet, et c'était entre deux accès d'un mal cruel que de sa main glacée il corrigeait les épreuves de

son travail. La mort l'a trouvé debout et ne l'a pas surpris. M. Pardessus était un chrétien pratique, et rappelait ces anciens jurisconsultes qui croyaient l'année perdue s'ils n'avaient relu la Bible et le Digeste. Frappé de bonne heure dans ses affections par la perte de sa femme et de son fils, il avait demandé à la religion ce que la religion seule peut donner. Il avait beaucoup souffert, et il croyait; c'est là sans doute le secret de sa douceur et de sa bienveillance inaltérables. M. Pardessus n'était ni chagrin, comme le sont quelquefois les vieillards, ni jaloux du présent, ni mal disposé pour la jeunesse qui vit d'idées nouvelles; tout au contraire, il allait au-devant de ceux qui commençaient, et (personne ne le sait mieux que celui qui écrit ces lignes) il encourageait et traitait en ami quiconque s'occupait de ses chères études. Sa mort est une grande perte pour l'Académie, non pas que la science eût plus rien à attendre d'un homme qui avait si largement payé sa dette; mais c'est la gloire d'une compagnie que de posséder ces doux vieillards qui, étrangers par leur âge aux misères du jour, répandent autour d'eux le calme et la sérénité de leur âme, et sont au milieu des générations troublées et inquiètes comme la vivante image du travail, du devoir et de l'honneur.

ÉDOUARD LABOULAYE,

Membre de l'Institut.

COURS

DE

DROIT COMMERCIAL.

1. Le commerce, tel que la jurisprudence peut le considérer, consiste dans les diverses négociations qui ont pour objet d'opérer ou de faciliter les échanges des produits de la nature ou de l'industrie, à l'effet d'en tirer quelque profit. Le droit commercial se compose de toutes les règles relatives à la validité et aux effets de ces négociations, ainsi qu'au jugement des contestations qui peuvent en résulter.

Ces règles sont puisées dans trois sources principales : 1° le Code de commerce et les lois ou règlements analogues; 2° le droit commun, contenu dans les autres codes, en tout ce qui, étant applicable au commerce, n'a pas été modifié par des lois spéciales; 3° les usages du commerce appliqués à ce que les lois ou les règlements n'ont pas prévu. C'est ce qu'explique un avis du Conseil d'État du 13 décembre 1811, approuvé le 22, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois (1). Nap. 1107, 1308, 1341, 1873, 2001, 2020. Com. 18.

2. Le but de cet ouvrage est d'expliquer le droit commercial dans son ensemble et ses détails. Nous le distribuerons en sept parties.

---

(1) « Le Conseil d'État..... est d'avis que les tribunaux de commerce » doivent juger les questions particulières qui se présentent, suivant leur » conviction, d'après les termes et l'esprit du Code, et, en cas de silence » de sa part, d'après le droit commun et les usages du commerce. » *Minutes du Conseil d'État*, n° 46,805.

LA PREMIÈRE fera connaître les négociations commerciales, indépendamment de la forme et de l'effet des engagements qui les constatent, et les diverses institutions créées pour les besoins du commerce en général.

LA SECONDE sera uniquement consacrée à l'exposé des principes généraux sur la formation, les effets, l'extinction et la preuve des obligations commerciales.

LA TROISIÈME traitera des contrats, autres que ceux du commerce maritime.

LA QUATRIÈME, de tout ce qui est particulier au commerce maritime.

LA CINQUIÈME, des sociétés commerciales.

LA SIXIÈME, des faillites et banqueroutes.

LA SEPTIÈME, des diverses juridictions commerciales, et des procédures qu'on y observe.

PREMIÈRE PARTIE.

DU COMMERCE ET DES COMMERÇANTS.

3. Cette partie, destinée à présenter des notions et à poser des principes généraux dont les autres doivent contenir les développements et l'application, sera divisée en cinq titres.

Dans le premier, nous donnerons des définitions de ce qu'on appelle *actes de commerce ;* dans le deuxième, des règles sur la *capacité* requise pour exercer ces actes ; dans le troisième, nous expliquerons comment cet exercice attribue la qualité de *commerçant ;* dans le quatrième, quelles sont les *obligations spéciales* imposées à ceux qui ont cette qualité ; dans le cinquième, nous ferons connaître les *institutions* créées principalement pour l'utilité du commerce.

TITRE PREMIER.

DES ACTES DE COMMERCE.

4. Il n'est personne qui ne sente l'importance de définir d'une manière précise, et de faire connaître, par des caractères qui évitent toute confusion, quelles sont les opérations qui doivent recevoir la qualité d'*actes de commerce,* puisque les négociations relatives à ces actes sont seules l'objet de la législation commerciale (1).

On peut les diviser en deux classes : 1° ceux qui sont *déclarés* commerciaux en eux-mêmes, indépendamment de la position sociale ou de la profession des personnes qui les exercent ; 2° ceux qui ne sont *réputés* tels que par une présomp-

---

(1) Cass., 15 mai 1845, D. 45, 1, 344.

tion déduite de la qualité de tous les contractants, ou de l'un d'eux. Cette distinction est d'une grande importance, puisque, lorsque les tribunaux ont à prononcer sur des négociations de la première classe, ils ne peuvent, sans violer la loi, refuser de les considérer comme actes de commerce, encore bien que ceux qui se sont obligés ne fussent pas d'une profession commerciale. Mais cette règle n'entraînerait pas de réciprocité. Nous verrons, n^os^ 48 et suivants, que tout engagement souscrit par un commerçant n'est pas de plein droit et indistinctement un acte de commerce, à moins que la loi ne l'ait expressément déclaré. La qualité de l'obligé sert seulement à établir une présomption suivant les règles particulières que le Code a déterminées.

Nous allons, dans les deux chapitres suivants, parler des actes de commerce sous ce double rapport.

CHAPITRE PREMIER.

Des actes qui sont déclarés commerciaux en eux-mêmes.

5. Il est un grand nombre de négociations qui appartiennent au droit civil, mais que le but de trafic, dans lequel on les a faites, rend commerciales; tels sont la vente, la société, le prêt, le dépôt, les louages, le cautionnement. Les contrats auxquels elles donnent lieu dans le commerce sont régis par les règles du droit commun, sous les seules modifications que les lois et même les usages du commerce peuvent y avoir apportées. D'autres négociations, dont ne s'est pas occupé le droit civil, sont spécialement réglées par les lois commerciales, et les principes généraux ne doivent y être appliqués que subsidiairement, pour suppléer au silence des lois spéciales : tels sont le change, les contrats maritimes, etc.

Cette importante distinction recevra son application et son développement dans les seconde, troisième et quatrième parties, où les actes de commerce seront considérés sous le rapport des droits et des engagements qu'ils produisent. Nous

allons, quant à présent, offrir des définitions et quelques notions élémentaires, dans le seul but de faire connaître les caractères distinctifs des actes commerciaux.

On peut les distribuer en sept classes, selon qu'ils sont relatifs : 1° aux achats et ventes; 2° aux opérations de change; 3° aux opérations de banque; 4° aux louages de choses; 5° aux louages de personnes; 6° à quelques négociations qui ne rentrent point dans la classe de celles dont nous venons de donner l'indication; 7° au commerce maritime.

Ce sera l'objet des sept sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

Des Achats et Ventes.

6. On appelle *achat et vente*, ou plus habituellement *vente*, la négociation par laquelle un des contractants livre ou s'oblige à livrer à l'autre une chose dont ce dernier lui paye ou s'oblige à lui payer le prix. Ce payement peut être fait ou stipulé soit en monnaie, soit en denrées, marchandises, ou autres choses susceptibles d'évaluation. Dans ce second cas, la négociation prend le nom de *troc* ou *échange;* et c'est encore le seul moyen de commerce avec des pays sauvages. Nap. 1582. Nap. 1702. Com. 340.

Nous subdiviserons cette section en deux paragraphes : l'un traitera des *achats* qui sont actes de commerce; l'autre des *ventes* qui peuvent recevoir cette qualification. Au premier coup d'œil, on pourrait croire que cette distinction est superflue, parce que les mots *achats* et *ventes* sont corrélatifs, et qu'on ne peut concevoir un acte de vente où il n'y aurait pas un acte d'achat. Mais chacune de ces situations est susceptible d'être considérée isolément lorsqu'il s'agit de lui attribuer une qualité qui la fasse sortir du droit commun, pour la soumettre aux règles particulières de la législation commerciale. Nous aurons l'occasion, notamment n° 1345 et suivants, d'appliquer cette distinction.

§ Ier.

Quels achats sont actes de commerce.

7. Tous achats de denrées et marchandises pour les revenCom. dre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en
632. œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, sont actes de commerce. Il importe peu qu'on vende ou qu'on loue en détail ce qui a été acheté en bloc. Cette circonstance, utile pour établir dans l'usage quelque distinction entre les personnes qui se livrent au commerce en *gros* ou en *détail,* n'a aucune influence sur les opérations en elles-mêmes et sur leurs effets.

Nous diviserons ce paragraphe en trois articles qui feront connaître quelles sont les choses dont l'acquisition peut être acte de commerce, par quels titres et dans quel but l'acquisition doit avoir été faite, pour avoir ce caractère.

ART. Ier. — *Quelles sont les choses dont l'acquisition peut être acte de commerce.*

8. La distinction des choses en mobilières ou immobilières
Nap. est connue. Les choses mobilières sont les seules dont les
516. achats pour vendre ou louer constituent des négociations commerciales. Ainsi on ne peut donner cette qualification à des achats d'immeubles pour les diviser et les revendre par portions, quand même cette vente pourrait être ou aurait été effectuée avec bénéfice; et si des opérations de ce genre étaient faites en société, elles ne constitueraient que des sociétés civiles (1). Ainsi, l'achat d'une manufacture, fait avec l'intention de la revendre, ou suivi de la revente, ne serait pas acte de commerce, quelque considérables que fussent les instruments ou ustensiles qui en formeraient l'accessoire, parce qu'un accessoire, quelque important qu'il soit, ne change pas la nature de l'objet auquel il est uni, et qu'au contraire il en prend la nature et la conserve tant que cette union subsiste. Il en serait autrement de l'achat d'une maison

(1) Rej., 28 brumaire an XIII, D. 2, 1265. Rej., 4 juin 1850, D. 50, 1, 163.

pour la démolir, d'une portion de bois pour l'exploiter et en débiter les produits (1).

Mais on distingue encore parmi les choses mobilières les *denrées* et *marchandises*, seuls objets dont l'achat pour revendre ait un caractère commercial. Par *denrées* on entend les objets recueillis ou fabriqués, particulièrement destinés à la nourriture ou à l'entretien des hommes et des animaux, et de nature à être consommés entièrement ou dénaturés au premier usage (2). Par *marchandises*, on entend en général toutes choses mobilières destinées à des besoins moins impérieux que ceux de la nourriture et de l'entretien, qui subsistent après le premier usage, ou du moins qui ne s'usent que par une consommation lente.

9. Cette dénomination est donnée même à des choses purement intellectuelles; tel serait le droit qu'un éditeur aurait acquis de publier des productions littéraires ou scientifiques, d'user de certains procédés qui, d'après les lois, seraient exclusivement réservés à l'inventeur. Tel serait encore l'achalandage ou la clientèle d'un magasin, d'une boutique (3), même quand elle ne serait pas accompagnée de la vente de quelques marchandises ou d'instruments servant à l'exploiter; car si ces circonstances y étaient jointes, il y aurait encore moins de doute. On considère aussi, sous quelques rapports, comme des marchandises les monnaies métalliques nommées *numéraire* ou *espèces*, et les obligations appelées *papier-monnaie*, que l'autorité publique émet quelquefois pour avoir cours forcé et devenir le signe des valeurs dont la monnaie métallique est la mesure et l'équivalent. Mais les négociations relatives à ces objets, que nous ferons connaître dans la seconde section, ne sont pas, à proprement parler, des achats

---

(1) Rej., 25 février 1812, D. 12, 1, 619. Rej., 9 août 1825, D. 26, 1, 3.

(2) Cass., 19 avril 1834, D. 34, 1, 384.

(3) Cass., 8 fructidor an III, D. 3, 1, 63. Rej., 7 décembre 1825, D. 26, 1, 20.

et ventes. Ainsi on ne peut dire que le prêt d'une somme d'argent, pouvant être considéré comme une sorte de vente de la somme prêtée, serait par sa nature un acte de commerce (1). La promesse de payer une somme d'argent n'aurait ce caractère que si elle avait une cause commerciale.

10. Les titres connus sous le nom de *factures* ou autres semblables, qui donnent à une personne droit d'exiger la livraison d'une certaine quantité de denrées ou de marchandises, doivent être considérés dans sa main comme la marchandise elle-même ; et par conséquent ils ont ce caractère dans la négociation par laquelle quelqu'un achèterait son droit sur ces marchandises (2). Mais ce principe ne serait pas applicable à des obligations de payer telle ou telle somme pour prix de marchandises. Lorsqu'un particulier, commerçant ou non, a souscrit un engagement qui, d'après les principes expliqués plus haut, serait considéré comme dette commerciale de la part du souscripteur, il n'en résulterait pas que ce titre de créance fût par lui-même une marchandise, de manière que si le créancier le cédait à quelqu'un, cette cession constituât par elle-même un acte de commerce. Il faudrait que, par sa forme, la négociation qui a transmis ce titre fût du nombre de celles qu'on peut appeler opérations de change, de
Com. banque, etc., lesquelles sont commerciales par elles-mê-
632. mes, comme on le verra dans la section suivante. Il ne serait pas néanmoins contraire aux vrais principes que les tribunaux, appréciant les circonstances, le but d'achat de ces sortes de créances, et reconnaissant l'objet de spéculation que se proposait l'acheteur, y vissent une opération commerciale; mais, loin de contrarier la règle, cette exception la confirme.

Il peut paraître douteux qu'on doive ranger parmi les marchandises les titres de créance appelés *inscriptions au grand-livre de la dette publique*, qu'il ne faut pas confondre avec

---

(1) Rej., 14 décembre 1819, D. 20, 1, 22.
(2) Cass., 5 août 1806, D. 2, 785, n° 2.

les papiers-monnaie. Sans doute, comme nous le verrons n° 315, la négociation de ces titres a été soumise à certaines formes empruntées des transactions commerciales : mais ces formes n'ayant été établies que dans la vue de soutenir et d'accroître le crédit public, en appelant un plus grand nombre de personnes à s'attacher à la fortune de l'État, on peut dire qu'elles ne changent point la nature originaire de ces créances; que, de la part des prêteurs ou créanciers, il y a simple placement de capitaux, comme serait le prêt fait à un particulier; que ce caractère ne change pas, même lorsque la créance sur l'État aurait pour cause des fournitures de marchandises, par les motifs que nous expliquerons n° 12. Il semblerait assez naturel d'en conclure que si un propriétaire de ces inscriptions veut céder ses droits à un autre, ce qu'il vend n'étant point une marchandise, l'achat de la créance fût-il fait dans l'intention de la vendre ensuite et d'obtenir des bénéfices, ne devrait pas être considéré comme un acte de commerce. Cependant, dans l'usage, lorsqu'il paraît que l'achat a été fait en vue de spéculer par la revente, on le range parmi les actes de commerce (1).

ART. II. — *Par quels titres les achats doivent avoir eu lieu.*

11. Pour que la revente ou la location des choses achetées donne aux titres par lesquels on les a acquises la qualité d'actes de commerce, il faut que ces choses aient été acquises moyennant un prix ou un équivalent susceptible d'appréciation pécuniaire. Si les objets avaient été donnés, la vente qu'en ferait le donataire n'attribuerait point à la donation le caractère d'acte de commerce; et, par la même raison, l'acquisition, à titre successif, de marchandises, lors même qu'elles constitueraient un fonds de magasin, ne rendrait point commerciales les opérations du partage et de la liquidation entre les héritiers ou légataires. De même, la vente ou débit qu'un propriétaire fait des fruits de son fonds n'at- Com. 632.

(1) Rej., 29 juin 1808, D. 8, 1, 360.

tribuerait ni à sa culture ni aux engagements y relatifs la qualité d'actes de commerce. Peu importe à cet égard qu'il vende les choses telles que la culture les a procurées, comme les grains, le foin, etc.; ou qu'il leur ait fait subir une préparation qui les dénature, comme le vin, le cidre, ou enfin qu'il les ait extraites du sein de la terre par des travaux d'ouvriers salariés, comme sont les produits d'une carrière, d'une tourbière, d'une mine (1), sauf le cas que nous prévoirons n° 35.

Ces principes s'appliquent au fermier, quoiqu'on puisse dire, dans la subtilité des mots, qu'il a acheté du bailleur le droit de recueillir dans sa terre les fruits qu'il revend ensuite, et que même il les a acquis par les dépenses qu'il a faites pour parvenir à les récolter. On doit aussi les étendre à celui à qui un propriétaire aurait vendu sa récolte future. L'un et l'autre sont moins acheteurs de choses mobilières que momentanément substitués au droit qu'a le propriétaire de cultiver son fonds, d'en recueillir et d'en débiter les fruits. Mais il ne paraîtrait pas qu'on dût appliquer ces principes, fondés sur l'intérêt particulier de l'agriculture, à celui qui aurait obtenu pour un temps plus ou moins long, du propriétaire d'une mine, le droit d'en extraire du minerai. Il ne peut faire une telle extraction que pour revendre ce minerai, pour le convertir en autres matières, ou pour l'employer à ses fabrications; et par conséquent son achat est un acte commercial (2). Une analogie facile à saisir doit faire ranger dans la même classe celui qui vend ou débite les productions de son esprit, ou d'un travail qui n'est pas exclusivement appliqué à convertir des matières achetées en d'autres formes; nous nous expliquerons plus particulièrement à ce sujet n° 15.

---

(1) Rej., 7 février 1826, D. 26, 1, 157. Rej., 24 juin 1829, D. 29, 1, 280 Cass., 15 avril 1834, D. 34, 1, 195.

(2) Rej., 15 décembre 1835, D. 36, 1, 67.

ART. III. — *Dans quel but les achats doivent être faits.*

12. L'achat doit être fait *pour revendre*. Quelle que soit la quantité des choses achetées, l'acheteur n'a pas fait acte de commerce si cet achat n'était pas dans la vue de les revendre. Ainsi, quoique l'État achète pour ses besoins, en tout genre, beaucoup plus que ne pourrait acheter le commerçant dont le débit est le plus considérable, ses achats ne sont point actes de commerce. Com. 632.

Il importe peu que celui qui achète sans but de revendre ait réglé le prix de ses achats en billets ou en reconnaissances exprimant qu'ils ont des marchandises pour cause, puisque rien n'empêche qu'on achète dans cette forme des marchandises pour la simple consommation. Sans doute, la forme particulière qu'il aurait donnée à ses obligations pourrait les rendre susceptibles de la compétence commerciale, d'après ce que nous dirons n° 22 et suivants; mais cette circonstance exceptionnelle ne rendrait point commercial l'achat qui serait reconnu n'avoir eu d'autre objet que la consommation particulière.

C'est donc ce caractère de destination à la vente qu'il faut rechercher et considérer. Mais, dans ce cas, l'intention primitive est plus forte que le résultat. Celui qui a réuni dans un magasin une quantité de marchandises qu'il expose en vente ou qu'il s'annonce, d'une manière quelconque, disposé à revendre, est réputé avoir fait, par l'achat de ces marchandises, un acte de commerce, quoiqu'il n'ait encore rien vendu. Nous aurons occasion d'appliquer ce principe n° 20.

D'un autre côté, il peut arriver que des choses achetées soient ultérieurement vendues, et que cependant l'achat n'ait pas le caractère d'un acte de commerce, si rien n'annonce que l'acheteur avait, en achetant, l'intention de les revendre. On voit souvent des amateurs de tableaux, de livres, rechercher et acquérir les objets de cette espèce, dans la vue de se procurer des assortiments par voie d'échange; acheter,

dans un lot, des tableaux ou des livres qu'ils possèdent déjà, pour ne pas manquer l'occasion d'en acheter d'autres qu'ils désirent et qui y sont joints : presque toujours ils revendent les doubles ; ou même, une nouvelle direction donnée à leur fantaisie peut les porter à se défaire de ce qu'ils ont acheté. Dans tous ces cas, ils ne doivent pas être présumés avoir acheté pour revendre, si d'autres circonstances ne servent à prouver qu'ils entendaient faire une spéculation, un trafic. Souvent aussi un non-commerçant achète des denrées en une quantité supérieure à sa consommation habituelle, sans aucune intention de spéculer ; mais la crainte de les voir se corrompre ou se perdre, un changement arrivé dans sa fortune, ou même l'espoir d'un bénéfice qu'il n'avait pas en vue d'abord, fondé sur le renchérissement considérable de ces objets, le porte à en revendre une partie. Des cultivateurs achètent les animaux nécessaires à la culture de leurs héritages, et bientôt, par le motif que ces animaux ne leur conviennent pas, ou parce qu'une occasion favorable de s'en défaire se présente, ils les vendent, les échangent, soit en foire, soit en tout autre lieu. De tels achats ne seront point réputés opérations de commerce, quoique la revente les ait suivis. Le fait n'ayant point été commercial dans son origine, il n'est pas juste qu'il le devienne par des événements postérieurs. En un mot, c'est le désir ou l'espoir d'un bénéfice dans la vente de la chose achetée au moment où on l'achète, et non à une époque postérieure, qui constitue ce qu'on appelle vulgairement *spéculation*.

Il pourrait même arriver que l'achat d'une chose fait avec intention de la vendre ne dût pas être considéré comme acte de commerce, si l'intérêt public l'avait motivé. Tel est le cas où l'État, une ville, par précaution contre la disette, achètent du blé qu'ils se proposent de débiter, et que, dans le fait, ils vendent quelquefois plus cher qu'il ne leur a coûté. On en trouve des exemples bien plus habituels dans les achats que l'administration de l'enregistrement fait de papier destiné à être débité avec timbre ; que l'administration des contribu-

tions indirectes fait de tabacs indigènes ou étrangers pour les débiter dans l'intérêt des perceptions fiscales.

13. Pour que la revente d'une chose achetée attribue la qualité d'acte de commerce à l'achat qui l'a précédée, il faut qu'elle soit principale : elle n'a point ce caractère lorsqu'elle n'a lieu que comme accessoire de choses qui n'ont pas été achetées. Ainsi le cultivateur qui vend avec son vin, ou avec les liqueurs qu'il a fabriquées du produit de ses récoltes, des tonneaux achetés, n'est pas présumé faire une revente susceptible d'attribuer la qualité commerciale à l'achat de ces tonneaux. Mais on ne pourrait en dire autant du distillateur qui compose des liqueurs avec les vins ou autres liquides qu'il se procure à prix d'argent. L'achat qu'il fait de tonneaux, pour contenir et vendre le produit de ses distillations, est réputé acte de commerce.

14. Les mêmes exceptions s'appliquent au cas où la revente est une suite, et, en quelque sorte, un moyen de certaines opérations agricoles ou étrangères aux spéculations commerciales. Un cultivateur achète souvent des animaux maigres qu'il engraisse et revend ensuite : cet achat ne doit pas être réputé acte de commerce, quoique cependant, au fait de la revente, se joigne celui qu'en achetant il avait l'intention de revendre. Ce genre d'industrie doit, par ses rapports avec l'agriculture, être considéré comme en dépendant, plutôt que comme une opération mercantile. L'agriculture ne se borne pas au seul travail de la terre et à la récolte des fruits qui en proviennent; l'éducation et la nourriture des chevaux, troupeaux, volailles, etc., en fait une partie essentielle. Mais il est nécessaire que l'agriculture soit la véritable profession de celui qui prétend ainsi n'avoir pas fait un acte de commerce. S'il paraissait, par des circonstances, plus faciles à apprécier qu'à définir, que l'acheteur spéculait sur ces animaux, pour les revendre après les avoir fait engraisser, il aurait fait, en les achetant, un acte de commerce. C'est en appliquant les mêmes principes qu'on pourrait juger

qu'un fermier qui, outre le produit de ses récoltes, achète des grains et d'autres fruits de cette espèce, pour les revendre avec ce qu'il recueille (1); qu'un meunier qui, au lieu de se borner à convertir en farine le blé qui lui est confié, vend la farine ainsi produite, font, sous ce rapport particulier, des actes de commerce (2).

15. La même distinction sert à décider quelques autres questions. L'auteur qui fait imprimer à son compte et qui débite ses ouvrages n'est pas présumé avoir fait un acte de commerce en achetant le papier et les autres matières qui ont servi à cette impression; il en serait de même de la veuve, des enfants ou autres héritiers de cet auteur. Il pourrait y avoir plus de difficulté dans le cas où un auteur, sa veuve ou ses héritiers, dans la vue de tirer un meilleur parti du droit de publication, formeraient avec des tiers une société où ce droit constituerait leur mise. Nous serions porté, dans ce cas, à y voir une société ou association commerciale en participation. L'exception dont nous venons de parler en faveur des auteurs d'ouvrages ou autres compositions littéraires et scientifiques ne militerait pas en faveur du libraire qui aurait fait imprimer l'ouvrage, dont l'auteur lui a donné ou vendu un droit d'édition, ni même d'un créancier qui aurait pris le droit de cet auteur en payement. Encore moins serait-elle susceptible d'être invoquée par le journaliste, qui ne rendant compte que d'événements ou d'objets, en quelque sorte du domaine commun, ne peut pas être assimilé à celui qui compose un ouvrage vraiment littéraire, quoique périodique; car il serait équitable de considérer ce dernier comme un auteur qui publie lui-même son ouvrage. L'artiste peintre qui achète des couleurs, des toiles, des cadres, qu'il revend ensuite convertis en tableaux, ne fait point acte de commerce par cet achat, quoique le peintre en bâtiments en fasse un en pareille circonstance; et la même raison servirait à distin-

---

(1) Cass., 3 floréal an VI, D. 3, 1, 153.
(2) Rej., 26 janvier 1818, D. 18, 1, 204.

guer entre le sculpteur qui crée une statue et celui qui travaille le marbre pour en faire des tables ou des chambranles; entre le médecin exceptionnellement autorisé par la loi du 21 germinal an XI à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il est appelé et le pharmacien qui tient une officine ouverte (1). Un instituteur, en achetant des marchandises ou des denrées pour les besoins de sa pension, ne fait pas un acte de commerce, parce que la nourriture de ses élèves n'est qu'accessoire de l'instruction et de l'éducation qu'il leur donne (2). Mais celui qui reçoit des personnes, au mois et à l'année, dans le but unique, ou du moins principal, de les nourrir ou loger, le restaurateur, l'aubergiste, le cabaretier, font des actes de commerce dans l'achat des vivres ou des denrées nécessaires à l'exercice de leur industrie (3).

16. On peut tirer de ces principes la conséquence qu'un préposé, chargé par le gouvernement de débiter du tabac, ne fait point acte de commerce. S'il est vrai qu'il achète le tabac moyennant un prix, et qu'il le vende un peu plus cher, cet excédant du prix de revente sur celui d'achat est réglé; il n'est pas libre de le dépasser : c'est moins un bénéfice qu'une remise, et c'est plutôt comme délégué de la régie que comme commerçant qu'il vend. Nous serions facilement conduit à dire, par suite des mêmes principes, que la prise à bail de la perception des droits municipaux de places et marchés, ou autres taxes des villes, des rétributions pour les chaises dans des églises, des droits d'octroi, ne constituent pas des actes de commerce. La ville ou l'établissement qui les ferait percevoir en régie ne ferait certainement pas un acte commercial; cette perception, d'après ce que nous avons dit n° 11, ne saurait changer de nature, lorsque le fermier ac-

---

(1) Cass., 9 juillet 1850, D. 50, 1, 221.
(2) Cass., 23 novembre 1827, D. 28, 1, 31.
(3) Cass., 23 avril 1813, D. 13, 1, 628.

quiert, moyennant un prix fixe annuel, le droit de la faire à ses risques et profits.

Mais il ne faut pas appliquer cette exception au delà des limites que trace la nature des choses : ainsi, celui qui obtient du gouvernement l'exercice exclusif de *telle* espèce d'industrie, que l'utilité publique n'a pas permis de laisser à la libre disposition des intérêts individuels, comme est un maître de poste aux chevaux, ne pourrait prétendre que les achats de fourrages et autres objets de son exploitation ne sont pas actes de commerce. C'est par le même motif que l'on considère comme actes de commerce les achats de matières et drogues faits par les pharmaciens pour les débiter dans leurs officines, encore bien que d'après la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI), l'exercice de la pharmacie ne soit pas libre, et que des autorisations soient nécessaires.

17. Il importe peu que les choses soient revendues en même état qu'elles ont été achetées, ou qu'elles aient subi avant la revente un changement par le travail et la mise en œuvre. Ceux qui travaillent ainsi les matières pour les changer en d'autres substances ou en d'autres formes sont appelés manufacturiers, fabricants, artisans; mais ces désignations spéciales n'empêchent pas que leurs achats ne soient compris sous la dénomination générique d'actes commerciaux. Ainsi, ceux qui achètent du bois, du fer, destiné à être fabriqué en ouvrages ou instruments d'espèces diverses qu'ils revendent (1); ceux qui, dans la même intention, achètent des étoffes pour les convertir en habillements, du coton, de la laine, pour en faire du fil ou des étoffes, du blé ou de la farine pour les convertir en pain, des couleurs pour teindre des étoffes, font, dans toutes ces circonstances, des actes de commerce. Ainsi, l'achat des vins ou autres liqueurs est un acte de commerce de la part de celui qui les revend en fortes portions, qu'on appelle marchand de vin en gros, ou de

Com. 632.

(1) Rej., 5 mars 1812, D. 13, 1, 73.

celui qui les revend en détail et qu'on nomme cabaretier. Il faut en dire autant du distillateur, qui convertit des spiritueux en esprits ou autres liqueurs. On doit même considérer aussi comme acte de commerce l'achat que feraient ces fabricants du bois et du charbon qu'ils consomment pour faire leurs distillations ou leurs fabrications. Ce serait abuser des mots que de dire qu'ils ne revendent pas ce charbon, ce bois, en tout ou partie, après les avoir travaillés : sans cet emploi ils n'auraient pu fabriquer les matières ou les liqueurs qu'ils vendent, et ici l'esprit de la règle doit l'emporter sur le respect servile pour les mots.

18. Les principes que nous avons donnés ci-dessus servent à expliquer dans quel cas la location d'une chose qu'on a achetée attribue à l'achat le caractère d'acte de commerce. Il ne suffit pas que la chose ait été louée; il faut que l'achat ait eu lieu dans cette intention. La location, faite par simple occasion, d'un cheval qui avait été acheté dans la vue principale de s'en servir personnellement, ne rendrait pas l'achat de ce cheval acte de commerce. Réciproquement il n'est pas indispensable qu'une location ait déjà eu lieu, s'il est constant que l'achat était dans cette vue. Il ne paraît donc pas qu'on puisse hésiter à considérer comme actes de commerce, les achats de livres faits par une personne qui tient un cabinet de lecture, soit pour recevoir des lecteurs, soit pour louer des livres au dehors. Com. 632.

Nous avons vu, n° 16, que la concession d'un droit exclusif, de la part du gouvernement, d'exercer une profession qui consisterait à louer l'usage de certaines choses, ne changeait pas la nature des actes. Mais l'application de ce principe, que nous avons faite à un maître de poste aux chevaux, et qui s'étendrait à tous autres entrepreneurs, même exclusifs, ne s'appliquerait pas au gouvernement ou à ses administrations : ainsi les achats de voitures et autres objets de transport ne sont point actes de commerce de la part de l'administration des postes, quoiqu'elle en loue l'usage de la même manière

que les entrepreneurs de diligences, pour qui de tels achats sont actes de commerce.

Il faut aussi que la chose soit mobilière : ainsi l'achat d'un hôtel garni, d'un café, d'une auberge, d'une salle de spectacle, dont l'acquéreur se propose de louer, en tout ou en partie, l'usage, n'est pas acte de commerce. Mais lorsqu'on achète des meubles pour garnir les appartements qu'on loue, il peut y avoir lieu à distinguer si l'achat est fait par le propriétaire de la maison, ou par un locataire. Au premier cas, il serait convenable d'apprécier les circonstances pour savoir s'il y a ou non spéculation. Souvent le propriétaire d'une maison, après l'avoir meublée dans la vue de l'occuper, se décide à la louer garnie : dans ce cas il loue évidemment l'usage des meubles qu'il a achetés; mais d'un côté c'est comme accessoires de l'immeuble, de l'autre il est dans le cas que nous avons prévu, n° 12, au sujet des reventes. Il ne paraît pas qu'il ait eu primitivement la pensée de spéculer sur des locations en garni. Il en serait autrement si, dès l'origine, il avait distribué sa maison et acheté le mobilier dont il l'a garnie dans la vue d'une spéculation; s'il avait établi et meublé dans sa maison un café exploité par lui. Les doutes seraient moindres si un locataire exploitait un café, ou sous-louait des appartements garnis. Dans ce cas, il n'y a aucun prétexte pour dire que ces meubles soient un accessoire qui doive prendre la nature de l'objet auquel ils sont unis, car ils n'appartiennent pas au même propriétaire.

On voit par là qu'un achat ne doit pas être réputé acte de commerce, si la chose n'était louée que comme accessoire d'un immeuble. Par exemple, lorsque le propriétaire d'une ferme achète des bestiaux pour les donner à son fermier, à
Nap. 1711. titre de bail à cheptel, cet achat ne doit pas être considéré comme acte de commerce, encore bien qu'il retire un prix de la location de ces bestiaux. Il en serait autrement, d'après ce que nous avons dit n° 14, de l'achat fait par celui qui, n'étant
Nap. 1801. point propriétaire du fonds affermé, donnerait à cheptel au fermier d'autrui des bestiaux qu'il aurait achetés.

19. Il nous reste à résoudre quelques difficultés sur la qualification qu'on doit donner aux achats d'outils ou instruments destinés par l'acheteur à être employés à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Si la chose achetée est le principal objet loué, l'achat est acte de commerce; si l'usage de la chose achetée n'a lieu que pour exécuter un travail industriel, qui soit évidemment le principal objet loué, l'achat n'est point acte de commerce. Ainsi on a vu, n° 18, que l'entrepreneur de diligences fait des actes de commerce en achetant des chevaux et des voitures, dont il loue l'usage dans les transports qu'il effectue, quoiqu'il joigne à cette location celle de ses propres soins, qui ne sont pas des choses achetées par lui. Mais, dans le fait, la location des voitures et des chevaux est la chose principale. Ces objets peuvent en général être employés à des transports, par toute personne, sans qu'une sorte d'étude antérieure ait été nécessaire. L'ouvrier, au contraire, qui achète les outils de son métier, ne fait point acte de commerce, quoiqu'on puisse dire que, dans le prix de son travail, il comprendra implicitement le loyer de ces mêmes outils; parce que l'industrie qu'il loue est d'un prix plus considérable que l'usage des outils. Dans ce second cas, tout le monde n'est pas également habile à faire cet usage; et celui qui n'a pas appris à s'en servir, n'en peut tirer aucune utilité. On doit encore moins regarder comme actes de commerce les achats de parures et costumes que font individuellement des acteurs pour jouer leurs rôles. Mais il n'en serait pas de même des achats que ces acteurs, associés pour une entreprise de spectacle, feraient de décorations ou autres objets nécessaires à leur établissement, puisque nous verrons dans la suite qu'une telle entreprise constitue un véritable commerce, et que les engagements pris par des commerçants pour l'exercice de leur commerce sont commerciaux. C'est en vertu du même principe que l'on peut décider que l'achat d'une voiture fait par un commerçant pour le transport des marchandises, dont il opère le placement, constitue de la part de ce commerçant un acte de commerce.

§ II.

Quelles Ventes sont actes de commerce.

20. Nous avons, dans le paragraphe précédent, considéré les actes par lesquels on acquiert la propriété de choses qu'on appelle *achats*. Il nous reste à parler de ceux par lesquels on transfère ou l'on s'oblige à transférer la propriété, qu'on appelle *ventes*.

Il ne faut pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit de reconnaître si ces opérations sont commerciales, une règle importante que nous avons donnée n° 6. On a vu que celui qui achetait des denrées ou marchandises dans la vue de les revendre, faisait, par cela seul, un acte de commerce, encore bien que le même acte ne fût point commercial de la part du vendeur qui débite seulement les produits de sa culture. Mais lorsque celui qui a ainsi acheté des choses pour revendre, les revend effectivement, il exécute le but qu'il s'était proposé en achetant, but qui avait déjà donné à son achat la qualité commerciale. Cette revente est donc aussi un acte commercial de sa part. Nous n'hésitons point à en conclure qu'on doit donner cette qualification à la vente qu'un commerçant fait de son fonds de commerce. Vainement dirait-on que, par cette opération, il cesse d'être commerçant et qu'il ne peut par conséquent être supposé avoir voulu faire un acte commercial. Sans doute, une fois dépossédé de son fonds commercial, ce vendeur ne sera plus commerçant, mais lorsqu'il vend ce qu'il avait acheté pour revendre, il fait un dernier acte de commerce qui ne peut perdre sa qualité propre (1). Par le même motif, il faut voir un acte de commerce dans la vente qu'un associé fait à son coassocié de sa part dans leur société en liquidation (2). Ainsi, non-seulement, comme on l'a vu n° 17, l'achat d'une barrique de vin, pour la vendre, mais encore cette vente, est acte de commerce. Il en serait de même de la vente

---

(1) Rej., 7 juin 1837, D. 37, 1, 444.
(2) Rej., 17 juillet 1837, D. 37, 1, 420.

des choses produites par le moyen de certains procédés ou d'une certaine industrie, avec des matières qui auraient été achetées dans la vue de les vendre après les avoir travaillées.

21. Il est une autre classe de ventes, qui, par leur nature, doivent être mises au rang des opérations commerciales, sans qu'on ait à rechercher si les choses vendues ont été achetées pour revendre. Dès qu'une personne, ne fût-elle pas de profession commerciale, s'engage à fournir à quelqu'un des denrées, marchandises ou autres objets de cette nature, qu'elle ne désigne pas spécialement et limitativement comme faisant partie des fruits de sa culture, il y a une sorte de présomption que cette personne ne recueille pas ces choses; qu'elle les achètera ou les fera confectionner, et que son entreprise est un moyen de se procurer des profits industriels, soit dans la revente, soit dans la préparation, soit dans le transport de ces marchandises; c'est ce qu'on appelle *entreprise de fournitures*. Les entreprises littéraires, connues sous le nom de *souscriptions*, appartiennent à ce genre d'opérations commerciales, lorsqu'elles sont faites par d'autres que par l'auteur de l'ouvrage ainsi publié. Com. 632.

Il n'est pas même nécessaire que les entreprises de fournitures aient pour objet de transmettre la propriété des choses à ceux envers qui l'engagement est pris. Elles peuvent n'avoir d'autre but qu'une simple location; tels sont des magasins ou des établissements, dans lesquels des personnes qui veulent louer des décorations pour les fêtes ou amusements, trouvent les meubles ou ornements qu'elles désirent. Ces entreprises de fournitures, en propriété ou pour l'usage, ne perdent point leur caractère commercial à l'égard des particuliers qui s'en chargent, lorsqu'elles ont pour objet un service public, ou que l'exercice en a lieu par l'effet de concessions de l'autorité publique ou municipale. Telles sont les entreprises de pompes funèbres (1), d'arrosage, d'éclairage d'une ville, etc.

---

(1) Rej., 9 janvier 1810, D. 10, 1, 41.

Il importe toutefois de remarquer qu'on ne rangerait pas au nombre des entreprises de fournitures les actes des commis, facteurs ou semblables préposés, qui achètent pour le compte et par ordre de leurs maîtres ; car ils n'achètent pas pour revendre à ceux-ci : ce sont les maîtres qui achètent par leur entremise, suivant des principes que nous développerons dans le titre VII de la troisième partie. C'est ce qui peut servir à décider les contestations assez fréquentes sur la qualité des engagements pris par ceux qui font des achats pour le gouvernement. Si les acheteurs sont des préposés commissionnés par lui ou par une administration qu'il ait créée, leurs achats ne sont point actes de commerce, car ils n'achètent point pour fournir ; c'est le gouvernement qui achète par eux, et le gouvernement n'est présumé acheter que pour ses besoins, comme nous l'avons vu n° 12. Il n'en est pas de même si ces acheteurs se sont engagés envers le gouvernement à faire les fournitures pour des prix convenus : au lieu d'être agents, ils sont vraiment entrepreneurs, puisqu'ils revendent au gouvernement ce qu'ils ont acheté des particuliers ; et la circonstance qu'ils auraient été munis de commissions, ou qu'ils seraient assujettis aux règlements que l'administration impose à ses préposés, ne changerait pas leur qualité. On verra n° 1352 que souvent les difficultés qui s'élèvent entre le gouvernement et ces entrepreneurs sont de la compétence administrative ; mais cette circonstance ne change rien au principe, et si un de ces entrepreneurs cédait une partie de son intérêt à quelqu'un, les contestations résultant de cette cession seraient, sans le moindre doute, de la compétence commerciale (1).

SECTION II.

Des Opérations de Change.

22. L'or, l'argent, et même quelques métaux moins précieux, sont devenus, par l'effet des progrès de la civilisation et du commerce, une mesure commune de toutes les valeurs.

---

(1) Rej., 10 février 1836, D. 36, 1, 174.

Pour éviter la lenteur et l'embarras des vérifications de poids ou de qualité, les gouvernements ont fait fabriquer ces métaux en portions plus ou moins considérables, marquées d'une empreinte particulière, et dont ils attestent la valeur; c'est, comme nous l'avons vu n° 9, ce qu'on appelle *monnaies*. Les fabrications de ces pièces de métal ayant été combinées de manière qu'il s'en trouve qui équivalent seules à la valeur de plusieurs autres, on éprouve fréquemment le besoin de faire des échanges. Il arrive assez souvent aussi que le frottement et les autres accidents auxquels ces pièces sont exposées dans la circulation, en altèrent la forme ou en diminuent le poids, de manière qu'elles cessent d'être recevables. La nécessité de les changer se fait encore sentir.

Ces deux espèces d'échanges, qui ont lieu entre la monnaie d'un même pays, et même entre le numéraire métallique et le papier-monnaie, ne peuvent être l'occasion d'un trafic qu'autant que les lois ne s'y opposent pas. On donne aux opérations qui viennent d'être indiquées le nom de *change local* ou *manuel;* à ceux qui s'y livrent, le nom de *changeurs ;* et à leurs établissements, le nom de *bureaux de change*. Ce qu'ils font consiste évidemment en achat de matières pour revendre.

25. Les besoins du commerce ont introduit une autre espèce de change bien plus importante. Il arrive souvent que des débiteurs, pour éviter les frais et les risques du transport des monnaies, cherchent à acquérir des créances payables dans les lieux où ils ont à faire leurs payements, afin de n'être pas obligés à des envois de fonds. De là est né ce qu'on nomme *opérations de change*. Cette négociation peut se réaliser de deux manières : 1° directement, si celui qui contracte l'engagement de faire trouver une somme dans un lieu autre que son domicile, s'oblige à effectuer lui-même ce payement, c'est ce qu'on nomme *change personnel*, qui s'opère par le moyen d'un engagement direct de celui qui promet de payer une somme convenue dans le lieu qu'il désigne; l'écrit s'appelle ordinairement *billet;* 2° par l'entremise d'un tiers,

à qui celui qui veut faire trouver la somme dans un lieu, mande de la payer à la personne qu'il lui indique; l'écrit s'appelle *lettre de change.*

24. Des titres de cette espèce n'auraient qu'une utilité extrêmement bornée si, à l'échéance, ceux au profit de qui ils sont souscrits, étaient obligés de se présenter eux-mêmes au lieu où la somme est payable; s'ils ne pouvaient, ni transmettre leurs droits, ni charger un tiers de les représenter : et les transports ou procurations admis dans le droit civil occasionneraient des formalités ou des lenteurs peu compatibles avec la célérité qu'exigent les opérations commerciales. Ces titres sont donc rédigés payables, non-seulement à la personne dénommée, mais encore à celui à qui elle déclarera qu'elle entend qu'on paye. A cette fin, celui à qui le billet ou la lettre donne ainsi la faculté de disposer de la somme y énoncée, fait la simple déclaration qu'il cède ses droits à *telle* personne ou qu'il charge *telle* personne d'en recevoir le montant en son nom; cette cession, ou ce mandat, est écrit au dos du titre, et par cette raison on le nomme *endossement.*

Com. 136.

25. En style de commerce, celui qui crée une lettre de change, se nomme *tireur*, et celui au profit de qui elle est créée, se nomme *preneur :* la personne, que le tireur charge de payer à l'échéance la somme indiquée, se nomme *tiré;* lorsqu'elle s'est engagée à la payer, elle se nomme *accepteur*, et les valeurs qui sont entre ses mains pour servir au payement, *provision :* celui qui, par un ordre écrit au dos de l'effet, donne à quelqu'un le droit d'en exiger le payement, se nomme *endosseur.* Lorsque la négociation a lieu par le moyen d'un billet, on appelle cet effet *billet à ordre.* Celui qui contracte l'engagement de le payer, se nomme *souscripteur;* celui au profit de qui il est souscrit, *bénéficiaire :* les autres dénominations ont lieu comme pour la lettre de change. Nous verrons dans la suite que des billets pourraient ne contenir aucun nom de créancier et indiquer seulement qu'ils seront payables au porteur : ces sortes d'effets peuvent quelque-

fois être aussi des moyens de réaliser les opérations de change, lorsqu'ils constituent une valeur reçue par le souscripteur dans un lieu, pour être payable dans un autre.

26. Si, au moment où il y a des sommes à faire payer, par exemple de Paris dans Marseille, il se trouvait à Marseille une quantité égale de sommes à faire payer dans Paris, et si tous les créanciers et débiteurs pouvaient se rencontrer et s'accorder pour se faire les cessions convenables, tout serait compensé par des transports réciproques, sans autres frais que ceux qu'entraînent la confection des actes, la correspondance et le salaire des intermédiaires employés à préparer et à consommer ces négociations.

Mais il arrive souvent qu'il y a plus de fonds à faire passer dans une ville qu'on n'a besoin d'en retirer. D'autres fois il se trouve que les communications avec une ville sont plus difficiles qu'avec une autre. Les contractants envisagent les chances de gain ou de perte qu'ils peuvent espérer, craindre ou éviter, l'un en s'obligeant à faire payer, l'autre en stipulant qu'on lui fera toucher une somme dans un lieu. Comme il y a du danger à faire voiturer de l'argent, qu'il y en a aussi quelquefois à se contenter d'une créance qui peut n'être pas payée avec exactitude, il en résulte une balance par suite de laquelle l'un paye ordinairement à l'autre un profit semblable au retour dans l'échange de deux choses de valeur inégale. Ce profit qui, comme on le voit, n'a rien de commun avec l'intérêt de l'argent, se nomme *prix du change,* ou tout simplement *change.* Il prend naturellement un taux uniforme dans tous les traités de ce genre qui se font à la même époque et pour les mêmes villes; c'est ce qu'on nomme *cours du change.* Il est constaté de la manière que nous indiquerons par la suite, et peut servir à régler les contractants lorsqu'ils n'ont rien stipulé; mais il offre seulement, dans les autres cas, un guide à la conscience, plutôt qu'un moyen dont les tribunaux aient droit de faire usage pour réduire des stipulations qui leur sembleraient exorbitantes. On dit que le change

est *au pair* entre deux villes, quand, par exemple, on donne dans l'une 100 fr. pour recevoir 100 fr. dans l'autre; que le change est *pour telle ville*, quand les lettres payables dans cette ville gagnent un prix de change; qu'il est *contre elle*, quand on offre une lettre payable dans cette ville, pour une somme au-dessous de celle que la lettre donnera droit de recevoir.

Les opérations dont nous venons de parler se compliquent davantage, quand celui qui veut se procurer des lettres de change ou des billets sur une place, ne peut le faire directement, et se trouve forcé de négocier par l'entremise d'une troisième. On est alors obligé de combiner les divers éléments du change de ces places, les unes à l'égard des autres : cette combinaison se nomme *arbitrage;* elle se fait par une opération arithmétique qu'on nomme *règle composée,* dans laquelle on prend pour termes chacun des cours des places entre lesquelles il s'agit d'établir une comparaison.

27. Nous avons jusqu'à présent supposé que les trois espèces d'opérations de change dont nous venons de parler s'appliquaient à la monnaie d'un seul et même État. Il n'en peut être absolument de même lorsqu'il s'agit de monnaies étrangères.

Toutes les monnaies ont deux espèces de valeurs : l'une, réelle et intrinsèque; l'autre, arbitraire et nominale. La valeur intrinsèque est déterminée par le poids et par le titre de la matière dont la pièce est composée; la valeur arbitraire est fixée par la loi, dans chaque pays. Mais dès qu'une pièce de monnaie est transportée hors du pays dont elle est monnaie légale, elle perd sa valeur nominale, et, ne conservant que sa valeur intrinsèque, n'est plus considérée que comme simple métal. Ainsi, deux pièces de monnaie, ayant le même titre et le même poids, quoique frappées au coin de deux États différents, seraient intrinsèquement de la même valeur. Si elles étaient au même titre, mais de poids inégaux, la différence de leur valeur serait uniquement en raison du poids;

si, leur poids étant égal, le titre n'était pas le même, la différence serait en raison du titre, c'est-à-dire en raison de la quantité d'or ou d'argent fin qu'elles contiendraient sous un poids semblable; enfin, s'il y avait tout à la fois inégalité de poids et de titre, la différence de la valeur intrinsèque de ces deux pièces serait en raison composée de leur poids et de leur titre. Il ne s'agit, par conséquent, pour déterminer au juste ce rapport, que d'adopter une mesure commune au poids et au titre de ces monnaies; et cette opération fixe le nombre des parties de l'une des deux pièces qui équivaut précisément à l'autre. Mais cette égalité peut être rompue par les circonstances : la valeur intrinsèque d'une chose, et surtout d'un métal qu'on veut échanger contre un autre, n'en fait pas toujours le prix; c'est souvent son abondance ou sa rareté : d'autres fois c'est le besoin que plusieurs personnes peuvent en avoir au même moment. Il en résulte nécessairement une espèce de change local, du même genre que celui qui a été indiqué n° 22. Alors aussi, lorsqu'il s'agit de négociations de place sur place, quoiqu'au fond le change soit le même quant à sa nature et à ses effets, cependant, pour juger de son état entre deux villes soumises à des souverainetés différentes, la différence des monnaies exige une opération préalable qui consiste à les réduire chacune à une valeur intrinsèque, dans la fixation de laquelle on fait abstraction de celle que leur attribue le gouvernement qui les a fabriquées. Ainsi, en principe déduit de la nature des choses, le change entre deux villes soumises au même gouvernement, ne se base que sur la considération du plus ou moins de frais et de risques dans les transports, et de la plus ou moins grande étendue des besoins d'argent d'une ville à l'égard de l'autre; le change entre deux villes soumises à des gouvernements différents, se base, indépendamment de ces considérations, qui n'en subsistent pas moins, sur la comparaison de la valeur intrinsèque des monnaies, abstraction faite de leur valeur nominale, que les sujets du même gouvernement sont seuls obligés de respecter.

Dans l'une et l'autre hypothèse, ces bases sont modifiées

encore à l'infini par un grand nombre de circonstances accessoires : l'état plus ou moins florissant du commerce dans une ville peut faire espérer ou craindre plus ou moins d'exactitude dans les payements : la situation financière du gouvernement peut donner lieu de prévoir des mutations monétaires plus ou moins favorables. Si, dans la ville où la lettre de change est payable, on est dans l'usage d'obliger le porteur à accepter en payement une certaine quantité de monnaie de cuivre ou de billon évaluée au-dessus de sa valeur intrinsèque; si la lettre, avant d'être acquittée, est assujettie à un droit de timbre ou à des formalités qui rendent le payement plus coûteux et plus difficile : toutes ces considérations influent nécessairement sur le prix du change, et sont comprisés dans l'état du cours entre les deux villes. A ces considérations, que nous pouvons appeler *locales*, s'en joignent d'autres, accessoires et même étrangères à la nature du change, telles que l'opinion de la solvabilité de celui qui doit payer, ou de la bonne foi de celui qui prétend avoir sur lui une créance ou un crédit qui l'autorise à tirer la lettre. L'intervalle du temps entre le jour où le prix de la lettre est payé au vendeur, et celui où elle doit être acquittée, influe encore : si cette lettre n'est payable qu'à un certain terme, l'acheteur obtient, selon le délai à courir et le taux de l'intérêt de l'argent dans la place où la lettre doit être acquittée, une diminution qu'on nomme *escompte*.

28. Les négociations dont nous venons de parler, qui n'avaient d'abord été inventées que pour éviter les inconvénients et diminuer les frais du transport de la monnaie, sont devenues bientôt un moyen de suppléer, par le crédit, à la rareté ou à l'insuffisance des capitaux. On ne s'est pas borné à l'idée d'échanger une somme ou valeur comptée ou fournie présentement, contre une somme actuellement existante dans un autre lieu. L'extrême confiance que commande le commerce, et le grand intérêt qu'ont les commerçants à se montrer exacts et fidèles dans leurs engagements, ont fait considérer la promesse de payer dans un lieu, à une certaine époque,

comme une véritable créance sur ce lieu : par ce moyen les ressources du commerce ont été infiniment accrues ; celui qui, avec peu de fonds, se tient en mesure d'exécuter les engagements futurs qu'il a contractés, peut mettre en émission des promesses bien supérieures à sa fortune, et multiplier ainsi les moyens de solder ses achats. Des opérations de cette espèce, étant toujours fondées sur un intérêt ou sur l'espoir d'un profit, ont dû par ce motif être classées parmi les actes de commerce. Com. 632.

Le législateur a posé à cet égard quelques bases qu'il importe de rappeler. Certains actes, par leur forme spéciale, indiquent tellement qu'ils ont le change pour objet, que de plein droit on les considère comme actes de commerce, même quand ils ne l'exprimeraient pas; telles sont les lettres de change, dont nous traiterons n° 330 et suivants. D'autres, au contraire, ne sont pas, de plein droit, réputés actes de commerce; tels sont les billets à ordre, dont nous parlerons n° 479 et suivants. Il faut que par leur contexte ou par celui de quelque convention écrite antérieure, dont ils seraient le mode d'exécution, il soit prouvé qu'ils avaient une opération de change pour cause.

SECTION III.

Des Opérations de Banque.

29. Toutes les négociations, dont la section précédente offre les éléments et le tableau, exigent des recherches multipliées, et supposent une connaissance habituelle des chances favorables ou défavorables que les circonstances amènent. Le soin de les prévoir est devenu une branche d'industrie, qui consiste à étudier les ressources ou les besoins des différentes places; à calculer les chances qui peuvent en résulter, chances qui sont d'autant plus compliquées, que l'inégalité des valeurs intrinsèques et des valeurs nominales des monnaies, se joignant à la plus ou moins grande abondance, au plus ou moins d'étendue des besoins, il y a plus de difficulté à connaître l'a-

vantage ou le danger des spéculations. On donne à ceux qui s'y livrent le nom de *banquiers*. Leur profession consiste à vendre ou acheter, dans une place, la faculté de disposer de sommes d'argent payables dans d'autres.

Les opérations de banque se font de plusieurs manières : 1° par spéculation, lorsque, dans l'espérance de quelque profit, on vend ou on achète, dans une place, des créances ou de la monnaie payables dans une autre ; 2° par commission, soit lorsqu'on reçoit de la monnaie ou des titres de créances commerciales, dont le montant doit servir à payer les engagements que l'auteur de cet envoi a souscrits, ou doit lui être compté, ou doit, de toute autre manière, être employé pour lui et à sa disposition, soit lorsqu'on s'oblige à payer ou qu'on paye des lettres de change tirées par un correspondant qui n'en a pas d'avance fourni la valeur, et à qui, en termes de commerce, on *ouvre un crédit*. On nomme *traites*, les lettres de change qu'un banquier tire sur son correspondant, et que ce dernier est chargé d'acquitter ; et *remises*, celles qu'il envoie à son correspondant pour que celui-ci en fasse le recouvrement.

Il y a lieu, pour déterminer le caractère commercial de ces opérations, de considérer avec attention quelle est celle des deux parties contractantes envers qui on veut savoir si la négociation est commerciale. Point de doute que celui qui, tenant une caisse, une maison de banque, même en mêlant ce genre d'opération à toute autre branche de commerce, reçoit ou paye pour un correspondant, lui ouvre un crédit, etc., fait acte de commerce ; on n'examine pas si le correspondant emploie ou non ces valeurs à une opération commerciale. Mais dans la personne de ce correspondant, il n'en est point ainsi. Lorsque par les moyens d'un crédit ouvert ou d'un compte courant, il se trouve débiteur du banquier, sa dette ne sera commerciale que si l'écrit qui l'a constituée est une lettre de change ; et, dans les autres cas, il faudra que la cause commerciale soit prouvée. C'est la conséquence de ce que nous avons dit n° 6.

30. Mais il est un genre d'opérations de banque bien plus important par ses rapports avec le crédit public et les grands intérêts du commerce intérieur ou extérieur des États.

Dans la vue de remédier à l'inconvénient de la valeur incertaine des monnaies diverses qui peuvent abonder dans un pays, ou pour faciliter les payements, en évitant les frais de transport des monnaies, ou enfin pour multiplier ce moyen de circulation, un banquier reçoit en dépôt des sommes pour le montant desquelles il donne, sur les livres de sa banque, une inscription de créance, que le déposant pourra céder, par des voies extrêmement simples et économiques, à un autre qui aura le même droit; ou bien il émet des billets, qu'il s'oblige à convertir en monnaie à la première réquisition du porteur, sans délai ni condition. Les banques de la première espèce se nomment *banques à virements*; celles de la seconde *banques à billets*. Presque tous les grands établissements de ce genre aujourd'hui en activité sont à la fois banques de *dépôt*, d'*escompte* et de *circulation*, c'est-à-dire qu'elles reçoivent des dépôts de numéraire, de matières métalliques ou même d'effets publics, qu'elles escomptent le papier de commerce au moyen d'un capital ou de billets payables au porteur et à vue, et qu'elles effectuent les recettes et payements des commerçants soit réellement et en espèces, soit par compensation et sur place au moyen d'un simple virement d'écritures.

Lorsque la confiance dans une banque à billets est bien établie, les porteurs ne se pressent point d'en demander le remboursement, parce que chacun, sûr de réaliser sa créance à tout instant et sans retard, prend les obligations du banquier pour de la monnaie véritable. Ce dernier, qui ne donne point d'indemnité aux porteurs de billets, pour l'usage qu'ils lui laissent de leurs fonds, parce qu'ils peuvent les retirer à leur gré, et qui sait, par expérience, que tous ne se présenteront pas au même jour et au même moment, met en circulation une quantité de billets supérieure à ce qu'il faudrait d'argent pour effectuer les remboursements. La confiance, qui

fait qu'on ne vient point demander au banquier le remboursement de ses obligations, couvre et balance la non-exigibilité des sommes qu'il a prêtées. Mais, comme il ne l'a fait que moyennant un profit, connu sous le nom d'*intérêt* ou *escompte,* tandis qu'il ne donne aucune indemnité aux porteurs de billets qui ne viennent pas lui demander leur remboursement, il en résulte un bénéfice réel en sa faveur qui constitue les profits de la banque.

Il arrive plus rarement que, dans les banques à virements, les chefs ou directeurs aient le droit d'extraire ainsi, pour les mettre en circulation, une partie du dépôt qui a été fait par ceux qui, les premiers, ont été inscrits sur les livres. La manière dont ces espèces de banques sont formées, et leur objet, s'y opposent presque toujours. Cependant il ne serait pas contre la nature des choses que les statuts le permissent. Dans l'un et l'autre cas, la monnaie extraite du dépôt, ou la portion de billets excédant le gage, sont représentées, soit par des créances ou marchandises données en nantissement, soit par des obligations à terme de ceux qui ont emprunté.

Il est rare que les banques à virements soient formées par d'autres que par le gouvernement lui-même. Les banques à billets sont plus souvent des objets de spéculations individuelles. Mais, dans les pays bien administrés, de telles entreprises ne se font qu'avec la permission du gouvernement. C'est ce qu'ordonne la loi du 14 avril 1803 (24 germinal an XI), qui accorde à l'établissement nommé *Banque de France,* le droit exclusif d'émettre des billets de circulation, dont les contre-

Pén. 139. facteurs sont assimilés à ceux de la monnaie nationale. La loi du 22 avril 1806 a confirmé cet établissement, et ses statuts ont été arrêtés par un acte du gouvernement du 16 janvier 1808. Tel est le motif qui fait donner à des banques de cette espèce le nom de *banques publiques,* quoique, souvent, elles n'appartiennent point à l'État. On comprend aisément les raisons qui ont porté le législateur à ranger les opérations

Com. 632. de ces banques parmi les actes de commerce. Quand même ces opérations consisteraient à prêter sur hypothèque ou à

acheter des biens-fonds avec pacte de réméré (1), leur objet ne changerait pas, et elles n'en auraient pas moins le caractère commercial.

31. On pourrait, sous certains rapports, mettre au rang des banques publiques, et considérer comme établissements commerciaux, les maisons de prêt sur nantissement, connues sous le nom de *monts-de-piété*, et régies par la loi du 6 février 1804 (16 pluviôse an XII), l'avis du conseil d'État du 6 juin 1807 approuvé le 12 juillet suivant, les ordonnances du 18 juillet 1823 et 22 janvier 1831, et enfin la loi du 24 juin 1851. Mais par suite de ce que nous avons dit n^os^ 12, 16, 18 et 21, ces maisons de prêts sur gages, instituées par décrets spéciaux comme établissements d'utilité publique, ne font point des actes de commerce, lorsqu'elles empruntent pour se procurer les fonds nécessaires à leurs opérations, ni lorsqu'elles prêtent par suite de leur institution. Il en est de même des sociétés de crédit foncier instituées par le décret du 28 février 1852, bien qu'elles puissent émettre des obligations ou lettres de gage au porteur ou nominatives et transmissibles par endossement : il résulte de l'esprit et de la lettre du décret (art. 13) que les opérations de ces sociétés ne sont pas des actes de commerce.

SECTION IV.

Des Louages de choses qui sont actes de commerce.

32. Nous avons vu comment et pourquoi les achats de choses destinées à être revendues ou même louées étaient actes de commerce.

On peut aussi, dans la vue de faire un profit, prendre à loyer des choses mobilières, pour en sous-louer l'usage; et, à cet égard, les motifs sont les mêmes, pour que la convention par laquelle on prend ces choses à loyer, et celle par laquelle

(1) Rej., 21 mars 1808, D. 8, 2, 75.

ou ferait l'entreprise de les sous-louer, soient mises au rang des actes de commerce. Les contrats maritimes nous en offriront un exemple dans les louages de navires, le commerce de terre en fournit également, et l'on doit dire en général que toutes les choses qui peuvent être achetées dans la vue d'en louer l'usage, peuvent être louées dans la vue de les sous-louer. Le plus souvent il arrive que la sous-location des objets qu'on a loués se fait implicitement avec le louage de soins ou de travaux; par exemple, lorsqu'un voiturier qui n'a pas de chevaux en propriété, entreprend des transports avec des chevaux, voitures ou autres semblables objets qu'il prend à loyer.

Tout ce que nous avons dit dans les première et seconde sections recevrait son application aux choses ainsi louées et sous-louées, sans autres modifications que celles qui peuvent naître de la différence entre le contrat de vente et celui de louage.

SECTION V.

Des Louages de personnes qui sont déclarés ou réputés actes de commerce.

33. Si l'on suit avec exactitude les règles d'analogie, on peut, d'après les principes expliqués n° 11, hésiter à considérer comme négociations commerciales les conventions par lesquelles une personne loue ses services à une autre. Aussi n'est-ce pas la nature des choses qui a conduit à les ranger dans cette classe. On a pensé que le commerce se composant d'échanges et de conventions intéressés, toute prestation de soins, de surveillance, de ce que, dans la vie civile, on nommerait *bons offices,* était, dans son application au commerce, un louage, que la volonté du législateur pouvait assimiler aux actes de commerce; et, dans le titre III, nous aurons occasion d'indiquer la différence qui en résulte.

Ces louages sont assez souvent mêlés, dans une plus ou moins grande proportion, avec le mandat. Mais ce mélange n'étant qu'accidentel, le caractère primitif de l'un et de l'autre contrat subsiste; et c'est en s'attachant à les reconnaître que dans un grand nombre de circonstances on peut résoudre les

difficultés ou déterminer les effets et les suites des engagements.

Les actes que nous allons faire connaître dans cette section peuvent être divisés en dix classes : 1° les conventions d'apprentissage; 2° les entreprises de manufactures et de travaux; 3° les engagements respectifs des ouvriers et des chefs de manufactures, fabriques ou ateliers; 4° les engagements réciproques des commerçants et de leurs commis, facteurs ou serviteurs; 5° les entreprises de transports; 6° les louages de soins par procuration, préposition ou commission; 7° les opérations de courtage; 8° les agences et bureaux d'affaires; 9° les établissements de ventes à l'encan; 10° les établissements de spectacles publics.

Ces dix classes seront l'objet d'autant de paragraphes.

§ Ier.

Des Conventions d'apprentissage.

34. La convention d'apprentissage est celle par laquelle un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps déterminés entre eux ou réglés par la loi et l'usage.

Quoique l'exercice de professions industrielles ou commerciales donne lieu à ces conventions, elles ne sont pas, à proprement parler, des actes de commerce de la part des contractants; et les règles exceptionnelles relatives à la preuve des obligations commerciales n'y sont point applicables. Néanmoins on a cru qu'il était utile d'attribuer la compétence des contestations qui peuvent en résulter à une espèce de juridiction commerciale qu'on appelle *prud'hommes*, dans les lieux où il en existe; mais partout ailleurs elle est laissée aux juges de paix.

Les règles relatives à l'apprentissage sont maintenant contenues dans la loi du 22 février 1851, que nous ferons connaître n^os^ 518 et suivants.

§ II.

Des Entreprises de manufactures et de travaux.

35. Il existe dans le commerce deux genres de négociations auxquelles le nom d'*entreprises de manufactures* est applicable.

On peut, en premier lieu, donner cette qualification à la convention par laquelle l'une des parties s'engage à exécuter l'ouvrage qui lui est commandé par l'autre, avec une matière fournie, moyennant une rétribution stipulée, ou qui, à défaut de convention, doit être déterminée par experts. La condition que la matière soit fournie par celui envers qui l'entrepreneur s'engage, est essentielle; autrement, le contrat serait une vente de matières travaillées, dont nous avons parlé n° 17. Cependant, si l'entrepreneur ne fournit que des choses accessoires, ou d'un prix extrêmement inférieur à son travail, cette circonstance ne change pas la nature de la convention.

Par suite de ce que nous avons dit n° 15, il convient d'appliquer ici la distinction connue entre les arts *mécaniques* et les arts *libéraux*. Les arts mécaniques sont ceux dans lesquels on travaille plus des mains que de l'esprit; on les appelle *métiers*, et ceux qui s'y livrent portent assez généralement le nom d'*artisans*. On appelle arts libéraux ceux qui ont pour objet unique, ou du moins principal, des travaux d'esprit; et ceux qui s'y livrent reçoivent le nom d'*artistes*. Ce peu de mots suffit pour montrer comment un engagement de faire certains ouvrages industriels peut être ou non considéré comme acte de commerce. Il ne faut pas perdre de vue également ce que nous avons dit n°s 14 et 15. Ainsi, le meunier qui reçoit du blé pour le convertir en farine, ne ferait pas un acte réputé commercial s'il ne se livrait à aucune autre négociation qui constituerait un trafic, telle que serait un achat de blé qu'il revendrait converti en farine, comme on l'a vu n° 14, ou même telle que serait la vente, par commission ou courtage, de farines produites par le blé que les propriétaires feraient moudre à son moulin. On ne pourrait au contraire

refuser de réputer commerciale l'opération d'un entrepreneur de filature qui convertirait en fils la laine ou le coton qu'on lui confierait dans cette vue. Il en serait de même d'un établissement de foulon, de blanchisseur, qui reçoivent les étoffes ou les toiles de ceux qui les leur confient pour les préparer ou les blanchir.

On donne, en second lieu, la qualification d'entreprise de manufacture, à l'acte d'une personne ou de plusieurs associés qui réunissent dans un lieu nommé manufacture, fabrique ou atelier, des individus dont le travail, joint quelquefois à l'emploi de certains procédés ou de machines, change en substances ou en formes nouvelles, élabore ou perfectionne certaines matières.

Il pourrait difficilement s'élever des doutes sérieux sur la question de savoir si, dans le premier de ces deux cas, l'entreprise de manufacture constitue un acte de commerce. Elle ne consiste pas simplement dans l'emploi du travail des individus qu'on réunit pour les y appliquer; ce travail sert à élaborer des matières premières que l'entrepreneur achète et qu'il convertit en choses destinées à être vendues.

Il serait possible, il est vrai, que cet entrepreneur trouvât dans son propre fonds toutes les matières premières qu'il élabore et convertit en produits fabriqués; telle serait l'entreprise d'une forge, d'une fonderie construite par l'entrepreneur sur son fonds, d'où il tirerait en même temps le minerai, la houille, le bois et toutes les autres choses propres à produire le fer qu'il débite. La raison de douter si, dans ce cas, l'entreprise de manufacture est commerciale, pourrait être puisée dans ce que nous avons dit, n° 11, des propriétaires exploitant leurs mines, qui, dans notre opinion, ne font point acte de commerce, quoiqu'ils en vendent les produits.

Mais les deux positions nous paraissent différentes. Dans le cas dont il vient d'être question, le propriétaire extrait le minerai, la houille, du sein de la terre qui lui appartient, et ne donne à ces substances que les premières préparations nécessaires pour que les fabricants de fer ou les consommateurs

de houille puissent en faire usage. Il n'y a pas de différence entre lui et le propriétaire de vignes qui recueille ses raisins pour en faire du vin. Dans le cas dont il s'agit présentement, il y a une véritable élaboration des matières par une série de travaux et d'opérations successifs qui nous semble constituer une entreprise de manufacture (1).

Il faut seulement ne pas perdre de vue l'exception que nous avons indiquée nos 12, 16, 18 et 21, dans l'intérêt des perceptions qui forment une partie des revenus de l'État. Si, dans le but de fabriquer un papier timbré inaltérable, ou d'en prévenir la contrefaçon, l'administration publique créait une papeterie pour le compte de l'État, cette manufacture ne nous paraîtrait pas constituer un établissement commercial; et c'est précisément ce qui a lieu pour les fabriques de tabac et de poudre à tirer, dont les lois fiscales réservent le monopole au gouvernement. Seulement il faut reconnaître que cette exception ne s'étendrait pas à des particuliers avec qui le gouvernement aurait fait des marchés de fabrication, quand même leurs manufactures ne travailleraient que pour livrer leurs produits au gouvernement, ou que, dans l'intérêt public, dont ce dernier est seul juge, il y entretiendrait des agents ou commissaires surveillants.

On donne en troisième lieu la qualification d'entrepreneur de manufactures à celui qui, dans une vue de spéculation et de bénéfices, fait exécuter les travaux qui lui sont confiés, soit par des ouvriers qu'il emploie chez lui, soit par des ouvriers travaillant dans leur domicile propre.

Ces personnes ont évidemment pour but, comme on l'a vu n° 20, de retirer un bénéfice des fonds qu'elles avancent pour le salaire des ouvriers et pour l'achat des matières premières. Si, dans la rigueur et la subtilité du droit, on peut dire que le travail, l'industrie d'un homme, ne pouvant devenir la propriété d'un autre, ne sont pas susceptibles d'être la matière d'un trafic, il est cependant impossible de ne pas

(1) Rej., 20 février 1846, D. 46, 1, 122.

voir dans celui qui salarie les travaux ou l'industrie de plusieurs personnes, pour en tirer un profit quelconque, un spéculateur qui sous-loue en quelque sorte ce qui lui a été loué, qui en fait un véritable trafic et une spéculation (1). Il s'ensuit que, dans bien des cas, on doit considérer les faits avec une grande attention. Sans doute celui qui ayant obtenu, conformément à ce qui sera dit dans la suite, un brevet d'invention pour quelque découverte ou procédé, fabriquerait, dans son domicile, les objets qui en sont le produit, ferait une véritable entreprise de manufacture; mais celui qui, s'occupant d'essais pour arriver à quelque découverte dont il n'a pas encore obtenu le brevet, achèterait des matières, emploierait des ouvriers pour fabriquer et travailler, sous ses yeux, les machines ou les instruments qu'il invente et qu'il s'occupe de perfectionner avant de demander un brevet, ne serait point considéré comme entrepreneur.

56. Les *entreprises de travaux* diffèrent des entreprises de manufactures, en ce que les premières ont pour objet la confection d'ouvrages qui s'exécutent sur des immeubles, tels que des constructions de ponts, de canaux, d'aqueducs, de routes, des desséchements de marais ou des exploitations de mines. Ce que nous avons dit n^os^ 8 et 11 pourrait faire naître quelque doute sur la question de savoir si ces espèces d'entreprises doivent être considérées comme actes de commerce. Sans doute les marchés pour construire des ponts, des routes, etc., pour les réparer, ne sont point, de la part du gouvernement ou des communes, des actes de commerce; ce sont des moyens d'accroître, par accession, ou d'entretenir, par réparation, des objets de nature immobilière. Sans doute il en est de même des marchés qu'un propriétaire fait avec un entrepreneur pour semer ou pour planter des terres en bois, pour défricher des landes, dessécher un marais, ou exploiter une mine dont il aurait obtenu la concession du

---

(1) Rej., 7 mars 1828, D. 28, 1, 167.

gouvernement, de la manière prévue par les lois des 16 septembre 1807, 8 mars et 21 avril 1810. Il y a plus : si le gouvernement, l'administration locale, le propriétaire ou concessionnaire voulaient exécuter eux-mêmes leur entreprise à l'aide d'ouvriers à la tâche ou à la journée, employés et payés directement, ni les locations d'ouvriers, ni les achats de matériaux et d'outils, ni aucune des opérations accessoires ne seraient actes de commerce.

Mais si, au lieu de se livrer à cette exploitation directe, ils font marché avec un entrepreneur, qui se charge, moyennant un prix, ou même moyennant une part dans les profits et résultats de l'entreprise, de faire exécuter tout ce qu'il faut en ouvrages et fournitures, pour opérer et atteindre le but proposé, ce marché est, de la part de celui-ci, une véritable spéculation. L'opération de cet entrepreneur diffère essentiellement d'une industrie purement agricole, telle qu'est celle d'un laboureur qui s'engagerait envers un propriétaire à donner par lui ou par des hommes à gages les diverses façons que la culture de la terre exige chaque année. Ce à quoi l'entrepreneur s'oblige consiste dans le service d'animaux et d'instruments de transport, dans l'achat ou peut-être la fabrication, pour diminuer les frais d'achat, d'une quantité considérable de matières et de matériaux, en un mot, dans la combinaison d'entreprises de fournitures de tout genre; non pas en ce sens que celui qui exécute son marché par l'emploi de ces moyens se rende entrepreneur de fournitures envers d'autres, mais en ce sens qu'il fait, avec tous ceux qui l'aident, des marchés par lesquels ils entreprennent d'exécuter, à sa décharge, tout ou partie des travaux qu'il a lui-même promis, et de lui faire les fournitures dont il a besoin pour atteindre ce but (1). On voit, par ce que nous venons de dire, à combien plus forte raison des entreprises de balayage des rues d'une ville, de curage ou d'entretien de

---

(1) Rej., 23 août 1820, D. 21, 1, 256. Rej., 29 novembre 1842, D. 43, 1, 25.

canaux, d'égouts, etc., peuvent être assimilés aux actes de commerce.

§ III.

Des Engagements respectifs des ouvriers et des chefs de manufactures, fabriques ou ateliers.

37. D'après ce que nous avons dit nos 33 et 35, on ne peut considérer comme acte de sa nature commercial, ni appeler *entreprise de manufacture*, le simple louage de travail ou d'adresse qu'un ouvrier fait au fabricant ou au chef d'atelier chez qui il travaille. Cet ouvrier, tout en coopérant à la spéculation de l'entrepreneur de manufacture, n'est pas, à proprement parler, lui-même un entrepreneur; non-seulement il opère sur les matériaux d'autrui, en ne donnant que le travail de ses bras, mais il n'a pas même d'établissement indépendant, où il exerce ainsi son industrie. Cependant les lois des 12 avril 1803 et 18 mars 1806, ainsi que des règlements subséquents, ont, par des raisons particulières, attribué à la juridiction des prud'hommes la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des entrepreneurs et des ouvriers employés dans les manufactures, fabriques et ateliers destinés à produire des choses qui entrent dans le commerce. Dans les lieux où cette juridiction n'existe pas, ces contestations nous paraissent devoir être portées devant le juge de paix.

§ IV.

Des Engagements réciproques des commerçants et de leurs commis, facteurs ou serviteurs.

38. Les commerçants dont les affaires ont quelque étendue éprouvent le besoin de confier certaines opérations actives de surveillance ou de cabinet à des préposés, dont les noms varient suivant l'usage des lieux. On donne assez généralement le nom de *facteur* à celui qui a reçu d'un manufacturier ou du propriétaire d'un établissement commercial, l'autorisation de le remplacer. Le nom de *commis* désigne plus particulièrement ceux qui n'ont qu'une portion de travail et

une confiance plus limitée, dans une maison ou un établissement que le maître dirige habituellement seul. Par le mot *serviteurs*, on entend les personnes à gages, préposées à une certaine espèce de service commercial, plus corporel qu'intellectuel.

Il importe peu que ces commis ou autres serviteurs soient ou non commensaux de celui pour qui ils travaillent, que leur occupation soit intérieure ou extérieure. Il suffit, pour ne pas les confondre avec les commissionnaires et les courtiers, dont nous parlerons plus bas, de remarquer qu'ils sont exclusivement aux gages de celui qui les emploie.

Le Code de commerce ne s'est pas expliqué d'une manière assez précise pour éviter les incertitudes sur la compétence des tribunaux, relativement aux contestations que peuvent faire naître les relations des commerçants avec leurs employés. Il attribue à la compétence commerciale le jugement des actions contre les facteurs, les commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. On a paru induire de ces expressions qu'il ne s'agissait que des actions intentées par des tiers contre ces employés. Mais cette conclusion ne nous semble pas exacte. Il arrive sans doute assez souvent que les commerçants emploient hors de leur domicile des personnes pour certaines branches de leur commerce, et que ces sortes de facteurs, opérant en leur nom propre, quoique pour le compte de leur commettant, sont réputés avoir contracté directement, et peuvent être poursuivis sans avoir le droit de renvoyer le demandeur contre la personne dont ils ont fait l'affaire. Alors, quelle que soit la qualification qu'ait prise celui qui faisait ainsi une affaire pour autrui, il est une sorte de commissionnaire; et comme il y a relativement aux commissionnaires des dispositions et des principes particuliers que nous expliquerons n° 40, ce n'est point de ceux-là qu'il peut être question.

Com. 634.

Mais un commerçant, dont le commerce est étendu et détaillé, a nécessairement un grand nombre d'employés sous

des noms divers, dont les plus connus sont *commis*, *caissiers*, etc. Jamais personne n'a prétendu qu'un tiers pût agir contre ces employés pour ce qu'ils ont fait en leur qualité. Si la recette ou le payement faits par un caissier donnent lieu à un procès, c'est contre le maître de ce caissier que l'action doit être intentée; il en est de même des contestations par suite des écritures du teneur de livres, des ventes, délivrances ou réceptions de marchandises par les commis de comptoir, les garçons de magasin. Comment donc penser que le législateur ait eu en vue ce qui n'a pas et ne peut avoir lieu! Mais un commerçant peut avoir diverses sortes d'employés à son service. Les uns pour sa maison, sa famille, et les engagements réciproques sont purement civils : les autres pour son commerce, et les engagements réciproques se trouvent, suivant les propres expressions du Code, être pour le fait seulement du trafic de ce commerçant. Nous croyons donc que le jugement des contestations qui en résultent, tant lorsque le commerçant est demandeur contre son commis que lorsque celui-ci est demandeur contre son maître, est attribué à la juridiction commerciale (1), tout en reconnaissant, comme nous l'avons déjà fait n^os^ 33 et 35, que, par leur nature, les louages de service de ces employés ne sont pas, à proprement parler, des actes de commerce.

§ V.

Des Entreprises de transports.

39. On ne doit point entendre par *entreprise de transports*, rangée dans la classe des actes de commerce, tout engagement d'effectuer des transports d'un lieu dans un autre de personnes ou d'objets quelconques; mais seulement ce qu'on fait ainsi par spéculation et trafic (2). Ainsi le culti- Com. 632.

(1) Rej., 3 janvier 1828, D. 28, 1, 302. Rej., 15 décembre 1835, D. 36, 1, 67.

(2) Cass., 11 vendémiaire an x, D. 1, 641. Rej., 24 février 1841, D. 41, 1, 121.

vateur qui après avoir conduit ses grains ou ses denrées à la ville en ramènerait des marchandises pour le compte d'autrui moyennant une rétribution, ne ferait pas un acte de commerce. Il en serait de même de celui qui habitué à employer ses chevaux et ses voitures à son propre service, les louerait occasionnellement en se chargeant de quelques transports.

Les tribunaux seuls peuvent décider convenablement, d'après les circonstances, quand il y a véritablement entreprise de transports, et par conséquent acte de commerce. Il suffit de faire remarquer que, d'après les principes expliqués n° 21, si le gouvernement avait, par des motifs d'intérêt ou de sûreté, dont il est seul juge, établi des moyens de transport par terre ou par eau, dont il se serait fait lui-même l'entrepreneur, les personnes qu'il aurait préposées, sous quelque qualification que ce fût, à l'exercice d'une telle entreprise, ne pourraient être considérées comme faisant acte de commerce. Nous avons donné, n°s 16 et 18, des exemples pris de l'administration des postes et des maîtres de poste aux chevaux, qui rendent cette distinction sensible. Il pourrait y avoir plus de difficulté pour savoir si, dans le cas où le gouvernement, au lieu de percevoir par des préposés le prix du passage sur un pont ou un bac, affermait cette perception, il en résulterait acte de commerce de la part du fermier. Ce que nous avons dit n° 16 nous porte à embrasser la négative.

Au surplus il ne nous paraît pas douteux qu'on ne doive considérer comme une entreprise commerciale l'établissement d'un chemin de fer ou d'un canal ayant pour objet le transport des personnes et des marchandises; par suite les achats de matériaux et les marchés d'ouvrages et de fournitures relatifs à ces établissements sont des actes de commerce (1).

§ VI.

Des Procurations, Prépositions et Commissions.

40. Les négociations commerciales pouvant être faites à

(1) Rej., 28 juin 1843, D. 43, 1, 357.

de grandes distances, et beaucoup d'autres causes ne permettant pas toujours qu'elles soient traitées directement par ceux qui y ont intérêt, il doit arriver souvent qu'indépendamment de leurs préposés, à qui ils peuvent confier sous leurs yeux la direction de quelques branches de leurs affaires, les commerçants soient obligés de recourir à des fondés de pouvoirs.

Lorsque celui qui représente ainsi un autre fait connaître la personne pour qui il négocie, et n'agit point en son nom propre, les règles du droit commun sur les procurations sont suffisantes. Mais le plus souvent le fondé de pouvoirs ne fait point connaître pour qui il agit, ni même qu'il agit pour un tiers, et en cela il y a de grands avantages : 1° pour la célérité des opérations, qui serait entravée par la nécessité où se trouverait celui qui traite avec un fondé de pouvoir de chercher des renseignements sur la solvabilité du mandant; 2° pour le secret, qui ne pourrait plus être gardé si le fondé de pouvoirs était obligé de nommer celui qu'il représente. Il traite en son propre nom, et devient l'obligé direct de celui avec qui il contracte; c'est ce qu'on appelle *commission*. Nous indiquerons, nos 555 et suivants, la différence entre les procurations et les commissions; mais elle ne présente aucun intérêt en ce qui concerne la qualification à donner à ce genre de négociation. Dans l'un et l'autre cas, les soins ne sont jamais réputés donnés gratuitement; et celui qui pour échapper à une responsabilité plus rigoureuse prétendrait n'avoir agi qu'officieusement, serait difficilement admis à invoquer cette exception. Il en résulte donc une sorte de location commerciale.

Com. 92.

Com. 91.

On peut faire sa profession d'agir par procuration ou commission pour toute espèce d'affaires et de personnes; on peut en limiter l'exercice à certains genres d'opérations; on peut même n'agir qu'occasionnellement pour quelques correspondants, tout en faisant son occupation principale de négociations dont l'objet et la nature seraient différents. Ce qui distingue les fondés de pouvoirs ou commissionnaires des

préposés, qui, dans certains cas aussi, peuvent être chargés de représenter ceux au service de qui ils sont engagés, c'est leur indépendance, qui ne les constitue point en état de location de services et d'obligations continuels et en quelque sorte exclusifs pendant un temps donné, envers un seul commerçant; qui, surtout, les laisse libres d'accepter simultanément la confiance de diverses personnes.

§ VII.

Des Opérations de Courtage.

41. Le courtage est un genre de négociation qui a pour caractère propre de servir d'intermédiaire dans une négociation entre deux ou plusieurs personnes dont les intérêts sont opposés. Entendu dans ce sens large, le courtage pourrait n'être qu'une simple opération civile. Mais le plus habituellement ce sont les négociations commerciales qui rendent nécessaires ce genre d'entremise; et comme ceux qui s'y livrent, en même temps qu'ils deviennent auxiliaires du commerce, en font une profession lucrative, le courtage a été mis au rang des actes commerciaux par leur nature. Le *courtier* est institué pour recevoir les propositions de celui qui veut vendre, acheter, assurer, etc.; il les transmet soit à celui qui veut acheter, vendre, se faire assurer, etc., soit à un autre courtier qui agit pour cette personne; et lorsque le marché est conclu par cette entremise, les parties intéressées l'exécutent.

Com. 632.

Le courtage ne doit pas être confondu avec la commission, parce que le commissionnaire s'oblige à l'exécution de ce qu'il a promis pour son commettant, et que le courtier n'est point personnellement obligé de faire exécuter ou d'exécuter le marché dont il n'a été que l'intermédiaire; parce qu'en second lieu le commissionnaire n'est en général chargé que des ordres de son commettant; et si les circonstances réunissent quelquefois dans la même personne la confiance de deux commettants qui ont des intérêts opposés, les règles que la délicatesse impose alors à celui qui est dans cette position

prouvent mieux encore la distinction que nous présentons; le courtier, au contraire, n'est qu'un simple entremetteur, dont le ministère se borne à mettre les parties en rapport et à constater leurs conventions.

Il n'est point également possible de confondre le courtage avec les simples mandats, procurations ou prépositions; car, s'ils ont cela de commun, que tous ceux qui font aussi des affaires pour un autre ne s'obligent point en leur nom propre, il y a toujours cette différence essentielle que le mandataire ou le préposé ne se borne pas à être intermédiaire pour porter et discuter des propositions, mais il achève et conclut l'affaire qui lui est confiée dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus. Il importe peu, pour déterminer la nature commerciale des opérations de courtage, que la faculté de s'y livrer soit restreinte à certaines personnes commissionnées par le gouvernement, dans les lieux où l'intérêt du commerce a dicté cette mesure, ou qu'en l'absence de règlements à ce sujet ce genre d'industrie soit libre pour tout le monde. On peut dire seulement que, dans le premier cas, les règles spéciales, que nous ferons connaître n^os^ 121 et suivants, en parlant des agents de change et des courtiers commissionnés par le gouvernement, doivent être appliquées dans toute leur étendue; que, dans le second, ces règles peuvent être invoquées par analogie.

§ VIII.

Des Agences et Bureaux d'affaires.

42. La multiplicité des affaires contentieuses près des administrations publiques ou particulières, les gestions de fortunes mobilières, les recouvrements de capitaux, les réclamations relatives à la liquidation ou à la perception des intérêts de la dette de l'État, ont fait, du soin de s'y livrer, une véritable spéculation, qui n'a rien de commun avec les services officieux qu'une personne rend à une autre, et qui donne de plein droit à l'agent le caractère de mandataire salarié, dont la rétribution peut toujours être taxée suivant

les circonstances et être exigée, encore bien qu'il n'y eût pas de stipulation préalable. Quelles que soient en elles-mêmes les affaires auxquelles se livrent ces agents, et quand elles n'auraient aucun caractère commercial, le fait de leur entremise est réputé à leur égard industrie commerciale.

Dans le but d'accroître et d'assurer la confiance qu'obtiennent des hommes qui sont pour ainsi dire dépositaires nécessaires, et pour mieux distinguer, suivant les termes de l'article 18 de l'acte du gouvernement du 14 décembre 1810, confirmé par l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, la *profession* d'avocat, du *métier* d'agents d'affaires, on a cru devoir ranger les opérations de ces derniers parmi les actes de commerce. Il faut remarquer que la qualité d'entreprise commerciale n'est donnée qu'à ce qu'on appelle *agence, bureau,* c'est-à-dire une espèce d'établissement annoncé à la confiance générale par des circulaires et par tous autres moyens de publicité (1).

Com. 632.

L'étendue des relations commerciales et les rapports qu'elles ont établis entre des individus de nations différentes occasionnant l'emploi fréquent d'actes rédigés en langues étrangères, il s'est formé dans différentes villes des établissements où l'on traduit tous les actes et documents en quelques langues qu'ils soient rédigés, et où réciproquement on rédige des notes ou des lettres en langues étrangères. En général, il n'y a pas acte de commerce à faire une traduction quelconque; mais celui qui, par spéculation, réunit diverses personnes pour faire les traductions qu'on lui confie, forme en cela un établissement qu'il est naturel de ranger parmi les agences d'affaires et de considérer comme une spéculation commerciale.

43. On peut aussi considérer comme agence d'affaires l'entreprise de ceux qui dirigent ou administrent des établissements connus sous le nom de *tontines, caisses d'épargnes* et autres semblables.

---

(1) Rej., 18 novembre 1813, D. 1, 632.

On appelle *tontine* l'association de plusieurs propriétaires de rentes, formée sous la condition que chaque intéressé touchera pendant sa vie une part dans les arrérages réglée par les statuts de l'établissement, et qu'à mesure que l'un d'eux mourra, ce dont il jouissait accroîtra aux survivants ; de sorte que le dernier se trouve propriétaire de la totalité et puisse en disposer librement, ou le laisser à ses héritiers par son décès, si les statuts n'ont pas déterminé pour cette époque une autre destination, par exemple que les droits de chacun des intéressés seront limités aux produits, et qu'à la mort du dernier le capital appartiendra à l'État ou à quelque établissement public. Une tontine n'est point évidemment une société susceptible de produire des bénéfices, ni exposée à des chances de pertes autres que l'insolvabilité des débiteurs des rentes; la somme des capitaux une fois déterminée reste la même; l'industrie et le travail ne peuvent en changer ni la nature ni la quotité; les opérations consistent, de la part des administrateurs ou directeurs, quelque nom qu'ils portent, à placer en rentes perpétuelles, et presque toujours sur l'État, les sommes que les intéressés leur ont versées, sans pouvoir les vendre et spéculer sur la négociation de ces rentes ; à en toucher les arrérages, qu'ils distribuent à chacun aux époques et dans la proportion déterminées par ses statuts; à faire à cet égard tout ce dont ces statuts les chargent expressément ou implicitement. Ils perçoivent pour leurs soins la rétribution convenue, qui n'est en réalité qu'un salaire. C'est donc de leur part une véritable agence d'affaires, laquelle est, par sa nature, un acte de commerce (1).

Cette règle peut néanmoins recevoir des modifications, lorsqu'au lieu d'être laissée dans le domaine des spéculations particulières, la direction de ces établissements est confiée par le gouvernement à des administrateurs qu'il nomme ou qu'il fait nommer par ses délégués. Ainsi, les tontines originairement fondées sous les noms de *Caisse Lafarge*, *Caisse*

(1) Rej., 15 décembre 1824, D. 25, 1, 15.

des employés et artisans, Tontine du Pacte social, dont les actes des 1^er^ avril 1809, 9 février, 22 octobre et 18 novembre 1810, ont retiré l'administration à ceux qui les avaient fondées, étant actuellement confiées par une ordonnance du 7 octobre 1818 à trois membres du conseil municipal de Paris désignés par le préfet de la Seine, qui prennent le titre d'*administrateurs des tontines*, il est évident que ces administrateurs ne peuvent être considérés comme faisant des actes de commerce.

Ce qui vient d'être dit des *tontines* s'applique en grande partie aux *Caisses d'épargne* et aux établissements du même genre. Ceux qui y versent leurs fonds ne se proposent rien autre chose que de déposer le montant de leurs épargnes dans un lieu sûr où ces sommes ne seront point inactives, et produiront par les soins des administrateurs un intérêt, dont l'accumulation accroîtra le capital des déposants, lesquels auront le droit de les retirer dans les formes et les proportions déterminées par les statuts. Ce peu de mots suffit pour faire reconnaître quelle est la différence essentielle entre les tontines et les caisses d'épargne, et néanmoins pour démontrer que de la part des directeurs ou administrateurs de celles-ci il y a véritablement agence d'affaires et par conséquent acte commercial. Mais si l'État intervenait d'une manière directe dans la surveillance et l'administration de ces établissements, il y aurait lieu à appliquer les restrictions indiquées pour les tontines et les monts-de-piété.

§ IX.

Des Établissements de Ventes à l'encan.

44. Le nom seul d'*établissements de ventes à l'encan* dispense de toute définition, et montre en quoi ils diffèrent des opérations de courtage, dont il a été parlé n° 41. Ceux qui les dirigent étant à la fois locateurs d'emplacements et dépositaires, les engagements qu'ils contractent envers les personnes qui réclament leurs services se régissent par les principes combinés du louage et du dépôt.

La publicité des établissements de ventes à l'encan appelant la confiance, il a paru que c'était offrir une garantie de plus à la foi publique que de les ranger parmi les actes de commerce. Cette définition générique n'a d'autre but que de faire connaître le caractère commercial attribué par la loi à ces établissements. Il n'entre point et il ne peut entrer dans notre plan de parler des règlements de police générale ou locale relatifs à de telles maisons et au droit d'en ouvrir, ainsi que des officiers publics dont le ministère doit intervenir et des formalités qu'on doit y observer. Com. 632.

§ X.

Des Établissements de Spectacles publics.

45. Il est facile de comprendre ce qu'on entend par *établissements de spectacles publics*. Dans l'état actuel de la civilisation, on donne ce nom à un genre de spéculation qui appelle le public, moyennant une rétribution, à jouir du travail ou de l'industrie de personnes connues sous le nom d'*acteurs*, ou autres semblables, à qui les entrepreneurs payent des appointements ou salaires. Ce sont les établissements de spectacles seulement qu'il faut ranger parmi les actes commerciaux; les engagements que prennent envers les entrepreneurs les acteurs, musiciens ou autres salariés, ne sont point, de la part de ceux-ci, des actes de commerce. Il est inutile d'ajouter que ces dispositions ne s'appliquent point aux administrateurs que le gouvernement établit pour la direction de certains spectacles : on en a vu les motifs, nos 16 et 18. Du reste, il ne faut pas s'en tenir rigoureusement au mot *spectacles;* des établissements de lieux de danse et autres espèces de divertissements offerts au public seraient également considérés comme des opérations commerciales. Com. 632.

SECTION VI.

De quelques autres négociations commerciales.

46. Nous ne saurions dissimuler que l'imperfection de la législation commerciale ne fournit aucun moyen de ranger

dans les précédentes catégories diverses négociations aux quelles il est impossible de refuser et auxquelles en effet, d'après l'usage et la jurisprudence, on reconnaît le caractère commercial. Tels sont certains cautionnements, les assurances contre divers accidents terrestres, qui ne sont ni des ventes ni des louages. Le caractère de la négociation cautionnée, le but de spéculation et de profit dans lequel une assurance est promise, font avec raison considérer ces actes comme des opérations commerciales (1), ainsi qu'on le verra dans les titres VIII et IX de la troisième partie. Nous pouvons indiquer encore comme opérations commerciales qui n'ont pas été bien expressément désignées dans les lois, et cependant sur la nature desquelles il ne peut s'élever de controverses sérieuses, celles dites d'entrepôt, consistant à recevoir et conserver pendant un certain temps, et moyennant une rétribution, des marchandises appartenant à autrui. Sauf le cas où des établissements de ce genre, autorisés par des lois ou des actes du gouvernement, auraient été créés et seraient exploités par l'État ou par des communes, cas dans lequel l'établissement ne serait pas commercial (2), il serait impossible de ne pas reconnaître que le particulier ou l'association de particuliers qui en forme fait un acte de commerce.

SECTION VII.

Des Actes de Commerce maritime.

47. Les négociations dont se compose le commerce maritime peuvent être rangées dans un ordre simple et facile à saisir.

Les navires, seuls moyens à l'aide desquels la navigation s'exerce, ne pouvant exister sans appartenir à quelqu'un, tout ce qui les concerne en eux-mêmes, tout ce qui est relatif aux moyens d'en acquérir la propriété, tient naturellement le premier rang.

---

(1) Cass., 8 avril 1828, D. 28, 1, 204. Rej., 1er avril 1830, D. 30, 1, 191.

(2) .Rej., 23 mars 1831, D. 31, 1, 149.

La conduite d'un navire est confiée à un chef, assez généralement connu sous le nom de *capitaine,* à qui cette qualité, considérée en elle-même, donne des droits et impose des devoirs.

Ce capitaine et ceux qui travaillent, dans un ordre plus ou moins subordonné, au service du navire, contractent des engagements dans lesquels les principes généraux sur la location des services éprouvent des modifications et des extensions importantes.

Ceux à qui les navires appartiennent ne les emploient pas toujours pour leur usage personnel. Ils peuvent concéder le droit d'y placer des marchandises, ou s'obliger à effectuer des transports; ce qui a nécessité des règles sur l'effet de ces engagements et l'application des principes généraux concernant la responsabilité des entrepreneurs de transports, et sur les rapports obligés des divers co-chargeurs dans certaines circonstances.

Les accidents auxquels la navigation est exposée peuvent occasionner des pertes ou des sacrifices connus sous le nom générique d'*avaries,* et des naufrages dans lesquels il est nécessaire de prendre des soins pour le sauvetage.

Le commerce maritime étant, par sa nature, exposé à des dangers de toute espèce, des spéculateurs peuvent venir au secours des propriétaires des navires ou des chargements, et s'engager à réparer les pertes qu'ils éprouveront : tel est l'objet du contrat d'assurance.

Les expéditions maritimes faisant naître inopinément des besoins de fonds, qu'il n'est pas toujours facile de se procurer par de simples emprunts, et pour l'acquittement desquels on ne peut donner d'autres sûretés que les objets mêmes pour lesquels les avances sont faites, on a senti le besoin et reconnu l'utilité d'une sorte d'association du prêteur aux chances de la navigation, dans laquelle le risque de la perte fût compensé par l'espoir d'un intérêt supérieur à celui que les capitaux produisent dans le commerce de terre; c'est ce qui a donné lieu au contrat à la grosse.

Les négociations maritimes ne se bornent pas seulement aux voyages et transports de personnes ou de marchandises, la pêche en est une branche importante, sur laquelle il existe des règles spéciales, commandées par l'intérêt de l'État, du commerce et des établissements de pêcheries.

Telles sont les opérations maritimes qui feront l'objet de la quatrième partie de cet ouvrage. Il est facile de voir par quels motifs le législateur a rangé les négociations qui ont lieu dans ces différents cas parmi les actes de commerce, en même temps qu'une loi spéciale relative aux naufrages et aux échouements, celle du 13 août 1791, titre 1er, articles 7 et 8, a considéré comme de nature à être réglés par les tribunaux de commerce les salaires dus aux hommes qui donnent des secours dans les naufrages ou les échouements de navires. Mais en étendant d'une manière aussi large la compétence commerciale, lorsqu'il s'agit de la navigation, le législateur n'a pas eu l'intention d'outre-passer les limites que nous avons indiquées nos 12, 16 et 21. Ainsi, lorsqu'à l'occasion de la navigation maritime, il est dû des droits à un établissement sanitaire, de sauvetage ou autre, constitué par l'autorité publique, la dette est purement civile.

Com. 633.

CHAPITRE II.

Des actes qui sont réputés commerciaux par la qualité des obligés.

48. Les négociations qui ne peuvent être rangées parmi celles dont nous avons parlé dans le chapitre précédent ne sont point par elles-mêmes des actes de commerce; car cette qualification, étant donnée par exception au droit commun, ne doit pas être étendue à des cas autres que ceux qui ont été expressément définis, ou que des motifs d'analogie fondés sur les lois conduisent à ranger dans cette classe. Cependant, lorsque des engagements qui, d'après ces règles, ne doivent pas être déclarés commerciaux par leur nature, émanent de commerçants, une présomption légale les fait considérer

Com. 631, 632.

comme actes de leur profession, tant qu'on ne prouve pas qu'ils se rapportent à des objets étrangers : on a même assimilé aux commerçants les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics; mais cette assimilation n'étant que relative et limitée, il est bon de la faire connaître séparément. Nous allons donc diviser ce chapitre en deux sections. La première traitera des engagements que la qualité des commerçants qui les ont souscrits fait réputer commerciaux, encore que la négociation ne soit pas telle par sa nature; la seconde, des cas dans lesquels les engagements des receveurs ou autres comptables sont réputés actes de commerce. Com. 634.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations souscrites par des commerçants.

49. On verra, nos 77 et suivants, à quelles personnes doit être donnée la qualité de *commerçant*. En nous bornant ici à supposer que la qualité de celui qui s'est obligé n'est point douteuse, et qu'il est reconnu commerçant, nous avons à parler des engagements que la qualité de celui qui s'oblige doit faire déclarer actes de commerce. La règle générale est que, dès qu'une obligation qui ne dérive pas d'actes qu'on puisse qualifier commerciaux par leur nature, d'après les notions données nos 5 et suivants, a été souscrite par un commerçant, cette circonstance suffit pour qu'on la répute commerciale (1). Cette présomption cesserait seulement dans certains cas que nous ferons connaître plus bas.

50. La forme de l'engagement importe peu (2). La règle que nous venons de présenter reçoit son application aux engagements verbaux, comme à ceux que des écrits constatent; et, dans ce dernier cas, on ne distingue point si l'acte n'oblige que le commerçant contre qui on le produit; tels sont des bil-

---

(1) Rej., 12 décembre 1838, D. 39, 1, 124. Rej., 17 juin 1846, D. 46, 1, 265.

(2) Rej., 6 juillet 1836, D. 36, 1, 407.

lets ou autres promesses, par lesquels une seule partie s'en-
Nap. 1103. gage envers une autre, sans que cette dernière ait contracté d'engagement; ou si l'acte, en imposant au commerçant qui l'a souscrit quelques obligations envers d'autres parties, impose en même temps à ces dernières des obligations réciproques ou corrélatives, que l'on désigne sous le nom de conven-
Nap. 1102. tions, engagements, transactions synallagmatiques. Du reste, conformément à ce que nous avons dit n° 20, l'engagement n'a point la qualité commerciale envers le non-commerçant qui y serait partie, si la négociation n'a pas, en outre, les caractères que nous avons expliqués dans le chapitre précédent. La cessation de la qualité de commerçant, de la part de celui qui l'était lorsqu'il s'est engagé, ne change point la qualité de l'acte.

51. La présomption que nous venons d'indiquer ne s'ap-
Com. 638. plique point aux engagements d'un commerçant pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, c'est-à-dire pour les besoins de sa personne ou de sa famille. Cette destination exclut toute idée que l'engagement soit commercial. Mais on ne doit pas comprendre dans cette exception ce qui serait destiné à l'usage du commerce. On en a vu, n° 15, quelques exemples. Ainsi, les registres, papiers ou autres fournitures de bureaux d'un banquier, les poids, balances et autres instruments, à l'aide desquels un détaillant débitera ses marchandises, étant des moyens directs et absolument nécessaires à l'exercice de leur profession, nous pensons que les achats qu'ils en font doivent être considérés comme actes de commerce (1). Ainsi, lorsqu'un manufacturier achète des machines pour le service de sa manufacture, ses engagements envers le commerçant qui les lui a vendues, ou envers le fabricant qui les a construites pour lui, sont commerciaux. A plus forte raison doit-on comprendre dans cette classe les obligations qu'un voiturier, un entre-

---

(1) Cass., 21 nivôse an v, D. 3, 1, 102, est contraire.

preneur de travaux, etc., contracterait envers un aubergiste pour la nourriture de ses domestiques et celle de ses chevaux employés aux transports qui constituent son industrie (1).

52. Pour que cette présomption ait lieu, il faut qu'il y ait engagement, dette. Ainsi, lorsqu'un commerçant donne à quelqu'un un écrit, qui invite un tiers à payer une somme à la personne dénommée dans cet écrit, sans indiquer qu'il a reçu une valeur de cette personne, l'écrit ne constatant point de dette, ne peut donner lieu à une action de la compétence commerciale (2). De même cette présomption cesse encore dans tous les cas où le fond même et l'objet de la négociation annoncent qu'elle est étrangère au commerce. Ainsi, des billets ou engagements souscrits par des commerçants, par suite d'arrangements de famille pour partage de successions ou autres droits semblables, de ventes ou de locations d'immeubles (3), ne seraient pas actes de commerce; et même le prêt, le mandat, le dépôt, le nantissement, n'auraient ce caractère qu'autant qu'ils seraient relatifs au commerce (4). Il faudrait en dire autant d'obligations souscrites par un commerçant pour frais, déboursés et honoraires d'avoués, agréés ou mandataires, dans des poursuites ou contestations devant les tribunaux ou des arbitres, encore que ces contestations eussent eu lieu à l'occasion de son commerce (5). En un mot, on peut tenir pour règle que, si l'engagement d'un commerçant est réputé commercial, ce n'est qu'autant que des preuves, de nature à être opposées valablement à celui qui est créancier, n'établissent pas que l'obligation avait une cause purement civile (6). L'offre que ce commerçant ferait de prouver que

Com. 632.

---

(1) Rej., 29 novembre 1842, D. 43, 1, 25.
(2) Rej., 26 décembre 1827, D. 28, 1, 73.
(3) Cass., 14 octobre 1791, D. 3, 14.
(4) Cass., 4 prairial an XI, D. 1, 799.
(5) Cass., 8 janvier 1812, D. 12, 1, 254. Rej., 31 juillet 1837, D. 37, 1, 60, paraît contraire.
(6) Rej., 9 vendémiaire an XIII, D. 5, 1, 64. Cass., 12 juillet 1809, D. rec. alph. 1, 701. Rej., 20 janvier 1836, D. 36, 1, 127.

les objets, pour la fourniture desquels il a souscrit un engagement causé *valeur en marchandises,* n'étaient pas des matières de son commerce, par exemple qu'ils étaient destinés à ses besoins domestiques, ne pourrait point être repoussée, par la seule considération de sa qualité de commerçant, sauf aux juges à l'apprécier (1).

Cette restriction peut toutefois être modifiée dans certains cas, en ce qui concerne les *comptes courants*. Lorsque deux commerçants, soit par un consentement exprès, soit par le fait de l'un auquel l'autre est, d'après les circonstances, réputé avoir acquiescé, font entrer des sommes dues pour des causes étrangères, non-seulement au commerce de l'un et de l'autre, mais au commerce en général, dans un compte courant qu'ils tiennent pour leurs négociations commerciales, il intervient une sorte de novation de titres, dont nous expliquerons les principes nos 220 et suivants; et, sauf les circonstances de fait dont l'appréciation appartient aux juges, pour induire une convention contraire, ces créances prennent la qualité commerciale du compte courant dans lequel on les a comprises (2).

53. Nous terminerons cette section en faisant observer qu'il faut qu'il y ait engagement, transaction ou obligation expresses ou du moins tacites. Un délit ou un quasi-délit, commis par un commerçant, même à l'égard d'un autre, ne rendrait pas commerciales les condamnations qui en seraient le résultat. Par exemple, si un commerçant en poursuivait un autre pour lui rendre des marchandises enlevées par celui-ci, sans aucun droit; s'il exerçait contre lui une demande en restitution de marchandises que ce commerçant aurait frauduleusement reçues d'un voleur ou d'un dépositaire infidèle, une telle action ne serait pas de la compétence commerciale, même quand on se bornerait à réclamer la marchandise ou

Com. 631, 632.

(1) Cass., 3 juin 1835, D. 35, 1, 248.
(2) Rej., 19 décembre 1827, D. 28, 1, 64.

le prix, sans dommages-intérêts. Il n'y aurait pas d'exception à ce principe, dans le cas où des marchandises, indûment enlevées, l'auraient été par celui même qui les avait vendues et livrées à la personne qui les réclame. L'engagement primitif de livrer, qui seul était commercial, ayant été exécuté, on ne pourrait dire que l'auteur de l'enlèvement illicite fût en retard, et qu'ordonner la restitution des marchandises enlevées, ce fût ordonner l'exécution du marché en vertu duquel elles devraient être entre les mains de l'acheteur (1). Mais si un commissionnaire, abusant de la confiance de son commettant, se prétendait propriétaire de ce que ce dernier lui a confié, la contestation qui en résulterait serait commerciale, parce que le seul engagement intervenu entre les parties est la commission, acte commercial de sa nature, dont l'exécution et les suites seraient précisément l'objet de la contestation.

SECTION II.

Des Obligations souscrites par des comptables.

54. Les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics, sont assimilés aux commerçants pour ce qui concerne la qualité commerciale de leurs billets. On a vu en cela le moyen d'assurer l'exécution de leurs engagements d'une manière plus prompte et plus exacte que s'ils étaient restés dans la classe des conventions ordinaires, et, par ce moyen, d'augmenter le crédit de ces agents. Mais cette assimilation étant une exception à la règle générale, qui ne permet pas de considérer les comptables publics comme commerçants et de mettre leurs opérations au rang des actes de commerce, ne peut être étendue au delà de ses véritables limites. Ils sont soumis à la compétence commerciale, sans être pour cela commerçants. Ils n'y sont soumis que pour leurs obligations écrites, dans lesquelles ne serait pas indiquée une cause étrangère à leur comptabilité et au commerce (2). Com. 634.

---

(1) Rej., 11 vendémiaire an XIII, D. 5, 1, 21.
(2) Rej., 15 juillet 1817, D. 18, 1, 466.

Ainsi, on ne pourrait nier l'application de la règle à des billets même purs et simples, à des endossements, quoique n'exprimant pas de relations avec cette comptabilité, à des avals ou cautionnements d'effets. Mais des engagements verbaux ne donneraient pas lieu à cette compétence; et, à plus forte raison, il ne serait pas permis d'imposer à ces comptables les obligations prescrites, ou de leur appliquer les diverses présomptions relatives à ceux qui, d'après les règles que nous donnerons, doivent être réputés commerçants. L'assimilation des comptables publics aux commerçants étant entière et complète, sous les rapports que nous venons d'indiquer, nous ne donnerons aucune explication particulière à cet égard. Il nous suffit de dire que les règles d'une analogie dont on ne peut contester l'exactitude doivent faire considérer comme comptables publics ceux qu'une administration financière, créée par l'État, prépose aux recettes dont elle est chargée, et qui versent dans les caisses publiques leurs recettes, en deniers ou en effets souscrits ou endossés par eux.

TITRE II.

QUELLES PERSONNES PEUVENT FAIRE DES ACTES DE COMMERCE.

Nap. 1123. **55.** Toute personne, qui, d'après les principes du droit civil, est capable de contracter, est aussi, à plus forte raison, habile à faire *tels* actes de commerce qu'elle juge à propos.

Nap. 13, 25. Ainsi, ni la qualité d'étranger, ni la mort civile, ne seraient un obstacle à ce qu'un individu fît le commerce, sous les modifications qui résulteraient de son état. Il ne serait même pas contraire aux principes qu'un établissement public, avec l'autorisation du gouvernement, fût consacré à des opérations commerciales, et, par conséquent, pût souscrire valablement des engagements dont l'effet serait réglé par les lois du commerce.

Cependant la législation commerciale a admis deux déro-

gations importantes aux règles du droit commun sur la capacité de contracter. L'effet de la première est que des personnes que ce droit déclare incapables de s'obliger obtiennent, au moyen de quelques conditions particulières, la faculté de souscrire des engagements de commerce; l'effet de la seconde est que cette même faculté soit interdite à des personnes qui ne sont frappées d'aucune incapacité de contracter des engagements civils. La première exception concerne les conditions au moyen desquelles les mineurs et les femmes mariées peuvent faire le commerce; la seconde concerne la prohibition de faire des actes de commerce, dont certains fonctionnaires et agents publics sont frappés.

Nous allons les exposer dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

Quand des Mineurs ou des Femmes mariées peuvent faire des actes de commerce.

56. Les principes du droit civil sur l'incapacité des mineurs et des femmes mariées sont connus; il n'entre point dans notre plan de les développer, ni même de les rappeler. Nap. 1124.

Nous avons à nous occuper, dans ce chapitre, divisé en deux sections, de faire connaître : 1° à quelles conditions un mineur devient capable de faire des actes de commerce, et leurs effets; 2° dans quelles circonstances une femme mariée a le même droit, et les suites que peuvent avoir ses actes contre elle et contre son mari.

SECTION PREMIÈRE.

Des Mineurs qui peuvent faire des actes de commerce.

57. Pour qu'un mineur soit capable d'être commerçant, ou même de faire isolément des actes de commerce qui l'obligent autant que s'il était majeur, quatre conditions sont requises. Il faut qu'il soit émancipé dans les formes légales, à moins que, par le mariage, il n'ait reçu cette émancipation d'une manière tacite. Il doit être âgé de dix-huit ans accom- Com. 2, 3. Nap. 476, 477, 478.

plis, quand même il aurait été émancipé avant cet âge, parce que nous verrons que la qualité de commerçant donne au mineur une faculté d'engager ses biens et même sa personne, beaucoup plus étendue que l'émancipation. Il faut qu'il soit autorisé par son père : mais, en cas de mort, interdiction, privation des droits de famille ou absence du père, l'autorisation peut être donnée par la mère; et, dans ce dernier cas, il ne paraît pas nécessaire que l'absence soit déclarée, la nécessité où la mère est elle-même de recourir à l'autorisation du tribunal prévenant tous les abus. Lorsque le mineur n'a ni père ni mère, ou qu'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, par suite d'interdiction, privation de l'exercice de leurs droits de famille, ou absence, il faut une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil. L'autorisation du père ou de la mère peut être donnée devant le juge de paix ou devant un notaire; il nous paraît même qu'elle pourrait être donnée au greffe du tribunal de commerce : mais elle ne doit pas être faite par acte sous signature privée, puisque rien ne garantirait la vérité de la signature ou de l'écriture, tant au public qu'aux fonctionnaires chargés d'en recevoir le dépôt et d'en faire l'affiche. Enfin, cette autorisation doit être transcrite sur un registre, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, s'il n'en existe point, au greffe du tribunal civil. Il est dressé acte de cette transcription, conformément aux lois et instructions sur les devoirs des greffiers; et l'autorisation doit être affichée sur un tableau exposé dans l'auditoire du tribunal. La durée de cette affiche n'est point déterminée : il nous semble que, par analogie du cas dont nous parlerons n° 91, elle doit être d'un an.

Pén. 42. Nap. 141. Proc. 863. Com. 2. Pén. 42. Com. 2, 640.

Si le mineur est un orphelin élevé dans un hospice, l'autorisation doit être donnée par l'administration spécialement désignée en vertu de l'art. 1er de la loi du 4 février 1805 (15 pluviôse an XIII).

58. Ces quatre conditions ne peuvent être suppléées, même

par le silence que le père, la mère ou le conseil de famille garderaient sur des actes de commerce faits par le mineur, sous leurs yeux ou avec leur participation. Cependant, comme c'est l'autorisation seule qui doit être affichée, si elle contenait la fausse mention d'une émancipation qui réellement n'aurait pas eu lieu, le mineur serait engagé valablement, puisqu'il y aurait un véritable dol, ou du moins un quasi-délit de sa part. Cette autorisation ne peut être révoquée isolément; mais comme le bénéfice de l'émancipation peut être retiré à tout mineur qui en abuse, et qu'il n'y a pas d'exception à cette règle pour celui qui a été autorisé à faire des actes de commerce, il est évident que cette capacité serait enlevée par une conséquence nécessaire au mineur qui serait privé de l'émancipation. La révocation devrait au surplus être rendue publique dans les mêmes formes que l'autorisation, et avec les précautions que le jugement qui révoquerait l'émancipation ne manquerait pas d'ordonner en pareil cas.

Nap. 1310. Nap. 485.

59. Le mineur qui réunit les conditions dont nous avons parlé est réputé majeur, relativement aux actes du commerce dont il a été autorisé à faire sa profession, ou relativement aux actes isolés pour lesquels l'autorisation lui a été donnée spécialement. Il peut, sans autorisation nouvelle ou spéciale, transiger, ester en jugement, hypothéquer ses biens à la sûreté des engagements de son commerce ou de l'acte particulier qu'il a fait. Ses droits sont par conséquent plus étendus que ceux d'un mineur émancipé qui ne peut s'engager au delà de ses revenus, et dont les engagements, lors même qu'ils seraient commerciaux par leur nature, dégénèrent toujours à son égard en actes civils. Toutefois on sent bien qu'ils n'obligent que lui, et ne rejaillissent point sur ses père et mère, ou autres qui l'ont autorisé.

Nap. 487, 1308. Com. 2, 3, 6.

Ce que nous venons de dire du mineur commerçant s'applique au mineur artisan. Une fois que son apprentissage, matière sur laquelle nous donnerons des règles n° 518 et suivants, est terminé, et qu'il a obtenu un livret, ce qui ne

peut avoir lieu que du consentement de son père ou de sa famille, il est réputé majeur pour tout ce qui tient à son art ou métier. S'il exécute mal des travaux qu'on lui a confiés; s'il trompe dans cette exécution, ses père et mère ou tuteur ne sont point responsables : c'est à celui qui a traité avec lui à s'imputer sa confiance.

60. Cependant la faveur du commerce ne va pas jusqu'à permettre que le mineur, autorisé comme nous venons de le dire, aliène, soit par vente proprement dite, soit par dation
Com. en payement, ses immeubles, même pour les besoins de
6. son commerce, ou pour le payement de ses engagements commerciaux, sans les formalités prescrites pour l'aliénation des biens de mineurs. Ses créanciers n'en auraient pas moins le droit de provoquer, en vertu d'un titre ou d'un jugement
Nap. causé pour créance commerciale, la vente forcée de ses
2206. biens, comme à l'égard d'un majeur, sans discussion préalable du mobilier, puisqu'à leur égard il est réputé majeur pour les actes commerciaux qu'il contracte dans ces circonstances.

61. On a vu, par ce que nous venons de dire, que ceux qui traitent avec un individu doivent vérifier avec soin s'il est majeur. Ils doivent, s'il ne l'est pas, se faire représenter la preuve de l'enregistrement et de l'affiche de l'autorisation. A défaut de ces formalités, les engagements commerciaux d'un mineur ne sont que des conventions ordinaires, qui peu-
Nap. vent toujours être rescindées dans son intérêt, d'après les
1305. règles et les distinctions qu'établit le droit civil, selon qu'il
Com. est émancipé ou non, et sous aucun prétexte ils ne peuvent
114. donner lieu à des poursuites commerciales contre lui (1). L'autorisation postérieure ne les validerait pas; il faudrait qu'une ratification expresse de ces mêmes actes fût donnée
Nap. en vertu de cette autorisation, ou que, depuis cette époque,
1338. ils eussent été exécutés par ce mineur, devenu capable de

---

(1) Cass., 2 décembre 1826, D. 27, 1, 77.

s'obliger, de manière à rendre non recevable une demande en nullité. Du reste, ceux qui se seraient engagés avec ce mineur ou envers lui ne pourraient exciper d'une incapacité qui n'est que relative et dans son intérêt. Nap. 1125.

La simple allégation du mineur, qu'il a l'âge ou les autorisations exigées, ne suffirait pas pour valider ses obligations, à moins que sa conduite n'annonçât quelque crime ou délit : par exemple, s'il avait fait enregistrer et afficher une fausse autorisation ; s'il avait produit un faux acte de naissance pour se faire considérer comme majeur. Mais ces principes doivent être sainement entendus ; l'application ne doit pas fournir de prétexte à la mauvaise foi. Si un mineur avait fait avec quelqu'un des négociations, dont les unes paraîtraient avantageuses et les autres désavantageuses, il ne lui serait pas permis de profiter des premières et de répudier les autres ; la qualité dans laquelle il aurait contracté serait indivisible, dans l'intérêt de celui qui a ainsi négocié avec lui. Nap. 1307.

Du reste, ce qui vient d'être dit ne s'opposerait pas à ce qu'un mineur restât intéressé dans une société commerciale que son père aurait formée, en stipulant qu'elle continuerait avec ses héritiers. Mais il ne serait pas réputé commerçant ; s'il était tenu à quelques dettes, ce ne serait que civilement. Nous donnerons des règles à ce sujet, en traitant des sociétés. Nap. 1868.

62. Pour que les actes des mineurs dûment autorisés aient la même validité que ceux des personnes capables et usant de leurs droits, il faut qu'ils soient de nature commerciale ; ainsi, d'après ce qui a été dit n^os^ 8 et 52, l'achat que fait un mineur d'une maison même destinée à être le siége de son commerce, d'une manufacture et de tout autre immeuble, serait soumis aux règles du droit commun. Il faut encore que ces actes, quoique relatifs à du mobilier, concernent les opérations du commerce permis à ces mineurs. Si ces engagements y étaient étrangers ; par exemple, si un mineur se portait caution d'une dette, même commerciale, son engagement ne serait pas à l'abri de la nullité pour défaut de

capacité. Ce ne serait pas le cas d'invoquer la présomption dont nous avons parlé, nos 51 et suivants, qui résulte de la qualité de l'obligé. Non-seulement il faut que le mineur soit commerçant, il faut encore que son obligation soit pour un fait du commerce qu'il a été autorisé à exercer. Ainsi, lorsque la cause de l'engagement n'est pas exprimée, on ne doit pas le présumer de plein droit commercial, et encore moins, supposer qu'il est relatif au commerce du mineur obligé, quand le genre de commerce qui lui était permis a été déterminé dans l'autorisation. La seule exception à cette règle serait le cas où l'engagement aurait une forme essentiellement commerciale, tels que sont des billets à ordre (1), lettres de change, mandats négociables, comptes courants, etc., tant que le mineur ne prouverait pas que ces engagements ont une cause absolument étrangère au commerce.

Nap. 487, 1308.

SECTION II.

Quand une femme mariée peut faire des actes de commerce.

63. La femme mariée ne peut, même lorsqu'elle est majeure, contracter aucun engagement sans l'autorisation ou le concours de son mari, et, à son défaut, sans l'autorisation de la justice. Des actes de cette espèce sont frappés d'une nullité qu'elle, son mari ou leurs héritiers, peuvent invoquer. Ceux qui auraient traité avec une femme non autorisée par son mari ou par la justice ne seraient pas fondés à prétendre et à prouver que la négociation dont on demande la nullité était avantageuse à elle ou à son mari; cette nullité est fondée sur des motifs différents de ceux qui ont fait admettre les mineurs à la restitution contre leurs engagements. La législation commerciale n'a apporté aucune modification à ces principes, qui tiennent tellement à l'ordre public, que les époux ne peuvent y déroger. L'autorisation du mari ou de la justice est donc nécessaire pour chaque engagement commercial qu'une femme veut former; et lorsqu'elle a eu

Nap. 217, 218, 221, 222, 223, 225, 1125.

Nap. 1388.

(1) Rej., 15 novembre 1815, D. 14, 1, 576.

lieu, la femme est obligée personnellement à toutes les suites de cet acte, sous les seules modifications que la loi peut avoir établies en faveur de son sexe. C'est par l'application des principes du droit commun, qu'il n'entre point dans notre plan de présenter ici, qu'on devrait vérifier si la femme a ou n'a pas été valablement et suffisamment autorisée par son mari. Néanmoins, lorsqu'elle est commerçante, une autorisation particulière n'est plus requise pour chacun des actes dont son commerce se compose; on présume qu'elle en a reçu une générale pour les faire tous. Com. 113. Nap. 220. Com. 5.

Une femme n'a pas la faculté de devenir ainsi commerçante sans le consentement de son mari. Il n'y a pas même de distinction entre la femme en communauté et la femme séparée de biens; et nous ne saurions croire qu'en cas de refus du mari cette dernière pût s'adresser à la justice. Il nous semble aussi, par une juste conséquence de ce qui a été dit dans la précédente section, que si la femme est mineure, il faut, outre le consentement de son mari, qu'elle ait dix-huit ans, et qu'elle soit autorisée par ses père ou mère ou par un conseil de famille, de la manière indiquée nos 57 et suivants, puisque autrement un mari pourrait, de sa propre autorité, donner à sa femme le droit d'engager ses immeubles avant sa majorité et se ménager les moyens d'une spoliation frauduleuse. Com. 4. Com. 2.

Ce consentement n'a pas besoin d'être exprès et par écrit. Le mari, qui tient de la loi la puissance sur sa femme, en souffrant qu'elle fasse le commerce, est censé l'y autoriser(1); mais les circonstances doivent faire juger l'intention. Par exemple, de ce qu'un mari aurait donné à sa femme un pouvoir de gérer ou d'administrer la communauté, quelque étendu que fût ce pouvoir, on ne saurait en conclure qu'elle a reçu le droit d'entreprendre le commerce. Si le mari est Nap. 213.

(1) Rej., 14 novembre 1820, D. 21, 1, 280. Rej., 1er mars 1826, D. 26, 1, 171. Rej., 27 mars 1832, D. 32, 1, 168. Rej., 27 avril 1841, D. 41, 1, 219.

mineur, l'autorisation expresse de la justice est nécessaire. Cependant rien ne s'opposerait à ce que les père ou mère ou conseil de famille, qui pourraient autoriser le mari à faire le commerce, lui donnassent l'autorisation de consentir à celui que la femme voudrait exercer.

64. Le mari, étant toujours chef et maître de sa femme, peut révoquer le consentement. Il peut, après avoir toléré qu'elle fasse le commerce, déclarer qu'il s'y oppose. Il aurait ce droit, même quand la femme se serait mariée avec la profession de commerçante. Il est vrai qu'une autorisation générale par contrat de mariage est valable et même irrévocable; mais elle se borne, ou si elle est plus étendue, elle est réduite à l'administration; et faire le commerce en excède les limites. On ne pourrait guère modifier cette règle qu'en faveur de la femme séparée judiciairement, dont le mari révoquerait, sans motifs valables, un consentement qu'il lui aurait donné : nous pensons qu'elle pourrait, dans ce cas particulier, s'adresser au tribunal. Cette exception semble fondée sur ce que la nécessité de demander la séparation à laquelle le mari a, par sa faute, réduit sa femme, peut rendre suspect, aux yeux de la justice, son changement de volonté.

Nap. 223, 1395.

Quant aux effets de la révocation à l'égard des tiers, les tribunaux doivent les déterminer d'après les circonstances, l'équité et la bonne foi des parties. Aucune loi n'a décidé comment le mari devait s'y prendre pour que son changement de volonté fût connu. On peut, par analogie de ce qui a lieu dans des circonstances semblables, conseiller l'affiche au tribunal de commerce et l'insertion dans les journaux.

65. Une femme n'a pas la qualité de commerçante, par le seul fait qu'elle exerce le commerce de l'aveu de son mari. Il faut que celui-ci ne soit pas lui-même commerçant; ou, s'il l'est, il faut que la femme ait un commerce distinct et séparé (1). Il s'ensuit que si une femme se mariait sous le ré-

Nap. 220. Com. 5.

(1) Rej., 27 mars 1852, D. 32, 1, 168.

gime de la communauté et sans stipuler que le commerce qu'elle exerce restera sous son nom, elle cesserait d'être commerçante, parce qu'elle est présumée avoir conféré en communauté son commerce, qui devient celui du mari. Il n'est pas nécessaire que le commerce de la femme soit autre que celui du mari; il suffit qu'il soit séparé. Rien n'empêcherait donc qu'une femme non commune en biens eût un intérêt particulier dans une entreprise où le mari en aurait aussi un, et que leurs droits ne s'y exerçassent de même que ceux de deux étrangers.

Les circonstances peuvent seules servir à lever les doutes sur le point de savoir qui, du mari ou de la femme, est commerçant. Il suffit de dire que lorsque le mari est commerçant, la femme qui ferait des actes de ce commerce ne serait réputée contracter qu'en qualité de préposée (1), d'après ce qui sera expliqué nos 555 et suivants. Elle ne s'obligerait elle-même qu'autant qu'elle s'en expliquerait expressément et qu'elle aurait été autorisée à cet effet (2); alors elle devient caution de son mari, ou elle fait un acte de commerce isolé, suivant la manière dont est conçu l'engagement. On verra, lorsque nous traiterons de la faillite, les motifs et l'importance de cette distinction.

66. Le caractère particulier de l'union conjugale et les motifs qui ont donné lieu à l'établissement de la puissance maritale, peuvent quelquefois interdire à la femme, que son mari a autorisée à faire le commerce, des opérations qu'un mineur dûment autorisé aurait évidemment le droit de faire. Ainsi nous serions porté à croire que la femme commerçante ne pourrait, sans une autorisation spéciale, contracter une société. Le mari, qui a trouvé bon que sa femme fît le commerce, peut avoir de légitimes motifs pour qu'elle ne s'associe avec personne; s'il n'est pas rigoureusement nécessaire qu'il

---

(1) Rej., 25 janvier 1821, D. 21, 1, 127. Rej., 2 avril 1822, D. 22, 1, 223.

(2) Rej., 8 thermidor an x, D. 2, 704.

l'y autorise par écrit, il faut du moins que son consentement puisse être présumé par les circonstances dont les juges auraient l'appréciation.

La femme mariée commerçante a, dans d'autres cas, des droits plus étendus que ceux dont nous avons vu, n° 59, que
Com. 7. jouissait le mineur; elle peut non-seulement hypothéquer ses biens, mais encore les aliéner sans autorisation nouvelle (1),
Nap. 217, 223. nonobstant les principes du droit civil, qui ne permettent pas que la femme puisse aliéner en vertu d'une autorisation générale et sans formalités : mais lorsque ses conventions
Nap. 1554. matrimoniales l'ont soumise au régime dotal, ses biens dotaux restent inaliénables.

Son obligation envers ses créanciers commerciaux est directe; et, dans le cas même où elle serait en communauté, elle ne pourrait s'en affranchir par une renonciation. Les poursuites contre elle sont les mêmes que contre un commerçant, et elle ne peut exciper des faveurs que la loi ac-
Nap. 2066. corde à son sexe, telle qu'est l'exemption de la contrainte par corps.

Quant à la femme qui n'est pas commerçante, l'autorisation qu'elle aurait reçue de son mari de faire *tel* ou *tel* acte n'entraînerait pas le droit de vendre ou d'hypothéquer conventionnellement ses immeubles, s'il n'était pas énoncé.

Le seul effet de cette autorisation est de donner à ceux qui traitent avec la femme une action directe et personnelle con-
Com. 113. tre elle, dont rien ne peut l'affranchir. Mais elle conserve le droit d'invoquer les prérogatives de son sexe.

Nap. 220. Com. 5. **67.** Les engagements commerciaux de la femme obligent son mari, lorsqu'il y a communauté entre eux, soit que le contrat de mariage ait modifié les effets de cette communauté en la réduisant aux acquêts, soit qu'elle doive être réglée par les principes généraux; il est alors réputé son associé ou du moins sa caution solidaire. Le commerce ne se composant

---

(1) Rej., 8 septembre 1814, D. 14, 1, 519.

que de choses mobilières, comme on l'a vu n° 8, et le mobilier qu'une femme acquiert par son industrie, pendant le mariage, tombant dans la communauté dont le mari est le maître, la communauté doit supporter les suites des engagements commerciaux qu'elle contracte dans les limites de ses droits, d'après les règles que nous avons données n°s 63 et suivants. Nap. 1401, 1421, 1426.

68. Lorsqu'il n'y a qu'une simple exclusion de communauté, on sait que le mari n'acquiert pas la propriété du mobilier qui échoit à sa femme pendant le mariage; qu'il n'a que le droit de le percevoir pour le rendre quand l'union sera dissoute; que les seuls fruits des biens de sa femme sont censés lui être apportés pour soutenir les charges du ménage; or le produit d'un commerce ne paraît pas devoir être considéré comme *fruits de biens*. Cependant, par cela seul que le mari perçoit tout le mobilier de sa femme, dont le commerce de celle-ci fait partie, il est obligé envers les créanciers, sauf le règlement particulier des droits respectifs à la cessation du commerce ou à la dissolution du mariage. Nap. 1530, 1531.

Si la femme est séparée de biens ou mariée sous le régime dotal, les bénéfices n'appartenant qu'à elle seule, le mari n'est point obligé par les engagements qu'elle contracte. Nap. 220, 1536, 1576.

69. Mais dans le cas même où le mari touche tous les profits du commerce et supporte tous les engagements de sa femme, son droit est nécessairement limité par la nature des choses et l'intérêt des tiers; il ne pourrait valablement engager sa femme par des obligations, même causées pour fait de commerce, s'il n'avait pas sa procuration expresse ou tacite; l'achat qu'il ferait de marchandises du genre même de celles que sa femme débite, n'obligerait celle-ci que s'il était prouvé qu'elles sont entrées dans ses magasins, ou qu'il y aurait toute autre présomption que l'achat a été fait de son consentement; les créanciers personnels du mari ne pourraient saisir les marchandises de la femme au préjudice des créanciers de cette dernière.

Nap. 215. **70.** Au surplus, dans quelque circonstance que ce soit, la femme ne peut paraître en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari ; ce qui, toutefois, ne lui interdit pas le droit de faire des actes extrajudiciaires, préparatoires ou conservatoires, tels que des protêts, saisies foraines, etc., même de donner des assignations : il suffit que, pour plaider, son mari l'autorise ou l'assiste, ou qu'à son refus elle soit autorisée par le tribunal. Nous verrons, n° 1513, l'effet des condamnations prononcées dans ce cas, lorsqu'elles peuvent donner lieu à la contrainte par corps.

71. Celui qui contracte avec une femme mariée, sans l'assistance de son mari ou l'autorisation de la justice, doit s'assurer si elle réunit tous les caractères qui peuvent la faire considérer comme commerçante ; autrement l'obligation serait nulle, sans qu'on pût être admis à prouver, comme nous l'avons dit n° 63, qu'elle en a tiré un avantage personnel. Mais si le mari s'était appliqué le profit de ces actes, en les exécutant ou en réclamant leur exécution, il cesserait d'être recevable à en invoquer la nullité. Au surplus, les règles que nous avons données n° 62, relativement aux cas dans lesquels un mineur peut être valablement obligé par des actes de commerce, s'appliquent à ceux d'une femme mariée, sous les modifications que nous avons indiquées.

Par suite de ces principes, celui qui aurait fait quelques affaires avec une personne du sexe, avant qu'elle fût mariée, doit, s'il est dans la nécessité d'agir en justice contre elle, s'informer de son nouvel état, et ne pourrait prétendre la validité de sa procédure, sous le prétexte qu'il ignorait le mariage de cette femme (1).

CHAPITRE II.

Des personnes capables de contracter, à qui le commerce est interdit.

72. Nous ferons connaître dans la première section de ce chapitre en quels cas les convenances sociales ont porté à in-

(1) Cass., 15 novembre 1836, D. 36, 1, 450.

terdire à certaines personnes la faculté de faire des actes de commerce; dans la deuxième, à quelles personnes ces actes sont défendus pour des raisons déduites de l'intérêt du commerce lui-même; dans la troisième, les effets de ces interdictions et prohibitions.

SECTION PREMIÈRE.

Dans quels cas les convenances sociales ont fait interdire le commerce à certaines personnes.

73. Les plus anciennes lois françaises, rappelées dans l'édit du mois de mars 1765, interdisent toute espèce de commerce aux magistrats. Ces lois paraissent d'autant moins tombées en désuétude, que l'article 18 de l'acte du 14 décembre 1810, confirmé par l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en a fait l'application aux avocats, dont l'ordre est si intimement lié à la magistrature. Mais nous n'avons pas besoin de dire que, sous ce nom de magistrats, on ne comprend pas les juges de commerce, qui, comme nous le verrons dans la septième partie, sont pris parmi les commerçants. La même prohibition frappe les ecclésiastiques, c'est-à-dire les ministres de la religion catholique, conformément aux règles de la discipline et aux canons de l'Église. L'édit de 1707 a donné la sanction civile à ces règles, qui, du reste, comme on le verra n° 76, n'ont aucune influence sur la validité des actes commerciaux que ces personnes auraient pu faire, ni sur la compétence des tribunaux à qui le jugement en est attribué.

Des lois pourraient également interdire le commerce à quelques personnes en raison des hautes fonctions ou des dignités dont elles seraient revêtues; ou même, dans les cas où la prohibition ne serait pas absolue, ces lois pourraient modifier l'effet des engagements qui résulteraient des actes non interdits.

SECTION II.

Prohibitions fondées sur l'intérêt du commerce.

74. Les opérations de commerce ne se faisant la plupart

du temps, comme on l'a vu n° 41, entre les parties intéressées, que par des intermédiaires dont l'existence est avouée et dont les devoirs sont tracés par la loi, il était aussi important que convenable de mettre ces agents hors de tout intérêt dans des négociations qui se forment par leur entremise.

Com. 85. Le commerce est donc défendu aux agents de change et aux courtiers qui, comme nous le dirons dans la suite, existent dans les villes où le gouvernement juge à propos d'en établir. Ils ne peuvent payer ni recevoir pour le compte de leurs commettants, autrement que comme dépositaires momentanés, dans les circonstances que nous ferons connaître n° 129; l'article 10 de l'acte du 16 juin 1802 (27 prairial an X) ne permet pas même qu'ils soient employés particulièrement chez des commerçants en qualité de teneurs de livres ou pour tout autre service semblable. Il leur interdit de prendre intérêt dans quelque entreprise commerciale que ce soit, encore bien qu'elle n'eût point pour objet des affaires dans lesquelles ces officiers peuvent être intermédiaires. Il

Com. 86, 87, 88. leur est aussi défendu de se rendre garants d'aucune négociation ou opération, quand même elle ne serait pas du genre de commerce pour lequel ils sont intermédiaires; le tout à peine de destitution, sans espoir d'être réintégrés, et d'une amende correctionnelle qui peut s'élever jusqu'à trois mille francs, indépendamment des dommages-intérêts des parties. On obvie par là aux fraudes et aux infidélités qu'ils pourraient commettre, en saisissant pour eux les occasions favorables au préjudice de ceux qui leur confient leurs intérêts.

75. A ces prohibitions, il est convenable d'ajouter celle qui est faite par l'article 34 de l'ordonnance du 20 août 1833 aux consuls en pays étrangers, et par l'article 19 du titre XIV de l'ordonnance du 31 octobre 1784 aux officiers et administrateurs de la marine, d'exercer directement ou indirectement le commerce dont la surveillance leur est confiée. Les dispositions de ces lois ont été rappelées par l'article 122 de l'acte du gouvernement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI).

Il en est de même des lois pénales qui défendent certains genres de commerce aux fonctionnaires administratifs et militaires qu'elles désignent. Pén. 175, 176.

SECTION III.

Effets de la violation des prohibitions de faire le commerce.

76. Quelle que soit la nature des interdictions et des prohibitions dont sont frappés les individus que nous avons désignés dans les nos 73 et suivants, ils ne peuvent les violer indirectement, soit en devenant intéressés dans une société dont tous les membres auraient droit à la gestion, et une responsabilité indéfinie; soit en autorisant, même tacitement, leurs femmes, avec lesquelles ils sont en communauté, à faire le commerce. Mais c'est la profession, le trafic, qui sont interdits, et non des actes isolés, qui tout en ayant reçu de la loi le caractère commercial, seraient reconnus par les tribunaux avoir été faits occasionnellement, sans intention de violer la prohibition. Ainsi on ne pourrait interdire à ces personnes de faire assurer leurs propriétés; si un agent de change tirait une lettre de change sur son débiteur, s'il en prenait une sur un lieu où il en aurait besoin pour ses propres affaires, si, dans la même vue, il en endossait, il ne serait pas en contravention.

Au reste, ce serait aux supérieurs légitimes qu'il appartiendrait d'apprécier les faits et les circonstances en ce qui touche les interdictions fondées sur la décence publique, et aux tribunaux en ce qui touche les prohibitions prononcées sous certaines peines et dans l'intérêt du commerce. Il est seulement important de remarquer que les engagements commerciaux faits en contravention à ces prohibitions ne sont point nuls, et qu'à moins d'une disposition spéciale de la loi qui déclarerait que, même pour des actes commerciaux, certaines personnes sont affranchies de la juridiction et de la rigueur des condamnations commerciales, les actes qu'elles ont faits donnent lieu, tant contre elles qu'en leur faveur, aux mêmes condamnations que si elles étaient libres de faire le com-

merce (1); sauf l'application des peines prononcées contre ceux qui ont violé la loi ou les règlements de leur profession. C'est aussi dans le sens de cette restriction qu'il faudrait entendre ce que nous avons dit ci-dessus de la prohibition faite aux agents de change et aux courtiers de recevoir pour le compte de leurs commettants. Si un de ces agents autorisé par son client à recevoir, nonobstant cette prohibition, a reçu un payement, la quittance donnée par lui est libératoire pour celui qui a payé, et peut être opposée au commettant de l'agent intermédiaire (2); sauf au ministère public ou aux fonctionnaires compétents à poursuivre l'agent qui a violé les règlements.

TITRE III.

QUELS INDIVIDUS SONT COMMERÇANTS.

77. Plusieurs obligations, que nous développerons dans le titre suivant, sont imposées aux commerçants, et l'omission en est punie dans certains cas; quelques droits spéciaux leur sont également attribués; enfin, nous avons fait connaître, nos 48 et suivants, que cette qualité formait quelquefois une présomption servant à déterminer le caractère d'engagements qui ne sont pas commerciaux par leur nature. Nous aurons encore occasion de donner, n° 245, un exemple relatif à la forme obligatoire de certains actes. Il est donc important de savoir quels individus doivent être considérés comme commerçants.

Com. 1. Dans la règle, on doit ne considérer comme tels que ceux qui font leur profession habituelle d'exercer des actes de commerce. Mais nous avons fait observer, nos 33, 35 et 37, que certaines opérations qui, en elles-mêmes, n'avaient rien qui présentât le caractère de trafic ou de spéculation, avaient

---

(1) Rej., 15 mars 1810, D. 10, 1, 196.
(2) Rej., 18 décembre 1828, D. 29, 1, 375.

été assimilées aux actes de commerce plutôt qu'elles n'en avaient reçu le caractère. C'est ici le lieu de développer les conséquences de cette observation.

Il ne faut pas confondre la qualité commerciale dans un acte, ou la qualité de commerçant dans une personne, avec l'attribution que la volonté du législateur peut faire à la juridiction commerciale, des contestations qui résultent de certaines espèces d'engagements. Ainsi des ouvriers qui, sans fournir la matière première qu'ils emploient, ne louent que leur industrie; ainsi des commis ou facteurs ne nous paraissent pas devoir être rangés parmi les commerçants, quoique cependant leur existence continue, leur occupation habituelle et même exclusive consistent à se louer de cette manière, et que ces espèces d'engagements aient été, comme on l'a vu plus haut, assimilés aux actes de commerce, sous les rapports de la compétence.

Sans doute ceux qui s'engagent ainsi peuvent et doivent être soumis à la juridiction commerciale lorsqu'il s'agit de les poursuivre en justice, relativement à l'exécution des obligations qu'ils ont contractées envers ceux qui les emploient. Mais autre chose est d'être commerçant, autre chose est de pouvoir être traduit au tribunal de commerce pour l'exécution de quelques obligations. La qualité de commerçant frappe tout ce qui concerne la personne; elle est générale; elle entraîne l'assujettissement à toutes les conditions que les lois imposent aux commerçants, par le fait de leur qualité. La soumission à la juridiction commerciale est limitée aux contestations qui peuvent naître de certaines actes déterminés; elle est spéciale, et on peut l'appeler un accident dans l'existence d'un individu. Ainsi, un commerçant qui n'aurait jamais de procès, et qui, par conséquent, ne serait jamais dans le cas d'être traduit au tribunal de commerce, n'en serait pas moins assujetti à toutes les règles qui atteignent et régissent les commerçants. Celui, au contraire, qui est simplement soumis à la juridiction commerciale pour certains engagements, n'a que ce seul point de commun avec le com-

merce; de manière que s'il n'a jamais de procès qui donnent lieu à le traduire au tribunal de commerce, il sera entièrement étranger aux lois commerciales.

78. La qualité de commerçant n'est produite que par la *profession habituelle.* On doit entendre par ce mot un exercice assez fréquent et assez suivi pour constituer, en quelque sorte, une existence sociale. Ainsi, un seul ou quelques actes isolés ne suffisent pas pour rendre commerçant, quoiqu'ils puissent soumettre momentanément à la juridiction commerciale (1). Mais aussi l'habitude de cet exercice attribue la qualité de commerçant, quand même on aurait une fonction ou une profession qui semblerait l'exclure (2).

Toutefois lorsqu'une personne a annoncé par établissement, enseignes, affiches ou tout autre mode de publicité, qu'elle entendait exercer *tel* genre de commerce; lorsqu'elle a ouvert des magasins ou autres lieux de débit; lorsque, dans les cas particuliers prévus par les lois de police ou d'administration, elle a obtenu les autorisations requises ou acquitté les contributions y relatives, on doit, par cela seul, comme nous l'avons dit n° 12, la considérer comme *commerçante.* Un établissement ne peut jamais être une affaire fugitive et d'occasion, il constitue une profession habituelle, parce qu'il présente son auteur comme habituellement disposé à agir. Le manufacturier est en disposition de fabriquer, quoiqu'il ne fabrique pas par défaut de commandes ou de débit; celui qui a des magasins ouverts est prêt à vendre lors même qu'il ne vend pas : l'occasion peut manquer à l'un et à l'autre ; mais ils l'attendent, et sont toujours en mesure d'en profiter (3).

S'il n'existe point de preuve extérieure qui parle ainsi par elle-même, les engagements que nous avons vu, n^os^ 5 et sui-

---

(1) Rej., 9 mai 1833, D. 33, 1, 301.

(2) Rej., 28 mai 1828, D. 28, 1, 302. Rej., 15 avril 1844, D. *44*, 1, 204. Rej., 9 août 1849, D. 49, 1, 207.

(3) Rej., 7 mars 1828, D. 28, 1, 167.

vants, être actes de commerce, n'impriment la qualité de *commerçant* qu'à celui qui s'y livre si fréquemment, qu'il n'y ait plus de doute sur sa volonté d'en faire une *profession habituelle.*

La distinction entre ces deux positions est fondée sur la règle de droit commun, que les titres qui résultent d'une fonction s'acquièrent par un seul acte de cette fonction, et que ceux qui résultent d'un exercice habituel ne sont acquis que par la répétition des actes. L'établissement emporte en quelque sorte pacte avec le public, déclaration expresse qu'on est commerçant et qu'on s'annonce comme tel; il dispense de recourir aux présomptions. L'engagement n'est qu'un pacte avec chaque personne envers qui on s'oblige; il ne produit d'effets avec le public qu'autant qu'il est assez réitéré pour devenir habitude.

79. La preuve est, dans ce dernier cas, plus difficile que dans le premier, parce qu'il n'existe point de loi ou même de règlement qui détermine les formalités extérieures, telles qu'inscription sur des registres spéciaux, admission ou agrégation à des corporations de métiers, au moyen desquelles on soit réputé commerçant. Celui qui a intérêt à faire attribuer cette qualité à son adversaire doit s'y prendre de la même manière qu'on prouve *telle* ou *telle* qualité en matière civile : par exemple, comme on prouverait qu'une personne a son domicile de droit à Paris, quoiqu'elle réside bien plus longtemps à Rouen; ou qu'elle a fait acte d'héritier, etc. La notoriété publique, l'opinion générale seraient d'une grande influence, parce qu'elles se forment de notions habituelles. On pourrait encore invoquer avec succès la qualification de commerçant, habituellement prise par celui qui s'en défend, dans des actes, dans des procédures (1); son entrée dans des assemblées de commerçants. Mais ce serait aux tribunaux à apprécier les circonstances, à ne pas s'arrêter à des qualités

---

(1) Rej., 7 mars 1821, D. 22, 1, 166.

prises sans un but bien déterminé et presque par inadvertance, ou dans l'intention d'éluder les dispositions des lois civiles qui défendent de stipuler la contrainte par corps, et encore moins au simple silence gardé par celui à qui la qualité de commerçant aurait pu être donnée dans des significations ou autres actes de ce genre faits sans réclamation ou protestation de sa part (1).

Du reste, lorsqu'on a recours à la preuve testimoniale, il faut que les faits de commerce, dont l'exercice sert à fonder cette preuve, aient eu lieu dans le temps où celui qui les allègue a intérêt d'attribuer la qualité de commerçant à son adversaire, et assez fréquemment pour constituer une habitude. Si un homme a eu antérieurement la qualité de commerçant et a cessé de l'être, ou s'il ne l'est devenu que depuis l'acte qu'il s'agit de qualifier, ces circonstances ne peuvent servir contre lui. Il faut enfin que cette habitude d'actes commerciaux ait eu lieu comme moyen de se procurer des bénéfices et non de faire ses affaires personnelles; autrement ce ne serait pas une profession. Ainsi nous avons vu, nos 28 et 29, que les lettres de change étaient des actes de commerce, et même que la profession de banquier ne consistait qu'à en tirer, accepter, céder ou recouvrer : cependant, un homme qui aurait la fantaisie de ne faire ses affaires que par ce genre de négociations; qui, pour ses emprunts, pour faire venir ses revenus de la province, pour acquitter le prix d'achat d'objets relatifs à son usage personnel, tirerait ou endosserait journellement des lettres de change, ne devrait pas être réputé commerçant; ces actes ne deviendraient de fortes présomptions contre lui qu'autant qu'il en aurait fait pour le trafic ou pour payer des choses destinées à être revendues. Ces positions offrent des nuances délicates pour l'appréciation desquelles il faut s'en rapporter à la prudence des tribunaux; et dans toutes les questions de ce genre, les juges ne peuvent se décider que par les circon-

(1) Cass., 26 janvier 1814, D. 14, 1, 634.

stances. Par suite de ces principes, il faut tenir pour constant qu'encore bien que l'habitude de faire des actes de commerce donne la qualité de commerçant, il n'en est pas de même lorsque cet exercice habituel est un devoir de la fonction que l'on remplit. Ainsi, les comptables des deniers publics ne peuvent opérer leurs payements ou mouvements de fonds que par des remises de place en place, des revirements, des opérations de banque; cependant nous avons vu, n° 54, qu'ils n'étaient pas commerçants. Peu importe qu'ils soient en rapport de comptes courants avec des banquiers ou qu'ils se livrent à des négociations de change : toutes ces opérations, quoique les rendant justiciables des tribunaux de commerce, ne les constituent pas commerçants. Com. 634.

80. La plupart de nos lois se servent indistinctement des mots *commerçants*, *négociants* ou *marchands*, pour désigner les personnes dont la profession habituelle est de se livrer au commerce. Cependant, par une sorte d'incorrection dont pourraient abuser des esprits subtils, on y trouve quelquefois les expressions *commerçants*, *négociants*, *marchands*, employées ensemble ou séparément, comme si elles avaient des significations distinctes. Souvent aussi à ces dénominations génériques en sont ajoutées quelques-unes qui désignent des professions spéciales, telles que *banquiers*, *fabricants*, *manufacturiers*, etc. Si, dans l'usage, ces dénominations entraînent des significations plus ou moins restreintes; si par exemple, comme nous l'avons vu n° 7, on distingue ceux qui font le commerce en gros de ceux qui débitent en détail; si les qualifications de commerçant, négociant, marchand, s'appliquent exclusivement, et selon l'importance des opérations, aux personnes qui revendent ce qu'elles ont acheté, sans l'avoir dénaturé ou changé de forme; si les noms de manufacturier ou fabricant désignent ceux qui donnent aux choses achetées une forme et souvent une nature nouvelle; toutes ces expressions équivalent, dans le langage du droit ou de la législation, à la dénomination générique de Nap. 220, 1326, 1329, 1330, 2272. Nap. 1308, 1445. Pr. 872.

commerçant (1), que nous emploierons seule pour conserver l'uniformité.

Nap. 1308, 1326. **81.** La distinction entre les *commerçants* et les *artisans* nous paraît devoir davantage fixer l'attention. On ne saurait, sans de graves inconvénients, appliquer à ces derniers toutes les obligations imposées aux commerçants. Il est vrai que le point de séparation entre la qualité de commerçant et celle d'artisan, entre le commerce et le métier, est souvent imperceptible : l'habitude peut, cependant, la faire saisir; car il ne faudrait pas se décider par le fait que les lois obligent indistinctement toutes ces personnes à prendre patente. La patente est un impôt qui a pour but de faire contribuer toute industrie; s'il doit naturellement atteindre le commerce, il atteint aussi des industries non commerciales. Les circonstances particulières sont d'un grand poids. Sans doute on ne donne point la simple qualification d'artisan à celui qui, avec les matières achetées et le secours d'ouvriers qu'il emploie, fabrique des objets qu'il livre à des débitants, ou qu'il tient exposés en vente dans une boutique ou magasin; en un mot, qui fait travailler à l'avance pour vendre et débiter à tout venant. Il en est de même, comme on l'a vu n° 35, de celui qui, sans acheter des matières pour les revendre travaillées, tient des ateliers où il occupe à la fabrication de celles qu'on lui confie des ouvriers qu'il dirige et salarie, et sur le travail desquels il fait une sorte de spéculation. L'un et l'autre sont commerçants (2).

Mais il y aurait plus de subtilité que de raison à prétendre que le plus ou moins ne change rien à la question; que le principe doit être le même à l'égard de celui qui achète un peu de matières premières pour les revendre façonnées, comme à l'égard de celui qui en achète de grandes quantités, et par conséquent fabrique et vend un plus grand nombre de

---

(1) Cass., 24 janvier 1815, D. 15, 1, 229. Rej., 26 juin 1821, D. 21, 1, 529.

(2) Rej., 15 décembre 1831, D. 30, 1, 360.

choses; à l'égard de celui qui reçoit des commandes qu'il exécute avec un ou deux ouvriers, et à l'égard de celui qui en occupe un grand nombre (1). Il est difficile de mettre au rang des commerçants celui qui, par lui-même ou par le secours de ce qu'on nomme un compagnon ou un apprenti, travaille à confectionner des ouvrages livrés sur-le-champ aux consommateurs qui les lui ont commandés, et dont le temps ou le travail est plus cher que les matières qu'il fournit. C'est à ces individus que la qualification d'artisans convient, et qu'il faut appliquer les principes développés, n° 77, qui, tout en les assujettissant à la juridiction commerciale pour les engagements relatifs au métier qu'ils exercent, ne permettent pas de les ranger parmi les commerçants. Nous avouons que, dans beaucoup de circonstances, il ne sera pas aisé d'appliquer cette distinction. Mais il en est de même dans un grand nombre de cas où les nuances sont presque imperceptibles; la sagesse des tribunaux et l'usage peuvent seuls lever toute difficulté.

TITRE IV.

OBLIGATIONS SPÉCIALES IMPOSÉES AUX COMMERÇANTS.

82. Ceux qui, d'après les règles que nous avons données dans le titre précédent, ont la qualité de commerçants, sont assujettis à certaines obligations auxquelles ne sont pas tenus les individus qui font des actes de commerce isolés. Quelques-unes de ces obligations sont générales, en ce sens qu'elles obligent tous les commerçants; d'autres sont spéciales, en ce sens qu'elles ne sont imposées qu'à certaines professions. Nous les ferons connaître dans les deux chapitres suivants.

CHAPITRE PREMIER.

Des Obligations générales imposées à tous Commerçants.

83. Les obligations générales imposées à tous les commer-

---

(1) Rej., 12 décembre 1836, D. 37, 1, 194.

çants concernent la contribution des patentes, la tenue des livres, celle de la correspondance, les inventaires annuels, les conventions matrimoniales, les séparations de biens. Nous en ferons l'objet de six sections.

Nous ne dirons rien de l'obligation d'acquitter les droits de douanes, octrois et autres, qui peuvent être établis sur les marchandises, parce que cette obligation est moins personnelle que réelle, et qu'elle est imposée à quiconque est propriétaire de choses assujetties aux droits, lors même qu'on n'en ferait pas un objet de trafic.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Obligation de prendre Patente.

84. Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes, conformément à la loi du 25 avril 1844, complétée et modifiée en quelques points par la loi du 18 mai 1850.

Cette contribution se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit *fixe* est réglé 1° eu égard à la population, par un tarif général qui comprend huit classes de patentables, et par un tarif exceptionnel applicable seulement à un petit nombre de professions importantes; 2° sans égard à la population pour certaines professions et industries, dont les bénéfices sont indépendants de la population du lieu où elles s'exercent, ou peuvent s'apprécier plus exactement par le nombre d'ouvriers qu'elles emploient, l'importance de la fabrication ou de l'outillage. Dans son tarif général, la loi distingue encore les *marchands en gros* qui vendent habituellement à d'autres marchands; les marchands *en demi-gros* qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs; les *marchands en détail* qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, n'est soumis qu'au droit fixe le plus élevé,

si toutefois il n'a qu'un seul établissement; s'il a plusieurs établissements ou boutiques, il paye d'abord le droit fixe le plus élevé, plus un demi-droit pour chacun des autres établissements, sans que ces demi-droits additionnels puissent excéder le double du droit fixe principal.

Le droit *proportionnel* est établi sur la valeur locative de la maison d'habitation et des magasins, boutiques, usines, ateliers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il est fixé généralement au 20e ou au 15e de cette valeur locative, mais sa quotité varie suivant les catégories où sont rangés les patentables. Il est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, etc.

Certaines professions sont dispensées de la contribution des patentes, soit à cause de leur peu d'importance, soit au contraire pour des raisons d'intérêt général, soit enfin à cause de leur caractère libéral; mais le titre VI de la loi du 18 mai 1850 a soumis cette dernière catégorie au droit proportionnel du 15e de la valeur locative; elle a dispensé d'un autre côté de la moitié des droits certaines classes de patentables, quand ils travaillent sans compagnon ni apprenti. Les marchands sous échoppe et en étalage, et les marchands ambulants qui ne sont pas dispensés de la patente ne sont également passibles que de la moitié des droits payés par les marchands en boutique.

Les mari et femme, même séparés de biens, ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts. Les personnes qui ont formé, pour une entreprise commerciale ou industrielle, une société en nom collectif, dont nous exposerons les règles nos 1004 et suivants, sont toutes au contraire assujetties à la patente et payent chacune un droit : toutefois, l'associé principal paye seul le droit fixe en entier; les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, et leur maison d'habitation est affranchie du droit proportionnel, qui n'est établi que sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à l'exercice de l'industrie sociale. Les sociétés anonymes sont

imposées à un seul droit fixe, sans préjudice du droit proportionnel; la patente assignée à ces sociétés ne dispense aucun des sociétaires du payement des droits de patente, auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière. Les associés en commandite, qui n'ont point de part active à la gestion, ne sont pas assujettis à la patente.

Le défaut de patente ne frappe d'aucune incapacité d'exercer le commerce, n'annule point les actes qu'on a pu faire, et n'en change point la nature. Les peines sont purement pécuniaires. L'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII et l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844 exigeaient la mention de la patente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires; ces dispositions ont été abrogées par l'art. 22 de la loi du 18 mai 1850.

Les lois du 1er brumaire an VII, 25 mars 1817, 15 mars 1818, 26 mars 1831, 25 avril 1844 et 18 mai 1850, titre VI, forment le fond de la législation sur cette matière. Il n'entre point dans notre plan de grossir notre travail par l'exposition du tarif et de la nomenclature des professions assujetties à la patente, et des diverses solutions judiciaires ou administratives qu'ont pu recevoir les questions qui s'y rattachent.

SECTION II.

Des Obligations relatives à la tenue des Livres.

Nap. 1330. Com. 12. **85.** Les livres peuvent servir à la preuve des conventions entre commerçants, ou des engagements qu'ils ont contractés: ils peuvent offrir des renseignements précieux pour faciliter les liquidations, règlements et partages entre des associés ou entre les héritiers d'un commerçant; ils peuvent aussi éclairer les créanciers d'un failli sur la conduite et la situation de leur débiteur; ils doivent mettre chaque jour sous les yeux du commerçant l'état de ses affaires, et l'avertir des pertes qu'il

Com. 586. a essuyées, des embarras qu'il éprouve, de la nécessité de cesser le commerce, plutôt que de le continuer à l'aide de sacrifices ou d'emprunts ruineux.

Pour remplir ce triple but, ils doivent être réguliers. Cette régularité consiste en ce qu'ils soient écrits, à mesure de chaque opération, par sa date de jour, mois et an, sans blancs, lacunes, et sans aucun renvoi ni transport en marge, même sous prétexte de rectifications, qui, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être mises à la suite ou à la date du jour où l'on s'aperçoit de l'erreur. Ils doivent être conservés pendant dix années, à compter de leur dernière date. C'est en traitant de la preuve des obligations que nous examinerons l'espèce et l'étendue de celle qu'ils peuvent faire. Nous ne les envisagerons ici que sous le rapport de leur tenue, de leur régularité, et des formes de la comptabilité commerciale.

Com. 10.

Com. 11.

Cette comptabilité est basée sur le principe fondamental que, dans le commerce, tout est convention intéressée, et en quelque sorte échange; que rien n'est acquis que par un équivalent fourni. Ainsi tout ce qui appartient à un commerçant lui étant provenu par une cause quelconque, la chose acquise est débitrice de ce qu'elle a coûté, ou de l'équivalent qu'elle représente, envers la cause qui l'a procurée; et l'inverse a lieu quand le commerçant se dessaisit d'un objet quelconque. Il s'ensuit que tout ce qui entre chez un commerçant le rend débiteur envers la personne par qui la chose est fournie, lors même qu'elle lui était due; car, dans ce cas, il est débiteur de l'obligation d'en tenir quitte celui de qui il la reçoit, ou de lui en faire compte de la manière entendue entre eux. A l'inverse, tout ce qui sort de chez un commerçant le rend créancier de celui chez qui passe cette chose, même quand il ne fait qu'exécuter son obligation de la livrer, parce que, lorsqu'on dépense pour s'acquitter, on acquiert une libération.

Dans le premier cas, l'opération est désignée par le mot *doit,* et dans l'autre par le mot *avoir.* En suivant l'analogie grammaticale, il faudrait employer, par opposition du mot *débiteur,* celui de *créancier;* mais pour éviter toute équivoque, on a substitué au mot *créancier,* que l'usage applique dans un autre sens, le mot *créditeur,* qui rend mieux l'idée que nous avons présentée. Ainsi, *débit, débiteur, crédit,*

créditeur, *doit*, *avoir*, sont des mots sur lesquels roule le système des écritures commerciales.

Pour arriver à connaître sa situation exacte, le commerçant, au lieu de se mettre chaque fois en opposition, comme créditeur ou débiteur, avec ceux à qui il paye ou de qui il reçoit, se fait représenter par les divers objets dont sa fortune et son commerce se composent. Il appelle *capital*, tout ce qu'il possède en objets autres qu'argent et titres; *caisse*, l'argent effectif qui fait partie de ce capital; *effets à recevoir*, les lettres de change ou les billets qu'il a dans son portefeuille ou qu'on lui remet; *effets à payer*, les engagements qu'il a souscrits et qu'il doit acquitter à leur échéance; *marchandises générales*, celles qu'il possède, qu'il achète ou qu'il vend, et quelquefois il les subdivise en désignant chacune par son nom : *mobilier*, ses meubles et objets de nature mobilière qui ne peuvent être considérés comme marchandises; *ustensiles de commerce*, ses comptoirs et autres objets d'usage; *biens-fonds*, ses maisons, terres et autres immeubles; *frais généraux*, ses loyers, ses impositions, etc., et toutes les dépenses relatives à son commerce; *dépenses de ménage*, ce que lui coûte l'entretien de sa famille; *profits et pertes*, les bénéfices qu'il peut faire et les pertes qu'il peut éprouver. Dans cet état de choses, établissant un compte balancé de chacune des situations où il est ainsi représenté, il connaît tous les détails de sa position active et passive, et par suite l'ensemble de ses affaires.

86. Les livres d'un commerçant étant destinés à remplir les différents objets qui viennent d'être exposés, on a dû distinguer ceux qu'il est obligé de tenir, sous peine d'encourir, dans certains cas, des condamnations ou la privation de certains avantages, et ceux qu'il tient par le seul sentiment d'utilité, sans qu'on puisse les considérer comme indispensables.

Com. 8, 9. Les livres exigés sont : 1° le *livre-journal*; 2° le livre des *copies de lettres*; 3° le livre des *inventaires*. Nous ferons connaître l'usage des deux derniers, nos 89 et 90.

Le *livre-journal* doit, à la fin de chaque année, être paraphé et visé sans frais, à la suite de la dernière énonciation qu'il contient, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou l'un de ses adjoints. Il doit présenter, jour par jour, l'actif du commerçant, soit que les débiteurs lui souscrivent un engagement négociable ou pur et simple, soit qu'ils n'aient fourni aucune reconnaissance; ce que doit le commerçant, soit qu'il en ait souscrit obligation écrite, soit qu'il n'ait contracté qu'un engagement verbal; les négociations, acceptations ou endossements d'effets; ce qu'il reçoit ou ce qu'il paye. Si la nature du commerce exercé ne peut jamais dispenser de remplir cette obligation, au moins il ne faut pas la rendre inexécutable par un asservissement trop littéral à ces obligations; il suffit donc que celui qui tient un menu détail énonce en bloc à la fin de chaque jour ce qu'il a reçu. On ne distingue point, dans la nécessité de faire ces énonciations, si la créance ou la dette, la recette ou la dépense, sont ou non étrangères au commerce; le rapport qu'elles ont avec la fortune du commerçant est la seule chose que l'on puisse considérer (1). C'est la raison qui fait que tout commerçant est tenu d'énoncer, sur son livre-journal, mois par mois, sans cependant entrer dans des détails minutieux, les sommes qu'il tire de sa caisse pour être employées tant aux dépenses de sa maison de commerce, que de sa personne, de sa famille, de son ménage. Com. 8, 10, 11.

87. Les livres qui ne sont pas indispensables varient suivant les besoins des commerçants. Les plus connus sont : le grand-livre, le livre de caisse, de copie des traites ou billets, de frais généraux, d'échéances, d'entrée et sortie des magasins, de copie des comptes de ventes ou d'achats, de profits et pertes. Ces livres ne sont, en général, que des suppléments du journal dont ils peuvent développer ou corroborer les énonciations; mais ils ne peuvent jamais les contredire,

(1) Rej., 25 nivôse an x, D. 3, 1, 422.

sans que le commerçant s'expose à des reproches d'inexactitude.

Le *grand-livre* sert à inscrire par ordre alphabétique de noms les personnes avec qui l'on est en cours de négociations ou de fournitures. Chaque individu y occupe exclusivement une ou plusieurs pages, et l'on y présente en colonnes opposées et parallèles, d'un côté, ce dont il est *débiteur*, de l'autre ce dont il est *créditeur*. Il est facile de voir par quel motif on ne comprend pas ce livre au nombre de ceux qui servent par eux-mêmes à prouver l'état des affaires. Sa tenue alphabétique pouvant faciliter les antidates, il n'est rien sans le journal dont il facilite l'usage.

Le livre de *caisse* sert à indiquer ce que le commerçant paye ou reçoit en numéraire ou en papier-monnaie qui en tiendrait lieu. C'est un dépouillement, en cette partie, du journal où les mêmes opérations doivent être indiquées à leur date; il est destiné seulement à faciliter à chaque instant la vérification de la caisse.

Le livre d'*achats et ventes* est consacré à la transcription des factures qu'un commerçant reçoit de ceux qui lui vendent, ou qu'il délivre à ceux à qui il vend. Il le met ainsi à même de vérifier à chaque instant les conditions de ses achats ou ventes, sans faire une recherche pénible dans ses liasses, et chacun des articles dont il se compose est le développement des mentions corrélatives qui se trouvent date par date sur le journal. Quelquefois on divise ce livre, l'un pour les achats, l'autre pour les ventes : d'autres fois on le subdivise pour les ventes ou pour les achats de certaines espèces de marchandises.

Le livre des *traites et billets* sert à l'inscription de tous les effets négociables qui sortent ou qui entrent. Comme il est possible qu'un effet en circulation se perde, et comme cette perte ne peut être réparée que par des moyens qui, ainsi que nous le verrons dans la troisième partie, supposent que tous ceux entre les mains desquels il a passé par négociation en ont conservé non-seulement la date et le montant, mais en-

core le nom des souscripteurs, accepteurs, endosseurs, etc., on voit l'utilité de ce registre et de son exactitude.

Le livre d'*échéances* a pour objet de mettre le commerçant dans le cas de connaître, avec certitude, quel jour il doit acquitter ou recouvrer des effets négociables, et le montant des factures qu'il a fournies ou qui lui ont été fournies.

Le livre d'*entrée et sortie* de magasin sert, lorsque le commerce consiste dans une circulation assez considérable de matières à fabriquer ou fabriquées, à connaître l'état des magasins par la comparaison des sorties avec les entrées. Dans le commerce de commission, un livre du même genre doit contenir les copies des comptes de ventes et achats, à l'aide desquelles le commissionnaire, qui achète ou vend pour autrui, doit constater et justifier les opérations qui intéressent chacun de ses correspondants.

Le livre des *frais généraux* sert à éviter l'inconvénient d'écrire sur le livre-journal les menues dépenses qui se font à chaque instant, et dont l'addition, chaque semaine et même chaque mois, selon leur importance, est inscrite sur le livre-journal, comme on l'a vu plus haut.

Enfin le livre ou compte des *profits et pertes*, présentant au commerçant la balance de toutes ses affaires dans leur ensemble, lui apprend à chaque instant si son commerce est fructueux ou non, quelles sont les parties qui lui ont procuré des avantages, quelles sont celles qui ont été désavantageuses.

88. On tient les livres de commerce en parties simples ou en parties doubles. La différence de ces deux modes consiste en ce que, dans la tenue en parties simples, les débiteurs et les créditeurs sont énoncés seuls et isolément, sans que les écritures présentent l'opération dans son ensemble : ainsi l'on écrit, DOIT *un tel*, AVOIR *un tel*, sans désigner quels sont les rapports de la négociation ainsi énoncée, avec les objets qui composent la fortune du commerçant.

La tenue des écritures en parties doubles est plus exacte, parce que, présentant tout l'actif et tout le passif dans leurs

divisions respectives, il ne peut être porté un article à un compte, qu'il ne faille en passer un correspondant quelque autre part. Elle offre un tableau complet de chaque opération, et fait ressortir, des rapports et de la comparaison des divers comptes qui marchent tous d'un pas égal, un solde précédé des preuves de son exactitude. En effet, chaque opération commerciale est nécessairement composée et met deux intérêts en quelque sorte en présence. La tenue des livres en parties doubles, présentant toujours cette opposition d'intérêts, est seule complète, elle a seule la faculté d'avoir prouvé son exactitude au raisonnement, avant de l'avoir démontrée aux yeux par le calcul ou la vérification ultérieure. La base fondamentale de ce mode d'écritures, et la seule condition qui soit requise, est de décrire tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait; de ne passer aucune écriture sans établir le compte des deux agents de l'opération en *débitant* toujours le compte qui reçoit une valeur et *créditant* celui qui la fournit. Par ce moyen, celui dont les spéculations portent sur une grande quantité de choses ou de négociations diverses, est à même de connaître non-seulement sa situation générale, mais encore la situation de chaque opération particulière. Ainsi, lorsqu'un commerçant reçoit de l'argent, la caisse est débitrice, soit envers quelqu'un qui a versé la somme, soit envers une chose vendue, dont le prix est entré dans la caisse; lorsqu'il en sort, la caisse est créancière ou des choses achetées, ou des obligations acquittées. S'il entre des marchandises chez un commerçant, elles doivent à la caisse le prix de leur achat; et s'il en sort, elles sont créancières pour leur prix, soit de la caisse, si elles ont été payées, soit des effets à recouvrer, si l'acheteur a réglé de cette manière, soit enfin de cet acheteur, s'il a obtenu crédit sans souscrire ou fournir des effets. Mais si la vente a excédé le coût, il reste sur le compte de la marchandise vendue un excédant de valeur qui est le bénéfice, et qui se solde en le transportant au compte *profits et pertes*, du côté des profits. Dans le cas contraire, où soit la détérioration, soit la dépréciation des marchandises, soit

toute autre cause, aurait occasionné un déficit, il est transporté du côté des pertes. S'il entre chez un commerçant des effets qu'il garde à sa disposition, leur compte doit ce qu'ils ont coûté ou ce qu'ils représentent, soit à la caisse, soit aux choses fournies en contre-valeur ; et s'il en sort, ce compte est créancier, soit de la caisse, s'ils ont été vendus au comptant, soit des objets achetés et payés avec ces effets, soit des personnes à qui ils ont été cédés en compte ou à crédit. En un mot, c'est une règle constante de comptabilité commerciale, qu'une chose entrée sous une dénomination doit sortir sous la même dénomination, quel que soit l'usage auquel on l'applique.

Tel est ce système des parties doubles, dans lequel un compte sert de contrôle à l'autre, parce que rien n'a pu entrer dans la caisse sans éteindre une créance active, sans être le prix d'une valeur aliénée, ou sans correspondre à un profit ; réciproquement il faut que tout article passé au débit ait son correspondant dans le crédit d'un compte quelconque, ce qui facilite la vérification et prévient les erreurs. Par ce moyen, chaque jour le commerçant est en état de se rendre un compte détaillé de sa situation avec chaque correspondant, et surtout avec lui-même; chaque jour il peut voir quelle branche de son commerce donne du profit ou de la perte, et non-seulement s'il gagne, mais où passent les profits. Nous excéderions les bornes et l'objet de notre travail si nous donnions plus de développements à ces notions sur la tenue des livres. Nous ne les avons offertes que parce qu'elles peuvent être utiles pour comprendre ce qui sera dit dans la suite sur les comptes courants et sur les autres opérations de comptabilité commerciale.

SECTION III.

Des Obligations relatives à la Correspondance.

89. On ne peut concevoir un commerce d'une certaine étendue sans correspondance ; et il est inutile d'expliquer l'intérêt que doit avoir un commerçant à se souvenir de ce

qu'il a écrit, à prouver ce qu'on lui a mandé. Il doit donc transcrire sur un registre spécial toutes les lettres qu'il en-
Com. 8, 10. voie. Ce registre doit être paraphé lorsqu'on l'ouvre ; mais il n'est assujetti ni au visa ni au paraphe annuel. Le commerçant doit aussi, pour que la série de tout ce qu'il traite par
Com. 8. correspondance soit complète, mettre en liasses et conserver toutes les lettres missives qu'il reçoit. Les commerçants exacts conservent en outre leurs factures, qui font d'ailleurs en quelque sorte partie de la correspondance, et tous les billets, lettres de change ou mandats qu'ils acquittent. Cette précaution est dans l'esprit de la loi. Il ne suffit pas toujours en effet d'avoir des livres régulièrement tenus, il faut encore que les pièces originales en justifient l'exactitude. C'est d'après les récépissés, les comptes d'achat et de vente, les factures, les lettres de change et billets acquittés, etc., autant que d'après leur correspondance, que les commerçants passent écritures.

SECTION IV.

De l'Obligation de faire un Inventaire annuel.

90. Tout commerçant est tenu de faire, chaque année, par lui-même et sans être obligé d'employer le ministère d'un
Com. 9. officier public, l'inventaire de tous ses biens, meubles et immeubles, et de ses dettes actives et passives. Cet inventaire doit être copié, immédiatement après sa confection, sur un registre spécial coté et paraphé, comme il a été dit n° 86,
Com. 10. appelé *livre des inventaires*. Cette formalité et la précaution qui a fait astreindre ce livre au *visa* annuel, servent à éclairer sur la conduite des commerçants lorsqu'ils sont tombés en faillite. Elles préviennent aussi la fraude de ceux qui, étant dans cet état ou près d'y tomber, antidateraient des inventaires accommodés à la situation dans laquelle ils ont intérêt de présenter leurs affaires. Aussi, lorsqu'un commerçant a fait faillite, les preuves les plus évidentes de sa bonne
Com. 586. foi ne le mettent pas à l'abri des poursuites pour cause d'inconduite ou de négligence, s'il a manqué aux obligations qui lui sont imposées relativement aux inventaires annuels.

SECTION V.

Des Conventions matrimoniales des Commerçants.

91. Tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant au temps du mariage, doit être transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce du domicile conjugal, pour être inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire de ces tribunaux. Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce, cette exposition est faite dans la principale salle de la maison commune. Pareil extrait doit être inséré sur un tableau exposé dans les chambres des notaires et des avoués près le tribunal civil du même lieu, après y avoir été préalablement enregistré sur un registre spécial qui doit y être tenu conformément à la circulaire du ministre de la justice du 5 mai 1807 ; s'il n'existe pas de tribunal dans le lieu du domicile conjugal, cette formalité doit être remplie au tribunal de l'arrondissement d'où il dépend. Cet extrait doit contenir les prénoms, noms, profession et demeure des époux, annoncer s'ils sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'il y a simplement exclusion de communauté, clause qui, comme on l'a vu n° 68, a des effets particuliers ; ou enfin s'ils sont soumis au régime dotal : mais il n'est pas nécessaire qu'il exprime le montant des apports respectifs. Ce dépôt aux greffes doit être constaté par un acte assujetti aux droits d'enregistrement (1) et autres qui sont perçus sur les actes judiciaires, conformément à l'acte du gouvernement du 12 juillet 1808; et le greffier doit en effectuer l'affiche sous sa responsabilité. Quant à la remise aux chambres des avoués et des notaires, le simple certificat du secrétaire suffit pour la constater.

Com. 67. Pr. 872.

92. Cette formalité, nécessaire quand le mari fait le commerce, afin qu'on sache sous quel régime le mariage est contracté, et quelle est l'étendue des droits de la femme, ne l'est

(1) Cass., 16 février 1824, D. 24, 1, 68.

pas moins lorsque la femme est commerçante. En effet, ceux qui ont vu une femme, maîtresse de ses droits, faire le commerce, ont intérêt à connaître non-seulement son changement d'état, mais encore les conditions de ce changement, et de savoir si le mariage leur donne deux obligés par l'effet de la clause qui établirait la communauté ou qui l'exclurait simplement; ou si, dans le cas d'une séparation de biens, on ne leur laisse que le même débiteur; ou enfin si l'on change leurs chances en frappant, pour l'avenir, les biens de la femme de l'inaliénabilité dotale. Si le siége du commerce de la femme était dans un lieu autre que le domicile du mari, l'affiche devrait être également faite dans les tribunaux et chambres de ce lieu.

93. Le notaire dépositaire de la minute du contrat est chargé de l'exécution de cette formalité, quand même sa ré-
Com. 68. sidence serait autre que le lieu où le dépôt doit être fait; il peut exiger le remboursement des avances qu'elle lui cause, de la même manière que celui des autres frais de l'acte. En cas d'omission, il est puni d'une amende fixée à 10 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, et même de destitution s'il y a collusion, indépendamment des dommages-intérêts envers les personnes lésées. On sent bien, au surplus, que, pour qu'il y ait lieu à ces peines, il faut que l'époux commerçant ait pris cette qualité dans le contrat, ou qu'il soit prouvé que le notaire l'a connue, ainsi que le lieu où le dépôt devait être fait, et l'on ne manquerait pas d'avoir égard à la distinction que nous avons faite, n° 81, entre ceux à qui la qualification de commerçant appartient sans difficulté et les artisans ou autres personnes, qui sont seulement soumises à la juridiction commerciale pour certains actes.

Les peines encourues par le notaire n'empêcheraient pas qu'en certains cas les tribunaux ne privassent un mari, dont le contrat de mariage n'aurait pas été affiché, du droit de faire valoir contre les tiers les clauses qui dérogeraient aux règles de la communauté légale. En effet, les tiers qui ne

voyaient point d'affiche ont dû croire que les époux étaient mariés sans contrat; ce qui, de plein droit, les assujettit à la communauté légale. Le notaire est tenu des dommages-intérêts s'il y a collusion; mais, hors ce cas, il est encore possible que les tiers soient lésés par la seule omission de la formalité prescrite. Les circonstances seules pourraient décider jusqu'à quel point il devrait en être de même à l'égard de la femme, dont la connivence serait prouvée. Nap. 1393, 1400.

94. Si, pendant le mariage, un des époux qui n'était pas commerçant entreprend cette profession, il est tenu de faire, dans le mois du jour où il en aura commencé l'exercice, la remise de l'extrait dont nous avons parlé n° 91. En effet, dans ce cas il est impossible d'imposer cette obligation au notaire. Mais cette remise n'est exigée qu'autant que le mariage a été contracté sous le régime dotal, sous celui de la séparation de biens, ou sous le régime de la communauté modifiée d'une manière telle, que l'ignorance de ces modifications ait induit les tiers à accorder une confiance qu'ils n'auraient pas eue s'ils les avaient connues; car ce n'est que dans ce cas que les tiers ont intérêt à être instruits de la convention matrimoniale qui déroge au droit commun. L'infraction à cette obligation n'entraîne qu'une peine éventuelle. Si celui des époux qui devait la remplir tombe en faillite, il peut être poursuivi comme banqueroutier simple. La femme commerçante n'est pas exempte de ces obligations et des peines qu'entraîne leur omission, puisque cette remise est véritablement un acte de son commerce qu'elle peut faire sans autorisation. Dans ces deux cas, les clauses ainsi laissées secrètes ne pourraient être opposées aux tiers. Com. 69. Com. 69.

Ce système de publicité, qui n'établit aucune responsabilité sérieuse et ne peut protéger efficacement les droits des tiers, a bien moins d'importance depuis la loi du 10 juillet 1850. L'officier de l'état civil doit maintenant indiquer dans l'acte de mariage, s'il a été fait un contrat, la date de ce contrat, les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura

reçu. Si l'acte porte que les époux n'ont pas fait de contrat, la femme sera réputée à l'égard des tiers capable de contracter dans les termes du droit commun. Toutefois, les notaires devront en outre se conformer exactement aux articles 67 et 68 du Code de commerce, lorsque l'un des époux sera commerçant; la circulaire du ministre de la justice du 13 novembre 1850 le leur prescrit.

SECTION VI.

Des séparations de biens prononcées entre époux dont l'un est commerçant.

95. Les époux qui sont soumis au régime de la communauté, par leur contrat de mariage, peuvent cesser d'être communs, par la séparation judiciaire, qui peut être prononcée même quand le mariage a été contracté sous le régime dotal. Cette séparation a lieu : 1° directement, par l'effet d'un jugement que la femme seule a droit de provoquer, lorsque le désordre des affaires de son mari met sa dot ou ses autres droits en danger; 2° indirectement, comme suite d'une séparation de corps.

Nap. 1441. Nap. 1443. Nap. 311.

Toute séparation de biens, lors même qu'elle est demandée par une femme contre son époux commerçant, ou que la femme est commerçante, est portée devant le tribunal civil. Le jugement qui la prononce doit être rendu public par une lecture faite, audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a; un extrait de ce jugement contenant sa date, la désignation du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, doit être inséré sur un tableau exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux et chambres que nous avons désignés n° 91; et ce, à peine de nullité de l'exécution. Il n'importe, pour la nécessité de remplir ces formalités, que ce soit le mari ou la femme qui fasse le commerce; mais si c'est celle-ci et qu'elle ait une demeure séparée de celle de son mari, il est encore nécessaire d'afficher dans le lieu où demeure le mari. Il ne faut pas qu'un respect mal entendu pour le principe ordinaire, qui ne permet pas à la femme d'avoir d'autre domicile

Com. 65. Nap. 1445. Pr. 872.

que celui de son mari, laisse un moyen d'éluder le but de la loi qui, dans ce cas particulier, est de faire connaître la séparation de biens à ceux qui traitent avec l'époux commerçant, but qui serait manqué si l'affiche n'était pas faite dans le lieu où la femme exerce le commerce, lorsque ce lieu est distinct du domicile conjugal. Les mêmes formalités sont prescrites pour les jugements prononçant une séparation de corps : car, puisqu'elle emporte nécessairement séparation de biens ou dissolution anticipée de la communauté, le motif de la faire connaître est le même. La femme qui ne s'est pas conformée à cette disposition perd le droit d'exciper, contre les tiers, de la séparation qu'elle a obtenue; mais il n'y aurait pas lieu d'appliquer dans ce cas les peines dont nous avons parlé n° 94, pour défaut de publication du contrat de mariage d'époux séparés de biens.

Nap. 108, 214. Com. 66. Nap. 311. Nap. 1444, 1445.

Les époux peuvent rétablir leur communauté. Quoiqu'il ne semble pas indispensable, dans l'intérêt des tiers, qu'on donne à cette convention la publicité que la séparation a reçue, les dispositions du droit civil qui l'exigent sont si impérieuses, qu'on doit s'y conformer; une telle matière appartenant plus à ce droit qu'à la jurisprudence commerciale.

Nap. 1451.

CHAPITRE II.

Des obligations imposées à certaines professions commerciales.

96. Certaines opérations industrielles ou l'exercice de certaines professions sont soumis à des règles particulières; les unes, parce que les lois générales n'offrent pas de moyens suffisants pour prévenir la mauvaise foi de ceux qui s'y livrent, tant envers le trésor public, en fraudant ses droits, qu'envers les particuliers, en abusant de leur confiance; les autres, parce qu'une liberté indéfinie dans leur exercice peut être funeste à l'ordre social, à la sûreté et à la santé des citoyens.

Nous allons, dans les trois sections suivantes, donner des notions à ce sujet, moins dans la vue de présenter un travail

complet sur un point qui n'a que des rapports éloignés avec la jurisprudence, que pour faire connaître l'esprit dans lequel ces obligations ont été imposées, et les indiquer à ceux qui veulent étudier l'ensemble des obligations imposées aux commerçants.

SECTION PREMIÈRE.

Règles spéciales dans l'intérêt du Trésor public.

97. Le voisinage des frontières pouvant procurer à ceux qui exploitent des manufactures et autres établissements de ce genre le moyen de violer les lois sur les importations ou les exportations, les articles 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791 défendent, sous peine d'une amende de cent francs, l'établissement, dans la distance de neuf kilomètres des frontières de terre, de tout entrepôt de marchandises manufacturées dont la sortie est prohibée, ou dont le droit de sortie excède une certaine proportion. Cependant, d'après l'exception portée en l'article 37 du même titre, et le sens que lui attribue un décret du 23 septembre 1795 (1er vendémiaire an IV), cette prohibition n'existe pas, si le lieu dans lequel on établit ces manufactures ou magasins a une population agglomérée de deux mille âmes, sans toutefois que celle des hameaux écartés, quoique placés sous l'administration du même maire, puisse concourir à former ce nombre.

L'article 41 du titre XIII de la même loi du 22 août 1791 et l'article 75 de celle du 30 avril 1806 ne permettent l'établissement des grandes manufactures ou fabriques dans la même distance, qu'après que le préfet et le directeur des douanes ont donné un avis constatant qu'il n'en résultera pas de moyens pour frauder les droits ou la prohibition. Lors même que ces établissements ont été autorisés, s'il résulte d'un jugement que ceux qui les exploitent ont commis ou favorisé la fraude ou la contrebande, la loi du 12 mars 1803 (21 ventôse an XI) et l'art. 76 de celle du 30 avril 1806 permettent aux préfets d'en ordonner le déplacement, en accor-

dant un délai d'un an au moins pour l'opérer, sauf le recours au ministre des finances, et même le pourvoi contre la décision de ce ministre au conseil d'État. Un acte du gouvernement du 1er novembre 1805 (10 brumaire an XIV) a appliqué aux moulins à vent et à eau situés à l'extrême frontière, les dispositions de la loi du 22 août 1791 ; et d'après les articles 76 et 77 de celle du 30 avril 1806, ces sortes d'établissements peuvent être frappés d'interdiction par les préfets, sur les seules preuves résultant des procès-verbaux de saisie et autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes, qu'ils servent à la contrebande des grains et farines.

Des règles analogues sont quelquefois adoptées pour prévenir les fraudes à la perception de certaines contributions locales, comme on le voit dans l'acte du gouvernement du 11 janvier 1808, relatif aux constructions près les murs de clôture de Paris.

La liberté indéfinie que tout artiste mécanicien ou autre aurait de frapper des médailles pouvant faciliter la contrefaçon de la monnaie, des lettres patentes du 28 juillet 1783 obligent les entrepreneurs de manufactures, les orfévres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes ou ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers, coupoirs, etc., à obtenir une autorisation à cet effet. L'acte du gouvernement du 24 mars 1801 (3 germinal an IX) détermine les fonctionnaires par qui doivent être délivrées ces permissions. Ceux qui veulent les obtenir doivent faire élection de domicile, et joindre à leur demande les plans figurés et l'état de dimension de chacune des machines dont ils se proposent de faire usage; ils doivent joindre pareillement des certificats des maires des lieux où sont situés leurs ateliers et manufactures, pour attester le besoin qu'ils ont de ces machines. L'acte du gouvernement du 26 mars 1804 (5 germinal an XII) a même porté les précautions jusqu'à défendre à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper des médailles, des

jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale.

SECTION II.

Règles spéciales dans l'intérêt des particuliers.

98. La facilité avec laquelle les acheteurs de bijoux ou autres ouvrages d'or et d'argent pourraient être trompés par les vendeurs sur la qualité des matières a fait établir une marque de garantie, que des préposés spéciaux du gouvernement y apposent avant qu'ils soient livrés au commerce. La loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an VI) règle le mode à employer pour l'apposition de cette marque, et contient les dispositions préventives et répressives contre la fraude et les contraventions.

Il faut encore mettre au même rang les obligations imposées aux entrepreneurs de voitures publiques, de se conformer à un grand nombre de mesures de précaution déterminées
Pén. 475, 476. par la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII), celle du 28 juin 1829, les ordonnances des 16 juillet, 29 octobre 1828, 15 février 1837, et tous les cahiers des charges imposées aux sociétés concessionnaires de chemins de fer, et d'avoir des
Nap. 1785. registres particuliers pour inscrire les objets qui leur sont confiés; aux commissionnaires de transport, de transcrire
Com. 96, 102. sur un registre les lettres de voiture des objets qui leur sont adressés directement ou en transit. Il est également enjoint aux particuliers qui, suivant ce que nous avons dit n° 31,
Pén. 411. seraient autorisés par le gouvernement à tenir des maisons de prêt, d'avoir des registres pour inscrire ce qui leur est donné en gage. L'infraction à ces obligations donne quelquefois lieu à des peines indépendantes des dommages-intérêts dus aux parties lésées.

Des conditions des soies ont été établies par décret du 23 germinal an XIII à Lyon, puis successivement à Avignon, Saint-Étienne et quelques autres villes. Tout acheteur et tout vendeur a droit de requérir que la soie que l'un achète ou

que l'autre vend soit déposée dans l'un de ces établissements à l'effet d'en vérifier le poids exact en la ramenant à un degré fixe et commun de siccité. L'ordonnance du 23 avril 1841 introduit de nouveaux procédés de dessiccation très-précis, et le tarif est maintenant réglé par le décret du 23 janvier 1851.

Des établissements de commerce, dans lesquels un grand nombre d'associés versent leurs capitaux, pourraient n'être que des piéges tendus à la crédulité des citoyens; et, faute d'une surveillance exacte des directeurs ou administrateurs, les intéressés pourraient être victimes de fraudes ou de pertes causées par la simple imprévoyance de ceux qui les auraient mal combinés dans l'origine, ou mal gérés dans leurs opérations. Par ces motifs, il n'en peut être formé qu'avec l'autorisation du gouvernement, après des vérifications et sous des conditions que nous ferons connaître nos 1040 et suiv. Des considérations de la même nature ont fait soumettre à l'autorisation les tontines dont il a été parlé n° 43. Com. 37.

Des établissements de ce genre sortent de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule des personnes de tout âge qui y prennent ou peuvent y prendre part, soit qu'on envisage le mode de leur formation qui ne suppose, entre les parties intéressées, ni les rapprochements, ni les discussions nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance; leur nature, qui ne permet aux coïntéressés aucun moyen efficace et réel de surveillance; et enfin leur durée, toujours incertaine, qui peut se prolonger pendant un siècle. Un avis du conseil d'État, approuvé le 1er avril 1809, et un second du 15 octobre suivant, qui n'ont fait que remettre en vigueur les principes consacrés par les arrêts du conseil des 3 novembre 1787 et 27 juillet 1788, rappelés dans un décret du 24 août 1793, ont déclaré que des associations ou établissements de ce genre, sous quelque dénomination qu'ils fussent formés ou qu'ils existassent déjà, étaient soumis à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, donnée sur le vu des projets de statuts de

l'association. C'est par de semblables considérations que l'art. 1^er^ de la loi du 5 juin 1835 exige que les caisses d'épargne soient autorisées.

SECTION III.

Règles spéciales dans l'intérêt public.

99. Quoique la liberté de l'industrie soit solennellement proclamée par nos lois, et que toute concession du droit d'en exercer exclusivement une certaine branche soit peu compatible avec notre organisation politique, l'intérêt public réclame quelquefois des restrictions qui deviennent légitimes, lorsque leur utilité a été reconnue, et qu'elles ont été prononcées par une loi. Ainsi les agents de change et les courtiers nommés par le chef du pouvoir exécutif, dont nous parlerons n^os^ 121 et suivants, exercent seuls les actes qui constituent leur profession, à l'exclusion de tous autres. Ainsi l'exercice de la profession de pharmacien n'est permis qu'à ceux qui ont été reçus après les études et l'examen exigés par la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI). C'est encore dans la même vue que sont faits divers règlements locaux qui assujettissent les boulangers et les bouchers à un apprentissage et à des conditions particulières, et les lois ou règlements généraux qui imposent aux aubergistes et logeurs l'obligation de tenir un livre où les voyageurs sont inscrits, et de remplir diverses formalités prescrites dans le même but.

Pén. 475.

L'État se réserve même quelquefois l'exercice exclusif d'une certaine branche d'industrie, lorsque le bien public ou les besoins du trésor rendent cette mesure nécessaire. Ainsi le débit de la poudre à tirer n'est permis par la loi du 30 août 1797 (13 fructidor an V), l'acte du gouvernement du 12 février 1805 (23 pluviôse an XIII), la loi du 16 mars 1819, l'ordonnance du 19 juillet 1829, la loi du 24 mai 1834, art. 26, qu'à ceux qui ont une commission spéciale. Le défaut de débitants commissionnés dans une commune n'est pas même un prétexte ou une excuse en faveur des non commissionnés qui feraient un tel débit. Ainsi les lois des 29 août

1790, 21 septembre 1792, 22 décembre 1797 (2 nivôse an VI) et 17 octobre 1798 (26 vendémiaire an VII), ont réservé à l'administration des postes le droit, à l'exclusion de tous autres, même des entrepreneurs de messageries, de transporter les lettres, journaux et ouvrages périodiques du poids de moins d'un kilogramme, excepté seulement les papiers de procédure et ceux relatifs au service personnel des entrepreneurs de messageries. Ainsi, dans l'état actuel de la législation, tel qu'il résulte des lois des 24 décembre 1814, 28 avril 1816, 28 avril 1819, 17 juin 1824, 19 avril 1829, 12 février 1835 et 23 avril 1840, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs sont attribués exclusivement à l'administration des contributions indirectes.

Il importe aussi quelquefois à l'État de restreindre ou de régler la faculté qu'ont ses sujets de faire des établissements de commerce dans certains pays, où la différence de religion, de mœurs et de civilisation commande les plus grandes précautions. Ainsi l'édit du 3 mars 1781, le titre II de l'ordonnance du même jour, la loi du 29 juillet 1791, l'acte du gouvernement du 23 juin 1803 (4 messidor an XI) et l'ordonnance du 20 février 1815 défendent aux Français d'établir des maisons de commerce dans les Échelles du Levant, sans autorisation préalable du gouvernement. Les commerçants qui veulent former des établissements de cette espèce doivent s'adresser à la chambre de commerce de leur domicile, et obtenir, par son intermédiaire, l'autorisation nécessaire. Ces mesures ayant surtout pour objet de conserver à la France la considération dont elle jouit dans ses comptoirs du Levant, et cette considération dépendant en grande partie de la conduite qu'y tiennent les commerçants établis, les mêmes lois rendent les chefs de maison de commerce responsables de la conduite de leurs agents, régisseurs et commis, et les astreignent à fournir à cet effet un cautionnement. Toutes les contestations relatives aux obligations de ces cautions sont jugées par le tribunal de commerce de Marseille, et sur appel par la cour d'appel d'Aix. Les ouvriers et artisans, qui veulent aller

exercer leur industrie dans les Échelles du Levant, doivent aussi obtenir de la chambre de commerce de Marseille un certificat, qui ne leur est délivré qu'après que leur conduite a été scrupuleusement examinée, et leur moralité reconnue : ce n'est que sur le vu de ce certificat qu'on leur accorde le passe-port. L'ambassadeur près la Porte, et les consuls dans les diverses Échelles, sont autorisés à faire repasser en France les commerçants qui se rendraient dans le Levant, sans avoir satisfait à ces conditions ; et tout Français ainsi renvoyé ne peut plus être admis dans aucune Échelle. Le Français qui, au mépris de ces dispositions, s'établirait dans le Levant, perdrait le droit d'invoquer la disposition du droit civil qui conserve la qualité de Français à celui qui forme un établissement commercial en pays étranger.

Nap. 17.

100. L'exécution des lois destinées à réprimer les abus de la presse est principalement assurée par les règlements sur les professions d'imprimeur et de libraire. Nous n'avons point l'intention de réunir ici les dispositions des lois pénales sur cette matière, mais d'indiquer seulement les règles imposées à ceux qui exercent des professions par le moyen desquelles sont faites les publications de la presse.

Conformément à la loi du 21 et à l'ordonnance du 24 octobre 1814 et au décret du 22 mars 1852, nul ne peut être imprimeur s'il n'est breveté et assermenté. Le brevet peut être retiré à ceux qui sont convaincus par jugement de contravention aux lois et règlements sur la presse. Toute imprimerie pour laquelle il n'a pas été accordé de permission, ou dont la permission a été retirée, est interdite comme clandestine, et les possesseurs ou dépositaires condamnés à une amende de dix mille francs et à un emprisonnement de six mois. Le dernier décret que nous venons de citer contient des règles analogues relatives aux possesseurs de presses de petite dimension, aux fondeurs de caractères, clicheurs, etc. Chaque imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, pour inscrire, par ordre de dates et avec une série de

numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes, des exemplaires, et le format de l'édition : ce livre doit être représenté à toute réquisition aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. L'impression d'aucun ouvrage ne peut commencer sans une déclaration préalable conforme à cette mention. Aucun livre ne peut être mis en vente ou distribué, de quelque manière que ce soit, avant qu'il en ait été déposé deux exemplaires (nombre déterminé par l'ordonnance du 9 janvier 1828), à Paris, au ministère de l'instruction publique, et dans les départements au secrétariat de la préfecture. Les contraventions à ces dispositions sont punies d'une amende de mille francs.

Il peut être procédé à la saisie et séquestre d'un ouvrage dans les trois cas suivants : si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ; si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. Outre la saisie de l'ouvrage, l'imprimeur, convaincu d'avoir déguisé ou d'avoir omis son nom, est puni, pour le premier cas, d'une amende de six mille francs, pour le second de trois mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement, qui peut être prononcé dans les cas prévus par les lois pénales. Le libraire chez qui des exemplaires d'un pareil ouvrage seraient trouvés est puni d'une amende de deux mille francs, réductible à mille francs, s'il fait connaître l'imprimeur. Pén. 405.

La profession de libraire est également astreinte à certaines conditions : ainsi, nul ne peut, d'après l'acte du 5 février 1810, la loi du 21 octobre 1814, les décrets du 17 février et 22 mars 1852, l'exercer en vendant, exposant en vente, ou en louant des livres pour la lecture, sans un brevet conféré par le ministre de la police générale, ni dans un lieu autre que celui que détermine ce brevet. La contravention à ces dispositions est punie d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et de cent francs à deux mille francs d'amende. L'établissement doit en outre être fermé.

Des précautions du même genre ont été prises à l'égard des journaux; ils ont un plus grand nombre de lecteurs que les livres; ils les ont tous les jours, à la même heure, dans toutes les classes de la société, dans tous les lieux publics; ils agissent par conséquent sur une plus grande masse de personnes, et plus puissamment qu'aucun autre genre d'imprimés, si ce n'est cependant les placards et affiches, qui doivent, à plus forte raison, être l'objet de la surveillance des autorités, au point que, d'après l'art. 1er de la loi du 10 décembre 1830, il est interdit aux particuliers d'afficher aucun écrit qui traite de nouvelles ou d'objets politiques.

Les lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, 27 juillet 1849, 16 juillet 1850, et enfin le décret du 17 février 1852, qui n'a pas abrogé complétement les lois antérieures, ont donc déterminé les conditions exigées pour établir des journaux, ainsi que l'obligation de fournir un cautionnement spécialement affecté au payement des condamnations dont les gérants pourraient être frappés, soit envers l'État, soit envers les particuliers.

101. La crainte qu'un grand nombre de personnes assistant à des lectures ou à des représentations de pièces de théâtre, ne soient entraînées par le jeu des acteurs et la communication des sentiments, si prompte dans une grande assemblée, à des actes contraires à l'ordre public, a dû empêcher qu'aucun théâtre ne s'établisse sans une autorisation spéciale. L'acte du gouvernement du 8 juin 1806, l'ordonnance du 8 décembre 1824, la loi du 30 juillet 1850 prorogée jusqu'au 31 décembre 1852 par la loi du 30 juillet 1851 et le décret du 30 décembre 1852, déterminent les conditions nécessaires pour que cette autorisation soit accordée. Il en résulte qu'aucune pièce ne peut être représentée sur aucun théâtre sans la permission du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements; qu'aucune troupe ambulante ne peut également subsister sans obtenir la même autorisation, qui contient en même temps la désignation des arrondissements dans lesquels il lui est permis d'exercer;

qu'enfin l'autorité locale peut toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même prescrire la clôture provisoire du théâtre.

102. Les manufactures qui répandent des odeurs insalubres ou des exhalaisons méphitiques pouvant, par leur proximité des villes, nuire à la santé des habitants, la loi du 13 novembre 1790 a maintenu les anciens règlements à ce sujet, qui, depuis, ont été remplacés par un acte du gouvernement du 15 octobre 1810, expliqué par une instruction du ministre de l'intérieur du 22 novembre suivant, et renouvelé par des ordonnances des 14 janvier 1815, 9 février 1825, 6 septembre et 5 novembre 1826, 20 septembre 1828 et 31 mai 1833. Ces actes et règlements déterminent diverses mesures pour l'application desquelles les manufactures sont distribuées en trois classes.

La première classe se compose des manufactures qui, dans tous les cas, doivent être éloignées des habitations, et qui, par l'essence de leurs produits, répandent une odeur méphitique et insalubre. La seconde se compose de celles qui sont ou ne sont pas incommodes, selon les moyens d'opérer des fabricants, et qui, conséquemment, doivent ou ne doivent pas être éloignées des habitations, selon que les autorités, après les vérifications convenables, jugent qu'elles causent plus ou moins d'incommodité aux voisins. Enfin, la troisième comprend celles qui peuvent exister sans inconvénients auprès des habitations, mais qui néanmoins doivent rester sous la surveillance de la police.

L'autorisation pour l'établissement des manufactures comprises dans la première classe ne peut être donnée que par un décret, après l'accomplissement des formalités suivantes. La demande de l'impétrant, adressée au préfet, est affichée dans le rayon de 5 kilomètres. Dans ce délai, les maires et tout habitant ou propriétaire peuvent y former opposition. Le conseil de préfecture donne son avis sur le mérite de ces oppositions, sauf le recours au conseil d'État : s'il n'y a aucune opposition, la

permission est accordée sur l'avis du préfet. Pour les manufactures comprises dans la seconde classe, l'entrepreneur adresse sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmet au maire, pour qu'il fasse procéder à des informations *de commodo* et *incommodo;* le résultat en est transmis au sous-préfet; l'arrêté qu'il prend est soumis à l'approbation du préfet; s'il y a opposition, le conseil de préfecture donne son avis, sauf le recours au conseil d'État. Pour les manufactures de la troisième classe, l'autorisation du préfet de police, à Paris, dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise, ou l'autorisation des sous-préfets dans les autres localités, suffit, sauf le pourvoi en cas de refus.

Ce n'est pas que l'autorisation accordée, même sans opposition, affranchisse de dommages-intérêts celui dont la manufacture nuirait par ses exhalaisons à la propriété d'un voisin ou à la salubrité de son habitation. Les tribunaux, juges de toutes les contestations de cette espèce, peuvent se décider d'après les circonstances et le tort occasionné (1) : mais ils ne pourraient ordonner la destruction de l'établissement autorisé, parce que ce serait de leur part infirmer un acte administratif; tandis que s'il n'y a pas eu d'autorisation, ils peuvent ordonner tout ce qui leur paraît être conforme au droit de la partie dont ils accueillent la réclamation.

Les mêmes principes ont présidé aux règlements contenus dans la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI) sur le débit des substances médicinales, des poisons, et sur l'interdiction de la vente des remèdes secrets. Cette dernière disposition a été définitivement mise en vigueur par acte du gouvernement du 18 août 1810, et modifiée par le décret du 3 mai 1850 (non inséré au *Bulletin des lois*). La loi du 19 juillet 1846 et le décret du 8 juillet 1850 ont aussi réglé la vente des substances vénéneuses.

---

(1) Rej., 3 mai 1827, D. 27, 1, 230.

Des motifs de sûreté publique, non moins évidents, ont soumis le commerce des armes à feu à des règles spéciales. Les actes du gouvernement des 23 décembre 1805 (2 nivôse an XIV) et 12 mars 1806, la loi du 24 mai 1834 et l'ordonnance du 25 février 1837, renouvellent l'interdiction de la vente de toute espèce d'armes offensives, cachées ou secrètes; l'acte du gouvernement du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 12 juillet 1847 ont aussi établi un grand nombre de règles sur la fabrication des armes destinées au commerce.

On peut aussi mettre dans la même classe les règlements relatifs à l'exercice de l'état de serrurier et autres de ce genre, maintenus par l'article 20 du titre Ier de la loi du 22 juillet 1791; ceux qui concernent l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, maintenus par l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et complétés par la loi du 27 mars 1851; ceux qui sont relatifs à la taxe du pain et de la viande de boucherie, maintenus par l'article 30 de la loi du 22 juillet 1791; et, pour Paris, ceux qui concernent le commerce du poisson de mer, maintenus par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1790 et l'acte du gouvernement du 28 janvier 1811; ceux qui concernent la boucherie, la boulangerie, les entrepôts de vins, et un grand nombre d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

TITRE V.

DES INSTITUTIONS CRÉÉES POUR L'UTILITÉ PARTICULIÈRE DU COMMERCE.

103. Les institutions créées pour l'utilité particulière du commerce, dans lesquelles nous ne comprenons pas les tribunaux, parce que nous en parlerons dans la septième partie, ont pour objet : 1° de mettre le gouvernement à portée de connaître les besoins du commerce en général, et de le diri-

ger vers l'utilité de l'État; 2° d'aider et d'encourager le développement de l'industrie, en garantissant les auteurs d'ouvrages, d'inventions ou de découvertes contre la contrefaçon; 3° de faciliter les négociations commerciales par des établissements publics mis, dans chaque localité, à la portée des citoyens.

On pourrait aussi ranger parmi les établissements qui, s'ils n'ont pas exclusivement pour objet l'utilité et le service du commerce, lui offrent des secours multipliés et importants, l'administration des postes aux lettres et relais. Mais ce serait sortir des bornes de notre travail que de nous en occuper.

Nous traiterons dans les trois chapitres suivants des objets que nous venons d'indiquer.

CHAPITRE PREMIER.

Rapports du Commerce avec le Gouvernement.

104. Le commerce, qui désire la liberté et ne peut prospérer qu'autant qu'il en jouit, a toujours besoin de protection et souvent d'encouragements. Les gouvernements les mieux éclairés sur leurs véritables intérêts sont donc ceux qui, maintenant avec sagesse la liberté du commerce, apportent autant de prudence et d'impartialité dans la protection dont il a besoin, que de soins et de discernement dans le choix des moyens propres à l'encourager.

Nous allons donner quelques notions sur les établissements qui, dans l'état actuel de notre organisation ministérielle et administrative, sont destinés à atteindre ce but. Dans la première section, nous parlerons des rapports du commerce avec les différents ministres et des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce; dans la seconde, des chambres de commerce; dans la troisième, des chambres consultatives des manufactures; dans la quatrième, de la police des manufactures, fabriques et ateliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des rapports du Commerce avec les différents ministères (1), et des Conseils généraux de l'Agriculture, des Manufactures et du Commerce.

105. Le ministre de l'agriculture et du commerce est de tous les ministres celui qui a avec le commerce les rapports les plus multipliés. Il est chargé, d'après les ordonnances des 6 avril 1834 et 15 avril 1837, de la direction et surveillance du commerce, et de suivre ses mouvements dans les ports et dans les diverses places. Il a dans ses attributions tout ce qui est relatif aux conseils supérieurs et généraux du commerce et des manufactures, aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des manufactures, et aux établissements sanitaires. Il prépare et propose les décrets relatifs à l'établissement des foires, marchés, bourses et conseils de prud'hommes; à la nomination des courtiers; aux autorisations des sociétés anonymes, tontines et autres établissements de ce genre. Il prépare les projets de lois sur les transits, entrepôts, franchises, révision et modification du tarif des douanes, primes pour importations, exportations, pêches, etc., en raison des besoins de l'État, du commerce et de l'industrie; il distribue ces primes. Il correspond avec les consuls de France en pays étrangers pour en obtenir des informations sur les relations commerciales de l'extérieur; donne ses soins à la collection des traités de commerce existants; intervient dans la discussion de ceux à conclure, et fait dresser et publier les tableaux généraux des importations et exportations. Il propose les décrets, ou, lorsqu'il y a lieu, rend les décisions relatives aux établissements des manufactures, fabriques ou usines qui ne peuvent exister sans permission ou autorisation. Il est chargé d'en-

---

(1) Les organisations des ministères et les attributions des différents ministres ont éprouvé et peuvent souvent éprouver des modifications. Il est même presque impossible, au moment où l'on commence la publication d'un ouvrage de plusieurs volumes, de deviner si l'état des choses qui existait au moment de l'impression du premier subsistera lorsqu'on achèvera le dernier.

courager, soit par des distributions de récompenses pécuniaires, soit en améliorant les règlements, les découvertes, les procédés nouveaux, le perfectionnement et la propagation de ceux dont l'utilité et les avantages sont connus; de la délivrance des brevets d'invention et de ce qui concerne les garanties accordées par la législation aux propriétés intellectuelles; de l'exposition des produits de l'industrie française; du Conservatoire et des Écoles des arts et métiers, et de tous autres établissements publics faits en faveur du commerce et de l'industrie.

Le ministre des finances a aussi des rapports importants avec le commerce, en ce qui concerne les lois et règlements sur les douanes, les instructions y relatives, les modifications des tarifs, et les conditions, modération ou remises des droits, dans certains cas.

Le ministre de la marine a l'administration des ports, leur police, et la direction de tout ce qui concerne les mouvements, visites, passe-ports et congés des navires; la distribution des secours dans les naufrages et autres accidents maritimes, suivant des lois et règlements que nous ferons connaître dans la quatrième partie. Il est chargé de toutes les relations des colonies avec la métropole; et, pour ce qui touche l'intérêt du commerce en pays étranger, il entretient, avec les consuls, dont nous allons parler, des rapports assez nombreux, déterminés par les ordonnances des 29 octobre et 7 novembre 1833.

L'action du ministre des affaires étrangères sur le commerce s'exerce principalement dans les conventions diplomatiques, qui, par les clauses qu'elles contiennent, les réciprocités qu'elles stipulent, les importations ou exportations qu'elles permettent ou facilitent, ont une si grande influence sur la prospérité du commerce, le débouché de ses produits et l'extension de l'industrie. Il assure en outre la protection du gouvernement et un appui dans les cas de déni de justice, de violation des traités ou des règles du droit des gens, aux Français qui, sans renoncer à leur patrie, ont formé des

établissements de commerce en pays étranger, ou que le goût des voyages et le désir de s'instruire y conduisent. C'est surtout dans cette vue qu'indépendamment de ses ambassadeurs et autres agents diplomatiques l'État entretient, dans la plupart des ports ou villes commerçantes des pays étrangers, des agents connus sous les noms de consuls généraux, consuls, vice-consuls, élèves vice-consuls et agents consulaires, sur la nomination, le caractère, les fonctions et l'autorité desquels nous donnerons des notions dans la septième partie.

Pour connaître plus immédiatement les besoins du commerce, il avait été formé auprès du ministre de l'intérieur un Conseil général du commerce, dont les fonctions, indiquées seulement, mais sans détermination précise, par l'arrêté du 24 décembre 1802 (3 nivôse an XI), furent réglées par une ordonnance du 23 août 1819.

Les manufactures formant une des principales sources de la prospérité publique, on reconnut aussi que, pour mettre l'administration à même de peser et de balancer les intérêts de l'industrie manufacturière, il était utile d'établir un Conseil général spécial, dont l'acte du 26 juin 1810 prescrivait la formation. Ce conseil fut organisé, comme le Conseil général du commerce, par l'ordonnance du 23 août 1819.

A ces deux conseils, une ordonnance du 29 avril 1831 en substitua un seul, sous le titre de Conseil du commerce, des manufactures et de l'agriculture; les ordonnances du 25 décembre 1832 et du 29 octobre 1841 fixèrent le nombre de ses membres. Ce conseil a été réorganisé par le décret du 1er février 1850, puis divisé, par le décret du 9 avril 1851, en trois conseils : le Conseil général de l'agriculture, créé et régi par la loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852; celui des manufactures et celui du commerce, dont les attributions restèrent fixées conformément à l'ordonnance du 29 avril 1831.

Enfin le décret du 2 février 1853 a établi un Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et rapporté les dispositions antérieures contraires à la nouvelle organisation.

SECTION II.

Des Chambres de Commerce.

106. Le gouvernement ne peut correspondre avec chaque commerçant en particulier ; d'ailleurs l'intérêt individuel substituerait aux grandes vues qui doivent guider l'administration les aperçus étroits des calculs privés. C'est pour obvier à cet inconvénient que le gouvernement a rétabli, dans différentes villes, les chambres de commerce, qu'une loi du 16 octobre 1791 avait supprimées.

Les fonctions attribuées à ces chambres sont de présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce; de faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ; d'indiquer les ressources qu'on peut se procurer; de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce ; tels que le curage des ports, la navigation des rivières et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. Elles correspondent directement à cet effet avec le ministre de l'agriculture et du commerce.

Les fonds nécessaires aux dépenses de ces chambres, indépendamment des revenus spéciaux que des lois ou règlements leur auraient attribués, et que la loi de finances proroge chaque année, sont faits au moyen de centimes additionnels perçus sur les patentes des commerçants de l'arrondissement où ces chambres se trouvent situées, conformément à l'article 13 de la loi du 23 juillet 1820. Ces dépenses sont réglées annuellement par un décret; le compte en est rendu et arrêté suivant des règles prescrites par un décret du 23 septembre 1806.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux chambres de commerce sont les lois des 28 ventôse an IX, 23 juillet 1820, 14 juillet 1838 et 25 avril 1844, et les arrêtés, ordonnances et décrets des 3 nivôse an XI, 23 septembre 1806, 16 juin 1832, 19 juin 1848, 6 septembre 1851 et 30 août 1852.

SECTION III.

Des Chambres consultatives des Manufactures.

107. Les motifs qui ont déterminé l'établissement des chambres de commerce ont aussi déterminé la création de chambres consultatives des manufactures. Le gouvernement, pour assurer à toutes les professions dont se compose le commerce les moyens de se faire entendre, les a organisées par un arrêté du 29 juillet 1803 (10 thermidor an XI), rendu en exécution de l'art. 1er de la loi du 12 avril précédent. Cet arrêté est aujourd'hui modifié par le décret du 30 août 1852.

Les fonctions de ces chambres consistent à faire connaître au gouvernement les besoins des manufactures, à dénoncer les abus qui arrêtent le développement de l'industrie manufacturière. Leurs projets sont adressés au préfet ou au sous-préfet, qui les fait parvenir avec son avis au ministre du commerce. Les chambres de commerce en remplissent les fonctions dans les lieux où il n'en a pas été établi.

La loi du 20 mars 1851 et le décret du 25 mars 1852 ont encore établi des comices agricoles et des chambres d'agriculture, que l'on consulte sur les intérêts agricoles du pays, sur l'établissement des foires et marchés, etc.

SECTION IV.

Police des manufactures, fabriques et ateliers.

108. Le gouvernement exerce sur les manufactures, fabriques et ateliers, indépendamment des mesures spéciales selon le genre d'industrie et de fabrication dont nous avons parlé nos 96 et suivants, une police et une surveillance dont les bases sont établies par la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI). L'article 4 soumet les produits des manufactures qui s'exportent à l'étranger à des règlements qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication; et leur infraction est punie d'une amende de deux cents à trois mille francs, et de la confiscation, qui peu- Pén. 413

vent, suivant les circonstances, être prononcées ensemble ou séparément. Quelques règlements destinés à assurer l'exécution de cette loi ont été publiés; tels sont : celui du 10 mai 1805 (20 floréal an XIII), sur les étoffes de Lyon; celui du 14 décembre 1810, sur les filatures de coton; celui du 1er avril 1811, sur la fabrication des savons; celui du 21 septembre 1807, sur la fabrication des draps destinés pour le Levant.

Il était juste aussi de prendre des mesures contre les abus de confiance, dont pourraient se rendre coupables les directeurs, commis ou ouvriers des fabriques, à qui la nature des choses oblige de confier les secrets de procédés ou inventions propres à ces fabriques. Ces abus sont punis, savoir : si la révélation est faite à des Français résidant en France, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize à deux cents francs; si la révélation a été faite à des Français résidant au dehors, ou à des étrangers, de la réclusion, avec une amende de cinq cents à vingt mille francs. On punit encore d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante à trois cents francs, quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aurait fait passer en pays étranger des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement.

Pén. 418.

Pén. 417.

La nécessité d'assurer, par des mesures de police plutôt préventives que répressives, l'exécution des engagements pris par les ouvriers envers les chefs d'ateliers, et d'exercer une surveillance continue sur eux, a dicté aussi quelques mesures, dont le principe se trouve dans l'art. 12 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI); l'exécution en a été réglée par l'arrêté du 1er décembre 1803 (9 frimaire an XII). Les mêmes motifs ont fait prononcer des peines contre les coalitions d'ouvriers pour faire augmenter le prix des journées ou façons, et pour interdire, par des menaces d'amendes ou des voies de fait, le travail dans certains ateliers ou chez certains entrepreneurs d'ouvrages; et contre les maîtres ou entrepreneurs qui formeraient des coalitions du même genre au préjudice

Pén. 415.

Pén. 414.

des ouvriers. La loi du 27 novembre 1849 modifie, sous ces différents rapports, les art. 414, 415 et 416 du Code pénal.

On a même cru qu'il était convenable de soumettre la répression de quelques-uns des délits commis par ces ouvriers à une juridiction spéciale. En conséquence, l'article 34 de la loi du 18 mars 1806 a déclaré que des conseils de prud'hommes seraient créés, dans les lieux où cet établissement paraîtrait nécessaire, par un règlement d'administration publique. Aux termes du décret contenant règlement du 11 juin 1809, modifié par celui du 20 février 1810, la demande motivée en est faite par la chambre de commerce ou la chambre consultative des manufactures; le préfet donne son avis, et le ministre du commerce s'assure, avant de proposer le décret, si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour justifier cette demande.

Indépendamment de l'action confiée à l'administration et aux tribunaux pour assurer l'exécution des règlements ci-dessus cités, ces prud'hommes, dont nous ferons connaître le mode de nomination dans la septième partie, sont chargés de constater par des procès-verbaux, d'après les plaintes qui leur sont rendues, et par des visites qu'ils font chez les fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers et compagnons, avec l'assistance d'un juge de paix, commissaire de police ou adjoint de maire, les contraventions aux lois et règlements concernant les fabriques, les soustractions de matières faites par les ouvriers, et les infidélités commises par les teinturiers. Ils sont également chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques et empreintes sur les différents produits des fabriques et des dessins d'étoffes, dont nous parlerons dans le chapitre suivant, tant dans l'intérêt des propriétaires de ces marques, que dans l'intérêt de l'État, pour prévenir la contrebande, conformément à l'ordonnance du 8 août 1816. Chaque conseil de prud'hommes tient, en conséquence, un registre exact du nombre des métiers existants, et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans les fabriques de l'arrondissement, d'après les déclarations que les proprié-

taires d'ateliers sont tenus de leur donner, et les visites et inspections qu'ils sont autorisés à y faire, deux fois l'an, pour cet objet exclusivement. Il doit communiquer ces renseignements à la chambre de commerce. La police municipale est tenue de fournir aux prud'hommes tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir pour effectuer leur inspection.

Nous croyons superflu de transcrire ici les dispositions de la loi du 18 mars 1806, du règlement du 11 juin 1809 modifié le 20 février 1810, des décrets des 27 mai et 6 juin 1848 et de la loi du 1er juin 1853, relatives à ce qui concerne le nombre des membres dont ces conseils sont composés, leur nomination et leur renouvellement. Mais nous devons faire l'observation qu'il n'est question que de leurs attributions de surveillance et en quelque sorte administratives. Les prud'hommes ayant aussi des attributions judiciaires, nous les ferons connaître, n^{os} 1420 et suivants, en même temps que la procédure qui s'observe devant eux.

Quelques villes maritimes possèdent des établissements du même genre, sous le nom de *prud'hommes-pêcheurs*. Celui de Marseille, créé en 1452, et reconnu par un grand nombre d'édits et déclarations des rois, a été maintenu par la loi du 12 décembre 1790; les avantages en ont même été étendus successivement à plusieurs autres villes par les lois des 19 janvier et 20 avril 1791, et par les arrêtés du gouvernement des 12 juillet 1801 (23 messidor an IX) et 15 juin 1803 (26 prairial an XI). D'après ces lois et ces arrêtés, les nouveaux établissements sont créés par le gouvernement, sur l'avis des conseils municipaux et des préfets, et doivent être régis par les lois, statuts et règlements de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs établie à Marseille. Ils sont chargés de surveiller la conduite des pêcheurs dans l'exercice de leur profession; de leur faire connaître les ordres et instructions auxquels ils doivent se conformer; de prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre eux; d'informer l'administration de la marine de tous les faits et abus contraires au bon ordre, à la

sûreté publique et à l'intérêt de la pêche. A cet effet, ils se réunissent tous les dimanches, après l'office divin, sous la présidence du chef du port, ou de celui qu'il a désigné, pour aviser aux améliorations dont l'exercice de la pêche est susceptible; pour concerter les moyens de prévenir les fautes et délits de toute nature, et se désigner mutuellement les pêcheurs qui leur paraissent mériter une surveillance particulière. Ils ont droit d'appeler devant eux les pêcheurs qu'ils croient à propos d'entendre et de consulter; de donner à ceux qui seraient dans ce cas les conseils dont ils peuvent avoir besoin, et même d'admonester ceux dont la conduite leur paraîtrait répréhensible.

CHAPITRE II.

Institutions spéciales pour garantir les droits des auteurs de découvertes industrielles ou de compositions de littérature et beaux-arts.

109. Ce n'est que dans l'état de société, et à mesure que des besoins réels ou factices donnent à l'esprit ou à l'industrie des occasions de répandre le fruit de leurs travaux, qu'on sent la nécessité de garantir les droits des auteurs de découvertes industrielles ou de compositions littéraires et artistiques.

Des motifs, que notre plan ne nous permet pas de développer, ont introduit à cet égard des règles qui paraissent plus fondées sur la politique et l'intérêt commercial de chaque nation, que sur les principes généraux du droit de propriété. Quoiqu'on ne trouve dans les lois qui régissent cette matière aucune règle fondamentale, sur laquelle il soit possible d'établir une théorie, on peut croire que ces lois supposent que l'inventeur de découvertes ou l'auteur d'une composition littéraire qui la communique au public perd par le fait de cette communication le droit de propriété qu'il avait sur sa pensée avant de la manifester; que chacun serait libre de l'imiter, de le copier, comme chacun est libre de répéter les paroles qu'il a entendues, ou de profiter de ce qu'il a vu; que

la loi civile a reconnu ce qu'il y avait, et de justice particulière, et d'utilité pour l'intérêt social, à relever l'auteur ou l'inventeur de cette sorte d'abdication de ses droits, mais que cette même loi, n'empruntant point ses principes ni même ses analogies du droit commun et des règles générales sur la propriété et les garanties dont elle a droit de jouir, a concédé cette faveur pour un temps plus ou moins long, à la charge de remplir certaines conditions. En essayant d'expliquer le principe qui paraît avoir dirigé le législateur, nous n'avons point l'intention de l'examiner en lui-même. Entrer dans une discussion aussi grave, qui touche à des intérêts souvent très-opposés, et cependant tous dignes d'une grande considération, ce serait sortir du plan que nous nous sommes proposé.

Nous allons faire connaître la législation actuelle à cet égard dans deux sections, dont l'une traitera de ce qui concerne les découvertes et les procédés de l'industrie; la seconde, de ce qui concerne les compositions de la littérature et des beaux-arts.

SECTION PREMIÈRE.

Des moyens d'assurer et de garantir les droits des inventeurs de découvertes ou de procédés de l'industrie.

110. Toute découverte nouvelle ou invention, dans quelque genre d'industrie que ce soit, confère à son auteur le droit exclusif de l'exploiter. La législation à cet égard consiste dans la loi du 5 juillet 1844, qui a abrogé et remplacé les précédentes.

On considère comme ayant le caractère de découverte ou nouvelle invention les inventions de nouveaux produits industriels, de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Des motifs d'intérêt général ont fait décider qu'on ne pouvait ranger dans cette classe les compositions pharmaceutiques ou les remèdes secrets, ni, à bien plus forte raison, les plans et combinaisons de crédit ou de finances,

ni ce qui est du domaine de la simple manifestation des pensées par la presse, ou de la communication des idées par voie d'enseignement.

Le gouvernement délivre aux inventeurs, sous le nom de brevets d'invention ou de perfectionnement, des titres dont l'objet spécial est d'interdire à tout autre qu'à l'impétrant ou à ses cessionnaires de faire ou débiter des objets fabriqués d'après le procédé breveté. Ces brevets sont délivrés, dans la forme qui va être expliquée, pour cinq, dix ou quinze ans. Si, néanmoins, le procédé a été breveté hors de France, la durée du brevet français ne peut excéder celle du brevet étranger.

Quiconque, Français ou étranger, veut obtenir un brevet doit déposer au secrétariat de la préfecture du département sa demande adressée au ministre de l'agriculture et du commerce, accompagnée de la description de la découverte, invention ou application pour laquelle il veut être breveté, avec mention de la durée, sans aucune condition, restriction ou réserve, et joindre à ce dépôt un récépissé de la somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe, laquelle est de cinq cents francs pour un brevet de cinq ans, de mille francs pour un brevet de dix ans, et de quinze cents francs pour un brevet de quinze ans, et doit être payée par annuités de cent francs, à peine de déchéance s'il laisse écouler un terme sans l'acquitter. La demande et la remise des pièces sont consignées sur un registre spécial tenu par le secrétaire général de la préfecture, signées par le demandeur et datées du jour et de l'heure, et de cet instant commence la durée du brevet.

Le concessionnaire d'un brevet peut en céder la propriété totale ou partielle soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, mais cette cession, valable sans autre condition à l'égard du cédant au cessionnaire (1), n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle a été faite par acte notarié et enregistré au secrétariat

---

(1) Rej., 20 novembre 1822, D. 1, 437.

de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. Cet enregistrement n'a lieu qu'après la justification du payement intégral de la taxe dont il vient d'être parlé, et sur l'envoi qui lui est fait du procès-verbal, le ministre de l'agriculture et du commerce rend la cession publique, dans la même forme que les brevets d'invention.

La cession emporte de plein droit celle des certificats d'addition, qui appartiennent ou qui pourraient appartenir ultérieurement au cédant, et réciproquement, si celui-ci n'a cédé qu'une partie de son droit au brevet, il profite pour ce qu'il a conservé des certificats d'addition que les cessionnaires pourraient obtenir. Ce que nous avons dit des conditions requises pour la validité à l'égard des tiers de la cession d'un brevet, nous paraît applicable au cas où le breveté ferait de son droit l'objet d'une mise en société, car la société, comme on le verra n° 975, forme un être moral et devient dans la réalité un nouveau propriétaire qui doit être connu des tiers.

Il est permis d'obtenir un brevet pour une découverte, invention ou application qui se rattache à un brevet non expiré, dont un autre est concessionnaire : mais ce brevet ne donne aucun droit d'exploiter l'invention à laquelle il se rattache. Si ce perfectionnement n'est pas susceptible de produire un objet distinct, le nouveau breveté ne peut, sous prétexte d'indivisibilité, fabriquer d'après les procédés du brevet principal (1). D'un autre côté, le concessionnaire de celui-ci ne peut employer les moyens de perfectionner pour lesquels un autre est breveté : les droits de chacun d'eux sont distincts.

Mais il ne faut pas se tromper sur ce qu'on doit entendre par *perfectionnement, addition;* nous ne croyons pas qu'on puisse donner ce nom à des changements de formes, de proportions, à des ornements plus riches, plus élégants, de quelque genre que ce puisse être. Il faut que le perfectionnement, l'addition procède d'une nouvelle pensée industrielle

(1) Rej., 2 mai 1822, D. 22, 1, 458.

que jusqu'à présent personne, pas même l'auteur de l'invention principale, n'a mise à exécution, qui améliore celle-ci et la rende plus utile à la société. S'il en est autrement, le propriétaire du brevet a le droit, sans crainte d'être réputé contrefacteur, de donner à ses produits les formes nouvelles et les ornements pour lesquels un brevet aurait été obtenu.

Les brevetés ou leurs cessionnaires peuvent poursuivre les atteintes portées à leurs droits. Nous ferons connaître nos 1434 et suivants, les formes de ces poursuites et les tribunaux qui en connaissent. Mais les défendeurs sont admissibles à repousser les demandes par des exceptions de nullité ou de déchéance du brevet, que nous indiquerons n° 173, et dont l'appréciation appartient aux juges devant lesquels la plainte est portée.

Si le breveté qui n'a cédé son droit ni en tout ni en partie décède avant l'expiration du temps pour lequel le brevet lui a été concédé, ce qui en reste à courir fait partie de sa succession, suivant les règles déterminées par le droit civil. Il n'y aurait pas lieu à l'application de ce que nous dirons, n° 307, sur la transmission des droits des auteurs d'ouvrages de littérature et des beaux-arts, à leurs veuves, enfants et autres héritiers.

A l'expiration du temps pour lequel le brevet a été accordé ou prorogé, la découverte appartient au public, et chacun est libre de l'exploiter suivant les procédés que le ministre de l'agriculture et du commerce rend publics. Il en est de même lorsque le breveté est déclaré déchu de ses droits dans différents cas, prévus par les articles 30 et suivants de la loi du 5 juillet 1844.

Une garantie à peu près semblable a été établie en faveur de l'invention ou du perfectionnement de la partie de fabrication des étoffes qui appartient à l'art du dessin. Conformément aux articles 15 et suivants de la loi du 18 mars 1806, tout fabricant qui veut conserver la propriété d'un dessin d'étoffe est tenu de déposer au secrétariat du conseil de prud'hommes, dont nous avons parlé n° 108, un échantillon plié

sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, et sur laquelle est apposé aussi le cachet du conseil. Il doit déclarer s'il entend se réserver cette propriété exclusive, à perpétuité ou pendant un temps limité. Lorsque la réserve n'a été que temporaire, à l'expiration du délai le paquet est ouvert et l'échantillon réuni à la collection publique de dessins existants dans le lieu, dont chacun a licitement le droit de faire usage.

Des règles du même genre, consacrées par les articles 16 et suivants de la loi du 12 avril 1803, offrent aux fabricants le moyen de distinguer les produits de leur fabrication par des marques apposées, suivant la nature des produits, soit sur les choses fabriquées, soit sur leurs enveloppes (1). Les articles 5 et suivants du décret du 11 juin 1809 décident que celui qui a l'intention de s'assurer la propriété de sa marque doit l'établir d'une manière distincte de celle des autres marchands ou fabricants, et selon le caractère de cette marque ou la nature des produits qui doivent la porter, en déposer un modèle, ou la faire empreindre sur des tables destinées à cet objet, placées au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil de prud'hommes, lorsqu'il en existe dans le lieu. L'accomplissement de ces formalités assure le droit de poursuivre, suivant ce que nous dirons n° 1437, quiconque emploierait une marque semblable. Mais il peut arriver que le possesseur d'une marque ne prétende pas précisément qu'elle a été contrefaite par un autre fabricant; que seulement il croie trouver, entre la marque adoptée par ce dernier et la sienne, une ressemblance telle qu'il craigne les erreurs à son préjudice, dans lesquelles le public pourrait être induit. Alors il peut traduire son adversaire devant le tribunal de commerce, qui prend l'avis des prud'hommes et décide suivant les circonstances.

Un décret du 5 septembre 1810 contient des règles semblables, relativement aux ouvrages de quincaillerie. D'au-

(1) Rej., 28 mai 1822, D. 22, 1, 371.

tres décrets des 1er avril, 18 septembre 1811 et 22 décembre 1812, ont étendu ces mesures aux fabrications de savons, et déterminent en outre les précautions nécessaires pour en distinguer les diverses qualités. Il existe aussi un règlement général du même jour, 22 décembre 1812, relativement aux manufactures de draps, qui concerne à la fois et les marques collectives accordées à toutes les manufactures d'une seule ville, et les marques individuelles de chaque fabricant.

SECTION II.

Des moyens d'assurer et de garantir les droits des auteurs de productions de la littérature ou des beaux-arts.

111. Dans l'état actuel de la législation résultant de la loi du 19 juillet 1793, des articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 et de la loi du 8 avril 1854, les auteurs d'écrits en tout genre ou de compositions musicales, les peintres, dessinateurs, graveurs, sculpteurs, en un mot tous ceux à qui appartient la première conception d'un ouvrage de littérature ou beaux-arts, ont le droit exclusif pendant leur vie d'en faire ou autoriser la reproduction par la presse, la lithographie, la gravure, le moulage, etc. Ce droit passe à la veuve, aux enfants et autres héritiers, suivant des règles que nous expliquerons nos 307 et suivants.

Conformément au décret du 22 mars 1805 (1er germinal an XIII), le propriétaire du manuscrit d'un ouvrage posthume a les mêmes droits que l'auteur, à la charge de l'imprimer séparément et sans le confondre dans une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés, sur lesquels les héritiers ont cessé d'avoir des droits.

Un brevet d'invention ou autre acte semblable n'est point nécessaire. Il suffit que les ayants droit à la publication de productions susceptibles d'être multipliées par la voie de la presse aient déposé deux exemplaires de l'ouvrage, conformément à ce qui a été dit n° 100. D'après le décret du 28 mars 1852, il n'y a plus à distinguer entre les auteurs fran-

çais et les auteurs étrangers. Ces derniers peuvent intenter des actions en contrefaçon, pourvu que leur poursuite ait été précédée du dépôt de deux exemplaires.

Quant aux peintres, sculpteurs et artistes du même genre, autres que les graveurs, aucune formalité préalable ne leur est imposée pour qu'ils puissent s'opposer à ce que l'on répète par la peinture, le dessin, la sculpture ou le moulage, les tableaux, statues ou autres objets semblables dont ils sont auteurs (1). Ce droit passe à l'acquéreur de ces objets d'art, lorsque la vente est faite sans réserve : il a seul le droit de les reproduire, à l'exclusion même de l'auteur (2).

Les principes qui ont servi de base aux lois et règlements dont nous venons de parler sont également appliqués aux pièces de théâtre. Conformément aux lois des 19 janvier et 6 août 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs. Les droits de la veuve et des enfants, fixés d'abord par ces lois, avaient été une première fois étendus par la loi du 3 août 1844; aujourd'hui, en vertu de la loi du 8 avril 1854, la veuve jouit du droit exclusif de l'auteur pendant toute sa vie, et les enfants pendant trente ans après l'extinction des droits de la veuve. Mais s'il n'y a que des collatéraux, ceux-ci n'ont de droit exclusif que pendant cinq ans après la mort de l'auteur, d'après la loi du 6 août 1791; car un avis du conseil d'État du 23 août 1811 a déclaré que les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 n'étaient point applicables à ces espèces de compositions, et la loi du 8 avril 1854 ne les a assimilées aux autres productions littéraires qu'en faveur des veuves et enfants. Enfin l'article 12 du décret du 8 juin 1806 accorde aux propriétaires de manuscrits de pièces posthumes les mêmes droits qu'auraient eus les auteurs.

---

(1) Rej., 17 novembre 1814, D. 2, 1086, n° 1.
(2) Rej., 27 mai 1842, D. 42, 1, 297.

CHAPITRE III.

Institutions pour faciliter aux particuliers les transactions commerciales.

112. L'administration du commerce, qui a fait l'objet du chapitre I^er^, serait incomplète, si des établissements locaux ne facilitaient pas les négociations dont il se compose.

Nous allons faire connaître dans ce chapitre les règles les plus importantes sur cet objet, en indiquant dans cinq sections : l'état de la législation sur les poids et mesures; les foires et marchés; les entrepôts et ports francs; les bourses; les agents de change et les courtiers. Nous avons déjà dit que les établissements qui concernent le commerce, dans ses rapports avec l'ordre judiciaire, feront l'objet de la septième partie.

SECTION PREMIÈRE.

Des Poids et Mesures.

113. L'uniformité des poids et mesures, que les plus anciennes lois de la monarchie, et particulièrement un édit du mois d'octobre 1557, avaient prescrite, fut ordonnée de nouveau par la loi du 22 août 1790. Les premières bases en furent posées par celle du 30 mars 1791, et fixées par un décret du 1^er^ août 1793.

Les dénominations, divisions ou subdivisions de chacune des unités principales des poids et mesures ont été définitivement arrêtées par les lois des 7 avril 1795 (18 germinal an III) et 10 décembre 1799 (19 frimaire an VIII); la loi du 4 juillet 1837, qui les maintient, forme le dernier état de la législation à cet égard. Il entre dans les attributions des préfets et des maires de faire à ce sujet des règlements, dont l'infraction doit être punie comme celle de tous les règlements municipaux ayant pour objet la fidélité du débit des denrées et marchandises, conformément à l'article 55 de l'ordonnance du 17 avril 1839.

Il n'est pas permis à un commerçant qui vend des marchandises au poids et à la mesure d'avoir dans son domicile

des poids et mesures autres que ceux qui sont conformes aux lois; et le fait seul de cette possession est considéré comme une contravention, lors même qu'il n'est pas prouvé qu'on a voulu en faire usage (1); mais on ne peut voir une contravention dans le fait de celui qui aurait des objets de ce genre comme marchandises destinées à être envoyées en pays étrangers (2).

Dans la vue de rendre plus général et plus certain l'usage du nouveau système des mesures, l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 interdit l'emploi des anciennes dénominations dans les actes publics, les affiches et annonces, les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice. Néanmoins on conçoit aisément que ces dispositions pénales ne s'appliquent qu'à l'usage des poids et mesures usités en France avant l'introduction du nouveau système, et qu'il ne pourrait en être de même de la vente faite en pays étranger, ou stipulée avec des étrangers, ou portant sur des choses venant de l'étranger, d'après les poids et mesures d'un autre pays. A cet égard, la foi et la liberté des conventions doivent être respectées, comme nous le verrons n° 204, relativement aux créances stipulées payables en monnaies étrangères.

Une inspection et une vérification des poids et mesures a été établie par l'ordonnance du 17 avril 1839, rendue en exécution de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1837, et le mode en a été réglé par une seconde ordonnance du 16 juin 1839. L'objet de ces précautions est de s'assurer de l'état des poids et mesures dont se servent les commerçants, et de leur conformité avec les *étalons prototypes*.

Quiconque étant assujetti, par les lois et règlements faits pour leur exécution, à faire vérifier et poinçonner les mesures dont il se sert ou est à portée de se servir dans son commerce, est reconnu détenteur de mesures non revêtues de ce

---

(1) Cass., 15 mars 1828, D. 28, 1, 175. Cass., 12 juin 1828, D. 28, 1, 282. Cass., 18 octobre 1836, D. 37, 1, 174. Il existe beaucoup d'autres arrêts.

(2) Rej., 17 juin 1829, D. 29, 1, 274.

caractère, encourt les peines de police dont nous avons parlé plus haut (1).

114. La nécessité de terminer les contestations possibles entre ceux qui livrent des choses susceptibles de pesage et de mesurage et ceux qui les reçoivent a fait aussi établir des bureaux publics, où chacun a droit de faire peser, mesurer et jauger les marchandises par des préposés commissionnés et assermentés, moyennant une rétribution fixée par des tarifs locaux. Les arrêtés des 29 octobre 1800 (7 brumaire an IX) et 24 décembre 1803 (2 nivôse an XII), la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), l'instruction du ministre de l'intérieur du 25 mai suivant (5 prairial), contiennent sur cette matière des principes généraux, que des règlements particuliers étendent ou restreignent selon les besoins des localités, et dont la violation, pourvu qu'ils aient été approuvés par le gouvernement, donne lieu à l'application des peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves pour l'infidélité commise dans le pesage et le mesurage (2).

Ces établissements n'apportent aucun obstacle au droit des vendeurs et acheteurs de consommer les achats sur leur foi mutuelle, et d'en vérifier le poids ou la mesure pour leur satisfaction personnelle, sans l'intervention d'un préposé public (3); mais cette intervention est nécessaire dans tous les cas de contestations; et par conséquent les tribunaux ne peuvent admettre entre des parties qui ne sont pas d'accord sur les quantités d'autres preuves que le certificat ou bulletin d'un préposé, ni ordonner qu'un pesage, jaugeage ou mesurage contesté sera fait par des personnes non commissionnées. C'est encore une conséquence de ces lois et règlements que le bulletin du préposé fasse foi en justice jusqu'à inscription de faux; sans ce caractère, l'attestation du préposé n'au-

---

(1) Cass., 13 novembre 1828, D. 29, 1, 14.

(2) Cass., 16 mars 1822, D. 22, 1, 136.

(3) Cass., 29 juillet 1808, D. 1, 399. Rej., 7 mars 1835, D. 36, 1, 80. Rej., 20 juillet 1837, D. 38, 1, 409.

rait rien de plus authentique, ni pour les parties, ni pour les tribunaux, que les certificats délivrés par des peseurs non avoués; et l'objet de l'institution, qui est d'offrir une garantie au commerce, serait manqué. Il suit de là que le préposé qui
Pén. 162. serait convaincu d'avoir trompé dans son bulletin serait puni comme faussaire.

Les halles, les marchés, les ports, les places et champs de foire étant des domaines communaux, dont la location fait partie des revenus municipaux, il est sans difficulté que les pesage, mesurage et jaugeage n'y peuvent être exercés que par des agents commissionnés (1).

SECTION II.

Des Marchés et des Foires.

115. Il n'est personne qui ne sache en quoi un marché diffère d'une foire, quoique l'un et l'autre se ressemblent dans ce point, qu'ils ont pour but commun de faciliter le rapprochement des vendeurs et des acheteurs. Un marché est, en général, établi pour une étendue de pays circonscrite et limitée; il est borné à la seule vente des denrées, et tient périodiquement à certains jours de la semaine ou du mois. Une foire appelle les commerçants éloignés, même ceux des pays étrangers, admet les marchandises de presque toutes les espèces, n'a lieu qu'à certaines époques de l'année; le plus souvent sa durée est de plusieurs jours. L'objet des marchés et des foires étant d'attirer les denrées et les marchandises pour la commodité des vendeurs et des acheteurs, les considérations qui peuvent porter à en établir doivent être envisagées avec une grande attention, et les divers intérêts locaux être sagement ménagés et balancés. Ainsi l'établissement des marchés et des foires est un acte de souveraineté. Non-seulement des citoyens ne peuvent se réunir dans un même lieu pour y tenir un
Pén. 291. marché ou une foire sans encourir les peines prononcées contre les réunions illégales, mais encore les administrateurs

(1) Rej., 17 avril 1806, D. 2, 889, n° 4.

locaux ne peuvent établir des marchés ou des foires, supprimer ni changer les jours ou la durée de ceux qui ont été établis ou autorisés par le gouvernement.

Les autorités locales ont le droit de déterminer les emplacements où se tiennent ces marchés et foires, conformément à l'article 7 de la loi du 1er décembre 1798 (11 frimaire an VII), et celui de faire les règlements qui en assurent le service et la sûreté, conformément à l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790. C'est en usant de ce droit que, dans les lieux où les marchandises sont amenées en entrepôt, pour être dirigées vers leur destination, et où des constructions et locations de magasins et chantiers seraient trop difficiles et trop onéreuses, l'administration établit des préposés, sous le nom de *garde-ports* ou autres semblables, dont les fonctions, l'autorité et la responsabilité sont toujours déterminées par les arrêtés qui créent leurs places, ou par l'acte qui les institue.

SECTION III.

Des Entrepôts et Ports francs.

116. Les douanes, qui forment une partie importante des revenus publics, ont pour objet principal de protéger l'industrie nationale contre celle des étrangers. Le législateur atteint ce but en frappant certaines marchandises d'une entière prohibition, en soumettant les autres à des droits plus ou moins forts. Mais si l'intérêt de l'industrie nationale ne permet pas d'admettre des produits étrangers, dont la concurrence pourrait lui nuire; s'il exige ou permet que ceux qu'on juge à propos d'admettre acquittent des droits, cela ne peut s'entendre que des objets destinés à être consommés, d'une manière quelconque, dans l'intérieur du pays; et le bon sens indique que des marchandises étrangères destinées à être vendues en pays étranger doivent en être affranchies. Un droit, quelque modique qu'il fût, prélevé sur ces marchandises nuirait essentiellement à ce genre de commerce. Ceux qui l'entreprennent ont déjà assez de peine à soutenir la con-

currence des commerçants du pays qu'ils veulent approvisionner, et sont toujours obligés, pour réussir, de se contenter d'un moindre profit; ce serait donc les forcer à renoncer à une branche utile d'industrie, que de les grever d'un impôt qui ne serait jamais remboursé.

Divers moyens ont été suggérés par l'expérience et par la nécessité pour concilier les intérêts du commerce et ceux de l'État. Quelquefois on restitue, au moment de la sortie des marchandises, soit brutes, soit fabriquées, tout ou partie des droits perçus à l'entrée. D'autres fois, celui qui fait entrer des marchandises destinées à l'exportation y est admis en donnant caution qu'il justifiera de cette exportation dans un délai déterminé, passé lequel il est présumé les avoir livrées à la consommation intérieure, et doit en acquitter les droits. Le permis de circulation qu'on lui délivre porte le nom d'*acquit à caution*. Les lois et ordonnances qui appliquent ces principes sont variables par leur nature, tant pour la spécification des objets que pour les formes et conditions. Il suffit d'avoir fait connaître l'esprit qui préside aux mesures qu'elles adoptent. Nous ne pouvons toutefois nous dispenser d'ajouter que ce moyen, qui présente des avantages sous le rapport de l'intérêt du fisc, en lui procurant des avances, et même en rendant la contrebande moins aisée, est peu favorable au commerce, parce qu'il oblige le commerçant à détourner des capitaux qu'il emploierait d'une manière fructueuse. Il est plus avantageux pour les propriétaires ou détenteurs de marchandises d'être admis à les conserver sans payer de droits. C'est dans cette vue qu'on a créé les *entrepôts*. Un établissement de ce genre est une sorte d'asile accordé aux marchandises, jusqu'à l'instant où les propriétaires en disposent, soit pour l'exportation à l'étranger, soit pour la consommation. Elles sont, par une espèce de fiction, considérées comme si elles n'étaient point encore entrées, comme si elles étaient restées dans le lieu d'où elles sont venues; de telle manière que, si des droits non existants à l'époque de leur arrivée en entrepôt étaient établis et subsistaient encore au moment où

l'entrepositaire les livre à la consommation, il faudrait acquitter ces droits comme on les acquitterait pour des marchandises nouvellement arrivées.

On distingue deux espèces d'entrepôts : l'entrepôt *réel* et l'entrepôt *fictif*. L'entrepôt réel consiste dans la faculté qu'ont les propriétaires ou détenteurs de marchandises de les déposer dans les magasins de la douane, ou dans ceux qu'elle indique, pendant un temps déterminé, sans être assujettis à en payer les droits, si ce n'est au cas où ils les livreraient à la consommation intérieure, ou à l'expiration du délai de l'entrepôt, arrivé sans qu'ils aient obtenu de prolongation. Les marchandises étant sous la clef et la garde de l'administration des douanes, elle est assujettie aux obligations ordinaires des dépositaires (1). L'entrepôt fictif diffère de l'entrepôt réel en ce que le propriétaire ou détenteur n'est point obligé de déposer ses marchandises dans les magasins indiqués par la douane, mais seulement de déclarer en quoi elles consistent et les magasins où elles sont déposées ; de faire une soumission de les représenter toutes les fois qu'il en sera requis, en mêmes qualités et quantités, de prévenir la douane de tous les changements de locaux qu'il projette, et de ne les effectuer qu'avec son autorisation, sous peine de payer les droits et même une amende en cas de soustraction. Ces entrepôts, soit fictifs, soit réels, sont accordés pour un temps plus ou moins long, calculé sur la nature des objets entreposés, les localités et les diverses circonstances dont le gouvernement seul peut être juge. La loi du 28 avril 1803 (8 floréal an XI) présente un grand nombre de règles sur cet objet. Plusieurs dispositions de cette loi ont été modifiées, et la faculté de l'entrepôt fictif, qui présente de plus grands avantages au commerce que l'entrepôt réel, a été étendue, par l'ordonnance du 9 janvier 1818, à diverses marchandises désignées dans un tableau qui y est annexé. Des lois du 29 février 1832 et du 26 juin 1835 et divers actes du gouverne-

(1) Rej., 13 juin 1831, D. 31, 1, 203.

ment qu'il n'y a aucun intérêt à citer y ont fait des modifications et des additions. Les circonstances et les besoins du commerce peuvent amener beaucoup de variations dans les mesures de cette espèce et dans les règlements qui en assurent l'exécution ou qui peuvent prévenir les abus.

117. Les entrepôts n'ayant qu'une durée limitée, les propriétaires et détenteurs de marchandises éprouvent quelquefois le grave inconvénient d'être obligés, quand le dernier terme arrive, ou de les faire entrer dans la consommation en payant les droits, ou de les exporter pour les vendre en pays étranger, quelque peu favorables que puissent être les circonstances ; ils perdent ainsi les avantages d'une spéculation qui probablement eût été lucrative si la franchise avait continué. Pour remédier à cet inconvénient et porter au plus haut point la faveur que réclame le commerce extérieur, le gouvernement peut prendre le parti de mettre certaines villes ou certains ports en dehors de l'État, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ou du moins en dehors de l'enceinte des douanes; de telle sorte que les droits qui doivent en principe atteindre ce qui seulement est destiné à la consommation intérieure ne soient exigés que pour les marchandises qui passeront de ces lieux, en quelque sorte dénationalisés, dans le reste du territoire non affranchi. C'est ce qu'on appelle *ville franche*, *port franc*. Un tel lieu est affranchi du régime des douanes, et remplit la double fonction de recevoir, sans acquit de droits ni formalités ou obligations envers le fisc, des marchandises nationales et des marchandises étrangères et de les réexporter à l'étranger. C'est une factorerie universelle, où les commerçants de tous les pays et les produits de l'industrie de tous les peuples sont librement admis ; où les spéculations ne sont pas déterminées dans l'intérêt unique de la nation qui a ouvert ce marché général, mais qui cependant assure à cette nation tous les avantages d'un grand concours d'individus et de vastes négociations qui enrichissent son territoire. Les villes de Marseille, de Dunkerque et de Bayonne jouissaient de cette fran-

chise en vertu de différentes lois anciennes, rappelées et confirmées par un arrêt du conseil du 14 mai 1784. Ces avantages, conservés à ces villes par l'article 1er du titre Ier de la loi du 22 août 1791, ont été abolis par celle du 31 décembre 1794 (11 nivôse an III). La loi du 16 décembre 1814 avait rétabli le port franc de Marseille, et une ordonnance du 20 février 1815 en avait provisoirement fixé le régime ; mais une autre ordonnance du 10 septembre 1817 a substitué à la franchise, qu'elle suppose moins favorable à cette ville, un régime d'entrepôt combiné d'après diverses dispositions qu'il n'entre point dans notre plan de transcrire.

SECTION IV.

Des Bourses de Commerce.

118. Un grand nombre d'opérations commerciales, qui ne sont pas de nature à se passer dans les marchés ou les foires, et surtout la négociation des papiers de crédit ou des effets publics, rendent nécessaire le rapprochement prompt et fréquent de ceux qui désirent s'y livrer. Autrement, la majeure partie des affaires ne pourrait souvent s'effectuer que par la voie des annonces, des journaux, des recherches particulières, moyens beaucoup plus lents et beaucoup moins sûrs. Ces réunions servent encore à éclairer sur le crédit dont jouissent ou méritent de jouir les commerçants. Souvent la quotité du papier qu'une maison émet et le genre de négociations auxquelles elle se livre suffisent pour instruire de sa situation, de sa marche, de sa conduite, pour fortifier et augmenter son crédit, ou pour empêcher qu'elle n'abuse de celui dont elle jouit. Enfin, elles offrent au gouvernement les moyens de reconnaître la situation du commerce, d'exercer une utile et presque invisible surveillance sur des négociations qui peuvent, dans certaines circonstances, se lier à l'ordre et à l'intérêt général, et de faciliter la connaissance sûre et légale des cours des marchandises et des effets.

119. L'art. 1er de l'arrêté du 16 juin 1802 (27 prairial an X) déclare que l'entrée des bourses est libre à tous les ci-

toyens, et même aux étrangers; les faillis non réhabilités en
Com. 613. sont seuls exclus. Il est défendu à qui que ce soit de faire ou de proposer des négociations ailleurs qu'à la Bourse, sous les peines que nous verrons plus bas être portées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions d'agents de change sans titre légal. Les fonctionnaires à qui est confiée la police locale sont chargés de prendre les mesures suffisantes pour prévenir toute réunion contraire à cette prohibition.

La loi du 19 mars 1801 (28 ventôse an IX) et les deux arrêtés des 19 avril 1801 et 16 juin 1802 sont les principaux règlements relatifs à ces bourses. Nous y puiserons ce que nous avons à dire, tant sur cet objet que sur les agents de change et les courtiers à qui le service des bourses est attribué. La surveillance en appartient, à Paris, au préfet de police, au commissaire général de police dans les villes où il en existe, et dans les autres au maire. Ces fonctionnaires sont autorisés à fixer les heures d'ouverture et de clôture, sur l'avis, à Paris, des banquiers et agents de change, et dans les autres villes, du tribunal de commerce. Ils font aussi les règlements locaux qu'ils jugent nécessaires, lorsque les règlements généraux faits ou approuvés par le gouvernement n'ont pas prévu certains cas particuliers, ou qu'ils leur laissent le droit de les modifier; ils délèguent enfin, pour la police intérieure, un commissaire de police ou un adjoint.

120. Le service des bourses de commerce est fait par les agents de change et les courtiers, dont nous parlerons dans la section suivante. Leur établissement est assujetti aux mêmes règles que celui des foires et marchés. Ainsi le gouvernement seul peut en créer partout où il juge à propos, supprimer celles qui lui paraîtraient inutiles, désigner les locaux où ces réunions doivent avoir lieu, et, s'il ne s'en trouve point, en
Com. 71. provoquer et en diriger la construction. La loi du 23 juillet 1820 pourvoit à cette dépense, à celle de la réparation, de l'entretien et du service intérieur par une contribution imposée à certaines classes de commerçants, dont la quotité est fixée

annuellement par une ordonnance rendue sur la proposition de la chambre de commerce, ou, lorsqu'il n'en existe pas, sur celle du conseil municipal. Un décret du 3 novembre 1802 (12 brumaire an XI) décide que le montant de cette contribution, recouvré par le percepteur de la commune, sera versé entre les mains d'un commerçant, agent de change ou courtier de commerce désigné par le préfet, lequel acquitte les mandats que ce fonctionnaire délivre aux ouvriers. Les travaux à faire aux bâtiments des bourses de commerce sont déterminés par le préfet, avec les mêmes formalités que pour les travaux publics. Le compte des fonds provenant des contributions est examiné chaque année par le tribunal de commerce, et arrêté par le préfet. Cependant l'importance des travaux et de la contribution nécessaire peut être telle, que le gouvernement croie plus convenable de provoquer une loi. C'est ce qui a été fait relativement à la bourse de Paris, par la loi du 10 juillet 1820.

La concurrence des personnes qui ont besoin de traiter et les prix dont elles conviennent servent à former les divers cours du change des marchandises, des assurances, du fret des navires, du prix des transports par terre et par eau. On sent combien il est utile de les rendre publics, non-seulement pour prévenir les surprises et mettre tous les citoyens à même de connaître le prix courant des marchandises et autres objets, mais encore pour régler les marchés qui se font au cours, sans autre désignation de prix, et pour servir de guide aux tribunaux dans un grand nombre de circonstances. Com. 72. Com. 73.

SECTION V.

Des Agents de change et des Courtiers.

121. Le commerce, comme nous l'avons dit n° 41, a besoin d'agents intermédiaires qui, recevant les demandes et les offres, connaissant les maisons où ils pourront trouver ce que l'un désire acheter, et placer ce qu'un autre veut vendre, deviennent un centre commun et un moyen de communications. C'est en quoi consistent les opérations auxquelles nous avons Com. 74.

donné le nom générique de *courtage*. Dans la vue de prévenir de graves abus qui pourraient résulter de la liberté indéfinie d'exercer ces opérations, des lois, déjà fort anciennes, puisqu'elles remontent au treizième siècle, ont établi qu'elles ne pourraient être faites que par des personnes pour qui la confiance du gouvernement servît de garant à celle des particuliers, et qui fussent soumises à une police spéciale. Autrement, les avantages d'un droit exclusif qui leur sont accordés pourraient devenir une source d'abus. Il leur serait facile d'éluder les prohibitions dont nous avons parlé n° 74; de faire monter ou baisser les cours à leur gré, et selon l'intérêt de celui de qui ils espèrent une plus forte récompense; de lasser le vendeur pour lui faire donner ses marchandises à vil prix, ou l'acheteur pour l'obliger de payer au delà de

Com. 75. sa valeur ce dont il a besoin. Ce n'est néanmoins que dans les lieux où il existe des bourses de commerce que les agents de change et courtiers sont nommés par le gouvernement, et jouissent des droits exclusifs dont il sera parlé ci-après. Dans les autres villes, la profession est libre.

Mais dans tous les cas ils sont réputés commerçants, non parce qu'ils font des affaires pour leur compte, puisque préci-

Com. 84. sément cette faculté leur est interdite, mais parce que le courtage dont ils font profession est de sa nature une opération commerciale, et qu'il constitue leur industrie. Ils doivent en conséquence être munis de patentes, conformément à ce qui a été dit n° 84, et peuvent être déclarés en faillite faute de remplir leurs engagements. Quel que soit, au reste, leur titre, ces agents exercent des actes de confiance auxquels s'appliquent les règles générales dont nous parlerons n°s 531 et suivants, en traitant des louages de soins et de services. Ce sera le complément de ce que nous allons dire dans cette section, destinée plus particulièrement à parler des agents intermédiaires du commerce commissionnés.

Un premier paragraphe indiquera les règles communes aux agents de change et aux courtiers; et les deux autres, les règles particulières à chacune de ces professions.

§ Ier.

Règles communes aux Agents de change et Courtiers.

122. Les fonctions des agents de change et celles des courtiers sont distinctes; de telle manière que, s'il existe dans un lieu des courtiers d'une ou plusieurs espèces et des agents de change, ils doivent, les uns et les autres, se borner au genre de négociations qui leur est attribué. Elles peuvent cependant être cumulées, lorsque l'ordonnance qui les institue en contient l'autorisation. A plus forte raison, les personnes qui exercent une de ces fonctions dans les lieux où les autres ne sont pas exclusivement attribuées à des agents commissionnés peuvent-elles y joindre celles dont l'exercice est libre à tous les citoyens. C'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'État du 22 mai 1802 (2 prairial an x), approuvé le 23 (1). Com. 81.

Le nombre des agents de change ou courtiers qui doivent exister dans une place est fixé par le gouvernement. Leur nomination est faite suivant des règles déterminées par la loi du 19 avril 1801 (29 germinal an IX); mais, dans l'état actuel de la législation, il est nécessaire de les combiner avec l'arti- Com. 75.

---

(1) Cet avis n'est point inséré au Bulletin des lois. En voici le texte : « LE CONSEIL D'ÉTAT...., considérant que, de même que dans les villes où » il n'y a ni agents de change, ni courtiers institués par le gouvernement, » ces professions sont permises à tous les citoyens, de même, dans les » villes où le gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, » ils ont la faculté d'exercer les fonctions d'agents de change comme les » autres citoyens; que si le gouvernement n'a pas institué des agents de » change dans les villes où le commerce est peu étendu et les affaires de » change peu importantes, c'est pour concilier la conservation de l'insti- » tution avec la faveur due au commerce renaissant et encore peu actif » sur quelques places; que toute interprétation contraire des arrêtés du » gouvernement serait d'autant moins fondée, qu'en refusant aux courtiers » de commerce la faculté de faire les fonctions d'agents de change, ce se- » rait la leur ôter pour la laisser libre à tout le monde, et diminuer leurs » avantages sans en donner aucun au trésor, et sans ajouter à la garantie » de l'ordre public; EST D'AVIS que, dans les villes de commerce où le » gouvernement n'a institué que des courtiers de commerce, ils ont la fa- » culté d'exercer toutes les fonctions pour lesquelles la loi du 19 mars 1801 » (28 ventôse an IX) a créé des agents spéciaux. » (*Minutes du Conseil d'État*, n° 3643.)

cle 91 de la loi du 28 avril 1816. Cet article ainsi que l'ordonnance du 3 juillet 1816 permettent aux agents et aux courtiers de présenter leurs successeurs lorsqu'ils cessent leurs fonctions autrement que par destitution; et même, lorsque la faillite les a exposés à cette peine, le gouvernement autorise assez généralement une présentation dont le profit est pour la masse. Les conventions par lesquelles ces agents s'engagent à faire cette présentation ont toujours lieu moyennant un prix convenu; elles sont considérées comme licites, ainsi qu'on le verra n° 158. Sans doute elles sont subordonnées à la nomination que le gouvernement est maître de refuser; mais la volonté de transmettre, manifestée par la présentation du successeur, reste irrévocable jusque-là, et n'est assujettie à aucune forme spéciale (1).

Les individus qui ne jouissent pas des droits de citoyens français sont inadmissibles à ces fonctions, conformément à l'article 7 de la loi du 19 avril 1801 (29 germinal an IX). Ainsi un étranger qui n'aurait pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, et serait seulement autorisé à résider en France, un mineur même émancipé, ne peuvent y être nommés. Une semblable exclusion est prononcée contre ceux qui, ayant fait faillite ou cession, ne sont pas réhabilités; contre ceux qui auraient été destitués de ces mêmes fonctions pour être contrevenus à la défense qui leur est faite d'exercer des actes de commerce; et enfin, suivant l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1802 (27 prairial an X), contre les personnes qui se seraient rendues par récidive coupables d'exercer illégalement ces fonctions dans le lieu où elles ne sont permises qu'aux personnes nommées par le gouvernement.

Com. 83. Nap. 85, 88.

Quoiqu'il ne soit libre à personne, dans les lieux où les offices d'agents de change et de courtiers sont à la nomination du gouvernement, de se livrer à ces opérations sans une commission régulière, nous pensons qu'un agent de change

(1) Rej., 8 février 1826, D. 26, 1, 158.

ou courtier pourrait sans autorisation contracter avec des tiers une société de profits et de pertes de sa commission. Les effets en seraient réglés par les principes relatifs aux sociétés, mais la nature des choses commanderait que la personne commissionnée fît seule les opérations.

125. Pour la première nomination, dans les lieux où il n'existe encore aucun agent de change ou courtier, l'article 8 de la loi du 19 avril 1801 veut que le tribunal de commerce de la ville désigne, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants, et, pour Paris, huit banquiers et huit négociants. Cette assemblée forme une liste double du nombre d'agents de change ou de courtiers à nommer. Elle est adressée au préfet du département, qui peut y ajouter les noms d'autres candidats, sans toutefois excéder le quart du total. Le ministre peut aussi ajouter un nombre de noms égal au quart de la première liste, et présente ensuite la liste entière au chef du gouvernement, qui fait la nomination. Dans les villes où il existe déjà des agents de change ou courtiers, les syndics, dont nous parlerons plus bas, donnent leurs avis sur la personne qu'il s'agit de pourvoir.

Les décrets qui nomment les agents de change ou les courtiers sont présentés et enregistrés au tribunal de commerce, qui reçoit le serment du pourvu. Ces officiers ne peuvent être admis au serment, ni entrer en fonctions qu'après avoir fourni un cautionnement, affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs charges. La manière de fournir ce cautionnement, et de le compléter lorsqu'une condamnation ou toute autre cause l'a diminué, ou de le retirer à la cessation des fonctions de ces agents, est réglée par les articles 13 et 17 de l'arrêté du 16 juin 1802 (27 prairial an x); le montant en a été déterminé en exécution de l'article 90 de la loi du 28 avril 1816, par une ordonnance du 9 janvier 1818. Nous aurons occasion, n° 1206, en traitant des priviléges dans les faillites, de parler des droits que les créanciers peu-

vent exercer sur ces cautionnements et d'examiner quelle est la nature des faits qui peuvent donner lieu de la part de ces agents à une responsabilité que les parties intéressées soient fondées à faire valoir sur les cautionnements.

Nous nous bornerons à faire remarquer ici : 1° qu'aucune loi spéciale n'a limité à un délai particulier la durée des actions qui peuvent être exercées par les créanciers, d'où il résulte qu'elles ne se prescrivent que suivant les règles du droit commun que nous indiquerons n° 240; 2° que ce privilége a lieu pour toutes négociations confiées à ces agents, qui sont du nombre de celles dont la loi les a établis intermédiaires; qu'en conséquence celui qui aurait chargé un agent de change d'achats ou ventes de fonds étrangers aurait sur son cautionnement les mêmes droits que pour une opération sur des fonds français (1). Nous verrons encore, n° 1206, comment ces principes s'appliquent dans les faillites.

124. Ces intermédiaires forment une véritable corporation, à laquelle on donne le titre de *compagnie*. Mais les agents de change et courtiers de la même place ne forment pas une corporation unique, ce sont deux compagnies distinctes.

Ils n'ont le droit de délibérer que pour faire les règlements de leur police intérieure, qui doivent être approuvés, sur le rapport du ministre, pour se choisir des syndics et des adjoints, ou dans d'autres cas semblables prévus par les lois. Chaque compagnie a un syndic et six adjoints nommés à la majorité absolue des voix. Un extrait de la délibération qui les nomme est, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au commissaire général de police ou au maire, suivant que l'un ou l'autre a la police de la bourse.

Les fonctions du syndic et des adjoints sont annuelles. Elles consistent : 1° à exercer une police intérieure, qui a pour but de rechercher les contraventions aux lois et règle-

(1) Rej., 14 juillet 1829, D. 29, 1, 303.

ments, de les faire connaître à l'autorité, d'empêcher que d'autres que les agents de change et les courtiers fassent les négociations de courtage, et de poursuivre les contrevenants; 2° à donner leur avis motivé sur les nominations à faire lorsqu'il s'agit de pourvoir à quelque place dans leur compagnie; 3° à entendre leurs collègues prévenus de contraventions ou de prévarications, dont la destitution est provoquée, et à donner leur avis sur les inculpations dirigées contre eux; 4° à donner également leur avis sur les contestations qui surviennent entre les agents de change ou courtiers et les particuliers, relativement à l'exercice de leurs fonctions. Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis est renvoyé au tribunal de commerce, qui prononce quand il s'agit d'intérêts civils, et au ministère public s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlements, pour qu'il exerce les poursuites sans délai : le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

Les agents de change et courtiers sont chargés de constater les divers cours, dans les formes que prescrivent les lois des 12 et 20 octobre 1795 (20 et 28 vendémiaire an IV), et les articles 24, 25 et 26 de l'arrêté du 16 juin 1802 (27 prairial an X). Les certificats qu'ils donnent font foi en justice. Les éléments de ces certificats résultent de la publicité donnée aux diverses opérations. Celles qui concernent les effets publics sont criées à haute voix, à l'instant de la négociation. A l'égard des actions des sociétés, des lettres de change et autres effets particuliers, les taux des négociations sont recueillis après la bourse par les syndics des agents de change, et cotés sur le bulletin des cours; et pour les marchandises, les syndics des courtiers se réunissent pour en recueillir le cours et le coter, article par article, sur le bulletin. On suit la même marche pour les cours de toutes les autres négociations faites à la bourse. Com. 73.

125. Les agents de change et courtiers commissionnés ont, comme nous l'avons dit n° 121, le droit exclusif de ser-

vir d'intermédiaires pour les opérations commerciales dans les villes où ils sont établis. Ceux qui usurpent leurs fonctions ou qui emploient des intermédiaires non commissionnés sont punis d'une amende égale au sixième du cautionnement fourni par les agents dont les fonctions ont été usurpées, et peuvent en outre être condamnés à des dommages-intérêts (1). Le consentement qu'un de ces agents aurait donné tacitement ou par une signature de complaisance n'excuserait pas celui à qui il l'aurait donné; ce serait seulement un délit particulier de cet agent, qui l'exposerait aux peines mentionnées ci-dessus (2).

Les fonctionnaires investis de la police locale et les syndics et adjoints des agents de change sont chargés de constater les contraventions. Le ministère public doit même, conformément à l'avis du conseil d'État approuvé le 17 mai 1809, les poursuivre d'office devant les tribunaux correctionnels, qui peuvent entendre pour témoins les personnes mêmes qui auraient employé ces contrevenants comme intermédiaires (3). Nous ne pensons pas que la personne poursuivie puisse s'excuser en disant et en prouvant qu'elle est associée de tel ou tel agent de change ou courtier. Cette circonstance, qui peut, comme on l'a vu n° 122, créer des rapports valables entre les individus, ne saurait être un moyen indirect de violer la loi de police.

C'est principalement lorsqu'il s'agit de décider s'il y a eu ou non contravention et usurpation des fonctions d'agents de change ou de courtiers, qu'il importe de ne pas perdre de vue la distinction que nous avons faite, n° 41, entre le courtage et la commission. Si cette distinction est peu importante dans les lieux où les professions d'agents de change et de courtiers sont permises à quiconque veut les entreprendre, elle est nécessaire dans les lieux où le gouvernement nomme à ces fonctions.

---

(1) Rej., 14 août 1818, D. 18, 1, 498.
(2) Cass., 4 messidor an XI, D. 1, 1181.
(3) Rej., 9 mars 1820, D. 22, 1, 73.

Les articles 7 et 8 de la loi du 19 mars 1801 (28 ventôse an IX) déclarent nulles les opérations faites par des intermédiaires sans qualité. Mais il nous semble que l'effet de la nullité prononcée doit se borner à interdire la preuve de l'opération par les registres et le témoignage de celui qui s'est indûment rendu intermédiaire. Il ne nous paraît pas qu'elle puisse aller jusqu'au point de faire dénier toute action et toute exception. Il n'y a ici que lésion d'intérêts privés, et l'engagement semble devoir s'exécuter comme celui de deux parties qui auraient contracté devant un notaire qu'elles savaient être incompétent.

126. Une des premières obligations imposées aux agents de change et courtiers est de ne rien faire à quoi ils n'aient été autorisés. Ils ne seraient pas crus dans leur assertion qu'une négociation leur a été confiée; et à cet égard, ils sont soumis aux mêmes règles que les mandataires. Mais aussi, du moment qu'ils ont accepté le mandat de faire une négociation, ils ne peuvent se dispenser de l'exécuter dans les termes de l'ordre qui leur a été donné, et ils sont responsables de l'inexécution ou du retard (1). Ils doivent consigner sur des carnets les opérations qu'ils ont consommées, et se montrer respectivement cette mention. Ils sont en outre tenus Com. de transcrire chaque jour sur un livre coté et paraphé comme 8, 84. ceux des commerçants, et par ordre de date, sans ratures, interlignes, transpositions, abréviations, ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances et autres négociations faites par leur ministère, et en général toutes leurs opérations, et de délivrer à tout intéressé, au plus tard le lendemain de l'opération, un extrait de leur journal, relativement à la négociation. Mais ils ne sont pas obligés de délivrer, sans le consentement de l'un des intéressés, ou du moins sans y être autorisés par justice, ces sortes d'extraits à des individus qui n'ont pris aucune part à l'opération.

(1) Rej., 19 février 1835, D. 35, 1, 172.

Com. 15. Pén. 145. Leurs livres et carnets doivent être représentés aux tribunaux lorsqu'ils le requièrent; et par conséquent les surcharges ou substitutions qui y seraient faites frauduleusement devraient être considérées comme des faux en écritures publiques (1). Ces précautions ne dispensent pas les agents de

Com. 109. change et courtiers de faire signer par les parties des bordereaux ou actes qui constatent l'opération conclue par leur ministère. Les signatures ainsi données sont irrévocables; ils ne peuvent permettre, ni qu'on les rétracte, ni qu'on change quelque chose à la rédaction.

Ils répondent de l'identité des personnes avec lesquelles ils annoncent avoir traité, excepté toutefois dans les négociations de valeurs au porteur, auxquelles ne s'applique pas l'arrêté du 27 prairial an x, art. 14, 15 et 16, qui n'impose aux agents de change l'obligation de certifier l'identité des personnes pour lesquelles ils opèrent, qu'à l'égard des valeurs nominatives (2). Ils ne sont pas sans doute obligés de garantir la capacité des personnes dont ils sont les intermédiaires (3); mais s'il était à leur connaissance que celui dont ils vendent les effets est interdit, ou mineur, ou femme mariée non autorisée à disposer, ils répondraient envers lui de l'inobservation des règles prescrites pour ces ventes (4). Du reste, ils ne garantissent aucunement la solvabilité de ceux qui les emploient, sauf l'exception relative aux agents de change, que nous indiquerons n° 129. La négociation amiable des effets ou des marchandises provenant de personnes en faillite leur est interdite : et quand même la faillite ne serait pas déclarée, s'il était prouvé qu'ils se sont prêtés à des détournements ou à des opérations qu'ils savaient faites en vue de nuire à des créanciers, ils pourraient être condamnés à des dommages-intérêts, parce que, en général, ils manquent

---

(1) Rej., 11 fructidor an XIII, D. 6, 1, 217.
(2) Cass., 21 novembre 1848, D. 48, 1, 239.
(3) Cass., 8 août 1827, D. 27, 1, 455.
(4) Rej., 3 brumaire an XI, D. 1, 99.

à leurs devoirs, lorsqu'ils se rendent sciemment intermédiaires d'actes frauduleux ou de négociations que les lois pénales ont mises au rang des délits.

127. Les salaires et émoluments, que les agents de change et courtiers ont droit de recevoir ou d'exiger pour leur ministère, doivent être déterminés par des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, qui consulte à cet effet les tribunaux de commerce et les préfets des lieux. Provisoirement, on suit les règlements locaux; et il est défendu à ces agents, par l'article 20 de l'arrêté du 16 juin 1802, de rien demander ni de rien accepter au delà sous peine de concussion. Ils doivent se faire payer, soit immédiatement après la consommation de chaque négociation, soit sur des mémoires fournis à leurs commettants de trois en trois mois; cependant, comme nous l'avons dit n° 123, aucune loi ne prononce de prescription contre ceux qui ne se feraient pas payer dans ce délai.

Quand les lois et les usages particuliers n'ont rien statué, ou que le droit commun n'a pas été modifié par les conventions des parties, il paraît assez conforme aux principes que chacun des deux contractants acquitte les droits par moitié, si un seul agent a été intermédiaire commun; c'est même ce que décide expressément l'article 20 du décret du 15 décembre 1813, relatif aux courtiers gourmets piqueurs de vin, dont nous parlerons n° 135. Si chaque contractant a employé un intermédiaire différent, il en faut conclure que celui-ci doit être payé par la partie qui l'a employé.

128. Nous avons vu, n° 74, que ces agents ne peuvent se livrer à aucune opération commerciale; il ne devrait donc jamais leur arriver de faillir par l'effet de spéculations imprudentes ou malheureuses. En supposant même que des pertes ou désordres dans leurs fortunes particulières les réduisissent à l'insolvabilité, cette position ne devrait être que ce qu'on nomme *déconfiture*, c'est-à-dire insolvabilité civile. Néanmoins, lorsqu'ils sont frappés d'une insolvabilité causée

Com. 85.

Com. 89. Pén. 404. par des dettes commerciales ou par des engagements dérivant de leurs fonctions, ils sont, par cela même, réputés banqueroutiers frauduleux.

Les contraventions et prévarications de ces agents intermédiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, donnent lieu à diverses espèces de peines : à des dommages-intérêts, dans tous les cas où il y a une partie lésée; à des poursuites judiciaires et d'office, quand ces contraventions sont de nature à les comporter; à la destitution ou à la suspension, même dans les cas où d'autres peines ne seraient pas applicables. Le préfet de police à Paris et le maire dans les autres villes peuvent proposer cette dernière mesure. Le préfet de police s'adresse au ministre des finances, et les maires aux sous-préfets qui en rendent compte au préfet, lequel s'adresse au ministre du commerce. Celui-ci propose au gouvernement les mesures qu'il croit convenables, après avoir toutefois demandé l'avis des syndics, devant lesquels le prévenu doit être entendu, comme on l'a vu n° 124.

Com. 87.

§ II.

Des Agents de change en particulier.

129. Un agent de change doit connaître exactement toutes les espèces de monnaies ayant cours dans le commerce, leurs rapports, la cause des variations du change, et surtout les lois relatives à cette matière et à la négociation des effets publics. C'est pour obtenir cette garantie de lumières, qui s'acquièrent mieux encore par l'expérience que par des études théoriques, que celui qui veut être nommé à cette fonction doit justifier, ou qu'il l'a exercée antérieurement, ou qu'il a travaillé dans une maison de banque ou de commerce, ou enfin qu'il a été clerc chez un notaire à Paris pendant quatre ans. Cette condition est expressément exigée par l'article 6 de l'arrêté du 19 avril 1801 (29 germinal an IX). La nomination et la surveillance sont, pour la ville de Paris, dans les attributions du ministre des finances, conformément à l'ordonnance du 29 mai 1816, et pour les autres places, dans les attribu-

tions du ministre du commerce, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet suivant.

Com. 76. Les fonctions des agents de change consistent à servir d'intermédiaires dans les ventes et achats des matières métalliques, comme on le verra n° 131, dans la négociation des lettres de change, billets et papiers commerciables. Mais ils n'ont ce droit exclusif que dans le cas où les parties ne négocient pas elles-mêmes, à moins que leur entremise ne soit exigée par des lois ou des règlements spéciaux. Ainsi, d'après l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 1802 (27 prairial an x), elle est nécessaire lorsqu'il s'agit de négocier les effets publics, les actions émises par les compagnies de banque ou de commerce, et autres semblables : les directeurs ou administrateurs de ces compagnies ne peuvent les vendre eux-mêmes. Nous ne saurions croire qu'on pût étendre les dispositions de cet article jusqu'à interdire aux actionnaires la faculté de transmettre leurs droits, suivant les formes du pacte social, directement et sans intervention d'agents de change. Nous ferons connaître, n° 313 et suivants, les principes particuliers à ces espèces de négociations. Les agents de change ont encore le droit de constater seuls le cours de tous les papiers et effets particuliers ou publics, dont la négociation peut ou doit être faite par leur ministère. Nous verrons encore, n° 438, qu'il entre dans leurs attributions de certifier les comptes de retour en cas de protêt d'effets de commerce. En général, ils ne peuvent se faire représenter que par un de leurs collègues, muni de leur procuration, et dont ils demeurent responsables. Ceux de Paris, quoique autorisés par l'article 27 de l'arrêté du 16 juin 1802 à se faire remplacer, dans quelques-unes de leurs fonctions, par un commis principal, agréé par la compagnie, opérant au nom et sous la signature de l'agent de change qui l'a préposé, et révocable à la volonté tant de celui-ci que de cette même compagnie, ne font plus usage de cette faculté exceptionnelle.

Les agents de change sont tenus de garder le plus inviolable secret aux clients qui ne consentent pas à être nommés ;

et l'obligation, dont nous avons parlé n° 126, dans laquelle ils sont de tenir un registre, ne paraît pas contraire à ce secret, puisque ce registre n'est destiné qu'à paraître devant les juges, lorsqu'ils le requièrent. Cette circonstance que les noms des clients ne sont point communiqués, modifie naturellement les principes généraux sur le mandat, d'après lesquels un mandataire qui a fait connaître ses pouvoirs et son mandant, n'est point obligé personnellement à ce qu'il a promis pour ce dernier. Les agents de change qui ont reçu des deniers pour acheter, ou des effets pour vendre, sont personnellement tenus, sous l'affectation spéciale de leur cautionnement, de payer le prix d'achat, ou de faire la délivrance de ce qu'ils ont vendu.

Nap. 1997.

Lorsqu'il y a lieu d'agir en justice pour obtenir l'exécution d'une convention faite par ordre d'un client et pour ce qui tient aux suites de cette convention, ce n'est pas le cas d'appliquer les simples règles du mandat, d'après lesquelles le mandant est tenu d'exécuter ce qu'a promis le mandataire, et a seul qualité pour agir ou pour être poursuivi. Ces règles seraient observées sans doute si les parties avaient consenti à être nommées, ou si, comme il arrive dans les partages de succession ou de communauté, elles n'avaient employé l'intermédiaire d'un agent de change que pour la régularité des mutations sur les registres publics; on rentrerait dans le droit commun. Mais, hors certains cas d'exception, les achats et ventes sont confiés à des agents de change qui s'abouchent, contractent ensemble d'après les instructions qu'ils ont reçues, et sont réputés s'être obligés personnellement l'un envers l'autre, sauf le compte que chacun d'eux doit rendre à son client. Alors le client qui a employé un agent de change ne peut s'adresser qu'à lui, et n'a d'action directe, ni contre l'agent de change avec qui celui-ci a contracté, ni contre la personne dont ce dernier avait reçu sa mission. Vainement établirait-il, par des actes authentiques, qu'il était propriétaire de la créance achetée et transférée au nom de la personne à qui il s'adresse; en chargeant un agent de change de

la vendre, il l'a chargé de recevoir le prix, et il n'a d'action directe que contre lui (1). Hors le cas d'exception que nous avons indiqué pour la circonstance où les parties ont entendu et voulu être connues l'une de l'autre en contractant ensemble, il n'y aurait lieu, contre l'acheteur, qu'à l'action indirecte qui sera expliquée n° 190.

De ces principes, résulte la conséquence que les agents de change ont le droit, ainsi que le déclare expressément l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724, auquel se réfère l'article 13 de l'arrêté du 16 juin 1802, d'exiger la remise des titres qu'ils sont chargés de vendre et des sommes nécessaires pour payer ceux qu'ils sont chargés d'acheter. Mais ce droit est-il une simple faculté qui n'exclurait pas la preuve de la non-remise des valeurs dont il s'agit, ou établit-il une présomption légale que l'agent de change qui a acheté pour une personne et a fait opérer l'inscription de ses noms sur les registres publics, avait reçu d'elle la somme nécessaire pour solder? On ne peut se dissimuler que l'objet des deux règlements cités ne soit de prévenir et de rendre, en quelque sorte, impossibles des ventes d'effets dont le porteur ne serait pas propriétaire, ce qui effectivement est interdit, comme on le verra n° 315, ou de prévenir des achats sans payement réel, qui sont trop souvent des paris déguisés. Cependant, nous ne saurions adopter une solution rigoureuse, dont la mauvaise foi pourrait abuser, et nous croyons qu'un agent de change serait admissible à prouver contre son client qu'il n'a pas reçu les effets à vendre ou l'argent pour en acheter. Nous ne croyons point qu'il soit interdit aux agents de change d'avoir confiance dans leurs clients, et si ces derniers n'exécutaient pas ce qu'ils ont promis, d'agir contre eux en justice pour être garantis des condamnations prononcées directement contre eux, ainsi qu'il a été dit plus haut. Du reste, il est incontestable qu'une fois saisis des valeurs qu'on leur a remises, ils ont droit de les retenir pour être payés, par préférence à tous

---

(1) Cass., 19 août 1823, D. 23, 1, 334.

autres créanciers, des avances et droits auxquels a donné lieu la négociation dont ils ont été chargés.

Par une juste conséquence, à laquelle on assure que les agents de change ont de la peine à se soumettre, il résulte de l'article 11 de l'arrêté du 16 juin 1802, qu'ils ne peuvent se refuser à donner une reconnaissance des effets ou valeurs qu'on leur confie; et le client n'est pas obligé de se contenter d'une simple annotation sur les registres de l'agent de change.

Lorsqu'ils ont été ainsi nantis d'effets pour les vendre, ou d'argent pour en acheter, ils en sont dépositaires, et même dépositaires forcés; par conséquent ils sont tenus de justifier de leur libération. S'ils ont été chargés de vendre, ils ne sont libérés que par la quittance de celui à qui appartenait l'inscription, l'action, ou le titre de créance cédé ou vendu; ou par tout autre moyen de libération qui sera expliqué nos 193 et suivants. Le commettant n'a même pas besoin, pour fonder sa demande en reddition de compte contre l'agent de change qu'il a chargé de vendre, d'aucune autre preuve que du fait matériel de la vente opérée; et ce dernier ne pourrait se dire libéré, par cela seul que le vendeur aurait signé le transfert (1), puisque c'est seulement après cette signature, qu'une inscription étant faite et délivrée au profit du nouveau titulaire, l'agent de change acheteur paye le prix en recevant cette inscription nouvelle. Quand l'agent de change est chargé d'acheter, la remise de l'acte de transfert de la créance inscrite au nom du client qui a donné des fonds pour acheter, opère sa libération envers ce dernier. C'est donc avec la modification résultant de ce qui vient d'être expliqué, qu'il faut entendre la défense faite aux agents de change de recevoir et de payer pour le compte de leurs commettants.

Com. 85.

Ils sont civilement garants de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient, sans la présence des intéressés; et ils en attestent la vérité

(1) Rej., 14 juillet 1829, D. 29, 1, 303.

par leur signature, nommée improprement *aval,* qui n'emporte point la garantie dont il sera parlé n° 394. Ainsi, cette signature n'a rien de contraire à la défense faite aux agents de change de se rendre responsables des marchés ou négociations consommés par leur entremise. Presque toujours, dans ce cas, il n'y a aucun secret sur les noms des intéressés, ni lieu aux conséquences de ce secret. L'agent de change ne fait alors qu'un simple courtage; il constate l'opération, et les parties l'exécutent ou en poursuivent l'exécution; et si les parties ont figuré dans la négociation en signant le bordereau, l'agent de change ne répond pas de la fausseté des signatures antérieures.

A l'égard des effets de la dette publique, les agents sont, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 16 juin 1802, responsables, pendant cinq ans, de l'identité du propriétaire vendeur, de la vérité de sa signature, et de celle des pièces produites, ainsi qu'on le verra n° 315. Dans ces différents cas, ils doivent se conformer aux règles prescrites par la loi du 24 mars 1806, l'avis du conseil d'État du 27 novembre 1807 et le décret du 25 septembre 1813, lorsqu'il s'agit de rentes appartenant à des incapables.

§ III.

Des Courtiers en particulier.

130. Les courtiers sont, de même que les agents de change, intermédiaires de négociations; mais, comme il n'existe pas, à l'égard de celles dont ils sont chargés, les mêmes motifs de garder le secret qu'à l'égard de celles qui sont confiées aux agents de change, ils ne peuvent former, en leur nom propre, les demandes qui en résultent. Ils n'ont pas aussi le droit de libérer valablement ceux à qui ils ont vendu, si le pouvoir ne leur en a été donné; et ils ne peuvent se faire représenter par des commis (1). Leur nomination et leur sur-

(1) Rej., 9 janvier 1823, D. 23, 1, 144.

veillance sont dans les attributions du ministre du commerce, conformément à l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Com. 77. On distingue diverses classes de courtiers : ceux de marchandises, ceux d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, les courtiers de transports par terre et par eau, et enfin les courtiers gourmets piqueurs de vins, créés pour Paris par le décret du 15 décembre 1813. Nous allons faire connaître ce qui est particulier à chacune de ces fonctions dans les cinq articles suivants.

ART. Ier. — *Des Courtiers de marchandises.*

131. Les courtiers de marchandises doivent avoir des notions exactes sur les prix des diverses marchandises, les qualités et dimensions exigées par les règlements, leur bonté, leurs défauts, les falsifications dont elles sont susceptibles, les marques des différentes fabriques, et sur la législation relative à ces matières.

Com. 78. Ces courtiers ont exclusivement le droit de faire le courtage des marchandises, c'est-à-dire de servir d'intermédiaires pour préparer, entamer et consommer les achats et ventes entre un vendeur et un acheteur, qui ne veulent pas s'aboucher et contracter directement ensemble. Ils peuvent seuls en

Com. 76, 78. constater le cours. Il leur est aussi permis d'exercer, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières et espèces métalliques; mais le droit exclusif d'en constater le cours est réservé à ces derniers. Il est défendu à tous autres individus d'en exercer, sous quelques prétextes que ce soit, les fonctions, soit à l'intérieur de la bourse, en déguisant sous le nom de commission cette usurpation de fonctions, soit en se faisant assister par des commissaires-priseurs dans les ventes dont ils seraient les véritables intermédiaires. Il est pareillement défendu à tout commerçant de confier ses négociations, ventes et achats, ou de payer à aucun autre, sous le nom de commission ou courtage, des rétributions pour ces négociations; on ne pourrait même, d'après ce qui a été dit

ci-dessus, se couvrir du prétexte que cette personne serait le commis d'un courtier (1).

Il ne faudrait pas néanmoins conclure de ce qui vient d'être dit sur le droit exclusif des agents de change et courtiers de faire le courtage des espèces et valeurs métalliques, qu'il y eût usurpation de cette attribution de la part des personnes qui tiennent des bureaux de change de monnaies, comme on l'a vu n° 22, ou qui font le commerce des matières métalliques. Chacun a droit d'exercer par lui-même et pour son compte propre la spéculation qui lui convient; ce n'est que l'industrie consistant à agir comme intermédiaire, qui est attribuée exclusivement aux agents nommés par le gouvernement.

Enfin les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 attribuent aux courtiers le droit de vendre, par enchères publiques, certaines espèces de marchandises, soit à la réquisition de ceux à qui elles appartiennent, soit à celle d'un commissionnaire qui aurait fait des avances sur nantissement, soit par suite de saisie, soit en cas de faillite, suivant les circonstances que nous indiquerons dans la sixième partie, sans toutefois que la faculté qui leur a été accordée par ces décrets fasse obstacle à ce que ces ventes aient lieu, si les parties le préfèrent, par le ministère des commissaires-priseurs établis en vertu des lois du 10 février 1799 (22 pluviôse an VII), 18 mars 1801 (27 ventôse an IX) et 28 avril 1816 (2). Le décret du 17 avril 1812 et l'ordonnance du 9 avril 1819 contiennent la nomenclature des marchandises qui sont dans le cas d'être ainsi vendues, ainsi que les formalités qui doivent être observées.

Lorsqu'il s'agit d'y procéder sur la demande du commerçant à qui les marchandises appartiennent, ou sur celle d'un

---

(1) Cass., 13 ventôse an XI, D. 3, 1, 616. Cass., 29 ventôse an XII, Questions de droit, v° Vente publique de meubles, § 1er. Rej., 12 avril 1834, D. 34, 1, 237.

(2) Rej., 10 juin 1823, D. 23, 1, 265. Mais le rejet du 24 août 1836, D. 37, 1, 143, est contraire.

commissionnaire qui les aurait reçues pour les vendre et se rembourser d'avances faites ou d'acceptations données par lui, sur la foi de cet envoi, l'autorisation du tribunal de commerce est nécessaire. Avant de l'obtenir, les courtiers doivent déposer au greffe une déclaration sur papier timbré faite par celui qui demande la permission de vendre, portant que les marchandises sont sa propriété, ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des correspondants qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la bourse, ou enfin que le produit doit servir à le rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations qu'il a données par suite de l'envoi de ces marchandises. Dans les autres cas, la preuve de la saisie, ou les autorisations données aux syndics de la faillite, suivant les cas expliqués dans la sixième partie, dispensent de la nécessité de recourir à l'autorisation du tribunal.

Avant de procéder à la vente, il doit être dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, indiquant la date de l'autorisation, et signé par le courtier chargé de la vente. Ce catalogue doit contenir sommairement les marques, numéros, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises; les magasins où elles sont déposées; les jours et heures où elles pourront être examinées, et ceux où la vente publique aux enchères en sera faite à la bourse; les époques de livraisons; les conditions du payement; les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions nécessaires. Ces imprimés doivent être affichés aux lieux les plus apparents et les plus fréquentés de la bourse, pendant le temps fixé par le tribunal de commerce, ou au moins pendant les trois jours consécutifs qui précèdent la vente. Au moment de cette vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot est exposé sur le bureau, et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner et le comparer avec l'indication portée sur l'imprimé. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de deux mille francs pour la place de

Paris, et de mille francs pour les autres places de commerce. Le tribunal a le droit de modifier ce taux, mais, dans aucun cas, les lots ne peuvent excéder une valeur de cinq mille francs.

Les enchères doivent être reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Il dresse un procès-verbal de chaque séance d'enchères, qu'il dépose, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de commerce; et il mentionne, en marge de chaque lot, les noms et demeures des acheteurs, ainsi que le prix de l'adjudication.

Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots et les prix d'adjudications sont recordés; et les adjudicataires doivent apposer leur signature sur les feuilles qui contiennent leurs enchères, en témoignage de reconnaissance des lots qu'ils ont achetés. S'il s'élevait des difficultés à cet égard, la déclaration du courtier n'aurait d'autre valeur que celle qu'elle a dans les achats et ventes de gré à gré, comme nous le ferons connaître n° 247. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise est revendue à sa folle enchère, et à ses périls et risques, trois jours après la sommation à lui faite de la recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement.

Après les livraisons des marchandises, les comptes sont dressés par celui qui a provoqué et obtenu la vente, ou en cas de faillite, par ceux qui sont chargés de représenter la masse, et visés par le courtier chargé de cette vente · ils sont ainsi soldés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères.

Le droit de courtage, pour ces ventes, est fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder celui des ventes de gré à gré, pour les mêmes espèces de marchandises. En cas de contestation, il en est référé au tribunal de commerce, qui prononce comme en toute autre matière de sa compétence.

Les courtiers sont du reste obligés de se conformer aux règles prescrites par la loi du 10 février 1799 (22 pluviôse an VII), concernant la vente publique des meubles; et l'article 11 de la loi du 16 juin 1824 les oblige à tenir, pour

mentionner les procès-verbaux de ventes, des répertoires dans la forme prescrite aux notaires par l'article 30 de la loi du 15 janvier 1803 (25 nivôse an XI).

ART. II. — *Des Courtiers d'assurances.*

152. Les courtiers d'assurances sont établis pour négocier, entre les personnes qui ne traitent pas directement, les con-
Com. ventions d'assurances nommées *polices;* pour attester, par
79. leur signature, la vérité des actes sous seings privés qui les constatent, et pour recevoir les actes des parties qui ne savent ou ne peuvent écrire.

Leurs connaissances doivent porter sur l'ensemble de la législation commerciale, surtout des diverses espèces d'assurances qui sont usitées dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions, et même sur les législations des pays étrangers, puisque souvent le contrat d'assurance peut, dans son interprétation et ses effets, être réglé par les usages de ces pays.

Les notaires ont le même droit, encore bien que dans plusieurs villes ils ne l'exercent pas; leur ministère n'est pas borné au seul fait de la rédaction des conventions entre les assureurs et les assurés. Cette concurrence des notaires avec les courtiers comprend aussi bien la forme des actes que le droit de les négocier, que celui de les rédiger (1).

Le ministère des courtiers d'assurances ou des notaires est exclusif en ce sens que les parties ne peuvent prendre d'autres intermédiaires, ni d'autres rédacteurs de leurs conventions d'assurances, car elles peuvent négocier personnellement et directement.

Les courtiers et les notaires doivent inscrire sur un registre
Com. les assurances qu'ils négocient et rédigent; des extraits de ce
192. registre sont, en plusieurs circonstances, admis pour preuves devant les tribunaux. Les courtiers d'assurances ont en outre
Com. le droit, pour l'exercice duquel les notaires ne concourent
79. pas avec eux, et qu'à plus forte raison aucun autre ne peut

---

(1) Rej., 7 février 1843, D. 43, 1.

exercer, de certifier le taux des primes ou coûts d'assurances pour tous les voyages de mer ou de rivière, et autres risques. Une ordonnance du 18 décembre 1816 a créé, près la bourse de Paris, des courtiers d'assurances maritimes, dont le nombre a été fixé à huit par une seconde ordonnance du 17 juin 1818.

ART. III. — *Des Courtiers interprètes et conducteurs de navires.*

133. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires négocient, entre les personnes qui ne traitent pas directement, les conventions relatives aux locations de navires, connues sous les noms de *frétement*, *affrétement* ou *nolissement*; ils constatent seuls le prix de ces locations, appelé *fret* ou *nolis*. Ils ont en outre le droit exclusif de traduire tous actes de commerce produits en justice; mais leurs traductions ne font foi que lorsqu'ils ont été choisis par le juge ou par les parties. Ils servent aussi d'interprètes aux étrangers, capitaines de navires, gens d'équipages, commerçants ou autres personnes de mer, dans les contestations élevées devant les tribunaux. Com. 80.

Lorsque ces capitaines, gens de mer et autres étrangers, ont à faire des déclarations aux douanes ou devant les autorités publiques, sans même qu'il s'agisse d'affaires contentieuses, les courtiers de navires ont encore le droit exclusif de servir d'interprètes à ceux qui ne peuvent s'exprimer en langue française. Ces étrangers ne peuvent, même quand ils comparaissent individuellement, se faire assister par d'autre interprète (1), si ce n'est que cet assistant soit l'armateur du navire, le propriétaire ou consignataire de la totalité de la cargaison; et encore il doit borner son assistance à ce qui intéresse exclusivement le navire ou la cargaison, sans l'étendre aux comptes, renseignements et rapports personnels aux dits capitaines et gens de mer, en ce qui touche la navigation et autres faits y relatifs. Il faut néanmoins excepter les cas

(1) Rej., 19 février 1831, D. 31, 1, 120.

où, d'après des traités, les consuls d'une nation seraient autorisés avec réciprocité à servir d'interprètes à leurs nationaux.

Ces mêmes courtiers ont le droit exclusif de représenter les capitaines qui ne comparaissent pas en personne, ou qui ne sont pas représentés par l'armateur du navire, le propriétaire ou le consignataire de la cargaison totale. On ne pourrait se dispenser de leur assistance en se bornant à l'envoi d'une déclaration rédigée en langue française, ou en chargeant un commissionnaire de remplir ces mêmes formalités. Il n'y aurait d'autres dérogations à ces règles que celles qui pourraient avoir été consenties à l'égard de quelques étrangers par des traités ou autres conventions diplomatiques.

Com. 81. Quoique les fonctions de courtier et celles d'interprète, évidemment très-différentes, soient cumulées, on ne pourrait exiger de celui qui sollicite sa nomination la connaissance de toutes les langues ; ainsi, dans l'usage, certains courtiers ne sont interprètes que pour des langues déterminées ; d'autres ne sont même pas interprètes, et les commissions qu'ils reçoivent indiquent leurs attributions. Les courtiers interprètes ne peuvent réclamer le droit exclusif d'assister un capitaine étranger, lorsqu'ils ignorent la langue de ce capitaine, et qu'ils ne sont pas commissionnés pour l'interprétation de la langue dans laquelle sont écrites toutes les pièces du bord (1).

ART. IV. — *Des Courtiers de transports.*

134. Les transports par terre ou par eau sont des négociations qui, dans un grand nombre de villes, se multiplient à un point tel que des intermédiaires deviennent indispensables pour faciliter les conventions entre ceux qui, pour leur propre compte, ou pour le compte d'autrui, en qualité de commissionnaires, veulent expédier des marchandises, et ceux qui, soit comme entrepreneurs de transports, soit en qualité de commissionnaires, veulent se charger de la con-

(1) Rej., 12 janvier 1842, D. 42, 1, 62.

duite et de l'expédition des marchandises. Le droit d'être ainsi intermédiaires est confié à des courtiers appelés *courtiers de transports*. Il est facile de voir par cet exposé quel est le genre d'instruction et d'expérience qu'on peut exiger d'eux pour les nommer. Com. 77.

Ces courtiers ont seuls le droit de négocier dans le lieu où ils sont établis les entreprises et conventions de transports, et d'en certifier le taux ou le cours. Leurs fonctions ont cela de particulier qu'elles ne peuvent jamais être cumulées avec aucune autre espèce de courtage, même dans le cas que nous avons prévu n° 122. Com. 82.

ART. V. — *Des Courtiers gourmets piqueurs de vins dans l'entrepôt de la ville de Paris.*

135. Les courtiers gourmets piqueurs ne sont établis qu'à Paris, pour le service de l'entrepôt des vins, créé, organisé et étendu par les décrets des 30 mars 1808, 11 avril 1813, 2 janvier 1814, qui n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*, et par les ordonnances des 23 décembre 1814, 19 août 1818, 27 octobre 1819.

Leurs fonctions, déterminées par les articles 14 et suivants du décret du 15 décembre 1813, sont : 1° de servir, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et les acheteurs de boissons; 2° de déguster, à cet effet, ces boissons et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité; 3° de servir aussi d'experts, en cas de contestation sur la qualité des vins, ou en cas d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

Ces courtiers sont nommés par le ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de produire un certificat de capacité délivré par les syndics des marchands de vin. Ils fournissent un cautionnement, prêtent serment devant le tribunal de commerce de la Seine, y font enregistrer leur commission, et nomment un syndic et six adjoints, comme les autres courtiers de commerce. Ils ne peu-

vent faire aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission. Ce que nous avons dit, n° 127, de la défense faite aux agents de change et courtiers de commerce, de ne rien percevoir au delà de la taxe fixée par les règlements pour droits de courtage, est applicable aux courtiers gourmets (1). Un tiers de ces droits est mis en bourse commune et partagé entre eux tous les trois mois. Ils jouissent du droit exclusif attribué à leur profession, concurremment avec les courtiers de marchandises, qui continuent toutefois l'exercice de leurs fonctions pour le commerce de vins et autres boissons, et peuvent déguster, peser à l'aréomètre et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt.

Toute personne qui exercerait frauduleusement les fonctions attribuées par le décret du 15 décembre 1813 aux courtiers gourmets, serait poursuivie et punie de la manière indiquée n° 125. Les courtiers gourmets piqueurs de vins, contre lesquels il serait porté plainte d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières ou à l'entrepôt, ou de toute autre manière, doivent être destitués par le ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée.

---

(1) Cass., 31 janvier 1826, D. 26, 1, 197.

DEUXIÈME PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES ENGAGEMENTS DE COMMERCE.

136. Cette partie, destinée, comme on l'a vu n° 2, à traiter des principes généraux sur les engagements de commerce, a pour objet de présenter, dans un cadre resserré, les règles du droit commun sur cette matière, et d'indiquer les modifications que les lois, la jurisprudence et les usages du commerce y ont apportées.

Nous la diviserons en trois titres. Le premier traitera de tout ce qui concerne la formation des conventions commerciales; le second de leur extinction; le troisième de leur preuve.

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DES OBLIGATIONS COMMERCIALES.

137. Tout droit qu'un individu peut prétendre contre un autre, naît d'une obligation dont ce dernier est tenu envers lui. Ces obligations sont, le plus souvent, l'effet d'une volonté déclarée; on les nomme *contrats*. D'autres sont créées par la loi qui impose l'obligation, ou qui induit la volonté, soit de certaines circonstances, soit du fait de l'un ou de tous les intéressés; on les nomme *quasi-contrats*.

Nap. 1101.

Nap. 1370.

Nous allons faire connaître, dans le premier chapitre, les conditions requises pour la formation des obligations contractuelles; dans le second, les effets qu'elles produisent; dans le troisième, nous donnerons quelques principes sur les quasi-contrats.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions requises pour la formation des obligations contractuelles.

138. On distingue, dans les engagements, divers caractères qu'il importe d'indiquer pour l'intelligence de ce que nous avons à dire. Considérés dans le but qu'on se propose en contractant, les engagements sont *de bienfaisance* ou *à titre onéreux.* Dans l'engagement *de bienfaisance,* celui qui
Nap. 1105. s'oblige a en vue de procurer à l'autre un avantage purement gratuit : en général, ce caractère ne se présume pas en matière commerciale. Dans l'engagement *à titre onéreux*, l'obligation est contractée au moyen d'un équivalent. A leur tour, les engagements à titre onéreux sont subdivisés en
Nap. 1104. *commutatifs* et *aléatoires.* Dans l'engagement *commutatif,* ce que chaque obligé promet, consiste en une chose qui n'est point subordonnée aux chances du hasard Dans l'engagement *aléatoire,* les résultats, quant aux avantages et aux pertes,
Nap. 1104, 1964. soit pour tous les contractants, soit pour un ou quelques-uns d'entre eux, dépendent d'un événement qui est, ou quelquefois même qui passe pour être incertain. Considérés dans les rapports qu'ils établissent entre les parties, les engagements sont *unilatéraux* ou *synallagmatiques.* Dans l'engagement
Nap. 1102. *synallagmatique,* appelé aussi *bilatéral,* les contractants sont réciproquement obligés les uns envers les autres. Dans
Nap. 1103. l'engagement *unilatéral,* une personne est obligée envers une autre, sans que le contrat lui attribue le droit de rien exiger de celle-ci. A leur tour, les contrats synallagmatiques se subdivisent en *parfaits* et *imparfaits.* Le contrat synallagmatique parfait est celui dans lequel l'action appartenant à chacun des contractants est également principale et tient à l'essence du contrat. Mais il ne changerait pas de nature parce que l'un des contractants acquitterait son obligation à l'instant même où le contrat serait formé; telle serait une vente dont l'acquéreur payerait le prix avant toute livraison. Le contrat synallagmatique imparfait est celui dans lequel la

créance de l'une des parties est seule principale et essentielle au contrat, tandis que celle de l'autre, étant incidente ou éventuelle, peut exister ou ne pas exister, sans que l'essence du contrat en soit altérée.

Quelle que soit, au surplus, l'espèce ou la forme d'un engagement, il ne peut être valable s'il n'y a : 1° capacité et consentement des parties qui contractent; 2° une chose qui soit l'objet de l'obligation; 3° une cause licite qui l'ait motivée. Cette distinction fera l'objet des trois sections qui partageront ce chapitre. Ce que nous dirons ici concerne seulement les rapports entre les contractants; nous examinerons dans le chapitre suivant comment ces principes pourraient être appliqués à l'égard des tiers. Nous devons même faire observer que, tout en nous occupant des rapports entre les contractants, nous nous bornons ici à exposer les principes d'après lesquels une obligation peut être considérée comme valable; mais que nous traiterons n° 239 de l'application de ces principes pour juger les demandes en nullité qui seraient formées par un des contractants contre l'autre. Nap. 1108.

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

139. Le consentement doit être donné par une personne qui en ait le droit; il doit être formellement exprimé à quelqu'un qui puisse l'accepter valablement; il ne doit point être le fruit de l'erreur, de la violence ou du dol. Ces règles de droit civil, qui ne peuvent, par la nature même des choses, éprouver aucune modification dans le droit commercial, sont assez importantes pour que nous en offrions l'application et le développement dans autant de paragraphes distincts. Nap. 1109, 1123.

§ I^er.

Par qui le consentement peut être donné.

140. Tout ce qu'on peut dire sur le consentement se rapporte ou à la capacité de contracter, ou au droit de disposer, relativement à l'objet de la négociation.

Nap. 1101. Un contrat étant l'accord réciproque de deux ou de plusieurs personnes, ne peut exister que par le concours de leurs volontés. Il s'ensuit que le consentement, en le supposant donné par une personne capable, doit être exprimé à une autre qui ait aussi la capacité d'acquérir un droit dérivant de l'engagement pris à son profit. Nous avons donné, nos 55 et suiv., des règles sur la capacité requise pour faire des actes de commerce; mais ici l'application de ces règles exige une distinction importante. Tout contrat suppose une partie qui promet, et une partie qui stipule, envers qui l'autre s'oblige. Les règles que nous venons de rappeler ne sont applicables qu'à la capacité pour s'obliger. Il suffit, pour stipuler valablement, c'est-à-dire pour acquérir un droit, qu'on ait le discernement de ce qu'on fait, quand même on serait incapable de s'obliger. Le mineur stipule valablement, quoiqu'il ne puisse promettre; l'incapacité de la femme mariée est établie dans son intérêt et dans celui de son mari. Mais quoique le droit civil, qui contient à ce sujet des règles nécessairement applicables au commerce, semble ne pas faire de distinction entre les personnes qui ont et celles qui n'ont pas le discernement suffisant, nous pensons que le contrat consenti par un capable au profit d'une personne en démence, ou d'un enfant que son âge rendrait incapable de connaître ce qu'il stipule, ne serait pas valable; il ne serait pas réputé sérieux.

Nap. 1119. **141.** Le principe général est qu'on ne peut promettre ou stipuler que pour soi-même. Mais il ne fait point obstacle à ce que celui qui a reçu d'une personne le pouvoir de contracter pour elle, ou même qui est investi d'une qualité en laquelle il agit au nom de cette personne, ou enfin qui, sans Nap. 1984. pouvoir exprès ou présumé, n'est que son simple gérant d'affaires, l'oblige valablement, ou acquière des droits pour elle. Nap. 1375. La règle qu'on ne peut en général stipuler en son propre Nap. 1119, 1121. nom que pour soi-même est modifiée, et il est permis de stipuler pour un tiers lorsque telle est la condition d'une négociation qu'on fait pour soi. Ainsi, un commerçant peut, en

cédant son fonds de commerce, stipuler que le commis employé à ses écritures continuera de l'être par son successeur à *tant* par an, ou recevra *telle* indemnité s'il n'est pas conservé. Ainsi, un banquier peut faire des avances, ouvrir un crédit à quelqu'un, en lui imposant l'obligation de confier l'armement de *tel* navire, la vente des marchandises, ou les suites de *telle* opération projetée, à *telle* personne, sans y avoir d'autre intérêt que le désir de lui rendre service. Ainsi, celui qui a contracté une entreprise de fournitures peut stipuler avec un sous-fournisseur qu'il exécutera son marché envers la personne qu'il lui désigne, et insérer dans la convention des clauses que ce tiers pourra invoquer. Mais, dans tous ces cas, celui à qui l'obligation a été imposée n'ayant pas fait de promesse à la personne au profit de qui il s'oblige, tant que cette personne n'a pas accepté expressément ou par des faits qui manifestent sa volonté la stipulation faite à son profit, cette clause peut être révoquée du consentement de ceux qui l'ont formée. De même, la règle qu'on ne peut promettre que pour soi, est modifiée lorsque, en son nom propre, on promet qu'une personne dont on n'est pas, ou dont on n'annonce pas être le mandataire ou le préposé, fera ou donnera *telle* chose. On est réputé se porter fort, et on contracte alors une espèce de convention, dont nous ferons ultérieurement connaître les effets. Nap. 1121. Nap. 1120.

Les occasions dans lesquelles une personne peut stipuler ou promettre, et souvent même l'un et l'autre, dans l'intérêt d'un tiers qui ne lui a donné aucune mission, sont si fréquentes dans le commerce, que nous croyons utile de proposer une hypothèse, dont la solution pourra fournir des analogies pour d'autres cas.

Un commerçant se trouve présent à la mise aux enchères de certaines parties de marchandises. Il n'en a aucun besoin, il n'a aucun intérêt dans la vente qui en est faite ; mais il connaît un autre commerçant, à qui il a des motifs de croire que *telle* ou *telle* partie serait d'une grande convenance. La personne dont l'intérêt lui suggère cette pensée est absente;

il ne peut la consulter, et cependant l'adjudication presse; à peine il a un quart d'heure pour se décider. Il prend la résolution de se rendre adjudicataire, et même il déclare que ce n'est pas pour lui qu'il achète, mais bien pour *telle* personne qu'il nomme, sans pouvoir mettre en avant qu'il ait le moindre pouvoir de sa part.

On conçoit, sans doute, que le vendeur a droit de se refuser à adjuger sur une telle enchère, si l'enchérisseur ne s'oblige pas personnellement à payer; mais si cet adjudicataire pour autrui s'oblige ou paye, et par conséquent si le vendeur, à qui il est indifférent que *tel* ou *tel* devienne propriétaire de la chose vendue, pourvu qu'on le paye, y a consenti, pourrait-il raisonnablement prétendre que rien de valable et d'obligatoire n'est intervenu? Cependant, il n'est pas impossible que quelque circonstance, dont le commerce présente des exemples nombreux, fît tellement augmenter la chose vendue en peu de jours, même en quelques heures, que ce qui a été adjugé moyennant cinquante mille francs en valût soixante mille et plus le lendemain, le surlendemain. L'intérêt pécuniaire peut donc être très-grand de la part du vendeur à contester la validité de la vente. Mais l'intérêt que ne justifie pas la bonne foi doit être d'une faible considération devant les magistrats. Cette bonne foi repousserait la prétention du vendeur. Il a vendu, il a été satisfait; il doit peu lui importer quel sera en définitive le propriétaire de la chose. C'est une question qui lui est étrangère; elle sera vidée entre l'adjudicataire et l'absent pour qui celui-ci a déclaré acheter. Le contrat est donc irrévocable à l'égard du vendeur.

Mais si c'était l'adjudicataire, qui, se repentant de n'avoir pas acheté pour lui-même, refusait de laisser l'absent se mettre en possession de la marchandise, et voulait en tirer tout le profit! Les circonstances, sans doute, devront être appréciées par les juges. Si, avant d'avoir donné à l'absent avis de ce qu'il a fait pour lui, l'adjudicataire se repent, veut garder la marchandise, et ne donne aucun avis, la saine morale pourra blâmer cette conduite, mais il est fort douteux

que l'absent puisse trouver un titre dans le seul fait de l'acte d'adjudication; car nous supposons que rien de sa part n'est intervenu pour ratifier ce que l'adjudicataire avait fait pour lui, ni de la part de ce dernier pour confirmer sa déclaration. Si au contraire l'absent a, par écrit ou par le fait, annoncé l'intention de profiter de ce qui a été acheté pour lui; si même, avant qu'il ait ainsi agi, et dans un temps où, suivant la rigueur du droit, l'adjudicataire aurait pu changer de volonté et conserver les choses adjugées pour lui-même, cet adjudicataire a disposé des choses en annonçant que c'est au nom de l'absent désigné par lui dans l'adjudication, cette conduite supposant qu'il a reçu l'approbation de ce dernier et qu'il agissait comme son représentant, le rendrait non recevable à révoquer ce qui a eu lieu.

La question, sous le rapport de l'absent, n'est pas moins facile à résoudre. Sans doute, il ne peut être obligé de prendre les marchandises et d'en rembourser le prix, s'il n'a pas ratifié l'achat; ce qui n'empêchera pas l'adjudicataire d'être lié envers le vendeur, s'il ne l'avait pas payé, comme on le verra n° 562. Mais la ratification pourra être présumée par suite du silence de l'absent, gardé après l'avis qu'il en a reçu, conformément aux règles que nous donnerons n° 145. Si néanmoins nous voulions, pour justifier ces solutions, faire l'application des textes législatifs sur la stipulation pour autrui, ou la gestion d'affaires, nous en convenons, il ne serait pas facile de la trouver d'une manière expresse et précise. Dans notre espèce, l'adjudicataire n'avait aucun intérêt au contrat d'adjudication, et lorsqu'il achetait pour son ami, il ne faisait point une stipulation pour lui-même, ou une donation, dont cette obligation de livrer les marchandises était la condition.

Mais de ce qu'un cas n'a pas été prévu par le législateur, l'insuffisance de la loi ne dispense point les juges de prononcer, ni les jurisconsultes de proposer leur sentiment. Évidemment, il n'y a rien d'immoral, lorsqu'un objet est exposé en vente et qu'on le croit susceptible de convenir à un ami, à l'acheter pour cette personne; l'ordre public n'est point inté-

ressé à ce qu'on ne puisse stipuler pour autrui dans *telles* ou *telles* circonstances.

Le plus souvent, nous en convenons, celui qui a stipulé pour autrui, sans y être décidé par l'intérêt personnel qui résulte d'une stipulation qu'il fait pour lui, ou d'une donation, dont cette stipulation serait la condition, peut n'être pas recevable à agir contre celui qui lui a promis; et comme l'intérêt est la mesure de toutes les actions, sa demande peut et doit être rejetée. On suivrait les règles d'interprétation qui seront expliquées n° 191 et suivants. Mais si, comme dans l'espèce que nous venons d'exposer, et qui peut être fréquente dans le commerce, ou même dans les transactions ordinaires de la vie, une personne a acheté pour un tiers; si le vendeur a reçu son prix; si le stipulant pour autrui, loin de révoquer ce qu'il a fait, a montré par sa conduite qu'il y persistait; si, par le silence gardé sur l'avis qu'il a reçu ou par tout autre fait d'où on puisse inférer une approbation, celui pour qui l'achat a eu lieu y a donné son assentiment, où seraient la raison et la justice de permettre d'attaquer l'opération faite, sous prétexte qu'elle n'offre pas certaines conditions que la loi a indiquées pour le cas qu'elle prévoyait, sans exclure d'autres cas qui restent au jugement et à l'appréciation des tribunaux?

Nap. 1121.

§ II.

Comment le consentement doit intervenir.

142. L'intervention du consentement peut être considérée sous deux rapports : 1° le mode de la manifestation; 2° la preuve qu'il a été donné. Nous allons nous occuper du premier rapport. Ce qui concerne le second trouvera naturellement sa place dans ce que nous dirons sur la preuve.

Les consentements respectifs du promettant et du stipulant peuvent intervenir entre *présents* ou entre *absents*. Nous parlerons ici des conventions entre présents; c'est en traitant de la correspondance, n° 249 et suiv., que nous offrirons les règles spéciales sur les conventions qui ont lieu entre absents. Par conventions entre *présents*, nous entendons non-

seulement celles que les parties contractent en personne, mais encore celles qu'elles contractent, soit par l'entremise d'agents de change ou courtiers, soit par des personnes revêtues de leurs pouvoirs exprès ou présumés; toute convention, en un mot, dans laquelle le consentement de ceux qui la forment pour eux-mêmes ou pour d'autres, est exprimé d'une manière qui suppose la présence des contractants. Ce consentement peut être donné expressément ou tacitement. Il est donné expressément lorsqu'il est déclaré par paroles ou constaté par écrit. A cet égard, toute la question se réduit naturellement en fait, et les circonstances ou les expressions des parties peuvent seules empêcher de confondre une *convention* avec un *pourparler*.

143. Celui qui a fait une proposition ou une promesse à un autre, peut, en général, se rétracter licitement, tant qu'il n'y a pas eu d'adhésion (1); à moins qu'il n'ait pris expressément ou tacitement l'engagement de ne pas la révoquer avant un certain délai. Lorsqu'elle a été faite à plusieurs personnes, si la manière dont elle est conçue démontre que l'auteur de la proposition ou de la promesse entendait la subordonner à l'adhésion de toutes, il peut se rétracter tant que toutes n'ont pas accepté. Les circonstances seules peuvent servir à résoudre les questions qui s'élèveraient dans ce cas, et à distinguer entre les conventions collectives, c'est-à-dire qui ne sont parfaites que par l'adhésion de toutes les personnes nommées ou indiquées, et les contrats successifs, qui, tout en ayant le même but dans l'intérêt de chacun des contractants, forment cependant autant de contrats distincts qu'il y a de personnes avec lesquelles on a traité.

144. Sauf quelques exceptions, que les circonstances feraient connaître et apprécier facilement, l'adhésion doit être en tout conforme à la proposition. Lorsque celle-ci est alternative, par exemple, de vendre ou acheter dix *ou* vingt bar-

---

(1) Cass., 18 août 1818, D. 18, 1, 494.

riques à un prix indiqué, la réponse qu'on veut bien en vendre ou en acheter dix à ce prix, formerait un contrat pour cette quantité. Si l'une des parties accède, sans modification en plus ou moins, à ce que l'autre demande ou désire, il n'est pas besoin, de la part de celle-ci, d'une nouvelle déclaration de volonté; et l'on peut dire en général que le contrat est parfait, à moins que le proposant ne se soit réservé un droit de révocation; réserve qui se supposerait difficilement. Mais une déclaration nouvelle du proposant est nécessaire, lorsque la réponse change quelque chose à la proposition. Celui qui demande qu'on lui prête dix mille francs, et à qui on en offre vingt mille, ou qui demande à emprunter vingt mille francs, et à qui on en offre dix mille seulement, n'est point lié; car il peut avoir intérêt à ne pas emprunter une somme plus ou moins forte que celle que ses besoins exigent. Il y a donc refus de sa proposition primitive, et proposition nouvelle de la part de celui à qui il s'est adressé, proposition qui a besoin d'être acceptée pour qu'il y ait réellement contrat.

145. Le consentement peut être manifesté par des actions ou par des faits, même par une inaction ou par un silence qui suppose l'adhésion, parce que la volonté tacite, lorsqu'elle n'est pas douteuse, a autant de force que la volonté expresse. Ainsi, la délivrance de la part de l'un, et l'enlèvement de la part de l'autre, d'une chose pour la vente de laquelle il y aurait eu des *pourparlers;* la réception du prix d'une chose dans les mêmes circonstances, seraient la preuve d'une vente tacite. Nous en offrirons, dans la suite, de nombreux exemples, en traitant des diverses espèces de conventions commerciales. Souvent il arrive que le premier acte qui intervient entre les parties constitue un fait d'exécution d'une convention qu'il suppose. Ainsi, la délivrance d'une lettre de change suppose une convention antérieure, appelée *contrat de change*, qui a existé implicitement, parce qu'il n'y a pas d'effet sans cause.

Les conventions par signes sont rares. Cependant il ne serait pas impossible que, dans le commerce, on en vît des

exemples. Nul doute que le consentement ne puisse être exprimé par ce moyen. Mais il y a des signes qui, de leur nature, sont équivoques; des faits, des actions et des inactions, dont les conséquences ne sont pas assez directes pour en induire un consentement formel à ce qui est proposé ou à ce qu'on voit faire. C'est aux juges à les distinguer par l'appréciation des circonstances, chaque fois que la loi n'exige pas une preuve écrite.

146. Jusqu'ici nous avons supposé que la volonté expresse ou tacite de tous les intéressés se réunissait pour créer respectivement des droits et des obligations. Mais quelquefois la déclaration de volonté, faite par une seule partie, est capable de l'engager envers une autre, sans que celle-ci ait besoin d'énoncer l'intention d'en profiter; c'est lorsque la promesse est la conséquence d'une négociation ou d'un fait antérieur, cause première de l'engagement pris par celui qui promet. On sent, en effet, que pour la validité de la reconnaissance faite par un débiteur au profit de son créancier, le concours de ce dernier est inutile (1), puisque l'aveu d'une partie doit former contre elle une présomption légale. Nap. 1350, 1355.

§ III.

Des qualités que doit avoir le consentement.

147. Il ne suffit pas, pour la validité des conventions, que le consentement soit manifesté de manière à lever toute incertitude, il faut encore que celui qui s'oblige ait agi en connaissance de cause, sans contrainte et sans surprise. Ainsi l'erreur, la violence, le dol, peuvent annuler le consentement. Nous allons, dans les trois articles suivants, examiner dans quelles circonstances on peut dire que le consentement est le fruit d'une erreur, d'une violence ou d'un dol, susceptibles d'annuler l'engagement qui en serait résulté. Nap. 1109.

(1) Rej., 8 juillet 1818, D. 19, 1, 141.

ART. I^er^. — *Le consentement ne doit point être le résultat de l'erreur.*

148. L'erreur peut tomber ou sur la chose qui est l'objet du contrat, ou sur la personne avec qui on a contracté, ou sur l'espèce de la négociation, ou sur le motif essentiel de l'engagement.

L'erreur sur la chose qui forme la matière du contrat n'est une cause de nullité que si elle porte sur sa substance même, et non sur des qualités accidentelles. Cette espèce d'erreur peut avoir lieu lors même qu'on était parfaitement d'accord sur le nom de la chose, parce que souvent on emploie des noms génériques pour désigner des choses individuelles. Les circonstances seules peuvent servir à reconnaître si les parties se sont suffisamment entendues.

L'erreur sur le plus ou moins de bonté morale de la chose n'est point en général susceptible de vicier le consentement. Par exemple, un libraire annonce *tel* ouvrage comme un livre excellent; et, sur cette annonce, son correspondant en demande cent exemplaires. Dans le fait, le livre n'est qu'un tissu d'inepties; l'erreur alléguée par l'acheteur ne pourra faire rescinder la vente, parce que c'est bien réellement le livre demandé qui lui a été envoyé. Il en serait autrement de l'erreur sur la qualité matérielle; nous en verrons des exemples en traitant de la qualité des choses vendues.

La nature particulière d'une convention peut servir souvent à décider que l'erreur sur certaines qualités, qui n'annulerait pas des contrats de *telle* espèce, doit rendre ceux de *telle* autre nuls, dans l'intérêt de la personne qui prenait ces qualités en considération lorsqu'elle contractait. Nous verrons même, dans les troisième et quatrième parties, que cette présomption a lieu de plein droit dans les contrats aléatoires.

149. Les circonstances et la nature du contrat servent à décider quel serait l'effet d'une erreur sur la personne avec qui l'on a traité. Si Pierre achète dans un magasin, sous le nom supposé de Paul, nom connu dans le commerce, ou du moins connu du commerçant chez qui il vient acheter, l'er-

reur ne sera pas, par elle-même, une cause de nullité des ventes qui lui auront été faites au comptant. Mais si, à l'aide de cette erreur, il obtient du crédit, ou des avantages relatifs à la personne qu'on le suppose être, cette erreur vicie le consentement. Quelquefois, sans qu'il y ait erreur sur la personne avec laquelle on a contracté, il y a erreur sur des qualités si essentielles dans cette personne, qu'en ce qui concerne la négociation elles sont la chose elle-même. Ainsi, une délégation faite sur un débiteur déjà notoirement insolvable est nulle, dans l'intérêt de celui qui l'a reçue en payement. De même, la personne qui s'oblige étant prise en considération dans la plupart des obligations de faire, l'erreur sur cette personne peut souvent vicier le consentement. Par exemple, Pierre fait marché pour la fabrication d'une mécanique à filer le coton avec un mécanicien qui porte le même nom, mais qui n'est pas celui avec qui il croyait traiter : l'erreur bien démontrée fera annuler la convention, parce que le talent, quelquefois même, à égalité de talent, le nom de l'artiste est d'une grande influence pour accréditer les produits d'une fabrication faite par le moyen de *telle* ou *telle* machine. Sans doute, si le mécanicien, trompé par les apparences, et n'ayant pas découvert l'erreur de Pierre, faisait des avances pour exécuter son engagement, les tribunaux lui accorderaient des dommages-intérêts. Si même l'ouvrage entier était fait, ils condamneraient Pierre, qui doit s'imputer son erreur, à prendre livraison; mais ce dernier pourrait, d'après les circonstances dont les juges sont appréciateurs, n'être pas condamné à payer le prix qu'il a promis, dans l'opinion que celui avec qui il traitait était l'artiste qu'il avait en vue; des experts fixeraient la valeur. Nap. 1276

150. L'erreur sur l'espèce de la négociation peut, à plus forte raison, être une cause de nullité. S'il est évident que l'une des parties entendait faire un contrat différent de celui qui était entendu par l'autre, il n'y a rien de conclu, à moins que le défaut d'entente étant le résultat de la mauvaise foi ou

de la faute inexcusable de l'une d'elles, le droit d'invoquer l'erreur ne doive lui être refusé, et n'être accordé qu'à son adversaire.

L'erreur sur un motif commun au stipulant et au promettant, ou que la nature des choses doit faire considérer comme tel, annule aussi l'engagement. Par exemple, une personne se croit faussement débitrice d'une autre, et pour la payer, elle lui souscrit un engagement; il y a erreur de part et d'autre, l'un se croyant créancier, l'autre se croyant débiteur; cette erreur vicie le contrat. Il n'en est pas de même de l'erreur sur un motif particulier à l'une des parties; elle ne pourrait vicier le consentement que si la partie à laquelle il aurait été déclaré, paraissait avoir entendu que l'engagement pris envers elle fût subordonné à la réalité de ce motif comme à une condition implicite. A plus forte raison, cette erreur ne peut être prise en considération lorsque ce motif ne lui a pas même été indiqué. Par exemple, Pierre qui croit que des sels chargés sur *tel* bateau ont péri, en achète d'autres pour effectuer la livraison à laquelle ces sels étaient destinés; le fait que la perte n'est pas arrivée, n'empêchera pas son achat de subsister. C'est par la manière dont l'acte est conçu, par la nature du contrat, par l'objet de la promesse, enfin par les circonstances, qu'on peut décider ces questions (1).

On suivrait aussi le même principe dans l'appréciation de l'erreur de droit qu'invoquerait une partie pour invalider son consentement. A l'exception des cas dans lesquels la loi s'y opposerait, une telle erreur vicie le consentement dont elle a été la cause; mais ce moyen ne serait point admis si, loin que cette erreur eût été le fondement de l'obligation, on reconnaissait dans celui qui l'a souscrite un autre motif, fût-ce même celui d'acquitter un simple devoir de conscience, ou de renoncer à une exception qu'il est libre à chacun d'invoquer ou de négliger.

Nap. 2052.

(1) Rej., 8 février 1831, D. 31, 1, 90.

ART. II. — *Le consentement ne doit pas être le fruit de la violence.*

151. Nul ne peut être contraint à faire une négociation; Nap. et la violence annule tout ce qu'elle produit. Les circonstances 1111. et les personnes servent à déterminer dans quel cas on peut dire qu'un engagement n'a pas été libre. Mais ce principe est modifié par des raisons d'intérêt public, qui exigent que la Nap. convenance d'un particulier cède à l'intérêt de tous. Ainsi, 545. dans les cas de disette de certaines marchandises de première nécessité, le gouvernement peut forcer ceux qui en possèdent à les livrer à la consommation, malgré le désir qu'ils auraient de les conserver pour accroître leurs bénéfices. Les besoins publics peuvent donner lieu à l'exercice des droits de préemption ou de réquisition de denrées, de matériaux ou marchandises, de chevaux, voitures, bestiaux, navires pour les transports, auxquels on ne pourrait se soustraire, sans encourir Pén. les peines prononcées, dans certains cas, par les lois géné- 475. rales ou par les actes de l'autorité que nécessitent les circonstances. Ces principes sont même étendus quelquefois à des intérêts particuliers, comme nous le verrons en traitant des quasi-contrats, et des concordats dans les faillites.

ART. III. — *Le consentement ne doit point être l'effet du dol.*

152. La bonne foi, qui ne permet pas qu'une personne s'enrichisse aux dépens d'une autre, et qui commande l'égalité dans les négociations intéressées, veut qu'aucun des contractants ne fasse entendre à l'autre des faits contraires à la vérité, pour le décider à prendre une résolution qu'il n'aurait pas prise sans cela. Elle ne permet pas davantage qu'il dissimule rien de ce qu'il importe à ce dernier de savoir, lorsque cette connaissance l'aurait naturellement empêché de conclure le marché, ou lorsqu'il en aurait consenti certaines conditions dans l'ignorance des choses dissimulées, et dans la supposition de la vérité de ce qu'on lui a dit ou laissé croire (1). Mais ces règles ne concernent que la conscience; il y a des injus-

(1) Rej., 15 décembre 1824, D. 25, 1, 15.

tices morales que les législateurs n'ont pas cru possible de prévenir ou de réprimer par l'action des tribunaux. L'intérêt du commerce ne permet pas d'admettre facilement les parties à revenir contre les marchés qu'elles ont conclus. Elles doivent s'imputer de ne s'être pas mieux informées.

153. A moins donc que la nature du contrat, comme nous
Com. en verrons des exemples dans les négociations aléatoires, ne
348. commande à l'une des parties de faire connaître tout ce qu'il est utile à l'autre de savoir, on considère seulement comme
Nap. susceptibles d'annuler un engagement, soit les fausses décla-
1116. rations, soit la connaissance formelle, et dont on a sciemment profité, de l'erreur dans laquelle était l'autre contractant; lorsque cette conduite offre aux juges le caractère d'un véritable dol, elle peut même, dans certains cas, être punie suivant les lois (1). Du reste, il importe de faire remarquer la grande différence qui existe entre les cas où une obligation est attaquée pour dol ou fraude, et ceux où l'on prétend que l'acte est faux matériellement. Au premier cas, les tribunaux de commerce peuvent apprécier les moyens de fraude; au second cas, le jugement de la vérité ou de la fausseté matérielle de la pièce leur est interdit, comme on le verra n° 1350.

SECTION II.

Des choses qui peuvent être la matière des conventions commerciales.

154. Tout engagement doit porter, soit sur un objet dont le débiteur s'engage à transférer la propriété ou l'usage, ou quelquefois même la seule détention; soit sur un fait auquel
Nap. il s'oblige, qu'il consent à souffrir, ou dont il s'engage à
1126, s'abstenir; soit enfin sur un risque dont il se charge. C'est ce
1127. qu'on appelle *chose*. Il faut que cette chose soit certaine; il
Nap. faut que la négociation soit permise; on le verra dans les
1128, deux paragraphes suivants. Il faut aussi que l'exécution de ce
1129. qui a été promis soit possible; nous traiterons, n° 238, des effets de l'impossibilité d'exécuter une obligation.

---

(1) Rej., 20 août 1825, D. 25, 1, 441.

§ Ier.

De la nécessité d'une chose certaine.

155. La convention doit faire connaître ce qui en est l'objet, de manière qu'on sache avec précision en quoi il consiste. Pour atteindre ce but à l'égard des objets corporels, il importe de ne pas confondre ce qu'on appelle forme substantielle et forme accidentelle. La forme substantielle donne l'être à la chose, d'une manière telle que le changement de cette forme produit un nouvel objet. Ainsi la convention qui aurait pour objet de l'huile et de la soude ne s'adapterait point à du savon qui aurait été fabriqué, même à l'insu des parties, avec l'huile et la soude sur lesquelles aurait porté cette convention. La forme accidentelle consiste dans des modifications qui n'empêchent point la chose qui les reçoit de rester toujours la même. Ainsi, une convention relative à du blé en sacs ne serait pas nulle par défaut d'objet, si ce blé avait été mis en tas, ou sorti des sacs, parce que le déballage ne produit pas un corps nouveau. Lorsque plusieurs objets de genre et d'espèces semblables, ou même quelquefois différents, sont la matière d'une convention unique, cette réunion est réputée une même chose, en tout ce qui concerne la convention. Souvent des choses ne peuvent remplir l'objet qu'on se propose, sans d'autres qui, destinées à leur service, en sont ce qu'on appelle *accessoires*. Ainsi les mâts, voiles, cordages, ancres d'un navire, les ustensiles et machines d'une manufacture ou d'un atelier, les tables, comptoirs de boutique ou magasin, et, ce qui souvent est plus précieux et plus important, le droit de se servir des enseignes, marques et autres dénominations d'un établissement, suivent le sort du navire, de la manufacture, de l'établissement dont il s'agit dans la convention : on n'a pas besoin de s'en expliquer, lors même qu'ils en auraient été séparés momentanément, s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une autre négociation, ou si des circonstances évidentes ne prouvent pas que l'intention était de les exclure de la négociation.

156. La nature de la convention peut seule servir à décider quand et comment il faut que la chose qui en est l'objet existe. Dans un contrat aléatoire, l'espérance, la possibilité qu'une chose existe, suffit pour que la convention soit valable; c'est moins la chose elle-même, que le droit éventuel, qui en fait la matière. Dans les autres contrats, on fait plusieurs distinctions, selon que l'objet de la convention est annoncé comme ayant une existence présente ou future, et que les lois ou règlements restreignent la faculté de faire certaines négociations relatives à des choses qu'on ne possède pas, ou qui n'existent pas encore. Nous verrons, en traitant des divers contrats, l'application de ces règles. Par suite de ces principes, on peut valablement souscrire la promesse de faire un prêt, des avances, des dépôts ou des nantissements, de confier des travaux quelconques, etc.; à cet effet, on peut contracter des engagements, à l'exécution desquels il ne serait pas permis de se refuser, et acquérir pour équivalent de cette obligation des droits présents et même des hypothèques, comme on le verra n^os^ 474 et 1137.

Nap. 1964. Nap. 1130, 1601. Pén. 419, 421, 422.

L'objet d'une convention peut être déterminé de plusieurs manières. Il peut être tellement désigné par des caractères d'individualité qu'il soit facile à distinguer, non-seulement des choses de nature différente, mais encore de celles de la même espèce. Ainsi, Pierre promet de livrer, de louer, de donner en gage son cheval gris; le cheval ainsi déterminé est le seul qui puisse être exigé et offert. L'objet peut être à la fois désigné par son espèce qui le distingue de tous les objets d'une espèce différente, et par l'indication d'un certain nombre ou d'une certaine partie de choses de cette espèce; par exemple, si Pierre promet de livrer, de louer, ou de donner en gage un cheval de ses haras. Cette indétermination peut être d'autant plus restreinte qu'elle se rapproche plus de la détermination d'individualité. La chose ainsi désignée est due, tant qu'il en existe de son espèce, dans le nombre ou dans la partie que le débiteur a indiquée. L'objet peut enfin être déterminé seulement par son espèce. C'est l'indé-

termination la plus étendue qui puisse être tolérée; car on ne pourrait promettre *quelque chose*, puisque l'impossibilité de connaître l'espèce de la chose promise ne permettrait d'en désigner aucune comme devant être offerte ou pouvant être exigée. Dans cette troisième classe, il n'y a aucune des choses de l'espèce désignée, que le créancier ait droit d'exiger par préférence; il n'en est aucune aussi que le débiteur puisse, avant les offres de payement, prétendre faire considérer comme objet spécial de son obligation. Lors même que la chose n'est déterminée que par son espèce, il faut que la convention offre un principe de détermination, auquel, en cas de débats, les juges puissent s'attacher, pour déclarer ce que doit le débiteur, et ce que peut exiger le créancier. Ainsi, l'obligation de livrer du blé, ou de livrer la quantité de blé que l'obligé jugera à propos, ne pourrait avoir d'effet, puisque, depuis quelques grains jusqu'à des milliers de sacs, il y a une indétermination qui ne permettrait pas aux juges de voir ce que les parties ont entendu. Il faut donc, ou que la quantité soit énoncée, ou que l'acte offre des moyens de la déterminer. Par exemple, s'il y avait moyen d'apprécier la bonne ou mauvaise volonté de celui qui aurait promis de livrer *ce qu'il pourra de blé, à raison de tant le sac,* les juges, en cas de difficulté, apprécieraient cette possibilité relative. On peut en dire autant de la promesse indéterminée d'une quantité, dont le montant est laissé à l'arbitrage d'un tiers. Ce tiers statuera; et s'il ne statue pas, les juges nommeront des experts. Comme les opérations de commerce sont souvent mêlées de stipulations aléatoires, on n'y est pas sévère sur ce qui concerne la nécessité de trouver dans l'acte des bases pour lever l'indétermination de la chose promise. On se décide par les circonstances, la position respective des parties, et la considération que leur engagement est ou n'est pas aléatoire.

Nap. 1129.

Nap. 1129.

On distingue enfin les choses en *fongibles* et *non fongibles*. On nomme choses fongibles, celles qui devant être livrées par poids, compte ou mesure, n'ont pas un caractère d'individualité, ou qui étant destinées, soit à être consommées,

soit à sortir des mains par l'usage qu'on en fait, sont toujours susceptibles d'être représentées par des choses de même espèce, et font ainsi fonction l'une pour l'autre. Les choses non fongibles ont un caractère d'individualité, qui les distingue tellement de celles de la même espèce, qu'elles ne peuvent être représentées par d'autres, quoique semblables.

157. Il est facile de voir sous quelles modifications, résultant de la nature des choses, ces principes pourraient être appliqués à des obligations de faire ou de ne pas faire, de réparer des pertes, etc. L'objet de la convention est, ou le fait auquel une partie s'oblige, ou l'abstention à laquelle elle se soumet, ou la prestation promise dans le cas de l'événement prévu. Il faut qu'à défaut de précision et de développement dans l'acte, les circonstances fournissent aux juges les moyens de déterminer ce que l'un a promis, ce que l'autre a stipulé, surtout lorsqu'il s'agit de la promesse de faire, de laisser faire ou de s'abstenir; c'est dans ces cas que toute la faveur de l'interprétation doit être pour l'obligé, puisque la convention a pour objet de restreindre la liberté naturelle qu'on a d'agir ou de ne pas agir.

§ II.

De la nécessité que l'engagement soit licite.

158. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'explication des motifs qui s'opposent à ce qu'un engagement illicite crée des droits dont la loi assure l'exécution. Ce qu'il importe, c'est de faire connaître dans quelles circonstances et sous quels différents rapports un engagement serait illicite.

Il est des choses qui ne peuvent devenir la matière d'un droit exclusif, sans nuire à l'ordre public, ou qui ne peuvent être l'objet de négociations, sans violer les convenances sociales ou les lois pénales. Ainsi, nul ne peut faire des conventions pour donner à un autre des droits sur sa vie, quoique cependant il soit permis de contracter des engagements dont l'exécution peut l'exposer singulièrement, ou qui ont pour

bases les chances plus ou moins probables de durée de la vie d'un des contractants. Nul ne peut aliéner sa liberté, en rendant sa personne propriété d'une autre, quoiqu'on puisse licitement contracter des engagements de travail, dont la durée excéderait celle de la vie probable de l'obligé. Nul ne peut vendre ou concéder le droit de porter son nom, une concession de cette espèce pouvant être la source de fraudes ou de désordres. Les mêmes raisons feraient considérer comme illicite la convention par laquelle un commerçant, pour obtenir la permission d'établir une manufacture, une usine ou toute autre concession, promettrait une récompense, ou assurerait quelque portion d'intérêt à des agents du gouvernement. Mais celui qui, voyant un concurrent former une demande semblable à la sienne, stipulerait que celui-ci s'abstiendra de solliciter cette autorisation, et même qu'il se joindra à lui pour assurer le succès de sa demande, pourrait légitimement lui souscrire, pour prix de cet engagement, une obligation appréciable. A plus forte raison, celui qui a obtenu une concession du gouvernement peut-il vendre ses droits à un autre. Cette concession a créé un droit utile, qui devient la matière et l'objet licite d'une convention (1), sous les seules restrictions que pourraient y apporter les règlements relatifs à ces matières. On peut encore légalement stipuler une somme, comme prix de la démission d'une place (2), telle que charge d'agent de change ou de courtier, pour laquelle l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 permet au titulaire de présenter son successeur à la nomination du gouvernement : mais c'est une exception à la règle, qui résulte de la législation spéciale sur ces emplois, et qu'on ne pourrait étendre à toutes fonctions publiques.

Enfin, ce que la loi interdit ou déclare coupable, en le frappant de peines plus ou moins sévères, ne saurait être licite-

---

(1) Cass., 5 août 1806, D. 2, 785, n° 2.

(2) Rej., 2 mars 1825, D. 25, 1, 150. Rej., 8 février 1826, D. 26, 1, 158.

ment entrepris, promis ou stipulé. Ainsi, la traite des noirs étant interdite par la loi du 15 avril 1818, une convention relative à ce trafic serait illicite. Ainsi, des peines sont prononcées contre ceux qui vendent des boissons falsifiées, des comestibles avariés et susceptibles de nuire à la santé des hommes et des animaux, des objets qui, suivant certaines règles que l'administration détermine, seraient suspects de contenir des germes de peste ou d'autres maladies contagieuses. L'autorité publique a même le droit d'en ordonner la destruction, malgré le propriétaire, comme on le verra n° 267. Ainsi, les images, gravures et écrits contraires aux mœurs, au respect dû à la religion, à la réputation d'autrui, etc., ne peuvent être exposés, distribués, ou faire l'objet d'une négociation, sans exposer les contrevenants aux peines prononcées par les lois relatives à la répression des crimes ou délits commis par la voie de la presse.

Pén. 475.

Pén. 287.

159. Il arrive bien plus souvent encore que diverses choses, qui, en elles-mêmes, sont habituellement l'objet de conventions licites, ne peuvent, relativement à certaines personnes ou à certaines circonstances, être l'objet de négociations, ou peuvent seulement l'être avec quelques restrictions. Telles sont celles qui auraient pour but d'acheter, de vendre ou d'introduire des productions étrangères, dont les lois prohibent l'importation, ou de se soustraire aux droits, aux formalités, aux précautions prescrits pour l'introduction des choses qui ne sont pas prohibées, ce que les lois des douanes, notamment l'article 2 de la loi du 13 floréal an XI, appellent *contrebande*. Non-seulement les négociations que nous venons d'indiquer, à l'égard des ventes de choses prohibées, sont illicites; mais il en est de même des conventions d'assurances, dont l'effet serait de promettre aux fraudeurs ou aux contrebandiers l'indemnité des confiscations ou autres peines pécuniaires dont leurs contraventions les rendraient passibles (1).

---

(1) Rej., 22 octobre 1825, D. 26, 1, 79.

160. La contrebande et la fraude, indépendamment de ce que nous venons de dire sur l'effet des conventions qui ont pour objet de les opérer, sont des délits que les lois punissent de diverses manières, et même que les circonstances dont elles sont accompagnées peuvent quelquefois mettre au rang des crimes. Mais n'eussent-elles pas tous les caractères requis pour être punissables, elles n'en sont pas moins des actions défendues, parce que la loi oblige en conscience, indépendamment de toute sanction pénale.

Nous n'avons point l'intention d'entrer dans le détail de ce qui concerne ces prohibitions ou ces conditions, il nous suffit de présenter quelques règles qui se rattachent plus particulièrement à notre sujet.

161. Les négociations relatives aux marchandises dont l'introduction est prohibée, sont nulles parce qu'elles ont pour objet des choses mises, en quelque sorte, hors du commerce; aucun des contractants ne peut exciper de sa bonne foi; la loi qui en prohibe la vente, en prohibe implicitement l'achat. Mais, par une modification que la saine raison indique nécessairement, les négociations relatives aux marchandises dont l'importation ou l'exportation est simplement assujettie à certaines conditions, ou à l'acquit de certains droits, ne sont nulles que si les deux contractants étaient de mauvaise foi, s'ils savaient, ou du moins si tous deux étaient présumés n'avoir pu ignorer, l'un qu'il vendait, l'autre qu'il achetait des choses introduites, exportées ou circulant en fraude. Il semble même qu'aux yeux de la probité, ces négociations ne sont pas seulement illicites, en tant qu'elles violent les lois de l'État dont le commerçant est sujet. Le droit naturel ne permet point de faire, chez d'autres nations, des opérations ou entreprises qui auraient pour objet de violer les lois commerciales auxquelles ces nations sont soumises. Cependant il paraît que l'usage des différents peuples, relativement à ce qu'on nomme le commerce *interlope*, s'est écarté de cette règle. Nap. 1598.

162. Les conventions commerciales ne peuvent aussi avoir pour objet des spéculations défendues ou nuisibles à la société, ni en interdire que l'intérêt public rendrait nécessaires. Ainsi, les conventions pour ne point enchérir des objets exposés en vente publique, afin de les faire tomber à un prix au-dessous
Pén. 412. de la valeur qu'aurait procurée la liberté des enchères, sont illicites. Les accaparements, les manœuvres de l'agiotage, et autres moyens employés pour opérer la hausse et la baisse des denrées, marchandises, papiers et effets publics, au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait déterminés la libre concurrence; les spéculations dites *jeux de bourse*, consistant dans des ventes et achats qui n'obligent aucune des parties à la livraison, et ne doivent se résoudre que dans le payement de la différence du cours des choses achetées, entre le jour de l'achat et celui indiqué pour cette livraison, ne sont pas moins
Pén. 419. interdites, ainsi que nous l'expliquerons n° 315. Il en est de même des réunions ou coalitions entre les détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne les pas vendre,
Pén. 475. ou à ne les vendre qu'à un certain prix. Les stipulations par lesquelles on s'engagerait à donner ou à recevoir les espèces nationales pour une valeur autre que celle qui leur est attribuée par l'autorité publique; celles qui auraient pour objet de violer ou d'éluder les mesures relatives à la police des manufactures et ateliers, sont également illicites.

163. Il en est de même, par suite de ce que nous avons dit n° 110, de toute négociation ou opération de commerce dans laquelle on porterait atteinte, par quelque moyen que ce fût, aux droits de celui qui a obtenu un brevet d'invention. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Il y a contrefaçon d'une invention brevetée, lorsqu'il est reconnu et déclaré qu'un procédé industriel est calqué sur un autre pour lequel a été obtenu le brevet du plaignant, et qu'il y a une

(1) Rej., 18 juin 1828, D. 28, 1, 280.

parfaite similitude ; l'exception de bonne foi, ou du défaut d'intention de contrefaire et de nuire en contrefaisant, n'est point admissible. Le fait matériel est tout (1). Ce n'est même pas seulement la fabrication au préjudice du breveté qui est interdite, c'est encore la vente d'objets, quoique fabriqués par un autre.

D'un autre côté, celui qui serait trouvé saisi d'objets contrefaits par lui, ne pourrait se disculper sous prétexte qu'il voulait seulement faire un travail d'essais ou d'études, sans intention de vendre les choses ainsi fabriquées. Mais le simple fait de se procurer des objets contrefaits et d'en conserver la possession, non pour les vendre, mais pour les employer à son usage personnel, ne constitue pas le délit de complicité de contrefaçon. Par suite, il n'y a pas lieu à la confiscation des objets contrefaits (2).

Le délit de contrefaçon existe de la part de celui qui attente aux droits exclusifs d'une personne en possession d'une marque particulière pour ses fabrications, soit en imitant et répétant ses procédés, soit en usurpant sa marque, soit en vendant des objets contrefaits ou faussement marqués. La contrefaçon des marques est en général punie comme un faux ; mais la fraude qui consisterait à appliquer sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou d'un lieu de fabrication autre que le véritable, est punie d'une simple peine correctionnelle, conformément à la loi du 28 juillet 1824. Pén. 142, 143. Pén. 423, 424.

Par suite des mêmes principes, quiconque est en possession de la dénomination d'une entreprise ou d'une enseigne, a le droit de s'opposer à ce qu'elle soit adoptée par un voisin de la même profession que lui. Cette prohibition s'étendrait même jusqu'aux désignations ou enseignes, qui, sans être absolument pareilles, offriraient cependant une ressemblance susceptible de faire prendre le change. Mais il n'existe à ce sujet aucune

---

(1) Rej., 25 mai 1829, D. 29, 1, 249.
(2) Rej., 25 mars 1848, D. 49, 1, 24.

loi spéciale, comme pour les inventions et les marques. Les juges n'auraient, pour se décider en pareil cas, d'autre règle
Nap. 1382. que celle qui ne permet pas de nuire à autrui, et dont l'appréciation dépend des circonstances.

164. Il est nécessaire d'entrer dans plus de détails sur les opérations qui consisteraient à reproduire par l'impression, la copie, la gravure, des écrits, tableaux, estampes, sculptures, et autres semblables produits du génie, au préjudice de ceux qui en ont le droit exclusif, suivant les règles que nous avons données n° 111.

La contrefaçon ne consiste pas exclusivement et restrictivement dans le fait d'avoir imprimé ou gravé l'ouvrage, d'une manière parfaitement semblable à l'original. Ainsi, c'est contrefaire un ouvrage littéraire que de le publier sans l'aveu de l'auteur, sous une date d'édition, un format, des indications de libraire ou d'imprimeur différents de l'édition ou des éditions données ou autorisées par l'auteur, quand même on y ferait des notes, des corrections et autres additions, fût-ce sous le nom de commentaire. Ce serait peut-être aussi contrefaire un ouvrage publié en France que de l'y traduire en latin ou en une langue étrangère, et de mettre cette traduction dans le commerce. Les tribunaux pourraient toutefois, dans ce cas, apprécier les circonstances; c'est ainsi qu'on peut croire qu'il n'y aurait pas contrefaçon d'un morceau de musique vocale, de la part de celui qui l'aurait arrangé, par une composition nouvelle, à l'usage d'instruments (1).

La contrefaçon partielle n'est pas moins défendue que la contrefaçon totale. Ainsi, il n'est pas permis de copier et de publier des gravures en simple trait, ou de graver des tableaux peints. Ainsi, nul n'a droit, en formant un recueil de divers morceaux, d'y insérer la totalité ou une portion notable de l'ouvrage d'un autre sans son autorisation. Cependant, comme la critique ou la réfutation d'un livre sont permises;

---

(1) Rej., 17 nivôse an XIII, D. 5, 1, 278.

comme les citations, loin d'être une atteinte au droit exclusif d'un écrivain, sont le plus souvent des marques d'honneur, et qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en transcrivant les passages qui en font l'objet, il est clair que, tant qu'on ne passe pas les bornes raisonnables de ce genre de travail, il n'y a pas contrefaçon. A cet égard, les tribunaux apprécieraient aussi les circonstances (1). La bonne foi dans le travail de celui qui est accusé de contrefaçon partielle, existera certainement lorsqu'on verra, qu'entrant pour son compte et par ses propres raisonnements dans des discussions de questions théoriques ou pratiques, il balance les systèmes, les opinions des divers auteurs, et n'en transcrit des passages que pour les discuter, les combattre ou fortifier ses arguments par les leurs. Mais, si comme il n'arrive que trop souvent dans des compositions prétendues littéraires ou scientifiques, l'ouvrage d'un auteur est en quelque sorte dépecé pour en classer chaque morceau dans des dictionnaires ou tout autre ouvrage; si, dans le fait, c'est ce qui a été emprunté en idées d'un auteur, ou copié en texte, qui constitue, ou des articles d'un dictionnaire, ou des chapitres d'un ouvrage, sans que le rédacteur ait d'autre mérite que d'avoir cousu les morceaux avec le secours de quelques locutions vagues ou banales, soit en changeant quelques expressions ou l'ordre de quelques phrases (2), même en nommant celui de qui il fait ses emprunts, la justice envers le véritable auteur commande aux tribunaux d'user d'une grande sévérité.

Le compilateur trouverait une mauvaise excuse dans la considération que ce qu'il a emprunté d'un auteur, est peu de chose en comparaison de la totalité de l'ouvrage dans lequel ces emprunts sont noyés; car il serait facile à l'aide de ce sophisme, de faire un dictionnaire, une encyclopédie de cent volumes, composés de tout ce qu'offrent de plus sub-

---

(1) Rej., 3 mars 1826, D. 26, 1, 265. Rej., 24 mai 1845, D. 45, 1, 272.

(2) Rej., 1er mars 1834, D. 34, 1, 113.

stantiel et de plus remarquable des ouvrages peu volumineux.

Les circonstances peuvent servir souvent à reconnaître qu'il y a contrefaçon uniquement à prendre un titre, soit lorsque ce titre constitue, à proprement parler, l'ouvrage qui n'est en lui-même qu'un fonds commun, tel qu'un vocabulaire, un dictionnaire de langue, parce qu'il est évident qu'en cette matière l'occupation est un moyen d'acquérir; soit lorsque, tout en n'imprimant pas les écrits d'un auteur, on publierait, sous le titre d'œuvres de cet écrivain, des ouvrages qu'il n'aurait pas composés.

165. Il est également interdit de publier, sans l'aveu de l'auteur ou de ses ayants droit, ce qu'il aurait composé ou prononcé par suite de ses fonctions, quand même elles seraient rétribuées (1). Les journaux ne peuvent reproduire, à l'aide des procédés sténographiques, les discours, sermons ou plaidoyers, sans le consentement exprès ou tacite des orateurs.

Il y a néanmoins un cas où chacun est libre d'imprimer les discours ou autres travaux des fonctionnaires publics : c'est lorsque cette publication se confond elle-même dans celle des actes de l'autorité, que chacun a droit d'imprimer; on doit alors appliquer la règle que l'accessoire suit le principal. Ainsi, il est permis de réimprimer, sans l'autorisation de leurs auteurs, les rapports des ministres, qui précèdent ordinairement les décrets. Mais cette faculté n'irait pas jusqu'à pouvoir publier et débiter, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, le recueil des rapports qu'un fonctionnaire aurait faits aux diverses époques de sa carrière administrative.

Nap. 1692.

166. Tout ce que nous venons de dire semblerait supposer que la publication, présentée comme contrefaçon, a eu lieu par la voie de la presse; mais il n'est pas davantage permis de répandre et de débiter, au préjudice de ceux à qui appartient le droit d'édition d'un ouvrage, des copies lithographiées

(1) Cass., 26 thermidor an XII, D. 4, 1, 578. Cass., 30 avril 1825, D. 25, 1, 307. Rej., 23 juillet 1830, D. 30, 1, 364.

ou manuscrites, et à plus forte raison de publier, sans l'aveu de l'auteur, même en copies manuscrites, des discours ou autres ouvrages qui n'ont pas encore été imprimés. On ne serait point admis à s'excuser, dans ces différents cas, par l'allégation ou la preuve que l'auteur refuse d'imprimer son manuscrit, de faire graver son tableau, ou que les exemplaires qui ont été mis dans le commerce étant devenus extrêmement rares et chers, ce serait rendre service à la société que d'en publier une nouvelle édition (1). Nous hésitons même à penser que le gouvernement puisse exercer ce droit, par application des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (2).

167. Les traductions d'ouvrages composés en langues étrangères étant permises, à défaut de traités spéciaux, l'intérêt des traducteurs les fait considérer, relativement au droit d'empêcher la contrefaçon, comme des ouvrages nouveaux, en ce sens que nul ne peut imprimer une traduction sans le consentement du traducteur ou de ses ayants droit (3). Mais une version nouvelle, donnée par un autre traducteur, n'est pas réputée contrefaçon de la précédente; et tout au plus y aurait-il à élever la question de plagiat, s'il paraissait que ce nouveau traducteur s'est emparé en grande partie des expressions du premier. Dans quelques traités conclus avec des nations voisines pour la garantie de la propriété littéraire, la protection accordée aux ouvrages originaux a été étendue aux traductions. D'après le décret du 22 janvier 1852, qui a promulgué la convention conclue avec la Grande-Bretagne, les auteurs peuvent même réserver leur droit de traduction pour cinq années, à la condition de remplir certaines formalités détaillées dans l'article 3 de ce décret. Ces dispositions s'appliquent également aux ouvrages dramatiques et aux compositions musicales.

---

(1) Cass., 22 février 1847, D. 47, 1, 83.
(2) Cass., 3 mars 1826, D. 26, 1, 265.
(3) Rej., 23 juillet 1824, D. 2, 1085, n° 1.

On peut quelquefois examiner s'il est permis de reproduire, sans l'autorisation de l'auteur, des annotations ou développements qu'il aurait annexés à un ouvrage dont chacun a le droit de faire des éditions. En règle générale, cette faculté est interdite (1); mais les tribunaux auraient à en apprécier les circonstances et l'importance. Celui, par exemple, qui annoterait les ouvrages de Pothier, pour indiquer en quoi la législation nouvelle en a consacré la doctrine ou s'en est écartée, qui compléterait quelques chapitres par l'exposition de la jurisprudence sur des cas non prévus par ce grand jurisconsulte, serait difficilement admis à poursuivre comme contrefacteur un nouvel éditeur de Pothier qui s'emparerait de ces additions (2); à moins que par leur étendue ces dissertations ne constituassent un ouvrage véritable, sur lequel son auteur n'a pu perdre ses droits, en les annexant aux écrits d'un jurisconsulte décédé depuis longtemps.

168. Ces principes sont applicables aux compositions littéraires qui appartiennent à l'État (3). S'il a chargé des écrivains de composer des ouvrages, il est, à cet égard, considéré comme cessionnaire de leurs droits; ou autrement ces auteurs, ainsi que le décide la loi du 10 fructidor an IV (27 août 1796), conservent leur droit exclusif, quoique l'État leur ait payé une indemnité, soit en argent, soit par une impression gratuite.

Quant aux actes officiels, tels que les lois, les décrets, dont la publication est un besoin social, et qui sont imprimés dans des recueils formés par les ordres du gouvernement, ils ne sauraient être considérés comme une propriété littéraire, de telle manière que l'État puisse, à ce titre, en empêcher la réimpression. Néanmoins, s'il juge à propos de réunir les lois et autres actes de l'autorité dans un ouvrage auquel il donne un titre, tel que *Bulletin des Lois*, *Bulletin des Arrêts de la cour de cassation*, quoique chacun puisse, tant

---

(1) Rej., 27 février 1845, D. 45, 1, 130.
(2) Rej., 23 octobre 1806, D. 2, 1084, n° 1.
(3) Cass., 7 prairial an II, D. 3, 1, 667.

qu'une loi ne le défend pas, réimprimer les pièces contenues dans ces recueils, nul ne peut en publier des collections sous le titre officiel qui appartient au gouvernement. Hors ce cas, si le droit commun de les publier peut éprouver quelques limites, ce n'est plus par une conséquence des règles ci-dessus exposées, mais parce qu'il appartient à l'administration suprême de régler l'usage des choses qui n'appartiennent à personne. Ainsi, un décret du 6 juillet 1810 défend de publier les lois et autres actes de l'autorité publique, avant leur promulgation officielle; un décret du 28 mars 1805 (7 germinal an XIII), ne permet pas que les catéchismes, heures et prières soient imprimés sans la permission des évêques, encore que ceux-ci n'en soient pas les auteurs. Ce dernier décret porte que les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; mais c'est une assimilation quant à la peine, car la prohibition n'est pas fondée sur les mêmes principes que celle qui protége les droits des auteurs (1). Nap. 714.

169. Il est impossible de donner des règles aussi précises sur l'espèce de contrefaçon qui consiste, non à imprimer textuellement tout ou partie d'un ouvrage, mais à s'emparer des idées d'un auteur, en ne conservant qu'une faible partie de ses expressions, ce qu'on nomme *plagiat*, délit qui, lors même qu'il constituerait une action injuste, peut difficilement être rangé parmi les contrefaçons. En effet, il n'est pas impossible que deux écrivains conçoivent de bonne foi, chacun de son côté, un plan semblable, surtout s'il s'agit d'un ouvrage didactique sur quelque science, dont les principes sont connus et généralement admis; il y a des idées et des notions, en quelque sorte appartenant à tout le monde, qui ne peuvent être rendues que par l'emploi des mêmes mots et des mêmes expressions; enfin, et surtout dans l'instruction publique, il est évident que les professeurs chargés d'enseigner la jeu-

(1) Rej., 28 mai 1836, D. 36, 1, 218. Cass., 5 juin 1847, D. 47, 1, 170.

nesse, obligés de rédiger, pour l'usage des élèves, les éléments des sciences qu'ils doivent leur apprendre, ont droit de puiser ces éléments dans tous les ouvrages qui ont traité de la même matière, quand même les auteurs de ces ouvrages seraient vivants (1). Mais ces considérations ne doivent pas empêcher la répression des abus (2). Les juges se décideraient par la comparaison des ouvrages ou les rapports des savants qui, dans ce cas, sont les véritables experts (3). Il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit n° 152, qu'une action peut être immorale et injuste dans le for intérieur, sans qu'il soit possible aux tribunaux de la réprimer. La seule règle qu'ils auraient à suivre, serait le principe de droit naturel que nul ne doit nuire à autrui, et que tout fait qui porte préjudice à un tiers, oblige à le réparer. C'est sous ce rapport qu'il importe de distinguer entre la violation du droit exclusif accordé par une invention brevetée, et la contrefaçon par plagiat des compositions littéraires. La rencontre même fortuite et de bonne foi de deux inventeurs, sur la construction de la même machine, ou l'emploi du même procédé, n'excuse pas celui qui le publie après que l'autre a obtenu son brevet. Au contraire, cette rencontre de sujet, et même de quelques idées dans une composition littéraire, l'exposition d'une théorie, d'un plan, d'un système, ne constituerait point le délit de contrefaçon; et le plagiat ne pourrait être bien reconnu que par l'évidence des emprunts et de l'emploi du travail de l'auteur qui le premier a publié son ouvrage.

Nap. 1382.

170. Il est un autre genre de droits dont les effets sont encore plus difficiles à fixer : ce sont ceux des écrivains périodiques. Pour connaître quelles lésions ils peuvent éprouver, il importe de bien déterminer la nature de leurs droits. Ce qui, avant tout, appartient à un journal, c'est son titre, car si un

---

(1) Rej., 29 janvier 1829, D. 29, 1, 123.

(2) Rej., 1er mars 1834, D. 34, 1, 113.

(3) Rej., 3 juillet 1812, D. 2, 1086, n° 2. Rej., 25 février 1820, D. 20, 1, 235.

autre journal se l'attribuait, il induirait le public en erreur et attenterait aux droits du premier; c'est, en second lieu, dans ce qu'il publie, les morceaux littéraires qui peuvent être considérés plutôt comme une production de l'esprit que comme le récit d'événements que chacun a le droit de raconter. On peut d'abord décider sans difficulté que si ce journal est exclusivement consacré aux sciences, à la littérature, d'une manière générale ou spéciale, la propriété de l'entrepreneur, sur chacun des articles dont il est formé, n'est pas moins sacrée que celle d'un auteur qui publie un ouvrage composé par lui seul. A l'égard des journaux qui sont principalement consacrés aux nouvelles, ces nouvelles et même les réflexions du journaliste sur les événements publics, sur les actes des diverses autorités constituées, semblent pouvoir être reproduites par un autre journal quotidien, périodique, ou par tout autre, dans les mêmes termes. Elles appartiennent à tous et ne sont la propriété exclusive de personne : devenues du domaine commun de la discussion, elles ne peuvent souvent être réfutées ou discutées que par une reproduction textuelle. A l'égard des morceaux de littérature ou de science qu'on y insère, il ne paraît pas qu'on ait le droit de les reproduire. Toutefois l'usage s'étant introduit d'ajouter dans certains cas une note interdisant la reproduction, on pourrait induire de l'absence de cette mention le consentement tacite de l'auteur. Peut-être serait-ce porter la rigueur à l'extrême que de considérer comme contrefacteur celui qui faisant des recherches dans des journaux anciens et déjà oubliés en extrairait des morceaux dignes d'être conservés. Les tribunaux apprécieraient les circonstances (1); toutefois, il est incontestable que nul ne pourrait faire, sans l'autorisation de l'auteur, la collection spéciale des articles qu'il aurait insérés dans des journaux.

171. Les principes que nous venons d'exposer s'appliquent à toutes les contrefaçons faites en France, même par un étran- Nap. ger, non-seulement au préjudice d'un français, mais encore 3.

(1) Rej., 29 octobre 1830, D. 31, 1, 11.

au préjudice d'un étranger, ainsi qu'il a été dit n° 111, d'après le décret du 28 mars 1852.

Mais si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire français, il peut se présenter quelques doutes sur lesquels nous croyons devoir nous expliquer. Si c'est un français qui a contrefait en pays étranger l'ouvrage d'un de ses compatriotes, celui-ci ne peut agir contre lui devant les tribunaux du pays où la contrefaçon a été faite, parce qu'en principe les lois françaises n'y ont pas d'autorité, à moins qu'il n'existe quelque convention diplomatique contraire. Il lui reste le droit de poursuivre le contrefacteur en France pour obtenir la réparation du dommage que la contrefaçon lui a causé, et celui-ci ne serait pas admis à se défendre en prétendant que dans le pays où il a commis cette contrefaçon, elle n'est pas interdite par la loi, ou même qu'elle y est autorisée, parce qu'en tout lieu il a dû respecter les lois de sa patrie. Si le contrefacteur est étranger, le français lésé par la contrefaçon, à qui une convention diplomatique n'aurait pas accordé le droit d'action devant le tribunal de cet étranger, ou qui ne croirait pas devoir user de cette faculté, peut poursuivre le contrefacteur devant les tribunaux français de la manière qui sera expliquée n° 1478. Le contrefacteur ne serait pas admissible à débiter en France les exemplaires qu'il aurait imprimés avant la poursuite de l'auteur, quand même il s'y serait établi avec permission du gouvernement; c'est la décision d'un avis du conseil d'État, approuvé le 12 avril 1807.

Nap 7, 24.

172. On a vu que le débit d'exemplaires contrefaits n'est pas moins coupable que la contrefaçon. Mais il faut apprécier les circonstances : ainsi, la simple annonce qu'un libraire ferait, par son catalogue imprimé, d'une édition contrefaite, ne suffirait pas pour prouver contre lui, qu'il en a, qu'il en débite, ou qu'il en a précédemment débité des exemplaires (1). Cette annonce ne prouverait rien autre chose, si ce n'est que ce libraire avait l'intention ou le désir de débiter

(1) Rej, 2 décembre 1808, D. 10, 1, 117.

une contrefaçon. Mais en fait de délits, la seule tentative, le seul désir, ne suffisent pas pour constituer la culpabilité, à moins d'une disposition textuelle de la loi. Il ne faut pas toutefois en conclure que le fait matériel d'impression non autorisée, encore que le débit ne l'eût pas suivi, dût être considéré comme une simple tentative de contrefaçon. Il est défendu d'imprimer et de débiter : ainsi, l'un et l'autre faits sont une violation du droit de l'auteur (1). Pén. 3.

173. Les avantages que les lois assurent pour garantir les propriétés industrielles, ne peuvent être réclamés que par ceux qui sont véritablement auteurs ou ayants droit des auteurs : il est donc juste d'entendre et d'apprécier l'exception de celui qui prétendrait avoir puisé dans une source commune, et n'avoir porté aucune atteinte à des droits légitimes. Ainsi, celui qui est poursuivi pour avoir lésé les droits qu'assurait un brevet d'invention, peut se défendre en soutenant qu'avant la délivrance du brevet dont on excipe, les procédés étaient décrits dans un ouvrage imprimé, en quelque pays et en quelque langue que ce fût (2), même par le fait de ce breveté (3) ; ou que les procédés dont on veut le faire déclarer contrefacteur, étaient connus et pratiqués par lui ou par d'autres avant l'obtention du brevet (4). Mais comme cette allégation est une exception de sa part, il est obligé d'en fournir la preuve (5).

Le demandeur ne pourrait s'opposer à ce qu'elle fût admise, sous prétexte que la délivrance du brevet qui lui a été accordé, forme de plein droit un titre en sa faveur. L'article 11

---

(1) Rej., 2 juillet 1807, D. 7, 1, 465.

(2) Cass., 9 janvier 1828, D. 28, 1, 83.

(3) Rej., 10 février 1806, D. 6, 1, 252.

(4) Cass., 22 frimaire an x, D. 1, 433. Rej., 29 messidor an xi, D. 4, 1, 55. Cass., 20 décembre 1808, D. 9, 1, 49. Cass., 30 avril 1810, D. 10, 1, 209. Cass., 19 mars 1821, D. 21, 1, 263. Rej., 15 mars 1825, D. 25, 1, 196. Rej., 1er mars 1826, D. 26, 1, 171. Rej., 24 décembre 1833, D. 34, 1, 37.

(5) Rej., 25 mai 1829, D. 29, 1, 249.

de la loi du 5 juillet 1844 déclare que le brevet d'invention est délivré, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Nous donnerons les développements convenables à ce sujet n° 1434.

174. Les mêmes exceptions pourraient avoir lieu, de la part du fabricant, accusé par un autre d'avoir contrefait un de ses dessins, ou sa marque (1). Celui qui, pour donner plus de crédit à ses fabrications, y apposerait les marques d'une manufacture établie en pays étranger, ne pourrait poursuivre en contrefaçon un autre manufacturier français qui suivrait son exemple et ferait usage de la même marque.

Du reste on a vu, n° 110, qu'en cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants, sur la propriété d'un dessin ou d'une marque, le conseil de prud'hommes doit faire les vérifications nécessaires, et fournir un certificat indiquant le nom du fabricant qui aurait la priorité de possession. C'est ensuite aux juges à apprécier les faits ou les circonstances, pour prononcer entre celui qui est accusé de contrefaçon et celui qui s'en défend (2).

175. Une semblable exception de priorité pourrait aussi être quelquefois invoquée à l'occasion d'ouvrages de gravure (3), de compositions littéraires ou d'autres ouvrages imprimés; mais dans la plupart des cas, les tribunaux l'écarteront. Ainsi lorsque les courtiers d'une place ont cru qu'il était utile de publier par la voie de la presse, de la lithographie, etc., les prix courants qu'ils ont constatés, conformément à ce que nous avons dit n° 124, cette publication ne leur attribue aucun droit exclusif qui leur permette de pour-

---

(1) Rej., 31 mai 1827, D. 27, 1, 260.
(2) Cass., 14 janvier 1828, D. 28, 1, 87.
(3) Rej., 5 brumaire an XIII, D. 5, 2, 43.

suivre comme contrefacteurs ceux qui feraient imprimer ces mêmes prix courants (1). Ainsi encore, celui qui aurait le premier fait une compilation de morceaux extraits de divers auteurs, ne pourrait prétendre qu'à la propriété exclusive du titre du recueil (2); un autre écrivain pourrait publier, sous un titre différent, les morceaux déjà insérés dans le recueil formé par le premier. De même, comme on l'a vu n° 167, celui qui aurait le premier traduit un livre étranger, ne serait pas admis à poursuivre un nouveau traducteur pour contrefaçon. On voit comment on appliquerait ce principe à des dictionnaires, collections de dessins, et autres ouvrages composés de choses qui sont du domaine commun.

Ce serait également aux juges, en cas de contestation sur une propriété d'enseigne et de dénomination commerciale, à vérifier les fondements de la possession prétendue, la situation respective des deux établissements, les rapports antérieurs qui ont existé entre les deux concurrents; par exemple, si, ayant été associés, l'établissement reste à un seul, et que l'associé retiré adopte une enseigne semblable; ou si l'auteur du nouvel établissement, qui prend ou imite l'enseigne d'un plus ancien, a été commis du maître de celui-ci.

SECTION III.

De la nécessité que les engagements de commerce aient une cause.

176. Les conventions étant le résultat de la volonté de ceux qui les forment, il est impossible de concevoir que cette volonté n'ait pas été déterminée par un motif quelconque. Dans le commerce, où, comme nous l'avons vu n° 138, tous les contrats sont intéressés, la cause de l'engagement d'une des parties consiste ordinairement dans un équivalent appréciable; et par conséquent, ce qui est cause pour l'un, est matière d'obligation pour l'autre. Mais cela n'empêche pas que la cause d'un engagement n'ait pu exister aussi de la part Nap. 1101.

(1) Rej., 2 août 1843, D. 43, 1, 424.
(2) Cass., 2 décembre 1814, D. 15, 1, 87.

d'une partie, sans que l'autre ait donné l'équivalent : tel est le cautionnement donné par un tiers à la dette d'un débiteur, sans que celui-ci donne ou promette rien à la personne qui le cautionne (1). La cause, existant au moment du contrat, peut cesser depuis qu'il est parfait, ou ne pas se réaliser lorsqu'elle était éventuelle. La nature des conventions sert à décider le sort de l'engagement qui se trouve n'avoir plus de cause. Nous en donnerons l'application n° 238.

Mais il ne faudrait pas conclure qu'il n'existe point de cause, parce qu'il n'y en aurait point d'exprimée. L'intérêt du commerce veut qu'on décide contre l'obligé, en présumant l'existence d'une cause, parce que sa reconnaissance parle contre lui ; qu'il n'est pas censé l'avoir donnée sans raison ; et qu'enfin elle doit avoir au moins l'effet d'une présomption qui fait preuve, jusqu'à ce que le contraire soit justifié. Celui qui ne veut pas exécuter sa promesse devra donc prouver l'exception sur laquelle il se fonde (2), et tout ce que nous avons dit sur l'erreur dans le motif peut servir à éclaircir la question. A plus forte raison, faut-il dire que l'acte qui se référerait, pour sa cause, à une convention antérieure, non prouvée par écrit, ou qui serait reconnu avoir eu pour cause une obligation purement naturelle, dont l'exécution n'aurait pu être demandée, ou dont l'existence n'aurait pu être démontrée, ne serait pas moins réputé avoir une cause valable. Ces principes reçoivent exception lorsque la loi exige que la cause soit exprimée. Nous en avons vu, n° 62, un exemple pour les engagements du mineur commerçant, et n° 71, pour ceux de la femme mariée commerçante. Nous en verrons d'autres en traitant des lettres de change, des billets à ordre et de leurs endossements. Les raisons particulières qu'a eues le législateur, dans la vue de prévenir des fraudes, ne permettent pas de s'écarter de sa volonté, sous quelque prétexte que ce soit. Dans ces derniers cas même, le défaut d'expres-

Nap. 1352.

Nap. 1132.

Nap. 1131.

(1) Rej., 28 juillet 1823, D. 23, 1, 344.
(2) Rej., 16 août 1848, D. 48, 1, 193.

sion de la cause n'annule pas entièrement les actes ; ils perdent seulement les avantages attachés à leur perfection, et rentrent dans la classe des obligations ordinaires, si la loi n'en décide pas autrement.

177. La cause peut avoir été exprimée dans le contrat, mais être fausse à l'insu de celui qui s'oblige : tel serait le cas d'une personne qui, trompée par l'imitation de sa signature, et se croyant obligée, souscrit un billet en remplacement de celui qu'on lui présente, ou qui, sur le vu de la signature d'un tireur qu'elle croit véritable, accepte une lettre de change. On appliquerait ici les principes que nous avons donnés, n° 149, sur l'erreur, mais en les modifiant par des exceptions, fondées sur l'utilité du commerce, dans l'intérêt des tiers de bonne foi, que nous ferons connaître n^os^ 179 et 448, à l'occasion des lettres de change.

La cause pourrait être fausse, même par suite d'un accord fait sciemment entre les contractants. On devrait distinguer si l'énonciation d'une cause avouée ou reconnue fausse n'a pas eu pour objet de déguiser un contrat prohibé, en lui donnant la forme d'un contrat licite, et l'on suivrait alors les principes relatifs à la convention qui est réellement intervenue entre les parties. Nous en verrons des exemples en traitant des assurances maritimes. La preuve ou l'aveu de la fausseté de la cause ne serait pas prise en considération, s'il existait une cause autre que celle faussement indiquée, mais licite, et dont les parties auraient eu quelques motifs, non coupables, de déguiser la vérité (1) ; seulement, dans ce cas et par exception à ce qui a été dit plus haut, c'est au créancier à prouver l'existence de cette cause véritable (2).

L'existence d'une cause ne suffit pas ; il faut qu'elle soit sérieuse. L'obligation qui ne serait, sous aucun rapport, utile

---

(1) Cass., 13 août 1806, D. 6, 1, 561. Cass., 28 avril 1807, D. 8, 1, 354. Rej., 8 juillet 1807, D. 7, 1, 371. Rej., 13 juillet 1808, D. rec. alp., 10, 758, n° 2. Cass., 2 décembre 1812, D. 13, 1, 62. Rej., 10 novembre 1829, D. 29, 1, 385. Rej , 19 juin 1832, D. 32, 1, 249.

(2) Rej., 9 juin 1812, D. 23, 2, 98.

Nap. 1142. au créancier, serait nulle, car l'inexécution devant se résoudre en dommages-intérêts, il serait impossible de les évaluer. Mais il faut que l'inutilité soit évidente. Dans le doute, on doit toujours présumer que celui qui a stipulé une chose, a jugé qu'elle lui était utile ; et ce cas d'inutilité, si rare dans l'usage ordinaire de la vie, l'est encore plus dans les transactions commerciales.

La cause ne serait pas sérieuse, si l'équivalent promis était infiniment au-dessous de ce qui est l'objet de l'obligation. En effet, la valeur de chaque chose n'est que l'estimation de son utilité, comparée avec celle des choses que l'on donne en échange, à proportion des avantages qu'elles produisent et du besoin qu'on en a. Celui qui promettrait une chose, dont la valeur courante est de mille francs, pour équivalent d'une autre qui vaut à peine dix ou vingt francs, aurait contracté une obligation sans cause sérieuse, et ferait plutôt une donation qu'un contrat intéressé. Mais, nonobstant la vérité de cette théorie, la seule allégation d'une lésion, quelque considérable qu'on la prétendît, ne serait point admise pour faire rescinder un contrat commercial. Comment, en effet, même dans les négociations qui ne sont pas essentiellement aléatoires, et à plus forte raison dans celles-ci, calculer exactement les probabilités, et évaluer les circonstances, les données plus ou moins certaines, que les parties ont pu prendre en considération! Tout serait arbitraire, et le juge ne pourrait espérer de trouver des règles pour sa décision, ni dans les lois, qui ne peuvent prévoir tant de nuances imperceptibles, ni dans les jugements sur d'autres cas semblables en apparence, mais qu'un examen scrupuleux, et les diverses manières d'envisager les faits, rendent si différents. L'énorme inégalité entre la chose promise et l'équivalent ne pourrait donc servir qu'à démontrer une erreur, ou à faire soupçonner un dol, dont les tribunaux apprécieraient les circonstances, la preuve et les effets, suivant la nature du contrat, surtout dans le cas où des créanciers attaqueraient de leur chef les actes faits par leur débiteur.

Ce que nous venons de dire de l'inadmissibilité de la lésion en matière commerciale ne doit s'entendre, du reste, que des engagements contractés par des personnes capables. Le mineur non-commerçant, qui n'a pas la capacité de s'engager, pouvant être restitué s'il a été lésé, cette exception serait accueillie de sa part, même quand il s'agirait d'une convention aléatoire, dont il est souvent difficile d'apprécier les éléments. Ce serait aux magistrats à se décider d'après les circonstances.

178. Nous avons vu, nos 158 et suiv., que les conventions contraires aux mœurs, à l'ordre public et aux lois étaient réprouvées; mais le contrat qui porterait à la fois sur des choses non susceptibles et sur des choses susceptibles d'être l'objet de conventions licites, ne serait nul qu'en ce qui concernerait les premières, à moins que la manière dont ce contrat serait conçu ne le rendît indivisible et n'en permît pas l'exécution partielle. Nap. 6, 1133, 1172.

Il ne faut pas toutefois perdre de vue que ce n'est point violer les lois, et par conséquent, faire un engagement sans cause licite, que de déroger à celles qui n'obligent pas sous des peines, ou qui n'ont pas pour objet le maintien de l'ordre public. On a vu, par les exemples donnés n° 159, qu'il y a certaines choses que des considérations purement temporaires ou des motifs arbitraires peuvent faire mettre hors du commerce. Comme l'autorité qui aurait prononcé cette interdiction pourrait la lever par la suite, les parties auraient le droit de contracter, dans la prévoyance que la prohibition sera levée après un certain temps; l'obligation serait jugée d'après la position des choses à cette époque. Nap. 1133.

L'exécution, comme celle de toute autre convention ordinaire, ne pourrait être exigée avant le jour convenu; si alors l'obstacle légal n'était pas levé, il n'y aurait point de contrat; s'il était levé, la convention serait exécutée. Nap. 1186.

Mais cette condition ne se supposerait pas; la convention pure et simple sur une chose hors du commerce, par la volonté de la loi, devrait être considérée comme Nap. 1128.

convention nulle. Nous traiterons, n° 239, des demandes en nullité de ces engagements prohibés.

Ces principes ne font point, au surplus, obstacle au droit d'invoquer les moyens par lesquels un contrat serait rappelé à sa nature véritable, pour produire les seuls effets que la loi lui attribue, et non ceux du contrat qui paraîtrait avoir été fait, comme on l'a vu n° 177.

CHAPITRE II.

Effets des obligations.

179. Il ne suffit pas de produire l'acte qui atteste une convention, il faut que cet acte soit véritable. Cette exception, que l'obligation dont l'exécution est demandée n'est pas véritable, peut être opposée même à un tiers porteur; car, quelle que soit sa bonne foi, elle ne peut avoir pour résultat de rendre débiteur celui qui ne s'est pas réellement engagé, puisque le titre n'est pas vrai matériellement. Mais comme les faux, falsifications ou dénégations d'écriture ne peuvent, dans aucune circonstance, être jugés par les tribunaux de commerce, nous n'entrerons dans aucun développement sur cette matière. D'ailleurs, nous aurons occasion, en traitant, n^os^ 446 et suivants, des lettres de change fausses ou falsifiées, et n° 1088, des engagements faussement souscrits sous la raison sociale d'une société dissoute, de donner quelques notions qu'il sera facile d'appliquer à d'autres engagements. Il faut aussi que la convention existe légalement. Ainsi, comme nous
Nap. 1109. l'avons dit n^os^ 147 et 151, l'engagement consenti par erreur, dol ou violence, est nul. Néanmoins, l'application de ce principe doit varier, selon que l'exception est opposée à la partie avec laquelle on a contracté, ou à des tiers. Nous nous occuperons de cette distinction et de ses conséquences n° 239.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue, indépendamment de ce que nous venons de rappeler sur les conditions générales exigées pour la validité des conventions, que chaque espèce de convention doit avoir aussi ses qualités propres, parmi les-

quelles on doit distinguer ce qui est de leur essence, ce qui est seulement de leur nature, et ce qui leur est purement accidentel. Les choses qui forment l'essence d'un engagement sont celles sans lesquelles il ne peut subsister, ou du moins, dont le défaut absolu le transforme en une convention d'une autre espèce. Les choses de la nature d'un engagement sont celles qui en font partie, sans qu'il y ait eu nécessité de s'en expliquer, mais qui peuvent être exclues par la convention des parties. Les choses accidentelles sont celles qui peuvent être ajoutées à un engagement, sans en changer la nature, mais qui n'y sont pas supposées de plein droit. Si l'engagement, sans être radicalement nul, est dénué seulement des qualités propres à l'espèce de convention qu'il indique, il ne fait que changer d'espèce. Quant à ce qui concerne les choses de la nature du contrat ou simplement accidentelles, les notions que nous donnerons, dans les trois parties suivantes, sur chaque espèce de conventions, suffiront pour résoudre les difficultés, qui presque toujours s'apprécient par les circonstances.

Les obligations produisent des droits, comme on l'a vu n° 137, et soumettent ceux qui les ont contractées à faire ce qu'ils ont promis, et à tout ce qui en est tellement la conséquence, qu'à défaut de cela la négociation deviendrait inutile, ou moins utile pour l'un ou l'autre, qu'ils ne l'ont entendu. Elles sont leur loi ; mais c'est une loi privée, dont le maintien est nécessaire, parce qu'une exacte distribution de la justice est un bien pour la société, sans toutefois que l'erreur des juges, qui auraient méconnu ou mal interprété la volonté des contractants, puisse être considérée comme un moyen de cassation de leurs jugements, si en même temps cette erreur n'a violé aucun texte des lois. L'effet de ces obligations n'est pas toujours borné aux contractants; souvent elles sont susceptibles d'en avoir à l'égard des tiers. Elles engagent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à ce qui est la conséquence immédiate des volontés exprimées, suivant les règles d'une saine interprétation.

Nap. 1101.

Nap. 1134.

Nap. 1120, 1121.

Nap. 1135.

Nous allons, dans les deux premières sections, considérer

les effets des conventions entre les contractants et à l'égard des tiers ; nous consacrerons la troisième à leur interprétation.

SECTION PREMIÈRE.

Effets des obligations entre les contractants.

180. Le créancier d'une obligation a droit d'en exiger l'accomplissement. A son tour, le débiteur a celui d'assurer sa libération, même malgré le créancier, ou de repousser les poursuites de ce dernier par des exceptions tendant à prouver qu'il n'est plus obligé. Ce second point de vue sera envisagé dans le titre suivant, qui servira de supplément à ce qui n'aurait pas été suffisamment développé ici. Dans six paragraphes, nous parlerons des droits du créancier contre le débiteur. Le premier fera connaître à qui appartient le droit d'exiger l'accomplissement d'une obligation ; le second, à qui cet accomplissement peut être demandé ; le troisième, quand il peut être demandé ; le quatrième, où il peut être demandé ; le cinquième, ce que le créancier peut demander ; le sixième, les droits du créancier, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de l'obligation.

Nap. 1257.

§ Ier.

Qui peut exiger l'accomplissement d'une obligation.

181. On nomme *créancier* celui qui a droit d'exiger l'accomplissement d'une obligation, et *débiteur* celui qui est tenu de l'exécuter. Il semble résulter de cette définition que tout engagement devrait désigner le nom du créancier. Mais l'utilité du commerce a introduit des obligations dans lesquelles aucun créancier n'est dénommé. Nous en parlerons nos 313 et 483 ; il nous suffit de faire observer ici que le porteur d'un pareil effet a droit d'en réclamer l'exécution, comme si l'engagement eût été contracté directement envers lui. Le payement peut aussi être exigé par un cessionnaire des droits de celui envers qui l'engagement a été souscrit ; l'étendue de son action et la nature des exceptions que peut lui opposer le débiteur sont régies par des principes qui varient suivant la nature de l'obligation et de l'acte de cession. Enfin, le paye-

Com. 35, 281.

ment peut être exigé par un mandataire constitué, soit par la loi ou la justice, tel qu'un tuteur ou les syndics d'une faillite, soit par une procuration expresse ou présumée, dont nous ferons connaître les effets dans le titre VI de la troisième partie, soit enfin par une clause de la convention, qui donnerait à un tiers désigné, ou même au porteur d'une expédition exécutoire du titre, le pouvoir d'exiger le payement. Dans ce dernier cas, les termes doivent être pesés : si le tiers n'était indiqué que pour assurer au débiteur la faculté de se libérer entre ses mains, ce tiers ne pourrait exercer de poursuites sans un mandat spécial du créancier; mais le mandat est toujours présumé, lorsque le ministère du porteur consiste à exercer des poursuites judiciaires. Quelque favorable que soit la libération en elle-même, et quelque utile que soit la célérité des affaires de commerce, ces considération ne vont pas jusqu'à tolérer que la seule possession d'un titre, sans aucune des circonstances ci-dessus, donne droit d'exiger le payement. Ce n'est pas dans ce sens que doit être entendu le principe qu'un payement fait de bonne foi au possesseur de la créance est valable (1).

Nap. 1984. Proc. 556. Nap. 1240.

Plusieurs personnes peuvent être créancières solidaires, lorsqu'il résulte de la nature ou des termes de la convention que la même chose leur est due, et que chacune peut exiger toute la dette. On admet facilement la présomption qu'une dette commerciale est, même sans convention expresse, solidaire entre tous les créanciers envers qui le débiteur s'est obligé, et, par conséquent, que celui qui a le titre entre les mains, a le droit d'en exiger le payement du débiteur commun, parce qu'on suppose une association entre ces créanciers.

Nap. 1197, 1198.

§ II.

Qui est tenu d'exécuter une obligation.

182. En général, c'est par le débiteur que l'obligation doit être acquittée; et les principes généraux expliqués au chapitre précédent, ainsi que ceux qui sont particuliers à

(1) Rej., 12 mai 1824, D. 24, 1, 245.

chaque contrat, peuvent faire connaître comment cette qualité est établie, et l'étendue des obligations qu'elle impose. Le créancier doit s'adresser au débiteur lui-même; mais si l'acte constitutif de la créance, ou quelque convention particulière impose le devoir de s'adresser à une personne autre, il ne peut s'en dispenser; et ce n'est qu'après avoir constaté le refus de cette personne, qu'il doit agir contre le débiteur.

Com. 161, 162.

Plusieurs personnes peuvent s'être obligées ensemble; la nature des engagements commerciaux porte à croire qu'une stipulation expresse n'est pas nécessaire pour qu'elles soient considérées comme solidaires. Ceux qui contractent ensemble un engagement commercial, mais sans employer des expressions qui, d'après les règles du droit commun, seraient considérées comme promesse de solidarité, sont présumés avoir fait une association en participation, soumise aux règles que nous expliquerons n° 1049. Mais il en serait autrement si aucune intention d'être obligé solidairement ne se laissait entrevoir, et si même tout démontrait le contraire. Ainsi, des personnes qui prétendaient avoir, chacune pour sa créance commerciale, un privilége ou tout autre droit spécial sur une chose, ayant été payées avec le prix de cette chose, si le payement est déclaré nul, et si elles sont condamnées à rapporter, chacune ne sera tenue de rapporter que ce qu'elle aura touché (1). Il faut aussi bien se garder de confondre la situation des personnes qui s'obligent toutes à la même dette envers le créancier, cas essentiel pour constituer la solidarité, avec les contrats successifs dont il a été parlé n° 143, et dont nous parlerons encore n° 795.

Nap. 1862.

Les tribunaux pourraient reconnaître que les parties, tout en ne contractant point une obligation déclarée solidaire, ont eu l'intention que l'exécution de l'obligation consentie par plusieurs personnes ne fût point partielle et ne pût être divisée. Cette circonstance produirait, dans l'intérêt du créancier, entre les divers obligés, les effets d'une obligation solidaire. Il

(1) Cass., 22 juin 1824, D. 1, 1456.

faut encore remarquer que la solidarité, lors même qu'elle serait avouée ou jugée incontestable, ne priverait pas celui qui l'aurait contractée des exceptions personnelles, à l'aide desquelles il pourrait faire modifier ses engagements ou les voies de contrainte employées contre lui. Nous aurons occasion, n° 1349, de traiter plusieurs autres questions importantes qui naissent de la solidarité. Si les circonstances ou les termes du contrat excluaient la solidarité, la quotité de ce que doit chacun des obligés serait fixée d'après la volonté des parties, ou, si elles ne s'en sont pas expliquées, d'après la nature de la négociation, ou d'après la position personnelle ou respective des obligés; à défaut de ces moyens, la dette doit être acquittée par égales portions. Nap. 1201, 1208.

Le créancier d'une dette solidaire a droit de s'adresser à celui des débiteurs qu'il lui plaît de choisir, pour être payé de la totalité de la dette; il ne perd ce droit que par une renonciation, suivant les principes généraux. Peu importe que l'obligation solidaire concerne seulement l'intérêt d'une personne, de façon que le coobligé ne soit en quelque sorte que sa caution : c'est la nature de l'engagement principal qui doit décider, et d'ailleurs cette considération ne peut valoir contre le créancier (1). Néanmoins, les termes du contrat peuvent lui imposer l'obligation de s'adresser particulièrement à l'un des obligés. Il en est ainsi lorsque la solidarité de quelqu'un d'entre ceux-ci constitue un véritable cautionnement; le créancier ne peut le poursuivre, avant de s'adresser au débiteur principal, non, comme on le verra n^os^ 414, 417 et 480, en ce sens qu'il doive le discuter, mais en ce sens qu'il doit prouver qu'il a demandé le payement et qu'il a été refusé. Nap. 1203. Nap. 1216. Nap. 2021.

§ III.

Quand peut être demandé l'accomplissement d'une obligation.

183. Il arrive assez souvent que la nature d'un engagement, lors même qu'aucun terme n'a été stipulé, ne permet

(1) Cass., 23 germinal an x, D. 1, 461.

pas qu'il puisse être exécuté sur-le-champ. Souvent les parties déterminent, soit par une clause de leur contrat, soit par des conventions séparées, que l'obligation ne sera exécutée qu'à une certaine époque. Quelquefois enfin, les juges peuvent, en modifiant la convention, accorder un délai au débiteur. Ainsi, il y a un terme *naturel*, un terme *conventionnel* et un terme *de grâce*.

Nap. 1244, 1900.

Le terme naturel est fondé sur la considération que si, dans la rigueur, un créancier peut exiger sur-le-champ l'accomplissement d'une obligation souscrite sans stipulation de terme, les circonstances ou l'usage des lieux doivent apporter des modifications à ce principe. Ainsi, celui qui vient de souscrire l'engagement de payer, à simple présentation, un billet, une lettre de change, dans *telle* ville, doit jouir d'un délai calculé sur l'espace de temps que mettent les courriers à transporter les lettres, et en outre, de vingt-quatre heures, au moins, pour écrire et donner les ordres nécessaires à l'acquittement de cette obligation. Si, comme il arrive en certains pays, un payement doit être fait en banque, il faut que le créancier avertisse le débiteur, et lui laisse, après cet avis, le délai d'usage pour opérer les virements nécessaires, conformément aux règlements de la banque. Lorsqu'il s'agit de livrer des marchandises, denrées, etc., quelques délais sont également indispensables au débiteur, pour mettre ces objets en état de livraison. L'artiste à qui un ouvrage est commandé, doit, lors même qu'il n'a pris aucun terme, avoir le temps raisonnable pour s'acquitter de ce qu'il a promis. Quelquefois, sans exclure un délai, et même lorsque la nature de l'obligation le rendait nécessaire, les parties ne l'ont pas déterminé; si la loi ne l'a pas fixé elle-même, comme cela peut arriver, c'est aux juges à suppléer à ce silence. Par exemple, si quelqu'un emprunte, sans déterminer l'époque de payement, il a droit à un délai dont le tribunal est arbitre, parce que si le prêteur réclamait sur-le-champ ce qu'il a prêté, il ne remplirait pas son obligation de laisser à l'emprunteur l'usage de la somme prêtée.

Com. 382.

Nap. 1900, 1901.

Le plus souvent la convention fixe un terme pour l'exécution des engagements qu'elle contient. Cette indication peut être à un jour fixe, déterminé par le quantième précis du mois, ou par la commémoration de quelque événement connu, et alors l'obligation échoit le jour indiqué. Si la dette est payable à une époque composée de plusieurs jours, telle qu'une foire, celui du payement est l'avant-dernier des jours dont cette époque se compose. Si elle est payable au bout d'un certain nombre de jours, de semaines, de mois, d'usances, à partir de celui que l'obligation indique, ce jour n'est point compté, à moins de convention ou d'usage contraire; mais le dernier jour du terme convenu est celui de l'échéance. Les semaines, mois et années sont calculés d'après la computation du calendrier grégorien, admis dans presque toute l'Europe. On en fait le calcul en partant du jour où l'engagement a été souscrit, qui ne compte pas, jusques et y compris le jour correspondant de la semaine, du mois ou de l'année, qui devient celui de l'échéance. Ainsi, une dette contractée le 3 janvier, payable à trois mois de date, sera échue le 3 avril; une dette payable à deux mois, contractée le 29 juin, sera échue le 29 août : car, dans le premier cas, les trois mois commencent le 4 janvier; dans le second, les deux mois commencent le 30 juin (1). Si le mois dans lequel tombe le quantième d'échéance, étant plus court que celui de la date, n'offre pas un jour correspondant à cette date, le terme est fixé au dernier jour de ce mois. Ainsi, une dette, souscrite le 31 décembre, à deux mois, écherra le 28 ou le 29 février, selon que l'année se trouvera être ou ne pas être bissextile. L'inverse n'a pas lieu quand le mois dans lequel échoit le terme est composé d'un plus grand nombre de jours que celui de la date. Ainsi, une obligation peut être souscrite le dernier jour d'un mois, dont le correspondant ne se trouve pas être le dernier du mois dans lequel l'échéance arrive; le terme ne sera pas

Com. 133.

Com. 129.

(1) Cass., 27 décembre 1811, D. 12, 1, 271.

néanmoins reculé au dernier jour de ce mois ; il aura lieu le jour même qui correspond à la date. C'est ainsi que l'obligation souscrite le 28 février, à deux mois, écherra le 28 avril, quoique le mois d'avril soit composé d'un plus grand nombre de jours que celui de février (1). Il en serait autrement si l'obligation était payable à trois mois à compter de la fin de février; elle écherrait seulement le 31 mai.

Com. 132. Les usances sont des séries de trente jours, dont le premier est le lendemain de la date que porte l'obligation.

Quand l'échéance est à *tant* de semaines, la dette échoit dans la dernière de ces semaines, le jour correspondant à sa date : lorsqu'elle est au quart ou à la moitié d'une année, cette clause signifie trois ou six mois, et donnerait lieu à l'application des règles ci-dessus : lorsqu'elle est à plusieurs années, l'échéance tombe aux jours et mois qui correspondent à la date; sauf, si l'année de la souscription, ou celle de l'échéance, était bissextile, à appliquer, pour le mois de février, ce qui a été dit plus haut. La dette payable dans le cours de *telle* semaine, de *tel* mois, est exigible au dernier jour de cette semaine ou de ce mois ; et la dette payable au milieu d'un mois composé d'un nombre de jours impairs, écherrait au dernier de la plus forte moitié. Il arrive souvent que des commerçants, dont les affaires sont multipliées, indiquent, dans leurs obligations, l'heure du jour à laquelle ils font leurs payements. Lorsque l'obligation a été reçue par le créancier avec cette indication, ni lui, ni ses cessionnaires ne sont fondés à exiger qu'on les paye à une autre heure. Mais, hors ce cas, le débiteur ne peut contraindre à revenir le créancier qui se présente à des heures et à des jours que l'usage ou la loi n'a pas interdit de consacrer aux affaires.

Com. 135. L'époque d'exécution qu'indique une convention doit être rigoureusement observée, car c'est la loi que les parties se sont faite; le débiteur ne peut se fonder sur l'usage, pour

(1) Rej., 13 août 1817, D. 17, 1, 525. Cass., 16 février 1818, D. 18, 1, 185. Cass., 21 juillet 1818, D. rec. alp., 6, 629.

exiger que son créancier attende le payement au delà du terme convenu ; mais il ne lui est pas toujours interdit de demander un délai de grâce aux juges, qui peuvent, dans tous les cas où la loi ne leur ôte pas cette faculté, user modérément du droit d'en accorder, en conciliant à la fois la justice due au créancier, l'intérêt du commerce et l'indulgence dont le débiteur a besoin (1). Nap. 1244. Com. 157, 187.

Lorsqu'un terme a été accordé au débiteur, il ne peut en être privé par le créancier; la totalité du dernier jour de l'échéance lui appartient pour se libérer ; le créancier ne peut faire d'acte constatant son refus que le lendemain de ce jour. Mais aussi, lorsque ce lendemain il le fait constater par un officier compétent, le débiteur qui paye est tenu d'acquitter les frais de transport de cet officier, à moins que les circonstances ne prouvent que le créancier n'est pas de bonne foi. Com. 162.

Une règle générale, qui s'applique à tous les cas d'échéance, est que si le payement tombe un jour férié légal, l'obligation est exigible la veille, et le débiteur ne peut être poursuivi que le lendemain de la fête. Com. 134.

Du reste, le débiteur tombé en faillite, en déconfiture ou insolvabilité notoire, perd le bénéfice du terme conventionnel ou de grâce qui lui aurait été accordé. Nous développerons cette règle en traitant des faillites; il nous suffit de dire ici que la faillite ou la déconfiture et l'insolvabilité de ce débiteur doivent être reconnues en justice. Des inquiétudes sur sa solvabilité ne seraient pas un motif suffisant pour le priver du bénéfice du terme. Celui qui a des craintes de cette sorte n'a d'autre ressource que de se faire assurer la solvabilité de son débiteur, suivant les règles que nous donnerons dans la troisième partie, en traitant des assurances terrestres. Nap. 1188. Proc. 124. Com. 448.

184. De même que les parties peuvent convenir d'un terme, elles peuvent aussi contracter de manière que l'engagement ou les engagements n'existent qu'autant qu'un événement futur et incertain, qu'elles désignent, arrivera ou Nap. 1168.

(1) Rej., 20 décembre 1842, D. 43, 1, 22.

n'arrivera pas; c'est ce qu'on nomme *condition.* Quelquefois on donne, mais improprement, ce nom aux charges que le contrat impose à l'une des parties, pour qu'elle ait droit d'exiger, dans son intérêt, l'exécution de la convention. Mais la différence entre l'un et l'autre cas est sensible, puisqu'une charge est la conséquence, la suite et le plus souvent même l'équivalent d'une obligation parfaite, tandis que la condition influe sur le contrat pour le rendre existant ou inexistant, selon qu'elle arrive ou n'arrive pas.

On voit par ces définitions que nous ne donnons point le nom de conditions aux clauses par lesquelles des contractants déclarent que, dans le cas de *tel* événement prévu ou désigné par eux, leur convention sera résolue. Nous croyons que l'expression de clause on pacte résolutoire est plus exacte que celle de condition résolutoire, employée communément; nous en parlerons n° 239. Ainsi, la condition dont nous nous occupons ici est celle que l'on a coutume d'appeler suspensive. Nous ne donnerions point cette qualification à la clause par laquelle les parties auraient subordonné la perfection de l'engagement souscrit par elles ou par l'une d'elles à un événement arrivé au moment du contrat, mais encore inconnu des parties. Ce serait par suite d'une impropriété de langage, qu'on verrait en cela une condition suspensive. Ou l'événement est déjà arrivé, quoique à l'insu des parties, et alors la promesse est pure et simple, encore bien que l'ignorance de l'événement ne permette point d'en exiger l'exécution; il y a, en réalité, une chose qui ressemble au terme, et le terme est, dans ce cas, le jour où le résultat de l'événement aura été connu. Ou l'événement, tel qu'on le prévoyait en contractant, n'était pas arrivé quand on a contracté, et alors il n'y a point d'obligation.

Nap. 1168, 1183.

Réduite aux termes simples qui nous paraissent seuls véritables et exacts, la condition suspensive est l'indication d'un événement futur et incertain, dont les parties font dépendre leurs obligations réciproques, ou l'obligation de l'une envers l'autre. On voit que la condition suspensive diffère totalement

du terme. La condition empêche l'acquisition du droit, tant que l'événement n'est pas arrivé : le terme, loin d'empêcher l'acquisition du droit, témoigne que ce droit est acquis, mais seulement qu'il ne peut être exercé qu'au jour et à l'époque déterminés. Si l'on faisait dépendre l'engagement d'un événement qui, dans le cours naturel des choses, doit nécessairement arriver, cette clause serait considérée comme une fixation de terme : il s'ensuit que si on stipulait pour le cas où *tel* événement nécessaire n'arrivera pas, la convention serait nulle, à moins qu'on n'y eût ajouté le délai pendant lequel on prévoit l'arrivée ou la non-arrivée. Nap. 1181. Nap. 1185.

La convention que les parties font dépendre d'une condition, produit les effets qui lui sont propres, lorsque l'événement prévu est arrivé. Jusque-là elle a une existence contingente ; un des contractants n'a pas droit de se dédire et de changer, par un fait ou par une déclaration de volonté que ne ratifierait pas l'autre contractant, l'état de choses établi par cette convention ; il doit le laisser subsister jusqu'à ce que l'événement soit accompli ; mais l'un peut requérir l'autre de concourir à cet événement, lorsque la nature de la condition le rend plus ou moins dépendant de sa volonté ou de son intervention ; chacun peut faire des actes conservatoires ; enfin si, dans l'intervalle, l'obligé tombait en faillite ou en déconfiture, comme il en résulterait une forte présomption qu'à l'événement il ne sera point en état d'accomplir l'obligation qui alors pourra être à sa charge, celui qui a l'espoir d'être créancier, par ce même événement, peut demander la résolution du contrat, à moins qu'il ne lui soit fourni caution. Nap. 1179, 1181, 1182. Nap. 1180. Com. 346.

La stipulation des conditions est, comme celle de toutes les autres clauses, laissée au libre arbitre des parties, sous les seules restrictions relatives aux choses impossibles, contraires aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et pourvu aussi qu'elles ne détruisent pas l'essence de toute obligation en général, ou celle du contrat qu'on forme. Telle serait la condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige, parce qu'il est contraire à l'essence de tout con- Nap. 6, 1131, 1172.

Nap. 1174. trat, que celui qu'il constitue débiteur, soit maître de rester ou de ne pas être obligé. Mais on ne pourrait donner ce nom à la condition qui ferait dépendre l'obligation d'un fait qu'il est au pouvoir de l'obligé d'exécuter ou de ne pas exécuter. Du reste, il n'est pas douteux que la condition d'un engagement peut être purement potestative de la part de celui envers qui on s'oblige. A plus forte raison, la condition peut-elle dépendre de la volonté ou du fait d'un tiers. Quelquefois elle consiste dans un nouveau consentement à donner par les parties. C'est ce qui arrive lorsqu'on stipule des arrhes. Mais nous verrons, n° 298, que, même dans les obligations de livrer, cette stipulation ne forme condition que s'il y a eu simple promesse de contrat, et non contrat parfait.

Le plus souvent la condition dépend du hasard et se nomme *casuelle*; si elle dépend à la fois du hasard ou de la volonté d'un tiers, et de celle de la personne à qui elle est imposée, on la nomme *mixte*.

Nap. 1169, 1171.

185. Celui dont le droit est fondé sur une obligation conditionnelle, doit, pour l'exercer, attendre l'événement; mais à son tour l'obligé ne peut rien faire à son préjudice. Si la condition est casuelle, aucune des parties ne peut employer des moyens interdits, soit par la loi, soit par la convention, pour amener ou détourner l'événement; cette infraction de la part du débiteur ferait que la condition serait réputée accomplie à son égard; de la part du créancier, il y aurait lieu à des dommages-intérêts.

Nap. 1178.

La liberté indéfinie que les parties ont en général de former et de modifier leurs conventions à leur gré, peut avoir pour résultat qu'une obligation, quoique contractée sous une condition suspensive littéralement écrite, doive être réputée pure et simple, ou bien que la condition doive être considérée comme résolutoire, quoique ses termes expriment bien clairement une condition suspensive. Ainsi, nous verrons, n° 275, qu'en général une vente ayant été faite au prix qui sera dé-

terminé par un tiers qu'on a désigné, si ce tiers, soit par décès, soit pour toute autre cause, ne fait pas la fixation, il n'y a point de vente; et c'est évidemment la juste application du principe sur les conditions suspensives. Mais si, en même temps qu'elles stipulaient ainsi, les parties ont volontairement, l'une fait, l'autre reçu la livraison des marchandises vendues, cette conduite de leur part a modifié le caractère de la convention; elle ne peut plus dépendre, pour son exécution, de l'événement futur et incertain prévu, qui était l'estimation par la personne désignée. On peut encore en offrir un exemple, dans le cas où des personnes contracteraient ou s'associeraient pour une entreprise, qui, d'après les lois et règlements, est assujettie à l'approbation du gouvernement. Nous donnerons, n° 1040, les développements convenables à cette question, qu'il nous suffit d'avoir indiquée ici.

§ IV.

Où peut être exigé l'accomplissement d'une obligation.

186. Le lieu où l'obligation doit être exécutée par le débiteur est déterminé, soit par une clause de la convention, soit d'après la volonté présumée des parties, qui peut être induite des circonstances et surtout de la manière dont l'exécution aurait déjà été commencée. Le créancier ne peut exiger que le payement soit fait ailleurs, quand même le lieu où il voudrait être payé serait le domicile du débiteur, le lieu d'ouverture de sa faillite ou de sa succession. Dans ces cas même, ceux qui doivent effectuer le payement peuvent avoir un grand intérêt à ne pas le faire dans un lieu autre que celui qu'indique la convention. Si le contrat indiquait deux lieux différents pour le payement, on pourrait le requérir en entier dans l'un, ou par moitié dans chacun, selon que la clause serait alternative ou conjonctive; et dans le premier cas, le créancier qui n'aurait point été prévenu par des offres du débiteur aurait le choix du lieu pour former sa demande.

A défaut de convention expresse ou tacite, le lieu d'exécution se détermine d'après la nature de la chose due. Elle peut

consister en denrées, marchandises, en un mot, en toute autre chose que de la monnaie; elle peut consister en une somme de monnaie; elle peut consister enfin dans un fait ou dans l'abstention d'un acte déterminé. Au premier cas, il faut distinguer : si les denrées ou autres marchandises dues sont des corps certains et déterminés, ou des parties aliquotes de corps certains et déterminés, d'après les règles expliquées n° 156, le lieu de la livraison est celui même où ces objets se trouvaient au moment de la convention. Si les choses dues sont indéterminées, les circonstances, l'interprétation de la convention, quelquefois même l'usage local, serviraient à faire connaître le lieu où la livraison peut être requise; et, dans le cas d'incertitude absolue, ce lieu serait celui de la demeure du débiteur à l'instant de l'obligation.

Nap. 1247, 1609.

Nap. 1247.

Lorsqu'il s'agit de payer une somme de monnaie, il faut considérer la cause de la dette. Si la somme est due pour prix d'une vente ou d'une transaction de cette nature, payable à l'instant de la délivrance, comme on l'a vu n° 183, le lieu de payement est celui même de cette délivrance. Mais quand le créancier a accordé à l'acheteur un terme pour payer, on suit, à défaut de stipulation différente, les règles qui vont être indiquées pour les autres espèces de créances (1). Si la somme est due pour prêt d'argent ou toute autre obligation de ce genre, c'est au domicile du débiteur qu'est le lieu de payement, à moins que la loi ou l'usage local n'ait établi ou autorisé les payements en banque. Il peut y avoir quelque difficulté sur ce qu'on doit entendre par *domicile*. En général, les règles du droit civil servent à le déterminer. Cependant, si à l'échéance le débiteur se trouve en avoir un différent de celui qu'il avait au moment où l'obligation a été souscrite, il faut distinguer entre les obligations négociables et celles qui sont transmissibles par la voie ordinaire du transport. Les obligations négociables étant, comme nous le verrons dans

Nap. 1650, 1651.

Nap. 1247.

Nap. 102.

(1) Règl. de juges, 16 décembre 1812, D. 1, 810. Rej., 14 juin 1813, D. 1, 810. Rej., 5 mai 1824, D. 1, 812.

la suite, assujetties à des conditions extrêmement rigoureuses relativement aux délais pour constater le non-payement, il est naturel et même indispensable pour le commerce, que le lieu où celui qui doit payer demeurait au moment de l'obligation, soit réputé domicile élu pour le payement; en effet, les recherches que le créancier se trouverait obligé de faire, lorsqu'en s'y présentant il apprendrait que le débiteur habite une autre ville, absorberaient le temps qui lui est accordé pour se mettre en règle et éviter la déchéance. Quant aux autres espèces d'obligations, le créancier a le temps de s'informer où est son débiteur; on peut dire qu'il a couru les chances d'un changement de domicile. Mais les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, condamner le débiteur à tenir compte au créancier des dépenses que lui occasionnerait la demande ou l'acceptation du payement dans un lieu autre que celui sur lequel il avait dû naturellement compter.

La nature des choses et les circonstances serviraient à faire connaître quel serait le lieu où devrait être exécutée une obligation de faire, ou celle qui consisterait à s'abstenir de certains faits, à souffrir certains actes. Ce que nous venons de dire recevra des développements n^os^ 1353 et suivants. Il ne faut pas, du reste, perdre de vue que nous nous occupons ici de déterminer le lieu où le créancier a droit d'exiger l'accomplissement de l'obligation contractée envers lui, sans pouvoir contraindre le débiteur, ni être contraint par ce dernier, à consentir un changement, même au moyen d'une indemnité, parce que celui qui a entendu recevoir, ou livrer des denrées ou des marchandises, dans *tel* lieu, pourrait n'avoir aucun intérêt, et même pourrait éprouver du tort s'il les recevait ou s'il les livrait ailleurs. En traitant de la procédure, dans la VII^e^ partie, nous examinerons devant quel tribunal un débiteur peut être poursuivi.

§ V.

Que peut exiger le créancier.

187. Le créancier a droit d'exiger tout ce qui lui a été

promis. Il ne peut contraindre le débiteur à lui donner autre chose, ni d'une autre manière qu'il a été convenu, encore que des changements imprévus dans sa position lui rendent la livraison inutile et même onéreuse; sauf ce que nous dirons dans le paragraphe suivant, relativement aux dommages-intérêts.

Les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties, relativement aux incertitudes que présenterait le titre, seraient jugées d'après les circonstances, l'appréciation des faits ou des actes, et d'après les règles que nous donnerons dans la seconde section de ce chapitre et dans le titre suivant. Mais, lors même qu'il ne s'élève pas de difficultés de ce genre, des règles sont encore nécessaires pour bien faire connaître ce que le créancier a droit d'exiger. Ces règles sont différentes, selon que l'engagement du débiteur consiste à livrer, à faire, ou à ne pas faire *telle* ou *telle* chose.

S'il s'agit d'une obligation de livrer, il faut, à l'aide des principes déjà expliqués n° 156, considérer si la chose due est, ou non, déterminée, et comment elle l'est. Lorsque l'obligation du débiteur consiste à livrer un corps certain et déterminé, le créancier a acquis, dès l'instant même du contrat, soit la propriété, soit le droit d'usage, soit celui de détention, selon l'espèce de convention qui est intervenue; et par conséquent il ne peut, ni exiger, ni être tenu de recevoir un autre objet. Lorsque la chose promise est indéterminée, le créancier n'a pas droit d'exiger *tel* objet plutôt que *tel* autre, pourvu qu'il reçoive la qualité et la quantité convenues, ou, en cas de contestation, déclarées par les juges. C'est la conséquence des mêmes principes que nous développerons n^os^ 266 et suivants, en traitant de la vente et de ses effets.

Nap. 1138, 1302, 1583.

L'obligation de faire doit, comme on l'a vu n° 157, être rigoureusement renfermée dans ses termes, ou limitée aux personnes qui y ont été désignées. L'obligation de ne pas faire doit également être exécutée avec une scrupuleuse exactitude, sans égard aux restrictions qu'elle semblerait apporter à la liberté naturelle que chacun a d'exercer ses talents. Il faudrait

qu'elle fût bien évidemment contraire aux lois, à l'utilité publique ou à la morale, pour qu'on pût en interdire l'exécution.

L'obligation pourrait être alternative : ainsi, on peut promettre *tel* ou *tel* cheval, cent barriques de vin ou cent muids de blé, s'engager à faire une mécanique de *telle* espèce ou une de *telle* autre. En général, le droit de choisir n'appartient pas au créancier, s'il ne lui a été accordé par la convention, ou s'il ne dérive des circonstances ou de la nature du contrat. Nap. 1190.

§ VI.

Des droits du créancier en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'un engagement.

188. La promesse de livrer un corps certain et déterminé, soit qu'elle ait eu pour objet d'en transférer la propriété, soit qu'elle n'en ait attribué que l'usage ou la détention, donne, comme on l'a vu dans le paragraphe précédent, à celui qui a stipulé, droit de l'enlever; souvent celui qui a promis n'a rien à faire pour opérer la délivrance; dans ce cas, il est évident que le retard de la livraison ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Mais souvent aussi la livraison ne peut s'effectuer sans le concours de celui qui a transféré le droit aux objets; et si alors, son retard ou sa faute a empêché que cette livraison eût lieu, le créancier peut, indépendamment du droit d'exiger des dommages-intérêts pour le retard, obtenir des juges, l'autorisation de se mettre en possession, sans préjudice du droit des tiers, si celui qui a promis avait, sans titre ou pouvoir, disposé de la chose d'autrui. Nap. 1610, 1611.

Si la chose promise est indéterminée, le créancier ne trouvant, dans les termes mêmes de la convention, aucun des caractères d'individualité à l'aide desquels il puisse désigner l'objet qui lui a été promis, afin d'en obtenir la mise en possession, n'a qu'une simple action personnelle pour faire condamner le débiteur à lui payer une somme qui tienne lieu du principal de l'obligation non exécutée, et du tort que l'inexécution lui a causé. Il en serait de même si l'obligation consistait à faire ou à ne pas faire, puisque cette convention ne

transfère aucune propriété. Nul ne peut acquérir la puissance
Nap. 1142. de faire agir celui qui s'y refuserait obstinément; le créancier n'a également qu'une action personnelle en dommages-intérêts. On appliquerait même ces principes aux conventions, qui, tout en ayant pour objet final la translation de propriété d'un corps certain ou déterminé, sont, dans l'intention exprimée ou présumée des parties, jointes à quelque obligation de faire.

Nap. 1149. Le créancier a droit, en outre, de réclamer des dommages-intérêts, pour le tort que lui a causé l'inexécution au temps convenu. La règle générale est qu'il ne peut poursuivre son Nap. 1146, 1230. débiteur, qu'autant que celui-ci est constitué en demeure, ce qui a lieu de plusieurs manières. Quelquefois la convention Nap. 1139. porte que le débiteur sera mis en demeure par la seule échéance du terme, et alors aucun autre acte n'est nécessaire; seulement, si l'obligation devait être acquittée au domicile du débiteur, ou à un domicile élu, la mise en demeure Com. 184. n'existerait que si le créancier justifiait s'être présenté au jour de l'échéance. Une stipulation expresse, pour constituer la demeure par la seule échéance du terme, n'est même pas Nap. 1153, 1846. toujours indispensable. Dans certains cas, les dommages-intérêts sont dus à l'instant même où a lieu le fait qui donne droit d'en exiger. La nature de la convention produit quel- Nap. 1146. quefois aussi ce résultat; par exemple, lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Le plus ordinairement, le débiteur doit être constitué en Nap. 1139. demeure par l'interpellation qu'un officier public compétent notifie à sa personne, à ses représentants légaux, ou à son domicile. L'interpellation peut aussi être faite par tout autre moyen équivalent, et même être présumée par des renseignements qui tendraient à faire connaître que le débiteur a été instruit de la réquisition du créancier; à moins que la loi n'ait expressément exigé certains actes. Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, le débiteur pourrait soutenir que le

créancier l'assigne injustement; que ne s'étant point présenté pour demander et obtenir son payement, les frais de l'action doivent retomber sur lui. Cette exception est évidemment admissible; les circonstances seules, les preuves testimoniales, les présomptions, souvent même le serment, pourraient servir à prononcer.

Les principes sur la solidarité, expliqués n° 182, montrent comment le fait d'un des codébiteurs peut nuire aux autres; comment l'interpellation faite à l'un, met les autres en demeure. Nap. 1206, 2249.

Du reste, le retard serait purgé par la renonciation tacite du créancier qui ne donnerait pas suite à sa sommation ou à sa demande; les tribunaux apprécieraient, dans ce cas, les faits, les circonstances, le temps plus ou moins long que le silence a duré.

Le débiteur n'est pas censé être en demeure, lorsque l'inexécution provient d'une force majeure, ou d'un cas fortuit dont la cause ne peut lui être imputée. Mais c'est une exception qu'il doit prouver, et pour laquelle l'appréciation des preuves et des circonstances est nécessairement laissée à la prudence des tribunaux (1). Nous donnerons des règles à ce sujet, n^os^ 238 et suivants. Nap. 1147, 1148.

189. Indépendamment du cas prévu ci-dessus, dans lequel un créancier réclame des dommages-intérêts pour inexécution de la promesse qui lui a été faite, il peut arriver que l'exécution ayant été incomplète, il veuille être indemnisé du tort qui en résulte pour lui, ou enfin que l'exécution n'ait pas eu lieu quand et comme il avait droit de l'exiger; à moins qu'il ne préfère demander la résolution du contrat, conformément à ce qui sera dit n° 239. Des règles sont indispensables sur la manière de fixer ces dommages-intérêts. Si les parties en ont réglé le montant par une clause pénale dans leur convention, elle doit être exécutée sans modification, et le créan- Nap. 1184.

(1) Rej., 28 mars 1810, D. 10, 1, 185. Rej., 5 août 1817, D. 18, 1, 460. Rej., 9 avril 1818, D. 19, 1, 97. Rej., 25 janvier 1821, D. 21, 1, 410.

Nap. 1152. cier ne peut rien exiger au delà, quel que soit le tort qu'il éprouve. Néanmoins, si l'inexécution de l'engagement lui avait occasionné des torts distincts de ceux qui faisaient l'objet de la stipulation pénale, et de nature à donner droit à des dommages-intérêts, il paraîtrait assez naturel qu'il en obtint, suivant les circonstances que les juges apprécieraient (1). Quant au débiteur, il ne peut prétendre une réduction des dommages-intérêts stipulés par une clause pénale, sous le

Nap. 1152. seul prétexte que le tort éprouvé par le créancier est moindre que la somme prévue. Les juges peuvent seulement modifier

Nap. 1231. la condamnation, si l'obligation a été accomplie en partie.

A défaut de convention sur la quotité des dommages-intérêts, ils sont fixés, soit d'après une discussion contradictoire des parties, sur les torts prétendus par le créancier, pour la

Nap. 1149. perte qu'il a éprouvée ou le gain qu'il a manqué de faire; soit par une expertise; soit par une condamnation d'office, qui dépend de la conscience des juges.

Proc. 128, 523. Dans ces différents cas, on doit considérer si le débiteur a manqué à son engagement par faute ou par dol. Il y aurait faute chaque fois qu'il serait possible de lui reprocher quelque oubli, même involontaire, quelque négligence ou ignorance des choses que les personnes de la même profession, et

Nap. 1147. les moins intelligentes, savent et comprennent, ou chaque fois qu'il aurait manqué aux précautions que les personnes les moins soigneuses ont coutume de prendre. Ces caractères d'ignorance ou d'imprudence peuvent être diversement appréciés suivant la nature de la convention, les circonstances et la position des parties. Le débiteur n'est tenu, dans ce cas, que

Nap. 1150. des dommages qui pouvaient être envisagés lors du contrat, quand même il en surviendrait d'imprévus qui seraient la suite immédiate et directe de l'inexécution. Les circonstances peuvent aussi servir à reconnaître si le débiteur a manqué à son engagement par dol ou mauvaise foi, et non par faute seulement. Dès qu'il est reconnu y avoir manqué par dol, les

---

(1) Rej., 6 décembre 1814, D. 15, 1, 78.

dommages-intérêts peuvent comprendre la perte éprouvée par le créancier, ou le gain dont il a été privé, quoiqu'ils n'aient pu être prévus lors du contrat, pourvu que cette perte ou ce manque de gain soient une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. Ceux qui en seraient une suite éloignée, et ceux auxquels d'autres causes auraient concouru, ne donneraient pas, même dans ce cas, lieu à des dommages-intérêts. Mais cette restriction ne s'appliquerait pas aux différentes pertes successives qui peuvent être causées par un seul fait, cause unique de ces pertes. Par exemple, Pierre fait marché avec un entrepreneur, pour qu'il répare, dans son navire, des parties qui menacent ruine. L'entrepreneur tardant de remplir son obligation, les parties endommagées se rompent et entraînent la perte totale ou presque totale du navire; l'entrepreneur est tenu envers Pierre des dommages-intérêts calculés sur cette perte totale; il devait savoir qu'il y avait péril en la demeure. Il y a néanmoins une exception à ces règles, en ce qui concerne les dommages-intérêts pour retard de payement d'une somme d'argent ou de restitution de choses fongibles : d'un côté, les dommages-intérêts sont dus par le débiteur constitué en demeure, sans que le créancier soit tenu de prouver qu'il en est résulté un tort pour lui; mais, de l'autre, ces dommages ne peuvent jamais, même en vertu d'une stipulation de clause pénale, excéder l'intérêt fixé par la loi du 3 septembre 1807, si ce n'est dans le cas où les lois prononcent des exceptions spéciales, que nous indiquerons en traitant des négociations qui peuvent y donner lieu.

Nap. 1151.

Nap. 1153, 1846.

SECTION II.

Effets des engagements à l'égard des tiers.

190. C'est un principe fondé sur la nature des choses, que les conventions, limitées aux seules parties qui les ont formées, ne peuvent nuire ni profiter aux tiers. Cependant celui qui contracte acquiert et s'oblige tant pour lui que pour ses héritiers; et tous ses biens sont affectés à l'acquittement de ses engagements. La combinaison de ces principes est le

Nap. 1165.

Nap. 1121, 2092, 2093.

germe de tout ce qui peut concerner l'effet des conventions à l'égard des personnes qui n'y ont figuré, ni personnellement, ni comme représentées par un fondé de pouvoir, ou par quelqu'un qui se serait porté fort pour elles.

Nap. 724. Les héritiers sont, par la volonté de la loi, investis de toute la fortune de celui à qui elle les appelle à succéder. Si le défunt avait des créances, le droit peut donc en être exercé par eux, à moins qu'il ne résulte de la convention que l'effet en était limité à la personne envers qui l'engagement était pris.

Nap. 873. De même les héritiers sont tenus de tout ce que le défunt a promis, à moins qu'il ne paraisse que la volonté des parties a été que l'engagement fût rempli par lui seul, ce qui peut être facilement supposé dans les obligations de faire quelque ouNap. 1795. vrage ou travail, même purement manuel et mécanique. Encore cette restriction serait-elle modifiée, dans le cas où le défunt aurait été en retard, et passible de dommages-intérêts; ses héritiers pourraient y être condamnés, quoique la mort eût rendu la prestation personnelle impossible, parce que le droit d'indemnité était acquis à cette époque. La même règle servirait à déterminer comment les poursuites, auxquelles le défunt était soumis, pourraient être exercées contre ses héritiers. Nous en indiquerons les conséquences dans la septième partie. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que les héritiers ne peuvent prétendre, par voie d'action ou d'exception, rien de plus que ce que leur auteur aurait pu prétendre lui-même, et par conséquent qu'ils sont passibles de toutes les exceptions qui auraient pu lui être opposées; à moins que, dans certains cas, et par l'effet d'une fraude qui ne pourrait donner lieu qu'à des questions de droit civil, ils ne dussent être considérés comme des tiers.

L'effet des conventions à l'égard des tiers proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas héritiers ou légataires d'une personne, doit être considéré sous deux rapports différents, selon que les tiers représentent, à titre singulier ou à titre universel, une partie qui a figuré dans un contrat. La partie est représentée par un tiers à titre singulier, lorsque

ce tiers est acquéreur ou cessionnaire des droits que le contrat avait constitués ; et dans ce cas, quoique le cessionnaire ait évidemment le droit de demander tout ce que le contrat attribuait au cédant, les exceptions dont celui-ci aurait été passible, ne peuvent pas être indistinctement opposées au cessionnaire ; c'est ce que nous expliquerons n° 239. La partie est représentée à titre universel par des tiers, lorsque les créanciers d'un débiteur, dans leur intérêt, exercent ses droits, soit en arrêtant dans les mains de ceux qui lui doivent les sommes ou effets dont il est créancier ou propriétaire, soit en intentant les actions, soit en faisant valoir les exceptions qui lui appartiennent, mais qui ne sont pas purement attachées à sa personne, sans qu'ils aient besoin du consentement de ce dernier ou d'une autorisation de justice (1). Dans ces circonstances, les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur, sont soumis aux exceptions qui pourraient lui être opposées, s'il agissait personnellement, suivant des règles que nous expliquerons n° 1177.

Proc. 557, 822. Nap. 1166, 2225.

Outre les droits que les tiers peuvent ainsi exercer du chef de leur débiteur, et comme ses ayants cause, ils peuvent encore, en leur nom personnel, attaquer les actes que le débiteur aurait faits avec d'autres personnes, en fraude de leurs droits, pourvu que leur qualité de créanciers existât d'une manière certaine à l'époque où sont intervenus ces actes (2). Dans ce second cas, et à la différence du précédent, ils ne sont point passibles des exceptions qui auraient pu être opposées à leur débiteur ; car ils ne sont point ses représentants ; ils agissent en leur propre nom. Nous développerons ces principes, en traitant des faillites, n^os^ 1227 et suivants, lorsque nous examinerons les droits que la masse des créanciers d'un failli a de provoquer l'annulation des actes frauduleux. Les règles que nous ferons connaître, recevraient leur application dans le cas où, soit à l'occasion d'une faillite, soit en toute

Nap. 1167. Com. 447.

---

(1) Rej., 23 janvier 1849, D. 49, 1, 42.
(2) Rej., 16 décembre 1823, D. 2, 1271.

autre circonstance, une personne provoquerait, en son nom propre, l'annulation d'actes qu'elle prétendrait faits en fraude de ses droits.

SECTION III.

De l'interprétation des conventions.

191. Il peut s'élever, lorsqu'il s'agit d'exécuter les conventions, des difficultés relatives à l'interprétation de certaines clauses ou de certaines expressions.

On doit tenir d'abord comme maxime invariable, qu'il n'est permis d'interpréter que ce qui en a besoin. Quand un acte est conçu en termes clairs et précis ; quand le sens en est manifeste, et ne conduit à rien de contraire à la nature des choses ou au but qu'annoncent les contractants, recourir à des conjectures, pour le restreindre ou pour l'étendre, ce serait vouloir l'éluder, et substituer l'arbitraire à la volonté des parties (1). Ainsi, les termes de la convention doivent être considérés avant tout, et pesés avec scrupule. En général, ils doivent recevoir l'acception que leur attribuait, au temps et au lieu du contrat, le langage usuel consacré pour la matière qui est l'objet de la négociation. Cette présomption pourrait néanmoins céder aux circonstances qui porteraient à préférer l'acception usitée dans le lieu du domicile des parties, ou même celle qui résulterait de l'habitude de s'exprimer, ou de la manière de vivre de la personne qui s'est obligée. Quant aux termes d'art et aux expressions techniques, les personnes de la profession peuvent le mieux en expliquer le sens. En général, lorsque la loi emploie, ou que l'usage a consacré certaines expressions qui sont devenues des espèces de formules, il est important que les parties ne s'en écartent pas. Cependant il ne leur est point interdit d'employer des équipollents. Mais il faut alors que les termes ainsi employés ne soient pas susceptibles, dans le langage usuel, d'une acception dont les effets seraient différents de ceux qu'aurait pro-

---

(1) Cass., 5 germinal an XII, D. 2, 790.

duits le mot consacré par la loi ou par l'usage ; autrement rien ne servant plus à prouver qu'on a voulu dire ce qu'entendait la loi, ou ce qu'avait consacré l'usage, et non pas la chose différente que peut signifier également le mot employé, on rentrerait dans la nécessité d'appliquer les règles que nous allons donner.

Lorsque la déclaration de volonté présente quelque chose d'obscur ou d'équivoque, ou lorsque la conséquence grammaticale des clauses du contrat conduirait à un résultat absolument contraire à la volonté que les parties ont manifestée, il faut rechercher leur intention. C'est par ce moyen qu'on peut juger si l'indication des choses, sur lesquelles porte une promesse, est limitative ou simplement démonstrative, si elle est alternative ou concurrente. Il faut souvent aussi se reporter aux circonstances et à la position respective des parties. Ainsi, celui qui cède des droits sur une chose dans laquelle il a un intérêt de participation, est présumé céder ce qui lui revient, plutôt que ce qui appartient ou peut appartenir à ses coparticipants. Enfin il ne faut pas perdre de vue la nature du contrat : ainsi, en général, dans les contrats commutatifs, on est réputé avoir considéré l'état des choses au moment de la convention ; mais dans les contrats aléatoires, les parties considèrent les choses, moins comme existantes que comme possibles. A plus forte raison, si une clause était susceptible de deux sens, dont l'un n'aurait aucun effet, ou supposerait une contravention aux lois ou aux droits d'autrui, ou enfin qui contrarierait le but manifestement annoncé par les parties, soit dans l'acte lui-même, soit dans d'autres qui s'y rapportent, la raison veut qu'on présume que les parties avaient en vue le sens dans lequel la clause peut avoir un effet légal et conforme à leur but. Il ne faut jamais oublier que, dans le doute, l'interprétation doit être donnée plutôt pour faire valoir l'engagement que pour le laisser sans effet. Nap. 1156. Nap. 1157.

Mais, toutes choses égales de part et d'autre, la clause douteuse doit s'interpréter contre celui qui, par la nature du contrat, était maître d'en dicter les conditions, fût-ce même

Nap. 1162, 1602. le débiteur, lorsque s'étant engagé sans restriction, il veut ensuite en supposer; parce qu'il était maître de ne pas s'obliger sans prendre ses précautions.

Nap. 1161. Il faut surtout que les clauses d'un même acte soient interprétées les unes par les autres, et entendues d'après le sens qui résulte de l'acte entier; s'il s'en trouve d'opposées, il faut se décider par les circonstances, et préférer la clause la plus positive ou la plus claire, à celle qui l'est moins. Ainsi, la protestation qu'on n'entend pas se soumettre aux conséquences légales de la qualité qu'on prend, ou de l'engagement que l'on contracte, serait considérée comme non existante. Toute réserve contraire à la substance même de l'acte qui la contient, n'est d'aucune considération, lorsque celui qui l'a faite pouvait agir autrement; de même il faut présumer que, dans un contrat pour la rédaction duquel on a employé des formules rédigées ou même imprimées d'avance, la clause imprimée dans ces formules doit céder à la clause ajoutée qui ne pourrait s'accorder avec la première. Celles qui sont générales doivent être prises dans leur universalité, et comprennent tous les cas qui peuvent y être soumis : c'était à la partie, qui ne voulait pas de cette généralité, à faire insérer quelque restriction. Les termes qui expriment une disposition doivent l'emporter sur ceux qui ne présentent qu'une simple énonciation. Par la même raison, si, dans une convention, l'on a exprimé un cas quelconque, et que la clause ne soit pas conçue d'une manière exclusive, les parties sont censées avoir

Nap. 1164. voulu par là donner un exemple ou une explication de leur intention, plutôt que restreindre l'obligation au cas exprimé.

Il est souvent avantageux, pour fixer le sens d'une clause obscure, de recourir au droit commun, puisque, dans le doute, les parties sont présumées avoir voulu faire leurs conventions suivant les règles établies par la loi. L'usage, qui n'a presque aucune force dans le droit civil, en a beaucoup dans le droit commercial. Né de l'habitude, et adopté par le consentement universel, il est le meilleur interprète des conventions : mais il ne peut être invoqué que pour y suppléer;

jamais pour les anéantir. L'autorité de l'usage est telle, qu'il ne sert pas seulement à interpréter ce qui est ambigu; il devient encore le supplément du contrat pour les choses non exprimées. Dans le silence des lois commerciales, il l'emporte même sur les lois civiles, qui sembleraient alors devoir reprendre toute leur autorité; mais il faut que les tribunaux, en annonçant qu'ils se décident par l'usage, déclarent qu'il existe, qu'il est constant et reconnu; autrement on pourrait croire qu'ils ont arbitrairement violé le droit civil, destiné en général à servir de supplément aux lois commerciales (1). Il peut y avoir des cas où la nécessité d'une interprétation naisse de la diversité des lois qui régissent les différents États. Nous en ferons l'objet du titre VII de la septième partie. Nap. 1160.

Toutes les conventions doivent être exécutées de bonne foi, sans avoir égard ni aux subtilités, ni à la rigueur du droit; et celui qui contracte est tenu à toutes les conséquences de son engagement, d'après ce que commandent la nature des choses et l'équité. Mais il ne faut pas se méprendre dans l'application de cette règle. Ce n'est pas rigueur de droit, de la part des juges, que de s'en tenir exactement et sans modification au contrat qui lie les parties. On ne saurait s'en écarter sans tomber dans l'arbitraire; et c'est précisément à cause de la bonne foi qui doit présider à l'exécution des conventions, qu'il n'est pas permis de s'écarter de la volonté manifeste des contractants. Le juge ne peut y substituer ce qu'il lui plairait d'appeler sa propre équité; autrement le caprice régnerait là où doit régner une règle immuable et égale pour tous. C'est uniquement dans le silence ou l'obscurité de la loi générale, ou de celle que les parties se sont imposée, que le juge est maître d'interpréter ou de prononcer ce qui lui paraît le plus vraisemblable, parce que l'intérêt de la société, et l'intention présumée des parties, sont de laisser ces points à son arbitrage. Alors, il doit se décider d'après sa con- Nap. 1134, 1136. Nap. 5.

(1) Cass., 15 janvier 1812, D. 13, 1, 3.

science, sans s'écarter jamais des limites que la droite raison trace à tout homme juste et éclairé.

Nous donnerons, n° 264, lorsque nous traiterons des présomptions, des exemples qui compléteront ce qui vient d'être dit. Il suffit de faire remarquer que les textes des lois qui proposent ces règles d'interprétation sont de simples conseils donnés aux magistrats, dont il serait difficile que l'inobservation exposât leurs jugements à la cassation (1).

CHAPITRE III.

Des engagements qui se forment sans conventions.

192. Il n'est pas toujours nécessaire qu'on déclare la volonté d'être obligé, pour qu'on le soit effectivement. Des motifs d'intérêt public, et des raisons d'équité, ont donné nais-
Nap. 1370. sance à une classe d'engagements qui ne sont précédés d'aucune convention; nous les comprenons sous le nom générique de *quasi-contrats*. Il est facile de voir qu'on ne peut leur appliquer la totalité des règles données dans le chapitre Ier de ce titre. Les quasi-contrats diffèrent des conventions tacites, dont il a été question nos 142 et suivants, en ce que celles-ci n'ont lieu qu'autant que tous les obligés ont concouru au fait qui les produit, avec connaissance présumée des obligations qui devaient en résulter; tandis que les quasi-contrats naissent souvent du fait d'une seule des parties, qu'ils n'exigent pas la connaissance et ne supposent point l'adhésion de l'autre. On doit sentir combien cette distinction est importante, lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes sur la capacité des
Nap. 1124. personnes. Celui qui ne peut contracter, d'après les principes expliqués nos 55 et suivants, ne peut être obligé par un contrat tacite; mais il peut l'être par l'effet d'un quasi-contrat. Un exemple suffira pour rendre sensible cette différence, que la législation n'a peut-être pas assez clairement tracée. Nous avons dit, n° 145, qu'une vente tacite résultait bien évidem-

(1) Rej., 18 mars 1807, D. 7, 1, 241.

ment du fait, non accompagné de paroles, par lequel l'un livrerait quelque objet à l'autre qui lui en remettrait le prix. Mais la condition essentielle pour la validité d'une telle négociation serait la capacité des deux contractants; autrement l'incapable pourrait la faire rescinder suivant les règles du droit commun. Au contraire, si une propriété appartenant à un incapable était abandonnée, et que quelqu'un fît des dépenses pour la conserver, l'incapacité du propriétaire n'empêcherait pas qu'il ne fût obligé de rembourser ces dépenses faites utilement, quoique peut-être sans avantage ultérieur.

Les engagements formés sans convention naissent, ou de la loi qui impose spécialement une obligation, ou de faits individuels, dont il est possible de déduire la conséquence d'une obligation singulière ou réciproque. Les premiers n'ont lieu que dans des cas spécialement prévus; on ne saurait les multiplier sous prétexte d'analogie, et surtout on ne saurait s'en affranchir par convention, si l'obligation était imposée dans l'intérêt public. Nap. 1371.

Quant aux autres engagements, ils peuvent varier à l'infini; la seule chose requise pour qu'ils produisent des effets, c'est qu'on se trouve dans les cas prévus. Nous pouvons indiquer comme le plus commun dans le commerce, le fait de la réunion de choses appartenant à divers propriétaires. Cette circonstance établit entre eux des rapports qui, sans convention préalable, les obligent à supporter proportionnellement les avaries et dommages qu'il n'est pas possible d'appliquer, en connaissance de cause, plutôt à *tel* qu'à *tel* autre. Ainsi, lorsque la chute ou l'incendie d'un magasin confond ou oblige à mêler ensemble du blé ou autres choses fongibles appartenant à divers propriétaires, ce qu'on parvient à sauver est partagé entre eux, en raison de la quantité qui leur appartient; et par conséquent, la perte est supportée en commun. Ainsi, dans un cas semblable, si la propriété de l'un est sacrifiée pour sauver celle des autres, la perte doit être répartie sur tout ce qui a été sauvé par ce sacrifice, comme cela est prescrit en cas de jet sur mer, dans un naufrage ou autre ac- Com. 410. Nap. 573. Com. 410, 417.

Com. 407. cident. On peut donner encore pour exemple de quasi-contrats de ce genre, l'abordage des navires dont nous parlerons n° 652 : l'identité de motifs en ferait appliquer les principes à l'abordage de barques ou bateaux sur des canaux et des rivières. Nous présenterons, en traitant des effets du payement, des notions sur le quasi-contrat qui oblige à rendre ce qu'on a reçu indûment ; lorsque nous parlerons des négociations pour autrui, nous traiterons de la gestion d'affaires.

Nap. 1376.

Les engagements qui naissent des délits ou quasi-délits n'étant point commerciaux, comme on l'a vu n° 53, lors même qu'ils seraient commis par un commerçant envers un autre, fût-ce à l'occasion de négociations commerciales, ou par quelque subordonné dont il serait garant, nous n'avons rien à dire à ce sujet, qui appartient entièrement au droit civil.

TITRE II.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS COMMERCIALES.

193. Nous avons fait connaître, dans la section première du chapitre II du titre précédent, les principes par lesquels sont réglés les droits du créancier pour faire exécuter l'obligation contractée envers lui. Il nous reste à présenter ceux d'après lesquels le débiteur peut opérer, assurer ou prouver sa libération. Nous allons, en conséquence, expliquer dans les huit chapitres suivants les notions les plus applicables aux matières commerciales sur le payement, la novation, la remise, la compensation, la confusion, l'impossibilité d'acquitter une obligation, la résolution des contrats, et enfin la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Du payement.

194. La manière la plus naturelle d'éteindre l'obligation dont on est tenu, est d'exécuter ce qu'on a promis, en déli-

vrant la chose ou en accomplissant le fait. C'est ce qu'on nomme particulièrement *payement*, quoique, dans une acception plus générale, ce mot comprenne tout acte par l'effet duquel le créancier se reconnaît ou est jugé satisfait.

Nous diviserons ce chapitre en six sections, qui feront connaître : par qui et à qui le payement peut être fait ; quand et où il peut être fait ; comment il doit être fait ; dans quels cas il peut être arrêté par des oppositions ; comment le débiteur peut se libérer par des offres suivies de consignation ; quels effets produit le payement.

SECTION PREMIÈRE.

Par qui et à qui le payement peut être fait.

195. Indépendamment du débiteur véritable et des autres personnes à qui le créancier a droit de demander le payement, comme on l'a vu n° 182, une dette peut être acquittée même par un tiers qui n'y aurait aucun intérêt. La question de savoir dans quelles circonstances le créancier peut être tenu d'accéder aux offres de payement faites par un tiers, trouvera sa solution n° 213, quand nous parlerons des offres et de la consignation. C'est en traitant des effets du payement, n^os^ 217 et suivants, que nous expliquerons ceux qu'aurait, contre le véritable débiteur, un payement ainsi fait par un tiers, et accepté par le créancier. Nap. 1236.

196. Pour que le payement opère la libération, il faut qu'il soit fait à celui qui est établi créancier par l'acte constitutif, ou à celui qui, par une transmission régulière et conforme à ce que nous dirons dans le titre I^er^ de la troisième partie, a acquis la propriété de cette créance. Si plusieurs sont créanciers solidaires, ou si la dette contractée sans solidarité active était d'une chose indivisible, le payement peut être valablement fait à l'un d'eux, tant que le débiteur n'a pas été prévenu par les poursuites des autres. Hors ce cas, le débiteur ne peut se libérer valablement qu'en payant à chacun la portion que la convention lui attribue, ou, à défaut de convention, sa part virile. Nous verrons toutefois, dans la cin- Nap. 1198. Nap. 1214.

quième partie, quelles modifications apportent à ce principe les règles particulières à la société. Il faut que le créancier à
Nap. 1241. qui on paye soit capable de consentir une libération ; et, dans la règle, il doit avoir la même capacité que pour s'obliger.

Ainsi, le payement à un créancier incapable de recevoir, dont
Nap. 1312. la qualité est connue du débiteur, ne serait libératoire que jusqu'à concurrence de ce dont cet incapable aurait profité. Cependant, si celui qui s'était engagé envers une personne alors capable, lui faisait, à l'échéance, un payement de bonne foi et dans l'ignorance de son changement d'état, la libération
Nap. 1242. ne pourrait être contestée. Il faut aussi qu'il ne soit pas interdit au débiteur de payer à son créancier, soit par l'effet d'oppositions dont nous parlerons dans la section quatrième, soit par quelque prohibition établie par la loi et présumée connue du débiteur. Nous donnerons l'application de cette règle en traitant des faillites.

On voit par là qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la validité d'un payement fait à celui à qui, du consentement du créancier, le débiteur a promis de payer la dette, ou à celui que le créancier a chargé d'exiger le payement, de la manière expliquée n° 181, ou enfin à celui que, de toute autre manière, il aurait indiqué au débiteur pour recevoir ce payement, qualité qui peut quelquefois résulter de la manière dont a été faite la négociation, ainsi qu'on le verra n° 561. L'incapacité
Nap. 1990. personnelle de ce mandataire ne ferait aucun obstacle à la validité de la libération qu'il aurait consentie, le créancier devrait s'imputer son choix. C'est d'après les principes que nous expliquerons dans le titre VI de la troisième partie, qu'on
Nap. 2004. déciderait quand le créancier peut révoquer ce pouvoir, et quelle serait la validité du payement reçu par le mandataire depuis cette révocation signifiée, ou résultant de la faillite, de l'expiration de qualité, de la mort, etc. Le jugement des contestations à cet égard dépend en général de la bonne foi de celui qui a payé.

Nap. 1239. Un débiteur pourrait aussi payer au créancier de son créancier ; ce payement serait libératoire, jusqu'à concurrence du

profit qu'en aurait tiré celui-ci, et les circonstances serviraient à décider quand le payement aurait été profitable. Il l'est réputé de plein droit, s'il a été fait par ordre de justice. Mais si le débiteur a agi de son chef, le créancier aurait droit de contester le payement, même quand il serait débiteur de la personne payée ; parce qu'il pouvait avoir moins d'intérêt à acquitter cette dette, qu'à toucher des fonds pour éteindre une dette plus onéreuse. Les tribunaux se décideraient par les circonstances et les règles relatives à la gestion d'affaires, dont nous parlerons n° 562 ; et pour apprécier l'intérêt du créancier, ils pourraient appliquer, par analogie, les principes que nous donnerons sur les imputations des payements.

197. Du reste, il est évident que celui qui paye doit s'assurer que la personne à qui il paye est la personne désignée dans le titre comme créancière, ou qu'un acte régulier a rendue cessionnaire de la créance ; ou enfin, si c'est un mandataire, qu'il est celui à qui appartient la qualité ou le pouvoir en vertu duquel le payement est requis. Il est bien vrai que dans l'intérêt du commerce on présume valablement libéré celui qui, sans opposition, a payé un effet négociable, à son échéance. Mais cette présomption n'exclut pas les exceptions qui résulteraient d'une imprudence ou d'une faute grave, et à plus forte raison d'une connivence. Le débiteur à qui le porteur d'un effet de ce genre en demande le payement, est donc intéressé à s'assurer de sa qualité, en vérifiant s'il existe, sur l'effet, un ordre en sa faveur, et s'il est bien réellement la personne que désigne le dernier ordre : puisque, dans ce cas, le payement n'est qu'une présomption de libération, et qu'une erreur l'exposerait au moins à des contestations, il a droit d'exiger que ce porteur fasse connaître son identité. Il s'ensuit qu'il peut refuser de payer si l'ordre passé au nom de celui qui se présente, exclut formellement la faculté d'exiger ce payement, ou s'il n'existe aucun ordre en sa faveur, encore bien qu'il soit porteur physique du titre ; car un payement ainsi fait ne serait valable qu'autant qu'il serait prouvé que

Com. 145.

le propriétaire réel l'avait remis à ce porteur pour se faire payer sa créance (1).

198. Quant aux effets au porteur, dont nous avons parlé n° 181, comme celui qui a souscrit un effet de cette espèce est réputé avoir contracté une obligation directe envers quiconque s'en trouvera porteur, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci justifie qu'il a acquis les droits de la personne à qui l'effet a été délivré au moment de sa confection, il est évident que le débiteur ne peut se permettre de contester les droits ou de vérifier l'identité de celui qui se présente, à l'échéance, avec le titre même ; à moins que des oppositions fondées sur l'allégation d'un vol, ou que de graves soupçons ne justifient son refus. Nous donnerons quelques règles à ce sujet, n° 483.

SECTION II.

Quand et où le payement peut être fait.

199. Nous avons, n° 183, donné des règles sur l'échéance, qu'il est inutile de rappeler ici. Il suffit de dire que si la convention impose au créancier des obligations corrélatives, le débiteur peut, nonobstant l'échéance du terme, refuser de payer tant qu'il n'est pas justifié que ces obligations sont accomplies, à moins que le contrat ne donne au créancier un délai qui ne serait pas encore échu. Il importe peu que le payement soit demandé par un cessionnaire de bonne foi de la créance, lorsque l'obligation justifie, par son texte, le droit d'exciper de l'obligation corrélative. Mais si elle est établie par un acte séparé, l'exception ne peut être opposée au cessionnaire qui ne l'aurait pas consentie. Comme les commerçants ne font souvent des opérations que dans l'intention d'être payés ou de recevoir livraison à des époques certaines, le terme est réputé stipulé en faveur du créancier, s'il n'y a clause, ou du moins présomption contraire, fondée sur l'usage ou la nature de la convention. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive volontairement ce qui lui serait offert par anticipation. Cette

Nap. 1612.

Com. 146.

(1) Rej., 10 prairial an XI, D. 2, 798.

èspèce de payement est souvent le résultat d'une négociation connue sous le nom d'*escompte*, par laquelle le créancier reçoit son remboursement, sous une déduction proportionnée au taux de la perte que les effets de commerce éprouvent contre l'argent comptant, ou, s'ils sont au pair, au taux de l'intérêt. L'usage local ou la nature de la convention peuvent seuls servir à décider quand le créancier est obligé de recevoir son payement avant le terme, et de subir cette déduction d'escompte.

200. Le consentement du créancier à recevoir avant l'échéance du terme ne suffit pas toujours pour que le débiteur se libère valablement, si des tiers ont intérêt à contester le payement. Celui qui acquitte un effet négociable avant l'échéance est responsable de la validité du payement, s'il se trouve que la personne qui a reçu n'était pas légitime porteur de l'effet, ou si elle fait faillite avant l'échéance conventionnelle. Les payements des autres espèces de créances faits avant le terme stipulé sont quelquefois annulés aussi, lorsqu'ils ont eu lieu dans un temps voisin de la faillite du débiteur. Nous donnerons des règles à ce sujet, en parlant du payement des lettres de change et des faillites.

Com. 144, 149.

Com. 446.

201. Nous avons également peu de chose à ajouter à ce que nous avons dit, n° 186, sur le lieu du payement. Il en résulte que si un domicile autre que celui du débiteur est indiqué, soit par la nature de la convention, soit par une stipulation spéciale, ni la mort, ni la faillite du créancier, ne peuvent contraindre le débiteur à s'adresser, pour faire le payement, dans un autre lieu, sous prétexte qu'il serait celui de l'ouverture de la faillite ou de la succession. S'il a été convenu que le débiteur ferait le payement à un domicile autre que le sien, les fonds qu'il envoie pour satisfaire à cette obligation voyagent à ses risques. Mais si le créancier le priait de lui envoyer les fonds dans un autre lieu que celui qui a été convenu expressément ou tacitement, les circonstances serviraient à déterminer par qui les risques du transport seraient

supportés. En général, on peut dire que, dans ce cas, le débiteur devient mandataire. Pourvu qu'il ait agi prudemment, et qu'il ne se soit point écarté des instructions spéciales qui lui auraient été données, il serait libéré par le versement à un bureau public d'envois, ou au banquier qu'il aurait choisi pour cette entremise, à défaut d'indication expresse par le créancier. Nous donnerons le développement et le complément de ces principes dans la section cinquième du présent chapitre.

SECTION III.

Comment le payement doit être fait.

202. La convention qui a créé l'obligation doit indiquer, comme nous l'avons dit n° 154, ce qui est dû; et le créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose. Mais il n'est pas hors de propos de distinguer si ce qui est dû consiste en denrées, en marchandises, ou en sommes de monnaie, ou enfin s'il s'agit d'exécuter un fait. Lorsque le débiteur a promis des denrées ou des marchandises, il ne peut se dispenser de les livrer, même en offrant d'en payer le prix, soit à dire d'experts, soit au taux des mercuriales : peu importerait qu'elles eussent été estimées dans le contrat, parce qu'une pareille évaluation, à moins de preuves ou de circonstances contraires, est supposée n'avoir pour objet que de donner une base à la perception des droits du fisc, à des conventions d'assurances, ou autres, avec des tiers.

Nap. 1243.

Cependant l'exacte application de ces règles veut qu'on examine, comme il a été dit n° 156, si la chose promise est ce qu'on appelle un corps certain et déterminé. Dans ce cas, le débiteur ne peut la remplacer par aucune autre, quand même il offrirait un objet de valeur égale ou plus grande : c'est moins un payement qu'une délivrance qu'il est tenu de faire, en laissant le créancier enlever la chose. Si les denrées ou marchandises sont simplement indiquées par leur genre, il doit livrer l'espèce et la quantité convenues, sans être tenu de les offrir de la meilleure qualité, ni sans pouvoir obliger le

Nap. 1243.

Nap, 246.

créancier à les recevoir de la plus mauvaise; à moins que la convention ne donne moyen de reconnaître quelle qualité les parties ont entendue. Quoique, dans ces deux cas, le débiteur ne puisse offrir en argent la valeur des denrées ou marchandises, d'après la règle expliquée n° 187, qui ne lui permet pas de donner autre chose que ce qu'il a promis, cependant nous avons vu n° 188 que, dans le fait, une condamnation qui serait prononcée contre lui, faute d'exécuter son engagement, se réduirait à une somme d'argent.

205. Le créancier et le débiteur peuvent consentir, l'un à recevoir, l'autre à donner une chose au lieu d'une autre, quelque différentes qu'elles soient dans leur nature ou leur qualité. C'est ce qu'on appelle *dation en payement*. Mais la volonté de l'opérer doit être évidente : ainsi le pouvoir donné à un créancier de vendre une chose pour se payer n'en aurait ni le caractère ni les effets. Cette dation en payement produit alors un contrat particulier, qui est, ou une vente, quand on donne des marchandises au lieu d'une somme d'argent, ou un échange, quand on donne *telle* chose au lieu de *telle* autre, etc. ; et l'on doit alors suivre les règles particulières à ces contrats. Elles sont toutefois modifiées par celles qui sont propres à la dation en payement. Dans une vente, l'éviction de l'acheteur, lors même qu'il aurait ensuite compensé le prix avec ce qui lui était dû, lui donne le droit d'exiger le prix que vaut la chose évincée, si elle a augmenté; dans la dation en payement, l'éviction du créancier ferait simplement revivre la créance qui se trouverait n'avoir pas été payée; le débiteur ne devrait que le capital de la dette originaire.

Nap. 1582, 1702.

Nap. 1633.

204. La règle que le débiteur ne peut obliger son créancier à recevoir autre chose que ce qui a été promis, s'applique de même aux dettes de sommes d'argent. Ainsi, celui qui a chargé un voiturier de transporter des marchandises, ne peut les abandonner pour se dispenser d'en payer le prix de transport. L'exception qui a lieu dans le commerce maritime ne fait que confirmer cette règle. Ainsi, conformément à ce que nous

Com. 310.

avons dit n° 186, le débiteur d'une somme d'argent ne peut donner à son créancier, malgré lui, une créance à vue sur un tiers dont il garantirait la solvabilité, ni même, suivant un avis du conseil d'État approuvé le 21 décembre 1805 (30 frimaire an XIV), des billets au porteur et à vue sur une banque publique légalement autorisée, si une loi n'obligeait point à recevoir ces billets à l'égal de la monnaie.

Com. 143. Par suite des mêmes principes, lorsque l'espèce de monnaie a été convenue, le débiteur ne peut en offrir une autre pour se libérer. Si toutefois il ne s'agissait que du choix entre les monnaies nationales, les tribunaux pourraient, d'après l'état de la législation existante, apprécier les motifs d'intérêt que le créancier aurait pour que la convention fût exécutée à la lettre. Il pourrait arriver, en effet, qu'elle violât indirectement les lois en vigueur. Par exemple, s'il existait, en concurrence avec le numéraire métallique, un papier-monnaie que le créancier aurait voulu interdire au débiteur d'employer dans son payement, il faudrait vérifier si, lors de la convention, la loi permettait ou prohibait de stipuler que le payement ne pourrait être fait qu'en *telles* ou *telles* espèces, et même se conformer aux lois qui, en créant ce papier-monnaie, annuleraient toutes les clauses prohibitives antérieurement stipulées. Celle du 18 septembre 1790 en a fourni un exemple. Sans doute, ce que le législateur fait à cet égard est contraire à l'équité et aux véritables règles du crédit public fondé sur l'inviolable exécution des obligations; mais les tribunaux ne peuvent refuser de s'y conformer exactement.

Cependant le débiteur, dans le silence même de la convention, n'est pas maître de donner en payement celles des monnaies locales qu'il lui plaît. Ce droit se borne au choix entre la monnaie d'or et celle d'argent, ou les papiers que l'autorité législative y aurait substitués. La monnaie de *cuivre* ou de *bronze* et les menues pièces de monnaie d'argent ne peuvent, conformément aux décrets des 18 août et 12 septembre 1810, être employées dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

Si la stipulation porte sur des monnaies étrangères, par exemple, si un engagement est payable en une certaine quantité de *piastres*, aucune considération d'intérêt public ne peut priver le créancier du droit d'exiger l'exécution rigoureuse de la convention. Ainsi, quoique *telle* pièce d'or d'Espagne soit, suivant la loi de ce pays, l'équivalent de *tant* de piastres, le débiteur qui a promis *telle* somme en piastres ne doit pas être admis à se libérer avec des pièces d'or : il donnerait une chose pour une autre. La convention des parties fait leur loi ; et ces piastres ne se trouvant point marquées du sceau de l'autorité publique de France, sont, dans toute l'acception du mot, considérées comme une *marchandise*. Nap. 1134.

Il est naturel d'en conclure que, dans ce cas, le débiteur ne peut donner en monnaie française l'équivalent de ce qu'il a promis en monnaie d'Espagne. Mais, comme on l'a vu n° 188, le créancier n'aurait, en cas de refus, d'autre ressource que de requérir une condamnation en payement du prix de cette marchandise, condamnation qui ne pourrait être liquidée par les juges, et exécutée par les officiers ministériels de France, qu'en une certaine quantité de monnaie française, à laquelle serait évaluée la monnaie d'Espagne promise et non livrée, d'après le cours du change ou d'après un arbitrage, dont le mode est bien connu dans le commerce. Le débiteur peut en outre être tenu à des dommages-intérêts, si quelques circonstances prouvaient suffisamment que le créancier avait stipulé dans l'intention d'être réellement payé en cette monnaie étrangère, et que le défaut d'exécution de l'obligation l'expose à une perte véritable. Nap. 1147, 1161. Com. 338.

205. Les variations que les actes émanés de l'autorité publique apportent dans l'attribution de valeur donnée à la monnaie, entre l'époque à laquelle une somme a été promise et celle du payement, peuvent aussi donner lieu à des questions importantes. Si l'engagement a été formé entre deux sujets du même gouvernement, par une présomption qui existe toujours dans le silence de la convention, le payement

Nap. 1895. est censé stipulé en monnaie de ce gouvernement, et doit être reçu en la monnaie qui a cours au moment qu'on l'effectue, quand même la pièce de métal, qui se nommait *cinq francs* lors de la convention, se trouverait, au moment de l'échéance, portée à *six francs* par une loi. La législation française en a offert un exemple dans les décrets déjà cités des 18 août et 12 septembre 1810, qui ont diminué la valeur pour laquelle les pièces de monnaie frappées en livres tournois étaient admises en payement, d'après la loi du 6 mai 1799 (17 floréal an VII). Il n'y aurait d'exception que si une convention, non interdite au jour du contrat, ou non annulée par une loi postérieure, permettait de décider que la quantité de monnaie promise a été considérée comme marchandise ou lingots.

Nap. 1896.

206. Il importerait peu que ce changement fût arrivé entre le jour de l'échéance et celui de la présentation du créancier; la même raison de décider subsiste, puisque, si la mutation monétaire se trouve causer de la perte au créancier, il a pu l'éviter en exigeant son payement; si elle est onéreuse au débiteur, celui-ci a pu faire des offres et consigner. Cependant, la différence que nous avons déjà indiquée entre les divers titres de créance commande une distinction. Si le titre est un effet négociable, un billet au porteur, ou tout autre dont le débiteur ne puisse connaître le véritable possesseur, il est juste que la diminution soit aux risques du créancier, lorsqu'elle est postérieure au jour où il aurait dû se présenter. Ce principe avait été consacré par les déclarations des 16 mars 1700, 28 novembre 1713 et 20 février 1714, rendues à l'époque de plusieurs variations dans les monnaies françaises.

Mais si le débiteur, à l'instant qu'on viendra exiger le payement de l'effet, élève des difficultés qui supposent qu'il n'a pas les fonds entre ses mains, ou demande du délai, comme alors il sera évident que ce n'est pas l'impossibilité de connaître son créancier qui l'a empêché d'aller lui faire des offres à l'échéance, il ne peut plus réclamer l'exception que

nous venons d'indiquer. Nous en verrons un exemple n° 514, quand nous traiterons du dépôt irrégulier.

Si les titres de créance sont directs et ne permettent pas que le débiteur ignore où est son créancier, pour lui faire des offres réelles, la perte est pour ce débiteur; on rentre dans la règle, puisqu'il n'y a plus de raisons d'exception.

Ces principes ne s'appliquent point à l'obligation de payer avec une certaine quantité de monnaie d'un État étranger; peu importent les variations qu'elle aurait éprouvées. Cette monnaie ayant pu être considérée comme des lingots, le débiteur doit payer avec des pièces du poids et de la qualité qui existaient à l'époque de la convention; sinon, être condamné à des dommages-intérêts. Nous développerons les motifs de cette exception en parlant, dans le titre VII de la septième partie, de l'effet, devant les tribunaux français, des lois étrangères, ou des actes faits sous leur empire. Nap 1897.

207. Le débiteur ne peut également forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible; et si la créance produit des intérêts, ils doivent être payés avec le capital. Cette règle ne fléchit qu'en ce qui touche les effets négociables par endossement, dont le porteur a, suivant ce que nous dirons dans le titre II de la troisième partie, des recours à exercer contre ses garants. Il se trouve en quelque sorte leur mandataire; et comme leur intérêt est de recevoir tout ce qu'il est possible d'obtenir du débiteur, il ne peut refuser les à-compte offerts, dont il fait mention sur le titre, sauf à continuer ses poursuites et à exercer son recours pour le surplus. Nap. 1244. Com. 156.

Les motifs de cette exception suffisent pour prouver qu'elle ne pourrait pas être étendue à d'autres espèces de créances. Néanmoins, s'il s'agit de plusieurs dettes distinctes, quoique comprises dans le même contrat ou prenant leur source dans une obligation unique, telles que sont plusieurs années d'intérêts, bien que toutes soient exigibles, le débiteur peut n'en payer qu'une seule, et le créancier ne peut refuser de la recevoir; mais il n'est pas tenu de donner quittance des dernières

années, en laissant subsister sa créance pour les précédentes.

Du reste, les tribunaux peuvent, dans les circonstances où
Nap. 1244. il ne leur est pas interdit d'accorder un terme de grâce, permettre au débiteur de s'acquitter par portions.

208. Si l'obligation était alternative, le débiteur à qui la
Nap. 1189. nature du contrat ou une clause expresse n'interdit point le choix, peut donner celle que bon lui semble des choses désignées dans l'obligation; et c'est par les règles de la saine interprétation des conventions qu'il faudrait se décider, soit pour reconnaître à qui le choix appartient, soit pour fixer la différence entre les obligations alternatives et celles qui, tout en déterminant la chose due, laissent au débiteur la faculté de se libérer par la prestation d'une autre. Par exemple, un débiteur a promis la somme de cinq cents francs, dont il pourra se libérer en *telle* quantité de *telle* espèce de denrées; le créancier ne pourra le contraindre à payer en ces denrées, s'il préfère s'acquitter en argent. Il y aurait plus doute, s'il était dit que le débiteur reconnaît devoir cinq cents francs payables en *telle* quantité de *telle* espèce de marchandises, car cette expression peut également signifier que le débiteur a la faculté de payer en marchandises, ou que le créancier peut exiger qu'il s'acquitte ainsi. Mais comme dans le doute, ainsi qu'on l'a vu n° 191, la convention s'interprète contre celui
Nap. 1162. qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, il sera plus naturel de présumer que le choix a été accordé au débiteur seulement et non pas au créancier.

209. Le payement doit être fait de manière à rendre celui qui le reçoit propriétaire des choses livrées. Ainsi, on ne peut, dans la règle, payer avec ce dont on n'est pas propriétaire. Celui dont la chose aurait été employée à acquitter la
Nap. 1238. dette d'autrui a le droit de la revendiquer entre les mains de la personne qui l'a reçue, même de bonne foi, tant qu'elle ne l'a pas consommée avec la même bonne foi. Mais ce principe n'est pas d'une application facile ni même possible dans le commerce, à moins qu'on ne suppose l'hypothèse que celui

qui reçoit sait qu'on le paye avec une chose volée. Si quelqu'un, ayant en dépôt des marchandises ou des effets de commerce d'un autre, les employait à livrer des marchandises de même espèce qu'il aurait vendues, ou s'il endossait, au profit de ses créanciers, les effets qu'il est chargé de négocier ou de recouvrer, le légitime propriétaire ne serait point admis à répéter ces marchandises ou ces effets, quoique celui qui les aurait reçus ne les eût pas consommés. L'intérêt du commerce doit l'emporter sur toute autre considération ; le déposant ayant à s'imputer d'avoir accordé sa confiance à un homme qui en était indigne. Nous présenterons une application plus directe de ces principes, en traitant de la vente.

210. Une conséquence immédiate de tout ce qui vient d'être dit, est que le débiteur a droit d'assurer la preuve de sa libération. Si le titre de la dette est un effet négociable par endossement, il peut exiger que l'effet soit revêtu d'un *acquit*, et, dans le cas d'à-compte, qu'il en soit fait mention sur le titre. Le seul fait que le débiteur aurait entre ses mains un titre de cette espèce, ne serait pas en lui-même une preuve de libération ; et, d'un autre côté, une quittance séparée n'aurait aucune valeur contre le tiers porteur du titre, en vertu d'une cession régulière (1). On pourrait en conclure, avec quelque fondement, que lorsqu'un tel effet est dû par plusieurs obligés, celui d'entre eux qui a le titre original entre ses mains, revêtu d'un acquit, est présumé l'avoir seul payé, tant que le contraire n'est pas prouvé. Nous donnerons, en traitant des lettres de change égarées ou perdues, quelques règles que l'analogie pourrait faire appliquer, dans des cas semblables, à d'autres espèces de titres.

Au surplus, le débiteur doit faire l'appoint et supporter les frais du payement, dont font partie les coûts de quittance (2), même notariée; il ne peut exercer, lorsqu'il fournit les sacs, que la retenue de quinze centimes par sommes de cinq cents Nap. 1248.

(1) Rej., 5 avril 1826, D. 26, 1, 228.
(2) Cass., 28 août 1809, D. 9, 2, 152.

francs et au-dessus, autorisée par le décret du 1er juillet 1809, sous le nom de *passe de sacs;* cette espèce de dépense faisant plutôt partie des frais d'enlèvement que de ceux de délivrance.

C'est en traitant des divers contrats, dans la troisième partie, que nous développerons les règles sur les obligations de livrer des denrées, des marchandises, ou d'acquitter des obligations de faire.

SECTION IV.

Des oppositions au payement.

211. Le débiteur peut avoir reçu des oppositions à ce qu'il exécute son engagement envers celui qui l'en requiert; il doit en laisser l'appréciation aux juges compétents, autrement il serait exposé aux risques de voir son payement annulé, dans l'intérêt de ceux qui parviendraient à faire reconnaître que leur opposition était fondée.

Nap. 1242.

Deux causes principales peuvent produire l'opposition à un payement. Elle peut être fondée sur le droit de propriété de l'opposant; tel est le cas où un mandant, ayant retiré ses pouvoirs au mandataire qui était chargé d'exiger ou de recevoir une créance, veut empêcher que le débiteur ne se libère entre les mains de ce dernier, dans l'ignorance où il serait de la révocation du mandat. Ainsi, celui qui a confié à quelqu'un l'extrait d'une inscription sur le grand-livre, pour en recevoir les arrérages, peut, conformément à l'article 7 de la loi du 11 mai 1799 (22 floréal an VII), former opposition à ce que le trésor paye au porteur. Tel est encore le cas de perte d'un effet négociable, dont nous parlerons n° 408.

Nap. 2005.

Com. 149.

212. L'opposition peut également être fondée sur ce que l'opposant se prétend lui-même créancier de la personne envers qui la dette est contractée, et qu'il use du droit dont nous avons parlé n° 190. Mais, dans ce cas, la nature des engagements contractés par le débiteur commande quelques restrictions au droit commun. Ainsi, l'opposition au payement d'un titre payable à ordre ne pourrait être faite, dans le cas où la loi ne l'interdit point, que par le créancier de celui qui

Proc. 557, 822.

est propriétaire de cet effet à l'instant de l'échéance. Quelque motif que l'opposant puisse avoir d'agir contre les précédents propriétaires, la cessation de leurs droits a fait également cesser celui de former des saisies-arrêts sur eux.

Il y a même des créances qui ne sont susceptibles d'aucune opposition; les unes par leur nature, telles que les effets au porteur; les autres par la volonté de la loi, telles que les rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique, conformément à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1797 (8 nivôse an VI); et les sommes en compte courant, dans les banques autorisées, conformément à l'article 33 de la loi du 14 avril 1803 (24 germinal an XI).

SECTION V.

Des offres réelles et de la consignation.

213. Le débiteur dont le créancier ne veut pas recevoir le payement, ou qui, par l'effet d'oppositions que celui-ci ne fait point lever, est empêché de se libérer, peut obtenir sa libération en consignant ce qu'il doit. Il est tenu préalablement de faire des offres réelles par le ministère d'un officier compétent, qui désigne les espèces offertes, et atteste le refus. Ces offres ne sont valables que si celui à qui on les fait est capable de recevoir le payement, suivant les règles que nous avons indiquées n° 196, ou s'il y est autorisé par la convention; si celui à la requête de qui elles sont faites est capable de payer, c'est-à-dire de transférer la propriété de la chose offerte, de manière à n'exposer le créancier à aucune éviction; si le terme est échu, et la condition accomplie, lorsqu'ils ont été stipulés ou imposés en faveur du créancier; si les offres sont de tout ce qui est dû, en principal, intérêts et frais, et sans autres charges que celles qui résulteraient des clauses particulières et de la nature de l'obligation, ou des principes généraux du droit commun (1). Lorsqu'un lieu de payement a été convenu, suivant ce que nous avons dit n^os^ 186 et

Nap. 1257.

Nap. 1258.

(1) Cass., 31 janvier 1820, D. 20, 1, 167.

201, les offres du débiteur de l'effectuer ailleurs, même en offrant une indemnité au créancier, ne seraient pas valables. Mais le débiteur ne pourrait, sous prétexte qu'à défaut de clause ou de présomption déduite de l'objet de la convention, le payement doit avoir lieu à son propre domicile, y faire également des offres. Dans le cas où il s'agit d'une somme d'argent, de diamants, lingots, effets de commerce et autres objets faciles à porter, il faut que les offres soient faites au domicile du créancier, sauf à retenir les frais de transport. Si, au moment où l'huissier se présente pour faire les offres, le créancier consent à recevoir, le payement se réalise sous la déduction des frais d'offres, qui, dans la règle, sont à sa charge. En effet, si la dette était payable au domicile du débiteur, ou au domicile d'un tiers, il y a présomption que le créancier ne s'y est pas présenté, et n'a pas éprouvé un refus, par suite duquel il eût probablement fait des poursuites. Si la dette était payable au domicile du créancier, il y a présomption que le débiteur a commencé par offrir verbalement, avant d'employer un huissier. Cependant, en cas de contestation à cet égard, les tribunaux pourraient se décider par les circonstances.

Nap. 1258.

Nap. 1260.

Le débiteur, dont les offres n'ont point été acceptées par le créancier, peut, sans qu'une autorisation de justice soit nécessaire, verser les valeurs offertes, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, chez les receveurs généraux ou particuliers, qui sont préposés de cette caisse, conformément à l'article 1er de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), à l'article 110 de celle du 28 avril 1816, à l'article 27 de l'ordonnance du 22 mai et à l'article 2 de celle du 3 juillet 1816. Cette consignation doit être précédée d'une sommation au créancier d'y assister, avec indication des jour, lieu et heure, où elle sera faite. L'officier ministériel dresse procès-verbal de la nature des valeurs offertes, du refus du créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt : dans ce dernier cas, le procès-verbal doit être signifié au créancier, avec sommation de retirer la chose déposée.

Nap. 1259.

Mais ce que nous venons de dire et ce qui sera expliqué dans la suite, ne fait pas obstacle au droit de celui à qui les offres sont faites de soutenir qu'elles sont tardives, et que l'expiration du délai légal ou conventionnel a fait encourir par le débiteur une déchéance, qui donne au créancier le droit d'exiger, en sus du capital, l'application de la clause pénale, ou qui dissout le contrat, et le décharge de l'engagement corrélatif qu'il avait contracté (1). Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les offres suivies de consignation doivent, pour opérer la libération du débiteur, être déclarées valables par les juges. Presque toujours l'instance est intentée par celui qui a fait ces offres, mais rien ne s'oppose à ce que celui à qui elles ont été faites en provoque l'annulation (2). Nous parlerons, n° 1351, de la compétence sur ces sortes d'actions.

214. Ce que nous venons de dire, supposant une dette constituée par un titre qui dénomme le créancier, ou dont le cessionnaire peut être connu du débiteur, doit être modifié, quand il s'agit d'engagements, soit payables au porteur, soit négociables par voie d'endossement, quelle qu'en soit la cause et à quelques personnes qu'ils soient dus (3). Il peut arriver qu'une variation importante dans la valeur des espèces, ou toute autre cause, rende le porteur d'un tel effet intéressé à ne pas venir en réclamer le payement le jour de l'échéance, tandis qu'au contraire le débiteur l'est à se libérer. Dans ce cas, si le porteur ne s'est pas présenté dans les trois jours qui ont suivi celui de l'échéance, le débiteur est autorisé par la loi du 24 juillet 1795 (6 thermidor an III), et par l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, à déposer les sommes dues chez le préposé de la caisse des consignations dans l'arrondissement duquel les effets sont payables. Il n'est pas

---

(1) Rej., 12 juillet 1813, D. 13, 1, 411.
(2) Cass., 18 août 1813, D. 13, 1, 603.
(3) Cass., 5 octobre 1814, D. 14, 1, 529.

nécessaire que ce dépôt soit effectué le troisième jour (1); mais, comme on le verra plus bas, les intérêts ne cessent de courir qu'à compter du jour du dépôt. L'acte qui le constate doit contenir : la date de l'effet, celle de son échéance, et le nom de celui au bénéfice de qui il a été originairement souscrit, lorsque la nature ou la forme du titre permet au débiteur de le connaître (2). Le dépôt consommé, le débiteur n'est tenu que de remettre l'acte qui le constate, en échange de son engagement. La somme déposée est délivrée à celui qui représente cet acte, sans autre formalité que sa signature; s'il ne sait pas écrire, mention en est faite sur le registre.

Proc. 816. Lorsque la consignation a été faite, les intérêts, si la créance en produisait, cessent du moment où le débiteur s'est dessaisi, et la perte de la chose déposée est pour le compte du

Nap. 1257. créancier. Dans le cas même où ce créancier aurait été débiteur de personnes dont les oppositions auraient été la cause de la consignation, elle n'opérerait pas sa libération à leur égard; et si la chose déposée périssait, elles n'en seraient pas moins fondées à poursuivre.

215. On a pu remarquer que ce qui vient d'être dit s'appliquait seulement aux créances de sommes d'argent, et pouvait tout au plus être étendu à des objets mobiliers susceptibles d'être exhibés, désignés dans un procès-verbal, offerts et déposés dans une caisse. Lorsque la chose due est un corps certain, il suffit que le créancier soit requis par une sommation, au même domicile que celui où les offres doivent être faites, d'enlever ou de retirer cette chose du lieu où, d'après les principes expliqués n° 186, elle devait être délivrée. Cette sommation tient lieu d'offres et de consignation; elle met la

Nap. 1264. chose aux risques du créancier, lors même qu'elle n'y aurait pas encore été par l'effet de la convention; si même le débiteur a besoin de la libre disposition du local dans lequel cette

---

(1) Cass., 3 brumaire an VIII, D. 3, 1, 220. Rej., 12 février 1806, D. 6, 2, 74.

(2) Cass., 12 vendémiaire an VII, D. 3, 1, 169.

chose se trouve, il peut se faire autoriser à la faire déposer, aux frais et risques du créancier, dans un autre lieu indiqué par le juge.

Par une nouvelle modification, que la nature des choses commande lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire, les offres du débiteur ne peuvent consister que dans la déclaration qu'il est prêt à remplir son engagement, et dans une sommation au créancier d'accomplir, de son côté, ce à quoi il est tenu, soit par la convention, soit par la nature des choses, pour faciliter cette exécution. Une consignation est en pareil cas impossible.

216. En règle générale, c'est par le débiteur que les offres peuvent être faites valablement; et nous avons vu, n° 181, à qui convenait ce nom. Néanmoins, le payement peut être offert par une personne autre que le débiteur, soit lorsqu'elle agit comme mandataire au nom de ce dernier, soit lorsque la convention ou quelque clause additionnelle a désigné cette personne pour faire le payement, soit enfin lorsque sa qualité de coobligée ou de caution lui donne, conformément à ce qui sera dit n° 219, intérêt à ce que la dette soit acquittée. Celui qui n'étant dans aucune de ces situations, voudrait payer la dette d'autrui, pourrait aussi faire au créancier des offres et une consignation valable qui éteindrait la dette, pourvu qu'il ne requît point la subrogation (1). Nap. 1251, 1984. Nap. 1236. Nap. 1236.

Cependant, il importe de distinguer si la dette consiste à livrer, ou si elle consiste à faire *telle* ou *telle* chose. Lorsqu'il ne s'agit que du payement de denrées, marchandises, ou autres prestations que le créancier n'a aucun intérêt à recevoir exclusivement de son débiteur, la question de savoir si celui qui n'est point tenu de la dette peut l'acquitter, n'est plus à considérer que dans l'intérêt du débiteur principal, quant à ce qui concerne la subrogation ou les droits que ce payement fera acquérir contre lui au tiers qui l'effectue. Nous traite-

(1) Cass., 13 germinal an x, D. 3, 1, 452.

rons cette question dans la section suivante. Lorsque l'obligation du débiteur consiste à faire *telle* ou *telle* chose, le
Nap. 1137. créancier, dès qu'il justifie d'un intérêt à ce que le fait soit accompli par celui que l'obligation en charge, est autorisé à refuser les offres d'un autre, lors même que celui qui les fait aurait intérêt à l'extinction de la dette. Ainsi, lorsqu'un mécanicien a entrepris de construire une filature ou autre machine semblable, et a donné une caution pour sûreté de son engagement, cette caution, quoique intéressée à acquitter la dette, ne serait pas admise à offrir une machine fabriquée par elle; et cette restriction s'étendrait même au codébiteur solidaire, s'il s'agissait d'une chose dans laquelle le talent ou la réputation d'un des coobligés, spécialement désigné, aurait été pris en considération par le créancier.

SECTION VI.

Des effets que produit le payement.

217. Le payement, lorsqu'il réunit les diverses conditions que nous venons d'indiquer, a pour effet d'éteindre les droits que le titre donnait au créancier. Mais on ne paye que parce qu'on croit devoir. Si donc il n'existait pas de dette, ou si la
Nap. 1235. dette était moindre que ce qu'on a payé, le tout ou l'excédant pourrait être réclamé. C'est à celui qui veut exercer cette répétition à prouver qu'il a payé une somme dont il n'était pas débiteur (1). La personne qui a reçu n'est astreinte à aucune preuve, si ce n'est dans le cas où elle aurait commencé par nier le payement, qui aurait ensuite été prouvé contre elle, ou si ce payement avait été accompagné de réserves.

Nap. 1377. La répétition de ce qu'on prétend avoir indûment payé n'est admissible qu'autant que celui qui a payé s'est cru débiteur, quoiqu'il ne le fût pas, ou qu'étant débiteur il a cru devoir plus qu'il ne devait réellement. Par exemple, Pierre présente à Paul un écrit par lequel le commis voyageur de ce

---

(1) Cass., 24 janvier 1827, D. 27, 1, 24.

dernier lui a vendu cent barriques de vin; Paul les livre, ou entre en livraison. A son retour de voyage, le commis rapporte un écrit de Pierre qui résilie ce marché, et que ce dernier a eu l'infidélité de ne pas montrer. Paul pourra, s'il y a intérêt, répéter le vin dont la livraison était fondée sur une erreur. Il en serait de même de celui qui, après un changement légal de la monnaie, acquittant une dette antérieure, payerait en une quantité de nouvelle monnaie excédant ce qu'il devait réellement (1). Mais si on avait payé ce qu'on ne devait pas, sachant qu'on n'était pas débiteur, on serait réputé avoir fait une libéralité. Si le payement a pu avoir une cause qui, sans être contraire aux lois prohibitives ou aux bonnes mœurs, n'aurait produit aucune action, parce qu'elle était uniquement fondée sur l'équité naturelle, il n'y a lieu à aucune répétition, suivant le principe indiqué n° 150, qui recevra son développement n° 239; et par la même raison, celui qui, interprétant à son désavantage une clause contestée de quelque contrat, ou le sens douteux d'une loi sur l'interprétation de laquelle les tribunaux seraient divisés, l'exécuterait dans le sens le moins favorable pour lui (2), ne pourrait prétendre qu'il s'est trompé, et réclamer ce qu'il soutiendrait avoir ainsi payé de trop. Celui qui a fait un payement par anticipation ne pourrait plus le répéter, ni prétendre que ce qu'il a payé ainsi puisse donner lieu à une restitution d'intérêts; ni même, dans le cas de quelque mutation monétaire, dont il aurait pu profiter s'il n'avait pas anticipé sa libération, réclamer une indemnité. Il en est autrement du payement dépendant d'une condition, qu'on aurait fait dans la fausse idée qu'elle était accomplie : celui qui l'a reçu doit restituer le capital et les fruits perçus avant l'accomplissement de la condition, encore bien que cet événement l'ait ensuite rendu créancier. Lors même que la chose aurait été effectivement due à celui qui l'a reçue, si elle n'était pas due

Nap. 1186.

Nap. 1377.

(1) Rej., 1er frimaire an x, D. 3, 1, 407.

(2) Rej., 20 août 1829, D. 29, 1, 343.

par la personne qui l'a payée, s'en croyant débitrice, celle-ci peut la répéter. Néanmoins, comme son erreur ne doit pas devenir préjudiciable au créancier qui, de bonne foi et par suite du payement, aurait anéanti son titre, il n'est pas tenu alors de rendre la chose reçue; il ne reste à celui qui a payé d'autre recours que de poursuivre le véritable débiteur, du chef du créancier.

Nap. 1377.

Il importe peu, quant à la répétition en elle-même, que celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû, ait été de bonne ou de mauvaise foi; mais il en résulte des conséquences différentes dans les effets. Celui qui a reçu de mauvaise foi est tenu de restituer, non-seulement la chose, mais encore les intérêts et les fruits; et si cette chose consistait en un corps certain, il ne pourrait invoquer, pour se libérer, les règles que nous donnerons dans la suite sur l'extinction des obligations par impossibilité de les exécuter. Lorsqu'au contraire, il a reçu la chose de bonne foi, il la restituera en nature, si elle existe : s'il l'a vendue, il en doit seulement le prix, et il n'est garant de la perte ou de la détérioration qu'autant qu'elle est arrivée par sa faute : enfin il ne doit les intérêts ou les fruits, que du jour où il a su que la chose lui a été indûment payée. Du reste, le réclamant doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses utiles faites pour la conservation de la chose. Nous traiterons, n° 239, de ce qui doit avoir lieu lorsqu'on répète le payement fait en vertu d'une convention, dont la cause est illicite.

Nap. 1378, 1379.

Nap. 1380.

Nap. 1381.

218. Il se pourrait qu'un débiteur fût obligé envers le même créancier pour diverses causes; dans ce cas, il peut s'élever d'importantes questions sur les imputations de payement. L'intention expresse ou présumée des parties et l'équité sont dans cette circonstance, comme dans toutes les occasions de doute, les seuls guides que les tribunaux puissent suivre.

En principe général, c'est au débiteur à déclarer, lorsqu'il

fait un payement, quelle est la dette qu'il entend acquitter; et le créancier ne peut se refuser à l'imputation requise, quand même le débiteur, méconnaissant son intérêt, demanderait l'imputation sur la moins onéreuse de ses dettes. Cependant, l'intérêt du créancier restreint quelquefois cette faculté. Ainsi, lorsque la créance produit des intérêts, soit par l'effet de la convention expresse ou tacite des parties, soit par suite d'une mise en demeure ou d'une condamnation, le débiteur n'a pas droit de diriger, malgré le créancier, l'imputation par préférence sur le capital, quand même le titre de la créance lui permettrait de se libérer partiellement; parce qu'il n'est pas fondé à diminuer d'autant un capital productif, en laissant subsister une dette d'intérêts, qui est, pour le créancier, une valeur morte. Ainsi, lorsque le débiteur veut imputer son payement sur une créance plus considérable que la somme offerte, le créancier peut s'y refuser, puisqu'il ne saurait être contraint de recevoir partiellement, si le titre de créance, ou une loi spéciale, ne lui en impose l'obligation. Il s'ensuit que le créancier de plusieurs sommes peut refuser un payement que le débiteur lui offrirait, tant que celui-ci refuse d'indiquer l'imputation; mais s'il n'a pas usé de ce droit en recevant, il est obligé de souffrir l'application des règles que nous allons donner, quand même il en résulterait qu'une de ses créances ne serait éteinte qu'en partie.

Nap. 1253. Nap. 1254. Nap. 1244.

Lorsqu'au moment du payement, le débiteur n'indique pas la dette qu'il veut acquitter par préférence, l'imputation que le créancier fait dans sa quittance est irrévocable, à moins que le débiteur ne prouve qu'il a été victime de dol ou de surprise. Il s'ensuit que si la quittance portait que le payement s'imputera sur les divers engagements du débiteur, cela comprendrait seulement ceux pour lesquels il y a action, et non les dettes purement naturelles, les dettes pour lesquelles le droit de demander est ouvert, et non les dettes à terme, ou conditionnelles.

Nap. 1255.

La quittance peut ne contenir aucune imputation. Ce cas

se présente fréquemment dans le commerce, où beaucoup de payements se font par des remises de valeurs à réaliser, de billets ou autres créances à recouvrer. Une des parties ne peut, dans ce cas, être maîtresse de faire l'imputation à son gré, sans le consentement de l'autre. Leur intention présumée est de diriger l'imputation sur la créance que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter lors du payement. Si, parmi les différentes obligations d'un commerçant, il en est qui tiennent à son commerce, et d'autres qui y soient étrangères, l'imputation devra porter sur les premières. En effet, les dettes commerciales donnent lieu à la contrainte par corps; et d'ailleurs, l'inexécution des engagements commerciaux a des suites plus fâcheuses que le non-payement des dettes civiles, puisqu'elle peut faire constituer le débiteur en faillite. Si, parmi les dettes purement commerciales, les unes dérivent d'effets de commerce, dont le non-payement donne lieu à des poursuites que les juges ne peuvent suspendre, et les autres, de simples engagements, pour l'exécution desquels ils peuvent accorder un sursis, l'imputation se fera sur les premières. Si, parmi les dettes résultant d'effets de commerce, le débiteur est obligé principal dans les unes, et caution dans les autres, l'imputation se fait sur les premières, parce qu'il est présumé avoir voulu payer plutôt ce qu'il devait personnellement, que ce qu'il peut obliger un autre à payer. Si, parmi ces dettes, il en est qui le soumettent à garantir un grand nombre de personnes, elles seront jugées les plus onéreuses. Enfin, à égalité de conditions, l'imputation semble devoir être faite sur la dette la plus anciennement exigible, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle elle ait été créée; car, à vrai dire, le retard pour le créancier n'a commencé qu'à l'échéance : c'est à compter de ce jour-là seulement que le créancier a souffert, et l'ancienneté du titre n'a pas d'influence sur ce dommage.

Nap. 1256.

Com. 437.

Nap. 1256.

219. Nous avons vu, n^os^ 195 et 216, que le payement pouvait être fait par un autre que le débiteur lui-même; c'est

Nap. 1236.

ici le lieu de faire connaître les effets qu'il produit dans ce cas. Si la personne qui a payé était, par sa qualité de coobligée, de caution, ou autre de ce genre, ou même par la nature indivisible de la dette, tenue de l'acquitter, ou intéressée à ce qu'elle le fût, le payement fait par elle, même sans poursuites commencées, lui assure, de plein droit, la subrogation aux actions et priviléges du créancier. Il en est de même de celui qui, par la nature de la négociation qu'il aurait faite pour autrui, se trouverait obligé à remplir les obligations qui en résultent (1). Mais les effets de cette subrogation varient selon que celui qui paye la dette en était codébiteur ou tenu pour autrui. Le codébiteur qui a payé seul la dette commune ne peut, à moins que la nature des choses ne modifie cette règle, demander à chacun des autres que sa part virile, ou celle que le titre a déterminée. Le seul avantage que lui procure la subrogation légale consiste dans la faculté d'exercer contre ses codébiteurs, pour ce qui lui sera dû, les priviléges et autres sûretés qui appartenaient au créancier. Celui qui était tenu de la dette d'autrui acquiert, par la subrogation, le droit d'exiger la totalité, et par la voie solidaire, de tous ceux dont il s'est porté caution, ou qui lui doivent garantie, selon le genre de la négociation. Cependant, comme il est évident que la subrogation, encore qu'elle diffère de la cession-transport, a aussi l'effet de rendre le subrogé propriétaire de la créance, il faut en conclure que si le débiteur se trouvait créancier du subrogé, il pourrait lui opposer l'exception de compensation, ou toute autre fondée en droit, quoique ces exceptions n'eussent pu être opposées par lui au créancier subrogeant. Il ne faut point aussi perdre de vue que si la subrogation était consentie seulement pour partie de la dette, elle ne nuirait point au créancier, avec qui le subrogé ne serait point admis à venir en concours, ainsi que nous l'expliquerons n° 1216.

Nap. 1251.

Nap. 1214.

Nap. 2029.

Com. 164.

(1) Cass., 14 novembre 1810, D. 11, 1, 9. Rej., 18 avril 1843, D. 43, 1, 234.

Lorsque le payement est fait par une personne qui n'avait aucun intérêt à acquitter la dette, quel que soit d'ailleurs le motif qui l'ait déterminée, cette personne n'est subrogée aux droits du créancier qu'autant que ce dernier, ou le débiteur, y ont consenti, suivant les principes du droit commun. Hors ce cas, elle n'a, contre celui dont elle aurait payé la dette, que les droits résultants du mandat ou de la gestion d'affaires : ainsi, elle ne doit pas tarder à prévenir ce débiteur, de crainte que celui-ci ne paye de son côté ; on peut même dire que, si elle avait payé, contre sa défense formelle, elle n'aurait aucune répétition : car le quasi-contrat de gestion d'affaires est fondé sur un consentement présumé, qu'exclut cette défense. Nous verrons, dans le titre II de la troisième partie, comment ces règles sont modifiées en ce qui concerne les effets négociables par voie d'endossement.

Nap. 1250.

Nap. 1372.

CHAPITRE II.

De la Novation.

220. Le débiteur et le créancier peuvent apporter à leurs conventions les additions, dérogations ou modifications qui leur plaisent : telles que stipulation d'un délai, d'une condition, d'un nantissement, d'une hypothèque, renonciation à l'effet de ces clauses, etc. Ces changements n'empêchent pas que la première obligation ne subsiste dans les points auxquels on n'a pas dérogé. Ils peuvent aussi déclarer expressément, ou manifester clairement par leur manière d'agir, qu'ils veulent anéantir la première convention pour la remplacer par une autre ; c'est ce qu'on appelle faire *novation*. Il faut, pour l'opérer, que le créancier et le débiteur aient le pouvoir, l'un de recevoir ce qui lui est dû, l'autre de contracter la nouvelle dette ; et, sous ce rapport, on suit les règles déjà données nos 181, 182 et 190, sur la capacité et l'étendue des pouvoirs pour recevoir et payer, en les combinant, lorsque la novation est consentie par des mandataires exprès ou présumés, avec les principes qui ne leur permet-

Nap. 2039.

Nap. 1271, 1273.

Nap. 1272.

tent pas de dépasser les limites de leurs pouvoirs. Ainsi, un créancier solidaire, qui peut recevoir l'intégralité de la dette, ne peut faire novation que pour sa part. La totalité de la créance ne lui appartient point : il est seulement réputé mandataire des autres, pour conserver la créance ou en recevoir le payement effectif, mais non pour en changer la nature. Nous verrons, en traitant des sociétés, quelles modifications le droit exprès ou présumé qu'un associé a de régir les affaires communes, apporte à ce principe. Nap. 1989.

La novation peut s'opérer de trois manières : 1° lorsque le débiteur contracte une nouvelle dette envers son créancier; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier; 3° lorsqu'un débiteur présente et fait accepter par son créancier une autre personne, dont il est lui-même créancier, et que chaque créancier libère son débiteur. Ce sera l'objet des trois sections suivantes. Nap. 1271.

SECTION PREMIÈRE.

De la Novation convenue entre le débiteur et le créancier.

221. Lorsqu'un débiteur remplace, par une nouvelle obligation qu'il souscrit, celle dont il était tenu envers son créancier, il n'y a novation que si ce dernier manifeste clairement sa volonté que la dette première soit éteinte; et alors tous les accessoires de cette dette, tels que priviléges, hypothèques, droit de contrainte par corps, qui en résultaient, ne passent point à la dette nouvelle, à moins que le créancier n'en ait fait la réserve expresse. Nap. 1271. Nap. 1278.

Si la novation est faite avec l'un des divers débiteurs solidaires, le créancier perd ses droits anciens contre les autres, et n'en acquiert pas de nouveaux. Il en est de même, à plus forte raison, à l'égard des cautions; la novation ayant éteint la dette qu'elles ont garantie, et le créancier de la nouvelle n'ayant acquis aucun droit contre elles, leur libération est parfaite. Le seul moyen qu'ait le créancier qui fait novation, pour conserver ses droits contre les codébiteurs ou cautions, est d'exiger leur accessïon à la dette nouvelle; de manière

Nap. 1280, 1281. que si cette condition suspensive ne s'accomplit pas, l'ancienne dette continue de subsister avec ses effets. Mais, pour opérer cette extinction que la novation produit d'une manière immédiate et nécessaire, il faut que la dette nouvelle subsiste civilement, ou au moins naturellement. Si elle était radicalement nulle; par exemple, si elle avait été produite par la violence, l'erreur, le dol, etc., ou si elle était soumise à une condition suspensive qui ne s'accomplit pas, elle n'aurait jamais existé, et par conséquent l'ancienne obligation ne serait éteinte, ni en principal, ni en accessoires. Il n'en serait pas de même d'une condition résolutoire, à moins de réserves.

Il arrive quelquefois que, sans qu'il y ait novation réelle dans les rapports entre le créancier et le débiteur, les tiers intéressés sont admis à prétendre qu'elle existe en leur faveur : c'est lorsque le créancier s'est, par des négociations ou arrangements quelconques, et quelquefois même par sa seule négligence à remplir certaines formalités pour éviter

Nap. 2037. des déchéances, mis hors d'état de pouvoir subroger à ses droits et priviléges, dans la même étendue qu'il les aurait pu exercer, le coobligé ou la caution qu'il poursuit pour obtenir le payement; ces personnes se trouvent dégagées envers lui, puisque, par son fait, les choses sont dans un état tel, qu'elles ne pourraient plus obtenir la garantie sur laquelle elles ont dû compter, et qui a déterminé leurs engagements.

Plus les effets de la novation sont importants, plus on doit s'assurer qu'il a été dans l'intention du créancier de la consentir. Elle doit être expresse : mais il ne s'ensuit pas qu'elle doive être écrite, et les tribunaux peuvent se décider par l'intention que les parties leur paraissent avoir eue en traitant ensemble (1). Cette intention n'est pas douteuse, lorsque le créancier le déclare dans l'acte nouveau, en termes exprès. Elle n'est pas moins évidente, lorsque la seconde obligation

---

(1) Rej., 16 janvier 1828, D. 28, 1, 94. Rej., 30 novembre 1829, D. 30, 1, 21.

est absolument incompatible avec la première. Ainsi, l'engagement de donner une chose en payement d'une autre qui était due, opère une novation qui résulte nécessairement, quoique tacitement, du changement d'objet de la nouvelle obligation. Il en est de même de la conversion d'un prêt ou d'un prix de vente en dépôt, ou d'un prêt à terme en une constitution de rente; mais non de la conversion d'un prêt sans intérêts en un prêt avec intérêts, ou en une créance hypothécaire (1) : parce que, loin d'être incompatibles l'une avec l'autre, les deux obligations peuvent subsister ensemble et dans le même temps, la seconde comme accessoire, la première comme principale.

Les conventions commerciales étant plus susceptibles que toutes autres de varier ou de se modifier au gré des parties, il faut peser avec scrupule toutes les circonstances, pour s'assurer si l'on a fait ou voulu faire novation. Un exemple va servir à montrer quelle influence elles peuvent avoir. Un fabricant vend à un débitant des marchandises, pour le payement desquelles il se fait souscrire par l'acheteur des effets négociables : il y a ou il n'y a pas novation, selon que le nouvel engagement a été donné pour remplacer, ou seulement pour corroborer le titre du créancier, en facilitant la perception de ce qui lui est dû, ou la négociation de sa créance. Si l'acte qui constate la vente, telle qu'une facture, est quittancé (2); si la convention exprime formellement que la marchandise sera payée en effets de commerce; en un mot, s'il apparaît que le créancier n'a pas voulu une double sûreté, et n'a entendu prendre d'autre titre que des effets de commerce, les droits du vendeur contre l'acheteur seront prescrits par le laps de temps spécial pour la prescription de ces espèces d'engagements (3). Mais, comme on doit donner le moins d'extension possible à une présomption, les circonstances et la

(1) Cass., 21 février 1826, D. 27, 1, 368.

(2) Rej., 16 janvier 1828, D. 28, 1, 94.

(3) Rej., 2 janvier 1807, D. 7, 1, 61. — Rej., 1er avril 1811, D. 11, 1, 335. — Rej., 8 novembre 1825, D. 26, 1, 6.

conduite des parties peuvent servir à déterminer jusqu'à quel point elles ont voulu faire novation. Ainsi, lorsqu'une facture a été quittancée, valeur reçue en billets à ordre, lettres de change ou mandats, etc., qui seraient prouvés avoir pour cause la valeur des marchandises vendues, il est plus raisonnable de supposer que ce mode de règlement a été l'effet de la convenance ou du choix du créancier, qui le soumet sans doute aux déchéances et prescriptions spéciales pour les titres qu'il s'est fait donner (1), mais qui ne change pas l'origine et la cause de la dette, de manière à lui en ravir les autres avantages, tels que ceux de revendication, accordés dans certains cas au vendeur non payé, ou les droits hypothécaires attachés au titre originaire de la dette (2). La délivrance d'effets de commerce n'est pas considérée, dans ce cas, comme un mode de libération, le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que *sauf encaissement* (3). Le renouvellement d'effets de commerce pourrait, d'après les circonstances, être considéré comme une simple prorogation de terme et non comme une novation (4). Nous ne croyons pas pouvoir ni devoir examiner particulièrement les cas dans lesquels les tribunaux pourraient avoir à juger s'il est ou non intervenu une novation entre le créancier et son débiteur; nous nous bornons à dire que, d'après la jurisprudence actuelle, la Cour de cassation considère comme étant dans ses attributions d'apprécier les conventions sur lesquelles un débiteur se fonde pour prétendre qu'il est intervenu une novation, et de déterminer les conditions auxquelles on peut reconnaître ce caractère (5).

Lorsque le titre primitif est expressément conservé, et que, sans renoncer aux droits qu'il lui attribuait, le créan-

---

(1) Rej., 15 décembre 1829, D. 30, 1, 37.

(2) Rej., 15 mars 1825, D. 25, 1, 201.

(3) Cass., 19 août 1811, D. 11, 1, 463. — Rej., 28 juillet 1823, D. 23, 1, 344. — Rej., 6 novembre 1823, D. 24, 1, 86.

(4) Rej., 16 juin 1846, D. 46, 1, 284.

(5) Cass., 22 juin 1841, D. 41, 1, 267.

cier a voulu une nouvelle sûreté, il acquiert tous les droits de l'acte nouveau, sans perdre aucun de ceux que lui donnait le premier, contre le débiteur et ses coobligés ou cautions. Ainsi, un jugement de condamnation, obtenu par celui à qui était due une créance susceptible d'être éteinte par une prescription d'un, trois ou cinq ans, ne permet plus qu'elle soit prescriptible par un autre laps de temps que celui qui éteint les droits résultants des jugements, c'est-à-dire trente ans. Si l'on s'était borné à accorder des délais par un acte quelconque, qui ne serait pas en forme commerciale, cette circonstance ne changerait rien au caractère primitif et commercial de la dette atermoyée (1).

Il en est de même de la reconnaissance de la dette, ou de son placement dans un article de compte courant : elle prorogе le droit de demander le payement pendant tout le temps accordé pour l'exercice des actions qui ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales. Par exemple, Jean est porteur d'un effet que Paul lui a transmis. Pierre, qui doit payer, le laisse protester; Jean s'en rembourse par compte courant avec Paul. Sa position reste la même, sans doute, avec les autres obligés, qui ne peuvent pas, si Pierre leur devait garantie, exciper de la novation : néanmoins, de Jean à Pierre, la prescription particulière aux lettres de change n'éteindra point la dette, qui subsistera pendant le même temps que l'action résultante du compte courant.

SECTION II.

De la Novation par changement dans la dette et dans le débiteur seulement.

222. Lorsqu'une personne prend envers une autre l'engagement de lui payer ce qui lui est dû par un tiers, avec la condition que le créancier tiendra quitte son débiteur, il s'opère une novation qui éteint la première dette, en y substituant une dette véritablement nouvelle, puisque la cause n'en est pas la même. En effet, le désir d'éteindre la dette du dé-

(1) Rej., 11 février 1829, D. 29, 1, 145.

biteur, pour qui l'intervenant s'oblige, est la cause de son engagement, et n'a rien de commun avec celle qui avait pu donner naissance à l'obligation de ce débiteur. On peut trouver un exemple de cette espèce de novation dans le cas où un commerçant failli, désirant être réhabilité pour recouvrer l'exercice des droits politiques ou autres, que la faillite lui a enlevés, obtiendrait d'un parent ou d'un ami qu'il s'obligeât envers ses créanciers. Si ceux-ci donnent une quittance ou décharge à leur débiteur, de manière qu'il puisse, par ce moyen, obtenir sa réhabilitation, suivant les règles que nous donnerons dans la sixième partie, il y a une véritable novation. Une négociation de cette espèce, qui pourrait même avoir lieu par la seule convention entre le créancier et le nouveau débiteur, à l'insu de celui qu'elle doit libérer, ne produit son effet qu'autant que le créancier qui décharge le débiteur primitif libère aussi les cautions, sans aucune réserve; et les privilèges ou hypothèques que le créancier avait contre son débiteur ne passent point sur les biens de celui qui le remplace; de même que celui qui paye ainsi la dette d'un autre, n'acquiert pas la subrogation légale aux droits du créancier qu'il désintéresse, ainsi qu'on l'a vu n° 219.

Nap. 1279.

SECTION III.

De la Novation par changement dans les personnes et dans la dette.

223. Il arrive fréquemment qu'une personne créancière d'une autre, et qui elle-même doit à quelqu'un, charge son débiteur de payer ce qu'il lui doit à la personne dont elle est débitrice. Si cette dernière personne ne libère pas son débiteur, il n'y a pas novation, mais seulement indication de payement, comme on l'a vu n° 196. Cette indication s'opère assez fréquemment dans le commerce par des titres simples ou négociables, qu'on nomme *mandats* ou *rescriptions*, et dont nous parlerons n° 457. Si la déclaration expresse, ou la conduite des parties, démontre que le créancier veut changer de débiteur, et que le débiteur veut changer de créancier, il y a novation. Elle exige, comme on voit, le concours de trois

personnes : le déléguant, qui est débiteur de celui au profit de qui il délègue; le délégataire, à qui son débiteur cède une somme à recevoir du délégué; et enfin ce dernier, débiteur du déléguant. Cette triple convention n'a pas besoin d'être rédigée dans une forme spéciale; elle pourrait même être verbale, et la preuve en serait assujettie à ce que nous dirons sur les preuves en matière commerciale. Chacune des parties pourrait y insérer les charges et conditions que son intérêt lui dicterait.

Il n'est pas même nécessaire que toutes les parties contractent ensemble. Un créancier peut charger son débiteur de payer une somme pour lui, à la personne qu'il lui indique, sans l'intervention de celle-ci. Un débiteur peut indiquer à son créancier une personne, à qui celui-ci aura à s'adresser pour toucher ce qui lui est dû, sans le concours ou l'intervention de cette personne. Dans le premier cas, la convention valable en elle-même, conformément à ce que nous avons dit n° 141, ne peut opérer novation qu'après que le créancier aura déclaré qu'il veut en profiter. Jusque-là, il n'y a aucun lien de droit entre lui et le débiteur chargé de le payer. Mais, en notifiant son acceptation, il se rend partie dans l'acte, et la délégation a les mêmes effets que s'il l'avait primitivement consentie, pourvu qu'il accepte sans restriction. Dans le second cas, si la convention faite entre le débiteur et son créancier, pour que celui-ci reçoive la chose de *telle* personne qu'il lui indique, a été une dation en payement, c'est-à-dire si le créancier a rendu ou quittancé son titre sans réserves, et a accepté de la même manière la cession d'une créance sur un autre débiteur, il est intervenu, moins une novation qu'un transport de créance régi par les principes que nous développerons dans le titre Ier de la troisième partie.

Nap. 1277. Nap. 1275. Nap. 1121.

Si rien ne démontre que les parties aient fait ou voulu faire cette espèce de négociation, la délégation, et par suite la novation qu'elle produit, n'ont lieu que si le nouveau débiteur, accédant au contrat, s'oblige envers le créancier substitué, et que celui-ci, en acceptant le nouveau débiteur, dé-

charge formellement l'ancien (1); autrement, la dette pre-
Nap. 1277. mière subsisterait. Sans doute, la convention nouvelle aurait aussi ses effets, puisqu'elle ne serait point contraire aux lois et à l'essence des choses; mais le seul qu'elle produirait, serait que le créancier, ainsi chargé par son débiteur de recevoir d'un tiers, ne pourrait se dispenser de s'adresser à ce tiers, sauf, à défaut de payement, à revenir contre son débiteur. Nous donnerons des règles à ce sujet nos 464 et suivants.

En annonçant la nécessité que le créancier manifestât sa
Nap. 1273. volonté de libérer le débiteur primitif, pour opérer novation, nous n'avons pas entendu que cette déclaration dût être conçue en termes exprès. Cette volonté peut être manifestée par le fait même de la négociation, à laquelle la nature des choses attache, ou à laquelle l'usage attribue ce résultat. Nous l'avons vu, n° 203, pour la dation en payement. Dans les opérations de banque nommées *virements*, une somme étant transportée du crédit d'une personne à qui elle appartenait, à celui d'une autre dont la première était débitrice, il y a novation (2). Celui qui reçoit en payement des billets de banque fait également une novation véritable. Dans tous ces cas, loin qu'une déclaration expresse soit nécessaire, il faudrait déclarer qu'on n'entend pas opérer novation; encore cette réserve ne serait-elle pas admise, si elle contrariait la nature des choses.

Nap. 1276. La novation que produit la délégation libère le déléguant, ses codébiteurs et cautions, envers le créancier délégataire. L'effet de cette libération est absolu, quand même le délégué deviendrait insolvable. Il n'y a d'exception que celle qu'on a vue, n° 149, pour le cas où la personne déléguée était déjà en déconfiture ou en faillite. Peu importerait que le débiteur délégué fût incapable de s'obliger; le créancier qui accepte, en remplacement de sa créance sur son débiteur, l'obligation d'un mineur ou d'une femme, que leur qualité

---

(1) Cass., 19 décembre 1815, D. 2, 816, n° 2.
(2) Rej., 30 novembre 1829, D. 30, 1, 21.

de commerçants ou les autorisations requises ne rendraient pas capables de s'obliger, n'en est pas moins lié par la décharge qu'il a consentie au profit de son débiteur, et n'a, contre le mineur ou la femme, qu'une obligation sans force civile. Il n'en est point de ce cas comme de celui qui a été prévu, n° 221, où la nullité radicale de la nouvelle obligation empêche que la dette première soit éteinte, parce que précisément cette nouvelle obligation existe, quoique avec la chance de pouvoir être attaquée du chef de la femme ou du mineur. Le créancier doit s'imputer à lui-même l'imprudence d'avoir consenti l'extinction de l'ancienne dette, pour en accepter une nouvelle, contractée par des personnes incapables de s'obliger civilement. Nap. 1125, 1305.

La novation opérée par la délégation a pour second effet d'éteindre l'obligation du délégué envers le déléguant, de telle manière qu'il reste seulement débiteur du créancier délégataire. Il s'ensuit qu'il ne peut plus lui opposer les exceptions qu'il aurait eues contre ce déléguant. Il est donc obligé de payer, à l'échéance, le montant de la délégation par lui acceptée, sans pouvoir exciper, contre le délégataire, du défaut de rapport des titres de son engagement antérieur; et si un tiers porteur de ce même engagement, par l'effet d'un transport régulier, se présentait à son tour, il n'en serait pas moins tenu de le payer. Il ne peut pas davantage se défendre d'acquitter son obligation, en alléguant qu'il ne s'est engagé que dans la fausse persuasion qu'il était débiteur du déléguant, et en prouvant qu'il ne l'était pas. Il ne lui reste que son recours contre celui-ci, ou le droit de faire valoir contre le délégataire les exceptions qui naîtraient du titre passé entre eux. Nap. 1295.

CHAPITRE III.

De la Remise.

224. Le créancier peut renoncer à son droit d'exiger le payement de ce que lui doit son débiteur; c'est ce qu'on ap-

pelle faire *remise*. On suit, pour apprécier le droit qu'a celui qui fait une remise, de disposer de la créance, les règles ci-dessus données sur le payement et la novation. La volonté du créancier de l'opérer peut résulter d'un fait qui ne laisse aucun doute : tel est le cas où, sans exiger de *récépissé* ou d'écrit qui lui conserve quelques droits, il se dessaisirait de son titre sous signature privée. L'existence de ce titre entre les mains du débiteur ferait preuve de sa libération, tant que le créancier ne démontrerait pas que c'est par un délit ou par un accident qu'il s'en trouve dépossédé contre sa volonté, ou que la nature de la négociation ne s'opposerait pas à ce que la remise du titre au débiteur fasse supposer l'intention de le libérer. Ainsi, lorsque des commerçants sont en compte courant, celui qui a, par cette voie, reçu des effets dont le payement ne lui a pas été fait, les renvoie à son correspondant, quelquefois accompagnés des protêts et autres actes de diligences, quelquefois, si telles sont ses instructions, seuls et sans autres justifications : la remise de ces pièces ne peut lui être opposée pour en conclure qu'il ait voulu libérer son correspondant, et la mise en débit dans le compte courant suffit pour la conservation de ses droits. Il est inutile de faire remarquer que si un titre de créance, quoique sous signature privée, était susceptible d'être délivré en plusieurs exemplaires, le seul fait de la détention d'un tel titre, non revêtu d'un acquit, ne ferait point preuve de libération, à moins que d'autres circonstances ne servissent à l'établir. La remise peut être exprimée et consentie, sans qu'il y ait nécessité que le créancier se dessaisisse de son titre. Toutes les règles que nous donnerons sur les preuves en matière de commerce, sont ici applicables, parce que, encore bien que la remise soit le plus souvent une libéralité, elle n'est point assujettie à la forme ni aux conditions des donations (1). Nous examinerons, dans le titre suivant, l'effet de celle qui serait accordée par correspondance.

Nap. 1282.

Nap. 1283.

(1) Rej., 2 janvier 1843, D. 43, 1, 54.

Si l'obligation était payable à l'ordre du créancier, la remise consentie, même par acte authentique, ne pourrait être utilement opposée au porteur qui se présenterait à l'échéance, muni du titre original, en vertu d'une cession par endossement régulier, quoique postérieur à la remise. C'est la conséquence des principes que nous avons développés n° 181. A plus forte raison, en serait-il ainsi d'un effet au porteur. Le débiteur doit s'imputer de n'avoir pas suffisamment pris ses précautions. Mais il aurait son recours contre l'auteur de la remise, même quand elle aurait été faite par donation; parce que le donateur est garant de ce qu'il a donné, en ce qui touche son fait personnel. Du reste, il importe de remarquer, parce que l'occasion en est fréquente dans le commerce, que lorsqu'un créancier consent une remise totale ou partielle de ce que doit son débiteur, elle n'est pas censée, à moins qu'on ne s'en explique formellement, porter sur ce qui a été garanti par des nantissements, et moins encore sur ce qui peut être éteint par compensation.

La remise est en général présumée faite à tous les codébiteurs, à moins de réserve expresse contre quelques-uns, qui dans ce cas restent débiteurs, mais de leurs parts seulement (1). Néanmoins, cette règle est modifiée à l'égard des dettes garanties par un cautionnement même solidaire. Les réserves contre les cautions laisseraient, en règle générale, au créancier le droit de les poursuivre; mais il pourrait, à son tour, être obligé à une garantie, lorsque celles-ci agiraient contre le débiteur principal, en vertu de la subrogation légale dont nous avons parlé n° 219; à moins qu'il ne résultât de l'acte même que le débiteur principal a consenti de s'exposer à cette chance (2). On ne pourrait toutefois considérer comme remise tacite, sans réserves, et par conséquent capable de libérer les codébiteurs, la conduite du porteur d'un

Nap. 1285.

(1) Cass., 30 novembre 1819, D. 19, 1, 632. — Rej., 8 août 1820, D. 22, 1, 164.

(2) Rej., 11 février 1817, D. 17, 1, 230.

effet de commerce ou de tout autre titre garanti par plusieurs coobligés, qui ne s'adresserait qu'à l'un des débiteurs solidaires, et n'exercerait pas un recours simultané contre tous (1). La loi, qui lui donne une action solidaire, ne prononce point de peine contre lui, à défaut de les avoir tous poursuivis; sauf les cas où, par l'inobservation de certaines obligations qu'elle lui imposait, il aurait privé quelques-uns de ces codébiteurs de leur recours contre d'autres.

Nap. 2037.

La combinaison de ces principes servirait à décider les effets de la remise faite à l'une des personnes qui figurent dans la négociation d'un effet transmissible par voie d'endossement. Tous les signataires, quoique engagés solidairement envers le créancier, ne sont entre eux que des garants successifs; et par conséquent, les effets de la remise faite à l'un des obligés doivent être aussi différents que les diverses qualités dans lesquelles ils ont pris part aux négociations. Si la remise est faite au débiteur principal, ou à celui qui doit garantir chacun des autres obligés, ceux-ci sont libérés. Si elle est faite à l'un des obligés, ceux à qui il doit une garantie sont libérés; mais ceux qui le précèdent dans l'ordre des négociations ne le sont pas : en un mot, la règle, qui ne peut dans aucun cas être modifiée, est que la remise faite à l'un libère tous ceux dont celui-ci était garant, mais ne libère pas ceux qui lui devaient garantie.

Com. 140.

Nap. 1285.

Nap. 1282.

La remise ne produit ces effets au profit des codébiteurs ou des cautions, que lorsqu'elle est volontaire; et cette qualification ne peut pas être entièrement donnée à celle que les créanciers d'un failli accordent à leur débiteur dans un concordat. Nous traiterons de ces espèces de remises et de leurs effets en parlant des faillites. Nous devons seulement faire remarquer ici que si quelqu'un faisait remise totale ou partielle à son débiteur failli, par un acte isolé, autre qu'un concordat, cette circonstance de la faillite du débiteur n'empêcherait pas l'application des principes expliqués ci-dessus,

---

(1) Cass., 17 janvier 1831, D. 31, 1, 45.

en faveur des codébiteurs solidaires ou des cautions; nous aurons encore occasion de traiter cette question, n° 1247.

CHAPITRE IV.

De la Compensation.

225. La compensation, dont le résultat est d'opérer la libération de ceux qui sont réciproquement créanciers et débiteurs l'un de l'autre, est un mode de payement qui peut être souvent appliqué dans le droit commercial. Quelquefois elle a lieu par la seule force de la loi, et produit son effet même à l'insu des parties; d'autres fois elle ne peut avoir lieu que si la partie intéressée le requiert, et elle n'a d'effets qu'au moment de cette réquisition. C'est ce qui distingue la compensation *de droit* de la compensation *facultative.* Nap. 1289. Nap. 1296.

226. La compensation de droit n'a lieu qu'autant que les créances et les dettes réciproques existent civilement; une dette prescrite n'éteindrait pas, de plein droit, une dette survenue depuis la prescription acquise. Mais nous verrons, n° 240, que la créance qui existait avant l'acquisition de la prescription peut être, même depuis que la prescription est acquise, opposée en compensation à celui qui réclame le payement d'une dette antérieure à cette prescription. Il faut aussi qu'elles soient personnelles aux deux parties, entre lesquelles on prétend que la compensation a dû s'opérer. Ainsi, elle ne doit pas être confondue avec une espèce de *virement,* dont nous parlerons plus bas, qui suppose l'intervention des tiers. Ainsi ce qu'un débiteur doit à une société ne se compenserait pas de plein droit avec ce qui lui est dû personnellement par un des associés. Il n'y aurait pas davantage compensation de droit entre deux parties, dont l'une ne serait débitrice ou créancière de l'autre qu'en nom qualifié, tel que celui de tuteur, administrateur, mandataire, etc. Par le même motif, un codébiteur solidaire ne peut prétendre que, par compensation de ce que le créancier devrait à son codé- Nap. 1291. Nap. 1294.

biteur, la dette a été éteinte au delà de la portion de celui-ci, à moins qu'il n'ait acquis, par une cession régulière, les droits de ce codébiteur contre le créancier; ou à moins que déjà cette compensation ayant été prononcée au profit du codébiteur, il invoque plutôt une extinction de la dette qu'une compensation. Mais cela n'empêche pas que celui qui est tenu solidairement au payement d'une dette, et qui se trouverait créancier de son créancier d'une somme suffisante pour éteindre la totalité par compensation, n'en invoque les effets, et ne se fasse considérer comme ayant éteint la dette, sauf son recours contre ses codébiteurs, de même que dans le cas prévu n° 219. Tout ce qu'on pourrait dire, c'est qu'une telle compensation n'a pas lieu de plein droit, et rentre dans l'espèce dont il sera parlé n° 232. De même encore, le débiteur principal d'une dette garantie par un cautionnement ne peut prétendre que cette dette a été compensée avec ce que le créancier devait à la caution. Il en est autrement de celle-ci : car, puisqu'elle ne peut être tenue de payer qu'autant que le débiteur ne s'est pas libéré, elle ne fait pas, en invoquant la compensation, autre chose qu'exciper d'un payement fait par ce débiteur.

Nap. 1294.

227. Lorsqu'il s'agit d'appliquer ces principes, il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit, n° 224, sur la qualité des divers signataires d'un effet négociable par endossement; chacun étant une véritable caution à l'égard de ceux qui le précèdent dans l'ordre des négociations, la compensation qui s'opère du chef de l'un d'eux doit profiter non-seulement à lui-même, mais encore à ceux à qui il doit garantie. Les autres obligés qui lui doivent garantie seraient seuls inadmissibles à invoquer la compensation. C'est encore une conséquence de ces principes, que le débiteur auquel a été signifié un transport de la créance dont il était tenu, ou qui a accepté ce transport, ou enfin entre les mains de qui les sommes qu'il doit sont saisies et arrêtées, ne puisse prétendre que la compensation s'est opérée entre ce qu'il doit, et

Nap. 1294.

Nap. 1298.

des créances qu'il aurait acquises sur celui dont il était débiteur, soit depuis la signification ou l'acceptation du transport, soit depuis la saisie-arrêt. De même, s'il avait accepté le transport purement et simplement, il ne pourrait opposer au cessionnaire que cette dette était déjà éteinte par prescription ou par toute autre exception péremptoire. Nap. 1295.

228. La compensation n'a lieu de plein droit que lorsque les deux dettes sont d'une somme d'argent, ou d'une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce. Ainsi, entre deux commerçants, débiteurs l'un envers l'autre de six barriques de vin, sans autre qualification, ce qui, d'après ce qu'on a vu n° 156, ne peut s'entendre que de vin de qualité ordinaire, la compensation s'opère de plein droit. Si l'un doit simplement du vin, l'autre du vin de Bordeaux, ou même si les deux dettes sont de vin de Bordeaux, mais de qualités différentes, les choses n'étant plus de la même espèce, il n'y aura pas de compensation. C'est par suite de ces principes que deux obligations de faire ne pourraient se compenser de plein droit. Nap. 1291.

229. Il faut que les deux créances soient également liquides, c'est-à-dire que les dettes et leur quotité soient bien constantes. Ainsi, lorsqu'un commerçant qui doit à un autre confie à ce dernier des valeurs à vendre, tant que cette vente n'est pas opérée, il n'y a pas, de plein droit, compensation entre eux (1); sauf les priviléges que le créancier pourrait exercer d'après les principes qui seront expliqués plus loin. Mais cela doit s'entendre uniquement de la certitude des dettes et de leur montant, et non pas de l'égalité dans la nature du titre, dans la cause de l'obligation, ou dans la quotité des créances. Ainsi, une créance fondée sur un titre exécutoire se compense de plein droit avec une créance justifiée seulement par un titre qui ne l'est pas; une dette commerciale, emportant contrainte par corps, avec une dette Nap. 1209, 1291.

(1) Rej., 14 février 1810, D. 10, 1, 236.

moins privilégiée ou purement civile. Ainsi, la liquidation d'une créance, n'eût-elle été faite que provisoirement, comme
Proc. 535. il arrive souvent en matière de comptes, peut servir à fonder une compensation qui a produit son effet à l'instant même du jugement, si, en définitive, le reliquat de compte égale cette fixation provisoire (1). Ainsi, lorsqu'une obligation divisible appartient à plusieurs personnes, dont l'une est débitrice du débiteur commun, la compensation s'opère jusqu'à concurrence de la part de cette personne.

Nap. 1291. **250.** Les dettes respectives, sur l'existence desquelles on veut fonder la compensation, doivent être exigibles : ainsi, la caution ne peut, avant d'avoir payé, ou d'avoir été poursuivie en payement, faute par le débiteur principal de s'être libéré, prétendre que ce qu'elle devait personnellement à celui-ci a été compensé avec ce qu'elle a promis de payer
Nap. 1292. pour lui. Le terme de grâce ne s'oppose pas néanmoins à la compensation; et par ce mot, il faut entendre non-seulement le terme que les juges auraient accordé, suivant ce qui a été dit n° 183, mais encore les délais de faveur accordés, dans certains pays, aux débiteurs d'effets de commerce, et que ceux-ci sont libres d'invoquer ou de ne pas invoquer. L'exigibilité ne suffit même pas toujours pour opérer la compensation : il faut que la cause qui a rendu l'une ou l'autre dette exigible n'ait pas en même temps pour effet d'invalider le payement réel qu'en ferait le débiteur. Nous verrons, n° 1125, comment cette règle reçoit son application dans les faillites.

Nap. 1290. **251.** Lorsque la compensation résulte du concours des circonstances que nous venons de faire connaître, les deux dettes sont éteintes, indépendamment de la volonté des intéressés. Ce n'est pas que cette exception ne doive être proposée en justice. La plupart du temps il est impossible que les juges la devinent, ou suppléent au silence des parties. Mais

---

(1) Rej., 12 août 1807, D. 7, 1, 433.

il y a toujours cette différence entre la compensation de droit et la compensation facultative, dont nous parlerons plus bas, que dans la première, les parties ont cessé d'être débitrices et créancières à l'instant même où les deux qualités se sont rencontrées; qu'en conséquence elles ont cessé de pouvoir s'opposer la prescription; les cautions sont déchargées, et peuvent invoquer l'extinction des dettes, nonobstant le silence ou le refus du débiteur cautionné; en un mot, ces dettes ont cessé d'exister jusqu'à concurrence de la moindre, si elles étaient inégales, sans que le créancier de la plus considérable puisse, en invoquant les principes expliqués n° 218, prétendre que son débiteur n'avait pas droit de se libérer partiellement.

232. Deux personnes respectivement débitrices et créancières de dettes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour que la compensation s'opère de plein droit peuvent faire tels accords qu'elles jugent à propos pour leur libération respective; et lorsque l'engagement est le résultat de leur consentement réciproque, il prend, comme on l'a vu n° 203, le caractère de dation en payement, de novation, ou tout autre qui résulte du contrat intervenu entre ces personnes. Mais quelquefois aussi l'une des parties peut, en renonçant à une faculté qu'elle seule avait droit d'invoquer, donner aux deux créances les qualités requises pour opérer la compensation. C'est ce qu'on appelle compensation *facultative;* elle ne produit aucun effet, tant que l'intention n'a pas été manifestée. Ainsi, quoiqu'on ait vu, n° 228, qu'une dette de marchandises ne se compense pas de plein droit avec une dette de sommes d'argent, celui qui est débiteur, à son choix, d'une certaine quantité de marchandises, ou d'une somme d'argent, peut, en déclarant son option, opposer la compensation. Le créancier à qui l'option appartiendrait aurait le même droit. Ainsi, celui qui, faute d'avoir livré des marchandises, qu'assurément il ne pouvait compenser avec une somme que lui aurait due son créancier, serait condamné

Nap. 1291.

à des dommages-intérêts, dans les cas prévus n° 188, pourrait opposer à la demande qui lui serait faite du montant de ces dommages, la compensation de ce que lui doit son créancier. Lors même que deux dettes auraient les diverses qualités requises pour opérer une compensation de droit, si elles étaient payables dans des lieux différents, la compensation ne pourrait être invoquée qu'avec offres, de la part de celui qui voudrait l'opposer, de faire raison des frais de remise d'un lieu sur un autre; ainsi, cette compensation tient en quelque chose de la nature des compensations facultatives.

Nap. 1286.

253. Si les deux dettes consistent en choses fongibles, il n'est pas indispensable qu'elles soient de même espèce, pourvu que celui qui avait intérêt à exciper de la différence y renonce. Ainsi, quoique Paul, qui doit à Pierre six barriques de vin de Bordeaux, ne puisse prétendre que la compensation se soit opérée avec l'obligation que ce dernier a contractée de lui livrer six barriques de vin ordinaire, Pierre aura la faculté de demander la compensation, puisque c'est dans son intérêt seulement qu'existerait le droit d'exiger la stricte exécution de l'engagement pris envers lui, le vin ordinaire étant inférieur, en qualité et en prix, au vin de Bordeaux. De même, il n'est pas indispensable, lorsque cette espèce de compensation est invoquée en justice, que la créance sur laquelle on la fonde soit absolument liquide. Il ne serait pas interdit au tribunal, si la dette opposée en compensation donnait lieu à une contestation de sa compétence, d'ordonner que l'adversaire s'expliquera sur le montant ou sur la légitimité de l'exception invoquée. Nous donnerons quelques règles à ce sujet, n^os^ 1350, 1359 et 1372

254. Cette espèce de compensation entre deux dettes qui ne sont pas également exigibles ne peut être invoquée que par celui qui, étant créancier d'une somme échue et débiteur d'une dette payable à un certain terme, renoncerait au terme, dans le cas où il a cette faculté, d'après les principes expliqués n^os^ 183 et 199. On voit seulement que cette com-

pensation, lorsqu'elle n'est point interdite par les circonstances dont nous venons de parler, n'a pas lieu de plein droit, puisqu'il dépend de la volonté du débiteur de l'opposer, et que le créancier ne pouvait deviner son intention. Il faut en outre que la personne, à qui la compensation facultative est opposée, soit libre de recevoir son payement par anticipation. Nous donnerons les développements et l'application de cette règle n° 1125. Il s'ensuit qu'on ne peut jamais l'invoquer pour des effets négociables. Ainsi, celui qui a promis de payer son créancier en traites ou en effets de portefeuille ne pourrait offrir en payement des traites de ce même créancier qu'il revêtirait d'un acquit. Si ces traites ne sont pas échues, cette offre tendrait à établir une compensation qui forcerait le souscripteur de payer avant terme. Si elles sont échues, cette offre aurait pour effet de lui offrir son payement avant l'échéance; ce qu'il n'est pas forcé de consentir, comme on l'a vu n° 199, à moins qu'il n'y soit obligé par le titre ou par la nature de la créance.

235. Lors même que les dettes réciproques réuniraient les différentes conditions requises pour qu'il y ait lieu à la compensation de plein droit, ou à la compensation facultative, la qualité particulière de l'une d'elles pourrait s'y opposer. Ainsi, on ne peut prétendre qu'une créance, de quelque nature qu'elle soit, éteigne par compensation une dette pour cause d'aliments déclarés insaisissables par la loi ou par le donateur; à moins que la personne qui veut compenser ne soit du nombre de celles à qui l'insaisissabilité ne peut être opposée : ainsi, celui qui est condamné à restituer une chose dont il avait injustement dépouillé le propriétaire, ou qui a emprunté un objet pour son usage, n'est pas recevable à prétendre que le prix qu'il est tenu de payer, s'il ne rend pas cet objet en nature, peut être la matière d'une compensation. Le dépositaire ne pourrait prétendre que son obligation de restituer a été compensée avec une créance qu'il aurait contre le déposant, autre que celles pour lesquelles

Nap. 1293.

Nap. 1948. nous verrons que la loi lui donne un droit de privilége et de rétention. La compensation n'aurait pas même lieu entre deux dépôts réciproques.

Cette compensation doit être offerte de bonne foi. Ainsi, l'on ne pourrait trouver ce caractère dans la conduite d'un créancier qui achèterait chez son débiteur des marchandises qu'il feindrait de vouloir payer comptant, et qui, après en avoir fait l'enlèvement, n'effectuerait pas le payement, mais exciperait d'une compensation (1). Il en serait de même de celui qui, empruntant, comme pour un besoin extrêmement pressé, une somme qu'il promettrait de rendre incessamment, refuserait ensuite d'exécuter cet engagement, sous prétexte que le prêteur est son redevable. Ces sortes de ruses sont indignes de la bonne foi du commerce : le créancier doit agir directement; et les tribunaux n'accorderaient point dans ce cas un succès préparé par un véritable abus de confiance. Enfin, la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des tiers. Par exemple, un chargeur doit, pour le transport de ses marchandises, un fret sur lequel nous verrons que les gens de mer ont un privilége; si le capitaine, ayant perdu ou endommagé le chargement, ou si, pour toute autre cause résultante du contrat de charte-partie, il doit des indemnités au chargeur, la compensation, même en supposant le concours de toutes les conditions expliquées nos 226 et suivants, ne pourrait être admise au préjudice du privilége des gens de mer, d'après les règles données n° 944.

Nap. 1298.

Com. 271.

236. La créance d'un tiers peut même être opposée par une personne en compensation facultative de sa propre dette; et c'est ainsi que s'opère une négociation commerciale connue, dans certaines places, sous le nom de *virement* ou *riscontre*. Elle intervient lorsqu'un débiteur, qui n'a point de compensation de son chef à opposer à son créancier, trouve, parmi ses propres débiteurs, une personne envers

---

(1) Cass., 17 février 1809, D. 9, 2, 58.

qui ce créancier est redevable, ou ce dernier, parmi ses créanciers, une personne débitrice de son propre débiteur; ils s'entendent réciproquement, et soldent, par des payements fictifs, ce qu'ils se doivent les uns aux autres. Des opérations de cette espèce se composent de délégations mutuelles, dont les principes ont été expliqués n° 223, et de compensations facultatives; et les parties jouissent de la plus entière liberté pour en combiner ou en modifier les principes. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas égalité d'époque, de lieu et de monnaie pour le payement, les parties peuvent s'entendre pour que l'inégalité soit compensée; elles peuvent n'opérer les compensations que pour partie, etc. Le virement produit aussi une novation, comme nous l'avons dit n° 223, et une libération si complète, que celui qui a consenti à être payé de cette manière n'a plus de recours contre son débiteur originaire, et que tous les risques de la solvabilité du débiteur qu'il a accepté, ainsi que des variations monétaires, sont à sa charge.

CHAPITRE V.

De la Confusion.

237. Les principes sur la compensation s'appliquent en général à la confusion. La première anéantit la dette, lorsque celui qui est créancier d'une personne, se trouve, d'un autre côté, son débiteur; la seconde opère le même effet, par la réunion sur une seule tête des qualités de créancier et de débiteur d'une même dette. Nap. 1298, 1300.

La conséquence de ces principes est qu'une dette éteinte par la confusion ne peut être l'objet d'aucune négociation; par exemple, si un commerçant qui a dans les mains d'un autre des fonds, et qui doit de son côté à celui-ci une somme quelconque, tirait sur ce débiteur, et au profit de ce même débiteur, une lettre de change où il annoncerait que ces fonds en sont la provision, cette opération, devenant un mode de payement, anéantirait cette lettre de change, à l'in-

stant même, de manière qu'il ne pourrait plus en être fait de transport.

Mais, dans tout autre cas, l'intérêt des tiers et des négociations commerciales veut que l'on applique à l'extinction, par confusion, des effets de commerce, les principes que nous avons donnés n° 227. Si donc l'accepteur d'une lettre de change se trouvait en devenir propriétaire par quelque négociation, il pourrait, tant que l'échéance ne serait pas arrivée, la faire sortir de ses mains, par endossement, sans qu'on eût le droit d'opposer aux tiers de bonne foi, qu'ils n'ont pu devenir propriétaires d'une créance éteinte par la confusion; ce mode d'extinction n'aurait d'effets que si la lettre était encore sa propriété à l'échéance (1). Nous aurons occasion, n° 443, de parler d'une question qui peut s'élever dans ce cas.

CHAPITRE VI.

De l'impossibilité d'acquitter une obligation.

258. L'impossibilité d'acquitter une obligation en totalité ou en partie, ou même de l'acquitter à une époque déterminée, est une exception que le débiteur a droit de faire valoir contre son créancier. Mais, comme nous l'avons déjà fait observer n° 188, cette impossibilité doit être le résultat d'une force majeure ou d'un cas fortuit. On nomme *force majeure*, l'événement auquel on ne peut résister, et *cas fortuit*, celui que la prudence humaine ne saurait prévoir. La différence grammaticale ou étymologique de ces mots n'en produit point dans les résultats : l'un et l'autre cas sont une exception qui excuse un débiteur, parce qu'ils sont également indépendants de sa volonté. Il importe peu que l'auteur de l'événement soit ou ne soit pas connu, que le fait soit ou ne soit pas, par sa nature, susceptible d'être imputé comme crime ou délit à son auteur. Le même fait peut se trouver en même temps

Nap. 1148, 1302.

(1) Rej., 19 avril 1848, D. 48, 1, 87, est contraire.

délit et force majeure, relativement à différentes personnes : telle est l'action de celui qui enlève, par violence, à un caissier, les fonds de sa caisse; elle est un crime dans celui qui exerce la violence, et force majeure par rapport au caissier qui l'éprouve. Nous avons dit, n° 188, que l'appréciation de la force majeure, de sa durée, de l'impossibilité qu'elle avait pu produire, appartenait à la conscience des juges.

Mais il ne faut pas confondre les cas fortuits avec les cas imprévus. De ce qu'un événement n'a pas été prévu expressément, ce n'est pas une raison pour qu'on ne puisse le sous-entendre. Une telle imprévoyance peut être l'effet de l'irréflexion ou de l'impéritie; et il suffit qu'on ait pu prévoir un accident, pour qu'il ne soit plus réputé fortuit.

Le droit d'exciper du cas fortuit ou de la force majeure cesse, si le débiteur s'en est spécialement chargé, ou si le cas fortuit a été précédé d'une faute sans laquelle il ne serait pas arrivé, ou si le fait qui le constitue est imputable à une personne dont celui qui en excipe est garant. Ainsi, le cas fortuit, imputable au débiteur principal, ne fournit pas d'exception en faveur de celui qui l'a cautionné; mais, par la raison inverse, le cas fortuit, imputable à la caution, peut être invoqué par le débiteur principal, sauf l'action du créancier contre l'auteur de ce fait.

Lorsque, d'après les règles ci-dessus, l'impossibilité est reconnue avoir existé, les effets en sont très-variables suivant les circonstances. Si l'impossibilité n'a eu d'autre résultat que de retarder l'exécution de l'obligation du débiteur, le créancier ne peut réclamer de dommages-intérêts; et les rapports respectifs restent les mêmes, comme si l'engagement était exécuté au terme fixé. Si l'impossibilité a pour résultat que le débiteur ne remplisse pas son obligation, les rapports réciproques sont déterminés par la nature du contrat.

On a vu, n^os^ 156 et suivants, qu'il y avait des obligations consistant à livrer, d'autres à faire ou à ne pas faire. En ce qui concerne les premières, il faut rappeler la distinction établie n° 187. Lorsque l'engagement consiste à livrer des

choses indéterminées, ou déterminées seulement par leur espèce, qualité, poids et mesure, la perte, même par force majeure, des objets que le débiteur destinait à sa libération, n'est pas considérée comme une impossibilité qui le dégage de son obligation. C'est ce qu'on peut dire d'une somme d'argent, de denrées ou de marchandises que la convention, ou une prise de possession par des marques ou des offres suivies de consignation, n'auraient pas individualisées, de manière à les mettre aux risques de celui à qui elles ont été promises, suivant les principes que nous expliquerons n^os^ 278 et suivants. Si l'objet promis est un corps certain et déterminé, la dette de celui qui est tenu d'en faire la délivrance n'existe ou ne subsiste qu'autant que cet objet peut être délivré : or, il ne peut l'être puisqu'il a péri. Seulement, le débiteur est tenu de céder ses droits, c'est-à-dire de faciliter, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'exercice des actions qu'il pourrait avoir pour recouvrer les restes de la chose périe, ou son prix, ou une indemnité; et si la perte n'est pas totale, la dette subsiste pour tout ce qui reste, soit du principal, soit des accessoires. La même règle s'appliquerait à l'obligation qui aurait pour objet une portion à prendre dans une quantité de choses déterminées par leur individualité, lorsqu'il paraît évident que les parties ont limité ou restreint l'obligation à ces choses seulement.

Nap. 1302, 1303.

Si, au contraire, les termes du contrat prouvent que les parties n'ont eu d'autre intention que de désigner seulement les choses à livrer, sans entendre qu'à défaut de ces choses l'obligation ne puisse s'appliquer à des objets de la même espèce, elle n'est pas éteinte par la perte de toutes les choses indiquées. C'est la conséquence de ce que nous avons dit n° 208.

Il en serait de même si la convention désignait alternativement une chose, *ou* une autre. Ainsi, Pierre vend à Paul cent muids de blé à prendre, soit dans son grenier situé faubourg Saint-Martin, soit dans son grenier situé faubourg Saint-Jacques; il ne résulte pas de cette alternative le droit,

pour Pierre, de faire supporter à Paul le risque du blé déposé dans celui des deux magasins qui aurait péri, sous prétexte qu'il était maître, pour se libérer, de donner le blé de l'un *ou* de l'autre. La règle que nous avons donnée sur le choix du débiteur, en cas d'obligation alternative, s'applique à l'exécution et non à la constitution de l'engagement.

Mais il faut remarquer une distinction importante. On peut tenir de la loi une alternative de payer une somme, ou de livrer un corps certain; on peut s'être assuré, dans un contrat, le droit de libération alternative. Ces deux positions ne se ressemblent point. Dans le cas de l'option conventionnelle, les deux choses sont dans l'obligation, tellement que, si l'une périt, l'autre reste due. Dans le cas de l'option donnée par la loi, la chose qu'elle indique est seule dans l'obligation; la faculté de s'acquitter d'une autre manière n'est qu'un moyen de faciliter la libération du débiteur; il est donc entièrement libéré par la perte de la chose indiquée. Nap. 1193.

Il pourrait arriver, et c'est le cas le plus ordinaire, que le contrat fût intéressé, et que l'obligation, ainsi éteinte par l'impossibilité de l'exécuter, eût été la cause d'une autre obligation corrélative contractée envers le débiteur. Quoique l'événement ait dégagé ce débiteur, l'autre contractant ne l'est pas : car, s'il est vrai qu'une obligation ne puisse être valable sans cause, elle peut continuer d'être valable, quoiqu'elle n'ait plus de cause, pourvu qu'elle en ait eu une à l'instant de sa formation, comme on l'a vu n° 176. Mais il faut que la convention soit, par sa nature, translative de propriété, de manière que, par le seul fait du consentement réciproque, et indépendamment de la délivrance, le stipulant soit devenu propriétaire de la chose. Ainsi, Pierre promet à Paul de lui prêter dix mille francs, pourvu qu'il lui donne *tel* corps certain, *tel* meuble en nantissement. Cet objet périt par force majeure; Paul ne peut exiger le prêt, parce que le contrat n'était pas translatif de propriété. Nap. 1131.

Il faut aussi que le contrat ne soit conditionnel, ni par la stipulation des parties, ni par sa nature. Lorsqu'un acte trans-

latif de propriété est fait sous condition, et que le corps certain qui en est l'objet périt avant l'accomplissement de la condition, les choses se trouvent arrivées au point où les obligations respectives des deux contractants n'auraient pu prendre naissance; il en est de même que s'il n'était pas intervenu de contrat, conformément à ce que nous avons dit n° 184. Néanmoins, si l'objet n'était pas entièrement péri, s'il s'était seulement détérioré, sans la faute du débiteur, le créancier aurait la faculté de l'exiger, dans l'état où il se trouve, en acquittant l'intégralité de son obligation corrélative.

Nap. 1182.

On n'a point perdu de vue ce que nous avons dit n° 184, qu'il y avait des contrats conditionnels, de leur nature, dans lesquels les deux parties sont liées par leur consentement réciproque, de telle manière que le refus de les exécuter donne lieu à des dommages-intérêts, mais qui ne peuvent produire leurs effets propres qu'autant qu'il intervient quelque fait d'exécution de la part de l'une des parties : tels sont les contrats d'assurance et de société. Nous appliquerons ces principes lorsque nous traiterons de ces contrats.

On peut en dire autant de tout contrat qui a des jouissances pour objet, ou qui suppose la volonté de n'être obligé qu'au cas de réalisation de la cause de l'obligation. Ainsi, dans un louage de choses, le preneur ne s'oblige à payer que sous la condition qu'il jouira. C'est pour le prix de cette jouissance qu'il promet de donner la somme convenue, chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque année, selon qu'il a loué de l'une de ces manières. Son obligation doit cesser aussitôt qu'il ne peut plus jouir. S'il en est empêché par la faute du bailleur, il doit être indemnisé par ce dernier, conformément aux règles expliquées n^os^ 188 et suivants. S'il n'y a aucune faute de la part du bailleur, il n'est point dû d'indemnité; mais le contrat est résolu, par défaut de la condition sans laquelle le preneur ne serait pas obligé à payer un prix de location.

Il en est autrement, lorsque les parties ont fait une convention aléatoire, parce que c'est, comme on l'a vu n° 156,

l'espérance qui a été vendue : or, dans les contrats fondés sur l'expectative de quelque avantage futur, encore incertain, l'engagement subsiste, lors même qu'aucun avantage ne se réaliserait.

La perte de la chose n'éteint pas davantage l'obligation, lorsqu'elle arrive depuis que le débiteur est constitué en demeure, à moins que cette demeure n'ait été purgée, comme on l'a vu n° 188, ou qu'il ne paraisse que la chose aurait également péri chez le créancier, si elle lui eût été livrée. Cette dernière règle ne souffre d'exception que si la chose avait été volée, ou si elle avait été reçue indûment, en connaissance de cause, par celui à qui la restitution en est demandée; de quelque manière, en quelque temps, et dans quelques circonstances qu'elle ait péri, le débiteur est obligé d'en payer le prix, indépendamment des dommages-intérêts. Nap. 1302. Nap. 1302, 1379.

Ces principes s'appliqueraient aux cas où le contrat qui aurait pour objet une chose à livrer, supposerait la condition que l'une des parties concourra, par un fait personnel, à son exécution. Par exemple, si le pêcheur qui aurait vendu son coup de filet, refusait de le jeter; comme ce serait par son fait qu'il rendrait la pêche impossible, il devrait des dommages-intérêts.

Il est facile d'appliquer les règles ci-dessus aux obligations de faire. C'est une sorte d'extinction de la chose due, que l'impossibilité résultante d'une force majeure, de faire ce qu'on devait exécuter personnellement, ou la nécessité de faire ce qu'on s'était interdit par une convention. Nous en offrirons des exemples en traitant du louage de services ou de travaux, soit pour le commerce de terre, soit pour le commerce maritime. Il suffit d'indiquer ici le principe que, dans ce cas, ce n'est pas simplement l'obligation de celui qui devait faire ou ne pas faire, qui est éteinte; c'est la convention elle-même.

Il n'est pas inutile de donner quelques règles sur les cas où la personne qui a promis le fait d'un tiers, voudrait faire considérer comme une impossibilité le refus de ce tiers. S'il

paraissait, par les circonstances, que le promettant s'est obligé simplement à employer ses efforts pour que l'acte du tiers eût lieu, on ne pourrait exiger rien de plus, et il ne devrait des dommages-intérêts qu'autant qu'il aurait négligé de faire ce qui était en son pouvoir. S'il ne peut réussir à ce que cet acte ait lieu, celui envers qui il s'est obligé ne lui doit point l'équivalent promis, et même il peut le répéter, s'il l'a payé; ou si ce payement n'est pas susceptible de répétition, comme serait un fait, il peut en réclamer l'appréciation en argent.

CHAPITRE VII.

De la résolution des conventions.

239. Nous avons expliqué, nos 139 et suivants, les règles relatives à la validité des obligations.

La conséquence naturelle qu'on doit en tirer, c'est que toute obligation formée en contravention à ces règles, doit être annulée par les tribunaux. C'est donc ici naturellement le lieu d'examiner quand les contractants sont fondés, ou recevables, à invoquer ces moyens de nullité, par voie d'action ou d'exception.

La question doit être considérée sous deux rapports : entre les contractants ou ceux qui sont à leurs droits; à l'égard des tiers.

Il ne peut y avoir aucune difficulté réelle, lorsque l'un des contractants soutient contre l'autre, que la convention est nulle par un des vices qui s'opposent à ce qu'il y ait consentement valable, ou défaut de cause. Il serait difficile de supposer que l'une des parties ait pu être de bonne foi, et ignorer le vice radical de la convention (1). Mais il peut y avoir lieu à quelques distinctions, lorsque la demande en nullité de la convention est fondée sur ce que la cause était illicite; et il y a naturellement lieu d'examiner dans quel intérêt et dans

---

(1) Rej., 20 novembre 1817, D. 18, 1, 640.

quelles circonstances cette nullité peut être prononcée. Sans doute, nul ne peut réclamer l'exécution d'une obligation qu'il n'a pas eu droit de stipuler; mais aussi nul n'est recevable à prétendre qu'il a voulu violer la loi, et, pour s'affranchir d'une obligation, à offrir la preuve qu'elle avait une cause illicite. Il s'ensuit que si un tel contrat a été passé entre deux parties, ni l'une, ni l'autre, n'est recevable à en demander l'exécution (1).

Si l'obligation, à l'inexécution de laquelle se refuse le défendeur, ou dont il veut se faire dégager, en demandant par action principale qu'elle soit annulée, exprime une cause licite, ou même n'exprime aucune cause, il ne sera pas admis à prouver que la cause déguisée ou sous-entendue était illicite, par exemple qu'elle avait pour objet de faire la contrebande, la contrefaçon, au préjudice de l'État ou des tiers; car ce serait, de sa part, avouer et vouloir prouver qu'il a fait une mauvaise action, et exciper de sa propre turpitude. Mais nous croirions qu'il en est autrement lorsque la prohibition est dans l'intérêt de la personne obligée; et nous serions porté à décider que celui qui, pour une dette de jeu, aurait souscrit des billets indiquant de l'argent prêté, des marchandises achetées, etc., serait admissible à prouver la cause véritable, pour se dispenser de les acquitter (2); c'est un moyen de rescision individuelle, qui résulte de la prohibition faite par le législateur des engagements pour le jeu.

Ce que nous venons de dire étant fondé sur la règle que nul ne peut tirer un émolument du délit qu'il a commis, il est convenable de se reporter à ce que nous avons dit, n° 161, au sujet de la contrebande.

Jusqu'ici, nous avons supposé, ou une demande en exécution d'une obligation pour cause illicite, ou une exception pour repousser cette demande, ou une action principale pour la prévenir, et par conséquent une obligation qui n'a pas été

---

(1) Rej., 7 novembre 1832, D. 33, 1, 31.
(2) Rej., 29 décembre 1814, D. 23, 2, 95.

exécutée par le payement. Nous devons parler maintenant de la répétition de ce qui aurait été payé dans de telles circonstances. Le principe que nous avons présenté plus haut, servirait à résoudre la difficulté. S'il s'agit d'une obligation contractée en violation des lois qui protégent l'ordre social, les perceptions publiques, ou l'intérêt des tiers, c'est une juste peine contre celui qui a commis ce délit, de repousser son action en répétition de ce qu'il a payé. La fin de non-recevoir n'est point fondée, sans doute, sur la légitime acquisition de cette somme par celui qui l'a reçue, mais sur ce qu'il y aurait scandale et injure pour les tribunaux, de réclamer leur intervention entre deux coupables, à qui ils devraient au contraire infliger des peines. En pareil cas, la condition de celui qui possède, obtient la préférence, même lorsque la prohibition étant plus dans l'intérêt individuel de l'obligé que dans l'intérêt public ou des tiers, ce contractant aurait été recevable à faire annuler son obligation. Ainsi, quoique le payement des sommes promises pour jeu et pari, et par suite des obligations contractées comme moyen de les acquitter, quelle qu'en soit la forme, puisse être refusé ou dénié par les tribunaux, si ce payement a été fait réellement et non en simples promesses, l'argent ne peut être répété. C'est la conséquence du principe qui ne permet pas de réclamer le payement qu'on a fait d'une dette purement naturelle, à laquelle le législateur a refusé une action civile. Nous aurons occasion de donner quelques autres exemples n° 1238.

Nap. 1965, 1966.

Nap. 1967.

Lorsque l'exception ou la demande en nullité d'une convention est opposée à des tiers, il faut se reporter à la distinction que nous avons faite n° 190. La nullité fondée sur l'illégalité de la cause ne peut être opposée aux tiers, qui sont devenus, par un titre translatif de propriété, acquéreurs de celui envers qui l'engagement avait été contracté, qu'autant que cette cause serait exprimée dans l'obligation, puisqu'en prenant lecture de l'acte, ils ont pu reconnaître que l'engagement était prohibé, ou, si les tribunaux, appréciant les faits et les circonstances, déclaraient que cette cause illicite, quoique non

écrite ou dissimulée dans le titre primitif, a été connue du tiers acquéreur qui en réclame l'exécution. La même règle serait applicable aux exceptions de nullité fondées sur l'erreur, la violence, le dol, et autres causes semblables qui vicient le consentement (1). Mais au contraire, lorsque les tiers exercent les droits d'une personue, à titre universel, les exceptions ou les actions en nullité peuvent leur être opposées, comme elles l'auraient été à la partie dont elles exercent les droits, suivant les distinctions que nous avons indiquées.

239 *bis*. Une obligation valablement contractée peut, indépendamment des moyens indiqués dans les chapitres précédents et de la prescription qui sera l'objet du chapitre suivant, ne produire aucun effet si elle est résolue, pourvu que ce soit du consentement du créancier et du débiteur; car la bonne foi ne permet pas que celui qui trouverait à traiter à des conditions plus avantageuses avec quelque autre personne puisse se rétracter par sa seule volonté. Nap. 1134.

Ce droit des parties de résoudre leur convention ne peut avoir dans son exercice d'autres limites que celles qui résulteraient de l'incapacité dans le créancier de renoncer à ses droits, ou de l'intérêt des tiers, dans le cas où ils éprouveraient une lésion injuste par le changement de volonté.

Les contractants peuvent aussi former leur convention avec une clause ou chance de résolution. Lorsqu'ils prévoient un événement qui donnera droit à l'un d'entre eux de demander que la convention soit résolue, il y a ce qu'on nomme condition *résolutoire*. Si l'on ne peut, comme nous l'avons dit n° 184, faire dépendre la naissance de l'obligation de la volonté de celui qui s'oblige, en mettant la condition suspensive purement à sa discrétion, il n'en est pas de même de la condition résolutoire. Ainsi, on peut faire dépendre la résolution d'une vente de la volonté du vendeur seul, en lui donnant Nap. 1174. Nap. 1659.

(1) Rej., 6 août 1807, D. 7, 1, 432. Rej., 26 janvier 1819, D. 19, 1, 398. Rej., 28 mars 1821, D. 1, 1465. Rej., 30 novembre 1826, D. 27, 1, 75. Rej., 25 mars 1828, D. 28, 1, 191.

une faculté de rachat, ou de celle de l'acquéreur, en stipulant que la vente sera résolue si la chose lui déplaît.

L'événement de la clause résolutoire opère la révocation de la convention qui y était soumise ; mais, à la différence des conventions faites sous une condition suspensive, dont les effets ont été expliqués n° 184, celle qui est soumise à une clause résolutoire a pu produire les effets qui lui sont propres dès l'instant du contrat (1) ; c'est pour l'avenir seulement, et autant que la nature des choses le rend possible, que les parties sont remises au même état que si la convention n'avait jamais existé. Par exemple, Pierre vend, le 15 janvier, à Paul, la cargaison d'un navire à expédier de l'Amérique pour le Havre, ou même en route ; mais on stipule que cependant il sera libre de se dédire du marché et de résoudre le contrat jusqu'au 15 février. Le navire périt avec son chargement le 31 janvier ou tout autre jour qui se trouve dans le mois de résolution, mais avant que Paul ait notifié sa volonté de résoudre. Pourra-t-il être admis à dire qu'il aurait usé de son droit de résolution avant l'expiration du terme convenu, et qu'en conséquence il est dispensé de payer, ou, s'il a payé, que le prix doit lui être rendu ? Nous ne le pensons pas, parce que dès qu'il est bien reconnu entre les parties ou déclaré par les juges que la condition était résolutoire et non suspensive, ce serait appliquer à la première une règle établie seulement pour la seconde, si on mettait la perte de la cargaison aux risques et à la charge du vendeur. Dans le cas où l'acheteur, instruit de cet événement, déclarerait qu'il aurait usé de la faculté de résolution stipulée par lui, les juges devraient le repousser. Sans doute l'injustice du résultat que nous venons d'indiquer serait moins flagrante, si la condition résolutoire avait été attachée à un événement indépendant de la volonté de l'une des parties ; par exemple, si la vente avait été faite avec déclaration qu'elle sera résolue dans le cas où tel autre navire désigné arriverait avant le 15 février. Mais il nous sem-

---

(1) Cass., 14 novembre 1809, D. 2, 37.

ble que le principe est toujours le même. Dès que la clause du contrat n'était qu'une clause résolutoire et non une condition suspensive, l'acheteur est devenu propriétaire de la chose vendue à l'instant de la convention, en supposant toutefois que les parties n'aient rien stipulé de contraire ; or, toute chose périt aux risques de celui qui en est propriétaire. Cette solution n'est même que l'application, dans un sens inverse, de la règle qui veut que la perte de la chose promise sous une condition suspensive périsse pour celui qui l'a promise. Lorsque Pierre, en vendant, le 15 janvier, sa cargaison à Paul, a stipulé qu'au cas où *tel* navire arriverait au Havre avant le 15 février, le contrat sera résolu, cette stipulation a eu pour effet que Paul, devenu par la convention propriétaire de la cargaison, a pris l'engagement d'en rendre la propriété à Pierre dans le cas où *tel* navire arriverait. Paul a donc contracté une obligation dépendante d'un événement incertain ; il s'est engagé à restituer cette cargaison sous une condition suspensive ; dès que la cargaison a péri avant le jour fixé pour l'événement prévu, elle a péri pour le compte de Paul, qui avait contracté l'obligation, dont l'arrivée du navire avant le 15 février était la condition suspensive.

Nous avons expliqué, n° 188, ce qui est relatif à la clause résolutoire sous-entendue, en cas d'inexécution de la convention de la part de l'une des parties. Mais il importe ici de remarquer la différence entre le cas où elle a été stipulée et celui où elle est seulement sous-entendue. La première est de rigueur ; la seconde n'ôte pas au juge le droit d'accorder un délai au débiteur, si aucune loi ne s'y oppose. Du reste, il n'est pas douteux que, dans l'un et l'autre cas, l'exception de force majeure qui aurait empêché l'exécution de l'obligation pourrait être invoquée par celui qui serait poursuivi en résolution du contrat (1). Nap. 1184.

On voit par ce qui vient d'être dit qu'il ne faut pas confondre les clauses résolutoires avec celles dans lesquelles on pré-

(1) Rej., 8 octobre 1807, D. 7, 1, 520.

voit et on stipule qu'à une certaine époque ou lors d'un événement prévu le contrat cessera de produire ses effets entre les parties. Un exemple pris dans les contrats de société, qui sont le plus généralement susceptibles de cette dernière espèce de clauses, rendra la différence sensible. Pierre, Paul et Jacques avaient formé pour dix ans une société en 1815. Avant le terme d'expiration, par exemple en 1817, ils en forment une nouvelle pour le même objet, avec ou sans addition de nouveaux objets sociaux et de nouveaux associés. On stipule que si à une époque *tel* ou *tel* associé n'a pas versé sa mise ou rempli *telle* obligation, le contrat sera résolu. Le cas arrive en 1818; la résolution est prononcée. Nous croyons que les parties sont alors remises au même état qu'en 1817 et que l'ancienne société reprendra ses effets, si l'état des choses le permet. Mais au contraire, si un événement de nature à dissoudre la société, par exemple la mort d'un associé, survient en 1818, la société de 1817 sera dissoute, mais celle de 1815 ne revivra pas, parce qu'elle a été anéantie par voie de novation et de remplacement, au moyen d'une société que rien n'a empêchée d'être valable et qui n'a fini que par des moyens prévus par la loi.

Nous ne disons rien des rescisions fondées sur l'exception de lésion, parce que nous avons vu, n° 177, que dans le commerce elle n'était point, pour les personnes capables de contracter, une cause de rescision, si les circonstances ne faisaient pas reconnaître une erreur ou un dol. Le contrat d'apprentissage nous offrira néanmoins une exception à cette règle, que nous aurons soin d'indiquer.

CHAPITRE VIII.

De la Prescription.

240. La prescription, considérée comme moyen d'extinc-
Nap. 2219. tion des dettes, est une exception offerte par la loi à un débiteur pour se dispenser d'exécuter son obligation, par cela seul qu'il s'est écoulé un certain espace de temps depuis l'expira-

tion du jour où l'exécution de cet engagement a pu être exigée (1).

Ce mode de libération, introduit dans des vues d'utilité publique, ne peut être écarté par la renonciation qu'un débiteur aurait faite d'avance au droit de l'opposer. Mais ce même débiteur, s'il est capable de s'obliger, peut consentir à ne pas opposer la prescription acquise; il peut aussi, une fois que la dette est échue, faire des actes qui conservent les droits du créancier et ne permettent plus d'invoquer la prescription contre ce dernier (2); certains faits, dont l'appréciation appartient aux tribunaux, pourraient même faire présumer cette volonté de renoncer à la prescription (3). Du reste, il faut entendre sainement le principe qu'il n'est pas permis de renoncer d'avance à la prescription. Indépendamment de ce qui sera dit plus bas, qu'on a droit de renoncer d'avance à opposer certaines déchéances, qui dans la réalité sont des prescriptions, nous pensons qu'il serait permis à des parties de stipuler, comme clause de leur convention, que la demande à laquelle le contrat donnera lieu ne pourra être exercée que dans *tel* délai, encore bien que si l'on n'eût pas stipulé cette clause, l'action eût pu être valablement intentée pendant un temps plus long. Il est interdit de renoncer à opposer la prescription, en ce sens qu'il n'est pas permis de rendre les actions perpétuelles et imprescriptibles; mais on peut stipuler qu'une prescription fixée par la loi sera d'une durée plus courte.

Nap. 2220. Nap. 2222. Nap. 2221.

Les négociations commerciales sont trop variées, le degré d'intérêt de chacune d'elles trop différent, pour qu'on ait pu les assujettir à une prescription unique dans sa durée, comme dans ses effets. Nous aurons soin d'indiquer, en traitant de chaque contrat, quel est le temps de la prescription qui en éteint les actions. Il suffit de dire que chaque prescription

---

(1) Cass., 31 juillet 1816, D. 17, 1, 46.
(2) Rej., 11 juillet 1820, D. 21, 1, 150.
(3) Rej., 18 janvier 1821, D. 21, 1, 506.

doit être exactement restreinte au cas prévu; ainsi, de ce
Nap. 2272. que l'action pour fournitures faites par un marchand à un particulier se prescrit par un an, il n'en faudrait pas conclure que les actions entre commerçants, pour objet de leur commerce, fussent prescriptibles par le même espace de temps. Il n'y aurait lieu à invoquer cette prescription, de la part d'un marchand contre un autre marchand, que dans le cas où l'achat fait par le défendeur aurait eu lieu pour ses biens privés ou de famille, et serait étranger à son commerce. Hors ce cas, une action, quoique produite par une
Nap. 2262. négociation commerciale, se prescrit par trente ans seulement, lorsqu'une loi spéciale n'a pas établi une prescription plus courte (1). Cette prescription, quoique la plus longue,
Nap. 2252. ne court point contre les mineurs ou les interdits; tandis que
Nap. 2278. les prescriptions spécialement établies par des lois commerciales, et celles du droit civil de cinq ans et au-dessous, courent contre eux, encore qu'ils ne soient pas commerçants.

Les motifs qui ont fait établir les diverses prescriptions ne sont pas toujours les mêmes. Dans les unes, le but du législateur a été principalement de punir le créancier de sa négligence, de lui enlever ses droits, et de mettre le débiteur à l'abri de toutes recherches, par cela seul que le créancier a laissé passer le temps déterminé sans poursuivre, et quelquefois même par cela seul qu'il n'a pas rempli, ou qu'il n'a rempli que tardivement certaines formalités. L'action est anéantie, et ne peut revivre par l'effet d'aucune preuve de non-payement, sans la volonté formelle du débiteur d'y satisfaire. Mais, comme une peine ne peut être justement prononcée contre celui que la force majeure aurait constitué dans l'impossibilité d'agir, cette exception peut être invoquée, conformément à l'avis du conseil d'État, approuvé le 27 janvier 1814; et l'appréciation en appartient aux juges. Par la même raison, si le délai accordé pour conserver le droit, est d'un ou de quelques jours, qui tous se trouveraient fériés

---

(1) Rej., 3 frimaire an IX, D. 2, 1132, n° 4.

légalement, la déchéance ne peut être opposée à celui qui, dès le premier jour utile, a rempli les conditions exigées (1). Mais si le délai pour agir se compose de plusieurs jours, dont le dernier serait férié, cette circonstance ne suspendrait point la prescription, celui qui doit assigner ayant été à même de prendre ses précautions pendant les jours précédents (2).

D'autres prescriptions sont, à proprement parler, de simples présomptions de payement. Les preuves de libération d'un grand nombre de dettes commerciales étant, en quelque sorte, fugitives, mille circonstances pouvant les altérer, on a voulu que les demandes fussent formées dans un court délai. Mais l'expiration de ce délai n'éteint pas toujours l'action. Nonobstant le laps de temps qui devient, en faveur de l'obligé, une présomption de libération, il peut quelquefois être tenu, s'il en est requis, d'affirmer qu'il a payé. Ce serment peut même être déféré, soit à la veuve, soit aux héritiers du débiteur, ou à leurs tuteurs, s'ils sont mineurs, afin qu'ils aient à déclarer s'ils ont, ou non, connaissance que la chose soit encore due; mais les juges ne peuvent l'ordonner d'office. Cette exception est la seule au moyen de laquelle on puisse, dans ce cas, combattre la prescription; les juges ne peuvent refuser d'y avoir égard, en décidant, sur de simples conjectures, que le payement n'a pas été fait (3). Néanmoins, si le débiteur se défend par une exception qui démontre qu'il n'a pas payé, il ne peut plus invoquer la prescription, et le jugement qui le condamnerait n'aurait pas violé le principe que nous venons d'énoncer (4). D'un autre côté, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles, si l'on prouvait que, par les manœuvres du débiteur, le créancier a été empêché d'agir, cette preuve pourrait être admise pour détruire

Nap. 2275. Com. 189.

---

(1) Rej., 28 novembre 1809, D. 9, 1, 497. Rej., 22 juillet 1828, D. 28, 1, 344.

(2) Rej., 6 juillet 1812, D. rec. alp., 9, 604, n° 1, 5. Cass., 7 mars 1814, D. 14, 1, 273. Rej., 25 novembre 1824, D. 2, 581.

(3) Cass., 9 novembre 1812, D. 15, 1, 532.

(4) Rej., 1er décembre 1829, D. 33, 1, 245.

les effets de la prescription invoquée (1). Il semble que, par une juste conséquence de ces principes, la seconde espèce de prescription ne pourrait être invoquée du chef d'un débiteur en faillite au moment de l'échéance, puisque la présomption de payement est, dans ce cas, détruite par une disposition de la loi, qui interdisait à ce débiteur de disposer de ses biens pour se libérer. Par une conséquence inverse, les prescriptions de la première espèce pourraient être opposées, encore bien que le débiteur fût en faillite au moment où la prescription s'est accomplie, car cet état de faillite n'empêchait pas le créancier de faire des actes conservatoires, et même on verra plus loin, qu'il doit faire connaître ses droits et vérifier sa créance.

Com. 443.

L'extinction d'une créance par la prescription est tellement absolue, qu'on ne peut, comme nous l'avons dit n° 226, la faire revivre, même par exception, pour l'opposer en compensation à une dette survenue depuis que la prescription est acquise. Mais, à l'inverse, la créance, quoique le laps de temps pour en exiger le payement soit écoulé, peut être opposée en compensation à celui qui réclamerait le payement d'un droit antérieur à la prescription. Ainsi, un fournisseur, qui n'a qu'une année pour agir, n'a point formé de demande; dans la règle son action est prescrite. Mais s'il est poursuivi par celui contre qui il a négligé d'agir, à l'effet de payer une dette qui existait, et qui était liquide et exigible à l'époque où lui-même aurait pu demander le montant de ses fournitures, il peut faire valoir, par exception de compensation, son droit, que, sans cette circonstance, la prescription ne lui permettrait plus d'exercer directement. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que dans les cas où la prescription est acquise, le créancier ne pourrait prétendre qu'elle a éteint seulement les effets particuliers et rigoureux du titre, mais qu'elle a laissé subsister la dette sans ses accessoires. Si, néanmoins, le titre qui fonde le droit ainsi frappé de prescription, n'était qu'un

(1) Rej., 14 janvier 1818, D. 18, 1, 656.

mode d'exécuter une obligation antérieure, à laquelle il ne faisait pas novation, on appliquerait les règles données n° 221.

La prescription peut être invoquée par tous ceux qui y ont intérêt, comme seraient les cautions, ou toutes autres personnes qui auraient pris l'engagement d'exécuter l'obligation de celui dont la dette se trouve ainsi frappée de prescription. Nap. 2225.

Elle ne commence à courir que du moment où l'action a pu être intentée, suivant les règles expliquées n° 183; il s'ensuit que si la dette est divisée en plusieurs termes, elle peut, d'après les circonstances, être présumée former autant de dettes différentes, dont chacune se prescrit à compter de son échéance particulière. Nap. 2257.

Elle a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, de livraisons, de services ou de travaux; ainsi, chaque fourniture, livraison, etc., est regardée comme une créance distincte, qui se prescrit séparément. Nap. 2274.

Quelquefois la prescription, fondée sur la présomption de payement, est suspendue en faveur de certains créanciers; et l'on suit, à cet égard, les principes du droit civil, en tout ce qui concerne les actions résultantes des contrats qu'il a réglés; mais, comme on l'a vu, ils ne peuvent être appliqués aux prescriptions spécialement réglées par les lois du commerce. Nap. 2252, 2278.

La prescription peut aussi être interrompue. Il y a cette différence entre la suspension de la prescription et son interruption, que, dans le premier cas, le temps antérieur à la suspension, et pendant lequel la prescription a dû courir, se joint au temps écoulé depuis que la suspension a été levée; au lieu que s'il y a eu interruption valable, tout le temps antérieur est nul pour la prescription. L'interruption a lieu quelquefois par une demande judiciaire, telle qu'une assignation, même devant un tribunal incompétent, ou par un commandement, une saisie, une dénonciation. Le créancier qui se présenterait dans une faillite pour obtenir son admission, interromprait aussi la prescription par ce fait, à moins que la loi n'eût assujetti la conservation de son droit à quelque for- Nap. 2242. Nap. 2244, 2246.

malité, dont ce fait ne serait pas l'équivalent. Il en est de même de l'interpellation qui aurait lieu par correspondance ou par réquisition verbale, si elle était avouée ou prouvée, et si la loi n'exigeait pas des actes ou des formalités que cette sorte d'interpellation ne pourrait pas remplacer. Il y a même
Com. 435. des cas où le droit d'agir est éteint, par cela seul qu'on ne l'a pas conservé par une protestation; mais lors même qu'on a rempli cette première condition, l'action n'en doit pas moins être intentée dans les délais particuliers que la loi a déterminés. La protestation n'a pas pour objet d'en changer la nature
Com. 436. ou d'établir un autre mode de prescription, et par conséquent de la suspendre ou de l'interrompre, mais d'annoncer qu'on entend user de ses droits.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, l'interrup-
Nap. 2249. tion contre l'un, interrompt contre tous, parce que le créancier qui, pouvant demander ce qui lui était dû indistinctement à *tel* ou *tel* de ses débiteurs solidaires, en a poursuivi un, a réellement exercé son droit; la dette ne saurait subsister à l'égard de l'un, qu'elle ne subsiste à l'égard de tous. Cette règle ne serait modifiée que dans les cas où la conservation des droits contre les codébiteurs solidaires est assujettie par la loi à quelque condition particulière : on en verra des exemples dans ce que nous dirons sur les lettres de change et sur les faillites.

La prescription peut être interrompue par la reconnais-
Nap. 2248. sance que fait le débiteur du droit de son créancier, dans un acte notarié, cédule, c'est-à-dire obligation privée, arrêté de
Com. 434. compte, ou autre semblable écrit. Cette reconnaissance opère une novation dans le titre, ainsi que nous l'avons dit n° 223, et ne permet plus que le droit conservé soit prescrit par un délai plus court que celui des actions ordinaires. On peut aussi quelquefois induire l'interruption de certaines circon-
Nap. 2224. stances : ainsi, le payement d'un à-compte interrompt la prescription (1); l'énonciation de la créance, dans un titre

---

(1) Rej., 16 décembre 1828, D. 29, 1, 65.

émané du débiteur, telle qu'une indication du payement de la nature expliquée n° 223, peut servir au créancier pour repousser la prescription. Il en serait de même, si le débiteur avait adhéré à l'ordre qui lui était donné de payer une somme à un tiers, quoiqu'il eût pu s'y refuser en opposant la prescription; si le débiteur, qui aurait donné en payement d'une dette des effets de commerce souscrits par un tiers, avait reconnu que ces effets n'ont point été payés (1), ou, comme nous l'avons dit plus haut, si, par la manière dont il se défend, il annonçait expressément qu'il n'a pas payé : c'est en quoi la prescription diffère de la déchéance. En général, l'appréciation des faits ou circonstances qui ont pu interrompre la prescription, appartient aux juges de la cause (2); à moins que la loi n'ait expressément attaché cette preuve à certains actes authentiques, dont les juges ne pourraient méconnaître les effets, sans violer la loi qui leur attribue force de preuve. Néanmoins, la reconnaissance de la dette ne pourrait être prouvée par des certificats, ni être présumée par de simples inductions (3). Le créancier aurait seulement droit de déférer le serment au débiteur prétendu, sur le fait de cette reconnaissance. Mais si l'on veut en exciper contre des tiers, tels que des cautions, codébiteurs solidaires, un écrit est nécessaire : il doit même avoir une date certaine, suivant les règles qui seront données dans le titre suivant. Nap. 1360.

On a vu, jusqu'ici, quel était l'effet d'une interruption résultante de la reconnaissance expresse du débiteur. L'effet de celle qui est fondée sur la présomption de non-payement, ou sur une assignation, n'est que de faire disparaître la prescription écoulée, pour donner naissance à une action qui dure autant que la première, et peut être prescrite par le même laps de temps. Il en est de même de la simple prorogation de terme, qui, en elle-même, n'emporte point novation; soit Nap. 2039.

---

(1) Rej., 14 février 1826, D. 26, 1, 159.
(2) Rej., 29 avril 1835, D. 35, 1, 226.
(3) Rej., 15 décembre 1829, D. 30, 1, 37.

qu'elle ait eu lieu avant l'échéance, soit qu'elle ait eu lieu depuis, elle substitue une époque de payement à celle qui avait été convenue, et, cette nouvelle époque arrivée, la prescription particulière à la dette a pour effet de l'éteindre (1).

Com. 189. C'est ce que nous verrons être décidé formellement, au sujet des lettres de change et des billets à ordre. A la vérité, les autres dispositions qui ont établi des prescriptions commerciales ne s'expliquent pas de la même manière. Cependant, nous sommes porté à croire que la règle doit être générale, et que, dans toutes les actions commerciales soumises à des prescriptions particulières, l'aveu de non-payement, sans promesse expresse de payer, ou l'interpellation judiciaire, ne fait revivre l'action que telle qu'elle était, et susceptible d'être de nouveau éteinte par la prescription qui lui est propre, dont le délai compte à partir de l'acte interruptif.

Nous n'avons présenté aucune distinction pour le cas où la reconnaissance est faite avant le laps de temps déterminé par la loi pour compléter la prescription, ce qui est à vrai dire une interruption, et le cas où cette reconnaissance est faite depuis que le laps de temps est écoulé, ce qui est une renonciation à la prescription acquise, parce que, dans la réalité, cette distinction est sans objet, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les rapports entre le créancier et le débiteur.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de l'intérêt des tiers. L'interruption de la prescription conserve la dette, avec tous ses priviléges et ses accessoires; mais la renonciation à la prescription ne peut, en général, leur nuire. Il faut toutefois, pour décider dans quelles circonstances une créance reconnue après la prescription peut leur être opposée, faire une distinction. Ou la prescription était subordonnée à l'affirmation du débiteur, ou elle était acquise sans condition, et de plein droit. Au premier cas, le défaut d'affirmation laissant subsister la dette, elle subsiste avec tous ses priviléges contre les

---

(1) Cass., 13 avril 1818, D. 18, 1, 305.

tiers. Dans le second cas, l'extinction de la dette a eu lieu, et les tiers peuvent l'invoquer : sans doute la prescription est une exception qui tient à la conscience, et le débiteur qui sait bien qu'il n'a pas payé, est le maître de faire cet aveu, et de renoncer à la prescription acquise ; mais il n'y peut renoncer au préjudice de ses autres créanciers. Ceux-ci auront donc le droit de l'opposer, pour empêcher que le créancier, dont les droits étaient prescrits, n'exerce des priviléges à leur détriment. La reconnaissance, après le temps de la prescription, ne crée donc qu'une dette simple, non privilégiée, personnelle au débiteur, et qui ne pourra jamais être exercée au préjudice de ceux qui étaient créanciers de ce même débiteur, au moment où la prescription a été acquise. On voit par là comment ces créanciers pourraient, même dans leur intérêt, attaquer une reconnaissance interruptive, qu'ils prétendraient avoir été antidatée ou faite en fraude de leurs droits acquis. Nap. 2225.

Nous n'avons pas cru devoir faire une distinction entre les prescriptions proprement dites et les déchéances, parce que, dans le fait, le résultat de l'une et de l'autre est semblable, puisqu'elles éteignent l'action du créancier, et font obstacle à l'exercice des droits qu'il aurait, s'il n'avait pas laissé écouler, sans agir, le temps fixé par la loi. Il y a cependant quelques différences qu'il est convenable d'indiquer, et dont nous offrirons l'application dans la suite.

Il n'est pas permis, comme nous l'avons dit, de renoncer à l'avance à une prescription ; mais il ne nous semble pas qu'on puisse toujours invoquer ce principe, pour refuser d'avoir égard à la renonciation qu'une personne aurait faite au droit d'opposer la déchéance fondée sur ce que certaines formalités, prescrites comme préalables à l'introduction d'une action, n'auraient pas été remplies ; on en trouvera notamment des exemples n^os^ 324 et 425. A cette exception près, pour l'application de laquelle les tribunaux auraient à considérer si la déchéance a été prononcée dans un intérêt d'ordre public (1), ou dans un simple intérêt privé, les règles géné-

(1) Cass., 2 avril 1850, D. 50, 1, 81.

rales sur la renonciation, expresse ou présumée, au droit d'opposer la déchéance, seraient les mêmes que pour la prescription (1). Nous en donnerons un exemple n° 434.

TITRE III.

DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS ET DES LIBÉRATIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

241. On distingue, dans les conditions requises pour la validité des engagements, les formes *internes* et les formes *externes*. Les premières consistent dans tout ce qui est nécessaire pour que l'obligation existe en elle-même, abstraction faite des moyens par lesquels cette existence peut être prouvée : c'est ce qui a fait l'objet du titre Ier de cette partie. Les autres consistent dans ce qui tend à établir le fait que les contractants se sont liés par une convention quelconque, indépendamment des conditions requises pour son existence : nous en traiterons dans le présent titre.

Les engagements commerciaux sont susceptibles d'être prouvés : par actes publics ; par actes sous signatures privées ; par bordereaux ou arrêtés d'agents de change ou courtiers, dûment signés des parties ; par des factures acceptées ; par la correspondance ; par les livres de commerce ; par la preuve testimoniale, si les tribunaux veulent l'admettre, et si la loi ne l'interdit pas expressément ou implicitement. Il faut y joindre aussi, avec la même restriction, les autres espèces de preuves qu'autorise le droit civil, tels que les papiers domestiques, parce qu'ils rentrent dans la classe des livres ; les tailles, sorte de registres symboliques, et les présomptions de toute espèce. Nous ferons toutefois remarquer, en traitant de chacune de ces preuves dans les huit chapitres suivants, celles que la nature des choses ne permet d'admettre qu'entre commerçants, c'est-à-dire entre personnes qui font leur profes-

Com. 109.

Nap. 1331.

---

(1) Rej., 21 avril 1830, D. 32, 1, 70.

sion habituelle d'exercer le commerce, et qui ne pourraient, sans injustice, être admises d'une manière absolue contre les non-commerçants.

CHAPITRE PREMIER.

Des Actes publics.

242. L'écriture n'est pas indispensable pour prouver ce qui est convenu entre deux parties, à moins que la loi ne l'ait exigée; à plus forte raison faut-il reconnaître que, dans les cas même où ce mode de preuve est exigé, un acte authentique n'est pas requis, si la loi ne l'ordonne expressément, ou si elle ne prescrit, pour certaines opérations, l'intervention d'officiers publics.

L'acte authentique est, du reste, un des plus sûrs moyens de preuve; car indépendamment de ce que, dans un grand nombre de circonstances, il est susceptible d'exécution parée, en vertu de la formule exécutoire qui y est apposée, il fait foi jusqu'à inscription de faux. Cependant, sa force n'est pas la même à l'égard des tiers, qu'entre les parties. A l'égard des tiers, cet acte ne fait foi de son existence qu'à la date qu'il porte, et encore sous la restriction que nous avons indiquée, n° 181, relativement aux quittances séparées d'effets négociables. Ces tiers sont toujours fondés, soit à le repousser, comme une contre-lettre qui leur est étrangère, soit à l'attaquer comme simulé ou non sincère, sans prendre la voie de l'inscription de faux (1). Nap. 1319. Nap. 1321.

A l'égard des parties contractantes, l'acte authentique fait pleine foi de ce qu'il renferme, jusqu'à inscription de faux, ou jusqu'à ce qu'il ait été rescindé en tout ou partie, d'après les règles expliquées n^os^ 179 et 239. Mais cette présomption légale de vérité matérielle ne doit pas être confondue avec ce qui concerne la sincérité, c'est-à-dire l'absence de dol ou de Nap. 1319.

---

(1) Cass., 10 juin 1816, D. 16, 1, 409. Rej., 17 août 1829, D. 29, 1, 386.

fraude. Un acte, même authentique, peut être attaqué par celui qui l'a signé, comme résultat de l'erreur, de la vio-
Nap. 1109. lence, du dol pratiqué à son égard, sans que l'inscription de faux soit nécessaire. Nous examinerons, n° 1350, si les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de ces espèces d'exceptions.

Lorsque les parties, pour jouir des avantages assurés aux actes authentiques, ou pour se conformer à la loi qui les prescrit, rédigent leurs conventions dans cette forme, les
Com. 332. règles du droit commun doivent être appliquées. Les rédacteurs de ces actes n'y doivent laisser aucun blanc, parce que c'est au moyen de ces blancs qu'on peut commettre des faux, presque impossibles à constater et à punir. Aussi, l'art. 13 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), prononce-t-il une amende contre les notaires qui se rendent coupables de cette négligence; et les raisons d'une analogie qui n'a rien que de conforme aux vrais principes, commandent d'appliquer cette règle aux courtiers et autres agents publics, à qui la loi reconnaît le pouvoir de rédiger les conventions commerciales.

On peut commettre la faute de laisser du blanc dans certains actes, par suite de l'usage des formules imprimées: comme elles n'offrent que des clauses générales et usuelles, il est nécessaire que l'imprimé offre la place nécessaire pour les indications et les clauses particulières et extraordinaires que les parties veulent stipuler, ou que les circonstances peuvent commander. Le fait matériel d'un ou plusieurs blancs dans un acte n'influerait en aucune manière sur sa validité, s'il n'en résultait pas l'omission de clauses qu'on aurait dû y insérer; car si l'acte est en lui-même complet, l'oubli d'annuler, par un moyen quelconque, l'excédant de blanc originairement laissé, ne produirait pas une nullité. Si l'effet du blanc est que l'acte soit dépourvu de quelques énonciations qui auraient dû être mises à cette place, on doit apprécier les circonstances, et, comme dans toute autre espèce d'omission, décider, suivant les règles du droit, si l'acte est nul,

s'il change de nature, et comment on peut y suppléer. Si le blanc laissé, lors de la rédaction, a été rempli, depuis la signature, par une seule des parties, sans le consentement de l'autre, on ne peut, dans ce cas, se décider autrement que comme dans toute autre question de faux.

Un acte aurait pu être passé en pays étranger, avec les formes requises dans ce lieu pour qu'il soit authentique; il n'est pas douteux qu'il ne doive également être réputé authentique en France, c'est-à-dire qu'une fois que l'observation des formes est reconnue, l'un des contractants ne peut demander la vérification des écritures. Mais, comme on le verra nos 1485 et suivants, il n'est pas pour cela exécutoire, parce que l'exécution parée tient à la souveraineté, et qu'un acte fait au nom d'un prince étranger, ne peut recevoir son exécution dans un pays qui n'est pas sous sa domination. On connaît aussi, dans le droit civil, des actes authentiques, quoiqu'ils n'aient que la force d'obligation privée; nous en verrons des exemples notamment dans les actes indiqués no 247.

Nap. 47, 170, 999.

Proc. 54.

CHAPITRE II.

Des Actes sous signatures privées.

243. Hors les cas d'exception prévus dans le chapitre précédent, les commerçants sont libres de rédiger, sans l'intervention d'officiers publics, les actes qui les intéressent. On les appelle *actes sous signatures privées*. Ils ne peuvent valoir, s'ils ne sont signés. Un écrit sans signature, fût-il de la main de celui à qui on l'oppose, ne serait qu'un indice dont nous apprécierons la valeur dans les chapitres VII et VIII, et dont l'effet serait, en général, de servir plutôt contre celui qui l'a écrit, qu'en sa faveur. La signature étant indispensable, celui qui ne saurait pas écrire son nom, ne pourrait y suppléer par quelques signes distinctifs, tels qu'une marque, une croix. Il ne faut pas, toutefois, pousser ce principe jusqu'à la rigueur. On délivre, dans le commerce, des *bons* de livraison ou autres qui sont signés simplement

d'une lettre initiale, d'un paraphe. Il n'est pas douteux que si celui qui aurait émis des reconnaissances de cette espèce, refusait de les exécuter, sous le prétexte qu'elles ne sont pas revêtues de sa signature, les tribunaux pourraient, suivant l'usage et les circonstances, l'y condamner.

244. La rédaction des actes sous signatures privées n'est pas, en général, et à moins que des dispositions spéciales ne l'ordonnent, assujettie à des règles rigoureuses, comme la rédaction des actes publics. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'acte soit écrit de la main de celui qui s'oblige; mais s'il a été rédigé par une autre personne, il faut au moins qu'il soit signé par celui qui s'oblige, et quelquefois même que la signature soit accompagnée de certaines énonciations, suivant ce qui sera dit plus loin. En général, il est naturel que la signature n'y soit apposée qu'après la rédaction. Cependant, l'usage des blancs seings n'est pas interdit. Un blanc seing est une véritable procuration, et la plus illimitée qu'une personne puisse donner; car une signature isolée, ou seulement accompagnée de date, n'étant point, par elle-même, susceptible de produire des effets, il faut supposer une volonté utile dans celui qui l'a ainsi confiée. Celui qui a livré son blanc seing, s'est exposé à l'usage qui pourrait en être fait. Si cet usage a été contraire à ses intentions ou à ses instructions, il doit s'imputer son excès de confiance; les tiers de bonne foi ne peuvent être privés des droits que l'acte leur assure, sauf
Pén. les poursuites et dommages-intérêts contre celui qui a com-
400. mis le crime ou l'abus de confiance. Mais si le blanc seing n'a pas été rempli avant le décès de celui qui l'a signé, il ne peut plus l'être après (1) : car tout mandat est révoqué par la
Nap. mort du mandant; sauf le droit qu'auraient les tribunaux,
2003. d'après les circonstances, d'y voir un commencement de preuve par écrit.

245. L'application des principes du droit commun relatif

(1) Rej., 20 mars 1832, D. 32, 1, 131.

à la forme et à la validité des actes sous signatures privées est subordonnée à une distinction que nous avons établie n° 5. Si la négociation a fait l'objet spécial des lois commerciales, ces lois doivent seules servir à en régler la validité. Si la négociation est du nombre de celles dont le droit civil s'est occupé, on doit recourir aux règles qu'il prescrit, chaque fois qu'elles ne sont pas modifiées elles-mêmes par des dispositions des lois commerciales. Il s'ensuit, qu'en ce qui concerne les contrats synallagmatiques, il n'est pas nécessaire de les rédiger en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, lorsqu'ils ont pour objet quelque négociation commerciale intervenue entre des commerçants; car dès que ces engagements peuvent être prouvés par la correspondance, les factures, les bordereaux revêtus d'une simple signature, la preuve testimoniale même, sans limitation à une certaine somme, et les simples présomptions, il n'y a pas de motif raisonnable d'exclure la preuve qui résulterait d'un écrit signé des parties, quoique non rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de contractants, ou qui ne mentionnerait pas sa rédaction en cette forme. Il n'en faudrait excepter que le cas où elle serait spécialement exigée en matière commerciale, comme nous le verrons pour les actes de société; et alors on se conformerait au droit commun, pour décider quand cesse la faculté d'exciper de la nullité (1), et quels indices peuvent fournir ces actes irréguliers. Com. 109. Com. 39.

En ce qui concerne les contrats unilatéraux contenant engagement de payer une somme à titre de prêt, de dépôt (2), de cautionnement (3), ou de livrer une certaine quantité de choses appréciables, ils doivent être écrits en entier de la main de l'obligé ou revêtus d'une approbation en toutes lettres, aussi écrite de sa main, indiquant la somme ou la quantité due, lorsque le souscripteur n'est pas commerçant, encore Nap. 1326.

(1) Cass., 15 février 1814, D. 14, 1, 244.
(2) Cass., 12 janvier 1814, D. 14, 1, 165.
(3) Cass., 21 août 1827, D. 27, 1, 471.

bien que l'objet de l'engagement soit commercial; car ce ne sont pas les actes qui ont le commerce pour objet que la loi affranchit de la formalité d'une approbation, ce sont les commerçants, pour quelque objet qu'ils s'engagent. Or, comme on l'a vu au n° 78, il ne suffit pas d'un fait isolé pour attribuer la qualité de commerçant, il faut l'habitude et la continuité de ces actes; et par suite de ce principe, si un billet contenait l'engagement d'un commerçant, que sa qualité dispense de l'approbation, et de sa femme, qui ne serait pas commerçante, la signature de cette dernière ne l'oblige pas, sans l'approbation dont nous venons de parler (1). Mais il ne faut point étendre cette nécessité d'approbation au delà des cas prévus; ainsi, un arrêté de compte de fournitures (2), ou un état de situation entre un débiteur et son créancier, ne sont pas assujettis à cette condition. Par suite de ce qui a été dit ci-dessus, les lettres de change, les engagements maritimes, quoique souscrits par un non-commerçant, ne sont pas assujettis à cette règle, les lois qui traitent de ces négociations, sur lesquelles le droit civil n'a rien déterminé, n'exigeant point l'approbation du signataire (3).

L'approbation, dans les cas où elle est nécessaire, doit contenir en toutes lettres, de la main du débiteur, l'énonciation
Nap. 1326. de la somme ou de la quantité de choses portées au billet. Ainsi ces mots dont on se sert quelquefois : *J'approuve l'écriture ci-dessus*, ne suffiraient pas. Si le billet est souscrit par plusieurs personnes, il faut que chacune de celles qui n'en ont pas écrit le corps entier y mette cette approbation, lors même qu'elles sont solidaires. En effet, si le codébiteur qui a rédigé et écrit de sa main l'obligation commune, devenu insolvable, s'entendait avec le créancier, il lui serait facile de changer les conditions ou les sommes, beaucoup mieux que si l'acte était d'une main étrangère. Il n'y aurait pas d'exception, même

(1) Rej., 22 juillet 1828, D. 28, 1, 347.

(2) Rej., 7 novembre 1820, D. 21, 1, 282.

(3) Rej., 10 messidor an XI, D. 3, 1, 712. Cass., 27 janvier 1812, D. 12, 1, 239. Cass., 25 janvier 1814, D. 14, 1, 198.

pour les engagements solidaires d'un mari et d'une femme, rédigés et signés par le mari, mais que la femme n'aurait pas approuvés de la manière ci-dessus exprimée (1). La fraude que le législateur a voulu prévenir n'est point impossible dans ce cas; et c'est même de la part d'un mari à l'égard de sa femme qu'elle peut être encore plus à craindre.

Le défaut d'approbation, lorsqu'elle est requise, s'oppose à ce que l'acte soit considéré comme faisant preuve (2), sauf ce que nous dirons dans les chapitres VII et VIII, sur les commencements de preuve par écrit. Mais il n'est pas douteux que si, au cours de l'instance, le signataire avouait qu'il a souscrit l'obligation en connaissance de cause et sans exciper d'aucune surprise, l'engagement ne fût obligatoire pour lui (3).

246. En général, le défaut de date d'un acte n'est pas par lui-même une cause de nullité; ni celui qui l'a signé, ni celui qui le produit, ne sont censés ignorer ce qu'il contient. Il peut être un indice en faveur de celui qui prétendrait avoir souscrit l'engagement invoqué contre lui dans un temps où il n'était pas encore capable de s'obliger. Ce défaut de date peut aussi dans certains cas enlever des avantages, en ne permettant pas qu'on invoque contre des tiers une antériorité qui n'est pas justifiée. Encore ne suivrait-on pas sans modifications, en matière commerciale, le principe du droit civil, qu'un acte n'acquiert date certaine que par la mort d'un des signataires, par l'enregistrement ou par l'énonciation dans un acte enregistré. La célérité des affaires ne pourrait s'accommoder de ces formalités. Il existe dans le commerce un moyen particulier de s'assurer de la véritable époque à laquelle un

Nap. 1328.

---

(1) Cass., 17 août 1808, D. rec. alp., 10, 701, n° 1. Cass., 12 janvier 1814, D. 14, 1, 165. Cass., 8 août 1815, D. 15, 1, 569. Cass., 6 mai 1816, D. 16, 1, 257. Rej., 22 avril 1818, D. 19, 1, 109. Cass., 1er mai 1820, D. 20, 1, 524. Cass., 18 février 1822, D. 22, 1, 292. Cass., 21 août 1827, D. 27, 1, 471.

(2) Cass., 27 janvier 1812, D. 12, 1, 239. Cass., 3 novembre 1812, D. 13, 1, 82.

(3) Rej., 23 avril 1829, D. 29, 1, 224.

engagement a été contracté : c'est la mention qui en est faite sur les livres. Il y a même des actes sous signatures privées, dont la date ne peut être contestée, sans pour ainsi dire les arguer de faux : tels sont les lettres de change, billets à ordre et leurs endossements, puisque l'antidate qu'on se permettrait d'y commettre est punie comme un faux ; ce qui n'a pas lieu pour d'autres actes, où ce genre de fausseté serait simplement une simulation, qui pourrait tout au plus être considérée comme escroquerie, si elle avait eu lieu dans le dessein de nuire à des tiers. Nous n'entendons pas dire toutefois que la procédure spéciale d'inscription de faux soit nécessaire pour en détruire la date : les tribunaux sont les maîtres de se décider par les preuves et les présomptions ; mais jusqu'à cette preuve contraire, la date de ces actes fait foi, même contre les tiers (1). Les circonstances et les présomptions, laissées à la prudence des magistrats, peuvent donc seules décider, lorsque la date d'un acte sous signature privée est contestée par des tiers (2). On ne doit en général y admettre que les tiers qui ont un véritable intérêt. Ainsi, celui qui serait obligé envers une personne et que le cessionnaire de son créancier poursuivrait en vertu d'un transport qui n'aurait pas date certaine, ne serait admis à exciper de ce défaut qu'autant qu'il en résulterait pour lui un moyen de défense contre la demande en elle-même : par exemple, s'il avait quelque compensation du chef du cédant à opposer au cessionnaire ou si la cession lui causait quelque tort.

Com. 139.

On conçoit bien, au reste, qu'il faut appliquer aux actes sous signatures privées ce que nous avons dit, n° 242, des actes publics, que les tiers et même les contractants ont toujours droit d'en contester le fond, c'est-à-dire la sincérité.

---

(1) Rej., 28 juin 1825, D. 25, 1, 346.

(2) Cass., 11 octobre 1808, D. 8, 1, 491. Rej., 4 février 1819, D. 19, 325.

CHAPITRE III.

Des Bordereaux rédigés par les Agents de change ou par les Courtiers.

247. Les bordereaux ou arrêtés dressés par les agents de change ou par les courtiers et signés des parties dont ils constatent les conventions, sont le troisième genre de preuves admises dans le commerce. Lorsqu'on fait valoir ces actes contre des non-commerçants, ces derniers ne peuvent invoquer ce que nous avons dit, n° 245, de la nécessité d'une approbation. C'est une exception fondée sur le caractère public des agents de change ou courtiers, qui font en quelque sorte l'office des notaires. Le droit civil offre un exemple analogue de cette inutilité d'une approbation, lorsqu'un notaire incompétent a reçu un acte signé des parties. Par le même motif, nous serions porté à croire qu'une des parties ne serait pas admissible à dénier la vérité de sa signature par la simple voie autorisée pour les actes sous seings privés ; l'agent de change ou courtier, qui atteste cette signature, étant constitué officier public, il faudrait recourir à l'inscription de faux.

Com. 109.

Nap. 1318.

Il ne faut pas conclure de ce que nous venons de dire sur la nécessité de la signature des bordereaux ou actes faits par l'entremise des courtiers, qu'il n'y ait d'obligation parfaite qu'autant que les deux parties ont signé le même bordereau. Lorsque la proposition faite par le courtier, dûment autorisé à la faire, est acceptée purement et simplement, le contrat est parfait. Ainsi, un commerçant qui veut vendre une partie de marchandises, moyennant un prix qu'il détermine, ou dont il indique la limite, charge de ce placement le courtier qui a sa confiance. Sans doute, ce courtier doit en avoir la preuve; car il ne serait pas juste que sa propre déclaration prouvât qu'il a eu un mandat; nous avons donné des règles à cet égard n° 126. Mais, dès que ce fait est justifié, la vente est parfaite par l'acceptation de l'acheteur, sans qu'il puisse rétracter son engagement, sous prétexte que le vendeur n'a pas signé le bordereau, ni que celui-ci puisse refuser d'exécuter

la vente, sous prétexte que sa signature est nécessaire après que l'acheteur a donné la sienne. De ce que la loi exige la signature de ces bordereaux, il ne faut pas conclure qu'elle rende inutile ce que nous avons expliqué, n° 126, sur l'obligation des agents de change ou courtiers de tenir des livres, et sur les occasions où ces livres peuvent être représentés ou leurs extraits produits en justice. Lorsqu'une disposition spéciale de la loi n'admet pas ces extraits comme moyen de preuve écrite, cette représentation et les inductions que les juges peuvent en tirer, n'ont point l'effet des bordereaux signés, qui font foi; ils ne pourraient l'emporter sur un acte signé des parties, et rentrent dans la classe des présomptions, dont nous parlerons au chapitre VIII.

CHAPITRE IV.

Des Factures.

Com. 109. **248.** Les factures sont un quatrième genre de preuves. On appelle ainsi des états détaillés, indiquant la nature, quantité, qualité, et prix des choses vendues, mises en dépôt, etc., etc. Ces factures servent à prouver les ventes, lorsqu'elles sont acceptées. Mais il ne nous paraît pas nécessaire que l'acceptation soit écrite (1); car ce serait alors une sorte d'acte sous signature privée, et la loi suppose une différence entre ces deux espèces de preuves, puisqu'elle les désigne séparément. Cette acceptation peut donc être établie par témoins, et même par tous autres indices qui porteraient à croire que la facture a été reçue sans réclamation. Dans l'usage du commerce, la cession d'une facture opère la délivrance symbolique des choses y désignées; ce qui arrive lorsqu'on revend des objets achetés, sans les livrer corporellement : les droits qui résultent de cette facture peuvent même être cédés par endossement, de la manière que nous expliquerons n° 313. Il en est de même des connaissements, dont nous parlerons n° 727.

(1) Rej., 21 avril 1830, D. 30, 1, 215.

Mais la simple détention de la facture ou des connaissements faits au nom d'une personne, ne donnerait pas lieu à décider que le détenteur eût acheté les objets y énoncés; on pourrait simplement en conclure un dépôt, un mandat, etc., pour agir suivant les instructions de celui à qui ils appartiennent. Souvent aussi une facture, quoique non acceptée, sert de preuve pour justifier certains faits, ou la valeur de certaines marchandises. Nous en verrons des exemples, en traitant du jet, de la contribution, des assurances, etc. Com. 339, 415.

CHAPITRE V.

De la Correspondance.

249. La correspondance est le cinquième genre de preuves commerciales. La loi, en ordonnant aux commerçants, comme on l'a vu n° 86, de tenir un registre sur lequel ils copient toutes les lettres qu'ils écrivent, et de conserver toutes celles qu'ils reçoivent, assure les moyens à l'aide desquels cette preuve peut être faite facilement. Ce mode de preuve s'applique, ainsi que nous l'avons dit n° 245, à toute espèce d'engagements synallagmatiques ou unilatéraux, à la seule exception des cas dans lesquels la loi exige la rédaction d'écrits dans une forme qu'elle détermine. Mais la nature des choses, et l'extrême différence qui existe entre les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux, sous le rapport de la perfection de l'engagement, méritent d'être remarquées, lorsqu'il s'agit de considérer les effets de la preuve par correspondance. Un engagement synallagmatique n'est formé et ne devient irrévocable, d'après ce qui a été dit n°s 139 et suivants, qu'à l'instant où le consentement des contractants, sur un même objet, a été donné réciproquement : or, il n'est pas toujours facile de reconnaître à quel moment précis ce concours de volontés respectives a eu lieu dans une négociation faite par correspondance. Il faut donc distinguer l'espèce de convention qu'il s'agit de prouver. Dans les unes, le concours de deux volontés doit être exprimé formellement : telle Com. 109. Com. 8.

Nap. 1582. est la vente. Dans les autres, il suffit qu'à la volonté exprimée par l'une des parties se joigne l'exécution que l'autre a donnée par le fait : tel est le mandat.

Nap. 1985.

250. Lorsqu'il s'agit de ventes ou de conventions de ce genre, il faut que la personne qui a écrit à une autre pour lui proposer un marché ait persévéré dans sa volonté jusqu'au temps où cette dernière personne a reçu la lettre et déclaré par sa réponse qu'elle accepte. Cette persévérance est présumée tant qu'il ne paraît rien de contraire. Mais si le proposant, avant que celui à qui il a proposé ait donné son adhésion, change d'avis ou devient incapable de contracter, le concours nécessaire pour former la convention ne se trouve plus exister. Ainsi, Pierre, de Paris, après avoir demandé à Paul, de Bordeaux, s'il voulait lui vendre, soit *tels* corps certains, soit une quantité de choses de genre, par exemple deux milliers de café de *telles* espèce et qualité, à *tel* prix ou à celui du cours, écrit à ce même correspondant le lendemain, le surlendemain, en un mot avant l'arrivée de sa première lettre ou avant la réponse du correspondant, qu'il n'en veut plus ; ou bien s'il meurt : Paul qui, au reçu de la première lettre, ignorant le changement de volonté ou d'état de Pierre, a fait réponse qu'il acceptait le marché proposé, ne pourra en exiger l'exécution. Il ne sera point intervenu de contrat ; car la volonté de Pierre ne subsistait plus au moment où Paul a reçu sa lettre et a accepté la proposition qu'elle contenait. Seulement, si Paul avait fait quelques préparatifs d'expédition, sans qu'on pût l'accuser de mauvaise foi, l'auteur de la proposition serait tenu de l'indemniser. Mais on ne pourrait baser des dommages-intérêts sur le tort qu'il prétendrait éprouver de ce qu'à l'instant même de la réception de la demande il aurait refusé de vendre à d'autres les objets dont l'achat lui a été proposé, parce qu'il a dû s'attendre à la possibilité que le consentement n'intervînt pas.

Nap. 1382.

On peut toutefois demander quel est le moment précis où le consentement est censé parfait. Ce que nous venons de dire

montre que ce n'est pas à l'instant où la lettre contenant proposition arrive à celui à qui elle est faite ; de même que, dans une convention entre présents, l'offre que l'un fait à l'autre ne constitue pas un contrat, tant qu'elle n'est pas acceptée. Dans la règle, il faut que cette acceptation ait été connue de celui qui a proposé. C'est par l'usage et les circonstances qu'on pourrait déterminer dans quel délai l'adhésion à une proposition doit avoir été donnée pour qu'on puisse en invoquer les effets : car s'il est vrai que celui qui propose doive laisser un temps raisonnable pour qu'une réponse puisse lui être faite, celui à qui on a proposé doit répondre promptement ; il ne peut, longtemps après qu'une proposition lui a été transmise, déclarer qu'il l'accepte et en exiger l'exécution, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été révoquée. Il peut se faire même que le seul envoi d'une réponse, quoique portant acceptation, ne suffise pas. La demande peut être telle qu'elle suppose la nécessité d'une nouvelle déclaration de volonté de la part du proposant lorsque la réponse lui sera parvenue ; et c'est par les circonstances qu'il faut alors se décider. Nous aurons occasion, n° 269, d'appliquer ces principes à la vente ; et nous examinerons, n° 1354, en quel lieu est présumé conclu un contrat fait par correspondance.

251. Lorsqu'une lettre a été écrite, non dans les termes d'une proposition, mais dans ceux d'un ordre ou commission d'acheter et d'envoyer *telles* marchandises à *tel* prix, soit que celui à qui cette commission est donnée fournisse lui-même ces marchandises, ce que nous verrons n'être pas interdit, soit qu'il doive les acheter, c'est moins une convention de vente qu'un contrat de commission ; et comme ce contrat devient parfait, non-seulement par l'acceptation expresse de la personne à qui le pouvoir est adressé, mais encore par l'exécution qu'elle y donne, sans autre déclaration de volonté, ce que nous venons de dire pour le cas de vente n'est pas applicable dans toute son étendue. Le commerçant qui, à la réception des ordres de son commettant, s'est mis en disposition de

Nap. 1985.

les exécuter, a, par cela seul, opéré le concours de volontés suffisant pour former le contrat.

252. A l'aide de ces principes, on peut résoudre la question que nous avons indiquée, n° 224, relativement aux cas où la remise d'une dette est faite par correspondance. La remise de la dette étant le résultat d'une convention, ne devient valable qu'au moment où elle est acceptée par le débiteur. Elle demeurerait donc sans effet si le créancier ou le débiteur décédait avant que le titre original ou l'écrit qui contient la décharge fût envoyé à l'adresse de ce dernier : ses héritiers ne pourraient en prendre droit. Mais si Pierre, débiteur de Paul, lui écrivait pour lui demander une remise sur sa dette, et que Paul répondit qu'il la lui accorde, il nous semble que la mort de Pierre, survenue pendant que la réponse était en route, n'empêcherait pas ses héritiers d'en profiter. La question serait moins douteuse si la remise avait été opérée par le renvoi au débiteur de son billet ou de l'original de son obligation, ou enfin d'une expédition au bas de laquelle la remise serait écrite, même quand cet envoi serait encore en route à l'instant du décès.

253. Ce n'est pas seulement par des lettres ou par des réponses à des lettres, qu'on s'engage; souvent le silence produit le même effet, comme nous l'avons vu n° 145. Si un commerçant avait reçu la proposition formelle d'un marché, dans laquelle on lui dirait, soit expressément, soit implicitement, mais toutefois d'une manière précise, qu'on ne disposera pas des choses offertes avant son refus, ou que le défaut de réponse sera considéré comme acceptation, les tribunaux pourraient voir, dans le silence de ce commerçant, un acquiescement à la proposition faite (1), surtout s'il paraissait qu'il se refuse à l'exécuter, parce que des événements ont rendu défavorable le marché qui, au temps de la proposition, avait des avantages réels. Le défaut de réponse à une lettre dans

(1) Rej., 8 germinal an XI, D. 1, 970.

laquelle un commerçant s'établit créancier d'un autre, peut être aussi considéré comme aveu de dette, si, sur la foi de ce silence, le créancier a négligé de conserver ses droits par d'autres moyens.

254. Il y a moins de difficulté pour déterminer les effets d'un engagement unilatéral par correspondance : il suffit d'en apprécier les termes. Ainsi, la lettre qui contient réponse à une autre est sensée s'y référer, et ne peut pas être présumée contenir plus, si la volonté n'en est pas clairement démontrée. Si la lettre contient une obligation de la part de celui qui l'a écrite, il est naturel de l'interpréter en sa faveur; mais si elle a pour objet de lui attribuer des droits, il est juste d'y donner le sens le plus favorable à la personne qui l'a reçue, et qui n'a pu être là pour contredire ou surveiller la rédaction de cette lettre. Au surplus, il est important de bien examiner quelle a été l'intention de celui qui écrit une lettre; et cette intention ne se juge pas moins par la qualité des personnes, leurs rapports et les circonstances, que par les termes mêmes de la rédaction, conformément aux principes expliqués n° 191. Cette règle s'applique surtout à ce qu'on nomme, dans le commerce, *lettres de recommandation,* ou *lettres de crédit,* dont nous parlerons dans le titre VII de la troisième partie.

255. La lettre d'un commerçant non-seulement l'oblige, mais elle l'interpelle, en quelque sorte, de satisfaire à l'obligation qu'il reconnaît, et le constitue en demeure. Ainsi, quoique nous ayons dit, n° 240, que dans le cas où la loi impose la nécessité de certains actes, une lettre n'en serait pas l'équivalent, celui à l'égard de qui un acte de cette espèce aurait dû être fait peut déclarer par correspondance qu'il dispense de toute formalité et qu'il se tient pour dûment averti. On verra l'application de ce principe n° 434.

256. Ce que nous venons de dire dans ce chapitre est plus particulièrement applicable aux commerçants, parce qu'ils sont astreints à tenir des livres. On ne peut l'invoquer contre

Com. 8.

les non-commerçants, même dans des contestations relatives à des actes de commerce qu'ils auraient faits, qu'autant que les lettres qui leur sont attribuées seraient précises et formelles, ce qui les ferait rentrer dans la classe des actes sous signatures privées. Si elles n'avaient pas ce caractère, elles ne formeraient qu'une présomption nécessairement laissée à l'arbitrage du juge.

CHAPITRE VI.

Des Livres.

257. La preuve qui résulte des livres est fort importante; mais il faut, pour qu'elle soit admissible, que la contestation s'élève entre commerçants, c'est-à-dire que le commerce soit la profession habituelle de l'une et de l'autre des parties, conformément aux règles que nous avons données n^os^ 77 et suivants. Ainsi, une opération, même commerciale par sa nature, intervenue entre un commerçant et un non-commerçant, déniée par ce dernier, ne pourrait pas être prouvée par la seule énonciation des registres du commerçant. On rentre alors dans le droit commun, qui ne permet à personne de se créer un titre à soi-même et qui ne veut pas que les registres des commerçants fassent preuve contre les non-commerçants des fournitures qui y sont portées. A la vérité, la faveur du commerce a fait établir que lorsque les livres sont en règle, qu'ils sont écrits jour par jour, sans aucun blanc ni rature; que le commerçant a la réputation de probité; que ce qui résulte des livres est fortifié par d'autres indices, par exemple, si le défendeur avait coutume de se fournir chez lui et d'acheter à crédit; si les fournitures ne s'élèvent pas à une somme considérable et n'ont rien que de vraisemblable; si enfin la demande est formée dans l'année de la fourniture, ils établissent une présomption qui peut décider les juges à faire droit sur les réclamations du commerçant, en lui déférant le serment pour suppléer ce qui manque à la preuve de sa demande. Mais s'il n'a pas de livres, ou si ses livres sont mal tenus, le ser-

Com. 12.

Nap. 1329.

Nap. 2272.

Nap. 1329, 1367.

ment du défendeur est admis contre lui, et même n'est pas nécessaire pour faire rejeter sa prétention.

258. Lorsqu'il s'élève une contestation entre commerçants, leurs livres régulièrement tenus peuvent être admis pour faire preuve de faits de commerce. Les juges ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire, soit que l'une des parties offre la représentation de ses propres livres, soit même qu'elle offre de s'en rapporter à ceux de son adversaire (1). Une condition nécessaire est donc que la chose à prouver soit un fait de commerce. Mais lorsque l'engagement ne résulte pas d'opérations du commerce respectif des deux parties, par exemple, si un fabricant de soie, propriétaire de vignes, en vendait le produit à un commerçant en vins, cette vente n'étant acte de commerce que de la part de l'acheteur, il serait plus douteux que les livres pussent être admis pour faire preuve; une telle négociation n'étant pas acte de commerce de la part du vendeur. Néanmoins, comme nous avons vu, n° 86, que les registres d'un commerçant devaient contenir la mention même des faits étrangers à son commerce, cette considération pourrait porter les juges à exiger, en tout état de cause, et même d'office (2), de l'une ou de l'autre partie, ou des deux, l'exhibition de leurs livres, pour s'éclairer sur le fait ou les conditions de la négociation intervenue entre elles. Com. 12.

Les livres que la loi admet à servir de preuve ne sont pas seulement les trois dont nous avons indiqué l'objet n^os^ 86, 89 et 90; il suffit de livres régulièrement tenus. On doit toutefois remarquer que si un commerçant n'a pas les livres déclarés indispensables, ou si ces livres ne sont pas tenus régulièrement, il ne serait pas admis à invoquer les autres, qui, n'étant qu'auxiliaires, ne peuvent, comme nous l'avons vu n° 87, suppléer à l'existence ou à la régularité de ceux qui Com. 12.

---

(1) Rej., 20 août 1818, D. 19, 1, 148. Rej., 4 février 1828, D. 28, 1, 119. Rej., 19 mars 1845, D. 45, 1, 205.

(2) Rej., 25 nivôse an x, D. 3, 1, 422. Rej., 20 juin 1810, D. 10, 1, 299.

sont exigés, et ne doivent servir qu'à en expliquer ou en développer les énonciations. Du reste, les livres irréguliers,
Com. 13. qui ne seraient pas admis à prouver en sa faveur, pourraient, comme toute autre écriture privée, être employés contre lui.
Nap. 1331. Dans la rigueur du droit, les livres déclarés nécessaires par la loi n'étant réputés réguliers que s'ils sont dûment paraphés et visés; et, d'après les lois fiscales, les fonctionnaires ne devant viser que des feuillets timbrés, il pourrait se faire que, par un abus trop fréquent, un commerçant n'eût pas de livres réguliers, dans les termes légaux. Ce ne serait pas toujours pour les magistrats un motif de refuser de s'en servir pour s'éclairer, puisqu'ils peuvent même se décider par de simples présomptions. Ce que nous venons de dire lorsqu'il s'agit de prouver une créance, pourrait être appliqué par les juges, dans le cas où un commerçant voudrait employer ses livres pour prouver, par le payement des intérêts d'un capital ou d'une partie de la dette, que la prescription a été interrompue, comme nous l'avons vu n° 240.

259. En aucun cas, un commerçant ne peut refuser la représentation de ses registres, quand même il ne les invoquerait point, et se fonderait sur un acte authentique; parce qu'il n'est pas impossible qu'il ait reçu quelque payement. Le
Com. 11. refus de les représenter, si les dix ans pendant lesquels ils doivent être conservés n'étaient pas écoulés, pourrait faire suspecter sa bonne foi. Cependant cette seule circonstance d'un défaut de livres, ne suffirait pas pour priver un commerçant du droit de se faire payer l'obligation dûment prouvée, s'il n'y avait pas d'autres présomptions de libération en faveur du débiteur. Les mêmes règles s'appliqueraient aux héritiers d'un commerçant. Le dépôt des livres au greffe pour être mis sous les yeux d'un juge constitue la *représentation* (1). La communication, c'est-à-dire la remise de ces livres, pour être feuilletés et lus indistinctement et dans tout

---

(1) Rej., 25 janvier 1843, D. 43, 1, 227.

ce qu'ils renferment, ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. Les héritiers, les associés d'un commerçant, ont en effet intérêt à connaître l'ensemble des opérations dans lesquelles ils ont une véritable copropriété; on ne peut craindre qu'ils abusent du secret. Les créanciers d'un failli ont le même droit, parce qu'ils ont le même intérêt : d'ailleurs la publicité des affaires n'est plus à craindre, et cette inspection peut seule éclairer sur la conduite du failli. Nous ferons connaître, dans la septième partie, en traitant de la procédure, dans quelles formes la communication et l'examen de ces livres peuvent être faits, et les cas où l'on pourrait admettre la preuve résultant des livres d'un tiers. Com. 14.

260. On voit, par l'exposé de ces principes, que quand un commerçant forme, contre un autre, quelque demande, il peut se présenter deux positions différentes : ou le demandeur est le seul qui ait des livres en bonne forme, ou le défendeur en a pareillement. Au premier cas, le défendeur étant en faute, tout est en faveur du demandeur; et s'il jouit d'une bonne réputation, ses livres étant en règle, écrits de sa main ou de celle de son commis, la condamnation, avec ou sans son serment supplétoire, ne doit pas souffrir de difficulté. Il y en aurait davantage, dans le cas où le défendeur aurait également des registres en bonne forme, qui présenteraient la suite de ses négociations, sans rien qui justifiât la créance du demandeur. Dans la règle, les livres de l'un n'ont pas plus de droit que ceux de l'autre à la préférence. Les circonstances, les renseignements, les présomptions laissées à l'arbitrage des juges, la correspondance, la preuve testimoniale, viendront plus ou moins à l'appui de l'une des deux parties. Il est seulement vrai de dire que le débiteur en vertu d'un titre, qui ne prouverait sa libération que par ses livres, est le moins favorable. Il pouvait exiger une quittance, ou veiller à ce que le créancier inscrivît le payement sur ses Com. 13. Com. 17.

livres. Ces règles s'appliqueraient indistinctement aux libérations et aux engagements. Un commerçant ne serait pas admis à prétendre qu'il a écrit, par erreur, un payement non reçu, ou qu'il a omis d'inscrire un payement fait. L'erreur dans un sens opposé serait plus facile à présumer; car c'est un usage assez constant, dans la tenue des livres, qu'il ne faut jamais écrire une recette qu'après l'avoir effectuée, et qu'il faut écrire un payement avant de délivrer les fonds. On doit remarquer que la loi n'attribue pas aux livres la force
Com. d'une preuve nécessaire; ils *peuvent* seulement être admis (1);
12. ils n'ont pas, même lorsqu'ils semblent condamner le commerçant qui les tient, la qualité suffisante pour faire foi contre lui, sans qu'une preuve contraire puisse être admise : la rectification d'une énonciation peut être accueillie par les juges, d'après des circonstances ou des présomptions qu'ils ont droit d'apprécier. Quant à l'intérêt des non-commerçants qui les invoquent, le principe de droit civil qui veut que les
Nap. registres d'un commerçant fassent preuve contre lui, n'est
1330. point modifié; mais il faut que ses livres soient pris, sans division et sans modification, pour ce qu'ils énoncent dans les diverses mentions relatives à l'affaire dont il s'agit. De son côté, le commerçant ne peut exiger de son adversaire une représentation de registres qui donne matière à comparaison, puisque ce dernier n'est point obligé d'en avoir. Du reste, on conçoit sans peine que la nécessité d'une tenue régulière des livres dont nous venons de parler, ne concerne que l'usage qu'on veut en faire contre des tiers; deux associés qui seraient, l'un et l'autre, en faute pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, ne pourraient s'opposer respectivement cette irrégularité (2).

261. Il arrive assez fréquemment que des détaillants tiennent, soit entre eux, soit avec de simples particuliers, des livrets dont un double sert de contrôle à l'autre, où ils inscri-

---

(1) Rej., 18 décembre 1827, D. 28, 1, 63.
(2) Rej., 7 mars 1837, D. 37, 1, 289.

vent les marchandises livrées, ou les payements effectués. Ce livret établit naturellement une preuve contre celui qui en est porteur, bien que les mentions soient écrites de la main de son adversaire, s'il n'a pas réclamé, dans un bref délai, contre l'inexactitude qu'il prétendrait avoir été commise. Dans les mêmes circonstances, les tailles tiennent lieu d'écritures, pour certains marchands en détail, pourvu qu'elles soient corrélatives à leurs échantillons; mais lorsque l'échantillon n'est pas représenté, il paraît naturel de s'en rapporter à la taille que produit le demandeur. Nap. 1333.

CHAPITRE VII.

De la Preuve testimoniale.

262. La plupart des engagements commerciaux, notamment ceux qui se font dans les foires et marchés, peuvent difficilement être prouvés autrement que par témoins. Nous verrons cependant, par la suite, qu'il est certains cas dans lesquels les lois exigent des actes écrits; dans d'autres, il faut remplir des conditions qui ne supposent pas la possibilité de manifester sa volonté autrement que par écrit : telles sont les protestations, dénonciations ou réquisitions exigées dans certaines circonstances. Dans ces cas, la preuve testimoniale n'est point admissible; ou du moins elle ne l'est que dans les mêmes circonstances où le droit civil la permet : ainsi, les moyens de fraude ou de simulation invoqués contre un acte quelconque, intervenu entre des commerçants, pourraient, sans aucune difficulté, être prouvés par témoins (1) : ainsi, le même genre de preuve est admissible, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (2), c'est-à-dire un écrit, dans quelque forme qu'il soit rédigé, émané de celui contre qui la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. L'appré- Com. 109. Nap. 1347.

(1) Rej., 4 janvier 1808, D. 8, 1, 125.
(2) Rej., 12 décembre 1825, D. 26, 1, 102.

ciation de l'écrit, d'où l'on veut induire ce commencement de preuve, appartient aux juges ; et l'on ne saurait douter qu'ils ne puissent attribuer cet effet à un billet qui, dans le cas où il doit être revêtu des conditions requises, n° 245, ne porterait que la signature de l'obligé (1). Nous croyons superflu d'entrer dans plus de détails sur une matière qui appartient spécialement au droit civil. Il suffit de dire, en ce qui concerne le commerce, que dans tous les cas où il n'est pas interdit aux juges, soit expressément, soit implicitement, d'admettre la preuve testimoniale, ils peuvent autoriser ce moyen de preuve (2) ; mais ils ne doivent pas perdre de vue qu'il offre des dangers, puisque de faux témoins ne sont pas moins à craindre dans les affaires commerciales que dans les affaires civiles. Les juges doivent donc user avec discernement du pouvoir que la loi leur accorde. Nous offrirons des règles sur ce sujet, n° 1375.

263. Cette faculté d'admettre la preuve testimoniale s'applique non-seulement aux engagements et autres obligations, mais encore à une reconnaissance de dette, invoquée pour interrompre la prescription, comme nous l'avons dit n° 240, et à la preuve d'une libération, lors même qu'il s'agit d'une créance établie par écrit (3). On sait que les commerçants donnent assez souvent des écrits portant valeur reçue, sans autre garantie que des paroles ou des ordres. Il peut donc être indispensable d'admettre la preuve que l'argent énoncé dans ces titres n'a pas été compté, ou que les marchandises n'ont pas été livrées, quoiqu'elles eussent été payées. Mais on

---

(1) Rej., 2 juin 1823, D. 23, 1, 208. Rej., 1er juillet 1828, D. 28, 1, 308. Rej., 4 février 1829, D. 29, 1, 136.

(2) Rej., 1er juillet 1824, D. 2, 1, 356. Rej., 15 mai 1827, D. 27, 1, 257. Rej., 21 juin 1827, D. 27, 1, 280. Rej., 26 mai 1829, D. 29, 1, 252. Rej., 1er septembre 1848, D. 49, 1, 22.

(3) Cass., 3 prairial an IX, D. 3, 1, 359. Rej., 19 juin 1810, D. 10, 1, 314. Rej., 1er août 1810, 10, 1, 479. Rej., 11 novembre 1813, D. 15, 1, 65. Rej., 23 mars 1824, D. 24, 1, 122. Rej., 14 février 1827, D. 27, 1, 141.

ne pourrait, par la seule preuve testimoniale, établir la libération d'une condamnation judiciaire, parce qu'un jugement ne peut jamais, quel que soit son objet, équivaloir à ce qu'on appelle un engagement de commerce (1).

On sent bien que, lorsqu'il s'agit de prouver le fait ou l'habitude de se livrer à des engagements commerciaux qui peuvent attribuer à quelqu'un la qualité de commerçant, la preuve testimoniale est, comme nous l'avons dit n° 79, le seul moyen offert aux tribunaux pour décider les contestations à cet égard. Il en est de même chaque fois que la chose à prouver consiste plutôt dans un fait que dans une convention; les faits étant rarement susceptibles d'être constatés par écrit, et l'interdiction ou le refus de la preuve testimoniale n'étant, en général, qu'une sorte de punition de celui qui ne s'est pas muni d'une preuve écrite, dans les cas où la loi l'exigeait.

CHAPITRE VIII.

Des Présomptions.

264. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Les unes sont établies par la loi; on les appelle présomptions *légales*. Les autres sont laissées à l'arbitrage, à la conscience des juges; on les nomme présomptions *humaines*. Nap. 1349. Nap. 1350, 1353.

Les présomptions légales sont des dispositions de la loi, qui, par suite de probabilités portant avec elles une sorte d'évidence, commande de tenir certaines choses pour véritables, sans autre preuve que la volonté du législateur. Le nombre de ces présomptions est limité; on ne peut en créer par analogie (2), parce qu'elles ne sont que des exceptions aux principes généraux, et que leur utilité consiste en ce qu'elles sont renfermées dans des bornes étroites. Si elles dépendaient de probabilités moins fortes, elles auraient l'in-

---

(1) Cass., 5 février 1812, D. 12, 1, 247.

(2) Cass , 18 mars 1807, D. 1, 1290.

convénient qu'en servant à déjouer ou à punir la fraude, elles pourraient aussi atteindre et détruire des actes de bonne foi.

On en distingue cinq espèces :

1° Les dispositions des lois qui se fondent sur certaines circonstances, pour dénier une action, déclarer une libération, assurer une propriété, ou frapper certains actes de nullité. On a des exemples d'une présomption de libération dans la remise du titre original, dont nous avons parlé n° 224, et dans ce que nous avons dit sur la prescription, n° 240. Nous offrirons d'autres exemples en traitant des ventes et des faillites.

2° L'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force qu'a un jugement, contre lequel il ne reste aucun moyen de se pourvoir. Cette autorité est telle, que lors même que la partie condamnée retrouverait, après le jugement, les titres les plus clairs et les plus décisifs en sa faveur, elle n'en serait pas moins tenue d'exécuter la condamnation, à moins qu'elle ne pût prouver que ces titres étaient retenus par son adversaire. Mais la chose jugée ne produit cet effet que si la demande est la même, si elle est fondée sur la même cause, si elle a lieu entre les mêmes parties demanderesses et défenderesses, en la même qualité. Il n'est pas toujours nécessaire, pour que la cause soit la même, qu'il y ait une identité textuelle de conclusion. Ainsi, une personne a été condamnée au payement d'une lettre de change, et, en vertu de la condamnation, son créancier prend une inscription hypothécaire; le débiteur demande la mainlevée de cette inscription, en prétendant que la lettre de change n'était pas due. Le jugement qui accueillerait cette nullité violerait l'autorité de la chose jugée : car l'hypothèque était un accessoire; et pour l'annuler il fallait remettre en question la condamnation au payement. Il faut aussi ne pas perdre de vue que la chose jugée au criminel, n'est pas toujours réputée un obstacle à ce que les juges puissent statuer au civil (1); ainsi, lorsque

Proc. 448, 488.

Nap. 1351.

(1) Rej., 17 nivôse an XIII, D. 5, 1, 285. Rej., 5 novembre 1818,

dans un procès criminel, où un titre était argué de faux, le prétendu créancier a été acquitté de l'accusation de faux, les juges saisis de la demande en payement, ne violeraient pas l'autorité de la chose jugée, soit en ordonnant la vérification des signatures, et en les déclarant non écrites de la main du débiteur prétendu, soit en annulant la convention comme frauduleuse (1) ou extorquée. Ainsi, celui qui aurait été poursuivi criminellement pour complicité de banqueroute frauduleuse, et acquitté, ne serait pas à l'abri d'une action civile en nullité ou rescision, pour fraude, des actes sur lesquels la poursuite criminelle avait été fondée (2). Ces exemples suffisent; nous aurons occasion de développer ces principes dans la suite de notre travail.

3° L'aveu, c'est-à-dire la déclaration faite par une personne capable de s'engager, de la vérité d'un fait, ou de la légitimité d'un droit. L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est celui qui est fait en justice par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial. Il fait pleine foi, et ne peut plus être révoqué, à moins qu'il ne soit prouvé être la suite d'une erreur de fait, telle que celle dont nous avons expliqué les principaux caractères, n° 150; mais aussi il faut le prendre dans son intégrité, sans pouvoir le diviser (3). L'aveu extrajudiciaire est celui qui est fait hors jugement. Si la négociation à laquelle on prétend qu'il est relatif, n'était pas susceptible d'être prouvée par témoins, la preuve testimoniale de l'aveu ne pourrait être admise, mais le tribunal aurait évidemment le droit d'induire un aveu du refus de répondre à l'audition ordonnée par lui (4).

Nap. 1354. Nap. 1356. Nap. 1355.

4° Le serment, c'est-à-dire l'acte civil et religieux par le-

---

D. 19, 1, 195. Rej., 10 avril 1822, D. 23, 1, 393. Rej., 3 mars 1824, D. 24, 1, 604.

(1) Rej., 19 mars 1817, D. 17, 1, 318.

(2) Rej., 26 mai 1829, D. 29, 1, 254.

(3) Rej., 17 mai 1808, D. 8, 1, 357. Rej., 10 janvier 1832, D. 32, 1, 68.

(4) Rej., 19 février 1812, D. 12, 1, 313.

quel une partie, sur la réquisition de son adversaire, ou sur celle du juge, prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'elle déclare, en observant les formes déterminées par la loi de l'État, ou par les rites de la religion qu'elle professe (1). Nous donnerons des règles à ce sujet, n° 1376.

5° Il y a des faits dont il est important qu'un grand nombre de personnes soient instruites, sans qu'on puisse savoir, ni quelles sont ces personnes, ni où l'on pourrait les trouver pour leur faire des notifications. Tels sont, dans le commerce, les jugements de séparation entre époux, par l'effet desquels les droits des créanciers d'un commerçant peuvent être singulièrement modifiés. Tels sont les actes de dissolution des sociétés, dont l'objet est de faire cesser la préposition des gérants, ou celle que les associés s'étaient réciproquement donnée; les actes de retraite des associés, ou de changement dans le personnel social, ou dans la raison de commerce. Tels sont, dans les faillites, les avertissements donnés aux créanciers pour comparaître dans un certain délai fatal. Le législateur a employé les moyens de publicité qui lui paraissaient les plus propres à avertir tous les intéressés. Il peut, sans doute, en résulter de grands inconvénients, mais l'objet des lois n'est pas de les prévenir tous. Les inconvénients seraient d'ailleurs bien plus grands si on exigeait des notifications individuelles à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à être instruits.

Les parties ne peuvent, à l'avance, renoncer à invoquer ces présomptions, à moins que la loi n'ait autorisé cette renonciation. Ceux au profit de qui elles existent ne sont assujettis à aucune autre preuve pour justifier leur prétention, à moins que la loi même qui a établi la présomption ne les y oblige; ainsi, nous avons vu, n° 240, pour certaines prescriptions, que ceux qui en excipent, doivent la corroborer par un serment, s'ils en sont requis. D'un autre côté, ceux contre qui milite cette présomption, ne sont point admis à la

Com. 367.

(1) Rej., 28 mars 1810, D. 10, 1, 206.

preuve contraire, si la loi ne l'a réservée, même quand cette preuve aurait pour objet de justifier leur bonne foi.

Il existe encore des présomptions établies par la loi, qui ont un caractère de force moins absolu, en ce qu'elles cèdent à la preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire que le législateur l'ait réservée. Ainsi, la présomption de propriété qui naît de la possession, peut être détruite par la preuve d'une convention qui aurait donné à cette possession une cause autre que celle qui naît de la propriété; et l'existence de cette convention pourrait même résulter d'une présomption simple, c'est-à-dire d'un calcul de pur raisonnement, qui combattrait et détruirait la présomption de droit, en démontrant que la raison particulière sur laquelle elle est fondée, cesse absolument. Ainsi, dans la règle, l'obligation qu'un débiteur souscrirait envers son créancier, avec mention qu'elle est le solde de ce qu'il lui doit, ferait preuve que ce débiteur ne doit rien autre chose, si le créancier la reçoit sans réclamation, et à plus forte raison s'il y mettait son acquit; mais si cela se passe avec un fondé de pouvoirs du créancier, qui n'était pas spécialement autorisé à régler les comptes, ces circonstances ne pourraient être invoquées par le débiteur pour établir sa libération (1). Nap. 2279.

Les présomptions qui ne sont point établies par un texte de loi, et qu'on appelle présomptions humaines, sont innombrables, et résultent de toutes les considérations qu'il est possible qu'un homme raisonnable et impartial fonde sur la position, l'intérêt, les habitudes, le caractère des personnes, l'espèce de rapports qui ont pu exister entre elles, et souvent même sur la nature particulière des contrats. Ainsi, lorsque plusieurs personnes ont intérêt à contester un fait, la reconnaissance de ce fait par le plus grand nombre peut porter à le considérer comme suffisamment prouvé à l'égard des autres. Ainsi, la fausse déclaration faite par une personne, dans son propre intérêt, et dans la vue de tromper une autre, fait naî-

(1) Rej., 6 juillet 1820, D. 21, 1, 47.

tre contre elle une grave présomption qu'elle a voulu tromper dans d'autres points. Ainsi, lorsque la loi ou la convention impose à une personne l'obligation de faire une justification, si l'adversaire de cette personne ou même un tiers a rendu cette justification impossible, en détruisant ou en changeant le document qui aurait dû parvenir au demandeur, et lui servir à justifier sa demande, elle peut être admise à la prouver de toute autre manière.

Les présomptions dépendent du degré de certitude du fait qui les produit et de la justesse des conséquences qu'on en déduit. Les juges en sont exclusivement appréciateurs : ils peuvent souvent suppléer au nombre par la force ou compenser l'une avec l'autre ; toutefois, la raison et l'équité leur commandent de préférer la plus forte à la plus faible ou celle qui a plus d'analogie avec le droit commun à celle qui s'en écarte. Ainsi, la présomption que la fraude ne se suppose pas, qu'en général on est censé persister dans sa volonté, que l'intention de donner n'est pas présumée, etc., céderait à la présomption opposée que des circonstances particulières feraient naître ; et parmi les présomptions de ce dernier genre, celles qui excluraient la mauvaise foi, l'emporteraient sur celles qui la supposeraient. A bien plus forte raison la vérité du fait détruit-elle toujours les présomptions qui sembleraient le rendre douteux.

Ce genre de preuve peut être d'un grand secours lorsqu'il s'agit de juger s'il y a eu quelque consentement tacite, comme on l'a vu nos 145, 248 et 253. Ainsi, les payements des derniers termes d'une dette peuvent être un juste sujet de présumer que les termes antérieurs ont été acquittés ; et la réception d'un capital, sans réclamation ni réserve, établit la présomption que le créancier a renoncé aux intérêts qu'il pouvait prétendre lui être dus ou qu'il en a été payé. Ainsi, on peut supposer que celui qui s'est reconnu débiteur n'était pas alors créancier d'une somme liquide et exigible, parce qu'il n'eût pas manqué d'exciper de la compensation. Ainsi, le fait que le titre d'une obligation restée dans les mains du

Nap. 1908.

Nap. 1990.

créancier serait barré, insuffisant par lui-même pour prouver que la dette est éteinte (1), pourrait cependant être réuni à d'autres circonstances pour servir à établir la libération.

Les faits qui peuvent servir à fonder les présomptions, doivent être émanés de la partie contre qui on les invoque ou d'une personne avouée par elle. Mais il n'est pas indispensable qu'ils soient directement intervenus entre cette personne et celle qui argumente contre elle. Par exemple, Pierre soutient que des marchandises lui avaient été vendues et expédiées par Paul, celui-ci le nie, et le demandeur n'a pas de preuves directes, écrites ou testimoniales, de la convention qu'il allègue. Mais il découvre que, dans une contestation avec Jean son voiturier, commissionnaire ou mandataire, Paul, soit pour s'excuser des contraventions de police pour lesquelles on le poursuit, soit pour obtenir des dommages-intérêts, a excipé que ces marchandises avaient été vendues par lui à Pierre, et a fondé ses défenses ou ses actions sur cette allégation. Les juges peuvent, avec raison, trouver dans ces faits la preuve de la vente contestée, Paul étant peu favorable et réellement non recevable à se défendre, en prétendant qu'il a fait un mensonge (2).

C'est presque toujours par des présomptions de cette nature que peuvent être prouvés les dols, fraudes, simulations, et autres moyens injustes, à l'aide desquels des engagements ont pu être surpris (3); moyens qui peuvent et doivent d'autant moins être confondus avec les faux, comme on l'a vu n° 242, qu'il pourrait arriver qu'après qu'un acte attaqué comme faux aurait été déclaré vrai, les juges décidassent, d'après les présomptions laissées à leur conscience, que ce même acte a été surpris par dol, supercherie, etc., ou qu'il est le résultat d'une collusion pour tromper des tiers (4).

---

(1) Rej., 11 mai 1819, D. 2, 847, n° 1.

(2) Rej., 13 novembre 1827, D. 28, 1, 18.

(3) Rej., 15 février 1826, D. 26, 1, 137.

(4) Rej., 12 décembre 1815. D. 16, 1, 47. Rej., 28 mars 1821, D. 1, 1465.

Les présomptions ne peuvent être admises que dans les cas où la preuve testimoniale est autorisée, suivant les règles expliquées n° 262. Il s'ensuit qu'elles ne peuvent avoir par elles-mêmes l'effet de valoir commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi, dans une matière où la preuve testimoniale est interdite, le juge ne pourrait déférer le serment supplétoire à une partie qui n'aurait en sa faveur que des présomptions de ce genre (1). Du reste, dans les cas où elles sont admises, les présomptions doivent être précises, c'est-à-dire résulter de faits ayant une connexité certaine avec ceux dont on cherche la preuve; concordantes, c'est-à-dire liées les unes aux autres de manière qu'elles ne se démentent point, et qu'elles tendent toutes au même but; et enfin graves, c'est-à-dire fortes ou nombreuses, car une seule ne suffirait pas pour asseoir un jugement. Lorsque les présomptions présentent ces caractères, les juges peuvent en faire la base de leurs décisions (2).

Nap. 1353.

(1) Cass., 2 mai 1810, D. 10, 1, 189.

(2) Rej., 9 mars 1841, D. 41, 1, 154. Rej., 6 avril 1841, D. 41, 1, 237.

TROISIÈME PARTIE.

DES CONTRATS COMMERCIAUX AUTRES QUE CEUX DU COMMERCE MARITIME.

265. Nous avons expliqué, n° 47, les motifs qui nous portaient à séparer les contrats maritimes des autres contrats commerciaux. Il ne sera donc question que de ces derniers, dans cette troisième partie. Elle sera divisée en neuf titres. Le premier traitera des diverses espèces de ventes connues dans le commerce; le second, des négociations de change; le troisième, des prêts, avances, et autres négociations analogues; le quatrième, du gage ou nantissement; le cinquième, du dépôt; le sixième, des louages; le septième, des négociations pour le compte d'autrui, par procuration, préposition, gestion d'affaires et commission; le huitième, des cautionnements; le neuvième, des assurances terrestres.

TITRE PREMIER.

DES VENTES COMMERCIALES.

266. Nous avons donné, n° 6, la définition de ce qu'on entendait en général par achats et ventes. Nous avons ajouté, n°s 7 et suivants, que cette convention était acte de commerce, uniquement lorsqu'elle avait pour objet, ou l'achat de choses destinées à être revendues, ou la vente de choses qui auraient été achetées dans l'intention et le but de les revendre. C'est, en effet, ce qui a lieu le plus généralement. Néanmoins, certaines négociations, qui par leur nature ne supposent, ni l'intention ou le but de revendre les choses achetées, ni l'achat primitif des choses vendues, ont un caractère de spé-

culation et de trafic assez remarquable, pour qu'on puisse les mettre au rang des actes de commerce : tels sont les contrats de ventes d'espérances et autres, sur lesquels nous croyons utile de donner des notions.

Nous supposons ici que l'objet du contrat est de transférer à l'acheteur la propriété, sans restriction, des objets vendus. Il serait possible qu'une vente fût seulement de l'usufruit : les règles du droit commun serviraient à déterminer les droits et les obligations de l'usufruitier et de celui à qui la chose doit être restituée à l'expiration de l'usufruit. Ainsi, l'usufruitier d'un fonds de commerce peut vendre les objets dont il se compose, et la restitution ne doit consister qu'en une quantité
Nap. 587. de choses d'espèces et qualités semblables à celles dont l'usufruit se composait quand il a commencé (1) ; mais l'usufruitier ne peut se borner à rendre seulement le prix estimatif (2), et, à plus forte raison, il ne peut substituer un genre de commerce ou d'industrie, à celui dont l'usufruit lui a été accordé. On suivrait aussi les mêmes principes, dans le cas où celui à qui a été faite la concession d'un brevet d'invention, dans les cas prévus n° 110, céderait à quelqu'un la faculté d'exploiter ce brevet pendant un certain temps. Ce serait une sorte de vente d'usufruit, pour laquelle on aurait à suivre quelques-unes des règles que nous donnerons n^os^ 307 et suivants.

Ce titre sera divisé en sept chapitres. Le premier traitera des principes communs à toutes les ventes commerciales ; le second, des règles particulières aux ventes pures et simples ; le troisième, des règles particulières aux ventes sous conditions suspensives ; le quatrième, des promesses de vendre et d'acheter ; le cinquième, des ventes aléatoires ; le sixième, des règles particulières aux ventes que les auteurs font du droit de publier les productions de leur esprit ; le septième, de la cession-transport des créances ou autres droits semblables.

---

(1) Cass., 9 messidor an XI, D. 4, 1, 9.
(2) Rej., 10 avril 1814, D. 14, 1, 395.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux sur les ventes commerciales.

267. Les règles générales sur la forme des conventions, et sur ce qui est requis pour les rendre valables, sous le rapport du consentement, de la capacité des contractants, et de la cause de leurs engagements, étant communes à la vente, de même qu'à toute autre négociation, nous nous bornerons, dans ce chapitre, à présenter quelques notions sur la formation et la preuve des achats et ventes, sur les choses qui en sont la matière, et sur le prix.

Ce sera l'objet des trois sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation et de la preuve des ventes commerciales.

268. La liberté, qui doit présider aux conventions, n'est pas moins requise dans les ventes que dans toute autre négociation; mais elles sont subordonnées au principe général que tout intérêt privé doit céder à l'intérêt général. Ainsi, on a vu, n° 151, que dans des cas de besoin public, le gouvernement aurait droit de forcer les particuliers à lui vendre leurs marchandises, pourvu qu'il leur en payât le juste prix. Il a même le droit d'ordonner la destruction d'objets infectés de peste ou de toute autre contagion, dans les cas prévus par l'article 5 de la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire du royaume. Mais il ne doit point alors d'indemnité; c'est pour le propriétaire de ces choses un cas de force majeure qui retombe sur lui : il n'a pas le droit de les conserver et de les débiter, au risque de nuire à ses semblables; la police est donc autorisée à l'en priver, pour prévenir l'abus qu'il pourrait en faire, ou les dangers attachés à leur existence. Quelquefois, sans qu'une nécessité publique commande l'achat de marchandises, le gouvernement fait usage de ce droit pour déjouer des fraudes contre la perception des douanes et d'autres contributions indirectes. Ainsi, l'administration des

Nap. 545.

douanes peut, conformément à l'art. 1er de la loi du 23 avril 1796 (4 floréal an IV), retenir les marchandises soumises à des droits déterminés sur leur valeur, en payant au propriétaire le prix de l'estimation donnée dans sa déclaration, avec un dixième en sus. Nous offrirons, dans la quatrième partie, quelques exemples de ce droit d'achat ou de disposition forcée, même dans un intérêt privé, lorsque les besoins de la navigation en rendent l'exercice nécessaire.

269. La vente étant un contrat consensuel et intéressé, devient parfaite à l'instant où les parties sont d'accord sur ce que l'une s'oblige à livrer, et sur le prix que l'autre s'engage à payer; et, selon que la négociation intervient entre présents ou entre absents, on suit les règles que nous avons données nos 142 et 250. Mais l'application de ces règles peut offrir quelques difficultés, lorsque certaines conventions accessoires annoncent la volonté des parties de rendre leur engagement conditionnel et subordonné à l'événement de quelque fait prévu, ce qui serait soumis à l'appréciation des juges (1); ou bien lorsque les parties, au lieu de contracter expressément une vente, se sont bornées à une promesse. Nous en traiterons spécialement n° 298; nous nous bornerons à dire ici qu'il ne faut pas confondre ces promesses de vendre ou d'acheter, avec ce qu'on appelle *offres* dans le commerce. On sait que les commerçants envoient souvent des circulaires, des notes, des prix courants des diverses marchandises qui font l'objet des opérations de la place qu'ils habitent, en offrant de fournir et d'expédier celles qui leur seront demandées. Les tribunaux peuvent seuls apprécier, par les circonstances, quand la personne qui a reçu ces annonces et qui a sur-le-champ accepté les propositions, est admissible à invoquer les principes que nous avons donnés, n° 250, sur les conventions qui se forment par correspondance. C'est également d'après les circonstances, qu'ils peuvent décider si celui qui a offert

Nap. 1583.

(1) Rej., 12 novembre 1821, D. 22, 1, 42.

peut être tenu de livrer la totalité de ce qu'on lui demande, et statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la qualité des choses. En général, lorsque les offres sont faites par des circulaires, catalogues ou autres annonces qui s'envoient indistinctement, et sans qu'il ait existé de relations antérieures entre les parties, on doit sous-entendre toujours la condition que celui qui les fait ne s'engage à fournir les choses offertes, qu'au cas où il n'aurait pas changé de résolution depuis l'envoi de ces annonces, et qu'il ne les aurait pas vendues à d'autres. Quand les offres auraient quelque chose de moins vague, il ne serait supposé avoir entendu fournir ce qui lui serait demandé, qu'autant qu'il s'en trouverait sur le lieu, surtout lorsqu'il a fait des offres de fournir par commission. Au contraire, lorsque les offres sont tellement individuelles, qu'elles constituent une véritable proposition de vendre à la personne à qui elles sont faites, l'auteur de ces offres ne peut refuser de livrer ce qu'il a annoncé et offert de vendre, si la demande lui est adressée immédiatement après la réception de sa lettre. Seulement il faut, comme on l'a vu n° 187, que, si l'offre était d'un corps certain, ce corps existe encore au moment où l'acheteur répond qu'il accepte la proposition (1).

270. Les ventes commerciales ne sont, en général, soumises à aucune formalité; et tous les actes par lesquels nous avons vu, dans la partie précédente, que pourraient être faites les négociations diverses, peuvent aussi être employés pour en faire la preuve. Il y a néanmoins des circonstances, dans lesquelles l'intérêt général, ou celui des tiers, a prescrit, soit des formes spéciales, soit l'intervention de certains officiers. Ainsi, nous avons vu, n° 110, que la vente des droits résultants d'un brevet d'invention devait être faite par acte authentique revêtu de certaines formalités; on verra, n° 607, que la vente d'un navire doit être faite par écrit. Ainsi, nous

Com. 109.

(1) Rej., 5 frimaire an XIV, D. 6, 1, 137.

avons dit, n° 129, que les effets publics ne pouvaient être né-
Com. gociés que par le ministère des agents de change (1). Ainsi,
76. les ventes de marchandises, faites volontairement par adjudication publique, ne peuvent s'effectuer que par l'entremise, soit de commissaires-priseurs, dans les lieux où il y en a d'établis, en vertu des lois des 10 février 1799 (22 pluviôse an VII), 18 mars 1801 (27 ventôse an IX), de l'art. 89 de celle du 28 avril 1816, et de la loi du 25 juin 1841; soit de notaires, huissiers ou greffiers, dans les autres lieux, et avec les formalités déterminées par les lois précitées du 10 février 1799 et 25 juin 1841; soit de courtiers, dans les cas expliqués n° 131. Nous en offrirons d'autres exemples, en traitant du commerce maritime et des faillites.

SECTION II.

Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.

271. En combinant ce que nous avons dit, nos 154 et suivants, sur les choses qui peuvent être la matière des conventions commerciales, et n° 158, sur les négociations interdites,
Nap. il est facile de décider ce qui peut ou ne peut pas être vendu.
1598. Des lois spéciales ont appliqué ces principes à divers objets. Ainsi, l'article 5 du décret du 28 mars 1793 défend d'acheter aux soldats leurs armes et effets d'équipement. Ainsi, des règlements de police ne permettent pas d'acheter ou de recevoir, d'une manière quelconque, des effets mobiliers offerts par des personnes inconnues.

Nous avons également donné, n° 155, des notions qui peuvent servir à résoudre les difficultés qu'une vente présenterait, sous le rapport de la consistance des choses ou de leurs accessoires. Les circonstances, l'intention expresse ou présumée des parties, la bonne foi, peuvent seules diriger dans l'application de ces principes. Elles serviraient à décider quand le vendeur d'un établissement industriel ou commercial est obligé de communiquer à l'acheteur ses procédés et

---

(1) Cass., 26 août 1791, D. rec. alp., 6, 760.

tout ce qui a concouru à établir la réputation ou la supériorité d'industrie dont jouissait l'établissement vendu, de ne pas vendre ou de ne pas communiquer à d'autres ces procédés, et même de ne pas former un établissement susceptible de rivaliser avec celui qui a été vendu. Dans le cas où les circonstances ne conduisent point à une conséquence aussi absolue, et où l'on déciderait qu'une convention spéciale est nécessaire pour interdire au vendeur le droit de faire des fabrications du même genre, il est évident qu'il ne peut empêcher l'acquéreur de se dire son successeur, et de se servir du nom et de la marque de l'établissement vendu. Si même cet établissement n'était connu que sous le nom propre du vendeur, encore bien que l'acheteur n'eût pas droit de prendre ce nom, ainsi qu'on l'a vu n° 158, le vendeur ne pourrait donner à un nouvel établissement son propre nom, sans y ajouter, ainsi qu'à l'enseigne ou autres marques, quelque signe indiquant que cet établissement nouveau n'est pas le même que celui qu'il a déjà vendu.

272. Nous ne devons pas, en parlant de la chose vendue, omettre d'examiner comment s'appliqueraient aux achats et ventes de commerce, les règles du droit civil sur la vente de la chose d'autrui. La possession valant titre en fait de meubles, on doit considérer comme valable la vente de la chose d'autrui, que le détenteur ferait à un acheteur qui l'en croirait propriétaire, ou même à un acheteur à qui il ne laisserait point ignorer qu'il ne la détient pas à ce titre, pourvu que ce dernier fût de bonne foi, c'est-à-dire considérât le vendeur comme ayant droit de la lui vendre. Le propriétaire de la chose vendue et livrée par un dépositaire, un emprunteur, un engagiste infidèles, à un tiers de bonne foi, n'est pas admis à la revendiquer contre ce dernier, ni, à plus forte raison, contre une autre personne à qui celui-ci l'aurait revendue. Il en serait de même dans le cas où la chose d'autrui aurait été vendue et livrée, non par un simple abus de confiance, comme dans le cas de celui qui vend ce qu'il a déjà

Nap. 1599.

Nap. 2279.

vendu, ou ce qu'il a reçu en dépôt, mais par l'effet d'un vol. Les tribunaux pourraient seulement apprécier les circonstances, pour savoir si celui qui a acheté n'a pas violé les règlements généraux, ou même ceux de sa profession, en achetant de personnes inconnues et suspectes; et si, dans ce cas, son imprudence ou sa négligence ne doit pas le priver du droit d'invoquer les avantages de la bonne foi.

Il faut toutefois excepter de ce qui vient d'être dit, les cas dans lesquels le législateur, par des motifs d'ordre public, refuse de garantir la vente des choses d'autrui. Ainsi, la déclaration du 22 septembre 1638 défend d'acheter les objets que l'ennemi aurait pris à des Français, par l'effet de guerre maritime, quand même ces choses seraient du nombre de celles dont l'entrée en France est permise; et le Français que l'ennemi a dépouillé, a droit de revendiquer sa propriété entre les mains de l'acheteur, sans que le contrat qui l'aurait attribuée à ce dernier puisse être invoqué (1). Hors ces cas, le propriétaire, dépouillé de sa chose par la vente qui en aurait été faite à un tiers, n'a d'autre ressource que d'articuler et de prouver la mauvaise foi ou la connivence de l'acheteur; mais si le prix en est encore dû, il peut réclamer et faire valoir toutes les actions et tous les droits que le vendeur pourrait avoir contre la personne à qui il a livré la chose. Ces principes n'étant pas fondés sur la transmission d'un droit de propriété que n'avait point le détenteur infidèle, et dont il n'a pu par conséquent investir un tiers, mais sur la possession et la bonne foi de l'acheteur, il faut en conclure que si ce dernier n'a pas encore pris livraison, il ne pourra se présenter pour enlever la chose, au préjudice du véritable propriétaire. Il n'aurait plus alors en sa faveur la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, puisque précisément cette possession lui manquerait. Il en est de même lorsqu'il s'élève un débat entre deux acheteurs de la même chose, qui ne sont encore, ni l'un, ni l'autre, en posses-

---

(1) Rej., 19 octobre 1809, D. 9, 1, 530.

sion ; le premier en date certaine est préféré. Mais si un vendeur infidèle avait vendu et livré, soit réellement, soit, comme on l'a vu n° 248, par la tradition de factures et lettres de voiture ou connaissements qui formaient son titre de propriété, des choses que déjà il aurait vendues ou affectées par privilége à des avances, l'acheteur trouverait, dans le fait de la tradition réelle ou symbolique qui lui a été faite, et dans sa bonne foi, une fin de non-recevoir contre toute revendication du premier acheteur qui n'aurait pas reçu livraison, ou du créancier qui n'aurait pas été nanti de l'une de ces manières. Nap. 1141.

Quant aux effets de la convention entre le vendeur et l'acheteur, ce n'est point le fait de la livraison qui doit servir à les déterminer. Si l'acheteur ne trouve pas, dans la tradition, un titre qu'il puisse opposer au véritable propriétaire, il y trouve néanmoins un titre suffisant pour obtenir des dommages-intérêts fondés sur l'inexécution des obligations du vendeur. Peu importerait que celui-ci eût annoncé qu'il n'était pas propriétaire de la chose qu'il vendait ou qu'il promettait de livrer. L'acheteur a pu croire qu'il prendrait les moyens nécessaires pour se la procurer, parce que, dans le commerce, tout est spéculation, et qu'il n'est pas nécessaire de détenir la chose qu'on vend. Ce principe ne serait modifié que dans le cas où la loi, par des raisons de police, défendrait de vendre ce qu'on ne possède pas, prohibition dont nous apprécierons les résultats spéciaux, en parlant, n° 313, de la négociation des effets publics ; ou au cas d'achat fait frauduleusement et sciemment de la chose d'autrui, dans le dessein de nuire au véritable propriétaire. L'acheteur complice de cette fraude serait repoussé dans son action contre le vendeur, par l'application des principes expliqués n° 178. Nap. 1599.

SECTION III.

Du prix des choses vendues.

273. La vente est un contrat intéressé, dans lequel le vendeur entend et doit recevoir l'équivalent de ce qu'il livre ou Nap. 1582.

s'oblige à livrer. Cet équivalent est ordinairement stipulé en monnaie réelle ou de compte, ou même en billets de banques publiques. S'il était stipulé en denrées, métaux non monnayés, marchandises d'une espèce quelconque, etc., la négociation, qui, suivant ce que nous avons dit n° 6, ne produirait point, dans le droit commercial, d'effets différents de ceux de la

Nap. 1702. vente, et serait soumise aux mêmes principes, prendrait le nom d'*échange*. Ce mode de faire le commerce n'est pas inusité.

Com. 340. On est obligé de l'employer dans les lieux où l'usage de la monnaie réelle ou de compte est entièrement inconnu. Il faut toutefois, pour qu'il y ait échange, qu'une ou plusieurs choses soient données et reçues, l'une pour l'autre, sans aucune évaluation préalable; car on considère comme vente la négociation par laquelle une personne livre ou promet de livrer des marchandises pour d'autres, lorsque ces marchandises sont estimées préalablement, ou sont susceptibles de l'être en monnaie avouée par l'autorité publique, d'après les principes expliqués n° 204 : on peut, à proprement parler, dire qu'alors il y a double vente. Il suffit même que l'une des marchandises respectives ait été évaluée à un prix déterminé. Par exemple, si une personne convient avec une autre de lui donner *telle* chose pour un certain prix, en payement duquel celle à qui la chose est promise donne, de son côté, une autre chose, même non estimée, cette convention n'est pas un contrat d'échange : elle renferme une vente de la part d'une des parties, et une dation en payement de la part de l'autre.

Nap. 1591. **274.** Non-seulement il faut qu'un prix soit donné ou promis, mais il faut encore, comme on l'a vu n° 177, qu'il soit sérieux, c'est-à-dire qu'il soit un équivalent raisonnable de la chose vendue. Il n'est pas néanmoins toujours aisé de définir ce qu'on doit entendre par *juste valeur d'une chose*. Dans la règle, ce juste prix est celui auquel les choses de pareilles nature et qualité sont vendues dans le même lieu, dans le même temps, dans les mêmes circonstances et à toutes personnes, sans avoir égard ni à la valeur extraordinaire, c'est-

à-dire au prix qu'on peut obtenir en certains cas et sous certains rapports qui ne se présentent pas communément, ni à la valeur d'affection, c'est-à-dire à celle qui naît des rapports accidentels par l'effet desquels on peut préférer une chose à d'autres. La concurrence des vendeurs et des acheteurs sert à établir cette fixation. Elle fait naître entre eux une sorte de combat, dans lequel l'avantage se détermine selon que les uns ont plus ou moins de désir de se défaire de leurs marchandises, et les autres plus ou moins besoin de s'en procurer. Cette fixation est, en outre, modifiée dans un grand nombre de circonstances, parmi lesquelles le crédit dont jouit l'acheteur, le terme qui lui est accordé, tiennent le rang principal. Dans la plupart des places de commerce, on imprime un bulletin nommé *cours* ou *prix courant*; et nous avons vu, n° 124, à qui le soin de certifier et publier ce cours était confié. Au surplus, les actions en lésion du vendeur n'étant pas admises en matière mobilière, ce que nous venons de dire ne serait applicable qu'au for intérieur, et au seul cas où l'intérêt des tiers donnerait droit de contester la validité d'une vente prétendue faite à vil prix.

275. Le prix peut n'être pas exprimé d'une manière formelle. L'usage et les circonstances serviraient à apprécier une vente faite avec déclaration simple que le vendeur a reçu un prix dont il est satisfait. A moins de soupçons ou d'allégations de fraude, cette déclaration exprimerait suffisamment qu'il y a eu prix, et qu'il a été reçu (1). Les parties peuvent aussi laisser le prix à l'arbitrage d'un tiers; il arrive fréquemment que des marchandises sont vendues au prix qu'un courtier désignera ou que *tel* arbitre choisi déterminera. Dans l'exactitude des principes du droit civil, le refus ou l'impossibilité d'opérer de la part de la personne désignée fait qu'il n'y a point de vente. Mais cette règle serait rarement applicable à une vente de marchandises pour le commerce. On

Nap. 1592.

(1) Rej., 30 avril 1822, D. 22, 1, 251.

supposerait facilement que le choix de l'expert n'a pas été fait par des motifs purement attachés à la confiance personnelle qu'il inspire; que les parties ont voulu une estimation propre à les mettre d'accord, et qu'en cas de refus de l'expert, elles n'ont pas entendu qu'il n'y aurait rien de conclu. A plus forte raison si les marchandises sont enlevées, employées et quelquefois même revendues par l'acheteur sur la foi de cette fixation future, le refus ou l'impossibilité de la part de l'arbitre désigné d'exécuter la mission qui lui a été confiée ne doit pas remettre les choses au même état qu'avant la convention : il est donc indispensable de se faire régler par des experts ou par le cours à l'époque de la livraison, s'il en a existé un. Il en est de même lorsqu'on achète sans désigner le prix ou lorsque les parties, sans nier la vente, ne sont pas respectivement d'accord sur sa fixation, et que la correspondance ou les autres preuves admises ne peuvent éclairer les tribunaux. C'est ce qui a lieu dans le cas de fournitures faites en compte courant. Le silence de l'acheteur, et surtout la consommation des objets, force à s'en tenir au prix que le vendeur a inscrit sur ses livres, sauf à requérir une estimation. De même, la vente qu'une personne fait à une autre d'une chose pour le prix que des tiers lui en offriront est valable, non pas précisément en ce sens que l'acheteur sera obligé de payer au vendeur le prix que celui-ci prétendra lui avoir été offert, ou même que *telle* ou *telle* personne indiquée par lui déclarerait lui offrir, mais en ce sens que celui qui a fait la promesse ne sera libre de vendre à un autre qu'après avoir dénoncé à celui envers qui il s'est engagé qu'on lui offre *tel* prix, et l'avoir sommé de prendre la chose pour ce prix ou de lui laisser la liberté d'en disposer. Si, par suite d'une pareille convention, la chose avait été livrée, en cas de débat sur la fixation du prix, des experts le détermineraient, parce que l'intention commune n'a pu être de laisser le sort de l'acheteur à la discrétion du vendeur. On peut aussi vendre au prix que d'autres propriétaires d'une semblable marchandise la vendront dans un certain temps déterminé par la con-

vention ou l'usage; car le prix, quoique incertain lors du contrat, sera fixé par la vente que feront ces derniers, lors même qu'ils vendraient à différents prix; les parties sont censées alors être convenues du prix moyen.

Quoique, en général, conformément au principe expliqué n° 274, la liberté de vendre et d'acheter au prix qu'on juge à propos de demander ou d'offrir ne soit pas limitée, quelquefois il n'est pas permis aux contractants de convenir d'un prix supérieur à celui que l'autorité légale a fixé. Les administrations locales ont assez généralement le pouvoir de taxer le pain et la viande, et tout débitant qui vendrait ces objets, dans un lieu soumis à un règlement semblable, au-dessus de la taxe, serait puni. Cette fixation d'un prix, par une voie indépendante de la volonté du vendeur, a lieu aussi dans tous les cas où, d'après les principes expliqués n° 268, la convention oblige une personne à vendre sa propriété à une autre.

CHAPITRE II.

Règles relatives aux ventes pures et simples.

276. Par ventes pures et simples, nous entendons celles dont l'existence et la perfection ne dépendent point d'une condition suspensive, condition qui, suivant les principes expliqués n° 184, ne permet pas que le contrat ait une existence parfaite avant son accomplissement. C'est uniquement de l'effet des ventes pures et simples qu'il s'agit dans ce chapitre, qui sera divisé en quatre sections. La première traitera de la transmission de la propriété; la seconde, des risques de la chose vendue; la troisième, des obligations du vendeur; la quatrième, des obligations de l'acheteur.

SECTION PREMIÈRE.

Quand la propriété est transmise à l'acheteur.

277. L'objet du contrat de vente est de transférer à l'acheteur, à l'instant où ce contrat est parfait, la propriété de la chose vendue, sans condition suspensive. Mais pour déterminer à quel moment cette transmission s'opère, il faut se re- Nap. 1583.

porter à la distinction que nous avons faite nos 156 et 187. La vente d'un corps certain et déterminé, par exemple de *tel* cheval, ou de balles de coton, de barriques de vin, exhibées à l'acheteur, marquées ou revêtues de tout autre caractère d'individualité, dépouille entièrement le vendeur de sa pro-
Nap. 1138. priété, à l'instant même où la convention est conclue, et rend l'acheteur propriétaire. Il en est de même des objets vendus, à prendre dans un certain nombre déterminé et désigné de choses de même espèce, par exemple à la vente qu'une personne ferait, d'un cheval de son haras. Il existe alors une vente alternative, qui fait porter la convention sur toutes les
Nap. 1196. choses comprises dans l'expression plus ou moins limitée (1). Au surplus, c'est principalement à l'égard du vendeur, de ses héritiers ou de ses ayants cause, suivant les règles expliquées n° 190, que cette transmission de propriété s'opère par la seule force de la convention. L'intérêt des tiers exige quelquefois qu'on suppose que la propriété n'a pas changé de
Nap. 1141. mains. Ainsi, lorsque le vendeur d'un corps certain, qui n'en a pas encore fait la tradition réelle à l'acheteur, le vend à un second acheteur de bonne foi, et lui en fait livraison, nous avons vu, n° 272, que ce dernier est préféré, quelque ancienne et même authentique que fût la première vente. Ainsi, nous verrons, n° 950, que l'acheteur d'un navire, devenu propriétaire par la seule force de la convention, peut quel-
Com. 196. quefois, même après que la délivrance lui a été faite, être exposé au droit de suite d'un créancier du vendeur.

Si la chose vendue n'est déterminée que par son espèce et la quantité promise, aucune des choses de cette espèce ne peut devenir la propriété de l'acheteur avant une livraison effective ou des offres qui en tiennent lieu, comme on l'a vu n° 215. Nous donnerons des développements à ces principes dans la section suivante; et lorsque nous traiterons des faillites, nous aurons occasion de les appliquer au cas où le vendeur serait tombé en faillite avant la livraison.

---

(1) Rej., 11 novembre 1812, D. 13, 1, 50.

SECTION II.

Quand la chose est aux risques de l'acheteur.

278. C'est encore à l'aide de la distinction entre les corps certains et les choses indéterminées, qu'on peut décider quand l'objet vendu est aux risques de l'acheteur. Lorsqu'il s'agit d'un corps certain, la transmission de propriété le met aux risques de l'acheteur, conformément à ce que nous avons dit nos 187 et 238. Il faut toutefois remarquer que cela ne s'appliquerait pas aux promesses de vendre et d'acheter ; nous en parlerons n° 298. Le principe que le corps certain vendu est aux risques de l'acheteur, dès l'instant du contrat, n'est point modifié par la circonstance que l'acheteur n'en aurait point pris livraison effective, ni dans le cas où, par une stipulation entre les parties, le vendeur resterait nanti de la chose vendue jusqu'à l'époque fixée pour la livraison; car alors ce serait simplement une nouvelle stipulation ajoutée à la vente, qui n'en changerait pas la nature, et n'aurait que l'effet d'astreindre le vendeur aux obligations d'un dépositaire. Mais les parties sont maîtresses de modifier ces conséquences, en convenant que la propriété ne sera transférée qu'après l'accomplissement de certains faits, ou l'événement de certaines conditions. Souvent même la nature de la convention fait supposer cette clause : tel serait le cas où le vendeur aurait conservé les choses, pour y appliquer un travail, sans l'addition duquel l'achat n'eût pas été fait : la vente prend alors un caractère conditionnel, soumis aux règles expliquées n° 184, et que nous développerons nos 295 et suivants. Le principe ne serait point modifié davantage par la circonstance que le vendeur se serait chargé de transporter la chose vendue chez l'acheteur. Il faudrait néanmoins considérer si la manière dont les parties ont fait leur convention, ou dont elle est entendue dans l'usage, ne laisse pas la chose aux risques du vendeur, jusqu'à ce que le transport ait été effectué, ce qui serait moins une dérogation à la règle, que l'effet d'une promesse de garantie contre tous risques intermédiaires

Nap. 1584.

entre la vente et la livraison, dont le vendeur peut se charger.

Hors ces exceptions, le vendeur n'est, jusqu'à la livraison
Nap. 1137. effective, qu'un dépositaire, uniquement tenu des pertes ou détériorations imputables à son fait ou à sa faute, et non de celles qui seraient l'effet d'un cas fortuit. Il peut néanmoins être tenu de la perte, dans ce dernier cas, lorsqu'il est en faute; par exemple, s'il avait vendu une seconde fois la chose, au préjudice d'un premier acheteur. Il en est de même de celui qui, d'après les règles expliquées n° 188, a été constitué
Nap. 1138. en demeure d'exécuter ses obligations relativement à la délivrance. Il pourrait même en être tenu, dans un cas tout opposé : par exemple si, avant que le terme d'enlèvement de la chose fût arrivé, ou, s'il n'en a point été stipulé, avant d'avoir mis l'acheteur en demeure par une sommation, le vendeur, pour s'en débarrasser, l'envoyait chez ce dernier; la perte arrivée, même fortuitement, dans cet envoi prématuré, serait au compte du vendeur, à moins qu'il ne fût prouvé
Nap. 1302. que la chose aurait également péri dans le lieu où il devait la conserver.

279. Lorsqu'il s'agit d'une vente de choses qui n'étaient déterminées que par leur espèce, elles ne sont aux risques de l'acheteur que lorsqu'elles ont été individualisées pour devenir sa propriété, ce qui peut avoir lieu par la réception, le pesage ou mesurage, dans les cas de ventes faites sous cette condition, comme on le verra n° 292. Ainsi, l'ouvrier ou le fabricant qui a promis de livrer un objet dont il fournit la matière,
Nap. 1788. ne peut prétendre que la perte des matières qu'il destinait à l'exécution de son engagement, soit aux risques de celui à qui il avait fait cette promesse. Ainsi, le commerçant à qui un autre a écrit de lui envoyer vingt caisses de savon, ou cinq milliers d'huile, sans désigner *telles* caisses ou *telles* barriques, déjà vues ou connues par lui, ne peut prétendre qu'ayant mis à part de ses autres marchandises les quantités indiquées, et même les ayant tenues à la disposition du voiturier chargé de les enlever, la perte de ces objets, arrivée par force

majeure, doive être pour le compte de l'acheteur, quand même l'époque désignée pour l'enlèvement serait arrivée. Il n'y a, dans ces cas, qu'un moyen non suspect d'individualiser les choses pour les mettre aux risques de l'acheteur : c'est, indépendamment des offres réelles, dont nous avons parlé n° 215, qui peuvent être faites quand l'époque d'enlèvement convenue est arrivée, leur sortie du magasin du vendeur, et leur remise au commissionnaire ou voiturier, qui devient alors mandataire de l'acheteur, pour prendre livraison et décharger le vendeur des risques, conformément à ce que nous dirons n^os^ 538 et suivants, en parlant des entreprises de transports. Ces choses, une fois livrées ainsi, deviennent de véritables corps certains, auxquels s'appliquent les règles expliquées ci-dessus. Com. 100.

Il peut toutefois intervenir une convention qui modifie ce principe : tel est le cas où le vendeur aurait pris l'engagement de livrer, dans un lieu convenu, une certaine quantité de choses indéterminées; tel est encore le cas où, au lieu d'envoyer les choses directement à l'acheteur, il les adresserait à un correspondant, pour qu'il les livrât à ce dernier. Le vendeur qui les a expédiées à l'adresse qu'on lui a indiquée, soit qu'il ait fait le choix du moyen de transport, s'il en avait la liberté, soit, à plus forte raison, qu'il ait suivi les instructions de l'acheteur, n'en répond plus, aussitôt qu'elles sont sorties de ses mains; mais s'il les avait expédiées à une autre adresse, s'il s'était permis de choisir un mode de transport autre que celui qui lui a été prescrit, il encourrait une responsabilité, dont les principes seront expliqués n° 577.

SECTION III.

Des obligations du vendeur.

280. Le vendeur est obligé : 1° de livrer la chose vendue, au temps convenu; 2° de la livrer dans la qualité et la quantité promises; 3° de garantir l'acheteur de toute éviction. S'il n'exécute pas ces engagements, il est passible de dommages et intérêts ou autres condamnations, suivant les principes Nap. 1604, 1610.

expliqués n° 188, et dont nous allons donner l'application dans les trois paragraphes qui diviseront cette section.

§ Ier.

Obligations du vendeur, relativement à la livraison.

Nap. 1137, 1927. **281.** Les obligations que la vente impose au vendeur d'un corps certain, consistent à le conserver jusqu'à la délivrance, avec le même soin qu'un dépositaire; à ne réserver pour lui rien de ce qui, d'après les règles expliquées n°s 155 et 271, peut être considéré comme accessoire de cette chose; à n'apporter aucun obstacle à l'enlèvement par l'acheteur; à supporter les frais qu'entraîne la délivrance, tels que le mesurage ou pesage, à moins que l'usage ou la convention ne les ait Nap. 1608. mis à la charge de l'acheteur, ou qu'une contestation injuste de celui-ci ne donne lieu de l'y condamner. Il arrive fréquemment que des marchandises vendues ne puissent sortir des mains du vendeur, sans acquitter des droits envers le trésor public, ou sans qu'on ait rempli les formalités prescrites par les lois sur les impôts indirects. C'est par les termes de la loi, de la convention, ou par l'usage, qu'on pourrait décider si le payement, ou du moins l'avance, sauf répétition, doit en être fait par le vendeur. L'acheteur, à qui le vendeur ne veut pas laisser faire, et même faciliter, par les moyens qui dépendent de lui, ou qui dérivent, soit de la nature des choses, soit de la convention, l'enlèvement de l'objet vendu, a le droit de se faire mettre en possession de vive Nap. force, et de réclamer en outre des dommages-intérêts, s'il a 1610, 1611. éprouvé quelque tort, conformément à ce qui a été dit n°s 187 et 188. Il peut même demander la résiliation du Nap. 1184. marché, avec dommages-intérêts, sans être obligé de se contenter d'une exécution tardive.

Lorsque la vente était de choses déterminées seulement par leur espèce, l'obligation du vendeur consiste à en faire délivrance à l'acheteur, ou à celui qui se présente pour lui, dans les quantité et qualité indiquées par la convention; ou, s'il s'est chargé de l'expédition, à la faire d'une manière con-

forme aux instructions qu'il a reçues. Mais, suivant les principes expliqués ci-dessus, l'acheteur de choses indéterminées ne pourrait prétendre que la propriété lui a été transmise par la convention, et, faute de délivrance, obtenir le droit d'enlever des magasins du vendeur une portion de marchandises de l'espèce de celles que désignerait la convention. Tout son droit se réduit à des dommages-intérêts, d'après les règles données n° 188.

Il ne serait pas contraire à la justice de l'autoriser à faire acheter une semblable quantité, et de condamner le vendeur à supporter la différence entre le prix de ce nouvel achat et celui de la première vente. Souvent cette faculté est stipulée : alors l'acheteur, dès que le vendeur a été constitué en demeure, peut réclamer la stricte exécution de cette clause devant les tribunaux, dont le droit se borne à prévenir l'abus d'une semblable convention, ou à examiner si elle ne déguise pas un jeu de hausse et de baisse illicite. Dans ce cas, comme dans celui où la vente porte sur des corps certains et déterminés, l'acheteur peut renoncer à cette faculté, et se borner à réclamer des dommages-intérêts pour inexécution de l'engagement contracté envers lui. On sait en effet que souvent le moment décide le débit plus ou moins avantageux de certaines choses, et qu'un seul jour de retard rend inutiles et même onéreuses, des marchandises qui, si elles étaient arrivées ou avaient été délivrées le jour convenu, eussent procuré des bénéfices réels. Une mise en demeure n'est même pas indispensable : car, jusqu'au moment où le besoin était urgent, le vendeur pouvait livrer; et ce n'est qu'à ce moment que la non-livraison a coïncidé avec la cessation du besoin.

Nap. 1144.

Nap. 1611.

Nap. 1657.

On ne doit pas perdre de vue, néanmoins, ce que nous avons dit n° 188, qu'un acheteur pourrait perdre cette faculté par son fait, et d'une manière tacite, par exemple s'il disposait des objets arrivés tardivement, sans réserves, ou d'une manière qui rendrait ces réserves inadmissibles. Le jugement des difficultés qui peuvent naître dans ce cas est pres-

que toujours subordonné aux circonstances et à la nature de la convention : ainsi, le vendeur qui aurait promis d'expédier des marchandises, pour qu'elles arrivassent à *telle* époque, ne serait tenu à autre chose qu'à les faire partir, de manière que le délai, à compter de leur remise au voiturier qui lui a été désigné, ou qu'il a choisi, s'il en était chargé, fût suffisant, selon l'état des routes et la saison, pour l'arrivée au temps déterminé. Si donc il est prouvé qu'il a expédié à une époque telle que ce qui restait de temps suffisait pour le voyage, il n'est pas responsable des retards, à moins que la marchandise ne voyage à ses risques, soit par les clauses ou la nature de la convention, soit par la qualité particulière d'entrepreneur de transports, qu'il pourrait réunir à celle de vendeur.

Ce que nous avons dit, n° 238, sur l'extinction des obligations par impossibilité de les exécuter, suffit pour faire connaître que les effets de la perte de la chose due ne s'appliquent qu'à des corps certains et déterminés. Il pourrait toutefois arriver, par suite de la liberté que les parties ont de modifier leurs conventions, et de composer un contrat mixte par la réunion de stipulations appartenant à des genres différents, que la perte d'une chose déterminée fût restée au compte du vendeur, non pas jusqu'au point de l'obliger à des dommages-intérêts, faute de livraison, mais de manière à opérer la résiliation du marché. Ainsi, lorsqu'un commerçant a vendu à un autre des marchandises déterminées, qu'il a annoncé être chargées sur *tel* navire, mais avec la condition expresse ou tacite résultante des usages, qu'elles restaient à ses risques jusqu'à leur livraison, si elles périssent par une force majeure, ou si le vendeur, qui les aurait fait assurer, est amené par les événements à en faire le délaissement à son assureur, la vente doit être résiliée sans dommages-intérêts. Ainsi, dans un des cas prévus n° 279, lorsqu'un entrepreneur a promis de faire quelques travaux à un corps certain dont il s'est

Nap. 1790. engagé à fournir la matière, si, par un cas fortuit, cet objet vient à périr, la perte est pour son compte; mais les tribu-

naux peuvent, d'après les circonstances, prononcer la résiliation du contrat, sans condamner cet entrepreneur à des dommages-intérêts.

§ II.

De la qualité et de la quantité des choses vendues.

282. Par suite du principe expliqué n° 187, qu'un débiteur ne peut offrir au créancier autre chose que ce qu'il a promis, l'acheteur peut refuser la marchandise expédiée, qu'il soutient n'être pas l'objet qu'on lui a promis, si c'est un corps certain, ou, lorsque la vente porte sur des choses indéterminées, qu'il prétend n'être pas de l'espèce convenue. Les difficultés à cet égard, ou sur le délai dans lequel il faut réclamer, sont rarement embarrassantes, parce qu'il est en général facile de vérifier si, ou non, *telle* chose est bien réellement l'objet désigné par la convention. Il peut y en avoir davantage pour ce qui concerne les qualité et quantité. S'il s'agit d'une vente de corps certains, ou de portions de choses à prendre dans des objets déterminés, la vérification de la qualité est ordinairement faite, en concluant le marché, par l'acheteur, qui les marque, ou qui, de toute autre manière usitée, annonce qu'il les agrée. Il ne pourrait y avoir de difficulté qu'en cas de substitution frauduleuse de choses d'une qualité inférieure : ce serait alors une sorte d'escroquerie. Il est évident que l'acheteur peut refuser de prendre livraison, si la marchandise est d'une autre qualité que les échantillons; mais aussi, lorsque les marchandises ont été transportées dans ses magasins, où il les a reçues sans réclamation, il est présumé satisfait de leur qualité, sauf ce que nous dirons, n° 284, sur les vices rédhibitoires. Cependant, il peut se faire que l'acheteur ait été trompé par l'apparence, et que l'erreur ne se manifeste qu'après l'enlèvement. La manière dont la qualité a pu être connue avant la vente, et l'usage pourraient seuls servir de guide. Soit que l'achat ait été fait sur des échantillons offerts par un courtier ou par le vendeur, et que l'acheteur n'aurait pas comparés

lui-même ou par ses préposés avec les choses vendues; soit, comme il arrive souvent, que l'acheteur ait pris lui-même ou par ses préposés les échantillons dans les tas, balles ou barriques qui lui étaient offerts, il peut, lors de la livraison, découvrir, dans le fond ou l'intérieur de ces balles ou barriques, une partie de marchandises de qualité inférieure aux échantillons, ou même de nature différente. En droit rigoureux, il ne serait pas admissible à un recours contre le vendeur, d'après les principes qui annulent les ventes pour erreur sur la chose, parce qu'on peut dire que l'objet qui fait la matière de la vente est moins ce qui a été dénommé dans la convention, que ce qui a été vu et vérifié par l'acheteur, qui doit s'imputer de l'avoir fait avec précipitation, et sans une attention assez scrupuleuse. La convention ayant porté sur un corps certain, il ne peut prétendre rien autre chose que le corps même qu'il a vu et acheté, l'échantillon ayant dans ce cas l'effet, non d'en fixer la qualité, mais de prévenir la substitution d'un corps à un autre, en assurant la vérification de l'identité. Il n'y aurait d'exception que dans le cas où toutes les circonstances serviraient à établir que le vendeur a concouru, par son fait ou par un silence répréhensible, à tromper l'acheteur, lorsqu'il a pris des échantillons; ou encore, si les termes de la convention et l'usage s'opposaient à ce qu'une fin de non-recevoir fût invoquée contre l'acheteur.

Lorsque le vendeur a promis des choses indéterminées, dont la convention indique seulement l'espèce, la quantité et qualité, on suit les règles expliquées n° 202; l'acheteur ne peut exiger qu'on lui livre des choses de première qualité, mais aussi le vendeur n'en peut offrir de la plus mauvaise. La chose livrée doit avoir la qualité qu'on appelle *loyale et marchande*. Si, au contraire, quelque clause de la convention a déterminé une qualité particulière, clairement exprimée et définie, ou si les parties ont fixé la base de la vérification, en déposant des échantillons auxquels la chose à livrer devra être semblable, il faut s'y conformer scrupuleusement. Mais si la conven-

Nap. 1246.

tion désignait une qualité précise, et en même temps ajoutait que la marchandise sera conforme aux échantillons, il pourrait s'élever des doutes, lorsque ces échantillons eux-mêmes ne se trouveraient pas de la qualité stipulée. La clause, *pareille à l'échantillon*, ne nous semblerait pas, dans ce cas, devoir être l'explication de celle qui indique la qualité convenue; c'est au contraire celle-ci qui devrait servir à déterminer de quelle qualité a dû être l'échantillon, dont l'examen peut n'avoir pas été fait avec assez d'attention. La convention contenant, en quelque sorte, deux clauses contradictoires, il faudrait en revenir à la règle que la bonne foi doit l'emporter, et que toute obscurité s'interprète contre le vendeur. Nap. 1602.

C'est au moment de l'arrivée des marchandises, que celui à qui elles sont adressées doit exprimer son refus, et les motifs sur lesquels il le fonde. S'il prétend n'avoir pas demandé ce qui lui est adressé, il doit refuser simplement, ou, s'il veut rester dépositaire aux risques et périls de l'envoyeur, il doit se faire faire une sommation par le voiturier. Il en est de même s'il prétend qu'on lui adresse autre chose que ce qu'il a demandé. S'il n'élève de difficultés que sur la qualité, qu'il prétend n'être pas celle dont il est convenu, il doit faire constater l'état des choses envoyées, au moment de l'arrivée, ou dans le plus bref délai, par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou par le juge de paix, sans autre formalité que celle d'une requête, sur laquelle intervient une ordonnance, dans la même forme que s'il voulait assurer ses droits contre le voiturier et le commissionnaire d'expédition. Il y aurait beaucoup d'inconvénients pour l'acheteur à se contenter d'écrire au vendeur, parce que rien ne prouverait quel était l'état véritable des marchandises à leur arrivée. Ce n'est pas que le fait de la réception, sans ces précautions, fût par lui-même une fin de non-recevoir contre la réclamation de l'acheteur (1). A la vérité, les circonstances pourraient quelquefois la rendre difficile : par exemple, un Com. 106.

(1) Rej., 24 juillet 1821, D. 22, 1, 284.

certain temps écoulé, pendant lequel l'acheteur aurait eu les choses en sa possession sans réclamer, pourrait faire supposer que le défaut de qualité loyale et marchande, ou le mélange de matières étrangères dont il se plaint, est de son fait, ou du fait de ses subordonnés. Mais il pourrait aussi n'y avoir lieu à aucun soupçon : par exemple, si une partie de la marchandise étant encore dans les magasins du vendeur, une comparaison était possible. Alors, le silence gardé par l'acheteur sur les premières livraisons, ne serait, ni une approbation pour le passé, ni une renonciation à ses droits pour l'avenir.

283. Nous avons dit, n° 250, qu'une vente pouvait avoir été faite par correspondance. La sortie des magasins du vendeur, dont le résultat est, comme on l'a vu n° 279, de donner à la chose expédiée une individualité qui la fait considérer comme l'objet spécialement vendu, et de charger l'acheteur de tous les risques du voyage, ne rend point ce dernier non recevable à réclamer contre la qualité de cette chose. S'il remplit les formalités nécessaires pour que l'état et la qualité en soient constatés immédiatement après l'arrivée, sans laisser la possibilité de soupçonner qu'il l'ait changée lui-même, ni établir une fin de non-recevoir tirée de sa conduite ou de son silence, c'est au vendeur à prouver qu'il a confié la chose au voiturier, dans l'état et avec la qualité convenus. S'il le prouve, les altérations sont réputées provenir du fait de ce voiturier, conformément aux principes que nous expliquerons n^os^ 537 et suivants; et l'acheteur en supporte seul les suites, sauf ses droits contre le voiturier, puisque la marchandise voyageait à ses risques. Il en serait de même si la marchandise ayant péri, pour la presque totalité, en route, quelques restes étaient reconnus avoir la qualité convenue. Mais si l'examen des échantillons ou essais qu'un envoyeur est dans l'usage d'expédier séparément et sous cachets, démontrait qu'ils n'ont pas la qualité convenue, la perte serait pour le vendeur, qu'on présumerait n'avoir pas envoyé la chose pro-

mise. A l'inverse, si la marchandise avait péri en totalité, la présomption, jusqu'à preuve contraire, serait qu'elle était de la qualité convenue; et la perte demeurerait pour le compte de l'acheteur.

Ce qui vient d'être dit est modifié lorsque, par convention expresse ou implicite, dont nous avons parlé n° 278, la marchandise voyage aux risques du vendeur. L'altération causée par le voiturier est à sa charge; et par cela seul qu'elle a eu lieu, il est réputé ne pas livrer ce qu'il a promis. On voit que, dans tous ces cas, la réclamation doit être prompte. Le vendeur n'ayant plus la possession matérielle de la marchandise, ni le pouvoir, ni le moyen d'inspecter et de veiller à ce qu'il n'y soit fait aucun changement, il serait injuste de prolonger sa responsabilité au delà des bornes que la nature des choses indique elle-même. Le silence gardé pendant un temps suffisant pour élever une réclamation, est une acceptation tacite des objets dans l'état où ils se trouvent. Il suit de là que si la marchandise avait passé par plusieurs mains, sans que des réclamations ou des vérifications suffisantes pour en constater l'état eussent été faites, celui qui se serait mis en règle aurait seul droit d'exercer un recours sur son cédant, qui n'ayant pas pris les mêmes précautions, ne jouirait peut-être pas de la même faculté contre son vendeur, ni contre l'expéditeur originaire, auteur de la fraude.

284. On voit, par ce qui vient d'être dit, que les difficultés sur la qualité ne doivent pas être confondues avec la garantie des vices rédhibitoires, c'est-à-dire des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel l'acheteur la destinait, ou qui diminuent tellement cet usage, qu'il ne l'aurait pas achetée ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Il est de la nature du vice rédhibitoire d'être caché, de ne se manifester qu'au bout de quelques jours, et quelquefois même au moment où l'on fait usage de la chose. La vérification que l'acheteur a pu faire, lors de l'achat, quelque grossière qu'ait pu être sa né- Nap. 1625, 1644.

gligence dans cette vérification, n'empêche donc pas qu'il ne soit recevable dans son action, si ce vice pouvait ne pas se manifester de suite, comme certaines maladies dont sont atteints les animaux; ou si le fait de n'avoir pas aperçu ce vice n'était que la conséquence de la manière dont il a été caché; tels que seraient des trous, des taches à des étoffes, dont l'acheteur ne vérifie ordinairement l'état que chez lui. La loi du 20 mai 1838 contient, au sujet des vices rédhibitoires, dans les ventes d'animaux, des dispositions que nous ne croyons pas nécessaire de transcrire, et auxquelles il suffit de renvoyer.

Les règles sur les vices rédhibitoires, dans les cas non prévus par la loi, sont déterminées par l'usage. Les seules qu'on puisse donner sont : 1° que l'identité des choses doit être avouée ou constatée; 2° que les vices rédhibitoires d'une portion font rescinder, pour le tout, la vente d'une même partie de marchandise; 3° que s'il est de la nature même de la chose d'avoir quelque vice, il n'y a pas lieu à rédhibition; 4° qu'on doit se conformer aux usages locaux, tant sur ce qu'on peut appeler défauts de qualité, lorsqu'il n'est pas évident pour les juges que le vice allégué rend la chose impropre à l'usage pour lequel elle avait été achetée, que sur le délai dans lequel l'acheteur doit former son action, et qu'en pareille matière tout dépend de la prudence des juges, si quelque loi n'a rien prononcé sur ce point; 5° que si, dans le bref délai accordé pour faire la réclamation, on constate le vice de la chose, la présomption est qu'il existait au moment de la vente (1), sauf au vendeur à prouver le contraire; 6° que le délai étant écoulé, l'action est non recevable, si elle n'est fondée sur l'aveu du vendeur; 7° que si la chose a péri par sa mauvaise qualité, le vendeur est tenu de cette perte, et si au contraire elle périt par cas fortuit, avant que les vices aient été constatés, l'acheteur n'est plus recevable dans sa réclamation.

Nap. 1642.

Nap. 1648.

Nap. 1647.

Il n'est pas nécessaire d'attendre, pour l'introduction de la demande, l'effet d'une expertise ordonnée contradictoi-

(1) Rej., 5 avril 1830, D. 30, 1, 199.

rement. Aussitôt que l'acheteur reconnaît le vice, il peut s'adresser au président du tribunal de commerce, ou au juge de paix, pour le faire constater; et le procès-verbal devient le fondement de la demande, sans préjudice des exceptions du défendeur. Le vendeur ne peut repousser cette demande, en offrant la preuve de sa bonne foi, et l'ignorance où lui-même était du vice rédhibitoire; parce qu'il ne s'agit pas d'une rescision pour cause de dol, mais d'une rescision pour cause d'erreur. Mais s'il a connu le vice, il doit être condamné à des dommages-intérêts. Du reste, cette demande peut, selon que l'acheteur le préfère, avoir pour résultat d'obtenir la résolution, avec restitution du prix et des dommages-intérêts, ou une diminution sur le prix, s'il veut garder la chose; et même, après avoir intenté l'une de ces actions, il a droit d'y renoncer pour intenter l'autre.

Com. 106. Nap. 1643, 1646. Nap. 1645. Nap. 1644.

285. Le vendeur doit également livrer la quantité promise. Si la vente est à *tant* le kilo, rien ne doit y manquer, ou, ce qui revient au même, l'acheteur ne payera que le nombre de kilos qu'il enlève. S'il est évident que le poids n'a été énoncé que comme indication, mais que la vente est en bloc ou à forfait; par exemple, si on a vendu *tant* de kilos *ou environ*, les tolérances d'usage, en plus ou en moins, auront lieu. Ces tolérances portent principalement sur ce qu'on nomme la *tare*, c'est-à-dire le poids des vases, vaisseaux ou enveloppes contenant la marchandise, ou sur le *déficit* que la compression des matières ou leur dessiccation peut occasionner, par suite du séjour dans les magasins ou entrepôts, ou dans la route. De même que des experts, et principalement des courtiers, servent à éclairer les tribunaux sur la qualité; de même des peseurs ou mesureurs publics servent à vérifier les quantités. Nous avons donné, sur cet objet, quelques notions, n° 114. Il suffit de remarquer que la vérification doit être provoquée et faite dans le plus bref délai, comme nous l'avons vu en ce qui concerne la qualité. Nous devons ajouter aussi que les opérations commerciales se faisant souvent entre des

pays soumis à des lois diverses, la mesure présumée convenue, dans le silence des parties ou à défaut d'usages bien certains, est celle du lieu où doit être faite la délivrance. Dans les cas qui viennent d'être exposés, il faut non-seulement se conformer à l'usage qui varie suivant les lieux, les temps et les espèces de choses vendues, mais souvent même il faut considérer comment la vente a été faite. Si une portion de marchandises achetées au loin était revendue par l'acheteur, sur facture, moyennant un bénéfice ou quelquefois même une perte de *tant* pour cent, celui qui a ainsi cédé ses droits, pourrait être déclaré exempt de toute garantie, sauf le recours de l'acheteur contre le vendeur primitif. On verrait, dans la convention dont nous venons de parler, moins une vente d'une certaine quotité de choses, qu'une cession de tous les droits résultant de la facture ou du marché rétrocédé.

Nap. 1160, 1609.

En général, le vendeur qui n'a pas livré les choses conformément à la convention, n'a pas droit de forcer l'acheteur à les garder, en offrant de l'indemniser. Cependant les tribunaux peuvent, d'après l'usage et les circonstances, lui accorder ce droit, quand il n'y a de différence que relativement à la quantité. Quant à l'acheteur, s'il a fait constater ce qui manque sur les quantités, ou, lorsque les choses vendues sont distinctes, s'il prétend que certaines parties n'ont pas la qualité convenue, il semble que rien n'empêche qu'il ne disposé de ce qui lui a été envoyé, ou de ce qui se trouve avoir la qualité stipulée, en laissant seulement la portion refusée au compte du vendeur, après avoir accompli les formalités indiquées n° 282.

§ III.

Obligation du vendeur, de garantir de l'éviction.

286. Ce que nous avons dit, n° 272, sur les principes particuliers du droit commercial, relativement à la vente de la chose d'autrui, suffit pour montrer qu'il ne peut y avoir fréquemment occasion à une demande en garantie pour cause d'éviction. Toutefois, elle est possible. Ainsi, indépendam-

ment des cas où nous avons vu que le véritable propriétaire serait admis à une revendication contre le tiers acquéreur, il peut arriver qu'un acheteur de bonne foi, découvrant que l'objet acheté n'appartenait pas au vendeur, soit porté par délicatesse à avertir le véritable propriétaire, à refuser à son vendeur le payement, ou à demander la résolution du contrat, sur le fondement que la chose lui a été vendue par abus de dépôt ou de tout autre titre de détention précaire. La garantie, pour cause d'éviction, peut avoir lieu aussi dans le cas où une personne aurait vendu la même chose à deux acheteurs; comme elle ne peut être livrée qu'à un seul, l'autre éprouve nécessairement une éviction. Il peut se faire aussi que l'objet vendu n'existant plus au moment du contrat, l'acheteur, qui n'a pas consenti à courir les risques de cette chance, par une stipulation aléatoire, ait également une action contre le vendeur, fondée sur l'éviction qu'il éprouve (1). Dans tous ces cas, la restitution du prix payé, ou la décharge de l'obligation de le payer, serait, sans la moindre difficulté, accordée à l'acheteur; quant aux dommages-intérêts, on suivrait, selon qu'il aurait été de bonne ou de mauvaise foi, les règles expliquées n° 272.

SECTION IV.

Des obligations de l'acheteur.

287. La nature du contrat de vente impose à l'acheteur des obligations corrélatives à celles du vendeur. Si celui-ci doit la livraison au temps convenu, l'acheteur doit de même prendre cette livraison; si le vendeur doit transférer la propriété de la chose vendue, l'acheteur doit en payer le prix. On a vu, n° 238, que la libération du vendeur, par la perte des corps certains qu'il a vendus, n'opérait pas celle de l'acheteur. Par une juste conséquence, si, comme nous l'avons dit n° 275, un acte de l'autorité publique avait, depuis la vente, taxé les marchandises, de manière à forcer l'acheteur

Nap. 1604, 1650.

(1) Cass., 6 octobre 1807, D. 7, 1, 487.

à les revendre moins cher qu'il n'a promis de les payer à son vendeur, il ne pourrait réclamer aucune réduction; les lois ne devant pas avoir d'effet rétroactif.

Nap. 2.

Cette section sera divisée en deux paragraphes : le premier, relatif à l'obligation de l'acheteur de prendre livraison; le second, à celle de payer le prix convenu.

§ Ier.

De l'obligation de prendre livraison.

288. Nous avons donné, nos 187 et 281, des règles qui peuvent être appliquées à l'obligation de l'acheteur de prendre livraison. Quelquefois, si telle est la convention, cette livraison doit lui être offerte par le vendeur. Le plus souvent, c'est à l'acheteur à venir la prendre. Dans l'un et l'autre cas, les frais d'enlèvement sont à sa charge, à moins de convention contraire; mais ceux de délivrance sont aux frais du vendeur, ainsi qu'on l'a vu n° 281. La simple expiration du délai qui lui était accordé pour retirer les denrées et effets mobiliers achetés, ne nous semblerait pas suffisante pour faire prononcer la résiliation de la vente, de plein droit et sans sommation, puisqu'un vendeur, dans le cas où le prix des choses augmenterait, pourrait abuser d'un tel principe, en se prétendant dégagé par le seul fait que l'acheteur ne serait pas venu prendre livraison au jour fixé (1). Du reste, il n'est pas douteux que si le vendeur justifiait qu'il s'est présenté au lieu indiqué pour la livraison; si la conduite de l'acheteur annonçait un caractère de mauvaise foi, les tribunaux devraient déclarer que la résolution a eu lieu de plein droit. A plus forte raison, si telle a été la convention des parties, doit-elle être exécutée. La résolution, dans ce cas, est prononcée au profit du vendeur, s'il a intérêt à la réclamer, puisque c'est l'acheteur qui est en faute pour n'être pas venu retirer les choses vendues au temps convenu. Par le même motif, si le vendeur, par son fait, avait apporté des

Nap. 1184.

Nap. 1657.

(1) Cass., 27 février 1828, D. 28, 1, 146; et Rej., 6 juin 1848, D. 48, 1, 219, paraissent contraires.

obstacles à la prise de livraison, l'acheteur aurait droit de réclamer la résolution du contrat, comme on l'a vu n° 281.

§ II.

De l'obligation de payer.

289. Lorsqu'il n'y a pas de difficultés sur la détermination du prix stipulé, ou lorsqu'elles sont levées, l'acheteur doit payer ce prix, et même les intérêts à compter du jour de la vente. On ne distingue point, dans le commerce, si, ou non, les choses vendues sont, par elles-mêmes, susceptibles de produire des fruits, parce qu'il est de la nature de toute marchandise d'être, entre les mains de l'acheteur, un moyen de se procurer des bénéfices par la revente. Les règles que nous avons données, n^os^ 183 et suivants, sur le terme et le payement doivent être observées. Ainsi, lorsque l'acheteur a pris l'engagement de payer avant la livraison, il ne peut remettre à une autre époque l'exécution de son obligation; mais, hors ce cas, il n'est tenu de payer qu'autant qu'il reçoit cette livraison. Nap. 1650, 1652. Nap. 1651.

Il suit de ces principes, que le vendeur qui n'a point accordé de terme, peut refuser de livrer, si on ne le paye pas, et qu'il peut faire prononcer la résiliation, lorsqu'il ne résulte pas de la convention ou de la nature de l'engagement, qu'elle doit avoir lieu de plein droit. Il a la même faculté, quoiqu'il y ait terme accordé, soit lorsqu'il découvre que les sûretés qu'on lui a données sont illusoires, soit lorsque l'acheteur est tombé en faillite. Si la marchandise est livrée, une distinction importante est nécessaire. Lorsque cette marchandise n'a été achetée que pour des besoins de famille ou toutes autres causes étrangères au commerce de l'acheteur, le vendeur peut, s'il n'avait point accordé de terme, exercer un droit de revendication dans la huitaine de la livraison, dans le cas où les objets vendus sont encore dans la possession de l'acheteur. Après ce terme, il ne lui reste qu'un droit de privilége sur le prix que ces objets produiront, qu'il exerce suivant les règles que nous donnerons n° 1204. Mais dans tous Nap. 1612, 1654, 1657. Nap. 1613. Nap. 2102. Proc. 826 et suiv.

Nap. 2262, 2272. les cas, son action est éteinte par la prescription, qui est de trente ans, si la vente a été faite à un commerçant, pour son commerce, et d'un an si la vente a été faite à un non-commerçant ou à un commerçant, pour son usage personnel.

CHAPITRE III.

Des Ventes faites sous condition suspensive.

290. Lors même que la chose vendue et le prix ont été déterminés entre les contractants, d'une manière qui ne présente aucune équivoque, la vente peut n'être pas parfaite, si la convention la subordonne à une condition suspensive.

Nap. 1584. Notre intention n'est pas de prévoir toutes les conditions suspensives que l'intérêt ou la volonté des parties peut dicter; d'ailleurs, nous avons donné des règles générales à ce sujet, nos 184 et 278. Nous ne parlerons que de celles qui ont fixé l'attention particulière du législateur; et, après les avoir considérées dans la première section, nous examinerons, dans la seconde, comment les règles sur la transmission de propriété et les risques de la chose s'appliquent à ces espèces de ventes.

SECTION PREMIÈRE.

Quelles ventes sont réputées faites sous condition suspensive.

291. Les ventes dont nous allons parler, sont: 1° les ventes faites avec condition de mesurage, pesage, etc.; 2° les ventes faites avec condition de dégustation; 3° les ventes faites à l'essai. Nous pensons qu'on ne peut, dans les règles d'une exacte logique, placer les promesses de ventes, accompagnées d'arrhes, au rang des ventes sous condition suspensive; ce qui concerne cette espèce de convention nous a paru mériter un chapitre spécial.

§ Ier.

Des ventes sous condition de pesage, etc.

292. Les denrées ou autres choses susceptibles d'être comptées, pesées ou mesurées, peuvent être vendues en gros ou en bloc, moyennant un seul et même prix, sous la condi-

tion qu'elles seront pesées, comptées ou mesurées. La vente en bloc est parfaite à l'instant du contrat, et toutes les règles que nous avons données dans les deux chapitres précédents y sont applicables. A la vérité, lorsque la convention ne détermine pas *tant* de mesures, à *tant* chacune, il peut s'élever des incertitudes sur le point de savoir si la vente est ou n'est pas en bloc. La seule règle qu'il soit possible de donner, c'est que les tribunaux doivent considérer comme ventes en bloc, toutes celles dans lesquelles il ne paraît pas évident que l'acheteur ait entendu acquérir un certain nombre de mesures, et ne se soit déterminé par aucune autre considération que celle de la quantité apparente. Ainsi, Pierre vend le blé qu'il a dans son magasin, ou qu'il montre, en annonçant que ce blé forme cent hectolitres, moyennant 2,000 fr.; et l'on ne fait aucune convention d'un mesurage, pour augmenter ou diminuer proportionnellement le prix d'achat : le silence sur ce point, réuni à la circonstance que l'acheteur a vu par lui-même, et a dû prévoir la possibilité d'une différence en moins, ne permet pas de croire qu'il ait entendu acheter autrement qu'en bloc. A plus forte raison, la vente est réputée faite en bloc, et non sous la condition suspensive de pesage ou mesurage, lorsqu'elle a été faite par barils d'une contenance déterminée (1). Mais si Pierre a vendu cent hectolitres, moyennant 2,000 fr., la présomption sera que les parties ont entendu qu'un mesurage eût lieu, et que le prix total n'est que la réunion des prix individuels de chacun des hectolitres, qu'on suppose exister au nombre de cent, et qu'on entend vérifier. Les doutes seraient encore moindres, si l'acheteur ne s'était pas assuré, avant de conclure, quelle était la quantité apparente, ou si l'on avait stipulé le mode ou l'époque du mesurage. Dès l'instant du contrat, il ne dépend plus d'aucune des parties que la vente n'ait pas lieu : avant même que le pesage ou le mesurage ait été fait, chacun est obligé d'exé-

Nap. 1586.

(1) Rej., 24 août 1830, D. 30, 1, 359.

cuter le marché; ce pesage ou mesurage n'étant nécessaire que pour déterminer ce qui a été vendu.

§ II.

Des ventes sous condition de dégustation.

293. Lorsque la vente porte sur des choses qu'il est dans l'usage des lieux de goûter, avant d'en prendre livraison, le droit civil ne reconnaît point de contrat parfait, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées; ce qui rend cette espèce de vente moins parfaite que la vente sous condition de pesage ou mesurage : l'acheteur pouvant refuser d'exécuter le marché, s'il ne trouve pas la marchandise de son goût. On ne peut, toutefois, dans un achat de marchandises destinées à être revendues, suivre ce principe dans toute sa rigueur. La condition de dégustation, convenue ou établie par l'usage, n'empêche pas qu'il n'existe un lien de droit entre les parties. Ainsi, le vendeur peut forcer l'acheteur à venir, soit immédiatement, s'il n'y a pas de terme fixé, soit à l'époque convenue, faire la dégustation et prendre livraison, ou déduire les motifs de son refus, motifs que les tribunaux apprécieraient, parce qu'il ne doit pas y avoir, dans le commerce surtout, de condition qui laisse à la discrétion de l'un ou l'autre des contractants, l'exécution de la convention. Par les mêmes motifs, l'acheteur a le droit de se présenter pour goûter, agréer et enlever les liquides, en les payant, tant qu'il n'existe aucune fin de non-recevoir contre lui, fondée sur quelque clause résolutoire. C'est par les usages locaux qu'il faudrait se décider pour savoir, en cas de désaccord entre les parties, ou en l'absence d'autres preuves, si certains faits de l'acheteur ne sont pas une présomption qu'il a dégusté, et que n'ayant pas réclamé, il n'est plus recevable à proposer une nouvelle dégustation, ou à refuser, par le motif que les objets vendus n'ont pas le goût convenable. De même, ce serait par les termes de la convention, ou par la manière dont a agi l'acheteur, qu'il faudrait décider si la dégustation

Nap. 1587.

n'a pas été convertie, par les parties, en une condition résolutoire, de suspensive qu'elle est par sa nature.

§ III.

Des ventes à l'essai.

294. En général, la vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive; mais dans l'application de ce principe, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe deux espèces d'essais. Pierre écrit à un fabricant de lui envoyer une pièce d'étoffe de *telle* espèce, en déclarant qu'il n'entend en être acheteur que si elle lui convient; la vente n'en est faite que sous la condition suspensive que Pierre agréera la marchandise. A la vérité, s'il tarde de s'expliquer, les tribunaux pourront décider qu'elle restera à son compte; mais ce sera par une considération d'équité et par forme de dommages-intérêts, ou plutôt par une présomption naturelle qu'il l'a tacitement agréée. Dans ce cas et dans tous autres où l'usage de la chose vendue à l'essai est nécessaire, les limites de cet usage seront fixées par la nature de l'objet dont il s'agit, par la coutume des lieux et l'appréciation des circonstances. Jusqu'ici, point de doute sur le caractère suspensif de la condition d'essai. Mais, Pierre achète un cheval, en se réservant le droit de le rendre dans le mois, s'il ne lui convient pas; ce n'est point de cette espèce d'essai que nous entendons parler : une telle clause est tout simplement une condition résolutoire, dont les effets ont été expliqués n° 239. Nap. 1588.

SECTION II.

Effets des ventes sous condition suspensive.

295. Il résulte des principes exposés, n° 184, sur l'effet des conditions suspensives, que si l'obligation consiste à livrer un corps certain appartenant au vendeur, le créancier acquiert sur ce corps un droit éventuel de propriété, qui lui permet d'employer, en attendant l'événement, tous les moyens légaux pour assurer la conservation de ce droit, et même de provoquer l'accomplissement de ces conditions, quand cela est possible. Ces principes sembleraient conduire à la consé- Nap. 1180.

quence que si, dans l'intervalle du jour de la convention à l'événement de la condition, la chose périt ou est détériorée, sans la faute du vendeur qui en a la garde, cette perte ou détérioration est aux charges et risques de l'acheteur. Mais cette conséquence serait contraire à la nature de la condition suspensive, qui, suivant ce que nous avons dit n° 184, laisse la chose aux risques du vendeur. On ne peut en donner pour motif que la propriété n'est pas transférée, car nous venons de voir que le créancier l'avait réellement acquise. Mais il existe d'autres motifs plus conformes à la nature des choses. S'agit-il de la perte entière? Elle doit nécessairement annuler l'obligation, par l'impossibilité d'exécuter la condition apposée. Le même événement qui met le vendeur hors d'état de livrer, ne permet plus de connaître, par le mesurage, ce que devra l'acheteur, s'il a acheté à *tant* la mesure; et même, lorsqu'il n'a acheté que *tant* de mesures, moyennant un prix unique, ou *tant* de mesures à prendre dans un tout qui a péri, il ne lui est plus possible de s'assurer s'il est vrai que cette quantité existât, et d'obtenir l'exécution de l'engagement que contracte tout vendeur, de livrer la chose dans l'état où elle était au moment de la vente. Lorsque c'est la dégustation, ou l'essai, qui forme la condition suspensive, la perte de la chose ne permet plus d'employer ces deux moyens, qui devaient décider si elle était de l'espèce ou de la qualité dont les parties étaient convenues, ou qu'elles étaient présumées avoir entendue. S'agit-il de la détérioration? Comme il est de principe que toute marchandise doit être telle qu'on la vend communément, ce que dans le commerce on appelle, comme nous l'avons vu n° 282, *loyale et marchande,* on sent que la détérioration enlève cette qualité à ce qui fait l'objet de la vente. Le vendeur ne pouvant donc livrer la chose telle qu'il l'a promise, ou qu'il est censé l'avoir promise, il est juste que l'acheteur soit maître de la refuser, à moins qu'il ne croie utile à ses intérêts de la prendre dans l'état où elle se trouve et sans diminution de prix, quelle que soit l'intensité de la détérioration. Il n'est pas en

Nap. 1182.

Nap. 1614.

effet hors de possibilité que des hausses subites de prix donnent naissance à cet intérêt; et le vendeur n'aurait aucun droit de s'y refuser. Il importe, au surplus, de faire remarquer que c'est la détérioration seule, c'est-à-dire le changement accidentel de qualité dans la chose, et non la dépréciation résultant d'un simple abaissement du prix vénal, sans qu'il intervienne de changement de qualité, qui donne à l'acheteur le droit de ne pas exécuter la vente.

296. Nous avons jusqu'ici supposé que le vendeur n'était point en demeure de faire ce qui résulte de la nature ou des termes de la convention, pour que le mesurage, l'essai ou la délivrance aient lieu. Si, après que le vendeur a été mis en demeure, la perte ou la détérioration était survenue, il ne pourrait invoquer les règles qui viennent d'être exposées, et il serait tenu à des dommages-intérêts envers l'acheteur. Par la même raison, l'acheteur mis en demeure de procéder au pesage, au mesurage, à l'essai, supporterait tous les risques et pertes, à titre de dommages-intérêts de son retard (1). Du reste, une fois que ce pesage ou mesurage a été fait, aussitôt que l'essai a été terminé, et que l'acheteur n'a allégué aucun motif résultant de cet essai, pour se dispenser d'exécuter le contrat, la marchandise est à ses risques, de même que dans toute autre vente d'un corps certain et déterminé, conformément aux principes expliqués n° 278. Nap. 1585.

297. Telles sont les règles générales; mais la nature des choses, les conventions et les usages du commerce, les modifient dans plusieurs circonstances. Celui à qui des marchandises sont vendues peut consentir que, dès le moment de la vente, ou à compter de *tel* jour, elles soient à ses risques; en l'absence de convention, il peut les faire enlever avant le pesage, la dégustation, l'essai; il est alors évident que, par là, il prend pour lui les risques de la chose. Seulement, nous avons vu, n° 283, qu'il ne serait pas toujours exact d'en con- Com. 100.

(1) Rej., 7 juin 1830, D. 30, 1, 279.

clure que cet enlèvement suppose une renonciation aux vérifications de quantité ou qualité, que le pesage, le mesurage ou la dégustation a pour objet d'opérer.

Les principes généraux, non-seulement sur la formation et la preuve du contrat de vente, sur les choses qui peuvent être vendues, et sur le prix, que nous avons expliqués dans le chapitre premier, mais encore ceux qui concernent les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, expliqués dans les troisième et quatrième sections du chapitre second, s'appliquent aux ventes sous condition suspensive, sous les seules modifications qui résultent des notions données dans le présent chapitre.

CHAPITRE IV.

Des promesses de vente et d'achat.

293. Nous avons jusqu'ici parlé des ventes, en nous réservant d'expliquer d'une manière spéciale ce qui concerne les promesses. Ce que nous avons dit, n° 269, suffit pour ne pas confondre les offres avec les promesses; il ne sera question ici que de ces dernières. Elles peuvent avoir lieu dans une forme synallagmatique, c'est-à-dire que la promesse de l'une des parties, d'acheter, peut être exprimée dans la même convention où a été exprimée la promesse de l'autre, de vendre. Si les deux parties en sont restées là, et si, après s'être expliquées d'une manière assez expresse pour constituer et faire connaître ce que l'une veut vendre, et ce que l'autre veut acheter, elles ont laissé dans l'incertitude le prix et les autres clauses qui doivent servir à faire exécuter le contrat, chaque contractant est lié et peut être contraint à concourir à ce qui est nécessaire pour que la vente devienne parfaite et s'exécute. Ainsi, à défaut d'accord, les tribunaux, dont le devoir est d'assurer l'exécution de toute convention licite, ne peuvent hésiter à ordonner que des experts fixeront le prix de la chose que l'un des contractants a promis de vendre. Lorsque cette fixation a été faite, ils ont aussi le

pouvoir de déterminer, suivant l'équité et ce qui leur paraîtra avoir été vraisemblablement entendu par les parties, le mode et le terme de payement ou de délivrance, en appliquant les distinctions qui résultent de la différence entre les corps certains et les choses indéterminées. Dans cette position, ce n'est point l'acte contenant les promesses respectives, qui réellement constitue la vente; il n'y a vente qu'au moment où les deux parties, volontairement, pour exécuter leur promesse, ou bien les juges, au refus de l'une d'elles, auront déterminé et arrêté le prix et les autres clauses nécessaires. C'est à ce moment seulement que commenceront à être ap- Nap. 1589.
plicables les règles que nous avons données dans le chapitre second, sur la transmission de propriété et les risques de la chose vendue. Ainsi, lorsque cette chose consiste dans un corps certain, la perte de l'objet qu'une personne a promis de vendre, et qu'une autre a promis d'acheter, ne sera point au compte de cette dernière, dès l'instant où la convention constatant les promesses respectives a été conclue. La transmission de propriété, et par conséquent les risques ne prendront commencement, qu'à l'instant où la promesse a été convertie en une vente parfaite. On pourrait, dans la rigueur, en conclure que si, à défaut d'accord entre les contractants, le tribunal est appelé à statuer, les risques de l'acheteur ne doivent commencer que du jour du jugement. Mais cette conséquence ne serait pas toujours admise; celui qui a promis d'acheter, et qui refuse de concourir à la détermination du prix et des autres conditions du contrat de vente, doit, s'il a été mis en demeure, être condamné à supporter les risques de la chose, à compter de cette mise en demeure.

Ce qui vient d'être dit serait applicable à des promesses de vendre ou d'acheter, faites par convention accessoire, ou comme clause intégrante d'une autre négociation : tel est le cas où une personne consent, en achetant une chose, que le Nap. 1659.
vendeur puisse la racheter, moyennant un certain prix, pendant un temps déterminé. De même, un associé ou copro-

priétaire peut aussi prendre l'engagement de donner la préférence à son copropriétaire ou associé, pour lui vendre la part qu'il possède dans une chose ou une entreprise commune. Quelquefois enfin, cette convention peut être implicite et devenir la conséquence nécessaire d'une clause de l'acte de société, comme on le verra dans la cinquième partie. Dans ces cas, encore bien qu'on eût pris la précaution de déterminer moyennant quel prix la cession ou rétrocession sera faite, la nature des choses ne permet pas qu'il y ait translation de propriété, avant le moment où celui qui a droit d'exiger l'exécution de l'obligation a mis son adversaire en demeure.

Les parties qui ont fait entre elles des conventions portant promesse de vendre ou d'acheter, peuvent se réserver le droit de rétracter leur engagement. Si elles se sont expliquées à cet égard, les termes de la convention font leur loi; et il est évident que celui que son adversaire somme de tenir sa promesse, et traduit en jugement, peut exciper du droit qu'il s'est réservé, à moins que cette faculté de rétractation n'eût été limitée à un temps qui serait expiré. Mais lors même que les contractants n'ont pas fait cette réserve expresse, elle est sous-entendue, s'ils ont accompagné leur promesse d'une stipulation d'arrhes. Par ce seul fait, chacun d'eux, tant que sa promesse n'a pas été convertie, par une nouvelle convention ou par des faits qui en tiendraient lieu, en une vente par-

Nap. 1590. faite, peut refuser de la tenir, l'un en perdant ses arrhes, l'autre en restituant le double. On doit remarquer que cette faculté de dédit ne serait applicable qu'au cas où il ne serait intervenu qu'une promesse entre les parties. S'il était avoué ou prouvé qu'elles ont fait une vente parfaite, ce qui serait apprécié par les tribunaux d'après les circonstances, il importerait peu que les mots, *promesse de vendre et d'acheter,* eussent été employés ou prononcés, au lieu des mots *achat*

Nap. 1589. *et vente :* parce que de telles promesses valent vente, les conventions devant être appréciées plutôt d'après ce qu'elles sont réellement que d'après le nom que les parties leur au-

raient donné. Les règles expliquées dans les chapitres I et II, sur la transmission de propriété et les risques de la chose vendue, seraient entièrement applicables. Il n'est pas impossible cependant que, dans ce cas, une partie délivre, à l'instant du contrat, une somme ou un objet mobilier. C'est un usage très-général dans les marchés faits en foire, dans les ventes de produits de récoltes et autres objets, même dans les ventes d'immeubles. On appelle communément cette prestation en sus du prix d'achat, *pot-de-vin*, *denier à Dieu*; et quoique souvent aussi on la nomme *arrhes*, on n'en pourrait conclure que la vente ainsi opérée puisse être résolue à la simple volonté de l'une des parties, qui se contenterait de perdre ce qu'elle a donné, ou de restituer la prestation au double : cette prestation est au contraire une preuve de la conclusion du marché, et une légère augmentation du prix.

Lorsque les parties ont contracté verbalement, ou lorsqu'elles ont employé le mot *promesse*, il n'est pas toujours facile de connaître ce qu'elles ont entendu faire. En supposant que les circonstances, les preuves, les témoignages fournis, laissent une incertitude entière, les juges qui ne croiraient pas devoir la lever, en déférant le serment à l'une ou l'autre des parties, sur le fait de savoir s'il y a vente parfaite, ou simple promesse de vente subordonnée à la faculté de se rétracter en perdant les arrhes, pourraient trouver un moyen de s'éclairer dans la plus ou moins grande importance de la somme délivrée. Plus elle est considérable relativement à la valeur de l'objet, plus il est à croire qu'elle est le signe d'une promesse : chacun des contractants ayant dû employer les moyens qui lui semblaient les plus sûrs pour mettre l'autre dans l'alternative, ou de l'exécution de sa promesse, ou d'une perte considérable pour prix de son dédit. Mais on doit principalement avoir égard aux usages locaux, toujours dignes de considération lorsqu'il s'agit de négociations commerciales qui n'ont pas été l'objet de dispositions spéciales des Codes.

CHAPITRE V.

Des Ventes aléatoires.

299. Les achats et ventes peuvent avoir pour objet des choses, dont l'existence dépend de chances aléatoires plus ou moins étendues, que chacun envisage à sa manière. Certaines ventes sont aléatoires par elles-mêmes; d'autres ne sont que des ventes ordinaires, auxquelles une clause aléatoire est ajoutée. Il ne faut pas confondre les ventes aléatoires avec les ventes subordonnées à une condition suspensive. On trouve, il est vrai, dans les unes et les autres, un événement incertain, qui a une grande influence sur la convention des parties; mais les effets de cette influence n'ont rien de semblable. Dans la vente aléatoire, l'événement n'influe pas sur l'existence de la convention, il décide seulement en faveur de quelle partie sera le profit; dans les ventes sous condition suspensive, au contraire, l'événement prévu influe sur l'existence du contrat : c'est cet événement qui forme le lien de droit.

Nap. 1964.

Nap. 1181.

Les principes généraux, développés dans les chapitres précédents, sont modifiés par les règles essentielles aux conventions aléatoires. Nous ferons connaître, dans cinq sections, les ventes aléatoires les plus usuelles, qui sont : 1° les entreprises de fournitures; 2° les ventes de produits futurs et déterminés; 3° les ventes à forfait ou à risques et périls; 4° les ventes d'espérances; 5° les ventes à profit commun.

SECTION PREMIÈRE.

Des entreprises de fournitures.

300. Les entreprises de fournitures sont un genre de vente, dont nous avons donné la définition n° 21. Celui qui s'oblige à procurer des choses, moyennant un certain prix, se nomme *fournisseur*. Il peut faire cette promesse à forfait, ou à *tant* la mesure convenue. Ainsi, lorsqu'un boulanger s'est obligé de fournir à un chef d'atelier le blé ou le pain dont celui-ci prévoit avoir besoin pour la nourriture de ses ouvriers, l'incertitude sur le nombre des ouvriers, qui rend indéterminée la quantité de rations à fournir, n'empêche

pas l'obligation d'être valable. Si l'entreprise est à forfait, les parties doivent être, à défaut de plus amples explications, présumées avoir entendu que le nombre d'ouvriers, dont la nourriture doit être fournie, n'excédera pas celui qui existait lors de la convention. Si l'entreprise est à *tant* la ration, l'entrepreneur ne peut refuser tout ce qui lui sera demandé, à moins qu'il ne paraisse évident que le créancier abuse de son droit, en prenant, dans un moment de disette ou de renchérissement extraordinaire des vivres, de nouveaux ouvriers, avec la condition de les nourrir, et par conséquent de leur payer peu ou point de salaires en argent. A cet égard, les tribunaux se décideraient par les circonstances.

301. Si la fourniture en général, ou le mode de la faire, devenait absolument impossible, par un événement de force majeure qu'il n'a pas été dans la pensée des parties de prévoir, les règles ordinaires sur la résolution des conventions et l'affranchissement de tous dommages-intérêts devraient être observées. Mais l'entrepreneur de fournitures ne peut se soustraire à son obligation, par cela seul qu'un événement lui en rendrait l'exécution onéreuse, ni réclamer d'indemnité ou d'augmentation de prix, si cela n'a été stipulé, ou si du moins cela ne résulte pas de l'intention des parties, déduite de leur convention, ou enfin si la loi ne lui accorde ce droit. Pén. 430.

Celui à qui la fourniture doit être faite n'a pas, à son tour, le droit de rompre la convention à son gré. Cependant si, par des changements de circonstances, la fourniture promise lui devenait inutile, relativement au but qu'il se proposait lorsqu'il l'a stipulée, il semblerait juste qu'il pût être admis par les tribunaux à faire résilier le marché, tant que l'entrepreneur n'a pas acheté, fabriqué ou réuni les choses promises, à la charge de lui payer une indemnité pour ses peines, soins, déboursés, et pour les bénéfices qu'il aurait pu faire. Mais si le fournisseur avait, lors de la rétractation, acquis, en tout ou en partie, les choses demandées, l'auteur de la commande devrait les accepter, ou le fournisseur pourrait lui en faire les

offres, comme nous l'avons dit nos 213 et suivants; et même il pourrait être autorisé à les faire vendre publiquement, aux risques et périls du refusant, qui serait condamné à lui rembourser la différence de prix. La durée du temps pendant lequel la fourniture sera faite, sur les bases convenues, pourrait n'avoir pas été fixée. Alors chacune des parties nous semble avoir droit de renoncer au marché, quand elle veut, en donnant à l'autre un avertissement, dont le délai serait apprécié d'après l'usage ou les circonstances.

302. Nous avons vu, n° 21, que c'était dans la classe des entreprises de fournitures que se rangeaient naturellement les souscriptions à des ouvrages littéraires. Les conditions du prospectus sur le mode d'exécution de l'ouvrage annoncé, sur le nombre et le prix des volumes, sur les époques des livraisons, sont évidemment un contrat à l'égard de chacun de ceux qui ont souscrit. L'éditeur qui a ouvert la souscription, n'y peut donc déroger sans l'aveu exprès ou tacite du souscripteur. Celui qui, loin de donner cet aveu, réclamerait la résiliation de l'engagement et des dommages-intérêts, y paraîtrait fondé : l'article 3 du règlement du 10 avril 1725 le décidait expressément.

Il est vrai que, dans l'usage, on n'admet pas celui qui aurait souscrit à un ouvrage, quelque désagrément qu'il pût éprouver de n'avoir qu'un travail incomplet, à demander des dommages-intérêts à l'éditeur qui n'en continuerait pas la publication. On a considéré probablement que ces espèces de publications dépendaient d'une multitude de circonstances, par exemple de la vie de l'auteur, dont les héritiers ne peuvent continuer le travail, du concours d'artistes auxquels peut s'appliquer la même considération, quelquefois même des événements politiques; et que l'application rigoureuse des principes sur les ventes ordinaires était presque impossible, ou susceptible de conduire à des résultats injustes. Mais cet usage pourrait être critiqué avec raison, et nous pensons que les tribunaux devraient se décider par les circonstances.

Si celui qui a ouvert la souscription, ayant annoncé un nombre déterminé de volumes, l'excédait d'une manière notable, la réclamation d'un souscripteur devrait-elle être admise? On ne peut donner, sur ce point, de règles positives; il est possible qu'un éditeur, dans ses prévisions, se trompe d'un huitième, d'un dixième, sur ce que pourra produire un manuscrit, ou fournir le développement d'un sujet; et un excédant modique, dont le résultat serait cependant d'augmenter la dépense des souscripteurs, ne devrait pas être pris en considération. Mais si le nombre des volumes était augmenté de moitié, peut-être même d'un quart, ce qui serait apprécié d'après les circonstances, les tribunaux devraient condamner l'éditeur de la souscription à des dommages-intérêts.

Il ne faut pas se méprendre sur ce qu'on doit entendre par *souscription*. De ce qu'un éditeur ferait paraître un ouvrage par tomes ou livraisons, et même aurait, dans les annonces, déclaré que cet ouvrage aura tel nombre de volumes, il n'y aurait pas lieu d'en conclure que chacun de ceux qui ont acheté les premiers volumes, est réputé souscripteur. Il n'y a souscription que lorsqu'un engagement écrit est intervenu; l'acte doit même être fait en double original, lorsque le souscripteur n'est pas commerçant, et le contrat ne peut être prouvé d'après les dispositions du droit commercial (1). Com. 109.

C'est à l'aide de cette distinction qu'on déterminerait les obligations des particuliers envers l'éditeur. Dans le premier cas, celui qui a acheté les premiers volumes, quand même son nom serait connu de l'éditeur, ou qu'il avouerait le fait de cet achat, ne peut être contraint à prendre les autres. Mais s'il y a eu souscription véritable, telle que nous venons de la définir, comme il est probable que l'éditeur ne s'est décidé à faire sa publication, que sur l'assurance du débit garanti par les souscriptions, le souscripteur ne peut se dispenser de continuer à recevoir, et doit payer tout ce que l'éditeur lui offre, pourvu que celui-ci ne sorte point des termes de ses

(1) Rej., 8 novembre 1843, D. 44, 1, 7.

engagements, en changeant la qualité des impressions ou gravures annoncées, et n'excède pas notablement le nombre des livraisons. Il y aurait aussi, dans notre opinion, une violation des engagements de l'éditeur, si après avoir ouvert la souscription d'un ouvrage composé de parties distinctes, qu'il aurait promis de ne pas vendre séparément, il manquait à cette promesse et mettait chaque partie séparée, en débit.

Dans le silence des lois positives à cet égard, les tribunaux ont le droit de se décider d'après l'équité et la bonne foi des parties. C'est aussi d'après les circonstances, le plus ou moins de soin et de publicité que l'éditeur a pu apporter à prévenir les souscripteurs de retirer leurs livraisons, qu'on apprécierait la demande de celui qui, longtemps après la publication des volumes, viendrait en réclamer.

SECTION II.

Des ventes de produits futurs déterminés.

303. On peut vendre une chose à venir, c'est-à-dire une chose qui, suivant l'ordre naturel des événements, existera probablement à une certaine époque. Si la source de ces produits n'était pas indiquée, par exemple si l'on ne désignait pas le champ où seront recueillis les fruits futurs vendus, ou la manufacture dont on vend les produits à venir, ce serait une entreprise de la nature de celles qui font l'objet de la section précédente.

Lorsque la vente porte sur une quotité déterminée des fruits que produira *tel* champ, moyennant un prix convenu à l'avance, elle n'est aléatoire que relativement à la possibilité du plus ou du moins de valeur de ces fruits, à l'époque où ils seront récoltés. Mais si le champ ne produisait pas tous les fruits espérés, sans qu'on pût en imputer la faute au vendeur, celui-ci ne serait pas obligé de s'en procurer pour compléter la quantité indiquée au contrat. La vente peut être de tout ce que produira le champ : dans ce cas, si les clauses du contrat ne conduisent point à y reconnaître une vente à forfait, qui sera l'objet de la section suivante, elle est réputée faite sous la con-

dition sous-entendue qu'il y aura des fruits récoltés ; de manière que si un événement quelconque empêche qu'il n'y ait récolte, il n'existera pas de contrat ; et le prix qui aurait pu être payé à l'avance doit être restitué, sauf les dommages-intérêts contre celle des parties qui aura été cause de l'absence des fruits. Mais si le champ produit quelques fruits, l'acheteur doit payer tout ce qu'il a promis, encore que la récolte soit inférieure à ses espérances. Le droit de faire des ventes de cette espèce n'est limité que dans le cas où la loi les prohibe ; c'est ainsi que l'article 46 de la loi du 1er octobre 1793, et l'article 110 de l'arrêté du 22 mai 1803 (2 prairial an XI), défendent de vendre ou d'engager les parts de prises à faire ; que les lois des 24 juin et 11 juillet 1795 (6 et 23 messidor an III), remettant en vigueur les principes consacrés par un capitulaire de 809, par les ordonnances de 1462, 1539, 1577, 1629, et par la déclaration du 22 juin 1694, défendent de vendre les fruits pendants par les racines. Mais, comme on doit restreindre toute prohibition à ses termes, il nous semble que ces lois ne s'appliquent qu'aux ventes faites par des cultivateurs, de la récolte de leur champ ou des biens qu'ils cultivent, et qu'on ne pourrait les étendre aux entreprises que des spéculateurs feraient, de fournir à une certaine époque des grains ou des vins d'une récolte prochaine. Si ces négociations n'étaient pas d'ailleurs de nature à être punies comme des monopoles, suivant les principes expliqués nº 162, elles devraient recevoir leur exécution.

SECTION III.

Des ventes à forfait, risques et périls.

304. La vente de produits futurs déterminés peut être faite d'une manière telle, que l'acheteur ait la chance de recueillir tous les produits indiqués, mais aussi qu'il n'ait rien, s'il n'en arrive aucun ; c'est ce qu'on nomme vente à forfait, ou à risques et périls. Ainsi, l'achat de tout le vin que produira *telle* vigne, oblige l'acheteur à payer le prix promis, même quand il n'y aurait aucune récolte, dès que ce résultat

ne provient que de l'intempérie des saisons, des grêles et autres cas fortuits, en un mot, d'une cause qu'on ne peut imputer au vendeur. On voit le léger caractère de différence entre cette espèce de vente et celle qui est indiquée dans la section précédente. Chaque fois que l'acheteur prend sur lui les risques qui peuvent faire que, par des événements indépendants du fait du vendeur, la chose ne lui soit pas livrée, ou ne le soit pas avec la qualité convenue, il y a aussi vente à forfait. Ainsi, quoique en principe la vente de la chose qui
Nap. 1601. avait déjà péri au moment du contrat, soit nulle, on peut vendre un navire en mer, en déclarant que si, au moment où l'on contracte, il se trouve qu'il ait été détruit ou pris par les ennemis, l'acheteur n'en payera pas moins le prix convenu,
Nap. 1629. pourvu que l'événement soit ignoré du vendeur, ou qu'on ne puisse le lui imputer; et alors, si le navire était assuré, on observerait ce que nous avons dit n° 271. Ainsi, un acheteur
Nap. 1643. peut renoncer à la garantie pour vices rédhibitoires ou pour autres causes d'éviction.

SECTION IV.

Des ventes d'espérances.

305. On peut définir une vente d'espérance, la convention par suite de laquelle une partie reçoit ou stipule un prix pour un équivalent qui pourra lui advenir, dans les cas et de la manière prévus par cette convention, mais dont la perception, n'étant pas l'effet d'un ordre commun et ordinaire, n'est produite que par occasion : telle est la vente d'un coup de filet. On voit, par cette définition, que nous ne confondons pas les ventes d'espérances, avec celles des produits futurs de la nature ou de l'industrie, qui ont fait l'objet des trois sections précédentes.

Quoique, par la nature des choses, les principes généraux expliqués n° 156, sur ce qui forme l'objet de la convention, soient modifiés dans ces espèces de ventes, il ne faut pas en conclure qu'il n'existe aucune règle sur ce point. S'il était prouvé que les deux parties savaient que ce qui est annoncé

comme expectative fût déjà réalisé, leur convention deviendrait une vente pure et simple. Si la partie qui doit profiter de la chance incertaine savait seule qu'elle est réalisée, le contrat serait nul et même frauduleux de sa part : car la bonne foi doit présider à tous les actes; et dans une convention aléatoire, où l'incertitude de l'événement est, soit totalement, soit en partie, la matière du contrat, la bonne foi ne peut exister de la part de celui qui présente à son adversaire, ou lui laisse considérer comme incertain, ce qu'il sait être arrivé. Il s'ensuit que si l'on vend des créances dont le payement est subordonné à un tirage, et qu'à ce moment l'acheteur sache qu'un ou plusieurs des titres sont sortis de la roue de fortune, et qu'alors il y a certitude de remboursement, tandis que le vendeur le croit encore incertain, le contrat peut être annulé sur la demande de ce dernier, sans toutefois, conformément à ce que nous avons dit n° 178, que l'acheteur puisse invoquer cette nullité. A l'inverse, si le tirage a eu pour objet de déterminer que la créance ne sera pas remboursée, ou d'en atténuer la valeur d'une manière quelconque, la nullité ne peut être réclamée que par l'acheteur.

L'égalité et la bonne foi, qui doivent présider à tous les contrats, sont encore plus impérieusement exigées dans les ventes d'expectatives, non pas en ce sens que la chance doive être la même pour tous les contractants, mais en ce sens qu'il faut que l'une des parties ne soit pas maîtresse de faire, sans le consentement de l'autre, rien qui change à son avantage la situation des choses et les bases de la convention, c'est-à-dire ce qui existait ou était annoncé devoir exister. Il s'ensuit que si, par le fait ou la faute d'une des parties, l'événement nécessaire pour donner l'effet au contrat ne se réalisait pas, elle serait condamnée à des dommages-intérêts. Il en serait autrement si elle n'était, ni en faute, ni en retard d'exécuter ce dont elle est tenue. Ainsi, dans un cas opposé à celui que nous avons prévu n° 238, lorsqu'un pêcheur a vendu un coup de filet, si la pêche n'a pas lieu par force majeure, il sera libéré; mais celui qui lui avait pro-

mis un prix ne lui payera rien. Il faut scrupuleusement suivre les termes de la convention, et cependant avoir toujours égard à l'intention des parties. Ainsi, dans le cas où le coup de filet rapporterait autre chose que du poisson, l'acheteur n'aurait pas le droit d'exiger cette chose.

Le maintien de l'ordre public et des principes de la bonne foi a nécessité des restrictions à la faculté de contracter ces espèces d'engagements. Il en est qui sont prohibés; d'autres ne sont tolérés que pour de modiques valeurs : tels sont le jeu et le pari, qui ne sont, à vrai dire, que des ventes d'espérances.

Les loteries offrent aussi un semblable genre de vente. Il y a plusieurs espèces de loteries; on peut en indiquer deux principales : la première, lorsqu'une personne annonce qu'un ou plusieurs objets seront délivrés par elle, à ceux qui, parmi un certain nombre de billets, auront obtenu les premiers numéros sortants, dans l'ordre et suivant les formes de tirage au sort qu'elle a fait connaître. Cette personne vend tous les billets créés par elle, moyennant le prix qu'elle a fixé, et s'engage à livrer l'objet ou les objets indiqués à ceux à qui écherront les billets gagnants : c'est une vente et achat d'espérance, dont l'effet est que la propriété sera transmise à l'instant du tirage. Mais si l'objet périssait avant ce tirage, la perte serait pour le compte de celui qui l'aurait mis en loterie; et il devrait rendre les mises, conformément à ce qui a été dit nos 184 et 297.

La deuxième espèce est la loterie, telle que l'avaient instituée la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI) et l'arrêté du gouvernement du 8 octobre suivant (17 vendémiaire). Quoiqu'elle fût une sorte d'impôt par la distribution des chances favorables à l'État, elle était, entre l'État et ceux qui prenaient des billets, une véritable vente d'espérances, c'est-à-dire de créances éventuelles sur la caisse de la loterie ou le trésor public. Cette espèce de loterie a été abolie par l'article 48 de la loi des finances du 21 avril 1832, et en outre la loi du 21 mai 1836 a interdit toutes loteries, de quelque espèce qu'elles soient, tant du genre de celles dont il a été question

plus haut, que les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes, lots, ou autres bénéfices dus au hasard, en un mot toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. L'article 5 de cette loi excepte de la prohibition les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été dûment autorisées. Il faut excepter aussi les villes, communes et départements, ainsi que les compagnies financières, qui seraient autorisées par une loi spéciale ou par un décret à contracter des emprunts avec tirage de primes ou lots. Par cela seul que quelques loteries peuvent avoir lieu légalement, et même que la liberté d'en établir pourrait être rendue par une loi nouvelle, il est nécessaire de connaître par quels principes elles seraient régies. Sans le moindre doute, il faudrait suivre ceux qui ont été expliqués ci-dessus : les prospectus ou annonces seraient en outre la loi contractuelle des parties.

Nous parlerons, n° 589, des assurances sur la vie; mais on peut encore, à l'occasion de la chance nécessairement incertaine de la mort d'un individu, faire des négociations qui n'ont pas le caractère auquel on peut reconnaître de véritables assurances sur la vie, et qui peuvent être justement rangées parmi les ventes d'espérances.

Le premier exemple que nous puissions proposer concerne les tontines, sur lesquelles nous avons déjà donné, n^os^ 43 et 98, quelques notions.

Le second peut être pris dans une stipulation connue sous le nom d'*annuité différée*. Pierre s'adresse à un banquier, ou plutôt à une compagnie, car il est assez rare que ces opérations ne soient pas faites par un établissement de cette nature. Il paye présentement une somme, et en outre il s'oblige à payer une certaine redevance ou prime pendant un nombre d'années convenu. L'établissement, de son côté, s'engage à lui payer, à une époque qu'on détermine, et seulement dans le cas où il vivrait encore, un capital ou une rente viagère. Ce

n'est pas, à proprement parler, une assurance sur la vie, car dans celle-ci c'est l'événement de la mort de la personne désignée qui ouvre un droit de créance au profit, soit des héritiers de l'assuré, lorsqu'un individu a fait lui-même assurer sa vie, soit à l'assuré, si c'est la vie d'un tiers qui a été l'objet du contrat. Ce n'est pas davantage un contrat de rente viagère, tel que l'a défini la législation civile, puisque si celui qui, dans notre hypothèse, a stipulé la somme ou la rente, meurt avant le terme désigné, l'autre partie ne lui a rien payé et ne payera rien à personne, tout en conservant ce qu'elle a reçu. C'est un contrat aléatoire, qui a sa nature propre et qu'aucune loi n'a interdit.

Nap. 1968.

Nap. 1964.

SECTION V.

Des ventes à profit commun.

306. Nous appelons vente à profit commun, la convention par laquelle une personne livre à une autre des marchandises, moyennant un prix, avec la condition que le bénéfice de la revente sera partagé entre elles. Cette vente n'est point conditionnelle; l'obligation de partager le profit est une charge, et s'il n'y avait point de profit, ou si, au lieu de bénéfices, il y avait de la perte, l'acheteur n'en devrait pas moins le prix convenu; et, d'un autre côté, quelque considérable que fût le profit, le vendeur pourrait exiger simplement le prix fixé et la part stipulée dans les profits. Il ne faut pas confondre cette convention avec la commission de vendre moyennant une certaine part de bénéfices. Dans la vente à profit commun, celui à qui la chose est livrée, quoique dans la vue de revendre pour partager un bénéfice avec le vendeur, en devient propriétaire : elle est, dès ce moment, à ses risques; et si elle périt, il doit payer le prix convenu. Dans la commission pour vendre, la chose reste toujours la propriété du commettant, et périt pour son compte. Les circonstances, et même quelquefois la qualité des parties, peuvent servir à décider si la convention intervenue entre elles a été vente ou commission. Nous verrons aussi, dans la cinquième partie, en quoi ce contrat diffère d'une société. Quelquefois, on

convient que l'acheteur prendra la chose pour un certain prix, et que le bénéfice de la revente sera partagé; mais que si la chose n'est pas vendue à *telle* époque, l'acheteur aura la faculté de la rendre, ou de payer le prix convenu. La vente est encore parfaite dans ce cas; il existe seulement une condition résolutoire, laissée en quelque sorte au choix de l'acheteur, dont l'engagement de payer le prix convenu, ou de rendre la chose, est une obligation alternative. Les principes sur les conditions résolutoires et sur les obligations alternatives, expliqués nos 187 et 239, font connaître que, dans une convention de cette espèce, la perte qui arrive, de quelque manière que ce soit, est pour le compte de l'acheteur. Nap. 193.

CHAPITRE VI.

Ventes des droits des auteurs de découvertes industrielles ou d'ouvrages de littérature et de beaux-arts.

307. Nous avons fait connaître, nos 110 et suivants, les moyens que le législateur avait établis pour assurer des droits exclusifs aux inventeurs de procédés d'industrie, et aux auteurs de compositions de littérature, de sciences et de beaux-arts. Sous les nos 163 et suivants nous avons parlé des atteintes qui pouvaient être portées à ces droits par la contrefaçon, et il en sera question encore nos 1434 et suivants. Ces droits, qu'on est convenu généralement d'appeler *propriété industrielle*, *propriété littéraire*, quoique par la durée et les conditions de leur exercice ils diffèrent considérablement de la propriété ordinaire, sont comme elle susceptibles d'être acquis, tant qu'ils subsistent, par succession, donation, convention. Nous avons vu, n° 110, ce qui sous ce rapport concerne la propriété industrielle; mais la propriété littéraire est soumise à des règles qui s'écartent du droit commun, et qu'il est important de faire connaître ici, puisque les personnes qui veulent acquérir le droit de publier l'ouvrage d'un auteur décédé ont intérêt à bien connaître la qualité de celui qui le leur concède.

Si l'auteur est mort veuf, le droit dont il n'a pas disposé pendant sa vie passe à ses enfants légitimes, pendant un délai que l'article 30 du décret du 5 février 1810 fixait à vingt ans, et que la loi du 8 avril 1854 a prorogé à trente ans, à partir du décès de l'auteur. S'il est mort célibataire, ou si étant veuf il ne laisse que des ascendants, des collatéraux ou des enfants naturels, l'article 2 du décret du 19 juillet 1793 leur accorde un droit de dix ans. Enfin s'il a laissé une veuve, le droit des enfants ne commence qu'à l'expiration du droit que l'article 39 du décret du 5 février 1810, confirmé en cela par la loi du 8 avril 1854, lui confère, et qui consiste dans la jouissance viagère des ouvrages de son mari, si les *conventions matrimoniales* la lui attribuent. Mais que faut-il entendre par ces mots? Faut-il une déclaration expresse de volonté? Suffit-il que le mariage ait été contracté sous le régime de la communauté, dans laquelle entrent les droits mobiliers des époux?

Nous ne saurions admettre cette seconde manière de voir, qui produirait une conséquence tout à fait contraire à ce qu'on lit expressément dans l'article 39 du décret du 5 février 1810. Posons en effet une hypothèse, qui peut se présenter fréquemment : Pierre est auteur d'un ouvrage, auquel la faveur publique promet un grand nombre d'éditions. Il meurt laissant une veuve et des enfants. Suivant les règles relatives à la communauté conjugale, la veuve, qui l'aura acceptée, sera devenue propriétaire de la moitié du droit d'auteur qu'avait son mari; l'autre moitié appartiendra aux enfants; et la veuve sera maîtresse de disposer à son gré de la moitié comme propriétaire. Cependant il est impossible de se dissimuler que l'article 39 présente une règle bien différente. Il attribue à la veuve la jouissance du tout, et non pas simplement la moitié du droit de publication; mais elle est grevée d'une sorte de substitution légale, car l'article 39 ne lui accorde qu'un droit viager, et après sa mort les enfants qu'elle a eus de son mariage avec l'auteur ont droit à une jouissance, à laquelle même ne sont pas appelés les enfants des mariages précédents.

Jusqu'à présent nous avons supposé que l'auteur était mort le premier. Nous pouvons, à l'inverse, supposer qu'il survit à sa femme, et même qu'il n'y a pas d'enfants du mariage. Si on applique au droit de publication d'un ouvrage les principes de la communauté conjugale, les héritiers de la femme, en l'acceptant, auront la moitié des droits de propriété de cet ouvrage. Telle serait, sans le moindre doute, la règle, si le mari avait acheté pendant la communauté légale la jouissance d'un domaine pour sa vie et pour dix ans ou trente ans après sa mort. Mais ce n'est point évidemment ce qui résulte de l'article 39 du décret du 5 février 1810.

Faut-il accuser les auteurs de ce décret d'ignorance, et d'un impardonnable oubli des règles du Code civil, dont ils avaient été les rédacteurs? Cela serait, qu'on devrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'une loi meilleure l'eût corrigé. Mais nous sommes loin de nous prêter à cette supposition. Il nous semble qu'en réfléchissant bien sur la nature particulière des droits d'un auteur relativement aux productions de son esprit, on arrive à une théorie plus satisfaisante, et propre à expliquer mieux le décret. On ne peut s'empêcher de reconnaître que, dans l'esprit de la législation actuelle, la composition d'un ouvrage ne crée pas, en faveur de l'auteur, une propriété parfaite, comme celle du champ qu'il aurait cultivé, après l'avoir acquis par la seule occupation; comme celle de la manufacture qu'il aurait élevée sur un terrain vague, et en mettant à profit la force motrice d'un cours d'eau jusqu'alors inutile; comme celle de l'achalandage d'un fonds de commerce qu'il aurait formé. Ce champ, cette manufacture, ce fonds de commerce, il les transmettra à ses héritiers, ceux-ci aux leurs; et jamais, même après des siècles, ni un particulier, ni le public, n'aura le droit de s'en emparer, s'ils n'y consentent. D'après la législation spéciale résultant des décrets des 19 juillet 1793 et 5 février 1810 ainsi que de la loi du 8 avril 1854, législation qu'il ne s'agit pas de juger en théorie, mais d'exécuter suivant son texte, un auteur n'a de droit sur son ouvrage que pendant sa vie; ses héritiers n'ont qu'une jouis-

sance limitée, après laquelle tout le monde est libre de le reproduire par l'impression, la gravure, etc. Un tel droit est-il donc bien ce qu'on peut appeler une propriété; n'est-il pas réellement une concession, un privilége, si l'on veut, accordé par la société, et limité dans les termes de la loi spéciale qui en a déterminé la durée? Sans doute, tous les profits que l'auteur tire de son ouvrage pendant le mariage entrent en communauté, comme le travail manuel d'un journalier, qui, après la dissolution de cette communauté, ne doit plus à personne le partage de son industrie! Sans doute, si au lieu de se réserver la chance d'avoir, à des époques plus ou moins fréquentes, un produit de nouvelles éditions, l'auteur vend à un éditeur tous les droits que la loi lui avait assurés, le prix en tombe dans la communauté, comme y tomberait le prix stipulé et payé d'avance à un artiste, à un ouvrier, pour un travail dont la durée devrait être de plusieurs années! Mais si l'auteur n'a point eu recours à la ressource, souvent fâcheuse, de vendre son droit; s'il a assez bien présumé du mérite de son ouvrage, et de l'opinion des hommes éclairés, pour se réserver la faculté de donner des éditions, au fur et à mesure des besoins, et toujours en les améliorant; lorsque la mort de sa femme met fin à la participation qu'elle avait naturellement dans les profits du travail ou du génie de son mari, la production qui n'a pas été convertie en capital, reste ce qu'elle avait été originairement; elle forme une partie de l'être même de son auteur; il n'en doit plus communiquer les profits aux héritiers de sa femme, après la dissolution de la communauté, quoiqu'il les ait partagés avec elle pendant la durée du mariage.

On voit que, dans cette manière d'apprécier et de caractériser les droits d'un auteur sur les ouvrages qu'il a composés, nous ne pouvons adopter l'idée que la femme y ait une part, par cela seul qu'elle a été mariée sous le régime de la communauté. Nous pensons donc que l'article 39 du décret du 5 février 1810 ne lui en reconnaît, qu'autant qu'elle les tient de la volonté de son mari. Dans ce système, les princi-

pes semblent faciles à concilier. Le droit de l'auteur, étant personnel, n'entre point dans la communauté, qui profite seulement de tout ce que les ouvrages ont produit pendant le mariage. Mais, après la dissolution de cette communauté, si ce droit est encore susceptible de produire de nouveaux fruits, c'est aux héritiers du mari qu'ils appartiendront. Néanmoins ce dernier, qui aurait pu vendre ou donner à un étranger ses droits, et non-seulement ses droits, mais ceux de ses héritiers, peut tout aussi bien les donner à sa femme. A la vérité, cette donation ne devrait pas s'étendre au delà du terme pendant lequel les héritiers jouiraient, si le mari n'en avait pas fait don à sa femme, c'est-à-dire trente ans lorsqu'il laisse des enfants, et dix ans lorsqu'il n'a laissé que d'autres héritiers. Le décret, en lui permettant d'accorder l'usufruit à sa veuve, a donc évidemment fait ici une exception au droit commun, d'autant plus remarquable que cet usufruit est réellement intercalaire; car, après que la veuve aura joui du droit exclusif de publication pendant sa vie, les trente années accordées aux enfants commenceront à courir. Le texte de l'article 39 est trop formel pour qu'il soit permis d'avoir le moindre doute à ce sujet. Inutile de rechercher les causes de cette anomalie et de tenter d'en expliquer la théorie; elle existe en fait. Mais cet usufruit intercalaire, que le mari peut donner à sa femme, aura-t-il le même caractère s'il n'y a pas d'enfants de son mariage avec elle? Ainsi, lorsqu'un auteur, après avoir donné l'usufruit de ses ouvrages à sa femme, n'aura que des héritiers collatéraux, les dix années de privilége exclusif commenceront elles pour eux, après la mort de la femme? Nous aurions de la peine à le croire, parce qu'un droit exorbitant des règles communes ne peut être étendu au delà de ses termes. C'est en faveur des enfants seulement qu'est ouvert un droit de jouir, pendant trente ans, à compter de la mort de la veuve. A l'égard de tous autres héritiers, le droit commun conserve son empire; ces héritiers n'ont, suivant la loi du 19 juillet 1793, qu'une jouissance de dix ans, qui comptent du jour de la mort de l'auteur.

Nous ne devons pas dissimuler que ce système de législation est fort incomplet, ou du moins qu'il est exprimé d'une manière très-imparfaite. Ainsi, l'article 39 attribue à la veuve la jouissance pendant sa vie, lorsque ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit; faut-il en conclure que celui qui, en se mariant, n'avait peut-être pas la pensée qu'il deviendrait auteur, et auteur assez estimé pour que le produit de ses ouvrages ait une grande importance, ne pourrait pas en donner à sa femme la jouissance, par donation pendant le mariage, ou par testament? Nous ne saurions croire que les rédacteurs du décret aient voulu interdire cette faculté. Ils ont employé une expression générale, peu juridique sans doute, mais leur intention est évidente; ils ont exigé une déclaration de volonté du mari pour assurer à sa femme la jouissance viagère des ouvrages qu'il a composés.

Une femme peut être auteur d'un ouvrage susceptible de donner lieu à la propriété littéraire; si elle décède laissant un mari ou des enfants, la question se présente de savoir si l'article 39 du décret du 5 février 1810 peut recevoir son application, c'est-à-dire si le mari survivant jouira pendant sa vie de l'ouvrage composé par sa femme. On peut dire que ce décret n'a prévu que le cas de la mort du mari auteur, et que ce silence laisse les choses sous l'empire du décret du 19 juillet, d'après lequel l'époux survivant n'a point de droits après la mort de sa femme, et les enfants n'en ont que pendant dix ans. Cependant je n'hésite pas à croire que tout ce qui a été dit ci-dessus des ouvrages du mari s'applique également aux ouvrages de la femme; mais je ne connais aucun arrêt, qui ait prononcé sur cette question.

308. Dans l'usage, on nomme *éditeur* celui à qui l'auteur ou les ayants droits de l'auteur d'un livre, de cartes géographiques, de plans, de compositions musicales ou autres semblables, vendent le droit d'en multiplier les copies par l'impression, la lithographie ou la gravure, et de les débiter. On appelle *droit de copie* ce que l'éditeur acquiert ainsi,

parce que l'auteur, en cédant l'usage et les profits de sa composition, est présumé garder l'original de son manuscrit, et n'accorder qu'un usage, dont la convention détermine la durée. Il faut que la volonté de cet auteur soit expressément déclarée. Nous avons vu, n° 272, que la présomption qu'en fait de meubles la possession vaut titre, s'entendait seulement des choses corporelles; et les droits d'auteur sont immatériels. Le manuscrit d'un traité, d'un poëme, n'est pas plus le traité, le poëme, composé par l'auteur, que le titre d'une créance n'est le droit de créance, comme on le verra n° 313. Ainsi, la possession d'un manuscrit n'établit jamais, au profit de celui qui le détient, une présomption contre l'auteur, ses héritiers ou ayants cause, qui dispense le possesseur de prouver qu'il a acheté le droit de le publier. Indépendamment du principe que nous venons d'exposer, on sent tout ce que le contraire pourrait produire d'injustices. Un éditeur ne se décide à acquérir la faculté de publier un manuscrit, que dans l'espoir d'en débiter les exemplaires; il faut donc qu'avant de s'exposer aux dépenses de l'édition, il en prenne ou en fasse prendre connaissance. L'auteur peut difficilement se refuser à ce préalable; il est donc obligé de se dessaisir de son manuscrit. Ainsi, le simple détenteur doit prouver que l'auteur ou les ayants droits l'ont autorisé à le publier. Ces personnes, lorsqu'elles vendent ainsi le droit de copie à un éditeur, ne faisant point un acte commercial par sa nature, comme nous l'avons dit n° 15, la preuve testimoniale ne peut être admise contre elles. Cependant, le fait que le manuscrit se trouve dans les mains d'un libraire ou d'un imprimeur, qui prétendrait l'avoir acheté, et contre qui on ne prouverait pas qu'il le détient indûment, ou à titre de dépôt, de prêt, peut établir, en sa faveur, la présomption d'une vente, sans supposer néanmoins celle d'une donation du prix. L'auteur ou ses ayants droits pourraient donc exiger de celui qui prétend avoir acheté le droit de publier le manuscrit, la preuve qu'il en a payé le prix, et faute par lui d'administrer cette preuve, le faire condamner à payer ce prix à dire d'experts.

Nap. 2279.

309. Celui qui a cédé le droit de publier un écrit, doit remettre, dans le temps fixé, le manuscrit ou l'exemplaire destiné à l'impression. Mais s'il s'y refusait, ce ne serait point une raison pour autoriser l'acheteur à se mettre en possession du manuscrit, comme dans le cas prévu n° 281. Cet auteur et même ses héritiers peuvent avoir de justes motifs de renoncer à cette publication; et s'ils ne publient l'ouvrage d'aucune manière directe ou indirecte, ils ne doivent d'indemnité qu'autant que l'éditeur aurait commencé des travaux devenus inutiles, ou que, de toute autre manière, il éprouverait un tort réel. L'obligation de l'auteur envers son éditeur est, par la nature même de la composition, une obligation de faire plutôt qu'une obligation de livrer. De son côté, l'éditeur a droit de demander la résiliation de la convention, par cela seul que le manuscrit ou l'exemplaire destiné à l'impression ne lui est pas remis à l'époque convenue; et même, s'il n'y a pas eu de délai fixé, il peut sommer le vendeur de convenir d'un temps précis, ou de résilier le contrat. Mais la nature des choses ne permettant pas que l'auteur se libère de son obligation envers le cessionnaire de ses droits par des offres réelles et une consignation, le défaut de réquisition par ce dernier peut suffire pour que l'auteur, après une sommation de retirer le manuscrit ou de satisfaire à ses engagements, se considère, ou soit déclaré dégagé de toute obligation, sauf à rendre ce qu'il a reçu, ou à renoncer à toute répétition du prix convenu. Une sommation ne serait même pas nécessaire si les juges reconnaissaient que, par les circonstances ou par la nature de la convention, la résolution de plein droit doit être réputée sous-entendue par les parties, conformément à ce qui a été dit n° 288.

Quoique, en général, une convention ne doive pas être exécutée par l'une des parties autrement qu'elle n'a été entendue entre elles, l'auteur conserve le droit de faire au manuscrit les changements qu'il juge à propos, quant à l'étendue ou à la disposition des matières; l'éditeur doit y consentir, ou renoncer au marché, à moins qu'il ne soit reconnu que ces

changements apportent une diminution à ses droits ou à ses espérances légitimes, ou qu'ils l'exposent à des dépenses nouvelles, non prévues lorsqu'il a traité ; et alors c'est aux tribunaux à fixer, d'après les circonstances, les dommages-intérêts qui lui sont dus, lorsque l'auteur persiste à maintenir les changements projetés.

340. La vente d'un droit de copie, sans aucune réserve, n'a pas les mêmes effets que celle des propriétés ordinaires. Elle ne donne pas à l'acheteur le droit de disposer du manuscrit de la manière la plus absolue, par exemple de le changer, refondre, augmenter par des interpolations, de le réduire par des suppressions. Il ne peut ni le détruire, ni se dispenser de le publier par la voie d'impression ; il n'est en réalité qu'un usufruitier, qui doit jouir en conservant la substance de la chose. Le vendeur, en recevant un équivalent du profit que l'ouvrage eût pu lui procurer, s'il l'eût imprimé et débité pour son compte, n'a pas aliéné l'espérance de la réputation que peut lui assurer la publicité de cet ouvrage, parce que c'est une chose inappréciable.

C'est par les termes de la convention, et, s'ils sont obscurs, par les règles ordinaires sur l'interprétation des contrats, qu'on doit décider si la vente est bornée à une seule édition, à quel nombre d'exemplaires l'éditeur peut tirer, etc. ; le prix donné par l'éditeur étant plutôt calculé sur les chances de débit que sur le mérite réel de l'ouvrage. Il faut aussi rechercher avec soin, dans les circonstances et la position des parties, ce qu'elles ont entendu : par exemple, si l'objet d'un écrit était de servir d'introduction, de commentaire, de supplément à d'autres compositions littéraires, l'éditeur que l'auteur a autorisé à publier son travail dans cette forme et avec ce caractère d'annexe, ne peut, s'il n'y a été autorisé, multiplier ses moyens de débit, en imprimant l'écrit séparément, parce qu'il n'a pas acquis une propriété absolue, mais un usage, dont l'acte de concession et les circonstances peuvent et doivent limiter l'exercice. Lors même que la cession

Nap. 1156, 1602.

du droit de copie s'étendrait à toutes les éditions possibles pendant la durée de la jouissance exclusive de l'auteur et de ses héritiers, il est d'une convenance telle, qu'on pourrait en faire dériver une obligation véritable, que l'éditeur ne publie jamais de nouvelle édition sans prévenir l'auteur, pour connaître s'il a des corrections ou des additions à faire. Ces corrections et additions ne pourraient être refusées par l'éditeur, à qui l'auteur ne demanderait pas un supplément d'honoraires, à moins qu'il n'en résultât une lésion pour lui-même. Si les parties ne tombent pas d'accord, l'éditeur peut se borner à la simple réimpression, sauf à l'auteur à publier séparément ses additions. Dans ce même cas d'une cession sans réserve, si l'éditeur ne jugeait pas à propos de publier une nouvelle édition, quoique la première ou les subséquentes fussent épuisées, l'auteur pourrait, après l'avoir mis en demeure, se faire autoriser à en publier ou à en faire publier une; le tribunal aurait à s'assurer, par les moyens usités en librairie, que les premières éditions sont épuisées.

La cession faite par l'auteur à un éditeur donne évidemment à ce dernier le droit de poursuivre les contrefacteurs; mais ce serait par les circonstances qu'on devrait juger si les dommages-intérêts auxquels ces derniers seraient condamnés doivent être, ou non, partagés entre l'auteur et l'éditeur. Sans doute, si celui-ci a acquis tous les droits de l'auteur à l'ouvrage, et non le droit d'une seule édition, la contrefaçon nuisant à lui seul, les dommages-intérêts lui appartiennent exclusivement : mais s'il n'a acquis qu'une édition, l'auteur n'est pas moins lésé que lui par la contrefaçon, puisque, en multipliant les exemplaires, elle retarde les éditions ultérieures qui lui appartiennent.

311. Celui à qui le droit exclusif de publier un manuscrit appartient, peut vendre ce droit dans toute son étendue. Ainsi, un auteur peut substituer l'acheteur à son lieu et place, d'une manière telle, que celui-ci ait le droit d'imprimer autant d'éditions qu'il voudra, non-seulement pendant

la vie de l'auteur, mais encore pendant le nombre d'années de jouissance qu'attribuent à ses héritiers les lois en vigueur au moment du contrat. Il a, sur ce travail de son esprit, les mêmes droits que sur ses autres biens : ses héritiers ne peuvent recueillir que ce qu'il n'a pas aliéné; et les compositions littéraires ne diffèrent des autres choses, qu'en ce que les héritiers, au lieu de recueillir, comme pour ces dernières, un droit perpétuel, n'en recueillent qu'un limité, ainsi qu'on l'a vu n° 307.

Si le contrat ne concernait qu'une seule édition, l'acheteur qui en voudrait publier une nouvelle, devrait prendre des arrangements avec l'auteur ou ses ayants cause, tant que subsiste leur droit exclusif; et si la convention primitive lui assurait quelque droit de préférence pour des éditions subséquentes, il faudrait suivre les règles que nous avons données n^os^ 269 et 275. Mais si, à défaut d'une telle convention, l'auteur avait cédé son droit à un nouvel éditeur, l'ancien dont le droit est expiré ne pourrait, sans commettre le délit de contrefaçon, réimprimer l'ouvrage, ou même donner à des exemplaires qui lui resteraient le titre d'édition nouvelle.

Tout vendeur devant garantir la jouissance utile du droit qu'il accorde, l'auteur ne peut donner une nouvelle édition, tant que celui à qui il a vendu le droit de la précédente n'en a pas encore débité les exemplaires; à moins qu'il n'offre de lui acheter et payer, au cours fixé entre les libraires, ce qui lui reste; ou à moins que la convention n'ait déterminé l'époque à laquelle l'auteur serait libre de faire une nouvelle édition. Lorsque le contrat a fait cette détermination du temps de jouissance accordé à l'éditeur, si celui-ci laisse passer ce temps sans user du droit qu'il a acquis, il ne peut plus en réclamer l'exercice, ni répéter le prix qu'il aurait payé pour l'obtenir. La jouissance qui lui a été accordée était un véritable usufruit temporaire, qui cesse au terme convenu; s'il pouvait en être autrement, un éditeur paralyserait perpétuellement le droit de l'auteur. Il n'est pas plus recevable à demander la jouissance du droit d'édition après le terme

convenu, sous prétexte qu'il n'en a pas usé, que ne le serait le locataire d'une maison de plaisance, qui, après l'avoir louée pour un an, n'a pas jugé à propos de l'occuper, mais voudrait, l'année suivante, en jouir sans payer un nouveau loyer.

De ce que l'auteur ne peut, tant que dure la concession qu'il a accordée à l'éditeur, faire imprimer, ou céder à un autre le droit d'imprimer son ouvrage, il ne faut pas conclure qu'il contreviendrait à ses obligations, en faisant emploi, dans d'autres écrits qu'il publierait, de quelques portions peu considérables de l'ouvrage dont il a autorisé l'impression, et moins encore en imprimant séparément des additions à cet ouvrage, ou en vendant le droit de publier ces additions à un autre éditeur, après avoir offert la préférence au premier. Les circonstances et les rapports de personnes expertes pourraient seuls mettre les tribunaux à même de rendre justice aux parties, et notamment de déterminer quand un auteur contrevient indirectement à ses obligations, en refondant et publiant, sous un autre titre, un ouvrage dont il aurait déjà autorisé un éditeur à publier la majeure partie.

312. Ces principes ne s'appliquent pas au cas où un entrepreneur, ayant conçu l'idée et le plan d'un ouvrage, en a confié l'exécution à un ou plusieurs écrivains qui s'en chargent, sans faire de réserves, par écrit, sur des éditions ultérieures. Dans ce cas, le droit exclusif sur cet ouvrage appartient, dès l'origine, à l'entrepreneur; et les écrivains rédacteurs, une fois payés des honoraires convenus, ne peuvent se prétendre copropriétaires de l'ouvrage produit par leur collaboration, qui a formé un tout de chacun des morceaux qu'ils ont fournis. Ils ne pourraient les faire entrer de nouveau dans des ouvrages du même genre que celui pour lequel ils les ont composés. Mais il serait difficile de leur refuser le droit de les refondre dans des écrits particuliers qu'ils composeraient en leur nom privé. Si l'ouvrage entrepris et auquel ont concouru plusieurs collaborateurs, au lieu d'être un dictionnaire dont les articles sont disséminés en

ordre alphabétique, était une réunion de parties distinctes rangées dans une certaine méthode, et que l'entrepreneur vendrait séparément, chacun des collaborateurs serait considéré, à l'égard de cet entrepreneur, comme un auteur qui a autorisé la publication du travail composé par lui ; en conséquence les droits respectifs seraient réglés par ce que nous avons dit nos 310 et 311.

Lorsqu'un auteur ou un éditeur ouvre une souscription, il ne fait, comme on l'a vu n° 302, qu'entreprendre des fournitures d'exemplaires; mais il pourrait arriver, par les circonstances, qu'il eût renoncé à ses droits ultérieurs d'une nouvelle publication : tel serait le cas d'un graveur, qui promettrait qu'après le tirage des exemplaires pour lesquels on a souscrit, il brisera les planches. Cette espèce d'engagement contient, au profit des souscripteurs, une aliénation de son droit, qui ne lui permet plus de donner, sans leur consentement, une nouvelle édition de la gravure à laquelle ils ont souscrit sous cette condition.

CHAPITRE VII.

Des Ventes de créances et droits du même genre.

313. On peut céder le droit qu'on a d'exiger, soit le payement d'une somme, soit la livraison de denrées ou de marchandises : on peut vendre l'intérêt qu'on a dans une entreprise ou dans une spéculation, etc.; et des négociations de cette espèce peuvent être des actes de commerce, comme on l'a vu nos 10 et 128.

La propriété de ces droits ne s'acquiert par le seul fait de la détention du titre, qu'autant qu'il est de l'espèce de ceux qu'on a vus n° 181, et qu'on verra n° 483, être payables au porteur. Hors ce cas, il faut que la volonté du cédant, de transporter sa créance, soit exprimée d'une manière formelle (1), ou qu'elle soit la conséquence sous-entendue d'une

Nap. 1689. Com. 35.

---

(1) Rej., 17 juillet 1828, D. 28, 1, 334.

convention, dont l'accomplissement, de la part d'une des parties, lui donnerait le droit d'exercer certaines actions qui appartenaient à l'autre. Mais la cession, parfaite entre le cédant et le cessionnaire, par leur consentement sur la chose et sur le prix, manifesté d'une manière non équivoque (1), est assujettie à certaines conditions, en ce qui concerne ses effets à l'égard du débiteur cédé, et même à l'égard des créanciers du cédant qui auraient intérêt à le faire considérer comme resté propriétaire du droit. Il faut alors distinguer si l'engagement est souscrit purement et simplement au profit du créancier dénommé, ou s'il est en outre payable à son ordre, comme on l'a vu n° 24. Si la créance est payable à une personne nominativement indiquée, sans ajouter qu'elle est transmissible par voie d'ordre, le cessionnaire, tant qu'il n'a pas notifié son transport au débiteur de cette créance, ou tant que celui-ci ne l'a pas accepté, est soumis, indépendamment des exceptions dérivant du titre même et de la nature de la dette, à toutes celles que le débiteur avait contre le cédant personnellement, et qui auraient pris naissance avant la signification du transport, ou avant l'acceptation. Il y a même entre ces deux cas de signification au débiteur, ou de son acceptation, une distinction très-importante à faire. Si ce débiteur a accepté le transport, il doit payer le cessionnaire, sans pouvoir lui opposer aucune exception résultant de payements ou de compensations, même antérieurs, sauf son recours contre le cédant. Si au contraire, il n'y a que signification, il peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions de payements, compensations, etc., qu'il aurait pu opposer au cédant, pourvu que la cause en soit antérieure à la signification. De même, la seule cession d'un droit qui n'est pas créé transmissible par ordre, ne peut, fût-elle par acte authentique, préjudicier aux saisies-arrêts que des créanciers du cédant auraient faites ou feraient entre les mains du débiteur cédé, avant que le transport lui ait été signifié, ou qu'il l'ait accepté (2).

Nap. 1295, 1690.

(1) Cass., 25 mars 1816, D. 16, 1, 225.

(2) Rej., 12 mai 1824, D. 24, 1, 245. Rej., 11 avril 1827, D. 27, 1, 197.

Par suite des principes expliqués n° 246, il n'est pas indispensable, dans les matières commerciales, que l'acceptation d'un transport ait eu lieu par acte authentique. Ainsi, celle qui serait prouvée par les livres du débiteur cédé, suffirait (1); on sent même que les virements, dont nous avons parlé n° 236, ne peuvent se faire autrement. Mais il n'en faudrait pas conclure que la preuve d'une acceptation purement verbale pût être admise, et qu'une telle acceptation fût suffisante contre des tiers (2). On voit, par ce qui vient d'être dit, que si la même créance avait été cédée à plusieurs, le premier qui aurait signifié le transport, ou qui aurait obtenu l'acceptation du débiteur, acquerrait des droits exclusifs.

Assez ordinairement, le débiteur à qui le transport est signifié, n'a pas d'intérêt à refuser le payement au cessionnaire, s'il n'a pas à faire valoir des exceptions de compensation, ou autres causes d'extinction du chef du cédant. Cependant, il peut y avoir intérêt, lorsque, d'après le contrat, des engagements corrélatifs doivent être remplis envers lui; car il ne peut être forcé de changer de débiteur (3). A plus forte raison, le débiteur ne peut-il être tenu de reconnaître au cessionnaire plus de droits que le cédant n'en avait dans la créance : par exemple, si une somme est en dépôt chez un particulier ou dans les caisses publiques, pour servir de cautionnement spécial ou général pour des faits de charge, le cessionnaire ne peut exciper du transport qui lui a été fait ou qu'il aurait signifié pour exiger un payement, tant qu'il ne prouve pas que ce cautionnement est dégagé et libre de toutes les affectations pour lesquelles il avait été fourni.

Lorsque le titre de créance est payable, non-seulement à celui au profit de qui il est souscrit, mais encore au porteur à qui un endossement l'aura transmis, le cessionnaire est saisi par le transport écrit au dos de l'effet, suivant les règles indiquées n° 24, et que nous développerons n°s 343 et sui-

(1) Rej., 7 janvier 1824, D. 24, 1, 12.
(2) Cass., 23 novembre 1813, D. 14, 1, 51.
(3) Rej., 3 juillet 1827, D. 27, 1, 189.

vants (1). La signification ou l'acceptation n'est pas nécessaire; il est de l'essence de ces espèces d'engagements, qu'une fois mis en circulation, ils ne soient susceptibles d'exceptions ou de saisies-arrêts, que du chef de celui qui s'en trouve propriétaire à l'instant de l'échéance; le débiteur qui s'est obligé en cette forme étant réputé avoir accepté d'avance la cession que le créancier ferait de ses droits à des tiers. Ces titres, et ceux que nous avons dit plus haut être payables au porteur, sont, dans l'usage et même dans le langage des lois, ce qu'on appelle des *effets de commerce*. Mais ce mode de transport est une exception au droit commun. S'il est vrai qu'il puisse être stipulé dans une obligation, quel qu'en soit l'objet ou la forme (2), eût-elle même une cause étrangère au commerce (3), il faut du moins qu'il le soit expressément. Si le titre ne contient pas l'énonciation qu'il est payable à ordre, le transport par endossement, qui aurait sans doute l'effet de lier le cédant et le cessionnaire, serait sans force contre des tiers (4), tant qu'il n'y aurait pas eu signification au débiteur cédé, ou acceptation de sa part (5), de la manière expliquée plus haut.

Nap. 1692. **314.** Le transport d'une créance emporte celui des accessoires, tels que caution, privilége et hypothèque, quand même ces sûretés auraient été stipulées par des actes séparés.

Il donne en outre lieu à deux espèces de garantie, l'une de fait, l'autre de droit. La garantie de fait consiste à répondre

Nap. 1693. de l'existence de la créance cédée : elle a lieu par conséquent si le titre est faux, ou s'il se trouvait que le droit cédé sur *tel* débiteur, encore bien qu'il existât, était dû par *tel* autre (6),

---

(1) Cass., 1er mars 1843, D. 43, 1, 183.

(2) Rej., 30 juillet 1828, D. 28, 1, 359.

(3) Cass., 13 novembre 1821, D. 1, 1464. Cass., 18 janvier 1825, D. 25, 1, 49.

(4) Rej., 24 ventôse an x, D. 3, 1, 447. Rej., 11 avril 1849, D. 49, 1, 141.

(5) Rej., 17 juillet 1828, D. 28, 1, 334.

(6) Cass., 21 novembre 1825, D. 26, 1, 51.

ou si le débiteur s'était libéré par une cause quelconque avant la cession, ou enfin si la nature de la créance était changée, par exemple, si le débiteur étant failli, le droit du créancier n'offrait plus qu'une prétention à être compris dans les dividendes, au lieu d'une créance sur un homme présumé solvable (1). Une convention spéciale est nécessaire pour exclure cette obligation de garantie; lorsqu'elle a été exclue, la cession devient une véritable vente à risques et périls, dont nous avons parlé n° 304. Néanmoins, jamais l'exclusion de garantie ne peut s'étendre à ce qui est du fait personnel du cédant, ni le dispenser de prêter son nom et ses soins à l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier. La garantie de droit consiste dans l'assurance de la solvabilité du débiteur. Hors les cas où la loi la prononce formellement, elle doit être établie par une convention expresse, ou résulter, soit de circonstances qui la supposent nécessairement, comme dans le cas prévu n^os^ 149 et 223, où une personne cède un droit sur une autre, pour se libérer; soit de la forme employée pour opérer la cession d'un effet à ordre qui serait revêtu d'un endossement, ainsi qu'on le verra n^os^ 347 et suivants. Par l'effet de cette garantie, le cédant est tenu, en cas de non-payement, de restituer au cessionnaire le prix de la cession, à moins que celui-ci ne soit, par son fait et sa négligence, dans l'impossibilité d'accorder une subrogation utile au cédant. Il en est de même si cette négligence a, d'une manière quelconque, enlevé à ce dernier les moyens d'être payé ou d'exercer lui-même un recours contre ses garants, devenus insolvables, ou fondés à lui opposer des prescriptions, des fins de non-recevoir, etc. Cette garantie ne s'entend ordinairement que de la solvabilité du débiteur cédé, au moment de la cession. Mais les contractants peuvent faire, à cet égard, des stipulations plus étendues; ils peuvent de même convenir à quelles conditions le cessionnaire pourra exiger cette garantie, dans quel délai il devra l'exercer; et souvent toutes ces choses sont implicite-

Nap. 1628.

Nap. 1694.

Nap. 1695.

(1) Rej., 20 décembre 1821, D. 22, 1, 25.

ment stipulées, par relation à l'effet, aux règles et aux conditions de garanties qui résultent des endossements de lettres de change et billets à ordre, que nous expliquerons dans le titre suivant.

315. Il existe un autre mode de transport pour les créances sur l'État, appelées *inscriptions au grand-livre de la dette publique*. Il a été établi par la loi du 17 mai 1799 (28 floréal an VII), et s'opère par la déclaration sur un registre, signée du propriétaire de la créance, portant qu'il cède son droit à *telle* personne. En vertu de cette déclaration, son inscription est rayée, et une autre de la même somme, ou, s'il y a plusieurs acheteurs, une inscription de sommes partielles équivalentes, est faite au profit des cessionnaires. Les formes de ce transfert ont été réglées par l'acte du gouvernement du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII), et ensuite appliquées par l'article 4 de l'acte déjà cité du 16 janvier 1808, aux actions de la banque de France. Les actions des sociétés anonymes, dont nous parlerons dans la cinquième partie, en sont également susceptibles, lorsque les statuts autorisent ce mode de transfert.

Com. 36.

Com. 76.

Les transferts des inscriptions au grand-livre ne peuvent être faits que par le ministère d'agents de change, comme on l'a vu nos 129 et 270. Néanmoins, il y a des cas dans lesquels les parties intéressées peuvent, par actes publics ou privés, contracter des engagements de transférer ces titres : tels sont les partages, dations en payement, etc. Mais des actes de cette espèce ne sont, à proprement parler, que des promesses, dont il faut que la réalisation s'effectue ultérieurement dans la forme légale, pour que la cession ait quelque force à l'égard de l'État, de l'établissement débiteur, ou des tiers, et dont l'inexécution donnerait lieu seulement à des dommages-intérêts, conformément à ce qui a été dit n° 188. Dans ce cas particulier, on ne peut suivre les règles données n° 129, sur la responsabilité personnelle de l'agent de change, pour le payement du prix du transfert, à moins qu'il ne fût prouvé

qu'il l'a touché comme mandataire spécial du cédant.

La négociation des effets publics donnant fréquemment lieu à des opérations prohibées par la loi, et dès lors nulles, ainsi qu'on l'a vu n° 162, nous croyons que quelques explications à ce sujet sont nécessaires pour ne pas confondre par l'abus des mots ce qui est permis avec ce qui ne peut être fait légitimement. Ces effets peuvent être vendus, livrables et payables immédiatement, ce qu'on appelle en bourse ventes au *comptant*. Les règlements et les usages, les lois sur la comptabilité du trésor, les statuts des compagnies dont les capitaux sont divisés en actions négociables, déterminent comment s'opèrent les transferts; il est inutile d'en parler ici.

Ces mêmes effets peuvent être vendus, livrables ou payables à des époques convenues, c'est ce qu'on nomme *marchés à terme*; mais souvent ce nom sert à déguiser des paris sur la hausse et la baisse, paris que la loi interdit et punit. Cependant en eux-mêmes les marchés à terme n'ont rien d'illicite, car la liberté du commerce, qui sans contredit autorise à vendre et à acheter à terme des marchandises ou toutes autres choses, ne saurait être moindre lorsqu'il s'agit d'effets publics; et de ce que l'agiotage peut en abuser, il ne serait pas moins contraire à la saine logique qu'au véritable intérêt du crédit de considérer génériquement tous les marchés à terme, relatifs à ces effets, comme des négociations illicites. On ne doit donner cette qualification qu'aux négociations dans lesquelles le prétendu vendeur n'avait ni l'intention ni la possibilité de livrer à l'acheteur les effets vendus, ou réciproquement l'acheteur de prendre livraison et de payer, dans lesquelles, en un mot, les parties entendaient n'opérer que sur des différences (1).

Pendant assez longtemps, la jurisprudence, s'appuyant sur les arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août et 2 octobre 1785, 22 septembre 1786, maintenus par l'article 4 du chapitre 11 de la loi du 20 octobre 1795, a exigé pour la validité d'une négociation d'effets publics que, de la part du

(1) Rej., 30 mai 1838, D. 38, 1, 226.

vendeur, elle fût accompagnée, soit de la livraison effective, soit du dépôt des effets vendus, soit de pièces constatant que le vendeur en est actuellement propriétaire; et par une présomption légale elle annulait les ventes et achats qui n'étaient pas accompagnés de ces conditions. C'est même ce que nous avions enseigné dans nos précédentes éditions; mais un examen plus approfondi nous a conduit à penser que les arrêts du Conseil et la loi cités plus haut ont perdu leur autorité, et que toute la législation à cet égard réside dans les dispositions du Code pénal de 1810, qui, en prohibant et en punissant les paris sur la hausse et la baisse des effets publics, répute paris de ce genre toute convention de vendre et livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. On a soutenu, il est vrai, et même on a jugé que les arrêts du Conseil et les dispositions du Code pénal subsistaient parallèlement : les premiers, dans l'intérêt privé, pour faire simplement annuler la négociation; les autres, dans l'intérêt public, pour réprimer et punir l'agiotage (1). Mais cette objection nous paraît sans force. En lisant avec attention les arrêts du Conseil, on ne peut méconnaître qu'ils ont pour objet l'intérêt public et la répression de l'agiotage, ce qui est identiquement l'objet des dispositions du Code pénal, avec cette seule différence que les arrêts ont entendu faire de la vente d'effets publics une vente de corps certains et déterminés, tandis que le Code pénal, n'y voyant qu'une vente de choses de quantité, abroge par conséquent la nécessité d'une individualisation qu'exigeaient les arrêts. Nous croyons pouvoir en conclure, et la jurisprudence paraît être entrée dans cette voie, que les juges ne sont plus astreints à se décider par les présomptions légales créées par ces arrêts, mais qu'il leur appartient d'apprécier la sincérité des parties contractantes, les faits et les circonstances de la négociation, pour

Pén. 421, 422.

(1) Rej., 2 mai 1827, D. 27, 1, 227.

décider si, au lieu de constituer un jeu de bourse, elle est une négociation sérieuse et de bonne foi (1).

Une opération sur les effets publics qui a lieu assez fréquemment, est celle qui est connue sous le nom de *report;* on verra, n° 485, qu'elle est réellement, en elle-même, un véritable prêt sur nantissement; ce n'est donc point ici le lieu de nous en occuper.

Le caractère particulier des créances dont nous venons de parler, permet difficilement qu'on y applique les règles sur la garantie, dont il a été question n° 314, notamment en ce qui concerne la solvabilité du débiteur; mais il y a d'autres garanties que la loi a pris elle-même le soin de déclarer; telle est, d'après ce que nous avons dit n° 129, la responsabilité de l'identité du propriétaire vendeur de la créance, de la vérité de sa signature et de celle des pièces produites pour opérer le transfert, qui est imposée à l'agent de change, et qui donne à celui-ci une action en garantie contre la personne qui l'a trompé; et l'obligation de procurer la mainlevée des saisies-arrêts et oppositions, dans les cas où elles sont autorisées.

TITRE II.

DU CONTRAT ET DES LETTRES DE CHANGE.

316. Les négociations auxquelles nous avons donné, nos 22 et suivants, le nom de *change*, produisent les obligations les plus strictes, soit entre les contractants à l'égard desquels elles sont des actes commerciaux, lors même que la cause est étrangère au commerce (2), soit à l'égard des tiers porteurs, qui souvent sont exposés à des déchéances irréparables. Les actes par lesquels ces négociations se réalisent, sont aussi presque les seuls, dans le commerce, qui ne jouissent des avantages que la loi leur accorde, qu'autant qu'ils

---

(1) Rej., 30 novembre 1842, D. 43, 1, 423.
(2) Cass., 8 juillet 1850, D. 50, 1, 226.

sont revêtus des formes requises; à un tel point qu'on pourrait douter si, dans la rédaction, il est permis de se servir de termes équipollents. Toutefois, nous avons donné, n° 191, pour lever les difficultés à cet égard, quelques règles qui recevraient leur application, même aux actes par lesquels se font les opérations de change. Ces considérations ont porté les législateurs de plusieurs pays à limiter à certaines classes de personnes le droit de faire des négociations de change. En France, cette faculté n'est interdite à aucun de ceux qui, d'après les notions données n^os^ 55 et suivants, sont capables de faire des actes de commerce. Cependant, par une faveur particulière accordée aux personnes du sexe, les engagements de change que souscriraient, pour leur propre compte, les femmes qui ne sont pas commerçantes, n'auraient, à leur égard, que l'effet de simples promesses, c'est-à-dire d'engagements civils; et l'on suivrait, à l'égard de ceux que souscriraient des mineurs non-commerçants, les règles expliquées n° 61.

Com. 113.

Com. 114.

317. Nous diviserons ce titre en dix chapitres. Le premier traitera du contrat de change; le deuxième, de la lettre de change, par laquelle ce contrat est le plus ordinairement réalisé; le troisième, de la négociation de cette lettre; le quatrième, de l'acceptation que donne, ou que peut être requis de donner, celui sur qui elle est tirée; le cinquième, de la provision; le sixième, de l'aval; le septième, du payement; le huitième, des actions que produit le défaut de payement; le neuvième, des lettres de change fausses ou falsifiées; le dixième, des lettres de change imparfaites, vulgairement connues sous le nom de *mandats*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Contrat de change.

318. Le contrat de change est une convention par laquelle l'un des contractants prend l'engagement de faire payer une certaine somme, dans un lieu déterminé, pour une valeur qui lui est promise ou donnée dans un autre lieu. Cet engagement

s'exécute, comme nous l'avons dit n° 23, en rédigeant sous le nom de *lettre de change,* dont il sera question n°s 330 et suivants, ou de billet appelé dans l'usage *billet à domicile,* dont il sera question n° 479, un écrit qui donne droit à celui qui en sera porteur légitime d'exiger la somme désignée, ou de céder par endossement, ainsi qu'il sera expliqué n°s 342 et suivants, la lettre de change ou le billet dont il a la libre disposition. Il ne faut donc pas confondre le contrat de change avec les lettres, billets ou endossements, qui n'en sont que l'exécution. Le plus souvent, il est vrai, le contrat n'existe ou n'est stipulé qu'implicitement; mais le fait seul de la délivrance ou de l'endossement du titre constate la stipulation qui l'a précédée, ou du moins qui l'accompagne, comme un effet suppose une cause, ainsi que nous l'avons fait remarquer n° 145. Mais, quand l'exécution ne suit pas immédiatement ou n'accompagne pas la convention, il est important de savoir quels effets produit cette convention. Lors même qu'elle est exécutée à l'instant qu'elle est contractée, il importe encore de déterminer les obligations de ceux entre qui elle est intervenue.

Nous allons en conséquence expliquer dans les quatre sections suivantes : la nature du contrat de change; comment il se forme; ses effets; ceux de la délivrance des titres négociables, par le moyen desquels il se réalise.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du contrat de change.

319. Quoique le contrat de change se compose de la combinaison de divers contrats, il n'en a pas moins sa nature particulière, qui ne permet pas de le confondre avec d'autres, même avec ceux dont il est formé; cette combinaison produisant alors un contrat spécial, gouverné par des principes qui lui sont propres. Le seul nom de contrat de change indique les rapports qu'on lui a reconnus avec l'échange, rapports qui existent en réalité, puisque du numéraire ou des marchandises sont donnés dans un lieu contre une

somme d'argent à recevoir dans un autre; et par suite, on voit comment les principes sur la vente peuvent y être appliqués. Le contrat de mandat en fait une partie essentielle; car, puisqu'il est de l'essence du change que la somme cédée soit payable dans un autre lieu que celui où le prix est compté, l'emploi d'un tiers, pour la délivrer, devient indispensable. Le porteur lui-même, encore qu'il soit propriétaire de la lettre, est assujetti à des devoirs qui lui imposent, tout en agissant pour son compte propre, l'obligation de conserver les intérêts de ceux qui lui doivent des garanties. Enfin, le cautionnement entre aussi pour une partie essentielle dans le contrat de change. Nous verrons que celui qui cède une somme, par ce moyen, reste garant solidaire du payement, même après l'acceptation de celui à qui il a donné l'ordre de payer.

On ne saurait confondre le contrat de change avec le prêt, et par conséquent considérer comme un intérêt le droit de change dont nous avons parlé n° 26. Mais il n'est pas contraire à la nature des choses, qu'en certaines circonstances et par des arrangements particuliers, la négociation de change soit mêlée de prêt. Si, par exemple, celui qui demanderait à un autre des sommes payables dans un lieu, n'avait aucune valeur à donner en échange, il pourrait promettre le payement de ce prix, à une époque postérieure à celle de l'échéance de la lettre de change qu'il recevrait, et tenir compte d'intérêts proportionnés à ce retard, calculés d'après le taux légal. Il interviendrait alors un prêt, dont les effets seraient réglés par les principes qui seront expliqués dans le titre III; mais ce prêt aurait été effectué par une opération de change, qui n'en conserverait pas moins sa nature propre.

320. Toutes choses indistinctement ne peuvent former l'objet dont le contrat de change doit procurer le payement; cet avantage est accordé seulement aux monnaies. Le but d'utilité et d'intérêt commercial, qui a fait inventer ce contrat, ne serait pas rempli, s'il avait pour but de faire livrer des

marchandises ou d'autres matières susceptibles, soit de détérioration, soit de pertes provenant de leur vice propre, soit de variations dans leur qualité intrinsèque. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que la monnaie qui fait l'objet de la convention ait un cours légal dans le lieu où la délivrance doit en être faite, ni même dans celui où l'on stipule; il suffit que ce soit la monnaie d'un pays quelconque.

Il est encore essentiel au contrat de change, que la somme convenue soit payable dans un lieu différent, soit de celui où l'engagement a été formé, soit de celui où la valeur a été ou doit être payée; autrement les chances diverses, fondées sur l'abondance ou la rareté de la monnaie, la plus ou moins grande étendue des besoins, les risques plus ou moins considérables dans le transport, que nous avons indiqués, n° 27, comme les principaux éléments du cours du change, n'existeraient plus. Com. 110.

SECTION II.

Comment se forme le contrat de change.

321. La formation de l'engagement qui constitue ce que nous avons nommé contrat de change, n'est pas assujettie à d'autres règles que la vente et les autres conventions commerciales. Les écrits par lesquels ces conventions sont réalisées, sont seuls soumis aux formes spéciales que nous indiquerons dans les chapitres suivants.

La convention de change peut contenir un terme en faveur de l'un des contractants ou des deux. Il arrive fréquemment qu'une personne reçoit d'une autre des valeurs, pour prix desquelles elle s'oblige à lui fournir, dans un temps déterminé, des lettres de change payables à l'époque et dans le lieu dont elles conviennent; ou bien que, dans le cas inverse, l'une donne des lettres de change, dont l'autre s'oblige à lui payer la contre-valeur, à une époque quelconque; ou enfin que l'une s'oblige à fournir des lettres, et l'autre à en payer la valeur, toutes deux dans un temps futur.

322. A l'instant où les parties sont d'accord sur ce qu'elles

doivent se délivrer respectivement, l'obligation devient par-
Nap. 1185. faite, de même que toute obligation à terme, sans qu'on ait besoin d'attendre l'accession de celui par l'entremise de qui le payement aura lieu. Lorsque ces engagements sont rédigés par écrit, les actes qui les constatent ont les effets qui résultent de la forme dans laquelle ils ont été rédigés; ils ne pourraient tenir lieu des lettres de change ou des billets, dont ils ne sont que la promesse et dont ils diffèrent essentiellement. Cette différence est encore remarquable dans l'application des règles sur la prescription. Le délai de cinq ans,
Com. 189. qui, comme on le verra nos 413 et 482, éteint les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, n'éteindrait pas l'obligation d'en fournir, qui est, comme tout autre engagement, soumise à la prescription ordinaire (1).

SECTION III.

Effets de la convention de change.

325. Nous avons dit, nos 23 et 318, que la personne qui s'oblige à faire toucher, par celui envers qui elle contracte, une somme, dans un lieu déterminé, peut exécuter son engagement, ou par elle-même en souscrivant un billet à domicile, ou par un tiers sur qui elle tire une lettre de change. Il importe de faire observer ici que la première de ces facultés n'est pas, de droit commun, un mode d'exécution alternatif de la convention de change. Ainsi, celui qui a promis une lettre de change, ou même, sans qu'il ait employé ce mot, qui a promis une remise d'argent sur un lieu, ne serait pas recevable, comme on le verra no 335, à offrir un billet souscrit et payable par lui-même, dans le lieu convenu. S'il veut user de la faculté d'exécuter de cette manière le contrat de change consenti par lui, il doit s'en expliquer formellement, sans quoi il est présumé avoir pris l'engagement de délivrer une lettre de change, suivant les formes qui seront expliquées dans le chapitre suivant. Il doit donc fournir

---

(1) Cass., 19 janvier 1813, D. 13, 1, 208.

une ou plusieurs lettres de change, payables à l'époque, dans le lieu, par la personne, pour la somme, indiqués par la convention. Il peut remplir ces obligations, soit en tirant ces lettres, soit en cédant, si la convention ne s'y oppose pas, des lettres déjà tirées, dont il aurait la libre disposition; pourvu qu'elles ne soient ni échues, ni si près de l'échéance, que les diligences dont le porteur est tenu, ainsi qu'on le verra nos 417 et suivants, ne puissent être faites sans des mesures extraordinaires.

Il est aussi, sous la même restriction, libre d'employer indistinctement plusieurs voies, de tirer plusieurs lettres, même sur diverses personnes, telles que bon lui semble, pourvu que ces personnes soient capables de s'obliger par ce genre de négociation, que le montant de ces lettres réunies égale celui de la somme dont il s'est engagé à procurer la remise, et qu'elles soient payables dans le lieu et aux époques déterminés par la convention de change. Lorsqu'il tire une ou plusieurs lettres de change, il ne peut refuser le nombre d'exemplaires demandé par le preneur, en usant des précautions convenables pour qu'on ne puisse en abuser; ni se dispenser d'y insérer les énonciations nécessaires au but que les parties se proposent. Il doit envoyer à celui sur qui la lettre de change est tirée, et même, si tel est l'usage ou la convention, remettre au porteur, lorsqu'il en exige un double, les lettres d'avis, sans lesquelles le tiré pourrait refuser d'accepter. C'est aussi l'usage ou la nature de la négociation qui sert à indiquer ce que ces lettres d'avis doivent contenir; quelquefois même c'est le tireur qui prend l'engagement de demander l'acceptation et de délivrer, dans un certain délai, au preneur, l'un des exemplaires accepté.

De son côté, celui à qui la lettre de change est ou doit être délivrée, contracte l'obligation d'en payer la valeur convenue, de la manière et au temps déterminés par le contrat, et, si l'on n'a rien dit à cet égard, comptant, ou dans les termes fixés par l'usage. Il n'est point interdit, pourvu que les contractants en soient d'accord, d'insérer dans cette con-

vention des clauses particulières pour modifier certains effets naturels de la négociation de change : par exemple, qu'en cas de non-acceptation, il n'y aura pas de protêt ni de dénonciation ; qu'en cas de non-payement, il en sera donné simple avis, ou qu'il n'y aura que *telle* espèce de garantie ; que le garant jouira de *tel* terme pour rembourser, etc.

324. Le contrat de change, une fois formé, ne peut être dissous, ni recevoir aucune modification, sans le consentement des deux parties, conformément aux principes expliqués n° 239. Ainsi, celui qui a promis une lettre de change, dont il est convenu que le prix lui sera payé à une certaine époque, n'est pas fondé à la refuser, sous prétexte que le prix stipulé ne lui en a pas encore été compté. Mais si, depuis la convention, il était survenu dans la fortune de celui à qui la lettre aurait été promise, moyennant un prix payable quelque temps après la livraison, un changement tel qu'on pût en conclure qu'il sera dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements au terme convenu, celui qui a promis la lettre pourrait refuser de la tirer. De même, s'il était arrivé dans la fortune de celui qui a promis la lettre, un changement tel qu'on eût à craindre que le payement n'étant pas fait à l'échéance, il ne pût en rendre la valeur, celui à qui cette lettre a été promise serait fondé à demander caution, et pourrait, jusque-là, refuser d'en payer la valeur, comme nous l'avons dit n^os^ 183 et 289.

325. Par suite du même principe, celui qui a promis une lettre sur *telle* personne, payable en *tel* lieu, ne peut contraindre celui à qui il l'a promise, à en recevoir une, tirée sur un autre lieu ou sur une personne différente ; et réciproquement, il ne peut être obligé à faire autre chose que ce à quoi il s'est engagé. Toutefois, si les changements demandés étaient avantageux à l'un, sans nuire à l'autre, ils ne pourraient être refusés : tel serait le cas où il ne s'agirait que de donner deux lettres de change de cinq mille francs, au lieu d'une de dix mille francs, promise ; tel serait encore le cas

où la personne sur qui la lettre devait être tirée n'existerait plus, ou se trouverait, par les circonstances, hors d'état de remplir l'ordre qui lui serait donné. On ne doit jamais perdre de vue la règle d'équité naturelle, qui veut que chacun permette aux autres ce qui leur est utile, quand il n'en éprouve aucun tort, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'abus qu'on essayerait de faire de cette complaisance.

326. Il peut cependant arriver que l'un ou l'autre des contractants veuille se soustraire à son obligation. Pour bien résoudre la difficulté, il est nécessaire de remarquer que l'engagement de celui qui promet de tirer une lettre de change n'est réellement, sous le rapport de la confection de l'acte, qu'une obligation de faire. S'il refuse d'exécuter ce à quoi il s'est obligé, celui à qui la lettre a été promise n'a qu'une action pour obtenir des dommages-intérêts, comme nous l'avons dit n° 188, à moins que les motifs de refus ne fussent jugés légitimes. La nature des choses ne permet, ni que celui à qui la promesse a été faite soit autorisé à tirer lui-même une lettre à son profit, au lieu et place de celui qui s'y était obligé, ni que les tribunaux, en déclarant mal fondé le refus du défendeur, décident que leur jugement vaudra lettre de change, ou que les fonds qui devaient servir de provision à la lettre de change non encore tirée, sont la propriété du demandeur. Nap. 1142.

327. Il n'en est pas de même de celui qui s'est obligé à prendre une lettre, sur *tel* lieu, moyennant *telle* valeur. S'il refuse d'exécuter son engagement, celui qui a promis cette lettre peut la lui offrir, revêtue des formes requises ou convenues, comme on peut offrir un corps certain, dans les cas prévus n° 215, et obtenir contre lui condamnation de la somme stipulée pour prix de cette délivrance. Il pourrait même avoir, dans certains cas, des droits plus étendus, si la lettre avait été promise pour l'exécution d'une convention précédente, et d'une autre nature : par exemple, si Pierre avait acheté de Jacques des marchandises dont le prix serait Nap. 1264.

Nap. 1610. payable en une lettre de change, il pourrait, en offrant cette lettre, se faire autoriser à enlever les marchandises qui lui ont été ainsi vendues, dans les cas où le permettraient les règles expliquées n° 281. L'application de ces principes peut donner lieu à quelques questions importantes, résultant de l'état de faillite d'un des contractants, qui seront traitées n° 1179.

SECTION IV.

Effets de la délivrance de la lettre de change.

328. La promesse de tirer une lettre de change ne rend pas la personne à qui elle a été faite, propriétaire de la somme ou des valeurs destinées au payement, qu'on nomme la *provision*, ainsi que nous l'avons dit n° 25 et que nous le développerons dans le chapitre V. Il s'ensuit que si celui sur qui la lettre devait être tirée, payait, sur la foi de cette promesse, à la personne à qui elle a été faite, les sommes dont il est débiteur envers le promettant, il ne se libérerait pas valablement; il ne pourrait invoquer en sa faveur les principes expliqués n° 196, puisque la lettre n'étant pas encore rédigée et délivrée, il ne pourrait dire qu'il a exécuté l'ordre qui lui était donné par son créancier. Mais c'est une question fort importante que de savoir si, une fois que la lettre de change a été tirée et délivrée au preneur, celui-ci, et par suite ses cessionnaires, ont sur la provision de cette lettre un droit exclusif contre les autres créanciers du tireur. Nous examinerons cette question n° 391, lorsque nous considérerons la provision dans ses rapports avec le porteur de la lettre de change.

On a vu, n° 324, qu'une fois la convention de change parfaite, l'une des parties ne pouvait la résoudre sans le consentement de l'autre; à plus forte raison, lorsque la lettre de change promise a été délivrée. Ainsi, la perte d'une lettre délivrée ne serait pas une cause, pour le preneur, de demander la résolution du contrat; sauf à en exiger une nouvelle copie, comme nous le dirons n°s 408 et suivants.

Com. 154.

529. L'obligation de tirer la lettre étant remplie par celui qui l'avait promise, il lui en reste une seconde, qui le lie non-seulement envers le preneur, mais envers quiconque aura acquis la propriété de cette lettre : il doit faire que le tiré l'accepte, quand elle lui sera présentée, ou donner, si l'acceptation est refusée, les sûretés convenables ; enfin, lors même que l'acceptation a eu lieu, il doit encore garantir le payement à l'échéance. L'acceptation n'est qu'une sûreté de plus pour le propriétaire de la lettre, et non un nouveau contrat qui ait pour objet, ou pour résultat, de substituer *tel* débiteur à *tel* autre ; et c'est en quoi un contrat de change diffère essentiellement d'une vente de créance. Nous donnerons le développement de ces principes dans le chapitre IV.

Com. 118, 120.

De son côté, le preneur, indépendamment de l'engagement qu'il a pris de payer la valeur convenue pour la lettre délivrée, doit exiger l'acceptation dans les cas et dans les délais fixés par la loi ou la convention ; s'opposer à ce que celui qui acceptera fasse des modifications aux indications de la lettre ; se présenter, pour le payement, à l'échéance et au lieu indiqués ; faire constater le refus, et agir dans les formes et les délais spécialement prescrits par la loi, sous peine de perdre son recours contre le tireur. C'est ce qui constitue les devoirs du porteur, dont nous parlerons dans le chapitre VIII.

Com. 161, 162.

CHAPITRE II.

De la Lettre de change.

530. On peut, d'après les notions que nous avons données n^os^ 23 et 318, définir la lettre de change un acte rédigé dans les formes légales, par lequel une personne mande à une autre de payer une somme déterminée à celui qui est désigné dans cet acte, ou à celui qui exercera ses droits.

Com. 110.

Les lettres de change sont le plus souvent rédigées par écriture privé ; cependant il n'y a aucun motif pour rejeter la

rédaction par acte notarié (1). Un tel acte serait, en quelque sorte, un procès-verbal constatant que la lettre de change a été dictée par le tireur, dont la signature est suppléée par celle du notaire. Ce qu'il est important de remarquer, c'est que la rédaction écrite est de l'essence de la lettre de change. Si, d'après ce que nous avons dit n° 322, la preuve testimoniale de l'engagement d'en délivrer une est admissible, il n'en serait pas de même de celle qu'on voudrait offrir, qu'une lettre de change a été souscrite et conçue de *telle* ou *telle* manière, parce que la loi ayant pris soin de déterminer les formes, et même ayant indiqué les moyens d'en réparer la perte par l'obtention d'un nouvel exemplaire, ne permet pas de supposer qu'on puisse y suppléer par des déclarations de témoins. La lettre de change doit être revêtue de la signature du tireur, ou s'ils sont plusieurs, de celle de chacun d'eux, à moins qu'elle ne soit tirée au nom d'une société, auquel cas la signature sociale suffit, conformément à ce que nous dirons n° 1013. Il n'est pas hors de propos de faire observer que, suivant les principes expliqués n° 245, si la lettre n'est pas écrite en entier par le tireur, une approbation de sa main n'est pas nécessaire, quand même il ne serait pas commerçant de profession (2). Dès qu'il est reconnu en fait que l'acte qualifié lettre de change a toutes les autres formes prescrites, et dont il va être parlé, il est acte de commerce : celui qui l'a souscrit s'est momentanément, et pour cette négociation, rangé dans la classe des commerçants; il ne peut exciper de ce qui a été dit n° 245. Quant aux actes qualifiés lettres de change, mais qui n'auraient pas les formes requises, nous examinerons, n^os^ 343 et 346, ce qui est relatif à l'approbation d'écriture.

Com. 110.

Com. 150, 154.

Com. 22.

Com. 110.

331. Une lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre, être datée, énoncer la somme à payer, le nom de celui

(1) Rej., 30 juillet 1828, D. 28, 1, 359. Rej., 10 février 1834, D. 34, 1, 47. Cass., 28 janvier 1835, D. 35, 1, 124.

(2) Rej., 10 messidor an XI, D. 3, 1, 712.

qui doit payer, l'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer, le nom de celui au profit de qui elle est tirée, être à ordre, et indiquer la valeur fournie en contre-valeur. Aucune de ces conditions ne peut être omise, sans que la lettre ne soit, ou sans effet, ou réduite à des effets moindres que ceux d'une lettre parfaite; mais si toutes ces conditions se réunissent dans un acte, il est lettre de change, sans qu'on ait eu besoin d'y insérer ce nom (1). Aux développements de ces notions, nous joindrons des règles sur les précautions à prendre lorsqu'on tire plusieurs exemplaires d'une lettre de change, ou lorsqu'on veut assurer l'exécution de quelques clauses extraordinaires stipulées entre les contractants. Ce sera l'objet des onze sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De la remise d'un lieu sur un autre.

332. La première condition requise pour la validité d'une lettre de change est qu'elle soit tirée d'un lieu sur un autre (2). Nous en avons donné les motifs n° 320. Cette nécessité est si indispensable, qu'on a douté si l'on devrait regarder comme régulière la lettre tirée d'un village sur une ville limitrophe ou très-voisine. Mais il n'est pas impossible qu'à la plus petite distance, les besoins du commerce, ou des négociations licites et sincères, exigent qu'on se solde ou qu'on opère par voie de lettres de change : tout dépend du besoin ou de la position des personnes intéressées, et par conséquent est laissé à l'appréciation des juges (3). Nous donnerons, n° 458, relativement aux suppositions de lieux, quelques règles propres à prévenir les abus. De ce qu'il n'y a pas de lettre de change sans remise d'un lieu sur un autre, il ne faut pas en conclure qu'en définitive une lettre ne puisse, sans perdre sa qualité, être acquittée dans le lieu même d'où elle a été tirée. Rien n'empêche que, postérieure-

Com. 110.

(1) Rej., 4 mai 1831, D. 31, 1, 188.
(2) Rej., 8 brumaire an XIV, D. 6, 1, 43.
(3) Rej., 6 mars 1833, D. 33, 1, 131.

ment à la délivrance, un accord entre celui à qui la lettre appartient, et l'individu chargé de l'acquitter, ne remplace le lieu de payement originairement indiqué par celui même d'où elle a été tirée. Ainsi, un domicilié de Paris peut tirer sur un domicilié de Lyon une lettre de change, que celui-ci acceptera payable à Paris; et la lettre ayant eu, dans son principe, le caractère de régularité qu'exige la loi, le mode d'acceptation et tout ce qui est postérieur à la confection de cette lettre n'y peuvent rien changer. Ainsi, un domicilié de Lyon peut tirer une lettre de change sur un domicilié de la même ville, payable à Marseille; et la lettre n'en sera pas moins régulière; soit que le tiré donne son acceptation à Lyon, pour payer à Marseille, soit que n'acceptant pas, il y ait lieu à poursuivre le tireur en garantie. A plus forte raison, un domicilié de Rouen, momentanément à Paris, peut tirer, dans cette dernière ville, une lettre de change sur un domicilié de Rouen : en fait, il est bien vrai que cette lettre sera payée dans le lieu même où demeure le tireur, mais ce lieu ne sera pas celui d'où la lettre a été tirée.

SECTION II.

Date de la lettre de change.

Com. 110. **353.** La lettre de change doit être datée. Cette disposition peut être considérée sous deux rapports : 1° l'indication du jour; 2° celle du lieu où la lettre est souscrite. Sous le premier rapport, la date, dont l'omission n'anéantit pas en général les engagements ordinaires, comme nous l'avons dit n° 246, est requise non-seulement pour que le tireur ne puisse pas dissimuler l'incapacité dont il serait frappé, mais encore pour que, dans aucun cas, il ne puisse nuire à ses créanciers, s'il était sur le point de faillir. En effet, un commerçant, dans ce cas, pourrait tirer des lettres de change, dont le défaut de date ne permettrait pas de vérifier le véritable instant de souscription, et de suivre l'emploi. Par cette considération, l'antidate est considérée comme un faux entre le tireur et le preneur, lorsqu'elle a eu pour objet de causer un tort à au-

Com. 139.
Pén. 147.

trui (1). Sous le second rapport, la date, en indiquant le lieu d'où la lettre de change a été tirée, fournirait le moyen de vérifier si la première condition requise pour sa validité a été observée ; et même on pourrait croire cette énonciation d'autant plus essentielle, que la qualité de lettre de change serait refusée à l'acte, qui, en ayant le nom, contiendrait supposition de lieu. Quoiqu'on ne puisse être trop rigoureux en cette matière, il ne faut pas cependant se dissimuler que l'acception commune du mot *date* est de désigner le temps. Dans la règle et l'usage, une lettre de change est présumée souscrite au domicile du tireur (2), sauf les preuves de supposition, dont nous parlerons en traitant des lettres de change imparfaites. Com. 112.

Au surplus, à part les cas d'exception indiqués nos 339 et 345, aucun moyen ne peut être employé pour couvrir le vice provenant du défaut de date de la lettre. Ainsi, la mention qui en serait faite dans un acte authentique ne pourrait la régulariser, en lui donnant la date certaine de cet acte. D'un autre côté, la vérité de cette date ne peut être détruite que par la preuve de sa fausseté ; cette preuve doit être faite par celui qui conteste la date (3), et l'appréciation des circonstances appartient aux tribunaux. Car de ce que l'antidate dans la lettre peut être considérée comme un faux, on n'en doit pas conclure que la date fasse la même foi que celle d'un acte authentique, et ne puisse être impugnée que par une inscription de faux (4).

SECTION III.

Énonciation de la somme à payer.

334. La lettre de change doit énoncer la somme à payer. Cette énonciation doit être précise, puisque autrement la Com. 110.

---

(1) Cass., 6 avril 1809, D. 9, 1, 334.

(2) Rej., 28 février 1810, D. 10, 1, 265.

(3) Rej., 28 juin 1825, D. 25, 1, 346.

(4) Cass., 29 mars 1813, D. 15, 1, 509. Rej., 21 avril 1829, D. 29, 1, 224.

lettre ne présenterait pas une obligation suffisamment déterminée. La nature et l'espèce de monnaie doivent être indiquées, lorsque les parties sont convenues que le payement serait fait en monnaie autre que celle du lieu ou du temps du payement. Il est indifférent que la somme ne soit exprimée qu'en chiffres, ou qu'elle le soit en toutes lettres, sans être répétée, suivant l'usage assez général, en tête ou à la fin de la lettre.

Il ne serait pas impossible que, par erreur, on énonçât, dans la lettre de change, une somme plus forte que la véritable. Celui qui l'a tirée ne peut, par suite des principes expliqués n° 239, faire valoir cette exception contre les tiers porteurs; il peut seulement agir contre le preneur avec qui il a traité, comme s'il lui avait payé, par avance, plus qu'il ne lui devait.

SECTION IV.

Indication du nom de celui qui doit payer.

Com. 110. **335.** La lettre de change doit indiquer le nom de celui sur qui elle est tirée. Cette indication, qui dans l'usage est mise au bas de la lettre, à peu près dans la forme d'une adresse, doit être assez exacte pour qu'il n'y ait d'incertitude, ni sur la personne, qu'il est prudent de désigner par ses prénoms ou surnom, lorsqu'il existe plusieurs individus du même nom dans le lieu sur lequel on tire, ni sur le domicile indiqué pour le payement, surtout quand il n'est pas le même que la demeure du tiré; car tout ce qui aurait pu induire en erreur tournerait contre le tireur, suivant les principes expliqués n° 186. Le tireur ne doit pas se désigner lui-même pour acquitter le montant de la lettre. On ne pourrait voir, dans un acte ainsi rédigé, qu'une obligation directe, revêtue des apparences d'une lettre de change, et qui aurait seulement l'effet des billets à domicile dont nous parlerons n° 479, parce que, dans notre droit et dans l'acception ordinaire des mots, on entend, par lettre de change, l'écrit adressé à un tiers, de qui le porteur puisse aller requérir

l'acceptation (1). Nous examinerons, n° 341, si la faculté d'insérer un lieu de payement, *au besoin*, pourrait aller jusqu'au point d'autoriser le tireur d'une lettre de change à s'indiquer lui-même. Il ne faut pas toutefois en conclure que ce soit tirer sur soi-même, que de tirer sur son commissionnaire, ou même, si l'on a deux maisons de commerce distinctes et dans des villes différentes, de tirer de l'une sur l'autre. Mais on considérerait comme tirée sur soi-même, la lettre de change qu'un individu aurait tirée sur son commis, ou même sur sa femme, avec laquelle il est en communauté, encore qu'il l'eût autorisée à accepter. Il faudrait en dire autant de la lettre que le commis, exprimant cette qualité, aurait tirée sur son préposant. Com. 173.

C'est dans l'intérêt de celui au profit de qui une lettre de change doit être tirée, que nous avons dit, n° 323, qu'il n'était pas obligé de se contenter de celle que le tireur aurait faite sur lui-même, parce que, dans la réalité, ce n'est pas cela qu'il entendait acquérir : il était présumé, en stipulant une lettre de change, en vouloir une qui lui offrît un tiré distinct du tireur. Mais s'il s'était contenté d'un effet tel que nous venons de le supposer, il aurait, contre le tireur, tous les droits que nous verrons, n° 481, résulter des *billets à domicile;* et le tireur, qui aurait tiré sur lui-même, ne serait pas recevable à prétendre qu'il y a imperfection de la lettre, et à se refuser à remplir ses obligations, ou à repousser les poursuites du porteur qui l'aurait traduit devant la juridiction commerciale (2).

SECTION V.

Indication de l'époque du payement.

336. Une lettre de change doit énoncer à quelle époque elle sera payée. Le défaut de cette indication ne pourrait être Com. 110.

---

(1) Rej., 1er thermidor an XI, D. 3, 1, 731. Cass., 1er septembre 1807, D. 1, 1487.

(2) Cass., 1er mai 1809, D. 9, 1, 200. Rej., 14 mai 1828, D. 28, 1, 246.

Nap. 1900. suppléé par les circonstances, comme il pourrait l'être pour une obligation ordinaire qui n'indiquerait pas d'échéance; parce que nous verrons que les demandes de payement des lettres de change et les poursuites doivent être exactement faites à jour fixe, ce qui ne saurait avoir lieu si la fixation pouvait être arbitraire.

Com. 129. Elle peut être payable à l'expiration d'un certain nombre de jours, de semaines, de mois de date. Nous avons donné, n° 183, des notions qui n'ont pas besoin de nouveaux développements pour être appliquées au payement d'une lettre de change. On peut aussi indiquer le payement à un certain Com. 132. nombre d'usances de date. Les usances sont, en France, une série de trente jours, qui se comptent sans avoir égard à la plus ou moins longue durée du mois dans lequel elles se trouvent; de manière qu'une lettre à trois usances, datée du 3 janvier, sera échue le 4 avril dans les années bissextiles; une lettre à deux usances, du 29 juin, sera échue le 28 août.

Com. 129, 130. La lettre peut être payable à vue, c'est-à-dire à l'instant même qu'elle sera présentée à celui qui doit payer, et même à douze ou vingt-quatre heures de vue, qui se compteraient de l'heure précise de l'acceptation. Enfin, la lettre peut être Com. 129. payable à l'expiration d'un certain nombre de jours, de semaines, de mois, d'usances de vue. Ce délai commence à Com. 131. courir le lendemain du jour que la lettre a été acceptée, ou que le refus en a été légalement constaté. Mais comme il pourrait être prolongé indéfiniment par le porteur, celui-ci est tenu de la présenter dans un temps que nous ferons connaître n^os^ 358 et 420.

SECTION VI.

Énonciation du lieu de payement.

Com. 110. **337.** La lettre de change doit indiquer le lieu du payement. Quelquefois, cette indication est faite dans le corps de la lettre, principalement lorsqu'on la tire payable dans un Com. 111. lieu déterminé, autre que le domicile du tiré, soit qu'on désigne une autre ville, soit qu'on indique, dans la ville où il

demeure, un lieu autre que son habitation, par exemple une hôtellerie, un bureau d'escompte, un comptoir de banque. Lorsqu'il n'y a pas de désignation spéciale, ce lieu se trouve implicitement énoncé par l'indication que fait le tireur, du nom et de la demeure que celui sur qui la lettre est tirée avait au moment de sa confection, comme nous l'avons dit nos 186 et 201. D'autres fois il arrive que le lieu de payement n'est indiqué que par l'acceptation; c'est même une obligation imposée à l'accepteur, lorsque la lettre doit être payée ailleurs qu'à son domicile. Com. 123.

SECTION VII.

Nom de celui à qui la lettre est payable.

338. La lettre de change doit exprimer le nom de celui à qui elle doit être payée. Cette condition est tellement essentielle, que si la lettre était faite au porteur, ou indiquait simplement celui qui en a compté la valeur, sans mander au tiré de lui en payer le montant, on ne pourrait y suppléer par la présomption que le tireur a entendu que la lettre fût payable à cette personne; car il arrive fréquemment que le prix d'une lettre de change est fourni par un autre que celui au profit de qui elle est tirée. Cette omission serait une imperfection qui empêcherait de considérer l'acte comme une véritable lettre de change. Cet acte serait réduit à la qualité d'un titre ordinaire, dont les tribunaux apprécieraient les effets, selon les circonstances. Ainsi, d'après la manière dont il serait rédigé, celui qui a compté la valeur pourrait contraindre le tireur à lui donner une autre lettre régulière, ou agir contre lui, comme nous l'avons dit n° 326, pour le cas d'inexécution de la convention de change. Com. 110.

SECTION VIII.

De l'ordre de la lettre de change.

339. La lettre de change doit être à ordre; jusque-là, fût-elle rédigée avec toutes les formes dont nous venons de parler, elle n'est encore qu'un titre en faveur de celui au profit de qui elle est tirée : ce titre lui donne incontestablement Com. 110.

droit d'exiger le payement, mais, ainsi qu'on l'a vu n° 313, il ne pourrait le négocier par voie d'endossement, et par ce moyen le livrer à la circulation : ce n'est que par l'ordre qu'une lettre de change acquiert la perfection qui la rend si utile. Elle peut être à l'ordre du preneur, ou d'un tiers, ou du tireur lui-même. Par *tiers*, on ne peut entendre qu'une personne autre que celles dont le nom est déjà compris dans la rédaction; d'où l'on doit conclure que la lettre tirée sur une personne, pour payer à elle-même ou à son ordre, ne serait pas une véritable lettre de change, puisque cette personne ne serait pas un tiers; à moins que celui sur qui la lettre est tirée ne réunît deux qualités distinctes, telles que débiteur du tireur ou son mandataire pour la payer, et mandataire d'un tiers pour profiter de cette même lettre. La lettre peut être à l'ordre du tireur, mais elle n'est réellement parfaite qu'au moment où il l'a transmise par un endossement, soit à celui qui en a compté la valeur, soit à un tiers (1). Jusque-là, il n'y a point, à proprement parler, de contrat; car le tireur ne peut négocier avec lui-même : c'est l'endossement qui rend la lettre parfaite; et même, comme il ne fait qu'un tout avec le texte de la lettre, il peut suppléer au défaut de date qu'elle ne contiendrait pas. C'est, à notre sentiment, une exception au principe expliqué n° 333 : cependant on verra, n° 345, que la question est susceptible de controverse. Quoi qu'il en soit, sous ce rapport, il faudrait que la lettre fût tirée sur un autre lieu que celui où elle est payable, ou si elle était payable dans le lieu d'où elle a été tirée, il faudrait que l'endossement du tireur fût passé dans un autre lieu, car autrement il n'y aurait pas de remise (2). Il y a cependant des cas où la lettre peut être à l'ordre du tireur lui-même, et avoir toute sa perfection à l'instant qu'elle a été tirée : c'est lorsque le tireur, agissant en qualité de

Com. 110.

(1) Rej., 10 messidor an XI, D. 3, 1, 712. Cass., 14 thermidor an XI, D. 3, 1, 714.

(2) Rej., 28 février 1810, D. 10, 1, 265.

mandataire de celui à qui la provision appartient, tire, suivant les instructions que lui a données ce dernier, à son ordre propre, pour se payer d'une somme que lui doit son commettant.

En exigeant que la lettre soit à ordre, le législateur n'a pas entendu sans doute que ce mot serait si impérieusement nécessaire, qu'aucun équivalent ne pût le remplacer. Mais il faut, comme nous l'avons expliqué n° 191, que l'expression équivalente ne soit susceptible d'aucune acception capable d'exclure l'intention de transférer la propriété. Ainsi, le tireur qui ordonnerait de payer *à un tel, ou en sa faveur*, aurait sans doute donné un mandat qui autoriserait la personne désignée à toucher la somme indiquée; mais ce ne serait point une lettre de change susceptible de négociations ultérieures par endossements, puisque le tiré ne trouverait, dans le contenu de cet écrit, qu'un mandat de payer au preneur, et non à celui à qui l'ordre en transmettrait la propriété. Si, au contraire, le tireur avait dit de payer *à un tel, ou à sa disposition*, ces mots, quoique n'étant pas ceux dont la loi s'est servie, seraient un équivalent qui ne laisserait aucune incertitude : car, transmettre par voie d'endossement, c'est disposer; et l'individu qui ordonne de payer à la disposition d'un autre, mande nécessairement de payer à celui au profit de qui cet autre disposera. Il en serait de même si la lettre énonçait qu'elle est payable *à un tel, ou au porteur légitime* : ces derniers mots équivaudraient à ceux-ci plus usités, *ou à ordre* (1), parce qu'ils désigneraient celui que cette personne aura rendu légitime porteur; ce qui ne peut avoir lieu que par un ordre ou endossement, comme nous le verrons au chapitre suivant.

SECTION IX.

Déclaration de la valeur fournie.

340. La lettre de change doit exprimer la valeur fournie. Com. Cette règle n'est qu'une application exacte du principe déjà 110.

(1) Rej., 27 février 1810, D. 10, 1, 98.

Nap. 1108, 1132. développé nos 176 et suivants, que tout engagement doit avoir une cause, et une dérogation à celui qui la suppose dans les actes qui n'en expriment pas, jusqu'à preuve contraire. Il faut, de plus, que la lettre énonce en quoi la valeur a été fournie au tireur ou à celui pour le compte de qui cette lettre est tirée, afin d'empêcher qu'on ne déguise d'autres contrats, sous le nom de change; d'où l'on doit conclure que les seuls mots, *valeur reçue*, sont insuffisants, et que les mentions portées aux registres des parties ou autres preuves extrinsèques ne peuvent y suppléer (1). Cette énonciation peut être faite par les mots, *valeur reçue en argent, en marchandises, en compte*, ou de toute autre manière. La variété infinie des opérations commerciales et des causes qu'elles peuvent avoir, laisse à cet égard la plus grande latitude; et chacune de ces énonciations a l'effet qui lui est propre. Ainsi, la déclaration de valeur *reçue comptant*, établit, jusqu'à preuve contraire, que le tireur a reçu effectivement la contre-valeur; la déclaration *valeur en compte*, oblige le preneur à se régler avec le tireur, d'après leur situation respective, suivant les règles particulières aux comptes courants (2). On pourrait tirer une lettre, dont la valeur serait annoncée avoir été fournie par la souscription d'une obligation corrélative, pour acquitter une dette antérieure, en compensation, pour opérer un prêt, soit à un tiers à qui le preneur de la lettre a compté ou comptera la valeur, soit au tireur. Ce qu'il importe, c'est que l'énonciation ne détruise pas toute présomption que la valeur a été réellement comptée. Ainsi, l'on considère comme suffisante l'expression, *valeur reçue comptant*, l'usage l'ayant fait adopter comme équivalant aux mots *argent* ou *espèces* (3). Mais l'expression, *valeur en moi-même*, ne suffirait pas, si elle n'était complétée par la régu-

(1) Rej., 19 juin 1810, D. 10, 1, 334. Cass., 24 juin 1812, D. 12, 1, 425. Cass., 23 juin 1817, D. 17, 1, 488.

(2) Rej., 14 floréal an IX, D. 3, 1, 353. Rej., 20 août 1818, D. 19, 1, 148.

(3) Cass., 13 novembre 1821, D. 1, 1464.

larité d'un endossement souscrit du tireur ou de son mandataire (1). Dans l'usage, cette formule est employée par celui qui tire une lettre à son ordre propre; mais comme cette espèce de lettre n'est parfaite qu'en vertu d'un ordre passé à un tiers, il faut alors que cet ordre énonce régulièrement en quoi la valeur a été fournie. A plus forte raison, quand une lettre est tirée à l'ordre d'un tiers, les mots *valeur en moi-même,* dont le tireur se servirait, ne suffisent-ils pas. Ils signifient bien que le tireur est créancier de celui sur qui il tire, et qu'il entend que le montant de la lettre acquittée par ce dernier vienne en déduction de sa créance; mais il n'en résulte pas la preuve que le tireur ait reçu une valeur de celui au profit de qui cette lettre est tirée. L'expression, *valeur entendue,* ou *valeur entre nous, valeur suivant notre convention de ce jour,* semble aussi pouvoir être justement contestée (2). On peut dire qu'elle annonce l'embarras où les parties étaient d'exprimer la valeur fournie, et qu'elle contient l'aveu qu'il n'en a pas été fourni : elle est moins explicite que la formule *valeur reçue;* et on a vu que cette expression était insuffisante. Si le tireur est forcé par quelques circonstances, qui se présentent souvent dans le commerce, de ne pas exprimer la véritable cause de la lettre, par exemple, parce qu'il faudrait indiquer des actes qui seraient peut-être assujettis à des droits fiscaux, ou rappeler des négociations que des événements de guerre et autres semblables auraient forcé de masquer, ou enfin parce que, tirant pour le compte d'autrui, il lui est impossible d'indiquer, avec précision, la valeur reçue, il peut user de la formule légale, *valeur en compte,* dont nous avons expliqué ci-dessus les effets et les avantages. Il n'y a aucune raison pour que la valeur ne puisse pas consister en une chose étrangère aux opérations commer-

---

(1) Rej., 2 prairial an XIII, D. 5, 1, 447. Cass., 28 juillet 1813, D. 14, 1, 597. Rej., 20 janvier 1814, D. 14, 1, 237.

(2) Cass., 30 janvier 1850, D. 50, 1, 51. Rej., 14 août 1850, D. 50, 1, 270.

ciales (1), pourvu que cette chose soit appréciable. Ainsi, on pourrait tirer des lettres de change, dont on reconnaîtrait avoir reçu la valeur en un immeuble, en un retour de partage, en prix de coupes de bois vendues par un propriétaire, même en bons offices (2); sauf, dans ce dernier cas, l'application des règles du droit commun sur les actes de libéralité. Nous aurons occasion d'examiner, n° 458, ce qui aurait lieu dans le cas où la valeur fournie aurait été autre que celle qu'exprime la lettre de change.

On n'exige pas l'énonciation de celui par qui la valeur a été fournie : elle pourrait donc l'être par un tiers, comme nous l'avons dit n° 339; et par conséquent le droit d'un tiers pourrait être la cause de la lettre, ce qui arrive lorsqu'un individu
Com. tire par ordre et pour le compte d'un autre. Du reste, lors
111. même que l'énonciation de la valeur est faite d'une manière incontestable, il n'est pas contraire aux vrais principes que la partie qui a reconnu l'avoir reçue, ou des tiers dont l'intérêt serait démontré, soient admis à prouver que, dans la réalité, la valeur est encore due par le preneur. Cette déclaration qu'elle a été fournie, ne militerait en sa faveur, qu'en ce sens qu'il n'a rien à prouver; mais, d'après ce que nous avons dit n° 262, elle n'exclut, ni la preuve, ni les présomptions contraires, ni même l'obligation pour lui d'affirmer, s'il en était requis, qu'il a véritablement payé, ou qu'il ne sert pas de prête-nom.

SECTION X.

Des diverses énonciations facultatives.

341. Souvent le tireur insère dans la lettre, qu'en cas de refus d'acceptation ou de payement par la personne sur qui la lettre est tirée, on s'adressera, *au besoin*, à une autre, dont il indique le nom et la demeure; à moins qu'il n'ait préféré faire cette indication par un écrit séparé; ce qui arrive

---

(1) Rej., 15 décembre 1829, D. 30, 1, 37.
(2) Rej., 13 ventôse an XIII, D. 5, 1, 317.

lorsque le tireur craint de laisser connaître la défiance que lui inspire le tiré. Le preneur, qui a stipulé qu'une lettre de change lui serait fournie, et qui, conformément à ce que nous avons dit n° 335, a droit d'exiger que cette lettre soit tirée sur une personne autre que le tireur, peut refuser celle qui, tout en étant tirée sur un tiers, indiquerait le *besoin* chez le tireur. Il aurait évidemment, dans ce cas, le droit de prétendre que le promettant ne remplit pas son obligation. Le preneur pourrait aussi refuser la lettre qui indiquerait un *besoin* dans une autre ville que celle sur laquelle cette lettre serait tirée, puisqu'il en résulterait, pour le porteur, une impossibilité de faire le même jour le protêt à tous les domiciles indiqués pour le payement, et sinon la crainte d'une déchéance, au moins la chance d'un procès. Nous verrons, n° 421, ce qui arriverait dans le cas où le preneur, ayant reçu la lettre avec de telles indications, éprouverait quelques difficultés relativement aux poursuites qu'il voudrait exercer. Com. 173.

On pourrait joindre le contrat de nantissement au contrat de change, ou faire dépendre le payement de la lettre de certaines conditions. Il est évident que, dans ce cas, elle doit contenir l'énonciation de ces diverses conditions; autrement le porteur serait fondé à exiger le payement, sans qu'on pût lui opposer d'exception fondée sur ce que la restitution du gage doit accompagner le payement, ou sur l'inexécution des conditions stipulées par acte séparé. Le tireur peut aussi indiquer, dans la lettre, comment il entend se régler avec le tiré, relativement à la provision, par ces mots, *que porterez à mon compte*, ou autres semblables.

SECTION XI.

Des divers exemplaires d'une lettre de change.

342. Il est d'usage de délivrer plusieurs exemplaires d'une lettre de change, pour faciliter les négociations, en faisant circuler un des exemplaires, tandis qu'on envoie l'autre à l'acceptation. On emploie aussi ce moyen, lorsqu'une lettre est destinée à être envoyée au loin, et surtout outre-mer,

pour éviter les inconvénients des pertes ou accidents semblables. Mais il est important de mentionner, sur chacun des
Com. exemplaires, s'il est premier, deuxième, troisième, qua-
110. trième, etc. ; parce qu'autrement, rien ne prouvant qu'un des exemplaires est le double ou le triple des autres, chacun d'eux passerait dans le commerce pour une lettre originale. Nous examinerons, n° 399, s'il est indispensablement né-
Com. cessaire que les divers exemplaires contiennent la mention
147. que le payement de l'un annulera l'effet des autres. Cependant, s'il n'existe qu'un seul exemplaire, aucune indication ne nous paraît nécessaire. Une lettre de change est présumée seule ou première, lorsqu'elle n'a pas une autre dénomination : il ne faut pas que l'omission d'une désignation, superflue dans ce cas, fournisse prétexte d'en refuser le payement : c'est au tireur à prendre ses précautions, lorsqu'il délivre plusieurs exemplaires. La mention n'est pas indispensable à la validité de la lettre ; mais elle a pour objet d'avertir le tiré, et de le rendre responsable s'il acceptait ou s'il payait imprudemment deux exemplaires de la même lettre, ou d'en faire retomber les suites sur le tireur qui aurait oublié de faire cette mention. Chacun des deuxième, troisième, quatrième exemplaires de la lettre, ne devant faire et ne faisant effectivement qu'un avec le premier, ils doivent être parfaitement conformes. Si toutefois, par inadvertance, l'un d'eux contenait quelque omission, la régularité du second ou du subséquent serait une rectification suffisante : la volonté du tireur se manifesterait clairement, dans cette circonstance, par la régularité des autres exemplaires ; on ne pourrait dire, dans ce cas, que l'imperfection a été réparée par des preuves étrangères à la lettre de change.

Les commerçants, toujours ingénieux à chercher les moyens les plus propres à faciliter leurs négociations, ont inventé les copies de lettres de change, qu'il ne faut pas confondre avec les *duplicata* dont il vient d'être parlé.

Il peut se faire qu'au moment où une lettre de change a été tirée, les contractants n'aient pas senti ou prévu l'utilité dont

pourraient être une *seconde*, *troisième*, etc., faite et signée par le tireur. Alors, un endosseur, trop éloigné souvent de la demeure de celui-ci pour se procurer un *duplicata* dont il sent la nécessité, transcrit littéralement la lettre de change, avec tous les endossements qu'elle porte, y compris le sien; puis il certifie véritable cette copie, en indiquant où se trouve l'original.

Le but qu'on se propose en faisant cette copie, est de pouvoir la négocier en l'absence de l'original et pendant que cet original est envoyé à l'acceptation par l'auteur de la copie. Celui qui fait et met en émission la copie, contracte, par cela même, l'obligation de ne plus disposer de l'original et de le tenir à la disposition de la personne qui sera porteur de la copie. Il est d'une nécessité indispensable que celui qui fait une telle copie y transcrive aussi l'endossement qu'il a mis sur l'original, car s'il l'omettait, et se bornait à endosser la copie, lorsque déjà il avait endossé l'original, il crèerait un double emploi, dont il serait juste qu'il fût victime dans l'intérêt des tiers porteurs de bonne foi.

CHAPITRE III.

De la négociation des lettres de change.

343. Nous avons vu, n° 24, par quels motifs d'utilité commerciale, les cessions de lettre de change, ou les pouvoirs donnés pour en disposer et en toucher le montant, devaient être rédigés en peu de mots, au dos de la lettre : ce qui fait donner à ces actes le nom d'*endossement*. Cette nécessité d'écrire ainsi les négociations sur la lettre est telle, que si la multiplicité des endossements, dont une lettre a été l'objet, remplissait le papier dans son entier, on en ajouterait un autre sous le nom d'*allonge*, pour recevoir les négociations ultérieures : cette allonge est censée ne faire qu'un tout avec la lettre. L'usage seul peut déterminer les précautions à prendre pour éviter les abus; ce serait d'après ce même usage, les circonstances et l'équité, que les juges devraient se décider, s'il s'élevait à ce sujet des contestations. On

voit que si la lettre de change peut être faite par un acte notarié, comme nous l'avons dit n° 330, il n'en est pas de même de l'endossement, puisqu'il doit être écrit sur la lettre; c'est donc, dans toute la force du mot, un acte sous signature privée, qui ne peut valoir que s'il est signé par son auteur. La personne qui ne saurait pas signer, n'aurait d'autre ressource que de faire faire l'endossement par un fondé de pouvoir. Du reste, par les motifs déjà donnés n^os^ 245 et 330, cet acte n'a pas besoin d'être revêtu d'une approbation écrite de la main du signataire (1).

Il y a deux espèces d'endossements, dont les effets sont différents. Si la négociation a pour objet de transmettre la propriété, l'endossement est assujetti à des formes que la loi a déterminées avec d'autant plus de soin, que ce mode de transport est, comme nous l'avons vu n° 313, dispensé de toutes les conditions exigées par le droit civil pour la validité d'un transport de créance : c'est ce que nous appellerons endossement *régulier*. Si l'endosseur veut se borner à donner le pouvoir de disposer de la lettre, ou d'en recouvrer le montant, l'endossement n'est assujetti à aucune forme spéciale; la volonté de son auteur est jugée par les expressions dont il s'est servi, ou par les circonstances. Nous donnerons à cette espèce d'endossement le nom d'*irrégulier*.

Ce sera l'objet des deux sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De l'endossement régulier.

344. L'endossement *régulier* est un acte, contenant certaines énonciations spécialement requises, par lequel le propriétaire d'une lettre de change, ou celui qui exerce ses droits, la cède à la personne qu'il dénomme, et en garantit le payement à l'échéance. Cet endossement étant opération de change, accessoire et conséquence d'une opération déjà existante, on n'y exige pas les lettres d'avis, ni la remise d'un

---

(1) Cass., 7 thermidor an XI, B., page 358.

lieu sur un autre, dont nous avons parlé nos 323 et 332. Il ne faut pas toutefois perdre de vue ce qui a été dit, n° 313, de la faculté qu'on a de créer transmissible par voie d'endossement des titres étrangers aux opérations de change et même au commerce (1).

On peut céder une lettre de change, comme on peut en tirer, soit moyennant une valeur convenue, que le preneur paye ou s'oblige de payer, soit pour s'acquitter d'une dette, soit à tout autre titre intéressé, même à titre gratuit, lorsqu'on s'en est clairement expliqué. Cette cession peut être totale ou partielle; la circonstance que l'endosseur resterait propriétaire d'une partie de la lettre, ne changerait rien aux effets de la cession qu'il aurait faite. On distingue dans l'endossement régulier : 1° la forme requise pour sa validité; 2° ses effets; 3° le temps pendant lequel il peut intervenir. Nous en ferons l'objet des trois paragraphes suivants.

§ Ier.

Formes de l'endossement régulier.

345. Une condition essentielle à l'endossement est, comme nous l'avons dit n° 343, qu'il soit écrit sur la lettre même. Quelque certaine que fût la date d'une cession séparée, quand même elle serait signifiée au débiteur, elle ne pourrait être opposée à celui qui se présenterait à l'échéance, porteur de la lettre, en vertu d'un endossement, quoique d'une date postérieure (2); la preuve testimoniale n'en serait pas reçue. Mais on sent très-bien qu'il n'en est ainsi que dans l'intérêt du tiers porteur. Si le propriétaire, ou le fondé de pouvoir du propriétaire d'une lettre de change, l'avait cédée à quelqu'un par une autre voie que l'endossement, une telle cession, prouvée par l'un des moyens admis dans le commerce, ne pourrait être contestée par l'un ou par l'autre des contractants (3).

---

(1) Cass., 1er mars 1843, D. 43, 1, 183.
(2) Cass., 18 mars 1850, D. 50, 1, 166.
(3) Rej., 17 décembre 1827, D. 28, 1, 62.

Com. 137. L'endossement doit être daté. Cette première condition, également exigée pour la lettre de change, a pour objet d'empêcher les fraudes au préjudice des créanciers d'un failli. Ce que nous avons dit, n° 333, sur les antidates et l'impossibilité de réparer l'omission de date par des conjectures ou autres moyens supplétoires, y serait applicable. Mais si l'endossement, sans porter matériellement l'expression d'une date, se référait à celle d'une énonciation qui le précède, en se servant des mots, *ut retro, ut supra, comme dessus,* usités dans quelques places, faudrait-il lui refuser la qualité et les effets d'endossement régulier? Il y a deux cas dans lesquels cela peut arriver. Le porteur d'une lettre de change, tirée ou endossée à son profit, la cède par endossement, et au lieu de dater cet acte de cession, emploie la formule dont nous venons de parler. Il est incontestable qu'elle ne suffit pas pour donner une date à son endossement. Il se réfère à un écrit qui n'est pas émané de lui; refuser de voir, en cela, une date telle que la loi l'exige, n'a rien qui répugne à l'esprit de cette loi. Mais nous avons vu, n° 339, que l'auteur d'une lettre de change pouvait la créer payable à son ordre propre; que jusque-là il n'y avait pas, à proprement parler, de lettre véritable; que la lettre n'était parfaite que par le transport qu'il en faisait à un tiers. Si, dans ce transport, il emploie, au lieu d'une date par jour, mois et an, la formule *ut retro, ut supra,* ou toute autre qui se réfère à la lettre de change, il nous semblerait d'une rigueur extrême de refuser à son endossement la qualité d'endossement régulier, si d'ailleurs cet endossement énonce la valeur reçue. Car la lettre et l'endossement ne sont qu'une seule et même chose : l'une et l'autre émanent de l'auteur de la lettre et se complètent respectivement (1).

L'endossement doit encore exprimer la valeur fournie, l'énonciation du nom de celui au profit de qui il est fait, et la déclaration qu'il est à l'ordre de cette personne. Ces condi-

(1) Rej., 2 prairial an XIII, D. 5, 1, 447. Cass. des 23 juin 1817, D. 17, 1, 848, et 14 novembre 1821, D. 22, 1, 151, sont contraires.

tions sont aussi requises pour la validité des lettres de change. Elles s'expliquent les unes par les autres (1); les développements que nous avons donnés, nos 339 et 340, sont entièrement applicables ici. Il est évident que ces énonciations ne pourraient être suppléées par une simple formule de relation, que dans le cas où, selon nous, la date pourrait l'être, au moyen d'un endossement fait par celui qui a créé une lettre de change à son ordre propre.

346. Ce que nous venons de dire suffit pour faire connaître qu'une simple signature ne suffit pas pour transférer la propriété d'une lettre de change (2); car un tel endossement ne réunirait pas les énonciations dont nous venons d'établir la nécessité (3). Mais il n'importe de quelle main l'endossement soit rempli, quand même il le serait de la main de la personne au profit de qui il est fait; la signature du cédant n'ayant pas besoin d'être accompagnée d'une approbation écrite de sa main, comme on l'a vu n° 343. La preuve acquise, l'aveu même du porteur, que la lettre n'est sortie des mains de l'endosseur qu'avec une simple signature, sans autre énonciation, et que lui-même a ajouté, depuis, un transport régulier au-dessus de cette signature, ne pourraient en faire prononcer la nullité (4) : c'est la conséquence des principes que nous avons donnés n° 244. Néanmoins, cette faculté que l'intérêt du commerce a dû faire admettre, ne peut être un moyen de fraude. S'il était reconnu que celui qui a rempli l'endossement à son profit, n'y avait aucun droit, il devrait être poursuivi et puni comme l'est celui qui a abusé d'un blanc-seing; et par conséquent, s'il était encore porteur de l'effet, le refus de payement lui serait valablement fait par le débiteur, qui aurait intérêt à le repousser, soit parce que lui- Pén. 407.

(1) Cass., 24 juin 1812, D. 12, 1, 425.

(2) Cass., 18 mai 1813, D. 13, 1, 324. Rej., 11 juillet 1820, D. 21, 1, 150. Cass., 20 août 1845, D. 45, 1, 418.

(3) Cass., 30 décembre 1840, D. 41, 1, 61.

(4) Rej., 25 novembre 1807, D. 8, 1, 40. Rej., 24 avril 1827, D. 27, 1, 214.

même aurait des exceptions à opposer au véritable propriétaire injustement dépouillé, soit parce qu'il aurait entre les mains une opposition de la part de celui-ci, fondée sur l'abus de confiance dont il se rendrait plaignant. De même, dans l'intérêt des tiers, la fiction ne doit pas aller plus loin que la vérité. Le porteur, en recevant la lettre avec une signature en blanc, est présumé, sans doute, avoir reçu l'autorisation de faire ce que le signataire aurait dû et pu faire. Celui-ci serait donc admis à prouver, contre la personne à qui il a remis la lettre revêtue d'une simple signature, qu'elle en a abusé. Il serait valablement affranchi de toute garantie envers le porteur, s'il était reconnu par le tribunal qu'il n'avait apposé sa signature que *pour acquit*, et que c'est à l'aide d'un dol et d'une fraude que le porteur a converti cette simple signature en endossement (1). Le débiteur de la lettre, qui se serait libéré entre les mains de la personne par qui l'endossement imparfait avait été donné, pourrait prouver que cet endossement n'a été régularisé qu'après coup, et dans la vue de léser ses intérêts (2). Si l'endosseur tombait en faillite avant que l'endossement fût régularisé, le porteur ne pourrait plus en réparer le vice, parce que la faillite aurait frappé le signataire d'une incapacité absolue de faire une transaction quelconque.

Com. 443. Ce qu'il n'est plus capable de faire, le porteur, qui ne saurait en cela être réputé que son mandataire, en est également incapable; et, par conséquent, ceux à qui l'imperfection de cet endossement aurait pu donner quelques droits pour revendiquer la lettre, sont fondés à les exercer, sans égard à la régularisation qu'ils prouveraient n'avoir été faite que depuis la faillite de l'endosseur (3). Il faudrait en dire autant de la régularisation faite après la mort de celui qui a écrit l'endossement irrégulier (4). Mais si cette régularisation a été faite avant la

---

(1) Rej., 14 mars 1842, D. 42, 1, 236.

(2) Rej., 21 avril 1829, D. 29, 1, 224.

(3) Cass., 18 novembre 1812, D. 13, 1, 84.

(4) Cass., 15 décembre 1841, D. 42, 1, 49. Rej., 9 novembre 1842, D. 43, 1, 39. Cass., 6 janvier 1845, D. 45, 1, 81.

faillite ou la mort, elle est inattaquable (1), sauf les exceptions dont nous parlerons n° 350. De ce qu'on peut remplir un endossement en blanc, il ne faut pas conclure qu'on puisse de même corriger un endossement, auquel il ne manquerait que la date ou la mention de valeur. Celui qui donne un blanc-seing permet, comme nous l'avons dit n° 244, et sous les restrictions indiquées, qu'on inscrive au-dessus tout ce qu'on voudra. Mais celui qui fait un endossement avec *telle* énonciation, plutôt qu'avec *telle* autre, a souscrit un acte susceptible d'effets propres, d'après les règles que nous donnerons dans la section suivante. Il ne voulait pas, sans doute, le rédiger autrement, puisqu'il ne l'a pas fait; et rien ne porte à présumer qu'il autorisait à en changer la teneur par des additions. On voit, par ce qui vient d'être dit, que nous ne considérons point, comme encore en vigueur, une loi du 12 octobre 1795 (20 vendémiaire an IV), qui avait interdit les négociations, en blanc, de lettres de change et autres effets de commerce. Cette loi, toute de circonstance, est tombée depuis longtemps en désuétude; et la jurisprudence unanime des tribunaux s'accorde à ne point annuler ces espèces de négociations, dont au surplus l'effet est réglé par les principes ci-dessus expliqués.

§ II.

Des effets de l'endossement régulier.

347. L'endossement peut être considéré : 1° entre celui qui le souscrit, et celui au profit de qui il est souscrit; 2° entre celui au profit de qui il est souscrit, et celui sur qui la lettre de change est tirée; 3° entre celui qui le souscrit, et les autres parties qui interviendront dans les négociations ultérieures de la lettre de change. Considéré sous le premier rapport, l'endossement est quelquefois un contrat de change pur et simple, quelquefois un composé du contrat de cession-transport et du contrat de change. Il est contrat de change pur

(1) Rej., 8 novembre 1826, D. 27, 1, 42.

et simple, lorsque le tireur ayant fait la lettre à son ordre propre, l'endosse au profit du preneur. Il est contrat composé de la cession-transport et du change, lorsque la lettre étant parfaite et tirée d'un lieu sur un autre, celui à qui elle appartient la cède à quelqu'un qui lui en compte la valeur, ainsi qu'on l'a vu n° 339. Comme contrat de cession-transport, il entraîne toutes les obligations attachées aux cessions de créances, avec garantie de la solvabilité future du débiteur, puisque l'endosseur est garant solidaire, avec les autres signataires, de l'acceptation de la lettre, ainsi que du payement à l'échéance. Mais, comme il est mêlé du contrat de change, cette garantie ne se borne pas au remboursement du prix reçu par le cédant; celui-ci promet que la somme énoncée dans la lettre sera payée par le tiré, aux jour et lieu indiqués; et si ce payement n'est pas fait, il est soumis à toutes les obligations que le contrat de change impose au tireur, sauf certaines modifications que nous ferons connaître, en indiquant les motifs qui les ont fait admettre. Considéré sous le second rapport, l'endossement est un transport de créance, qui donne au cessionnaire la plénitude des droits que le cédant avait contre le débiteur principal et contre les autres garants; il l'en saisit à compter de la date de l'endossement, sans qu'une signification ou acceptation de transport soit nécessaire, et sans qu'on puisse faire valoir contre lui aucune exception, qui ne lui serait pas personnelle, ou qui ne serait pas expressément écrite dans la lettre ou l'endossement (1), conformément à ce qui a été dit n° 313. En conséquence, devenant propriétaire de la lettre et de tous les droits qui en résultent, il peut, à son tour, l'endosser et transmettre les mêmes droits à son cessionnaire, envers qui il contracte la même garantie que son cédant avait contractée envers lui. Enfin, considéré sous le troisième rapport, l'endossement oblige celui qui le souscrit, envers tous ceux qui, par suite des négociations, deviendront porteurs de la lettre, à la même

Com. 140.

(1) Cass., 2 mai 1836, D. 36, 1, 163.

garantie du payement que celle qu'il contracte envers son cessionnaire direct.

348. Les parties étant libres d'ajouter à leurs conventions les restrictions que la loi n'interdit pas, l'endosseur pourrait déclarer qu'il n'entend pas être tenu des garanties que nous venons d'indiquer, et restreindre son obligation aux seules garanties civiles, dont nous avons fait connaître l'étendue nos 313 et suivants. Il pourrait exclure la contrainte par corps, que nous verrons, dans la septième partie, être la conséquence des poursuites en garantie de payement; modifier les obligations ou les droits du porteur à son égard, etc. Toutes ces clauses, si elles sont écrites dans l'endossement, obligent le porteur (1); si elles sont dans un acte séparé, elles ne lient que le preneur par l'endossement qui contient la clause. Un endosseur pourrait indiquer un *besoin* : il y a lieu d'appliquer à ce cas, ce que nous avons dit n° 341, puisque, dans la réalité, un endosseur est un véritable tireur à l'égard de celui à qui il cède une lettre de change. Ainsi, l'indication *au besoin* faite par un endosseur, soit chez un endosseur précédent, soit chez le tireur ou l'accepteur, serait un mot vide de sens et ne produirait rien, car déjà ces personnes sont, en leur propre nom, débitrices de la lettre : l'endosseur se rend leur garant solidaire; et il y aurait contradiction dans les termes, si celui qui cautionne une personne offrait cette même personne comme sa propre caution de cet engagement. Mais un endosseur pourrait très-valablement indiquer, *au besoin*, le tiré qui n'a pas accepté; car ce tiré n'est point débiteur direct de la lettre de change tirée sur lui, tant qu'il ne l'a pas acceptée.

349. L'endossement, quoique inscrit sur la lettre de change, peut être rayé, tant que l'auteur de cette négociation ne s'en est pas dessaisi. On sent qu'une erreur ou une négociation projetée, mais rompue, peut en être la cause. La

---

(1) Cass., 11 décembre 1849, D. 50, 1, 47.

ressource de se faire endosser la lettre par celui à qui on l'avait cédée par erreur, et qu'on nomme *contre-passation*, n'est rien moins que sûre, puisque cette contre-passation, à moins qu'on n'eût soin d'y insérer que celui qui la souscrit ne sera tenu d'aucune garantie, soumettrait aux obligations des endosseurs purs et simples celui qui la ferait, quoiqu'il n'eût jamais été propriétaire de la lettre. Mais si le changement de volonté nuit à celui au profit de qui l'ordre annulé avait été souscrit, ce dernier peut former une demande contre l'auteur de l'endossement, pour le faire condamner à tous les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de son engagement. Du reste, il n'est pas douteux que celui au profit de qui l'endosseur, après avoir rayé le premier endossement, en passerait un autre, ne fût le véritable propriétaire de la lettre, puisqu'il réunirait seul, en sa faveur, un acte de transport et la possession du titre cédé.

Une fois que la lettre est sortie des mains de l'endosseur, revêtue de l'endossement, il est clair que celui au profit de qui il est souscrit ne peut plus être privé de son droit par l'annulation de cet endossement. S'il avait cédé ou transmis la lettre à un tiers, il ne pourrait, au préjudice de ce dernier, consentir une annulation, qui, faisant disparaître ses droits, détruirait le fondement de la cession qu'il aurait consentie. Il est cependant des cas, où celui qui a souscrit un endossement a, dans l'usage, droit de le biffer. On peut indiquer principalement celui où un endosseur, à qui le remboursement d'une lettre de change non payée à l'échéance est demandé, l'acquitte par suite de la garantie exercée contre lui, et se la fait ensuite rembourser par celui de qui il la tenait. En recevant son remboursement, il est juste qu'il remette la lettre de change; mais il prend la précaution de rayer sa signature et celles des endosseurs postérieurs, contre lesquels personne ne peut plus agir.

350. Il peut arriver qu'un endossement, quoique régulier, ne soit pas destiné, dans l'intention des parties, à produire

tous les effets que nous venons d'indiquer, et n'établisse entre l'endosseur et celui à qui il a transmis la lettre, que les rapports d'une comptabilité réciproque, ou ceux de la simple commission; c'est ce qui arrive lorsque la valeur est causée, *valeur en compte*. Quoique le transport ait dessaisi l'endosseur au point d'empêcher qu'on ne considère plus la lettre comme une partie de son actif, il doit cependant produire les effets naturellement attachés à la cause qu'il énonce; aussi l'endosseur ou ses ayants droit peuvent-ils exiger le compte que l'endossement suppose (1). Cela arrive encore lorsque, par suite des conventions ou de la correspondance des parties, l'endossement n'a été souscrit que par un commissionnaire, qui, après s'être procuré une lettre de change, avec les fonds et pour le compte de son commettant, la transmet à celui-ci par un endossement régulier, non pas à titre de cession, puisque nul ne peut acheter ce qui déjà lui appartient, mais pour la placer entre les mains et à la disposition du véritable propriétaire. Cet endossement n'a alors, entre les parties, que l'effet particulier que peut produire la négociation réellement intervenue, et presque toujours il est apprécié par les principes que nous donnerons dans le titre VII, sur le contrat de commission. Par la même raison, cet endossement peut être déclaré frauduleux ou sans cause, entre l'endosseur et celui au profit de qui il a été fait (2), lorsque les tribunaux en ont acquis la preuve, dont l'admission et l'appréciation sont laissées à leur conscience (3). De même cette appréciation des faits et des circonstances peut porter les juges à décider qu'un endossement régulier n'a pas produit une transmission pure et simple de propriété, mais qu'il n'a opéré qu'un nantissement (4), dont nous ferons connaître les effets n° 489. Mais, dans aucun de ces cas, l'endossement ne change de nature à

---

(1) Rej., 28 mars 1821, D. 1, 1465.
(2) Rej., 25 novembre 1807, D. 8, 1, 40.
(3) Rej., 3 février 1819, D. 19, 1, 318.
(4) Rej., 10 juin 1835, D. 35, 1, 272.

l'égard des tiers intéressés, qui peuvent agir contre l'endosseur, sans aucune considération de causes modifiant ses rapports avec celui au profit de qui il a endossé la lettre (1).

§ III.

Du temps pendant lequel une lettre de change peut être revêtue d'endossements réguliers.

351. Tant qu'une lettre de change n'est pas échue, elle peut être cédée par un endossement régulier; mais il importe de savoir si elle peut être cédée après l'échéance, et, en cas d'affirmative, quels effets peut avoir l'endossement. En ce qui concerne la validité du transport de la lettre entre le cédant et le cessionnaire, l'endossement, s'il exprime suffisamment l'intention du propriétaire de la lettre de transmettre ses droits à celui au nom de qui il le souscrit, équivaut à un transport ordinaire, conformément à ce qui a été dit n° 313. Mais un tel endossement n'assujettirait point le cessionnaire aux formalités nécessaires pour constater le défaut de payement, ni aux fins de non-recevoir dont nous parlerons dans la suite, puisque l'observation des délais légaux ne serait plus possible (2). Quant à la garantie, à moins de convention particulière, il est naturel de décider que le cédant a voulu souscrire l'engagement de payer, si le débiteur de la lettre échue ne s'acquittait pas (3); l'endossement est, en quelque sorte, une formule abrégée pour souscrire la promesse de fournir et faire valoir. Mais il nous semble que cette espèce de négociation ne serait pas acte commercial, et qu'elle prendrait un caractère purement civil, si elle émanait d'un non-commerçant.

352. Quant aux effets de cet endossement à l'égard des tiers, on peut dire que la lettre de change, une fois échue, est entrée irrévocablement dans l'actif de celui qui s'en trouve propriétaire à ce moment; que le sort de tous ceux qui ont

---

(1) Rej., 6 août 1807, D. 7, 1, 432. Rej., 24 avril 1827, D. 27, 1, 214. Rej., 17 mars 1829, D. 29, 1, 183.

(2) Rej., 11 juillet 1820, D. 21, 1, 150.

(3) Rej., 31 juillet 1817, D. 18, 1, 471. Rej., 20 décembre 1821, D. 22, 1, 25.

concouru aux négociations est alors fixé : les uns ayant des recours à exercer, les autres des garanties à donner, d'autres enfin des compensations ou des exceptions à faire valoir, suivant les règles que nous indiquerons dans le chapitre VII; qu'ainsi, l'endossement, si régulier qu'il pût être, qu'en ferait le porteur, n'opérerait pas les effets de celui qui est souscrit avant l'échéance, et n'empêcherait, ni les saisies-arrêts faites entre les mains du débiteur par des créanciers du cédant, postérieurement à l'échéance et antérieurement à l'endossement, ni les exceptions que le débiteur lui-même pourrait opposer, si depuis l'échéance, et avant l'endossement, il avait acquis sa libération par compensation ou par tout autre moyen légal. Cependant, il paraît que cette distinction n'est pas admise dans l'usage (1).

SECTION II.

De l'Endossement irrégulier.

353. Nous appelons *irrégulier* tout endossement, qui n'est pas revêtu des formes déterminées nos 345 et suivants, même celui qui consiste en une signature isolée, si les énonciations nécessaires n'ont pas été inscrites au-dessus, avant qu'un acte public ait constaté cette imperfection, ou avant qu'il existe une incapacité dans l'endosseur. Cet endossement, quelles que soient les énonciations qu'il contienne, par cela seul qu'il n'opère pas un transport, a les effets d'une procuration. L'article 138 du Code de commerce, en disposant d'une manière générale, comme le faisait l'ordonnance de 1673, en a rétabli les principes dans toute leur rigueur (2). L'endossement irrégulier n'est point, à proprement parler, une négociation, ce mot désignant une cession à titre intéressé; d'où l'on doit conclure que si une lettre de change était assujettie par les lois à quelque formalité fiscale, ou à l'acquittement de quelques

Com. 138.

(1) Rej., 28 novembre 1821, D. 22, 1, 77. Cass., 5 avril 1826, D. 26, 1, 228. Rej., 26 janvier 1833, D. 33, 1, 54. Rej., 28 janvier 1834, D. 34, 1, 122.

(2) Cass., 15 décembre 1841, D. 42, 1, 49.

droits, avant d'être négociée, on ne serait point obligé de les remplir avant d'y apposer un endossement irrégulier (1).

354. Cette procuration donne au porteur le droit de se présenter à l'échéance pour être payé; et le payement qui lui serait fait est libératoire. A moins donc que celui sur qui une lettre de change est tirée n'ait des raisons de refus, telles qu'il pût les opposer légitimement à celui qui a donné la procuration, il doit payer au porteur, que sa qualité de mandataire de l'endosseur autorise suffisamment (2). Mais si le débiteur avait quelque compensation à opposer à l'auteur de l'endossement irrégulier, quelque opposition ou saisie-arrêt entre ses mains, sur ce dernier (3); si l'endosseur avait révoqué le mandat, ou si, de toute autre manière, il s'opposait à ce que le débiteur payât au porteur, celui-ci serait sans action (4).

Ces principes servent à faire connaître l'effet que doit avoir l'endossement qu'un porteur, simple fondé de pouvoir, ferait, à son tour, au profit d'un tiers. Si les termes de l'endossement irrégulier ne sont pas limités au simple droit de recevoir, ce qu'on exprime assez souvent par les mots *valeur en recouvrement*, ce porteur peut transmettre valablement la propriété, comme l'aurait pu faire celui à qui l'effet appartient en réalité; car une lettre de change étant, par sa nature, un titre de créance destiné à être négocié, la procuration non restreinte, qui résulte de l'endossement irrégulier, est censée avoir tout aussi bien pour objet d'autoriser à la céder, que

---

(1) Rej., 2 brumaire an x, D. 6, 1, 539. Cass., 16 juillet 1806, D. 6, 1, 541. Rej., 24 mai 1809, D. 9, 2, 111.

(2) Rej., 18 messidor an x, D. 5, 1, 111. Rej., 2 prairial an XIII, D. 5, 1, 447. Rej., 24 février 1806, D. 6, 1, 249. Rej., 7 avril 1813, Sirey, 13, 1, 374.

(3) Cass., 5 juillet 1843, D. 43, 1, 442.

(4) Cass., 29 brumaire an XIII, D. 5, 1, 111. Cass., 27 janvier 1812, D. 12, 1, 239. Rej., 10 septembre 1812, D. 13, 1, 60. Cass., 29 mars 1813, D. 15, 1, 509. Cass., 18 mai 1813, D. 13, 1, 324. Rej., 9 juin 1814, D. 14, 1, 430. Rej., 4 mars 1828, D. 28, 1, 160. Cass., 22 avril 1828, D. 28, 1, 221. Cass., 15 juin 1831, D. 31, 1, 210. Rej., 14 août 1850, D. 50, 1, 270.

de faire les diligences nécessaires pour en obtenir le payement (1). Comme il n'avait pas reçu, à titre de propriété, l'effet dont il a disposé, il est comptable envers son commettant du montant qu'il a recouvré (2); et comme, d'un autre côté, en disposant de l'effet, il a agi en qualité de commissionnaire, il est soumis aux actions en garantie du cessionnaire, sauf son recours contre son commettant. Nous ferons connaître, dans le titre VII, les effets du mandat pour négocier ou pour recevoir le payement.

355. Il pourrait cependant arriver que l'auteur d'un endossement irrégulier eût reçu le prix de la lettre de celui au nom de qui il l'a ainsi endossée. Il n'est pas juste qu'il abuse d'une irrégularité commise par lui-même, pour prétendre que la lettre est restée sa propriété, et en réclamer directement le payement : il serait repoussé par l'exception résultant de la preuve que le preneur, soit pour acquérir la propriété, soit sur la foi du recouvrement qu'il avait l'espérance de faire, a payé tout ou partie de la valeur de la lettre à cet endosseur de mauvaise foi (3). La même règle devrait être suivie dans le cas où l'auteur de l'endossement irrégulier, sans avoir reçu le montant de l'effet cédé, aurait déclaré, par écrit, qu'il a réellement voulu transmettre la propriété à celui au nom de qui est l'endossement (4), sauf les droits des héritiers ou autres pour faire annuler ou réduire une telle donation s'il y avait lieu. A la vérité, la position de celui qui a reçu la lettre par un endossement irrégulier diffère infiniment de celle du preneur par endossement régulier. Ce der-

---

(1) Rej., 2 prairial an XIII, D. 5, 1, 447. Cass., 17 août 1807, D. 8, 1, 38. Rej., 20 janvier 1814, D. 14, 1, 237. Rej., 20 février 1816, D. 16, 1, 369. Rej., 12 août 1817, D. 18, 1, 470. Cass., 14 juillet 1823, B. page 318. Cass., 18 janvier 1825, D. 25, 1, 49.

(2) Rej., 1er décembre 1829, D. 33, 1, 245.

(3) Rej., 12 décembre 1815, D. 16, 1, 132. Rej., 10 mars 1824, D. 1, 1469.

(4) Rej., 25 janvier 1832, D. 32, 1, 393. Rej., 31 juillet 1833, D. 33, 1, 308.

nier n'a rien à prouver, et la présomption qu'il a acquis la propriété de la lettre milite contre l'endosseur et contre les tiers. Au contraire, celui qui n'à en sa faveur qu'un endossement irrégulier ne peut invoquer cet endossement pour se dire propriétaire (1). S'il prétend, contre l'auteur de cet endossement, qu'il lui en a réellement compté la valeur; s'il veut prouver que ce dernier a eu la volonté de le rendre propriétaire de l'effet, il est obligé de prouver l'exception à l'aide de laquelle il veut attribuer à l'endossement d'autres résultats que ceux que la loi détermine. Le droit qu'il peut avoir n'est fondé, au premier cas, que sur l'équité, qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il ne s'agit pas d'accorder des priviléges à un imprudent, qui devait savoir à quelle condition l'endossement opère un transport de créance, et qui, n'étant pas présumé ignorer la loi, a donné ses fonds, en se contentant d'un endossement imparfait; on ne lui doit que d'empêcher qu'il soit volé. Ce droit est fondé, au second cas, sur l'exécution que doit recevoir toute convention ou disposition, qui, en elle-même, n'a rien de contraire aux lois prohibitives et aux bonnes mœurs. Tout dépend alors de l'appréciation des preuves et des circonstances, abandonnée à la sagacité des juges. Mais ce que nous venons de dire ne concerne que les rapports entre celui qui a fait l'endossement irrégulier ou ses héritiers, et celui qui veut faire valoir cet endossement comme s'il était régulier (2). A l'égard des tiers, et dans leur intérêt, aucune preuve ne peut être admise contre le texte de l'endossement (3). On verra, n° 1176, l'application de ce principe aux droits qu'auraient les créanciers de l'auteur de cet endossement irrégulier, s'il était failli, de faire rentrer la lettre dans la masse, nonobstant les exceptions que le porteur essayerait de faire valoir; et dans la septième partie, nous examinerons la nature des actions auxquelles un

(1) Rej., 8 janvier 1812, D. 1, 1469. Cass., 9 novembre 1836, D. 36, 1, 415. Cass., 20 août 1845, D. 45, 1, 418.

(2) Rej., 3 juillet 1843, D. 43, 1, 462.

(3) Cass., 23 juin 1817, D. 17, 1, 488.

endossement irrégulier pourrait donner lieu, dans le cas où l'auteur de cet endossement exigerait que celui à qui il a transmis la lettre, de cette manière, lui fasse compte du prix qu'il a reçu par l'effet de la négociation ou du payement.

CHAPITRE IV.

De l'Acceptation.

356. L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration par laquelle celui sur qui cette lettre est tirée contracte l'engagement de la payer. Elle peut être considérée sous plusieurs rapports importants : 1° l'obligation du tireur de la procurer; 2° l'obligation du preneur de la requérir; 3° l'obligation dans laquelle le tiré peut être de la donner; 4° la manière dont elle doit être donnée; 5° les effets qu'elle produit; 6° les suites du refus d'accepter; 7° l'acceptation par intervention.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations du tireur relativement à l'acceptation.

357. Nous avons vu, n° 323, que le principal devoir du tireur d'une lettre de change était d'en donner avis, par le premier courrier, à celui sur qui il l'a tirée, de manière qu'il soit prévenu de tout ce qu'il lui importe de connaître avant qu'on se présente à lui, et afin que le preneur, ou celui qui en exerce les droits, n'éprouve ni refus ni résistance : c'est aussi, comme on l'a vu n° 329, une conséquence de la convention de change. Cet avis est quelquefois réitéré par l'un des courriers suivants, et même par plusieurs voies, si la prudence l'exige. Souvent on en remet un double au preneur, qui de son côté se charge de le faire parvenir au tiré; si même il exige cette remise, le tireur ne peut s'y refuser, mais il n'en doit pas moins écrire directement; car si un tiers porteur essuyait quelque refus, parce que la lettre d'avis remise au preneur n'aurait pas été envoyée au tiré, le tireur ne serait point à l'abri de poursuites, sauf son recours contre le preneur négligent. La lettre d'avis contient les diverses indications qui

peuvent faire connaître au tiré la date, le nombre et le montant des traites; si, ou non, elles sont par première, deuxième et troisième; quand et comment elles sont payables, et au profit de quelle personne. Lorsque les traites sont pour le compte du tireur, la lettre d'avis indique ou propose les moyens de couvrir le tiré, en cas d'acceptation ou de payement de sa part, soit par voie de traites, qu'à son tour il fera sur le tireur, soit par le prix des marchandises, recouvrements ou négociations dont il peut être chargé, soit par mise en compte courant, etc. Lorsqu'elles sont pour le compte d'un tiers, le tireur doit aussi donner des instructions, conformément à ce qui sera dit nos 579 et suivants.

SECTION II.

De l'obligation du porteur de requérir l'acceptation.

358. En général, le droit de requérir l'acceptation est une faculté, dont le porteur peut user autant qu'il le juge convenable. Sans doute il est avantageux et utile pour lui d'en user, parce que si le tireur jouit de son crédit, le tiré ne fera probablement aucune difficulté d'accepter, et que le porteur obtiendra une sûreté de plus par l'obligation directe et personnelle de l'accepteur; tandis que s'il tarde, et que, dans l'intervalle, le crédit du tireur chancelle, le tiré refusera probablement d'accepter. Il existe encore, pour le porteur, un second motif d'intérêt. Par une infidélité qui n'est pas impossible, il se pourrait que le tireur cédât à un nouveau preneur un second exemplaire de la lettre, ou que le preneur négociât à plusieurs personnes les divers exemplaires qu'il s'est fait donner · or, le tiré ayant déjà accepté sur un des exemplaires, refuserait d'accepter sur un second; et celui qui en serait porteur n'aurait de recours que contre celui qui a frauduleusement mis en circulation les divers exemplaires de la lettre. Néanmoins, comme chacun est juge et appréciateur de son intérêt, nul n'est tenu de requérir l'acceptation, s'il n'y est obligé par la loi, la convention ou les instructions de son commettant.

L'obligation de requérir l'acceptation est imposée par la loi, lorsque la lettre n'est point payable à un jour certain, et que le délai commence à l'instant qu'elle est vue. Dans ce cas, le porteur a, pour faire cette présentation, des délais calculés sur la distance des lieux et la difficulté des communications. Si la lettre est tirée du continent et des îles de l'Europe, payable dans les possessions européennes de la France; ou de la France, des possessions ou établissements français, et payable dans les pays étrangers, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, le porteur doit en exiger l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours contre ceux que nous verrons dans la suite être ses garants. Le délai est de huit mois pour les lettres tirées des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique. Il est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et pour celles tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales. Il est de deux ans pour celles tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales. Ces délais de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

Com. 160.

La condition de requérir l'acceptation peut avoir été imposée au premier preneur, lorsque la lettre lui a été négociée : il se trouve en quelque sorte placé dans la position du porteur, à qui la loi impose ce devoir. Lorsqu'il n'a pas requis l'acceptation dans le délai convenu, ou, s'il n'y en a pas eu

de fixé, dans celui que les circonstances déterminent, si le tiré ne paye pas, ou élève à l'échéance des difficultés qu'il n'aurait pu opposer si l'acceptation eût été requise au temps convenu, le porteur peut être condamné à des dommages-intérêts envers celui qui lui a imposé cette obligation. Si c'est le tireur qui avait ainsi imposé le devoir de requérir l'acceptation, il a pu avoir des motifs fondés de s'instruire du fait de l'acceptation : par exemple, si les valeurs destinées à l'acquit de la lettre étaient, entre le tiré et lui, l'objet de quelque difficulté, que l'acceptation du tiré aurait terminée, ou que son refus aurait mis le tireur dans le cas de faire juger en temps utile. Si c'est un endosseur, il a pu, par de justes motifs de défiance contre le tireur, avoir intérêt de s'assurer si le tiré, en qui il avait confiance, accepterait, afin d'exercer un recours utile contre le tireur en cas de refus; et les retards du porteur ont pu rendre ce recours sans effet, si le tireur a failli depuis cette époque. Le porteur ne perdrait pas, sans doute, de plein droit, son recours contre ceux de qui il tient la lettre; mais il pourrait être repoussé par l'exception fondée sur le dommage qu'il doit réparer. Lorsque le porteur n'a la lettre entre les mains qu'à titre de dépositaire et de commissionnaire, il doit faire tout ce qu'exigent les intérêts du déposant ou du commettant, conformément aux pouvoirs exprès ou présumés qui dérivent de ses rapports avec ce dernier. Nous les ferons connaître dans les titres V et VII de cette partie. Dans le cas où la loi, la convention ou la qualité du porteur, lui imposent l'obligation de requérir l'acceptation, elle doit être demandée non-seulement au tiré, mais encore, à son défaut, aux personnes indiquées *au besoin*, dans l'ordre et suivant les termes précis des différentes indications.

Com. 173.

359. Sauf les cas dont nous venons de parler, l'acceptation peut être requise en tout temps, même la veille de l'échéance (1). On sent, toutefois, que du moment où ce terme

(1) Rej., 5 novembre 1835, D. 36, 1, 320.

est arrivé, le droit de la requérir se confond avec celui d'exiger le payement, et qu'il n'y aurait pas lieu à requérir l'acceptation le jour de l'échéance, pour se faire payer vingt-quatre heures après, puisque ce serait changer l'époque indiquée pour le payement. Il en est de même des lettres à vue : dès qu'on les présente, le tiré doit les payer. Il peut encore Com. 130.
se faire que le droit de requérir l'acceptation se confonde avec celui de demander le payement : c'est lorsque le tiré est tombé en faillite, puisque ses dettes à terme deviennent exi- Com. 444.
gibles par cet événement, comme on l'a vu nº 183. Mais, dans le cas inverse, si un porteur de mauvaise foi se hâtait de requérir l'acceptation, avant que l'avis, dont nous avons parlé nos 323 et 357, eût pu parvenir à celui sur qui la lettre est tirée, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, le punir par la perte des frais qu'il aurait faits. Il faut même admettre comme règle d'analogie, que le porteur doit, avant de requérir l'acceptation, laisser écouler autant de jours qu'il y a de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de distance, en- Com. 165.
tre le lieu d'où la lettre est tirée, et celui sur lequel elle l'a été.

360. L'acceptation peut être requise par tout porteur de la lettre, quand même il n'aurait aucun endossement régulier ou même irrégulier en sa faveur. Ce n'est pas le cas d'appliquer ce que nous avons dit nº 181, car l'acceptation n'est qu'une simple adhésion au mandat de payer, pour l'exécution duquel l'accepteur sera libre, sans doute, de prendre les précautions nécessaires, mais qu'il peut, sans risques, inscrire sur la lettre, quel qu'en soit le porteur. Quelquefois le tireur se charge de requérir l'acceptation, c'est-à-dire de remettre au preneur, ou à son ayant droit, la lettre dûment acceptée. C'est, comme nous l'avons dit nº 323, une convention particulière entre le tireur et le preneur, réglée par les principes généraux des obligations, et qu'il suffit d'indiquer.

Il est nécessaire que la lettre de change, ou, s'il y en a plusieurs exemplaires, qu'un de ces exemplaires soit présenté au tiré. La lettre d'avis n'ayant pour objet que de l'instruire

des dispositions du tireur, et de prévenir le faux qu'on tenterait de commettre dans la signature ou les énonciations de la lettre de change, en fournissant des moyens de comparaison et de vérification, n'est point un titre suffisant pour réclamer l'acceptation : elle suppose seulement l'existence de la lettre de change, et peut quelquefois, comme nous le dirons dans la suite, aider à en réparer la perte; mais elle n'en tient pas lieu. C'est au domicile du tiré, tel que servent à le déterminer les principes donnés n° 186, que l'acceptation doit être demandée, sans considérer le lieu où la lettre est payable. On ne doit pas confondre ces deux choses, puisque rien n'em-
Com. pêche qu'un mandataire ne s'engage, dans un lieu, à exécu-
123 ter son mandat dans un autre. Mais il est évident que si la lettre de change n'indiquait pas le domicile du tiré, ou l'indiquait d'une manière absolument insuffisante, tandis qu'elle indiquerait le lieu de payement, c'est là que devrait être requise l'acceptation.

SECTION III.

Des obligations du tiré relativement à l'acceptation.

361. Celui sur qui une lettre de change est tirée, ou qui est indiqué *au besoin*, n'est pas plus obligé de l'accepter, qu'on n'est tenu de s'engager à remplir un mandat que l'on
Com. reçoit; mais il doit, dans un délai de vingt-quatre heures,
125. qui commence à l'instant même de la présentation, déclarer si, ou non, il accepte.

Ce délai a pour but de lui laisser le temps de recevoir la lettre d'avis, dont nous avons parlé n°s 323 et 357. Il n'est pas tenu de s'expliquer tant qu'il n'a pas reçu cet avis; et s'il résulte de son refus quelques pertes ou frais, le tireur qui a négligé de le donner, doit les supporter, à moins que la lettre de change ne porte les mots, *sans autre avis*, ou autres équivalents. Lors même que la lettre de change mande de payer sans autre avis, le tiré a encore besoin de s'assurer s'il a des fonds appartenant au tireur, ou s'il peut accepter sans crainte, pour lui rendre service et lui épargner des frais;

c'est par cet autre motif que le délai de vingt-quatre heures lui est accordé. De ce que la lettre doit, à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, être rendue, acceptée ou non, il ne s'ensuit pas que le tiré en retard de s'expliquer soit présumé avoir accepté : il serait seulement passible des dommages que son retard aurait pu causer au porteur. Les tribunaux, conformément à ce que nous avons dit n° 188, détermineraient, d'après les circonstances, quand ce retard existe, et s'il a été préjudiciable. Lorsque le tiré rend, sans acceptation, une lettre à un certain temps de vue, il peut constater, par un *visa*, la présentation qui lui a été faite : il ne doit pas écrire un refus sur la lettre même, et encore moins le motiver sur des causes qui pourraient nuire au crédit du tireur. Com. 125.

362. S'il est vrai que l'acceptation soit un acte libre de la part de celui à qui elle est demandée, il peut se faire, et il arrive souvent que le tiré ait pris d'avance l'engagement de la donner. Il peut d'ailleurs se trouver débiteur envers le tireur de sommes, que celui-ci s'est cru en droit d'appliquer à la lettre qu'il tirait; et, dans l'un et l'autre cas, il peut se faire que son refus d'accepter soit injuste ou mal fondé. Par exemple : Pierre, qui est en termes de négociation avec Paul, et qui se propose de lui donner des lettres de change sur Jean, peut d'avance, et par précaution, écrire à Jean, pour savoir s'il peut tirer sur lui, et s'il acceptera : et, sur sa réponse affirmative, Pierre peut tirer les lettres annoncées. Ou bien Paul, à qui Pierre annonce son intention de lui donner des lettres de change sur Jean, peut écrire à ce dernier pour s'informer s'il acceptera les lettres que Pierre tirerait sur lui; et sur sa réponse affirmative, Paul peut prendre les lettres annoncées. Quelque précises qu'aient été ces réponses, on ne doit pas les considérer comme une acceptation, parce que Jean n'a pas promis de payer *telle* ou *telle* lettre, ou d'accepter *telle* délégation faite sur lui, et dont on lui donnait avis : il a seulement, ou attesté le fait qu'il était débiteur, ou pro-

mis d'accepter à découvert. Mais, s'il était débiteur, il ne s'est pas interdit la faculté, soit de se libérer envers son créancier ou envers tout autre ayant cause de ce dernier, soit de faire avec lui des négociations ultérieures, qui lui donneraient des droits de compensation ou de rétention. S'il n'était pas débiteur, il n'a pas abdiqué le droit de changer de volonté : sa réponse n'a signifié rien autre chose, sinon que, si à l'époque à laquelle on lui présentera les lettres à l'acceptation, il n'avait aucune raison légitime, il ne refuserait pas l'acceptation; mais, en fait, il ne l'a pas réellement donnée (1). Des déclarations faites ainsi ne pourraient donc équivaloir à une acceptation, ni en produire les effets : le tireur n'aurait pas droit, en remettant au porteur la réponse du tiré, de soutenir qu'il a rempli sa promesse de procurer l'acceptation; et le porteur de la lettre ne pourrait la faire considérer, à l'égard de celui qui a fait cette réponse, comme une acceptation expresse.

363. Mais, comme il n'est pas permis de changer de volonté par pur caprice, et que tout fait qui nuit à autrui oblige son auteur à le réparer, celui qui a fait une telle promesse, soit par écrit, soit par une convention verbale susceptible de preuve par témoins, ou sur l'existence de laquelle le serment lui a été déféré, soit même implicitement, par exemple par l'exécution donnée à des opérations commerciales qui supposeraient cet engagement, peut être condamné à des dommages-intérêts, soit s'il refuse sans motifs légitimes de donner une acceptation, de la manière indiquée par la loi (2), soit s'il n'a pas fait connaître son changement de volonté avant que la lettre fût tirée. Les circonstances serviraient à apprécier les motifs du refus. Sans doute, celui qui a promis, lorsqu'il était débiteur de la personne qui devait tirer la lettre, et qui depuis est devenu son créancier, ou a reçu des saisies-arrêts; celui qui n'a promis qu'à condition

Nap. 2007.

(1) Rej., 16 juin 1807, D. 7, 1, 385.

(2) Rej., 22 ventôse an XII, Sirey, 4, 1, 257.

qu'on lui ferait préalablement provision, et à qui la présentation de la lettre est faite avant l'arrivée des valeurs annoncées, peut refuser, sans encourir des dommages-intérêts. Il le peut encore, quand même il aurait promis sans conditions, s'il est survenu un changement dans la fortune du mandant, qui lui donne un juste sujet d'exiger des sûretés, ou qui motive son refus. Il en serait de même si le tireur lui indiquait de faire le payement à un autre domicile que celui que la promesse d'accepter indiquait ou supposait.

364. Hors ces cas, celui qui n'a point promis d'accepter peut s'y refuser, sans s'exposer à des dommages-intérêts. Quand même, depuis la lettre tirée, et avant la présentation, le tireur lui aurait fait parvenir des remises ou des valeurs quelconques pour servir à la provision, il est libre de déclarer qu'il n'entend pas faire ces recouvrements, ni accepter la lettre tirée. La circonstance qu'il serait débiteur du tireur ne serait pas même suffisante, dans tous les cas, indistinctement, pour le faire condamner à des dommages-intérêts, faute d'avoir accepté. D'abord, la bonne harmonie et la bonne foi du commerce ne permettent pas à un créancier de tirer sur son débiteur, sans être d'accord avec lui, sans lui avoir envoyé un compte, au moyen duquel il soit à même de vérifier ce qu'il doit. D'un autre côté, l'acceptation rendant l'accepteur débiteur direct de la lettre, l'expose à des poursuites, auxquelles les dettes ordinaires, même commerciales, ne donnent pas lieu; elle lui ôte l'avantage, dont nous avons parlé n° 183, de recourir à l'indulgence des juges pour obtenir quelque délai, ou de s'acquitter avant le terme, comme on l'a vu n° 199; le défaut de payement de cette lettre peut le distraire des juges devant lesquels il aurait été traduit, si une simple action eût été dirigée contre lui. Or, le créancier ne peut aggraver le sort, ni changer la condition de son débiteur, ce qui arriverait cependant s'il était libre de tirer sur lui une lettre de change, par cela seul que sa créance serait de nature commerciale. A bien plus forte raison, en serait-il ainsi de celui

Com. 144, 157.

qui n'est pas commerçant, et sur qui son créancier tirerait une lettre de change. Il peut enfin y avoir des cas où la prudence commanderait le refus d'acceptation, même à celui qui aurait reçu provision et promis d'accepter, par exemple le cas de faillite du tireur. La prudence commande au tiré de ne contracter aucun engagement, sans avoir mis les syndics de cette faillite à même de contester les prétentions du porteur. Nous verrons, n° 416, quels droits le porteur aurait à l'échéance contre le tiré dans de telles circonstances.

SECTION IV.

Comment l'acceptation doit être donnée.

365. Nous supposons ici que le tiré consent à accepter la lettre de change; et cette section ne sera consacrée qu'à examiner comment l'acceptation doit être exprimée, pour que le porteur soit tenu de s'en contenter. L'acceptation doit être écrite et signée. Nous avons vu, n° 361, qu'elle ne se présume pas par le silence après présentation, quelque long qu'il soit. Elle ne serait pas davantage présumée par le fait que le tiré serait convenu, même par écrit, qu'il avait provision. L'existence de cette provision peut, sans doute, donner lieu à une action contre lui, dont il sera parlé n° 416; mais enfin ce n'est pas une acceptation (1). Du reste, l'accepteur n'est pas tenu de réitérer son acceptation, une fois qu'il l'a donnée : ainsi, il ne peut être tenu d'accepter plusieurs exemplaires de la même lettre, car s'il commettait cette imprudence, il devrait payer à tous les porteurs des copies acceptées par lui, comme on le verra n° 399.

Com. 122.

366. L'accepteur exprime le plus ordinairement son engagement par le mot *accepté*. Une simple signature ne serait pas réputée former l'acceptation; tout au plus formerait-elle un commencement de preuve par écrit (2). Ce n'est pas

---

(1) Rej., 28 décembre 1824, D. 25, 1, 118. Rej., 6 mars 1837, D. 37, 1, 206.

(2) Rej., 20 mars 1832, D. 32, 1, 131.

toutefois que l'emploi d'une autre expression dût produire la nullité de l'acceptation, et pût être considéré comme un motif suffisant pour autoriser celui qui l'a donnée à refuser de payer à l'échéance, ou pour légitimer les actions du porteur, dont nous parlerons dans la suite de ce chapitre. Nous en avons donné les motifs nos 191 et 339. L'accepteur qui, au lieu d'employer le mot *accepté*, écrirait, *je ferai honneur, je payerai, j'acquitterai*, ne serait donc pas moins engagé que s'il avait employé le mot consacré par la loi. Mais s'il se servait d'expressions moins précises, par exemple du mot *vu*, il ne serait pas aussi exact d'en conclure qu'il a voulu s'engager. Les expressions, *je ferai honneur*, etc., peuvent paraître équipollentes au mot *j'accepte*, puisqu'elles ne peuvent guère signifier autre chose : mais le mot *vu* peut, en quelques circonstances, être écrit dans une tout autre intention. Si la lettre est tirée à un certain nombre de jours de vue, le porteur peut avoir intérêt à obtenir du tiré la preuve qu'il s'est présenté *tel* jour, afin que le délai de vue commence à partir de ce jour pour requérir le payement : il peut donc se faire que le *vu*, écrit par le tiré, n'ait pas pour objet, dans ce cas, de l'engager au payement, mais d'attester, sans frais, un fait qui ne pourrait sans cela être certifié que par un acte extrajudiciaire (1). Le tiré, qui prétendrait que ce mot n'est pas contre lui une preuve d'acceptation, serait facilement cru, le porteur ayant à s'imputer de n'avoir pas exigé une déclaration plus expresse. Le mot *vu* ne serait considéré comme équipollent au mot *accepté*, qu'autant que les circonstances ne permettraient pas d'y donner un autre sens, d'après l'usage des lieux. Mais si le tiré écrivait les mots, *vu pour payer*, il serait aussi naturel que juste d'en induire la volonté qu'il a eue de s'engager, puisqu'il était le maître de refuser ce *vu*, et de laisser protester.

367. L'accepteur, lors même qu'il n'est pas commerçant,

---

(1) Rej., 28 décembre 1824, D. 25, 1, 118.

n'a pas besoin d'énoncer la somme à payer, conformément à ce qui a été dit n° 330. Il n'y aurait d'exception à cette règle, que relativement aux acceptations données par des femmes non commerçantes, parce qu'une signature de leur

Com. part sur des lettres de change est, comme on l'a vu n° 316,
113. une obligation purement civile. Néanmoins, l'usage est d'écrire la somme d'acceptation, pour prévenir toute altération dans le corps de la lettre; on sent même que cela est indispensable, lorsque l'acceptation est donnée pour une somme moindre. L'accepteur doit signer, comme nous l'avons vu n° 243, de la même manière qu'il le fait pour ses engagements commerciaux; et par conséquent, si l'acceptation est donnée par

Com. une société, elle doit être signée de la raison sociale. Nous
22. ferons connaître dans le titre VII l'effet d'une acceptation donnée par un préposé. Si la lettre est tirée sur deux per-

Nap. sonnes, la signature de l'une n'oblige pas l'autre, à moins
1862. qu'elles ne soient associées; mais si toutes deux acceptent, quoique sans exprimer de solidarité, elle existe, suivant les principes que nous avons expliqués n° 182. Nous pensons qu'il n'est pas indispensable que l'acceptation soit écrite sur la lettre de change elle-même, et que rien n'empêche qu'elle soit donnée par un acte séparé : c'est ce qui peut arriver dans une hypothèse différente de celle qu'on a vue n° 362. Par exemple, Paul, après avoir reçu des lettres tirées par Pierre sur Jean, en donne avis à ce dernier, et le requiert de les accepter : il fera bien sans doute d'envoyer les lettres sur les lieux, et de les faire présenter au tiré; mais différentes causes peuvent l'en empêcher : par exemple, les lettres pourraient être égarées, et il serait possible que les formalités dont nous parlerons n° 408, pour s'en procurer une copie, étant longues, Paul ait intérêt à connaître de suite la volonté du tiré. Si la réponse de celui-ci est affirmative, on ne saurait dire qu'elle soit dépourvue de tout effet : c'est un engagement sérieux, pris en connaissance de cause; et celui qui l'a pris, quoiqu'il n'ait pas encore inscrit son acceptation sur la lettre, n'est pas moins lié qu'un vendeur, qui, en signant les condi-

tions d'une vente, s'obligerait à passer contrat devant notaire. Ce mode d'accepter une lettre de change ne nous paraît présenter aucun inconvénient (1). Ceux qui ont mis quelque importance à l'obligation de l'accepteur, pourront exiger la remise de l'écrit séparé qui la contient. La considération qu'un tel écrit peut se perdre, ou est susceptible d'autres inconvénients, pourra rendre plus réservés ceux à qui serait offerte une telle acceptation ; mais si elle a été donnée ainsi, elle ne doit pas produire moins d'effet que celle qui serait écrite sur la lettre elle-même, pourvu que l'écrit par lequel est exprimée cette acceptation soit formel, et contienne un engagement exprès et non conditionnel (2). Par suite de ce qui vient d'être dit, il nous semble qu'un pareil engagement pourrait même être pris envers le tireur, notamment lorsqu'il agit par ordre d'un commettant. On verra, n° 580, que ce tireur est obligé envers le porteur, comme s'il avait tiré pour son propre compte : il est donc important pour lui de savoir si celui sur qui il a reçu mandat de tirer, veut accepter les traites qu'il a faites dans une telle circonstance. Si ce dernier répond qu'il les accepte pour les payer à l'échéance, ou s'il se sert de termes équivalents, dont le sens ne soit pas douteux, les tribunaux peuvent voir dans cette déclaration une acceptation véritable (3). Il s'ensuit naturellement que celui qui sera porteur à la fois des lettres de change et de l'engagement, par lequel le tiré a promis de les payer, pourra les faire valoir dans son intérêt. Quand même des arrangements postérieurs entre le tireur et celui qui a donné cette promesse, auraient pour but de la révoquer ou de la modifier, le porteur qui la détiendrait dans ses mains n'en serait pas moins fondé à la faire valoir, parce que, dans cette seconde hypothèse, on ne peut dire que le tireur a voulu, comme dans le cas prévu n° 362, obtenir, seulement par

---

(1) Cass., 16 avril 1823, D. 23, 1, 114, paraît contraire.
(2) Cass., 4 juillet 1843, D. 43, 1, 461.
(3) Rej., 16 mars 1825, D. 25, 1, 206.

précaution, une promesse, dont il fût ensuite maître de dégager celui qui l'avait faite. Ce tireur a été un véritable mandataire du porteur, l'engagement pris envers lui est censé pris en faveur du porteur, et les actes constatant un changement de volonté ne seraient que des contre-lettres sans force contre celui qui aurait, entre les mains, la promesse du tiré d'acquitter les lettres de change à l'échéance.

Com. 122. **368.** La date de l'acceptation n'est exigée que dans le cas où la lettre est payable après un certain temps de vue, parce que c'est le seul moyen de fixer l'époque de son échéance. Cependant, si le porteur d'une lettre qui serait payable à un terme fixe, exigeait la date de l'acceptation, le tiré ne pourrait s'y refuser, parce qu'il peut arriver qu'un porteur, agissant comme commissionnaire, ait intérêt à constater ses diligences. Il suffit de remarquer que, dans une lettre à vue, l'omission de la date n'annulerait point l'acceptation, et ne préjudicierait aucunement au porteur de la lettre, cette omission n'étant point de son fait. En conséquence, si celui sur qui la lettre est tirée à un délai quelconque de vue, omettait de dater son acceptation, il serait censé avoir vu et accepté le jour même que la lettre a été tirée sur lui; et le payement serait exigible au terme y exprimé, à compter du jour de sa date. Nous examinerons, n° 420, les difficultés qui peuvent naître dans ce cas, relativement à l'époque à laquelle doivent être faites les diligences pour constater le défaut de payement de la lettre. En général, la date donnée à l'acceptation par le tiré fait foi, et n'a pas besoin, pour être réputée véritable à l'égard des tiers, d'acquérir une certitude par les moyens qu'indique le droit commun. La règle est la même, à cet égard, que celle que nous avons indiquée pour les lettres de change, n° 333. Mais si quelqu'un avait intérêt à prouver que la date de l'acceptation a été changée, par exemple pour proroger contre les endosseurs un recours qui serait perdu, il pourrait en faire la preuve (1).

Nap. 1328.

(1) Rej., 21 mars 1808, D. 8, 1, 184.

369. La lettre peut être payable dans un autre domicile que celui du tiré; le domicile où il faudra que le porteur se présente, ayant pu, dans ce cas, n'être pas indiqué par le tireur dans la lettre elle-même, l'acceptation doit désigner le domicile où sera effectué le payement, et où devront être faites les diligences. Le porteur pourrait refuser, comme incomplète, celle qui ne le contiendrait pas : car, d'un côté, elle n'offrirait point l'indication précise de la maison où il devra se faire payer, et, de l'autre, le domicile véritable de l'accepteur ne serait pas, d'après la convention même, ce lieu de payement. Com. 123.

370. L'acceptation doit être pure et simple; celui sur qui une lettre de change est tirée, étant un mandataire, comme nous l'avons vu n° 361, ne doit point exécuter son mandat d'une manière autre qu'il ne lui a été donné. Le porteur est donc en droit de refuser une acceptation conditionnelle, c'est-à-dire un engagement dont le tiré ferait dépendre l'exécution de conditions, de circonstances ou d'obligations corrélatives, qui ne seraient point insérées dans la lettre. Ainsi, l'acceptation faite sous la condition que le tireur fera provision avant l'échéance, ou pour valoir, si déjà le tiré n'a pas accepté un premier exemplaire, ou sous toute autre condition, pourrait être refusée par le porteur. Il en est de même de l'acceptation qui changerait le terme de l'échéance, le mode, le lieu de payement, énoncés dans la lettre de change. En un mot, la règle est que le porteur a le droit d'exiger l'exécution pure et simple de l'obligation exprimée dans la lettre. Des conditions ou restrictions, qu'on prétendrait avoir été consenties par le preneur, ne seraient d'aucune considération, quelque certaine que fût la date de l'acte qui les contiendrait, parce que nous avons vu précédemment qu'on ne pouvait opposer au tiers porteur rien de ce que les précédents possesseurs de la lettre auraient consenti, si cette même lettre ne le constatait pas. Ainsi, dans la rigueur du droit, l'accepteur ne pourrait, sans l'agrément du porteur, insérer dans son acceptation qu'*au* Com. 124.

besoin il faudra se présenter pour le payement chez une autre personne que celle qu'il indique, dans le cas où la lettre est payable au domicile d'un tiers. A la vérité, le refus d'une indication, qui n'exposerait le porteur à aucun déplacement, ne serait qu'une pure chicane, et si, sans autre motif, il exerçait les recours qu'autorise le défaut d'acceptation, les tribunaux ne devraient pas hésiter à le condamner aux dépens de l'incident occasionné par son refus. Mais il est évident que si l'accepteur indiquait pour lieu de payement une autre ville, sans que le texte de la lettre l'y autorisât, le porteur ne serait pas tenu de s'en contenter. D'un côté, ce serait changer toutes les bases et les conditions de la négociation, celui qui tire une lettre de change de Paris sur Marseille ayant eu en vue les variations du change de l'une sur l'autre ville, et compté qu'en cas de non-payement le rechange serait calculé de la même manière. De l'autre, ce serait forcer le porteur à prendre ses fonds dans un lieu où peut-être ils ne lui sont pas nécessaires, tandis qu'il a voulu les avoir dans le lieu que déterminait la convention.

371. Si toutefois le porteur se contentait de l'acceptation, avec les indications ou changements dont nous venons de parler, ou si, n'ayant pas fait le protêt dont il sera parlé n° 381, il était censé y avoir consenti, il ne pourrait demander à l'accepteur rien de plus que ce que celui-ci a promis; il ne serait pas fondé à prétendre, à l'époque du payement, qu'il doit être fait suivant les indications écrites par le tireur, et que les modifications ou conditions insérées dans l'acceptation doivent être réputées non écrites. Il faut aussi décider que le porteur, qui aurait refusé l'acceptation ainsi modifiée, ne pourrait plus dans la suite déclarer qu'il veut bien y consentir, et la réclamer telle qu'elle avait été originairement offerte. Le tiré lui répondrait que le refus de ses offres l'a dégagé de ce qu'elles auraient eu d'obligatoire, si elles avaient été accueillies.

372. Le principe que l'acceptation ne peut contenir au-

cune clause qui restreigne les droits du porteur, doit être sainement entendu, lorsqu'il s'agit de considérer ces restrictions comme un refus, qui donnerait lieu au recours du porteur contre le tireur et les endosseurs. Si cette restriction était fondée sur des prétentions particulières que le tiré élèverait contre le porteur, ce serait à celui-ci de s'en défendre, s'il ne voulait pas les consentir. Il ne serait point recevable à recourir contre le tireur, ainsi que nous verrons qu'il en a le droit, quand il n'obtient pas une acceptation pure et simple; car ces réserves ne proviendraient d'aucun fait imputable au tireur, qui n'a ni pu ni voulu s'engager à rien de plus qu'à faire payer la somme qu'il cédait, sans obstacle venant soit de son chef, soit d'une cause dont il serait directement ou indirectement responsable.

373. Lors même que l'acceptation contiendrait des réserves directes contre le tireur, il faudrait distinguer soigneusement quel peut en être le résultat définitif, pour décider si elles empêchent que l'acceptation soit réputée pure et simple. Ainsi, la déclaration d'accepter, *pourvu* que le tireur fasse provision, n'est point une acceptation pure et simple, dont le porteur soit tenu de se contenter. Mais la déclaration qu'il accepte, sous toutes réserves contre le tireur, de qui l'accepteur prétendrait n'avoir pas reçu provision, ou envers qui il dénierait être débiteur des valeurs que le contenu de la lettre suppose entre ses mains, serait, à l'égard du porteur, une acceptation pure et simple. L'engagement de l'accepteur envers le porteur ne serait subordonné à aucune condition; quel que fût le sort de ces réserves ou prétentions contre le tireur, elles ne changeraient rien à l'obligation de payer la lettre à l'échéance. Le porteur, qui, prenant cette déclaration pour un refus, protesterait faute d'acceptation, serait évidemment dans son tort. Il n'y aurait de modification à ce principe qu'autant que le tireur aurait donné ordre exprès de ne pas consentir de réserves contre lui, et imposé au preneur l'obligation de protester en ce cas. Il est toutefois convenable,

dans les autres cas, qu'il prévienne le tireur; et même les juges pourraient, d'après les circonstances, décider que celui au profit de qui la lettre a été tirée, et qui, l'ayant présentée à l'acceptation, l'a obtenue sous les réserves dont nous venons de parler, devait, sous peine de dommages-intérêts, donner connaissance de ce fait à son tireur immédiat. A plus forte raison en serait-il ainsi, s'il était simplement commissionnaire pour requérir l'acceptation. Quant aux obligations du tiré en pareil cas, nous en parlerons n° 386.

374. Par la même raison que le tiré n'est pas obligé d'accepter la lettre de change, il peut vouloir ne l'accepter que pour une somme moindre. Dans la rigueur des principes du droit commun, le porteur pourrait s'y opposer; car tout

Nap. 1244. créancier a droit de refuser que la dette contractée envers lui soit acquittée par portions. Mais, par suite de l'exception dont nous avons expliqué les motifs n° 207, l'intérêt du commerce a fait admettre les acceptations restreintes, non pas en

Com. 124. ce sens que le porteur doive s'en contenter, mais en ce sens qu'il ne peut refuser celle que le tiré donne pour quelque somme que ce soit, sauf à user de ses droits pour l'excédant. En cela, le porteur n'éprouve aucune lésion, puisque l'acceptation restreinte lui donne l'assurance que le tiré s'oblige à payer la somme pour laquelle il consent d'accepter, et qu'il conserve, pour le surplus, ses droits relativement à la somme pour laquelle l'acceptation n'a pas été donnée, et même à des dommages-intérêts. Mais il faudrait toujours, pour être obligatoire, que cette acceptation restreinte fût écrite et signée; on ne pourrait l'induire de ce que le tiré aurait répondu, dans le protêt d'une lettre de trois mille francs par exemple, que ne devant que deux mille francs, il ne veut accepter que pour cette somme, si du reste on ne lui a pas demandé et fait signer cette acceptation formelle jusqu'à concurrence de deux mille francs (1).

---

(1) Rej., 6 mars 1837, D. 37, 1, 206.

SECTION V.

Des effets de l'acceptation.

375. L'acceptation n'a point pour effet de libérer le tireur. A la vérité, son engagement a été rempli, en tant qu'il consistait à faire que la lettre fût acceptée; mais il n'en reste pas moins garant du payement, lors même qu'il est créancier du tiré, et que celui-ci accepte : ce n'est, à l'égard de ceux qui ont droit de réclamer le payement de la lettre, qu'une simple délégation, qui n'opère aucune novation, comme on l'a vu n° 329. Les effets de l'acceptation qu'il convient d'examiner sont : 1° entre l'accepteur et le porteur ou ses ayants cause; 2° entre l'accepteur et le tireur.

Com. 118.

§ I^er.

Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le porteur.

376. L'effet immédiat de l'acceptation est de rendre celui qui l'a donnée débiteur direct de la lettre, pour la payer à l'époque, dans le lieu et pour la somme énoncés, sous les conditions ou restrictions insérées dans cette lettre; de telle manière que le tireur, et tous ceux qui sont tenus des mêmes obligations que lui, ne restent plus que garants solidaires du payement.

Com. 121.

Com. 118.

377. Le contrat qui se forme ainsi, sauf les modifications que peuvent apporter les conventions respectives des parties, est un contrat unilatéral. Celui sur qui la lettre est tirée s'oblige seul; et sauf les cas extraordinaires prévus n° 371, où le porteur prendrait sur lui de consentir des modifications, l'acceptation ne produit, à proprement parler, aucune réciprocité entre lui et l'accepteur. Elle ne peut être rétractée, même du consentement du tireur, parce que, encore que l'acceptation ne soit que l'exécution du mandat qu'il a donné, les choses ne sont plus entières, et la révocation ne peut plus être faite au préjudice de celui sur la présentation de qui la lettre a été acceptée, ou de ses ayants droit. Il y a plus : si, par quelque événement, la lettre se trouvait entre les mains d'un

Nap 1103.

porteur, qui permettrait à l'accepteur de rayer son acceptation, l'obligation de ce dernier n'en subsisterait pas moins; parce que l'acceptation qu'il a donnée ne l'oblige pas simplement envers le porteur, mais qu'elle forme un contrat, dont le tireur et les endosseurs qui ont négocié la lettre, comme il arrive souvent avant l'acceptation, sont également fondés à réclamer les effets et l'exécution; et qu'enfin cette faculté deviendrait un moyen de fraude et de collusion entre le porteur, qui pourrait priver du droit d'agir, contre l'accepteur, les endosseurs, qu'il poursuivrait cependant en garantie. Mais comme la bonne foi doit être avant tout considérée, et que la seule crainte de la fraude ne doit pas empêcher des opérations légitimes, le tiré qui aurait trop précipitamment accepté, et qui voudrait révoquer son acceptation avant de se dessaisir de la lettre qui en est revêtue, pourrait la rayer; car, tant que la lettre était dans ses mains, il avait le droit de délibérer et de modifier une première résolution par une seconde. Le plus sûr pour lui serait sans doute de constater la date et l'existence de ce changement, en se faisant signifier un protêt ou tout autre acte semblable, qui ne permettrait pas de croire que jamais la lettre ait circulé, revêtue de l'acceptation non rayée; mais de ce qu'il n'aurait pas pris cette précaution, il ne faudrait pas en induire que l'acceptation, quoique biffée, l'oblige. Les circonstances devraient être appréciées : par exemple, si après avoir écrit une acceptation, il en avait donné avis au tireur ou à tout autre intéressé, il ne pourrait plus invoquer en sa faveur cette faculté de rayer son acceptation (1).

378. L'accepteur n'est point restituable contre son engagement, quand même il n'aurait pas reçu la provision sur laquelle il comptait, ou qu'il aurait accepté sans avoir reçu d'avis, et que le tireur lui écrirait ensuite de ne pas accepter; ni quand il se serait trompé, et que le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté; ni quand il découvrirait que la

Com. 121.

(1) Rej., 20 avril 1837, D. 37, 1, 415.

lettre ayant été tirée sur lui pour le compte d'un correspondant, le tireur n'avait pas été autorisé à tirer ainsi (1) : il doit s'imputer de ne s'être pas assez instruit de l'état des choses. Nous avons vu, n° 150, que l'erreur n'était point une cause de nullité des obligations, lorsqu'elle portait simplement sur des motifs particuliers à l'un des contractants. Nous verrons même, n° 449, que la fausseté de la signature du tireur, à la vérité de laquelle l'accepteur aurait cru quand il a accepté, ne modifierait pas son obligation. Par suite des mêmes principes, il ne pourrait opposer à un tiers porteur de bonne foi que l'acceptation lui a été surprise par dol; sauf son recours contre l'auteur de ce dol (2).

§ II.

Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le tireur.

379. L'acceptation produit, entre le tireur et l'accepteur, des obligations respectives, dont l'effet dépend de la position dans laquelle ils se trouvent l'un envers l'autre. Celui qui tire une lettre de change sur une personne, lui donne un mandat, que celle-ci s'engage à exécuter; l'accepteur s'oblige à payer, de même qu'un mandataire à faire la chose qui est l'objet du mandat dont il se charge; et réciproquement, le tireur, en qualité de mandant, est obligé de le garantir de tous les effets de l'acceptation. Si donc l'accepteur se trouve être son débiteur, il ne peut plus, à moins de convention contraire, expresse ou présumée, exiger de lui qu'il s'acquitte avant l'échéance de la lettre, s'il ne lui laisse, à titre de provision, une somme suffisante pour la payer. Non-seulement cette somme est le gage naturel de l'obligation, à laquelle l'accepteur s'est soumis, pour lui et sur sa demande; mais il est à présumer que le tireur n'a pas entendu se réserver la faculté d'exiger tout ce qui lui était dû par le tiré, sans lui laisser de quoi acquitter la lettre. Il en serait de même si, au lieu de sommes d'argent, le tireur avait, entre les mains de

---

(1) Rej., 22 ventôse an XII, Sirey, 4, 1, 257.
(2) Rej., 24 avril 1827, D. 27, 1, 214.

l'accepteur, des marchandises ou des effets, dont il paraîtrait, par la correspondance ou par toute autre preuve, que les parties ont entendu appliquer le prix ou le montant recouvré à l'acquittement de la lettre de change (1).

380. Si le tiré a accepté sans avoir de valeurs, ce qu'on nomme accepter *à découvert*, il ne peut, sauf le cas d'exception indiqué n° 389, exiger que les fonds nécessaires au payement de la lettre lui soient remis d'avance par le tireur, à moins qu'il n'ait fait des réserves, ou qu'il n'ait averti celui-ci qu'il n'accepterait qu'à cette condition. Par la même raison, il ne pourrait prétendre ni droit ni priviléges sur des meubles et autres effets, dont le tireur l'aurait rendu dépositaire, sans les affecter à l'acquittement de la lettre, par une convention de gage expresse ou tacite, suivant les principes que nous expliquerons dans le titre IV. Quand même le tireur aurait cédé cette lettre à un tiers pour une valeur encore due, l'accepteur ne pourrait prétendre un droit de préférence sur ce prix, sous prétexte qu'il représente la lettre dont la provision ne lui a pas été faite. Ce prix n'est point une somme destinée à le couvrir de son acceptation, et n'est dû au tireur que par l'effet d'une négociation étrangère à l'accepteur. Celui-ci doit à son acceptation; et la personne, à qui la lettre a été cédée, en doit le prix au tireur, dont tous les créanciers ont un droit égal à cette partie de l'actif de leur débiteur. Nous donnerons, à ce sujet, de nouveaux développements dans le chapitre suivant, en traitant de la provision; et nous ferons connaître, dans le chapitre VII, les droits que le payement de la lettre de change donne à l'accepteur contre le tireur par commission.

SECTION VI.

Des suites du refus d'acceptation.

381. Lorsque le tiré refuse d'accepter purement et simplement, comme il a été dit n°s 370 et suivants, ou qu'il

(1) Rej., 4 juillet 1826, D. 26, 1, 401.

n'accepte que pour partie, le porteur, qui ne veut pas s'en contenter, peut faire constater ces faits par un acte extra-judiciaire, qu'on nomme *protêt faute d'acceptation*. Nous disons, *peut* constater, parce qu'en effet le plus souvent le porteur n'étant obligé, ni par la convention de change, ni par la loi, ni par ses rapports avec le propriétaire de la lettre, à requérir l'acceptation, ne fait le protêt qu'autant qu'il le croit de son intérêt. Mais dans les cas où, suivant ce que nous avons dit nos 358 et 362, il est tenu de requérir l'acceptation, il doit aussi en constater le refus. Le délai dans lequel ce protêt doit être fait n'est déterminé que dans le seul cas où la loi impose expressément l'obligation de requérir l'acceptation des lettres à vue. Dans les autres, il n'est point fixé; et c'est d'après les circonstances et les conventions des parties ou les rapports qui existent entre elles, que les tribunaux pourraient se décider. Nous ferons connaître, n° 421, la forme du protêt faute d'acceptation. Nous nous bornons ici à faire observer qu'il peut être dressé à la requête du simple détenteur de la lettre, sans qu'il en soit porteur par un endossement quelconque : c'est la conséquence de ce que nous avons dit n° 360. Nous ajoutons que le protêt doit être fait au lieu où l'acceptation doit être requise, et non à celui que la lettre indique pour le payement, si ce lieu était autre que le domicile du tiré.

Com. 119.

Com. 160.

382. Le porteur peut ensuite recourir contre le tireur et les endosseurs, solidairement garants du refus d'acceptation, et leur demander le remboursement du montant de la lettre, des frais du protêt, et autres légitimes, tels que ports de lettres, commission de banque, etc., ainsi que du rechange. Il peut, à cet effet, poursuivre collectivement les divers obligés, ou s'adresser indistinctement à celui qu'il lui plaît de choisir; et la personne ainsi poursuivie doit donner caution, ou payer. Si le porteur s'est adressé à un endosseur, celui-ci a le droit d'agir contre ceux qui le précèdent et contre le tireur; car ils sont tenus respectivement les uns envers les autres. Mais ce-

Com. 118, 120.

lui qui a mieux aimé rembourser que donner caution ne peut, lorsqu'il agit contre ses garants, refuser la caution offerte par ceux-ci. Dans ces cas d'action et de recours en garantie, les règles que nous donnerons dans le chapitre VIII, sur les poursuites à défaut de payement, doivent être observées. Néanmoins, les déchéances qui ont lieu alors ne peuvent être invoquées par le tireur et les endosseurs, que si l'obligation de requérir l'acceptation était imposée par la loi, et si les recours étaient exercés après le délai qu'elle a déterminé. En général, le porteur est libre de ne pas requérir l'acceptation; ou, si cette obligation lui a été imposée conventionnellement, comme on l'a vu n° 358, cette violation de ses engagements n'est soumise qu'aux règles sur les dommages-intérêts expliqués n° 188, et à celles que nous donnerons dans le titre VII sur la commission. Lorsque le tiré préfère rembourser, il n'a pas le droit de déduire, sur la somme qu'il paye, un escompte pour ce remboursement anticipé; cette retenue n'étant jamais fondée, comme nous l'avons vu n° 199, que sur la convention des parties. Mais il peut donner caution, consigner le montant de la lettre et des accessoires réclamés dans la caisse à ce destinée, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816. Lorsqu'il donne une caution jugée suffisante, ou qu'il consigne, le porteur n'a plus, jusqu'à l'échéance, de droits à exercer ni contre lui ni contre les autres signataires de la lettre, pour exiger qu'ils donnent un semblable cautionnement, ou qu'ils remboursent; parce que l'obligation des codébiteurs étant alternative, de payer ou de donner caution, l'un d'eux était libre de choisir le mode qui lui convenait pour acquitter la dette de tous. Nous expliquerons, dans le chapitre VIII, les obligations de cette caution. Il suffit de faire remarquer, ainsi que nous l'avons déjà dit, que celui qui a accompli envers le porteur l'obligation de donner caution, peut exercer le même droit contre ceux qui lui doivent garantie dans l'ordre des négociations.

Nap. 1189.

SECTION VII.

De l'acceptation par intervention.

383. Le refus du tiré d'accepter la lettre de change ayant occasionné le protêt, l'acceptation peut être donnée par une voie qu'on appelle *intervention*.

Une condition essentielle à ce mode d'acceptation, est que le protêt l'ait précédée. Si quelqu'un promettait de payer une lettre de change non acceptée, avant que le refus du tiré fût constaté, cet engagement, dans quelques termes qu'il fût conçu, pourrait être considéré comme un simple aval, dont nous parlerons nos 394 et suivants. Mais le protêt fait, il n'est pas nécessaire qu'il ait été signifié pour que l'acceptation par intervention soit valablement donnée. Nous allons examiner, dans les trois paragraphes suivants, par qui et pour qui l'acceptation par intervention peut être donnée; dans quelle forme elle doit l'être; les effets qu'elle produit.

§ Ier.

Par qui et pour qui peut être faite l'intervention.

384. L'acceptation par intervention ne peut être donnée que par un tiers, c'est-à-dire par une personne qui soit totalement étrangère à la lettre tirée. Ainsi, ni le tireur ni les endosseurs ne pourraient accepter par intervention la lettre dont ils sont signataires. Tenus de procurer l'acceptation, et déjà obligés au payement, ils ne peuvent prétendre qu'ils acquittent leur engagement, en se bornant à réitérer leur promesse. Celui qui est indiqué *au besoin*, ou celui avec qui le tireur aurait pris des arrangements particuliers, pour qu'il acceptât au lieu et place du tiré, qui, depuis la délivrance de la lettre, serait mort ou tombé en faillite, peut sans contredit accepter par intervention, puisqu'il n'a pas été nommément chargé de l'acquitter, mais seulement qu'il a été indiqué en tant que de besoin, pour suppléer par son intervention au refus du véritable tiré. Quant à ce dernier, puisqu'il n'est pas tiers, l'acceptation qu'il donnerait, après protêt, ne serait pas, à proprement parler, une intervention. Il se peut

Com. 126.

toutefois, que voulant faire contre le tireur les réserves dont nous avons parlé n° 373, ou acquérir contre les endosseurs des droits qu'il n'aurait pas s'il acceptait purement et simplement, il use de cette faculté d'accepter par intervention. Une acceptation de cette espèce produirait, dans son intérêt, les effets particuliers de l'acceptation par intervention; mais elle n'autoriserait pas le porteur à réclamer le remboursement ou la caution dont nous avons parlé n° 382, puisqu'il aurait obtenu ce qui lui était promis. L'acceptation par intervention peut être donnée, ou pour tous les signataires de la lettre, ou pour quelqu'un d'eux particulièrement; celle qui n'offrirait pas cette indication serait réputée faite pour tous les signataires. Il n'est pas nécessaire d'avoir reçu commission pour accepter ainsi; mais en acceptant pour celui qui l'aurait défendu, on ne pourrait prétendre qu'aux droits de la simple gestion d'affaires, dont nous parlerons dans le titre VII.

§ II.

Comment l'acceptation par intervention doit être donnée.

385. L'acceptation par intervention doit être signée par
Com. 126. l'intervenant. A cet égard, il y a même motif que pour l'acceptation ordinaire. La déclaration que l'officier instrumentaire ferait dans son protêt, qu'un *tel* est intervenu et a déclaré accepter, ne serait d'aucune considération. Plusieurs personnes peuvent se présenter pour accepter une lettre par intervention. Il est évident que celle dont l'acceptation éteint le plus d'engagements, doit être préférée; mais qu'avant tout, la préférence est due à la personne qui a été indiquée *au besoin*. Il faut en effet remonter, en pareil cas, aux règles du droit commun. L'acceptation par intervention, de la part de celui qui n'y est ni obligé par quelque promesse, ni engagé par quelque invitation de la part de celui pour qui il accepte,
Nap. 1371. est une sorte de gestion d'affaires officieuse, un quasi-contrat. Or, dès qu'il s'agit de décider qui a droit de faire une chose, entre celui qui en est chargé et celui qui s'offre pour la faire,

sans invitation ou sans mandat, il est évident que la préférence est due au premier.

386. L'intervenant est tenu de notifier, sans délai, son acceptation à celui pour qui il est intervenu. En effet, le tireur, ignorant que sa lettre n'a pas été acceptée par le tiré, pourrait lui envoyer la provision nécessaire ; l'avertissement de l'accepteur par intervention peut seul lui faire connaître le véritable état des choses. Il est donc juste que si le tireur éprouve quelque dommage par le défaut de cet avertissement, l'accepteur négligent le supporte. Aucun délai fatal n'est prescrit. Les juges apprécieraient les circonstances. Quant au tiré, qui, ainsi qu'on l'a vu n° 373, n'aurait voulu accepter qu'avec des réserves contre le tireur, c'est par les règles du contrat de commission qu'on peut juger des avertissements qu'il devait donner, puisque dans la réalité, le tireur, en lui mandant de payer, lui a donné une véritable commission. Il pouvait sans doute la refuser, ainsi qu'on l'a vu n°s 362 et suivants ; mais du moment où il ne la refuse pas d'une manière absolue, il doit l'accomplir telle qu'elle lui a été donnée, à moins qu'il ne fasse connaître sans délai les modifications qu'il a apportées à son exécution, en annonçant qu'au lieu d'exécuter le mandat tel qu'il lui était donné, il y a apposé des restrictions. Com. 127.

§ III.

Effets de l'acceptation par intervention.

387. L'acceptation par intervention pourrait n'être donnée que pour partie de la lettre. Dans ses limites, elle oblige l'accepteur envers le porteur et ses cessionnaires, qui ne sont pas même tenus de décharger l'accepteur par intervention, si le tiré accepte ensuite purement et simplement. Du reste, il n'en résulte aucun droit présent au profit de l'intervenant contre celui pour qui il est intervenu ; il faut qu'il ait fait pour lui des déboursés. Les effets de cette acceptation, en ce qui concerne la décharge des obligations du tireur et des endosseurs, ne sont pas, à beaucoup près, semblables à ceux Com. 124.

que produit l'acceptation directe de la personne sur qui la lettre est tirée. C'est, comme on l'a vu n° 329, sur cette dernière acceptation qu'a dû compter le preneur, et par suite le porteur à qui il a transmis ses droits. La substitution de l'accepteur intervenant au tiré qui avait été désigné est un changement, dont le porteur a droit de ne pas se contenter. Ainsi, nonobstant l'acceptation par intervention, ce porteur conserve
Com. 128. contre le tireur et les endosseurs les mêmes droits que si la lettre n'eût pas été acceptée, c'est-à-dire, comme on l'a vu n° 382, le droit d'exiger remboursement ou caution. Toutefois, l'exercice de ce droit doit être renfermé dans des bornes raisonnables; et celui qui serait assigné pour donner caution ou pour rembourser, pourrait éviter l'effet de cette demande, en justifiant que la personne qui a accepté pour lui, ou pour
Nap. 2019. un signataire qui lui doit garantie, a la solvabilité suffisante pour être caution en matière commerciale; les juges apprécieraient cette exception.

Le porteur ne peut agir que dans le cas où l'acceptation est donnée par un autre que le tiré : si celui-ci, après avoir laissé faire le protêt, acceptait, soit pour le tireur, ce qui ne formerait pas, à proprement parler, quelles que fussent les réserves, une véritable intervention, soit pour quelque endosseur, ce qui en constituerait une, il n'y aurait pas lieu à exiger remboursement ou caution, puisque le porteur aurait obtenu tout ce à quoi il avait droit.

Quant aux effets de l'acceptation entre celui qui la donne et le tireur, nous ne pensons pas qu'elle puisse produire les mêmes effets que l'acceptation donnée par le tiré. Ainsi, l'accepteur par intervention, qui serait débiteur du tireur, ne pourrait user de la même faculté que celui-ci; et tant qu'il n'aurait fait aucun déboursé, il ne serait pas fondé dans son refus de s'acquitter envers le tireur. Mais de ce que le porteur se serait contenté de l'acceptation par intervention, il n'en résulterait pas toujours que la lettre de change ne puisse donner lieu à quelques poursuites. Cette acceptation pourrait avoir été donnée par un endosseur, à qui

cet événement a fait connaître que la lettre n'a pas été acceptée par le tiré, suivant l'engagement pris envers lui par le tireur et les endosseurs précédents. Cet endosseur a évidemment le même droit que s'il avait été lui-même porteur de la lettre au moment où le tiré a refusé d'accepter. Une difficulté peut se présenter dans ce cas. Le tireur poursuivi peut donner caution ou rembourser. S'il choisit le premier de ces partis, rien de plus simple; mais s'il offre de rembourser, l'endosseur qui le poursuit se trouvera dans un embarras véritable, car la lettre n'est point entre ses mains : ce n'est pas lui qui a fait le protêt faute d'acceptation : ce n'est point à lui que l'intervention a été donnée; il ne peut contraindre le porteur à venir recevoir son payement par anticipation. Nous croyons que, dans une telle circonstance, la force des choses paralyse le droit d'option qui appartient à celui qui est poursuivi, et qu'il doit seulement donner caution.

CHAPITRE V.

De la Provision.

388. On appelle *provision*, comme nous l'avons dit n^os^ 25 et 328, la somme ou les valeurs destinées au payement d'une lettre de change. Il résulte de cette définition, que l'existence de la provision intéresse celui sur qui la lettre est tirée, et celui à qui la lettre appartient; nous allons la considérer sous ce double rapport. Tout ce qui sera dit dans les deux sections suivantes s'applique uniquement aux lettres que le tireur fait pour son propre compte. Nous examinerons plus loin quelles sont, en ce qui concerne la provision, les obligations du commissionnaire, qui tire de l'ordre et pour le compte d'autrui, et les droits du porteur de la lettre ainsi tirée contre celui qui a donné l'ordre de tirer.

SECTION PREMIÈRE.

De la provision dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée.

389. La position respective du tireur et du tiré est différente, selon que ce dernier n'est, à aucun titre, redevable

envers le tireur, ou qu'il a reçu de lui, à un titre quelconque, des valeurs destinées à le couvrir des obligations qu'il a contractées en acceptant. Lorsque l'acceptation est donnée à découvert, le tireur est tenu de garantir le tiré de toutes les obligations que celui-ci contracte, et de le rembourser de ses avances. L'acceptation que le tiré a donnée n'établit contre lui aucune présomption ou supposition qu'il ait reçu de quoi remplir son engagement, parce que, suivant les principes du droit commun, l'acceptation qu'un mandataire fait du mandat qui lui est donné, loin de prouver qu'il ait reçu de quoi le remplir, lui donne un titre pour demander qu'on l'indemnise. Mais, comme on l'a vu n° 380, le tiré, après qu'il a accepté, ne peut contraindre le tireur à lui remettre d'avance les fonds nécessaires; il était maître de ne point se charger du mandat; dès qu'il l'a accepté, il doit l'exécuter, et ce n'est qu'après cette exécution qu'il peut réclamer ses avances, les intérêts et son salaire. Il avait un moyen d'éviter cet inconvénient : c'était de refuser l'acceptation. Nous aurions même, d'après ce qui a été dit n° 387, quelque peine à croire qu'il pût obtenir le droit de se faire couvrir avant l'échéance, en usant de la faculté d'accepter par intervention, puisque, en règle générale, celui qui accepte ainsi n'a aucune action contre le tireur, tant qu'il n'a pas fait de déboursés pour lui. Mais ces principes seraient modifiés par ce qui a été dit, n° 183, qu'un débiteur en faillite ou en déconfiture perd le bénéfice du terme, et par la règle qui, en pareil cas, donne à la caution le droit, même avant qu'elle ait payé, de demander payement au débiteur qu'elle a cautionné.

Nap. 1999, 2000.

Nap. 1188.

390. Il arrive plus souvent que le tireur a entre les mains, ou met à la disposition du tiré, des sommes ou des valeurs, qui, d'après ce qui a été dit n°s 379 et 380, peuvent ou doivent être considérées comme formant la provision. C'est ici le lieu d'examiner quel est le sort de ces valeurs, dans l'intervalle qui sépare l'époque à laquelle la lettre est tirée de celle de l'échéance. Lorsque la provision se compose de sommes, dont

le tiré était débiteur envers le tireur, quels que soient les événements qui puissent causer la perte de ces valeurs, cette perte est pour le compte du tiré, parce qu'il n'est point un simple dépositaire, mais un débiteur que la perte de sa fortune ne libère pas de ses dettes : c'est la conséquence de ce que nous avons dit n° 238. Il peut donc être poursuivi par le porteur, agissant comme cessionnaire des droits du tireur; et lorsqu'il a payé, il n'a pas droit de se faire rembourser par celui-ci, puisqu'il serait repoussé par une exception résultant de sa qualité de débiteur. Lorsque la valeur a été mise entre ses mains, à titre de dépôt ou de nantissement, pour servir à acquitter la lettre tirée, la nature de cette valeur donne lieu à des résultats différents. Si c'est une somme d'argent, on suit, pour les variations ou démonétisations, les règles que nous indiquerons dans le titre V, en traitant du dépôt. Si c'étaient des marchandises confiées pour vendre, ou des créances à recouvrer, le tiré ne répondrait que des pertes causées par sa faute ou sa négligence; il s'ensuit que si, d'après l'application des principes sur cette matière, il n'est pas déclaré responsable de la perte, il a droit d'exiger, même avant l'échéance de la lettre, une nouvelle provision, et qu'à plus forte raison, il peut, après qu'il l'a payée, agir contre le tireur, de la même manière que s'il n'avait jamais reçu de provision. Nous examinerons, n° 1275, comment le tireur ou ses ayants cause pourraient exercer la revendication, dans la masse de l'accepteur qui serait tombé en faillite avant l'échéance de la lettre, des marchandises placées dans les mains de ce dernier pour former la provision.

SECTION II.

De la provision dans l'intérêt du porteur de la lettre de change.

391. La provision a pour objet d'assurer le payement de la lettre de change. La conséquence naturelle de ce principe est donc qu'elle soit faite par le tireur. S'il a été convenable d'examiner la provision dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée, ce que nous avons fait dans la section précé-

dente, il ne l'est pas moins de l'examiner maintenant dans l'intérêt du porteur de cette lettre. Il peut arriver des circonstances, et en général c'est la faillite du tireur ou du tiré, dans lesquelles le porteur ait intérêt à prouver que la provision doit être affectée exclusivement à payer la lettre, sans qu'on puisse le contraindre à entrer en concours avec d'autres créanciers du tireur, sur les valeurs qui constituent cette provision. Il peut arriver aussi, dans un cas de déchéance faute de diligences, dont nous parlerons n° 435, que le porteur ait droit d'exiger du tireur la justification qu'il avait fait provision au tiré. Ces deux positions présentent des difficultés assez sérieuses, et des questions importantes, qu'il est nécessaire de discuter séparément. Ce sera l'objet des deux paragraphes suivants.

§ Ier.

Des droits du porteur de la lettre de change sur la provision.

392. Le contrat de change, ainsi qu'on l'a vu n° 319, a des rapports assez intimes avec la vente. Il en diffère cependant en ce que celui qui vend une créance doit être réellement créancier de ce qu'il cède et transporte, au moment où il fait la cession-transport, comme nous l'avons expliqué n° 313; tandis qu'il n'est pas nécessaire que celui qui tire une lettre de change soit créancier actuel de la personne sur qui il tire. Il suffit, pour qu'il soit réputé avoir rempli son obligation relativement à la provision, qu'il prouve qu'au moment de l'échéance indiquée par la lettre, le tiré était son redevable d'une somme au moins égale au montant de cette lettre.

Com. 116. Mais à cela près, il n'y a aucun motif raisonnable pour ne pas appliquer les principes généraux de la vente, en reconnaissant au porteur un droit exclusif sur la provision destinée au payement de la lettre dont il est propriétaire.

De deux choses l'une : ou la provision existait dans les mains du tiré lors de la confection de la lettre, ou elle n'a été faite que depuis. Au premier cas, l'effet du contrat a été de rendre le preneur, et par suite ceux qui acquerraient ses

droits, propriétaires de la provision, néanmoins d'une manière subordonnée, c'est-à-dire pour le cas où elle aurait continué de rester dans les mains du tiré. En effet, le tireur reste toujours maître d'en disposer, pourvu qu'il accomplisse l'engagement de procurer l'acceptation ; et, sauf le droit de l'accepteur de ne pas se dessaisir de cette provision, ainsi que nous l'avons dit n° 379, le porteur n'aurait pas d'action contre celui-ci, qui, après avoir refusé l'acceptation, se serait ensuite dessaisi des sommes, dont à ce moment il se reconnaissait débiteur envers le tireur. Son droit consiste à exiger l'acceptation, et sitôt qu'elle lui est refusée, à exercer les actions en remboursement ou caution, dont il a été parlé n° 387, ainsi qu'à faire des saisies-arrêts entre les mains du tiré (1). Mais un droit conditionnel ou éventuel n'en est pas moins un droit, qui peut être valablement exercé à l'événement. Par conséquent, si au moment de l'échéance la provision qui existait dans les mains du tiré, lors de la confection de la lettre de change, s'y trouve encore, il n'y a aucun motif raisonnable pour en dénier la propriété au porteur, dans les cas où de fâcheux événements arrivés au tireur ou au tiré lui ouvriraient un intérêt à la réclamer. Au second cas, c'est-à-dire si la provision n'existait pas entre les mains du tiré au moment de la confection de la lettre de change, le preneur n'a pas sans doute acquis, à cet instant, un droit sur cette provision non existante ; mais il a acquis un droit conditionnel pour le cas où elle existerait à l'échéance. Il y a lieu d'appliquer la règle que la condition accomplie a un effet rétroactif, ainsi qu'on l'a vu n° 184. Le porteur, investi de tous les droits du preneur, le représente. Celui-ci ayant acquis la provision qui existerait, le porteur qui la trouve existante, quelle que soit l'époque intermédiaire à laquelle elle ait été faite, est fondé à s'en dire propriétaire. Il est incontestable en effet qu'une personne peut valablement céder les droits qu'elle aura à *telle* époque contre *tel* individu, encore bien qu'elle n'en ait pas

(1) Rej., 6 mars 1837, D. 37, 1, 206.

encore au moment où elle fait cette cession. C'est la conséquence de ce que nous avons dit n° 303. A la vérité, lorsqu'on est dans le droit commun, le cessionnaire ne sera saisi contre les tiers que par une signification à celui sur qui la cession est faite, ainsi qu'on l'a vu n° 313. Mais les cessions de créances, par voie de change, ne sont point assujetties à cette formalité, d'après les principes expliqués aussi n°s 313, 343 et suivants. Nous sommes donc conduit à conclure que le porteur de la lettre est véritable propriétaire de la provision qui se trouve dans les mains du tiré à l'échéance, soit que cette provision y existât au moment où la lettre a été tirée, soit qu'elle n'y ait été faite que depuis. Cette échéance est l'événement de la condition prévue par le contrat, et son effet est de rendre l'appropriation définitive.

Nap. 1690.

C'est, comme nous l'avons dit plus haut, la circonstance de la faillite du tireur ou du tiré qui peut donner lieu à cette question. En effet, supposons le tiré en faillite : qu'il ait ou qu'il n'ait pas accepté, peu importe; le porteur, qui ne reçoit pas son payement à l'échéance, constate le refus suivant les formes que nous expliquerons n° 417, et exerce son recours contre le tireur, qui ne peut refuser le remboursement, sauf ses droits contre le tiré. Mais comme il ne peut avoir trop de sûretés, le porteur a encore le droit de revendiquer dans la faillite du tiré les objets qu'il prouvera avoir été destinés à la provision, conformément aux principes qui seront expliqués n° 1275. Supposons maintenant que le tiré n'est pas en faillite : la circonstance qu'il a, ou qu'il n'a pas accepté, conduit à une distinction. S'il a accepté, l'existence de la provision, l'individualité des objets qui la composent, le droit de se la faire attribuer exclusivement ont peu d'importance pour le porteur, puisque l'acceptation a constitué une obligation personnelle et directe de l'accepteur, que nous supposons solvable. S'il n'a pas accepté, le porteur, à qui il refuse le payement, a, comme on l'a vu plus haut, droit de recourir contre les endosseurs et le tireur; et de plus, pour accroître ses sûretés, il peut former contre le tiré l'action dont nous parle-

rons n° 416, action qui lui donne le droit de rechercher s'il y avait provision entre les mains de ce tiré, et de la réclamer pour l'appliquer à son payement.

Nous pouvons supposer aussi que le tireur est en faillite, et que les syndics de sa masse désirant accroître, autant qu'il est possible, l'actif de cette faillite, ont fait, entre les mains du tiré, une opposition à ce qu'il se dessaisisse des objets dont la provision était formée. Cette opposition n'aurait certainement aucune force contre le tiré qui aurait accepté; car, ayant pris l'engagement de payer sur la foi de cette provision, il ne peut être tenu de s'en dessaisir, avant qu'on ne l'ait rendu indemne de l'obligation qu'il a contractée et de toutes ses suites, quelles qu'elles soient. A la vérité, s'il n'a pas accepté, on ne peut dire qu'il ait intérêt à retenir la provision, et sans contredit le débat ne s'élèvera point entre lui et la masse des créanciers du tireur. Mais il s'élèvera entre cette masse et le porteur. Or, d'après ce qui a été dit plus haut, nous n'hésitons point à croire que ce dernier n'ait le droit de se faire attribuer la provision, par exclusion de la masse des créanciers du tireur (1). En quoi que consiste la créance du tireur sur le tiré, qui sera reconnue former la provision, le porteur a droit d'exiger que ce que le tiré doit pour cette cause lui soit payé jusqu'à due concurrence du montant de la lettre de change. Ce n'est point le cas de faire, sur la nature des valeurs dont se composait la provision, une distinction qui trouvera sa place particulière n° 1275.

Ce qui vient d'être dit nous conduit à l'examen d'une nouvelle question. Il peut arriver que plusieurs lettres de change soient successivement tirées par le même tireur sur la même personne, et tous les porteurs de ces lettres se disputeront la provision, qui existe entre les mains du tiré au moment de l'échéance. Si aucune de ces lettres n'a été acceptée, nous ne

---

(1) Cass., 22 novembre 1830, D. 31, 1, 34. Rej., 15 février 1832, D. 32, 1, 88. Cass., 3 février 1835, D. 35, 1, 135. Cass., 3 août 1835, D. 35, 1, 348. Cass., 2 février 1836, D. 36, 1, 208.

pensons pas qu'il y ait lieu à suivre un ordre de date, ni même à distinguer entre les lettres de change tirées avant que la provision fût faite, et celles qui l'ont été depuis. Ces porteurs entreront donc en concours, s'il y a insuffisance. Mais il nous semble qu'une distinction devrait être faite en faveur des lettres acceptées. Au moment où le tiré a donné son acceptation, cet acte a eu un double effet : 1° que l'accepteur ne soit plus tenu de se dessaisir de la provision, ainsi qu'on l'a vu n° 379; 2° que le porteur soit devenu propriétaire de la créance du tireur sur l'accepteur, ainsi que nous venons de l'expliquer. Le porteur a de plus les droits de l'accepteur, que l'acceptation a rendu son débiteur; et il est fondé à les opposer aux porteurs des lettres de change non acceptées, qui n'ont à son égard que les seuls droits du tireur.

§ II.

Droits du porteur d'exiger que le tireur prouve la provision.

393. L'engagement du tireur consistant seulement à faire payer, par l'entremise du tiré, la somme désignée dans le lieu et à l'époque convenus, il suffit qu'à l'échéance, ce dernier ait les fonds suffisants pour exécuter son mandat. Il ne faut pas toutefois en conclure que le preneur n'ait aucun droit de s'assurer si la provision a été faite. Ce que nous avons dit dans le chapitre précédent prouve qu'il peut, quand il le juge convenable, aller demander au tiré si, ou non, il veut accepter; et si cette acceptation est donnée, elle suppose la provision, à son égard, de manière que, jusqu'à l'échéance, il doit s'en tenir à cette présomption, et n'a pas le droit d'exiger la preuve qu'elle existe réellement. Mais lorsque l'échéance de la lettre est arrivée, le fait que l'accepteur avait reçu la provision devient d'une plus grande importance, puisque nous verrons, n° 435, que le tireur peut opposer une déchéance au porteur qui n'a pas fait les diligences requises, s'il prouve que la provision existait. Dans ce cas, ce n'est point d'après les règles expliquées n° 362 et suivants, uniquement relatives aux rapports respectifs entre le tireur et

Com. 116.

Com. 117.

Com. 117, 170.

le tiré, qu'on doit se décider. Quelque promesse que le tiré eût faite d'accepter, eût-il même donné son acceptation, qui le rend véritable et direct débiteur de la lettre, il n'en résulterait pas, en faveur du tireur, contre le porteur, une preuve qu'il eût provision. L'acceptation ne la suppose que dans le sens indiqué ci-dessus; mais toute supposition devant cesser, lorsqu'il en résulterait une injustice, le tireur, qui n'aurait rien fourni pour acquitter la lettre, commettrait un vol, puisqu'il aurait reçu le prix d'une chose qui n'aurait pas existé, ou qui ne serait jamais fournie; il est donc justement tenu de prouver l'existence réelle de la provision (1). Il suffit, pour que cette provision soit réputée exister, que celui sur qui la lettre est tirée se trouve devoir au tireur, à l'époque de l'échéance, une somme au moins égale au montant de la lettre, ce qui peut se réduire à trois cas principaux : 1° quand le tireur confie au tiré des titres de créances exigibles, ou qui le seront à l'échéance, dont il appliquera le montant au payement de la lettre (2); 2° lorsque dans le même but il lui confie des marchandises à vendre (3); 3° lorsqu'il tire sur lui, pour solde, ou à valoir sur ce dont il est son créancier. Mais il faut qu'il y ait véritable créance du tireur sur le tiré; la provision n'existerait pas par cela seul que le tireur aurait crédité le tiré du montant de la lettre de change, et que celui-ci l'en aurait débité, sans réalité de valeurs. Du reste, il n'est pas indispensable que cette provision consiste dans une créance liquide ou résultant d'opérations commerciales; elle existerait d'une manière suffisante, si le tireur avait des droits certains contre le tiré, encore bien que, d'après la nature de ces droits, l'acceptation eût pu être refusée par ce dernier, sans donner lieu à des dommages-intérêts, suivant ce qui a été dit n° 362. En effet, celui qui repousse l'exception de déchéance, en exigeant la preuve de la provision, a une faute à

Com. 121.

Com. 116.

---

(1) Cass., 29 août 1836, D. 37, 1, 181.
(2) Rej., 30 mars 1840, D. 40, 1, 20.
(3) Rej., 9 juillet 1840, D. 40, 1, 26.

se reprocher. S'il n'est pas juste que le seul défaut de diligences lui fasse tort, il ne l'est pas davantage que le tireur en soit victime; car ce tireur n'a pu, depuis la délivrance de la lettre, agir directement contre le tiré, son débiteur, puisque précisément il destinait sa créance à acquitter la lettre de change. Mais il est constant que le porteur peut combattre les prétentions du tireur, par toutes les exceptions qu'aurait pu faire valoir le tiré. On suit, à cet égard, les règles que nous avons données dans le titre II de la seconde partie. En conséquence, on admet, lorsque le tireur et le tiré sont commerçants, la preuve résultant de leurs livres et de leur correspondance; lorsque le tiré seul est commerçant, ses livres peuvent aussi être admis. Dans tous les cas, on peut s'en tenir aux écrits privés (1), à des renseignements dont l'appréciation appartient aux juges du fond, et même au serment de celui sur qui la lettre a été tirée. Si, ces moyens de preuve n'existant point, le tiré déniait être débiteur, il n'y aurait pas lieu d'admettre la preuve testimoniale de la provision, contre le porteur.

Le seul fait que le tiré était débiteur, au moment de l'échéance de la lettre, serait insuffisant, si à cette même époque que ce tiré était en faillite; car un failli, étant dessaisi de
Com. 443. l'administration de ses biens, ne peut payer personne (2) : ce n'est plus lui qui doit, c'est sa masse, qui ne payera qu'au fur et à mesure des recouvrements, et suivant les règles que nous ferons connaître dans la sixième partie.

Nous avons vu, n° 369, qu'une lettre de change, tirée sur une personne demeurant dans un lieu, pouvait, par l'acceptation, être indiquée payable dans un autre lieu que le domi-
Com. 123. cile de l'accepteur. Lorsqu'il s'agit de prouver l'existence de la provision, le tireur n'est pas obligé de justifier qu'il y avait, à l'échéance de la lettre, des fonds pour l'acquitter dans le lieu que l'accepteur a désigné pour le payement. Ce lieu étant indiqué par l'accepteur, sans la participation du

---

(1) Rej., 3 décembre 1806, D. 7, 1, 15.
(2) Rej., 7 février 1816, D. 16, 1, 249.

tireur, exiger de celui-ci la preuve que l'accepteur y a fait trouver les fonds, serait lui demander l'impossible. Ce serait en outre exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis; car il s'est engagé dans ce cas, non à faire trouver les fonds au lieu du payement, mais à mettre l'accepteur à même de les y faire trouver : en prouvant qu'il a fourni ce qui était nécessaire à cet objet, il a rempli son obligation; et tout ce qu'on exigerait de lui au delà serait contraire aux termes comme à la nature de son engagement (1).

CHAPITRE VI.

De l'Aval.

394. On a vu, dans les chapitres précédents, que le payement d'une lettre de change était garanti par l'acceptation et par l'endossement. Les effets de ces engagements ont déjà été expliqués. Il nous reste à parler d'une autre espèce de garantie particulière aux effets de commerce, à laquelle on donne le nom d'*aval.* Com. 141.

On verra, par ce que nous allons dire, que l'aval ne doit pas être confondu avec le cautionnement (2), dont nous traiterons dans le titre VIII. Il produit de plein droit la solidarité, et assujettit celui qui l'a souscrit à toutes les obligations de la personne pour qui il a été donné, à moins que les parties n'aient fait une stipulation contraire. Com. 142.

395. L'aval peut être donné sur la lettre même dont il a pour objet d'assurer le payement. Il arrive plus souvent que, pour ne point inspirer de défiance sur la solvabilité du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur d'une lettre de change, au lieu de faire donner l'aval sur le titre même, on se contente d'un écrit séparé, soit pour garantir spécialement *telle* lettre de change, soit pour garantir les lettres de change qu'une Com. 142.

(1) Cass., 24 février 1812, D. 12, 1, 327.
(2) Rej., 14 thermidor an IX, D. 1, 1471.

personne pourrait tirer en vertu d'un crédit ouvert (1). Les effets qu'il produit sont les mêmes. Du reste, on a vu, nos 245 et 330, pourquoi cet acte ne serait pas plus assujetti que l'endossement à la nécessité de l'approbation en toutes lettres, lorsqu'il n'est pas écrit en entier de la main du signataire (2).

396. Assez ordinairement la signature de celui qui donne son aval sur la lettre de change est précédée des mots *pour aval*. Mais aucune forme spéciale n'étant déterminée, il y a lieu de croire que l'usage de le donner par une simple signature n'est point abrogé. Dans ce dernier cas, il faut prendre garde à ne pas le confondre avec la signature en blanc mise au dos d'une lettre de change, et qui, d'après ce que
Com. nous avons dit nos 346 et 353, ne serait qu'un endossement
138. irrégulier, constituant une simple procuration (3). Le doute est facile à lever, lorsque la signature qu'on veut faire considérer comme un aval a été apposée sur la lettre de change avant qu'elle ne fût endossée, ou si elle se trouve au bas de la lettre, à la suite de la signature du tireur ou de l'accepteur; elle ne peut alors être autre chose qu'un aval (4). Mais lorsqu'elle est à la suite de la signature de l'un des endosseurs, il faut voir si cette signature est celle de la personne à qui l'endossement transmet la lettre, ou celle d'une autre personne. Au premier cas, c'est un endossement imparfait : on ne peut la réputer aval, puisque cette personne ne peut cautionner envers elle-même la cession qui lui a été faite; au second cas, ce sera un aval, puisque la signature ou l'écrit ne pourrait pas avoir été donné dans une autre intention.

397. L'aval, de quelque manière qu'il soit donné, peut, comme on l'a vu n° 394, être modifié par la convention des

---

(1) Cass., 24 juin 1816, D. 16, 1, 354. Rej., 25 janvier 1847, D. 47, 1, 102.

(2) Cass., 25 janvier 1814, D. 14, 1, 198.

(3) Cass., 18 mai 1813, D. 13, 1, 324.

(4) Rej., 30 mars 1819, D. 19, 1, 358.

parties. Il peut n'être donné que pour une portion de la dette, pour un temps limité, en faveur d'une certaine personne, sous des conditions déterminées (1), avec l'exclusion de *tel* ou *tel* mode de poursuites. Toutes ces restrictions peuvent être conçues dans la forme qui plaît aux parties; c'est aux juges qu'il appartient, en cas d'incertitude, d'en déterminer les effets, d'après les règles d'interprétation des conventions. Ainsi, la déclaration qu'en se portant garant, on affecte ses biens, peut donner lieu de croire qu'on a entendu exclure la contrainte par corps. Ainsi, la garantie que *telle* lettre de change sera payée, pourrait, d'après les circonstances et surtout d'après la qualité des parties, la nature de la négociation et les causes qui l'ont déterminée, n'être considérée que comme un cautionnement simple. Ainsi, lorsqu'au lieu de se servir du mot *aval*, on a dit qu'on cautionnait solidairement, il peut y avoir lieu d'appliquer les mêmes règles que pour l'aval. Il suffit de remarquer que l'aval étant une sorte de cautionnement, celui qui l'a donné est soumis aux mêmes obligations que la personne cautionnée (2); que, de quelque manière qu'il soit donné, il suit la règle générale des accessoires d'une créance, et qu'à moins de stipulation contraire, il profite à tous ceux à qui la créance se trouve appartenir (3).

Com. 142. Nap. 2021. Nap. 2016.

L'aval est souvent donné en faveur du débiteur; il prend alors le caractère d'un cautionnement. Il pourrait l'être à la demande et dans l'intérêt du créancier; il prendrait alors les caractères d'une assurance. Ce que nous venons de dire ne serait pas modifié dans ce dernier cas, si ce n'est en ce sens que le créancier assuré devrait se conformer rigoureusement aux clauses, moyennant lesquelles il a obtenu l'assurance, et sous la foi desquelles l'assureur s'est obligé envers lui. Nous en parlerons dans le titre IX.

---

(1) Rej., 9 floréal an x, D. 3, 1, 465. Rej., 3 mars 1845, D. 45, 1, 192.

(2) Cass., 14 germinal an ix, D. rec. alph., 6, 665. Cass., 26 janvier 1818, D. 18, 1, 264. Rej., 30 mars 1819, D. 19, 1, 358.

(3) Cass., 5 nivôse an xiii, D. 5, 1, 175.

CHAPITRE VII.

De l'extinction des obligations que produit une lettre de change.

398. Les obligations qui naissent d'une lettre de change s'éteignent de la même manière que toutes autres dettes. En indiquant, dans le chapitre IV du titre Ier de la seconde partie, les divers modes d'extinction des obligations, nous avons eu soin d'expliquer les règles particulières aux effets négociables par voie d'endossement, ce qui nous dispense de donner ici de nouveaux développements. Néanmoins, quelques-unes des règles sur le payement effectif ne s'appliquent aux lettres de change qu'avec des modifications qu'il importe de faire connaître.

Nous diviserons ce chapitre en trois sections : la première présentera les exceptions au droit commun sur le payement des lettres de change et sur les effets de ce payement; la seconde traitera du payement par intervention et de ses effets; dans la troisième, nous dirons comment peut être exigé et fait le payement d'une lettre de change perdue ou égarée.

SECTION PREMIÈRE.

Du payement de la lettre de change et de ses effets.

399. Le payement d'une lettre ne peut, d'après ce qui a été dit nos 347 et 354, être requis que par celui au profit de qui elle a été tirée, lorsqu'il ne s'en est point dessaisi par endossement, ou, s'il l'a endossée, par celui au nom de qui est le dernier endossement. Si, à la réquisition qu'il fait pour obtenir le payement en s'adressant à celui qui est tenu de payer à l'époque et au lieu convenus, il éprouve un refus, c'est le cas de procéder dans la forme qui sera expliquée au chapitre VIII ci-après. Si le payement ne lui est pas refusé, il doit revêtir, comme il a été dit n° 210, la lettre d'un acquit, et la remettre à celui qui paye.

Lorsque celui qui reçoit le montant de la lettre de change en était porteur par endossement, il importe peu, pour la validité de la libération du débiteur, que cet endossement fût

régulier ou irrégulier. Si l'endossement est régulier, le porteur reçoit en qualité de propriétaire et cessionnaire des droits créés par la lettre de change; s'il est irrégulier, c'est comme mandataire de celui à qui la lettre appartient. La seule différence entre ces deux cas consiste en ce que, dans le premier, aucune exception ne peut être opposée au porteur par endossement régulier, si elle ne lui est personnelle; ainsi, l'acquéreur d'un immeuble, qui aurait délivré au vendeur des lettres de change à compte ou jusqu'à concurrence du prix, ne serait pas fondé à repousser les tiers porteurs par endossements réguliers de ces lettres, sous prétexte qu'il a une juste crainte d'éviction, ou que des créanciers hypothécaires l'ont forcé déjà à payer ce même prix (1). Il en serait autrement dans le second cas; le tiré peut opposer au porteur les exceptions qu'il aurait contre l'auteur de l'endossement irrégulier, s'il se présentait lui-même, mais non les exceptions personnelles au porteur mandataire.

Il pourrait arriver, comme nous l'avons dit n° 342, que, par un abus de confiance qui n'est pas sans exemple, celui qui a reçu plusieurs exemplaires d'une lettre de change, les négociât tous, de manière que chaque porteur se présentât à l'échéance. Si celui à qui le payement est demandé a accepté, il ne doit payer qu'au porteur de son acceptation. Mais si, par suite d'une erreur ou d'une imprudence qui doivent être assez rares, il avait mis une acceptation pure et simple sur chacun des exemplaires, il ne pourrait refuser le payement à chacun des porteurs, sauf son recours contre celui qui a, indûment ou frauduleusement, négocié une copie qu'il savait faire double emploi avec une autre. Si, n'ayant pas accepté, il paye un des porteurs, son refus d'en payer un autre n'a rien que de légitime; il a rempli son mandat (2), sauf à ceux qui ne sont pas satisfaits à protester, comme au cas de refus de payement, pour remonter, au moyen des recours successifs, jusqu'à l'auteur de l'escroquerie.

---

(1) Cass., 2 mai 1836, D. 36, 1, 163.
(2) Rej., 4 avril 1832, D. 32, 1, 349.

Com. 147. Dans l'usage, auquel le Code paraît s'être référé, la seconde et les subséquentes copies d'une lettre de change énoncent, en termes plus ou moins explicites, que le payement sur l'une annulera l'effet des autres. Nous avons promis, n° 342, d'examiner ce qui aurait lieu dans le cas où cette mention aurait été omise. La question ne peut avoir d'intérêt que si aucun exemplaire n'a été revêtu d'acceptation. Alors le tiré, à qui on présente le second ou troisième exemplaire, pourrait sans doute refuser le payement, encore bien qu'il n'en eût pas acquitté un autre; il est douteux que son refus, lors même qu'il a provision, l'exposât aux dommages-intérêts dont nous avons parlé n° 363; car le tireur n'a pas pris les précautions que la loi suppose, sinon nécessaires, du moins utiles; et par cela même il est dans son tort. Mais l'inverse n'aurait pas lieu : si le tiré avait payé sur un second ou subséquent exemplaire, quoique ne contenant pas la mention ci-dessus, le refus qu'il ferait d'en payer un autre ne l'exposerait à aucune action. Qui en effet pourrait agir? Serait-ce le porteur? Mais nous verrons, n° 416, que, n'ayant point une acceptation qui lui donne d'action directe, il ne peut demander au tiré que ce que le tireur pourrait demander lui-même. Or, dès qu'en payant un exemplaire signé du tireur, le tiré a vidé ses mains de la provision, il ne la doit plus. Serait-ce le tireur? Mais il serait non recevable à objecter au tiré qu'il n'a pas dû payer, parce que la mention que le payement sur

Com. 147. un exemplaire annulerait l'effet des autres n'avait pas été écrite.

La question dont nous venons de nous occuper peut être considérée sous un autre point de vue. Supposons que le tiré, après avoir payé sur un second ou subséquent exemplaire, où ne se trouvait pas la mention que le payement de l'un annulera les autres, paye encore une fois sur la présentation du premier. Aura-t-il le droit de réclamer contre le tiré ce double déboursé, conformément à ce qui sera dit n° 402? L'affirmative ne serait pas douteuse, si le tireur avait commis l'imprudence de délivrer deux ou plusieurs exem-

plaires d'une même lettre, sans les numéroter 1, 2, 3, etc. Le tiré peut raisonnablement, et de très-bonne foi, croire que deux ou trois lettres de la même somme, de la même date, ont été délivrées sur lui, si rien ne démontre de sa part une faute grossière, qu'il aurait été suffisamment averti de ne pas commettre. Mais lorsque les copies sont numérotées, et par conséquent lorsqu'elles prouvent qu'il n'y a eu réellement de tiré qu'une seule lettre à plusieurs exemplaires, le tiré, qui, après en avoir payé un, en paye encore un autre, sous le frivole prétexte que celui qu'il a acquitté ne contenait pas la mention que le payement sur l'un annulera l'effet des autres, a commis une imprudence inexcusable, qui doit le frapper de fin de non-recevoir lorsqu'il réclame un double remboursement. Il ne lui reste, en ce cas, qu'un recours contre l'auteur de la négociation frauduleuse.

400. Soit que la lettre de change ait été acceptée ou non, soit que la provision ait été ou n'ait pas été faite, le porteur doit se présenter, pour requérir le payement, à la personne sur qui cette lettre est tirée, quand même, à son refus, un tiers aurait accepté par intervention, comme il a été dit n° 384, parce que si le tiré, mieux avisé, voulait payer, il devrait être préféré à tous autres. A plus forte raison, il ne peut commencer par s'adresser aux autres signataires de la lettre. Leur obligation, comme on l'a vu n° 382, n'est que de payer à défaut du tiré : il faut donc que le refus de ce dernier soit constaté. Ce n'est pas toutefois que le tiré soit la seule personne, par qui le payement puisse être fait valablement. Tous ceux que leur signature comme tireurs, endosseurs, accepteurs par intervention, donneurs d'aval, oblige à la garantie, suivant ce que nous avons dit dans les chapitres précédents, peuvent aussi faire le payement. Mais ils doivent attendre que le refus du tiré ait été constaté, et souvent même ils ne s'y décident qu'après qu'il leur a été notifié.

Com. 159.

Com. 120.

Com. 140.

401. Celui qui paye ne peut contraindre le porteur à recevoir d'autre espèce de monnaie que celle que la lettre in-

dique ; à cet égard, on doit se référer à ce qui a été dit nos 204 et suivants. Il doit aussi, dans son propre intérêt, prendre diverses précautions, que nous croyons utile de rappeler.

Com. 135, 146, 161. Nous avons dit, nos 183 et 199, qu'en général le créancier d'une dette commerciale ne pouvait en exiger le payement ni être contraint de le recevoir avant l'échéance, ni en prolonger le terme ; et nous avons donné, nos 336 et 358, des notions suffisantes pour faire connaître quel est exactement le jour d'échéance d'une lettre de change. Ces principes doivent s'exécuter avec d'autant plus de sévérité, que celui qui, étant porteur à quelque titre que ce soit d'une lettre de change, veut en exiger le payement, n'a pas seulement à veiller à son intérêt; mais encore, s'il veut, en cas de non-satisfaction, recourir contre les endosseurs et les autres garants, il ne doit rien faire qui change leur posi-

Com. 144. tion. De même, celui qui payerait avant l'échéance courrait les risques de l'invalidité du payement, si quelque opposition fondée allait être faite entre ses mains. Le débiteur, qui voudrait retirer une lettre de change de la circulation avant le terme d'échéance, n'aurait donc d'autre moyen que de se la faire céder par voie d'endossement, comme nous l'avons déjà dit no 237.

A l'égard des précautions que doit prendre, pour se libérer valablement, celui à qui le payement d'une lettre de change est demandé à l'échéance, elles consistent à ne payer qu'au véritable propriétaire de la lettre, ou au représentant de ce propriétaire. Sans doute, il ne peut être astreint à l'obligation de s'assurer si tous les endossements, qui, depuis la formation de la lettre de change jusqu'à celui qu'invoque le porteur, en ont opéré la négociation, sont véritables. Il y aurait une impossibilité absolue pour lui d'obtenir cette connaissance, et s'il était autorisé à en exiger la vérification en justice, le payement serait entravé de la manière la plus funeste pour le commerce. Mais il doit être sûr de la vérité de la signature du tireur; car nous verrons plus bas que toute

imprudence de sa part à ce sujet lui serait nuisible. Il doit vérifier si les négociations par des endossements réguliers, ou par des endossements constituant procuration, se suivent sans lacune propre à faire connaître qu'une personne, qui n'avait en sa faveur aucun endossement régulier ou irrégulier, a disposé de la lettre de change. Il est encore naturel qu'il ne paye qu'à un porteur dont l'identité lui soit connue, et à qui le dernier endossement donne droit ou pouvoir d'exiger le payement; nous nous sommes expliqué suffisamment à cet égard n° 197. En payant, il doit se faire remettre la lettre revêtue d'un acquit, ainsi que l'acceptation, si elle a été donnée séparément. Le seul fait de la détention de la lettre, même acceptée, ne serait point, au profit de celui qui devait la payer, une preuve qu'il l'a effectivement payée, ni, comme on l'a vu n° 224, une preuve de remise; car il peut arriver que, soit dans le cas prévu n° 361, soit par l'événement d'une perte, la lettre se trouve entre ses mains, quoiqu'il ne l'ait pas acquittée. Celui qui, ayant donné une acceptation restreinte, et payant la portion pour laquelle il a accepté, n'acquitterait ainsi qu'une partie de la lettre de change tirée sur lui, ne peut s'opposer à ce que cette lettre reste entre les mains du porteur, à qui elle est nécessaire pour réclamer le reste contre qui de droit. Seulement, il peut exiger que le payement qu'il fait soit inscrit sur la lettre, et même se faire donner en outre une quittance, dont il puisse faire usage en temps et lieu.

Com. 156.

Nap. 1332.

402. Le payement fait par le tiré libère le tireur et tous les endosseurs envers le porteur, soit pour la totalité, soit jusqu'à concurrence de la portion payée. Si le tiré qui a payé était débiteur du tireur, il se libère envers lui, conformément à ce que nous avons dit n° 196. S'il n'avait pas provision, il acquiert contre lui le droit qu'a tout mandataire d'exiger de son commettant le remboursement de ses avances, comme on l'a vu n° 389, soit que la lettre ait été tirée directement sur lui par celui pour le compte de qui il a

Com. 156.

Nap. 1239.

Nap. 1999.

payé, soit qu'elle ait été tirée par un mandataire de ce dernier, pourvu qu'il prouve que le tireur y était autorisé (1).

405. Mais le tiré qui n'a pas provision, et qui n'avait pas accepté, ne conserve point de droits contre les autres signataires de la lettre dont le tireur était garant, parce qu'il n'est point leur mandataire, comme il l'est du tireur. S'il voulait acquérir des droits contre eux, il fallait qu'au lieu de payer en simple qualité de tiré, il payât par intervention pour ceux contre qui il voulait s'assurer un recours, comme on le verra dans la section suivante.

404. Lorsque le payement est fait par un des signataires qui a lui-même droit à une garantie contre un ou plusieurs autres, celui qui paye devient créancier de ces derniers, par
Nap. 1251. une subrogation légale dont nous avons expliqué les effets n° 219; la dette n'est éteinte qu'au profit des signataires qu'il était tenu de garantir, et il a, contre ceux qui lui devaient garantie, une action qui fera l'objet de la seconde section du chapitre suivant.

Il arrive souvent que celui qui tire ou qui endosse une lettre de change, dans la prévoyance que le débiteur principal ne payera pas, ajoute ces mots, *au besoin chez M.....* La personne ainsi indiquée, qui veut bien payer, et qui en outre entend se faire subroger aux droits du porteur, doit remplir les formalités dont nous parlerons dans la section suivante; autrement elle n'aurait que les droits qui résultent de la gestion d'affaires, tels que nous les ferons connaître n° 562.

SECTION II.

Du payement par intervention.

405. Lorsque celui sur qui la lettre était tirée a refusé de la payer, toute personne, quoique non obligée au paye-
Com. 158. ment, peut l'acquitter; c'est ce qu'on appelle *payement par intervention*. Mais une condition essentielle est que la lettre

(1) Rej., 14 août 1817, D. rec. alph., 6, 605.

de change ait été protestée; sans cela, le payement ne ferait point acquérir de subrogation aux droits du porteur. Du reste, il n'est pas indispensable que ce payement par intervention soit fait au moment et dans l'acte du protêt. La faculté de payer ainsi n'est restreinte qu'autant que l'exige la nature des choses. Ainsi, celui qui a accepté la lettre tirée sur lui ne peut la payer par intervention; car, puisqu'il doit pour lui-même et pour son propre compte, par suite de l'engagement direct qu'il a pris envers le porteur, sauf ses droits particuliers contre le tireur, il ne peut pas payer pour le compte d'autrui. Mais hors ce cas, quiconque veut payer y est admis, même celui qui, ayant provision, n'aurait pas accepté; sauf les exceptions que cette circonstance fournirait contre lui. Chacun des signataires de la lettre de change étant obligé de la payer, l'intervenant est maître de déclarer qu'il paye pour *tel* ou *tel* qu'il indique. Il n'est même pas indispensable qu'il ait fait cette déclaration, s'il n'en a pas été requis; et alors il est réputé avoir voulu acquérir les droits du porteur contre tous les signataires (1). Cet effet du payement par intervention doit par conséquent rendre plus favorable celui qui opère le plus de libérations. Ainsi, lorsque plusieurs personnes se présentent pour acquitter une lettre de change par intervention, celle qui offre de la payer pour le premier endosseur est préférée à celle qui offre de payer pour le second, puisque le premier endosseur doit garantie au second et aux suivants; celle qui veut payer pour le second, est préférée à celle qui veut payer pour le troisième, et ainsi de suite. Si une personne offrait de payer par intervention pour le tireur, elle serait préférée, parce que le payement fait pour le compte du tireur libère tous les endosseurs; au lieu que celui qui est fait pour un endosseur, ne libère que les endosseurs subséquents. Com. 159.

406. Si plusieurs intervenants voulaient payer pour un même signataire, ces règles de préférence ne seraient plus

(1) Rej., 9 décembre 1812, D. 15, 1, 564.

applicables, puisque, quel que fût celui qui payât, il n'opérerait pas plus de libérations que l'autre. L'ordre de présentation doit seul être suivi, à moins que l'un de ceux qui veulent payer ne prouve qu'il est directement chargé par le signataire, pour qui il intervient, de se présenter et de payer. Ainsi, celui que le signataire, pour qui il s'agit de payer, a indiqué *au besoin,* est préférable à celui qui n'aurait pas été indiqué. Ainsi, lorsque plusieurs intervenants se présentent pour le tireur, le tiré qui n'avait pas accepté, mais qui veut payer par intervention, est préférable, parce qu'il a reçu du tireur un mandat direct de payer. Il n'en serait pas de même si le tiré voulait payer pour un endosseur; car il n'a pas plus reçu de mandat que n'en a reçu l'intervenant qui se présente, et alors on doit suivre ce que nous venons de dire sur l'ordre des présentations. Dans tous ces cas, si la lettre avait été acceptée par intervention, celui qui viendrait la payer par exclusion de l'intervenant doit lui faire compte des droits de commission de banque et autres frais légitimes.

Celui qui a payé par intervention pour l'un des obligés n'est pas tenu de lui en donner avis, comme on l'a vu, n° 386, pour l'accepteur par intervention; mais il est tenu d'agir dans les délais et de la manière que la loi détermine pour l'exercice des droits du porteur, auxquels il est subrogé.

407. Le payement fait par un intervenant est moins une extinction de la dette, qu'un mode particulier, établi en faveur des lettres de change, de transporter les droits du porteur à celui qui paye de cette manière. Mais cette espèce de transport n'oblige le porteur à aucune autre garantie que celle qui naîtrait de son fait particulier, par exemple, si le débiteur de la lettre avait contre lui une exception qui anéantirait la dette.

Com. 159.

Au moyen de ce payement, la personne pour qui il a été fait est débitrice de celui qui a payé, comme elle l'était du porteur. Si cette personne a des garanties à exercer, soit contre des endosseurs qui la précèdent, soit contre le tireur ou le

tiré, celui qui a payé pour elle peut les faire valoir, par conséquence des principes qui donnent aux créanciers le droit d'exercer les actions de leurs débiteurs. Mais aussi, si elle devait des garanties à des endosseurs postérieurs, celui qui a payé pour elle n'acquiert point contre eux les actions du porteur. Cependant, l'exercice de ces droits pourrait être contesté au payeur par celui qui prouverait contre lui, que par arrangement avec un de ses garants il avait pris l'engagement d'acquitter la lettre, ou qu'il avait reçu les fonds à cet effet. C'est la conséquence de ce que nous avons dit nos 190 et 384. Quant au payement fait par une personne qui n'aurait point annoncé qu'elle paye par intervention, ou qui même, en manifestant cette volonté, aurait ainsi payé avant protêt, on suivrait les règles expliquées n° 219 (1). Ainsi, celui qui pour obliger un autre aurait accepté ou payé par intervention une lettre de change tirée par cette personne, ne pourrait prétendre qu'il a été subrogé aux droits du créancier, que les fonds versés par lui ont servi à payer. Il en serait de même de celui qui aurait été indiqué par l'un des signataires de la lettre pour la payer *au besoin*, s'il payait sans protêt préalable; il ne pourrait se prétendre subrogé aux droits du porteur. On peut en donner pour motifs que l'intention de celui qui a ainsi indiqué le *besoin* était de ne consentir de subrogation qu'autant que l'obligation de payer au lieu du tiré serait constante, et le protêt seul pouvait en donner la preuve. Cette condition n'étant pas remplie, il n'y a qu'un simple mandat de gestion, qui sans doute donne des droits au gérant contre celui pour qui il a payé, mais qui ne le subroge point au porteur. Il ne faut pas du reste confondre le payement par intervention, dont il s'agit ici, avec l'acquisition qu'une personne ferait des droits d'un porteur de lettre de change, avant ou après qu'une condamnation pour défaut de payement serait intervenue. L'acheteur de la créance acquerrait sans contredit les droits du créancier contre tous les obligés (2).

Nap. 1166, 1252.

---

(1) Rej., 5 vendémiaire an XI, D. 3, 1, 534.

(2) Rej., 20 juin 1832, D. 32, 1, 256.

Nous avons jusqu'à présent supposé que le porteur acceptait volontairement le payement qui lui était offert par intervention. Il n'est pas impossible qu'il s'y refuse, et qu'il préfère exercer lui-même les droits dont nous parlerons n° 437, droits auxquels serait subrogé l'intervenant qui payerait. Il nous semble que ce cas peut être décidé par l'application et la combinaison des principes généraux. Nul ne peut être contraint de céder ses droits, mais aussi nul ne peut nuire volontairement à autrui. Si l'intervenant ne veut, par son offre, faire rien autre chose qu'acquérir le bénéfice d'un compte de retour dont il sera parlé n° 437, on ne voit pas pourquoi il pourrait forcer le porteur à lui abandonner cet avantage. Mais s'il déclarait, en réponse au refus de ce porteur, qu'ayant des fonds appartenant à celui pour qui il veut intervenir, ou étant en compte courant avec lui, il entend se rembourser purement et simplement de ce qu'il va avancer, sans frais de rechange ni compte de retour, le refus devrait être jugé mal fondé. Dans les cas même, où, d'après notre opinion, le porteur serait recevable à refuser, nous pensons qu'il ne pourrait exercer ses recours que de la même manière qu'aurait pu le faire l'intervenant. Par exemple, Pierre est porteur d'une lettre revêtue de huit endossements; lors du protêt faute de payement, Jacques se présente et offre de payer pour Paul tireur; nous pensons que Pierre, en s'y refusant, est réputé avoir renoncé à ses recours contre les endosseurs, et n'avoir voulu conserver que ce que Jacques aurait acquis, c'est-à-dire une action contre le tireur. Mais cela n'est relatif qu'au cas d'intervention simple. Si une personne est indiquée *au besoin*, le porteur, à qui la loi impose l'obligation de s'adresser à elle, ne peut refuser le payement qu'elle offre, et ce refus constaté le rendrait non recevable à agir en recours contre ceux qui lui ont garanti le payement.

Com. 173.

SECTION III.

Des lettres de change perdues ou égarées.

408. Une lettre de change pourrait être perdue ou égarée, de manière que le porteur fût hors d'état de la présenter au

débiteur. De sages mesures ont été prises pour remédier à cet accident. On a déjà vu, n° 342, que pour le prévenir, il était d'usage de délivrer plusieurs exemplaires de la lettre. Le premier soin de celui qui l'a perdue, soit avant l'échéance, soit même après qu'elle aurait été protestée faute de payement, doit être de former une opposition entre les mains du tiré, comme on l'a vu n° 211 ; car cette opposition empêchant le tiré de payer au voleur qui se présenterait, ou à celui qui serait porteur de la lettre en vertu de quelque faux endossement, on pourrait, par les recours successifs des endosseurs, demander à chacun qu'il justifie de l'identité de son endosseur et de sa propriété. Nous développerons ces conséquences n^os^ 448 et suivants. Lorsque, dans ces circonstances, le payement est demandé au tiré, il faut distinguer, ainsi qu'il a été dit n° 399, si, ou non, l'un des exemplaires de la lettre avait été revêtu de l'acceptation. S'il n'y a pas eu d'acceptation donnée, il est indifférent que ce soit sur un second ou sur un troisième que le payement soit fait. Les diverses copies étant semblables, lorsqu'une d'elles se trouve revêtue d'un acquit, ce payement annule l'effet des autres. Si un exemplaire avait été accepté, comme le tiré ne serait pas libéré à l'égard du tiers porteur de l'acceptation, il peut refuser de payer à celui qui lui présente un exemplaire non accepté; ce dernier doit alors s'adresser au tribunal, qui entend les parties, prend les précautions qu'il croit convenables, et n'accorde la permission d'exiger le payement sur un exemplaire non accepté, qu'à la charge de donner caution, ou de déposer une somme suffisante, si cette sûreté est exigée par la partie intéressée (1).

Com. 147, 150. Com. 148. Com. 151.

409. Cependant, il peut arriver qu'à l'époque de la confection de la lettre de change, le preneur n'ait pas eu la précaution de se faire donner plusieurs exemplaires. Dans ce cas, le porteur est autorisé à s'adresser au tireur, s'il tient la lettre de lui immédiatement, sans l'intermédiaire d'aucun endosseur, et à lui demander un nouvel exemplaire de la lettre.

Com. 154.

(1) Rej., 3 mai 1837, D. 37, 1, 314.

Le tireur est tenu d'obtempérer à cette demande, en prenant les précautions dont nous avons parlé nos 323 et 342. Dans le doute sur le point de savoir s'il a, ou non, délivré déjà le *duplicata*, *triplicata*, ou autre exemplaire demandé, il est prudent qu'il marque celui qu'il délivre du numéro sur l'exactitude duquel il n'a pas de doute.

Lorsque le porteur ne tient pas la lettre immédiatement du tireur, et qu'elle a été négociée, il doit s'adresser au dernier endosseur qui lui a passé l'ordre; celui-ci est tenu, sur cette réquisition, de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant jusqu'au tireur. Ces personnes ne peuvent refuser leurs noms, sous prétexte que le réclamant n'a pas fait contre elles les diligences dont nous parlerons au chapitre suivant, et qu'il est déchu; car le recouvrement d'un exemplaire peut avoir pour résultat de mettre le demandeur à même d'agir contre les obligés, au profit desquels la déchéance n'est pas encore encourue. Tous les frais et déboursés, que nécessite cette opération, sont supportés par celui qui réclame un nouvel exemplaire; mais il est évident que l'endosseur, qui refuserait de remplir les obligations que nous venons d'indiquer, serait passible de ces frais, et même des faux frais qui pourraient être faits par toutes les parties, depuis son refus. L'usage détermine de quelle manière doivent être constatées les demandes qu'il faut faire à ces divers signataires. La nature des choses ne permet pas qu'elles soient faites autrement que par écrit, mais il est clair que de simples lettres missives seraient suffisantes. Les circonstances, la bonne foi, les explications, et même le serment des parties, serviraient aux tribunaux pour se décider, dans les cas où le demandeur trop confiant se serait dispensé d'une réquisition par huissier. Une fois que le porteur a obtenu un nouvel exemplaire, il doit suivre, à l'égard de celui sur qui la lettre est tirée, la marche que nous avons indiquée plus haut, selon que l'exemplaire perdu était, ou non, revêtu de l'acceptation. Mais il peut se faire que, pendant qu'il remplit ces formalités, ou, dans un autre cas,

celles qui vont être expliquées, l'échéance de la lettre arrive; il faut alors que, pour exercer son recours contre les signataires qui lui doivent garantie, il se conforme à ce que nous dirons n° 423.

410. Enfin, le porteur peut n'avoir aucun moyen de se procurer un nouvel exemplaire de la lettre. Il est encore admis à demander le payement, et il peut l'obtenir par ordonnance du tribunal, en justifiant de la propriété par ses livres, et en donnant caution. Quand la lettre n'a pas été acceptée, il faut nécessairement appeler le prétendu tireur. Ici, la loi suppose que le demandeur a inscrit sur des livres régulièrement tenus la lettre de change, aussitôt qu'elle lui est parvenue, avec les endossements dont elle était revêtue, conformément aux obligations que nous avons fait connaître n^os^ 85 et suivants. S'il n'est pas commerçant, et qu'il ait conservé des renseignements exacts, à l'aide desquels il puisse établir l'existence de la lettre, ses droits et le fait qu'elle doit être acquittée par celui à qui il s'adresse, il semble que par identité de motifs, dont l'application dépend d'ailleurs de la prudence du tribunal (1), il doive obtenir la même faveur. Le commerçant qui n'a pas tenu ses livres en règle, le non-commerçant qui n'a pas pris les précautions que nous venons d'indiquer, en supportent la peine. Nous donnerons, n° 423, les développements convenables sur les formes à suivre dans ce cas.

Com. 152.

411. L'engagement de la caution, donné dans ces différents cas, est éteint après trois ans, si pendant ce temps il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. L'objet de cette caution n'est pas de répondre, envers celui qui paye, des suites d'une nouvelle demande; car la présomption de libération, dont nous avons parlé n° 197, devient en sa faveur une preuve complète, puisqu'il a payé par ordre du juge. Cette caution est pour garantir le montant de la lettre à celui

Com. 155.

Com. 145.

(1) Rej., 22 mai 1848, D. 49, 1, 158.

qui viendra le réclamer, en prouvant qu'il en était légitime propriétaire, et que celui qui s'est fait payer par autorité de justice a trompé les magistrats. C'est là sans doute le motif,
Nap. 2279. qui, peut-être par analogie avec le droit civil, d'après lequel la répétition d'une chose volée est prescrite par trois ans, a fait restreindre la prescription de cet engagement à cet espace
Com. 189. de temps, quoique les actions résultant de la lettre de change durent cinq ans, comme on le verra n° 413.

CHAPITRE VIII.

Actions que produit le non-payement de la lettre de change.

412. Celui qu'un endossement rend porteur de la lettre de change à l'échéance, ou celui qui l'a payée par intervention, est le premier qui ait le droit d'agir. Il importe peu qu'au lieu d'en être propriétaire par endossement régulier, il ne l'ait entre les mains qu'à titre de procuration, parce qu'on a vu, n° 40, qu'un commissionnaire peut agir en son nom propre, quoique pour le compte d'autrui (1). Les signataires de la lettre sont les seuls contre qui il puisse avoir une action. La circonstance que cette lettre énoncerait par qui la valeur a été fournie, ou dans l'intérêt de qui elle a été tirée, ne donnerait aucune action directe contre cette personne. Ce n'est que lorsque le porteur a formé sa demande contre quelques-uns de ceux qui sont obligés envers lui par leurs signatures, qu'il y a ouverture aux garanties, qu'à leur tour ceux-ci pourront exercer des recours, et que lui-même pourra agir contre leurs garants. On voit donc que le non-payement d'une lettre de change donne lieu à des actions principales et à des actions en garantie. Nous en ferons l'objet de deux sections. Toutes ces actions ont cela de commun, que le porteur
Com. 172. a droit, en prenant l'autorisation du président du tribunal de commerce, de saisir les effets mobiliers de celui qu'il pour-

(1) Rej., 26 avril 1826, D. 26, 1, 248.

suit ; mais cette saisie est purement conservatoire et ne pourrait autoriser aucune vente forcée.

SECTION PREMIÈRE.

Actions principales résultant du non-payement de la lettre de change.

413. Tous les signataires de la lettre de change sont solidairement obligés au payement, à moins que les effets de cette solidarité ne se trouvent modifiés, soit par la qualité de l'un d'eux, par exemple s'il est incapable de s'obliger; soit par la faveur de la loi, si c'est une femme ou un mineur émancipé non commerçants, dont la signature sur une lettre de change n'a que les effets d'une obligation ordinaire; soit par la stipulation des parties, comme on l'a vu nos 348 et 394. Cette modification serait alors exécutée en faveur de celui qui aurait droit de l'invoquer; mais, conformément à ce que nous avons dit n° 182, elle ne pourrait militer en faveur des signataires qui ne seraient point dans le même cas. Com. 113, 114. Nap. 1208.

Le porteur peut agir contre le tiré, contre le tireur, les endosseurs ou donneurs d'aval, garants solidaires du payement. L'exercice de ces actions, quoique soumis à des règles différentes, que nous ferons connaître nos 414 et suivants, en autant de paragraphes distincts, est prescrit par un laps de cinq ans, qui commence le lendemain du jour de l'échéance (1), si aucun acte n'a été fait pour conserver les droits du porteur et obtenir le payement. S'il en a été fait, ce délai commence du jour du dernier acte de demande ou de poursuites, sans préjudice de toutes les autres circonstances qui peuvent interrompre ou suspendre la prescription, conformément aux règles données n° 240. On ne distingue point, pour appliquer cette prescription de cinq ans, si la cause de la lettre était ou non commerciale; il suffit que ce soit véritablement une lettre de change (2). Com. 118, 121, 140. Com. 189. Nap. 2244.

---

(1) Cass., 1er juin 1842, D. 42, 1, 285. Cass., 1er juillet 1845, D. 45, 1, 280. Cass., 28 avril 1846, D. 46, 1, 217.

(2) Rej., 15 décembre 1829, D. 30, 1, 37. Rej., 8 mai 1850, D. 50, 1, 158, est contraire : cet arrêt décide que l'action en payement

Cette prescription, quoique plus courte que la prescription ordinaire des actions personnelles, semble devoir être soumise, sous tous les autres rapports, aux règles du droit commun. Cependant, il peut y avoir des difficultés assez sérieuses sur l'application du principe, d'après lequel la reconnaissance de la dette, faite par l'un des débiteurs solidaires, conserve les droits du créancier contre les autres; et de même la reconnaissance du débiteur principal les conserve contre la caution. On a vu, par tout ce qui précède, que les divers signataires d'une lettre de change en étaient débiteurs solidaires, moins cependant comme coobligés principaux que comme cautions les uns des autres, mais cautions solidaires. On verra, dans toute la suite de ce chapitre, que le porteur est tenu de faire des diligences contre chacun de ceux sur qui il veut conserver des droits, et qu'à cet égard il n'y a pas lieu d'appliquer les principes généraux sur l'interruption de la prescription. Lorsque le porteur n'a pas fait ces diligences contre un des signataires, il est déchu à son égard, quelles que soient celles qu'il aurait faites contre les autres. Mais supposons, ce qui doit arriver fréquemment, qu'il obtienne, dans le délai de cinq ans, un jugement contre un des signataires de la lettre, jugement qui, ainsi qu'on l'a vu n° 240, produit une action dont la durée est de trente ans : son droit est-il par cela même conservé contre les autres signataires de la lettre qu'il n'a pas fait condamner, et peut-il agir contre eux pendant trente ans à compter du jugement qui a condamné l'un d'eux? On peut dire que, d'après le droit commun, la reconnaissance faite par un débiteur principal interrompant la prescription contre la caution, une condamnation équivaut à une reconnaissance, puisqu'elle supplée au refus du débiteur condamné. D'ailleurs la question pourrait aussi s'élever de la même manière pour le cas d'une reconnaissance pure

Nap. 2250.

---

d'une lettre de change n'est pas soumise à la prescription de cinq ans, lorsque cette lettre ne constitue pas la dette elle-même, mais n'est qu'un mode de remboursement d'une dette civile.

et simple ; et de ce principe on pourrait conclure que celui qui a fait condamner un des signataires de la lettre, ou qui a obtenu sa reconnaissance, a conservé par là son droit, pendant trente ans, contre les autres : avec d'autant plus de raison que cette condamnation ou cette reconnaissance prouve que réellement la lettre n'est pas payée, et fait évanouir la base principale de la prescription. Nonobstant ces considérations, nous sommes porté à croire que le jugement ou la reconnaissance ne serait utile au porteur pour lui donner une action trentenaire, que contre celui qu'il a fait condamner, ou dont il a obtenu la reconnaissance; et qu'à l'égard des autres il n'a qu'une action de cinq ans à compter du dernier acte de poursuites fait contre eux. Une lettre de change ne peut jamais produire une action plus longue; si le jugement ou la reconnaissance donne une action de trente ans, ce n'est pas la lettre de change qui la produit, c'est le nouveau titre appelé jugement ou reconnaissance : or ce titre nouveau, cette novation véritable, comme nous l'avons dit n° 223, n'a de force et d'effet que contre celui qui l'a subie. Le porteur reste, envers les autres signataires, dans la position d'un créancier par simple lettre de change, et n'a contre eux qu'une action quinquennale. Com. 189.

§ I^er.

Des actions du porteur contre celui sur qui la lettre est tirée, et des exceptions de ce dernier.

414. L'introduction de l'action que le porteur peut intenter contre celui sur qui la lettre est tirée, ou qui, encore qu'elle ne fût pas tirée sur lui, s'en est rendu accepteur par intervention, n'est assujettie à l'observation d'aucune condition préalable, parce qu'elle est principale. Elle diffère de l'action contre le tireur et les endosseurs, qui n'est que subsidiaire; comme ils ont promis le payement, seulement à défaut du tiré, il faut leur prouver que ce payement a été refusé. L'accepteur n'étant pas un simple garant, mais un véritable débiteur direct et principal, il n'est pas nécessaire que le protêt, dont nous parlerons au paragraphe suivant, précède la de-

mande en payement (1); à son égard le porteur peut agir comme il a été dit nos 188 et suivants, mais son action est prescrite par le délai de cinq ans, ainsi qu'on l'a vu n° 413. Pour bien déterminer les suites et les effets de cette demande et des exceptions qui peuvent la repousser, il faut donc distinguer si la lettre de change a été ou n'a pas été acceptée. C'est ce que nous allons expliquer dans les deux articles suivants.

ART. Ier. — *Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre a été acceptée.*

415. Le tiré qui a accepté la lettre, même en faisant con-
Com. 121. tre le tireur les réserves dont nous avons parlé n° 373, s'est rendu débiteur direct et principal de la somme y énoncée. Il ne pourrait y avoir d'exception que si le dol ou la fraude bien prouvée du porteur de la lettre l'avait entraîné à don-
Nap. 1116. ner l'acceptation, qu'il n'eût pas consentie sans les manœuvres employées par ce porteur, circonstances dont l'appréciation appartient aux juges : encore cette exception ne pourrait-elle être opposée qu'à l'auteur ou au complice de cette fraude, et serait sans force contre un tiers de bonne foi, conformément aux principes expliqués n° 239. Ainsi, l'accepteur ne pourrait refuser le payement, sous prétexte qu'il n'était qu'un simple préposé ou fondé de pouvoir du tireur, s'il n'avait pas fait connaître cette qualité par sa signature, comme on le verra n° 560. Ainsi, il ne peut prétendre que celui au profit de qui la lettre a été tirée, ou celui qui l'a présentée à l'acceptation, sont en faillite, et qu'il est leur créancier (2). La nature de son obligation n'est pas de l'engager seulement envers ceux au profit de qui il a accepté, mais envers quiconque serait porteur de la lettre à son échéance. Ainsi, lorsque la lettre a été tirée, *valeur en compte,* cas prévu n° 340, l'accepteur ne peut se fonder sur cette énonciation pour refuser de payer; l'exception qui en résulte n'a d'effets qu'entre le tireur et le preneur, soit pour donner au

(1) Cass., 13 frimaire an IX, B. p. 51.
(2) Cass., 29 brumaire an XIII, D. 5, 2, 111.

premier le droit d'exiger un compte, soit pour repousser l'action en garantie que le second exercerait contre le tireur; mais elle est entièrement étrangère à l'accepteur (1). Il est néanmoins d'autres exceptions qu'il pourrait opposer : tel serait le cas où, comme il a été dit n° 408, une lettre prétendue égarée aurait été payée en vertu d'un jugement du tribunal : telle serait encore la réclamation d'un gage, qui, suivant le texte même de la lettre, devrait être remis à l'instant du payement; ou une condition apposée au payement, soit dans le corps de la lettre, soit dans l'acceptation dont on invoque les effets contre lui, comme on l'a vu n° 371; ou l'extinction de la dette par novation, remise, compensation, du chef du propriétaire de la lettre (2); ou enfin sa faillite déclarée, quand même l'accepteur n'aurait pas encore reçu d'opposition de la part des syndics.

Il se peut toutefois que des oppositions aient été faites entre ses mains par des tiers, soit en cas de perte de la lettre, ainsi qu'on l'a vu n° 408; soit en cas de faillite de celui à qui elle appartient; soit enfin de la part de celui qui, n'ayant fait au profit du porteur qu'un endossement irrégulier, voudrait révoquer la procuration qui en résulte, comme on a vu, n° 211, qu'il en avait le droit. Mais, dans ce dernier cas, d'après ce qui a été dit n° 354, l'opposition n'aurait d'effet qu'autant que le porteur par endossement irrégulier n'aurait pas disposé de la lettre par un endossement régulier au profit d'un tiers.

Quant aux saisies-arrêts sur celui au profit de qui la lettre de change a été tirée, ou sur l'un des endosseurs, elles ne peuvent nuire au porteur. Le tireur lui-même ne serait pas admis à s'opposer au payement demandé par un porteur en vertu d'endossement régulier, sous prétexte que la valeur de la lettre lui serait encore due par le preneur. C'est la consé-

---

(1) Rej., 10 pluviôse an XIII, D. 5, 2, 79.

(2) Rej., 11 brumaire an IX, D. 3, 1, 647. Rej., 10 septembre 1812, D. 13, 1, 60.

quence du principe général expliqué n° 313. Tout ce qui vient d'être dit des droits du porteur contre le tiré accepteur serait applicable à celui qui aurait accepté par intervention une lettre non tirée sur lui.

ART. II. — *Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre n'a pas été acceptée.*

416. Lorsqu'il n'y a pas eu d'acceptation, le porteur n'est pas entièrement privé d'action contre celui sur qui la lettre était tirée (1). Il peut, conformément aux principes expliqués n° 190, établir la preuve de la provision ou d'un engagement du tiré, de l'espèce de ceux dont nous avons parlé n° 393, qui donnerait lieu à une action en dommages-intérêts. Mais, comme on l'a vu n° 391, cette action ne résulterait pas, à proprement parler, du contrat de change, puisque n'ayant point accepté, le tiré n'a contracté aucune obligation directe. Le porteur agirait, soit comme mandataire dans son propre intérêt, et comme exerçant les droits du tireur dont il justifierait que le tiré est débiteur, soit en vertu de quelque promesse particulière qu'il prétendrait lui avoir été faite par le tiré. Dans le cas où le porteur agirait ainsi, en vertu de quelque promesse particulière qu'il prétendrait lui avoir été faite par le tiré, il devrait en faire la preuve, qui serait appréciée par les juges, comme ils ont droit d'apprécier toute espèce d'engagements, et le tiré aurait à son tour le droit de s'en défendre par tous les moyens qui peuvent servir à repousser une demande qu'on croit mal fondée. On peut dire en général que cette preuve d'une promesse de payer la lettre doit porter sur un engagement directement pris envers celui qui était porteur à l'échéance, et qui en cette qualité réclame le payement qu'il prétend lui avoir été promis. Il ne serait pas admis à prouver que la promesse de payer la lettre a été faite à un endosseur précédent, car ce serait articuler une acceptation verbale, dont la loi ne permet pas la preuve, comme

(1) Cass., 7 nivôse an VII, D. 3, 1, 181. Rej., 16 avril 1818, D. 19, 1, 96.

nous l'avons dit n° 365. Dans le cas où le porteur agirait comme exerçant les droits du tireur, le tiré pourrait faire valoir, non-seulement les exceptions que nous avons vu, dans l'article précédent, appartenir à l'accepteur, mais encore toutes celles qu'il pourrait opposer au tireur, si celui-ci agissait directement contre lui. Ainsi, il ne serait point tenu de payer, s'il avait des compensations à opposer au tireur, même pour cause postérieure à la date de la lettre de change; ou si de toute autre manière, avant que le porteur eût agi contre lui, il s'était dessaisi, par ordre ou pour le compte du tireur, des fonds ou valeurs destinés au payement de la lettre. Par une juste conséquence de ce principe, si quelques créanciers du tireur avaient fait, entre les mains du tiré, des saisies-arrêts sur les valeurs appartenant à leur débiteur, dont il était détenteur, celui-ci pourrait, puisqu'il ne se serait pas rendu débiteur direct par une acceptation, refuser de payer jusqu'à ce qu'on lui en rapporte mainlevée; sauf au porteur à débattre ses intérêts contre les opposants au payement, et à invoquer, s'il y a lieu, des droits exclusifs à la provision, d'après les principes développés n° 391. Il existe même un cas très-remarquable, dans lequel le porteur a une action directe contre le tiré, quoiqu'il n'ait pas accepté. On verra, n° 435, qu'un porteur négligent est frappé de déchéance, même à l'égard du tireur, lorsque celui-ci prouve qu'il avait fait provision entre les mains du tiré; et qu'alors il conserve le droit d'agir contre ce dernier. Or, l'action qui lui est donnée dans ce cas ne résulte pas de l'acceptation seulement; elle est fondée sur le principe d'équité, d'après lequel le tiré qui a reçu la provision, et à qui le tireur prouve qu'elle a été faite, ne peut se prévaloir du défaut de diligences du porteur contre ce tireur, pour refuser le payement de la lettre de change. On verra même, n° 1275, que si la provision existait encore en nature dans la masse du tiré qui aurait fait faillite, le porteur de la lettre pourrait revendiquer cette provision, à l'exclusion des autres créanciers du failli. Com. 170.

§ II.

Des actions du porteur contre le tireur, les endosseurs et autres garants.

417. Le tireur, les endosseurs et les donneurs d'aval sont garants du payement de la lettre, parce qu'ils n'ont pas simplement fait et garanti la vente d'une créance, ils ont promis que la somme désignée serait payée par le tiré. Mais, comme
Com. 163. chacun d'eux n'a promis de payer qu'à défaut du tiré, il est nécessaire que son refus soit constaté, quelle qu'en ait été la cause, fût-ce décès, absence ou faillite.

Com. 162. L'acte spécial, que la loi a indiqué, se nomme *protêt*. Nous allons en faire connaître les formes dans un premier article; dans le second, nous traiterons de ce qui doit le suivre.

Art. Ier. — *Du protêt.*

418. Le protêt et toutes les poursuites qui en sont la conséquence peuvent être faits à la requête du porteur, quand même l'endossement serait irrégulier, conformément à ce qui a été dit n° 412. Mais celui qui ne serait que simple détenteur de la lettre, et à qui nous avons vu, n^os^ 181 et 399, que le payement ne pourrait être fait valablement, n'aurait pas un pouvoir suffisant pour faire, en son propre nom, un protêt pour faute de payement. Toutefois, la détention de la lettre l'autorise suffisamment à charger un officier ministériel de faire le protêt à la requête de celui que le dernier endossement a constitué porteur; car, à quelque titre qu'il ait cette lettre dans les mains, il doit veiller à la conservation des droits qui en résultent.

419. Lorsque la loi du pays exige, comme celle du 5 juin 1850, qu'une lettre de change soit timbrée, et prononce une amende en cas de contravention, le porteur doit remplir cette formalité, sauf son recours contre qui de droit, car le défaut de timbre ne serait pas un motif qui excuserait de n'avoir pas fait le protêt en temps utile (1). D'après l'article 2 du

---

(1) Cass., 14 décembre 1824, D. 1, 1476. Rej., 2 juillet 1828, D. 28, 1, 329.

décret du 23 mars 1848, ce protêt peut être valablement dressé par un notaire ou un huissier, sans qu'ils soient accompagnés de témoins. Il doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées. Il faut également y énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs de son refus, s'il en donne, et ceux qui l'empêcheraient de signer sa réponse, etc. Lorsque l'officier instrumentaire s'est régulièrement présenté à une heure à laquelle les exploits sont valablement faits, il peut laisser le protêt à la personne qu'il trouve dans la maison, en se conformant aux règles générales sur les significations, sans être obligé de retourner à ce domicile (1). Il est rare que, lors du protêt, celui sur qui la lettre est tirée, paye; cependant cela est possible. Les frais sont alors à sa charge, parce qu'il devait s'acquitter le jour de l'échéance. Il pourrait, il est vrai, prétendre qu'on ne s'est pas présenté; il pourrait aussi, en avouant qu'on s'est présenté, prétendre que le porteur n'ayant aucun endossement qui lui attribuât la propriété de la lettre, ou du moins mandat pour recevoir, ce qui pourrait arriver dans le cas prévu ci-dessus, les frais ne doivent pas être à sa charge; et il aurait évidemment raison. Dans ces cas, les tribunaux statueraient suivant les preuves, les probabilités et les circonstances, de même qu'on a vu nos 188 et 361. Si la personne, à qui le payement est demandé, paye seulement partie, le protêt doit être fait pour le reste. L'acte est ordinairement terminé par la déclaration que, regardant la réponse ou l'absence comme un refus formel, on proteste, pour le porteur, qu'il prendra le montant de la somme demandée à rechange, aux risques, périls et fortune de qui il appartiendra.

Com. 173. Com. 174. Proc. 1037. Com. 156.

Il n'est pas besoin d'ajouter que toute énonciation mensongère dans le récit des faits, dans la réponse, et même dans la transcription des pièces, serait un faux; et que, quand

(1) Cass., 23 novembre 1829, D. 30, 1, 18.

même il se trouverait sur la lettre des signatures en blanc, qui changeraient sa nature ou celle de l'endossement, on ne pourrait, sans crime, se dispenser de les mentionner, ou supposer des énonciations qui n'existeraient pas. Du reste, les diverses autres formalités des actes extrajudiciaires, déterminées par le Code de procédure civile, doivent être observées. Leur violation annulerait le protêt dans les mêmes cas où les exploits sont frappés de nullité; et par conséquent cette nullité, dans tous les cas où elle pourrait être imputée à
Proc. 71. l'officier instrumentaire, donnerait lieu à le poursuivre en dommages-intérêts. Quant aux omissions, qui seraient faites dans la copie, de quelques endossements ou autres énonciations de la lettre, les circonstances seules serviraient à décider, selon le tort qui en résulterait pour celui qui en excipe.

Les notaires ou les huissiers sont obligés, à peine de destitution, de dépens, et de dommages-intérêts envers les
Com. 176. parties, de laisser aux personnes à qui ils s'adressent copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires par l'article 49 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), mais qui n'est point soumis, comme ces répertoires, au *visa* du receveur de l'enregistrement. L'objet de ce registre est de fournir, en cas de perte de l'original, le moyen de prouver qu'un protêt a été fait. On verra en effet, n^os^ 437
Com. 177. et 445, que le porteur non payé a droit de faire une retraite, que doit accompagner le protêt ou une copie de cet acte. Outre ce cas, il arrive souvent que pour opérer des remboursements amiables le protêt est communiqué par correspondance. Il pourrait donc être perdu, et la perte serait irréparable, s'il n'existait pas un registre où on pût s'en procurer une expédition authentique.

420. Nous avons dit, n° 381, dans quel délai devait ou
Com. 162. pouvait être fait le protêt faute d'acceptation. Celui qui a lieu faute de payement ne peut être fait que le lendemain du

jour de l'échéance; ce jour-là étant accordé en entier au porteur pour faire les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir le payement à l'amiable. On doit se reporter, pour les règles d'après lesquelles serait fixé le jour de l'échéance, aux principes développés n° 183. Nous ne les reproduirons point ici pour éviter des redites inutiles. Il est convenable seulement de proposer des règles relatives aux lettres à vue. De quelque manière qu'elles soient conçues, soit à vue simplement, soit à un certain nombre de jours de vue, c'est l'acceptation, ou le protêt faute d'acceptation, qui fait courir la date. Si la lettre est simplement à vue, le porteur a six mois à compter de la date pour exiger le payement, et quand même il aurait fait, au cours de ces six mois, un protêt faute d'acceptation, auquel il n'aurait point donné de suite, si dans les six mois de la date de la lettre il demande son payement, ou en cas de refus s'il fait le protêt indiqué n° 418, il est recevable dans les actions qui en sont la conséquence. Si la lettre est à un certain nombre de jours de vue, l'acceptation ayant dû être datée a servi à fixer la date d'échéance. Il pourrait cependant arriver que, par la faute de l'accepteur, qu'il n'est pas toujours facile de prévenir de la part de celui qui requiert l'acceptation, elle ne fût pas datée. Dans ce cas, la réquisition de payement et le protêt seront régulièrement faits, s'ils ont lieu dans les six mois du jour de la date de la lettre (1). Si le lendemain du jour de l'échéance est un dimanche, ou une fête légalement autorisée dans le lieu, le protêt doit être fait le jour suivant. Le protêt a pour objet de constater les diligences d'un porteur, qui s'est présenté le jour de l'échéance pour obtenir le payement, et à qui il a été refusé. Si l'on parvenait à prouver, contre ce porteur, que, dans le fait, il ne s'est pas présenté le jour de l'échéance, jour où le tiré payait encore exactement, n'ayant cessé ses payements que le lendemain, jour du protêt, nous ne doutons point qu'il n'en résultât une fin de non-recevoir; mais ce cas doit

Com. 160.

Com. 162.

(1) Rej., 28 décembre 1824, D. 25, 1, 118.

être rare, et la preuve difficile. En général, sauf une preuve contraire bien concluante, on doit croire que celui qui a fait protester le lendemain de l'échéance, s'était présenté le jour même pour obtenir le payement.

421. L'officier instrumentaire doit se présenter à celui sur qui la lettre est tirée, soit qu'il ait donné, soit qu'il ait refusé l'acceptation. Dans le premier cas, conformément aux règles expliquées n° 186, c'est au domicile qu'avait cet individu lors de l'acceptation; dans le second, c'est à celui qu'il avait lorsque la lettre qu'on proteste a été tirée. Cependant, si cette lettre était payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, le protêt doit être fait au lieu indiqué par l'accepteur, comme on l'a vu n° 369; d'où il suit que, si une lettre de cette espèce n'a pas été acceptée, le protêt faute de payement doit être fait au domicile du tiré. Si l'accepteur avait, de son chef, désigné dans l'acceptation un autre lieu que son domicile pour le payement de la lettre, ce serait encore là qu'il faudrait se présenter. On a vu, n° 371, que la réception d'une acceptation ainsi modifiée opère un contrat, qui oblige toutes les personnes substituées par les endossements successifs aux droits de celui qui a présenté la lettre à l'acceptation. Lorsque la lettre a été acceptée par un tiers intervenant, il faut protester, tant au domicile du tiré, qu'à celui de ce tiers. En effet, de ce que l'intervenant s'est obligé au payement de la lettre, à défaut d'acceptation par le tiré, on ne saurait conclure que ce dernier ne fût point débiteur du tireur; et sa qualité de personne indiquée suffit pour qu'on doive s'adresser à lui. De même, le protêt doit être fait aux domiciles des personnes qui ont pu être désignées dans la lettre (1) pour la payer *au besoin*. Mais il ne faut pas perdre de vue ce que nous avons dit n°s 341 et 348, qu'un tireur ou un endosseur, tenu déjà par sa qualité et comme obligé solidaire de payer la lettre, ne peut s'indiquer lui-même *au be-*

Com. 173.

Com. 173.

(1) Cass., 29 juillet 1850, D. 50, 1, 227.

soin. S'il l'avait fait, une telle désignation serait évidemment réputée non écrite, et comme renfermant une contradiction. Il s'ensuit que le porteur n'est pas obligé de protester chez le tireur ou les endosseurs qui ont fait de telles désignations, sauf à les poursuivre en leur qualité, dans les formes et les délais qui seront expliqués ci-après (1). Nous avons vu, n° 348, qu'un *besoin* pouvait être indiqué par un endosseur, sur le tiré qui n'a pas accepté. Lorsqu'à l'échéance le protêt a été fait au domicile de ce tiré, ainsi qu'il vient d'être dit, il ne paraît pas nécessaire qu'un nouveau protêt soit fait sur lui, en qualité d'indiqué au besoin par l'un des endosseurs. La lecture de toutes les énonciations écrites sur la lettre, qui doivent être transcrites dans le protêt, suffit pour lui apprendre en quelles diverses qualités il a été invité à payer, et pour le mettre à même de prendre une résolution. Com. 174.

Il peut arriver que plusieurs personnes aient été indiquées alternativement par ces mots, chez *tel* ou *tel*. L'emploi de cette expression *ou* ne laisse pas le porteur maître de choisir chez qui il voudra se présenter; il est évident que l'auteur de l'indication n'avait ni volonté, ni intérêt à prier plusieurs personnes ensemble de payer pour lui. Ce n'est donc qu'à défaut de la première personne indiquée, que le porteur peut s'adresser à la suivante.

422. Le transport du notaire ou de l'huissier au domicile de chacune de ces personnes doit s'effectuer de suite, et être constaté par un seul et même acte. On ne peut facilement supposer qu'il y ait nécessité de remettre au lendemain, ou de suspendre, de manière à employer plusieurs jours à cette opération. Si pourtant celui à qui la lettre a été donnée, ou qui l'a protestée faute d'acceptation, avait souffert qu'on lui indiquât un *besoin*, ou avait agréé comme accepteur par intervention une personne demeurant dans un autre lieu, l'impossibilité de remplir le vœu de la loi en cette Com. 173.

(1) Rej., 24 mars 1829, D. 29, 1, 192.

partie devrait être constatée par le protêt; et le porteur ne serait tenu qu'à mettre dans la continuation de cet acte le plus de diligences possible. Il en serait de même, si des événements majeurs et imprévus, par exemple la mort subite d'un officier instrumentaire, ne permettait pas que l'opération se fît par un seul et même acte.

423. Le notaire ou l'huissier chargé de protester, qui ne trouverait point au domicile indiqué la personne qu'il cher-
Com. 173. che, ou qui apprendrait que cette maison n'est point son domicile, n'aurait d'autre marche à tenir que de faire un acte de perquisition (1), et de le transcrire en tête du protêt, dont cette circonstance ne pourrait dispenser (2). Plusieurs lois anciennes et nouvelles, mais étrangères au commerce, prescrivent des actes de perquisition et en déterminent les formes; il nous semble qu'on doit, par analogie, s'y conformer. Il existe cependant des cas, dans lesquels on ne peut faire, en place d'un véritable protêt, qu'un acte équivalent, de la nature d'un procès-verbal de perquisition : par exemple, si la lettre de change indiquait un lieu inconnu, ou dont le nom serait commun à d'autres lieux; ou même, si ce lieu étant connu, la lettre indiquait un nom commun à plusieurs individus, sans que les prénoms ou le surnom de l'individu, le nom de la rue ou le numéro de la maison, servissent à lever l'incertitude. Un acte de perquisition, fait dans le même délai que doit l'être le protêt, remplirait alors le vœu de la loi, qui ne peut exiger l'impossible. C'est d'après ce principe qu'on doit agir, dans le cas où la perte d'une lettre de change n'aurait pas été réparée avant son échéance. Celui à
Com. 153. qui elle appartient conserve tous ses droits, par un acte de protestation rédigé comme doit l'être le protêt, à l'exception des formalités que la privation de la lettre rend impossibles. Il n'est pas nécessaire que les différentes formalités décrites aux nos 408 et suivants aient été remplies, pour que cet acte de

(1) Rej., 22 juillet 1807, D. 1, 1483.
(2) Rej., 6 décembre 1831, D. 31, 1, 361.

protestation puisse être fait; mais, à moins de force majeure, il doit être, à peine de nullité, précédé d'une demande de payement (1).

424. L'obligation de faire le protêt des lettres de change, faute de payement à leur échéance, est imposée, non-seulement à l'égard de celles qui n'auraient pas encore été acceptées avant ce temps, mais même de celles qui auraient été protestées faute d'acceptation (2); ce protêt faute de payement ne pouvant être remplacé par aucun acte, même par un jugement contre le tiré, et encore moins par des présomptions (3). Le porteur ne pourrait enfin, d'après ce que nous avons dit n° 419, s'excuser de faire un protêt, sous prétexte que la loi locale ne permet point d'instrumenter en vertu d'actes non timbrés, et que la lettre lui a été adressée sur papier libre (4). Il doit faire timbrer cette lettre, acquitter les amendes exigées, etc.; et ses déboursés lui seront comptés dans les frais. A plus forte raison, le porteur ne pourrait-il exciper, pour excuser le défaut ou le retard du protêt, de ce que la lettre de change n'avait pas pour cause une dette commerciale (5); on en a vu les motifs dans ce que nous avons dit n° 316.

Com. 175.

Le protêt est également indispensable, sauf l'exception particulière dont nous parlerons n° 435, encore bien que celui sur qui la lettre de change est tirée fût en faillite à l'échéance (6). Il doit être fait en s'adressant à la personne et au domicile indiqués par la lettre; il ne suffirait pas de l'adresser aux syndics de la faillite (7). Si l'on ne trouve personne, ou si la mort du tiré est annoncée par les habitants de

Com. 163.

---

(1) Rej., 17 décembre 1844, D. 45, 1, 6.
(2) Rej., 16 mai 1810, D. 10, 1, 261.
(3) Cass., 25 août 1813, D. 1, 1484, et 14, 1, 623.
(4) Cass., 14 décembre 1824, D. 1, 1476.
(5) Rej., 8 novembre 1825, D. 26, 1, 6.
(6) Rej., 6 octobre 1806, D. 6, 1, 641. Rej., 3 décembre 1806, D. 7, 1, 15. Cass., 17 janvier 1820, D. 20, 1, 52.
(7) Cass., 6 février 1849, D. 49, 1, 47.

la maison, même par une veuve ou des héritiers, qui allégueraient qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer; et si personne ne se présente pour payer, le protêt n'est pas moins indispensable, et doit énoncer ces diverses circonstances. Mais elles sont étrangères aux droits du porteur contre ses garants; il est fondé justement à les considérer comme un refus, et à suivre son recours, qui n'en a pas moins lieu, quoique lui-même, ou ceux à qui il s'adresse, soient obligés d'observer envers les héritiers du débiteur principal les délais accordés dans les cas ordinaires (1).

Nap. 795, 797.

425. Si le tireur, ainsi que nous l'avons dit n° 341, avait ajouté à sa signature une invitation de ne pas faire le protêt, ce qui s'exprime par les mots, *retour sans protêt,* ou *sans frais,* le preneur, quand cette clause a été insérée dans la lettre, ou celui qui en est devenu propriétaire en vertu d'endossement, est astreint à faire connaître amiablement et sans frais le défaut de payement; et alors les déchéances dont nous parlerons ne peuvent lui être opposées, puisque cette condition, qui contenait dispense des formalités, ou du moins qui les convertissait en communications amiables, a été connue de tous ceux qui sont devenus propriétaires de la lettre, et était une partie intégrante de sa confection (2). Il y aurait plus de difficulté, si cette clause n'ayant pas été écrite par le tireur, dans la confection de la lettre, avait été simplement mise dans un endossement. Sans doute, le défaut de formalités ne peut être opposé par celui qui a mis cette clause. Mais il ne nous paraît pas qu'on puisse l'invoquer contre les endosseurs subséquents, ni que ceux-ci puissent s'en prévaloir, les uns à l'égard des autres. C'est une restriction au droit commun, qui ne doit pas s'étendre à d'autres qu'à ceux qui s'y sont soumis (3).

---

(1) Rej., 24 florcal an XIII, D. 5, 1, 371.

(2) Rej., 20 juin 1827, D. 27, 1, 280. Rej., 8 avril 1834, D. 34, 1, 163. Rej., 23 décembre 1835, D. 36, 1, 206. Rej., 3 janvier 1848, D. 48, 1, 51.

(3) Rej., 6 décembre 1831, D. 31, 1, 361.

426. Il peut arriver qu'une force majeure empêche de protester une lettre de change le lendemain de l'échéance. Il n'est pas juste que le porteur soit déchu de ses actions en garantie; et, comme on l'a vu n° 240, les tribunaux doivent avoir égard aux circonstances pour juger du mérite de l'exception (1). Il peut arriver aussi que la lettre soit transmise si tard, que celui qui la reçoit n'ait plus le délai suffisant pour faire le protêt, même en employant les plus grandes diligences. C'est une exception particulière que cette personne peut opposer à son endosseur, et que les tribunaux doivent apprécier. Mais elle n'empêche pas que les effets du défaut de protêt ne puissent être invoqués par les autres intéressés. Cette règle est surtout applicable au cas où une lettre est cédée après l'échéance (2), comme on l'a vu n° 351.

427. De même qu'un protêt tardif ne satisferait pas à l'obligation du porteur, de même un protêt fait avant le lendemain de l'échéance ne serait pas valable. Il n'existe qu'une seule exception, pour le cas de faillite du tiré. Le porteur peut alors faire le protêt faute de payement, quoique avant l'échéance, et n'est pas obligé de le renouveler. Il peut faire ce protêt, non-seulement lorsque l'accepteur est en faillite; mais si la lettre n'était pas acceptée, il peut même le faire en cas de faillite du tireur, ainsi que nous le verrons n° 1229. Com. 163.

ART. II. — *Suites et effets du protêt.*

428. L'exercice des actions du porteur contre le tireur et les endosseurs est subordonné à la formalité du protêt et à la régularité de cet acte. C'est à cette condition qu'ils se sont obligés à garantir le payement, et par conséquent le défaut, ou l'irrégularité du protêt, leur fournit des exceptions que nous indiquerons n°s 434 et suivants.

Le porteur peut agir, ou individuellement contre le tireur Com. 164.

---

(1) Rej., 28 mars 1810, D. 10, 1, 185. Rej., 25 janvier 1821, D. 21, 1, 410. Rej., 23 février 1831, D. 31, 1, 322.

(2) Rej., 21 juin 1810, D. 10, 1, 329. Rej., 11 juillet 1820, D. 21, 1, 150.

et chacun des endosseurs, ou collectivement contre eux. S'il exerce un recours individuel, soit contre son cédant, soit contre celui des autres signataires qu'il préfère poursuivre, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de rembour-

Com. 165. sement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date de ce protêt, ou, s'il a été fait par anticipation, conformément à ce que nous avons dit n° 427, à compter du jour qu'il eût pu l'être dans le cours ordinaire des choses (1). Mais si ce garant est domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. Si l'excédant était moindre, le jour n'en serait pas moins accordé, parce qu'il n'entre point dans le système de notre législation d'admettre des délais composés de fractions de jour (2). Lorsque la distance est de plus de cinq myriamètres, et cependant moindre de dix, le délai doit donc être compté comme s'il y en avait réellement dix. La seule observation importante est que la signification doit être faite dans la quinzaine; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la règle commune que le jour du terme ne compte point dans le terme; et, suivant ce qui a été dit n° 240, si le dernier jour de ce délai est férié, il n'y a pas lieu à une prorogation au lendemain.

429. Si la lettre protestée était payable en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limi-

Com. 166. trophes de la France, le délai dans lequel le tireur et les endosseurs résidant en France doivent être poursuivis est de deux mois. Il est de quatre mois pour les lettres qui étaient payables dans les autres États de l'Europe; de six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique; d'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes oc-

---

(1) Rej., 16 mai 1810, D. 10, 1, 261.
(2) Rej., 19 juillet 1826, D. 26, 1, 423.

cidentales; de deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. Ces délais de six mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime. Mais aucun n'est prorogé, ni par minorité, ni par le temps pour faire inventaire et délibérer, accordé aux héritiers de celui qui doit être poursuivi. Nous indiquerons, dans la septième partie, en traitant de l'effet des lois étrangères sur les contestations soumises aux tribunaux français, les délais dans lesquels doivent être poursuivis les tireurs et endosseurs résidant en pays étranger. Une fois que le porteur s'est conformé aux obligations de protester et d'assigner dans les délais prescrits, les événements qui rendraient le tiré insolvable, quoiqu'il eût provision et même qu'il fût solvable au moment du protêt, sont aux risques des garants, qui ne seraient pas fondés à exciper de ces circonstances pour repousser l'action de ce porteur.

430. Le porteur, qui après le protêt négligerait de recourir en temps utile contre son cédant immédiat, ne pourrait agir contre le tireur ou l'un des endosseurs antérieurs, en prétendant contre lui autant de quinzaines, augmentées d'un jour par cinq myriamètres, que chaque endosseur intermédiaire en aurait eu contre celui qui le précède (1). Ces délais ne lui sont accordés qu'à l'égard de chacun de ceux qu'il poursuit, en sorte que si le porteur veut, par quelque motif que ce soit, se pourvoir contre le tireur ou contre le premier endosseur, sans attaquer les autres, il doit agir contre lui dans la quinzaine, à compter du lendemain du protêt; sauf l'augmentation de délai, selon la distance des lieux. Cette action ne peut être repoussée par celui ou ceux contre qui elle est dirigée, sous prétexte que le porteur n'aurait en sa faveur qu'un endossement irrégulier; à moins que cet endossement ne rendît le porteur directement mandataire ou déten- Com. 165.

(1) Rej., 7 septembre 1815, D. 15, 1, 579. Cass., 29 juin 1819, D. 19, 1, 409.

teur à titre précaire, à l'égard de celui qu'il poursuit (1), ou à moins que ce dernier n'eût une pareille exception à faire valoir, du chef de l'auteur de l'endossement irrégulier (2).

431. Les formalités sont au nombre de deux : la dénonciation du protêt, et la citation en justice. La première est indépendante de la seconde, celle-ci n'en étant qu'une conséquence, et ne devenant nécessaire que si la signification du protêt n'est pas suivie du remboursement. Ainsi, l'une ne peut suppléer l'autre (3). Le délai, dans lequel la dénonciation doit être faite, est implicitement limité à celui de l'assignation, puisque ce mode de poursuites n'est nécessaire qu'à défaut de payement, dans un espace de temps qui commence le lendemain du protêt. La copie de cet acte et de tout ce qu'il contient doit être donnée en tête de l'exploit de dénonciation, afin que chaque partie intéressée puisse connaître tout ce qui a rapport aux poursuites dirigées contre elle.

432. Si le porteur exerce son recours collectivement, il jouit, à l'égard de chacun des signataires, des délais qui viennent d'être indiqués, de manière que si l'un est domicilié dans la distance de cinq myriamètres, un autre au delà de cette distance, et ainsi de suite, chacun doit recevoir la dénonciation et l'assignation dans un délai calculé suivant la distance de son domicile. Le porteur ne remplirait pas son obligation, en les assignant tous dans le plus long de ces délais; chacun peut exciper du défaut de poursuites, dans le délai spécial qui devait être observé à son égard.

433. Si le protêt d'une lettre de change avait été communiqué amiablement dans le délai utile, et si celui qui aurait reçu cette communication avait, dans le même temps, promis de payer, avec prière de ne point en faire la dénonciation

---

(1) Rej., 27 vendémiaire an II, D. 3, 1, 553.
(2) Cass., 29 mars 1813, D. 15, 1, 509.
(3) Cass., 22 juin 1812, D. 12, 1, 435.

juridique, ou avec déclaration qu'il tient le protêt pour signifié, l'auteur de cet engagement ne pourrait pas, comme on l'a vu n° 425, se prévaloir du défaut de dénonciation, parce que ce serait revenir contre son propre fait (1). Nous croyons même que cette promesse de rembourser amiablement, cette prière de ne point faire de poursuites, cette déclaration qu'on tient le protêt pour signifié, pourrait être prouvée non-seulement par correspondance, mais encore par témoins, comme toute autre espèce d'engagement commercial (2). Le porteur aurait alors une action, qui ne se prescrirait plus que par cinq ans à compter du jour du protêt, si la dispense de le signifier était antérieure à l'échéance, ou du jour de la promesse, si elle était postérieure, et le silence qu'il aurait gardé pendant tout ce délai ne pourrait faire présumer une renonciation à ses droits (3). Mais une promesse de payer, qui aurait été donnée purement et simplement, sans prière ou consentement de ne pas signifier le protêt, quand même elle serait avouée, pourrait n'être pas considérée comme devant produire le même effet; parce qu'il serait présumable que cette promesse était subordonnée à la condition que le porteur se mettrait en règle, et agirait en justice, à défaut de payement amiable dans le délai légal (4). Dès que le porteur a rempli ces formalités, son droit est conservé contre tous ceux envers qui il s'est mis en règle, ou qui, par les motifs expliqués plus bas, n'auraient pas le droit de lui opposer des déchéances; il ne peut être perdu que par une prescription de cinq ans, qui commence à courir du jour du dernier acte des poursuites juridiques, et qui est soumise aux règles indiquées n^os^ 240 et 411 (5). Peu importerait qu'au jour fixé par l'assignation la non-comparution des parties eût empêché qu'il

Com. 189.

(1) Rej., 10 novembre 1812, D. 13, 1, 116. Rej., 20 juin 1827, D. 27, 1, 280.

(2) Cass., 31 juillet 1832, D. 32, 1, 340.

(3) Cass., 31 juillet 1850, D. 50, 1, 232.

(4) Rej., 24 vendémiaire an XII, D. 4, 1, 145.

(5) Cass., 28 juillet 1824, D. 24, 1, 331.

intervînt un jugement (1). Si le porteur en obtient un, les droits résultant de cette condamnation durent trente ans, suivant ce qui a été expliqué n° 221. Mais on a vu, n° 413, que ce résultat n'a lieu qu'à l'égard de la personne ou des personnes condamnées par le jugement, et qu'à l'égard des autres obligés la prescription de cinq ans éteindrait l'action.

434. L'inobservation de ces délais et de ces formalités, ou des équivalents légaux indiqués n° 423, dans le cas où le domicile de celui contre qui on agit serait inconnu, emporte une déchéance absolue de toutes prétentions et de l'exercice de toute espèce de garantie contre ceux à l'égard de qui ils doivent être observés. Ils peuvent l'invoquer, lors même qu'ils seraient dans la classe des obligés, en faveur de qui des dispositions légales modifieraient l'effet des obligations que produit une lettre de change. Il n'y a, en règle générale, d'autre exception que la force majeure, dont nous avons parlé n° 426 (2). Ce n'est point le cas d'exiger des garants qui excipent de cette déchéance, ou de leurs héritiers, l'affirmation dont il a été question n° 249. Mais ils peuvent renoncer à faire valoir cette exception de déchéance. Celui qui, sur la simple communication ou sur la signification du protêt, rembourserait la lettre au porteur, ne serait pas fondé à revenir contre lui, lorsqu'il s'apercevrait de la nullité de cet acte ou de la déchéance encourue, à moins qu'il ne prouvât que ce remboursement est le résultat du dol, de la fraude, etc. Peu importerait même qu'il devînt victime de sa facilité, en ce que son garant, plus éclairé, lui opposerait que le protêt est nul ou tardif; il serait dans le cas de quiconque est condamné, sans pouvoir obtenir un recours contre son garant. Il ne pourrait répéter ce qu'il a payé, parce que sa dette était naturelle, et seulement susceptible d'une exception, à laquelle il a été maître de renoncer (3). Il ne lui resterait de recours que con-

Com. 168, 169.

Nap. 1640.

Nap. 1235.

(1) Cass., 11 mars 1835, D. 35, 1, 194.

(2) Cass., 14 décembre 1824, D. 1, 1477.

(3) Cass., 7 mars 1815, D. 33, 1, 219. Cass., 23 mai 1833, D. 33, 1, 220.

tre le tiré, dans les cas où celui-ci aurait reçu provision, ou contre le tireur qui n'aurait pas en sa faveur l'exception dont nous allons parler.

455. Cette déchéance cesse néanmoins dans deux circon- Com. 117, 170. stances. La première, lorsque le tireur ne prouve pas, en cas de dénégation, que la provision ait été faite (1). Il doit, comme on l'a vu n° 392, savoir parfaitement qu'il n'a pas remis au tiré les fonds pour acquitter la lettre; et quand même elle aurait été acceptée, l'acceptation donnée par ce dernier n'a pu l'induire en erreur sur ce point (2). Le retard ou le défaut de protêt ne lui ayant fait aucun tort, la déchéance absolue du porteur à son égard serait une injustice. Celui-ci conserve donc, dans ce cas, le droit d'agir contre lui et contre le donneur d'aval, qui s'est porté caution pour lui, en exigeant qu'ils remboursent ou qu'ils prouvent l'existence de la provision au jour de l'échéance de la lettre; et cette action, Com. qui dure cinq ans, ne perd point, par le défaut de protêt ou 189. de poursuites dans les délais ci-dessus indiqués, son caractère d'action commerciale (3). Le porteur n'a même rien à prouver; il peut se borner à dénier l'existence de la provision, parce qu'à son égard le fait que le tiré n'a pas payé est une présomption qu'elle n'avait pas été effectuée (4). En ce qui concerne cette preuve, on doit se reporter aux règles que nous avons données n^os^ 392 et suivants. Mais, dans aucun cas, ce droit d'exiger la preuve de la provision ne peut être invoqué Com. contre les endosseurs : qu'il y ait ou non acceptation, le por- 117. teur est déchu à leur égard (5). Il importe toutefois de remar-

---

(1) Rej., 23 thermidor an x, D. 1, 1453. Cass., 25 août 1813, D. 14, 1, 623.

(2) Rej., 29 août 1836, D. 37, 1, 181.

(3) Cass., 25 mai 1824, D. 24, 1, 220.

(4) Cass., 1^er^ fructidor an vi, D. 3, 1, 158. Cass., 26 prairial an x, D. 1, 1453, et 3, 1, 493. Cass., 14 thermidor an xi, D. 3, 1, 714. Rej., 9 prairial an xii, D. 4, 1, 450. Rej., 7 février 1816, D. 16, 1, 249.

(5) Rej., 21 juin 1810, D. 10, 1, 329.

quer qu'on ne pourrait considérer comme endosseur, et admettre à faire valoir cette exception, celui qui ayant, comme on l'a vu nos 339 et 347, tiré une lettre à son ordre propre, l'aurait ensuite négociée par endossement; il est évidemment un tireur, soumis à l'obligation de prouver la provision, si elle est déniée. Par suite de la même règle, s'il était avoué, ou s'il avait été légalement constaté que la signature du tireur est fausse et est l'ouvrage du premier endosseur, ce dernier ne serait pas recevable à opposer au porteur le défaut de diligences; il serait considéré comme tireur (1). On peut encore trouver un exemple semblable dans le cas où le preneur, ou même un des endosseurs subséquents, après avoir acquis une lettre de change tirée à plusieurs exemplaires, les aurait négociés à des personnes différentes. Sans doute, lorsque la lettre a été payée sur l'un de ces exemplaires, le porteur de l'autre exemplaire, à qui le payement est refusé, doit constater le refus par un protêt, comme on l'a vu n° 399; sans doute encore, il n'a pas d'action contre le tireur, qui, ayant annoncé que le second exemplaire ne serait payable qu'à défaut d'acquittement du premier, n'est coupable ni de délit, ni d'imprudence (2). Mais lorsque le porteur attaquera l'auteur même de cette double négociation, celui-ci ne sera pas recevable à opposer cette exception, parce que l'action du porteur n'est point une action de change, mais une demande en réparation d'un délit.

La déchéance ne peut encore être opposée par le tireur, même lorsqu'il a fait la provision, ou par des endosseurs, s'ils ont reçu par compte, compensation, revendication de choses qui faisaient la provision (3), ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change. Celui qui a agi ainsi, a perdu le droit d'opposer au porteur sa négligence, et n'a plus d'intérêt à s'en plaindre, puisqu'elle ne lui a pas

Com. 171.

(1) Rej., 10 mars 1824, D. 1, 1469.
(2) Rej., 4 avril 1832, D. 32, 1, 349.
(3) Cass., 7 germinal an XI, D. 3, 1, 630.

nui, et qu'autrement il s'enrichirait aux dépens du porteur. Mais cette exception est restreinte à ceux qu'elle concerne. Si donc un endosseur se trouvait dans le cas prévu, la fin de non-recevoir ne serait pas moins valablement acquise au profit du tireur, qui prouverait qu'il y avait provision, et que ce n'est point par son fait qu'elle a été retirée. Les conséquences de ce principe peuvent aller jusqu'à exempter de la déchéance, à l'égard de son cédant, celui à qui la lettre de change aurait été cédée après la faillite de l'accepteur. Celui qui a cédé la lettre après cet événement, n'a pas fait, à proprement parler, une opération de change; il a seulement cédé un titre, qui ne donnait qu'un droit d'obtenir des dividendes dans la faillite du débiteur, suivant les règles que nous expliquerons dans la sixième partie; il n'est donc pas fondé à opposer la déchéance au cessionnaire, qui n'aurait pas fait, ou n'aurait pas dénoncé le protêt en temps utile (1). Mais il ne faut pas étendre trop loin cette exception ; celui qui a cédé ainsi la lettre de change après la faillite de l'accepteur, peut l'avoir acquise avant cet événement. A l'égard de ceux qui la lui ont cédée, il n'a droit de recours que sous la condition d'un protêt ou d'une dénonciation en temps utile; et comme son cessionnaire, en ne remplissant point les formalités prescrites, lui a enlevé les moyens d'exercer ce recours, ce dernier devrait être repoussé par suite des principes qui obligent l'auteur d'un tort fait à autrui à le réparer, et punissent par des dommages-intérêts ceux qui n'ont pas fait ce à quoi ils étaient obligés, soit par les termes, soit par la nature de la convention. Nap. 1142, 1382, 2037.

456. Indépendamment des déchéances légales, que le garant a droit d'opposer au porteur, il peut en exister d'autres, qui naissent uniquement de la convention des parties, ou du fait du porteur lui-même. Ainsi, lorsque la lettre impose au porteur quelque obligation particulière qu'il n'a pas remplie,

(1) Rej., 31 juillet 1817, D. 18, 1, 471. Rej., 30 décembre 1821, D. 22, 1, 25.

l'équité ne permet pas qu'il exerce son recours; ou du moins celui qu'il poursuit peut faire valoir contre lui l'exception résultant de cette infraction au contrat. Il en est de même du porteur, qui aurait consenti quelque remise au profit de l'accepteur, à moins qu'il ne fût reconnu par les circonstances (1) ou par la nature de cette remise, si par exemple elle était forcée, comme on l'a vu n° 224, qu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice de son recours. La même règle s'applique à celui qui, lorsqu'il a présenté la lettre à l'acceptation, aurait souffert que l'accepteur y insérât quelque modification, restriction ou délai : par exemple, s'il avait prorogé le terme par changement de date dans une lettre à vue, comme il est dit n^os^ 368 et 428, ou s'il avait consenti un *besoin* qui aurait donné lieu de faire le protêt plus tard, la personne poursuivie en garantie, qui n'aurait adhéré ni expressément ni tacitement à ces changements, pourrait en exciper pour repousser son action. Il serait possible aussi que la nature particulière des relations du porteur avec le garant, à qui il s'adresserait, pût priver ce dernier des exceptions de déchéance qu'il voudrait faire valoir : par exemple, si ayant été mandataire pour acheter la lettre, ou en prendre une en payement, pour le compte de celui qui agit contre lui en garantie, il avait manqué aux devoirs de cette qualité, en achetant ou en recevant l'effet d'un homme qu'il savait insolvable.

Ce que nous avons dit, n^os^ 353 et suivants, sur l'endossement irrégulier suffit pour démontrer que le porteur d'une lettre à ce titre n'aurait aucune action en garantie à exercer contre la personne qui l'a ainsi endossée à son profit. Les rapports entre eux ne peuvent être réglés que par les principes sur le mandat ou la commission, qui seront expliqués n^os^ 563 et suivants.

437. Les condamnations, que le porteur a droit d'obtenir contre chacun de ceux qu'il poursuit, consistent dans le

---

(1) Cass., 22 juillet 1823, D. 23, 1, 384.

montant exprimé par la lettre de change, avec les intérêts du jour du protêt faute de payement (1), et les frais. Il pourrait se faire néanmoins que, lors de la négociation de la traite, le preneur eût donné au tireur pour l'obtenir une somme plus forte que celle que la lettre exprime. Ce cas peut être le résultat des variations de change, dont nous avons parlé n° 26. Supposons en effet que le 15 janvier Pierre, négociant à Lyon, ait tiré au profit de Paul une lettre de dix mille francs, payable à Paris le 15 mai. Au moment où la négociation a été faite, le change de Lyon gagnait sur Paris, de telle sorte que Paul a donné dix mille quatre cents francs, ou même plus, pour obtenir la lettre de dix mille francs. Le porteur non payé, qui s'adresse au tireur, ou le preneur, qui par l'effet des recours successifs s'adresse à ce même tireur, peut-il lui demander les dix mille quatre cents francs, moyennant lesquels il prouve qu'il avait acheté la lettre de dix mille francs? Pour l'affirmative on peut dire qu'il est dans la même situation qu'un acheteur évincé, qui a le droit de demander la restitution du prix payé par lui, outre ses dommages-intérêts. Mais un examen plus attentif conduit à abandonner cette opinion. Quel que soit le prix que dans sa convenance, et pour éviter un transport d'argent, Paul ait jugé convenable de donner, afin d'avoir une lettre de change de dix mille francs sur Paris, il n'a droit qu'à cette somme : c'est la seule chose qui lui ait été promise et qui lui soit due : c'est donc la seule chose qu'il ait droit d'exiger (2). Nap. 1630

Mais une autre ressource est ouverte au porteur, et il peut en user suivant qu'il y trouve plus d'intérêt. Il a, s'il le préfère, la faculté de tirer, du lieu dans lequel la lettre était payable, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, une autre lettre de change. Cette nouvelle lettre s'appelle *retraite*. Le système du Code de commerce au sujet des retraites, exposé Com. 177.

(1) Rej., 5 mars 1807, D. 7, 1, 191. Cass., 26 janvier 1818, D. 18, 1, 264.

(2) Cass., 17 frimaire an v, B. n° 8, page 282. Cass., 11 prairial an v, B. n° 10, page 237.

dans les articles 178, 179, 180, 181 et 186, est aujourd'hui modifié par le decret du 24 mars 1848. Mais comme il est possible que ce decret, qui offre sous plusieurs rapports les caractères d'une *loi de circonstance,* soit un jour abrogé, et qu'on revienne à la théorie du Code de commerce, j'exposerai d'abord cette théorie, et j'indiquerai ensuite les changements qu'elle a subis.

438. Aux termes du Code de commerce, la retraite se compose : 1° du principal de la lettre de change qui a été protestée et des intérêts à compter du jour du protêt; 2° des frais du protêt; 3° des autres frais légitimes, tels que ceux de commission de banque ou courtage, et de voyage, à la charge par le porteur d'affirmer, s'il en est requis, qu'il est venu exprès; 4° des déboursés de timbre et ports de lettres, que le défaut de payement a pu forcer d'écrire. Comme la retraite ne doit pas excéder ce qu'a véritablement droit de demander celui qui la tire, il est nécessaire qu'une preuve justificative l'accompagne. Cette preuve s'établit par un *compte de retour,* qui doit être joint à la retraite, ainsi que le protêt, ou une expédition de l'acte de protêt. Ce compte doit énoncer le nom de celui sur qui la retraite est faite, parce que sans cela il ne serait pas possible de reconnaître s'il est relatif à la lettre qu'il accompagne, et d'éviter les fraudes qui pourraient résulter d'une telle incertitude. Il doit également énoncer le prix du change, auquel la retraite est négociée et qu'on nomme *rechange.*

Com. 180.

Com. 181.

438 *bis.* Ce rechange est l'indemnité que le tireur de la retraite paye à celui qui lui en compte le montant en monnaie effective, indemnité qui dépend, comme le change lui-même, de diverses circonstances qui le modifient, suivant les règles que nous avons données n^os^ 26 et suivants. Pour laisser le moins possible à l'arbitraire, on a posé des bases, en indiquant le cours d'après lequel le rechange devait être déterminé. Ce cours peut varier, selon que la retraite est faite sur le tireur ou sur l'un des endosseurs; et les règles générales des contrats servent de guide dans ce cas. L'endosseur est,

Com. 179.

comme nous avons eu occasion de le dire, un véritable tireur à l'égard de celui à qui il a cédé la lettre de change. Mais sous ce rapport, et quand on veut agir contre lui, ce n'est pas le lieu d'où cette lettre a été tirée originairement qui peut être considéré comme celui d'où il l'a tirée, c'est le lieu où il a fait sa négociation par l'endossement. Ainsi, le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur celui d'où elle a été tirée; et, à l'égard des endosseurs, il se règle sur le cours du change du lieu où la lettre a été remise ou négociée par eux sur celui où le remboursement s'effectue.

Nous allons essayer de nous faire comprendre par un exemple. Pierre a tiré de Paris une lettre de change sur Marseille; cette lettre a été successivement négociée à Rouen par David, au Havre par Joseph, à Lyon par Louis. Le dernier porteur se présente à Marseille, pour recevoir son payement, et ne l'obtient pas. S'il veut se rembourser par le moyen d'une retraite, il a le choix de la prendre sur le tireur ou sur *tel* endosseur qu'il veut choisir. En la prenant sur le tireur de la lettre, qui dans notre espèce a été tirée de Paris sur Marseille, le rechange sera réglé par le cours du change de Marseille sur Paris. En la prenant sur un endosseur à son choix, car tous sont solidaires envers lui, par exemple sur Joseph de Lyon, le rechange sera réglé par le change de Marseille sur Lyon. Cette marche ne paraît pas offrir la moindre difficulté. Peut-être y en a-t-il davantage pour déterminer comment l'endosseur de Lyon s'y prendra à l'égard de ses garants. Mais c'est dans la section suivante qu'il y aura lieu de s'en occuper. Ici il ne s'agit que des droits du porteur.

Cependant, dans cette position, qui au premier aspect paraît très-simple, une difficulté peut se présenter. Supposons que Pierre, qui a tiré la lettre de Paris, ne fût pas domicilié de cette ville d'où il a daté sa lettre, et que par exemple il fût domicilié de Strasbourg : la retraite ou nouvelle lettre de change devra toujours être faite d'après le cours de Marseille sur Paris; parce que c'est de cette ville que

la lettre de change a été tirée. Mais ce n'est pas à Paris qu'habite le tireur de la lettre protestée, c'est à Strasbourg; et comme une nouvelle lettre ou retraite, faite sur lui pour être payée à Paris, ne servirait à rien, puisqu'on ne saurait point à quel domicile elle doit être présentée, il faut bien la tirer sur Strasbourg. Or, il peut arriver qu'il en coûte plus cher à Marseille, lieu où la lettre devait être payée, pour avoir une lettre sur Strasbourg, qu'une lettre sur Paris. Dans ce cas, celui qui fait la retraite nous paraît fondé à choisir le cours de Marseille sur Strasbourg pour en faire l'élément. Il y est forcé par la nécessité; s'il ne faisait cette retraite qu'au cours de Marseille sur Paris, il éprouverait une lésion, puisqu'il doit, dans notre hypothèse, lui en coûter plus cher pour avoir une lettre sur Strasbourg; il ne serait pas indemnisé du tort que lui cause son débiteur par le non-payement à Marseille, comme cela lui avait été promis. Mais l'inverse n'aurait pas lieu; si le cours de Marseille sur Paris était plus élevé que le cours de Marseille sur Strasbourg, celui qui fait la retraite pourrait choisir le premier; car c'est de Paris que la lettre a été tirée. En cela, il userait du droit que la loi lui donne; et nul n'est réputé faire une injustice, lorsqu'il use d'un droit qui lui est donné par la loi. On voit comment cela serait applicable au cas où la retraite serait faite sur un endosseur. Le lieu où il a négocié la lettre est celui d'où il a daté son endossement, encore bien qu'il pût avoir un autre domicile.

Le prix du change, auquel la lettre est négociée, doit être énoncé dans le compte de retour, et certifié par un agent de change. Comme nous avons vu, n° 121, qu'il en existe seulement dans les villes où l'importance du commerce en a nécessité l'établissement, le compte de retour doit être certifié dans les autres par deux commerçants. Ces conditions sont de rigueur; il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné de ces certificats. Mais le lieu où se fait la retraite pourrait n'être point une place de commerce, dans laquelle se feraient assez habituellement des opérations de change, pour qu'il y ait un cours établi. Il peut arriver

Com. 181.

Com. 75.

Com. 186.

par conséquent qu'on n'ait aucun élément pour le déterminer. Il est convenable, dans cette circonstance, de se régler par le cours de la place voisine.

459. Quoique le porteur ait une action solidaire contre tous les signataires de la lettre de change, il ne peut cependant faire de retraite que sur l'un d'eux; il ne doit pas y avoir plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. Com. 182. Mais, si celui qui est ainsi forcé d'acquitter une retraite tirée sur lui est un endosseur, il a droit à son tour d'en tirer une sur son endosseur immédiat, ou sur l'un des endosseurs qui le précèdent, ou sur le tireur, comme nous le verrons dans la section suivante. Pour en faciliter les moyens, la retraite faite sur lui doit être accompagnée d'un certificat, qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Com. 181. Lorsque le porteur prend la voie de la retraite, au lieu de former son action contre le tireur et les endosseurs, les délais de dénonciation et de poursuites ne courent pas moins. Ce mode de se rembourser n'est point une diligence, qui équivaille à la dénonciation et à l'assignation exigées par la loi. La retraite est simplement un moyen accordé au porteur de se procurer de l'argent plus tôt que s'il attendait l'effet des poursuites et l'événement des condamnations. Si elle est acquittée, toutes poursuites cessent; mais jusque-là, elles sont d'autant plus nécessaires qu'il n'y a pas d'autre moyen pour le porteur de faire courir l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres, dont le compte de retour se compose. Com. 185.

440. Une retraite est, comme on l'a vu n° 437, une nouvelle lettre de change; le prix principal de la première lettre, et les frais ou autres accessoires, en un mot tout ce qui compose le compte de retour en est en quelque sorte la provision. Com. 178. De là résulte que celui qui la tire est garant de la créance énoncée dans ce compte de retour envers les endosseurs et le porteur de la retraite, comme le tireur d'une lettre de change ordinaire. Mais ce compte de retour ne produit pas contre

celui sur qui la retraite est tirée les effets d'une acceptation régulière. Il peut donc en contester le droit, et n'est pas directement obligé comme l'accepteur d'une lettre de change (1).

440 *bis*. Le système du Code de commerce, que je viens d'exposer, a été changé et jusqu'à un certain point simplifié par le décret du 24 mars 1848, suspendant l'exécution des articles 180, 181 et 186, et modifiant provisoirement les articles 178 et 179. Aux termes de ce décret la retraite comprend : 1° le principal du titre protesté; 2° les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu; 3° les intérêts du retard; 4° la perte du change; 5° le timbre, que le décret avait invariablement fixé à trente-cinq centimes, et qui depuis la loi du 5 juin 1850 est proportionnel. Le rechange pour la France continentale est réglé *uniformément* comme il suit : un quart pour cent sur les chefs-lieux de département; demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement; trois quarts pour cent sur toute autre place; en aucun cas, il ne peut y avoir lieu à rechange dans le même département. Enfin le bordereau contenant le détail de ces diverses sommes doit être inscrit au dos du titre et signé du tireur seulement, sans intervention d'agent de change. Quoique au premier abord les dispositions de ce decret puissent sembler bizarres, et qu'elles s'éloignent de la pratique jusqu'alors admise, elles paraissent avoir été reçues dans le commerce avec une certaine faveur. En tout cas, il n'est pas douteux que le décret du 24 mars 1848 ne doive être observé, jusqu'à ce qu'une loi ou un décret nouveau l'ait rapporté.

441. Tout ce que nous avons dit dans ce paragraphe concerne celui qui, étant propriétaire de la lettre de change à l'échéance, n'en est pas payé. L'application peut en être faite sans difficulté à celui qui paye par intervention : mais les principes que nous avons donnés sur ce mode de se faire subroger aux droits du porteur exigent quelques explications.

---

(1) Rej., 21 mars 1808, D. 8, 1, 184.

Si celui qui a payé par intervention a déclaré que c'était pour le dernier endosseur, il est évident qu'il a acquis les droits du porteur dans toute leur étendue; car il les a acquis, tant contre celui pour qui il a payé, que contre tous les endosseurs précédents et le tireur, puisqu'ils doivent garantie à celui pour qui il a remboursé. Si son intervention a été faite pour un endosseur intermédiaire, il n'a point d'action contre ceux qui sont postérieurs, puisque celui pour qui il payait leur devait garantie. S'il a payé pour le tireur, il n'a de recours contre aucun endosseur; il faut, à cet égard, se reporter aux règles que nous avons données nos 405 et suivants.

SECTION II.

Actions en garantie résultant du non-payement de la lettre de change.

442. Quiconque a, par l'effet des poursuites dirigées contre lui, remboursé une lettre de change, peut agir contre celui ou ceux qui, par l'effet des négociations et suivant les principes expliqués ci-dessus, étaient tenus de l'en garantir. Com. 165, 167. Dans la règle, aucun d'eux ne peut refuser cette garantie. Peut-être cependant ce dernier principe devrait-il être modifié dans l'espèce suivante : Pierre a tiré sur Paul une lettre de change au profit de Jean. Celui-ci la cède, et par la voie des endossements elle devient la propriété de Paul, sur qui on a vu qu'elle était tirée, et qui, avant l'échéance, l'endosse et la met en circulation. A l'échéance, le porteur se présente chez Paul, pour être payé, et celui-ci, qui n'avait pas donné d'acceptation, refuse de l'acquitter. Le protêt a lieu, et par l'effet des recours successifs, ce même Paul, qui a refusé de payer comme tiré, est obligé de rembourser comme garant en vertu de son endossement. Pourra-t-il agir en garantie contre les endosseurs qui le précèdent? Ceux-ci, qui peut-être ne trouvent point de recours utile à exercer contre le tireur devenu insolvable, n'auront-ils pas droit de le repousser par une fin de non-recevoir relative? Nous serions porté à le croire, si ceux qui veulent repousser l'action de Paul sont en état de prouver qu'il avait provision, à l'époque où il a cédé

la lettre qui lui a été transmise par endossement; car, encore bien qu'il n'ait pas accepté, il doit s'imputer de n'avoir pas conservé cette provision, conformément au droit qu'il en avait, ainsi qu'on l'a vu n° 379.

Celui qui a remboursé la lettre peut exercer aussi contre l'accepteur les mêmes actions que le porteur, parce que l'acceptation établit en sa faveur la preuve de la provision; mais si la lettre n'est pas acceptée, il n'a contre le tiré que les droits dont nous avons parlé n° 416. Il n'est pas même nécessaire que celui qui veut exercer cette garantie ait payé; dès qu'il se trouve assigné par le porteur, il a droit d'appeler ceux qui lui doivent garantie devant le tribunal où il est traduit, sans toutefois que cette mise en cause apporte aucun retard dans l'exercice des droits du porteur (1). Celui qui, en qualité de donneur d'aval, aurait été obligé de payer, ou serait poursuivi en payement, a les mêmes droits contre les signataires tenus, dans l'ordre des négociations, de garantir la personne pour qui il a donné cet aval; il a de plus contre celle-ci les droits résultant des règles générales du cautionnement. Quant au tireur, on voit par tout ce que nous avons dit ci-dessus qu'il n'a aucun droit de recours contre les endosseurs, puisque tous sont successivement acquéreurs d'une créance, dont il a le premier garanti l'existence et le payement. Il pourrait sans doute avoir une action contre le tiré, qui, d'après les notions exposées n° 416, aurait à tort refusé d'accepter ou de payer. Mais cette action ne résulte pas, à proprement parler, du contrat de change, et ne serait pas assujettie aux mêmes règles.

445. A son tour, celui qui est poursuivi par une personne à qui il doit garantie, a un recours contre son cédant, contre tous les endosseurs qui le précèdent, et contre le tireur. Toutes ces actions sont fondées sur les mêmes droits, sujettes aux mêmes exceptions, et par conséquent soumises aux règles que nous avons expliquées dans la section précédente, puisqu'elles

Com. 118, 167.

(1) Rej., 24 floréal an XIII, D. 5, 1, 371.

dérivent des mêmes principes; chaque endosseur étant, pour l'exercice de son recours en garantie, considéré comme le véritable porteur, aux droits duquel il est légalement subrogé. On ne saurait donc douter qu'un endosseur, poursuivi en garantie par celui à qui il a donné l'endossement, ne soit fondé à lui en opposer l'irrégularité (1). Nap. 1251, 2019.

444. Ce n'est pas la seule dénonciation du protêt qui peut servir de fondement à l'exercice de ces garanties, ni en faire courir les délais, car il n'est pas impossible que depuis le protêt la lettre soit payée au porteur par le tiré. Ainsi, à l'égard des endosseurs, le délai qu'ils ont pour agir contre leurs garants ne court que du lendemain de l'assignation qui leur a été donnée. Tout ce que nous avons dit, nos 428 et suivants, sur les formes, les délais et les déchéances, et n° 435, sur les personnes qui auraient profité de la provision, ou qui, de toute autre manière, auraient donné lieu, par un fait personnel, à ce que leur exception de déchéance fût repoussée, serait applicable.

Lorsque l'un des signataires a remboursé amiablement, de manière qu'une assignation ne lui ait pas été donnée, le délai dans lequel il est tenu d'exercer son recours contre ses garants, collectivement ou individuellement, doit compter seulement du jour qu'il a remboursé (2), soit réellement, soit par voie de compensation, de compte courant, etc., pourvu que ce délai n'excède pas celui qu'il aurait eu pour former son action, s'il avait été assigné par le porteur dans le temps que la loi accorde à celui-ci (3). Com. 165.

445. L'endosseur, fondé à exercer la garantie dans les cas ci-dessus, a le droit de tirer sur son cédant ou autre garant une retraite, de même que le porteur en a tiré ou pu tirer

---

(1) Rej., 27 vendémiaire an XI, D. 3, 1, 553.

(2) Cass., 9 mars 1818, D. 18, 1, 237. Cass., 2 février 1846, D. 46, 1, 117.

(3) Rej., 10 novembre 1812, D. 13, 1, 116. Rej., 7 septembre 1815, D. 15, 1, 179. Cass., 29 juin 1819, D. 19, 1, 409 et 431.

une sur lui, et ainsi de suite. Mais chacun ne peut comprendre, dans son compte de retour, le rechange qu'il a payé, et
Com. 179. n'a droit de demander à celui sur qui il fait retraite que le rechange du lieu d'où il la tire sur celui où la lettre lui a
Com. 183. été remise ou endossée. En un mot, les rechanges ne peuvent être cumulés; et chaque endosseur supporte le sien, comme une compensation de l'utilité qu'il a trouvée dans la négociation de la lettre, à moins qu'il ne se soit expressément obligé à les supporter tous. La conséquence qui en résulte, c'est qu'il n'y a pas lieu à faire une retraite sur un endosseur, de la part de celui à qui il a transmis la lettre, lorsque l'un et l'autre demeurent dans le lieu où a été souscrit l'endossement.

Le résultat des actions récursoires, dont il vient d'être parlé, peut être, et est très-souvent en effet, de faire retomber les frais et le rechange sur celui qui devait payer la lettre. Mais si, par exception à cette demande, il soutenait que la personne qui a fait le protêt contre lui ne s'était pas présentée le jour de l'échéance pour recevoir, cette exception pourrait être appréciée par les juges, comme on l'a vu nos 188 et 419. Il est évident toutefois que pour faire valoir cette exception et la prouver, il doit à ses risques, périls et fortune, appeler en cause celui à la requête de qui le protêt a été fait. Les autres demandeurs en garantie ne peuvent être forcés de défendre à une semblable exception. S'il la prouve contre celui qui n'a pas rempli, avant le protêt, le préalable indispensable de la réquisition de payement, ce dernier sera condamné à des dommages-intérêts envers lui.

CHAPITRE IX.

Des faux commis dans les Lettres de change.

446. Des lettres de change fausses ou falsifiées peuvent avoir été l'objet de négociations entre des personnes d'une égale bonne foi; il importe donc d'examiner les suites de ce faux entre les divers intéressés. Notre intention n'est point de parler ici des antidates, dont nous avons suffisamment ex-

pliqué les caractères et les effets nos 333 et 345, ni des suppositions de lieux, de personnes ou de qualités, qui feront l'objet du chapitre suivant, ni enfin des abus de confiance commis, soit en écrivant une lettre de change au-dessus d'une signature donnée en blanc pour d'autres usages, soit en remettant en circulation une lettre de change, dont on a reçu le payement, mais qu'on a conservée à titre de dépôt ou de simple confiance (1). Dans tous ces cas, celui qui est indiqué pour l'acceptation ou le payement d'une lettre de change créée par suite de ces espèces de faux, la payerait valablement, parce qu'il n'avait pas à s'enquérir d'autre chose que de la vérité de la signature du tireur, conformément aux principes et avec les restrictions expliqués n° 361. Mais il est évident que jamais le faussaire ne saurait tirer avantage du crime qu'il a commis, ni se dispenser de restituer à ceux qui en éprouvent un dommage les sommes qu'il aurait reçues, ou de réparer le tort qu'il aurait pu causer. Pén. 407.

447. Le faux dont nous allons parler, est celui qu'on commettrait : 1° en contrefaisant la signature d'une personne, comme si elle eût tiré une lettre de change, ou bien en falsifiant une véritable lettre, de telle manière qu'elle se trouve contenir l'ordre de payer une somme plus considérable que celle pour laquelle elle a été réellement tirée; 2° en mettant sur une lettre une acceptation, dans laquelle on imite la signature du tiré; 3° en négociant, à l'aide d'un faux endossement, une lettre véritable qu'on a trouvée ou dérobée, ou bien en se donnant faussement pour la personne au profit de qui l'endossement est passé.

Il ne sera point question ici de la manière dont le faux serait articulé et prouvé; nous en parlerons dans la septième partie.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux commis dans la confection de la Lettre de change.

448. On peut commettre un faux dans la confection d'une

(1) Cass., 4 août 1836, D. 37, 1, 121.

lettre de change, lorsqu'on y appose, avec plus ou moins d'habileté dans l'imitation, la signature d'une personne existante, quand même on aurait pris les précautions convenables pour que jamais elle ne soit poursuivie. Il y a également faux, de la part de celui qui, dans la simple vue de se donner du crédit, et sans imiter une signature quelconque, se borne à la signer d'un nom imaginaire (1), ou de la part de celui qui, ayant fabriqué ou fait fabriquer à son ordre une lettre fausse, l'endosse au profit d'un tiers (2); car s'il est vrai que, dans ces deux derniers cas, le fait ne puisse nuire à celui dont on suppose l'existence, il nuit à ceux qui deviennent propriétaires de la lettre par l'effet des endossements ultérieurs; le tireur étant, comme nous l'avons dit n° 440, partie nécessaire dans une lettre de change, dont il doit garantir le payement au porteur et aux endosseurs.

Le tiré, à qui une lettre de change est présentée, doit s'assurer qu'elle porte véritablement la signature de celui qu'elle indique pour tireur; et c'est pour lui donner les moyens de se garantir contre les faussaires qu'a été introduit l'usage des lettres d'avis, dont nous avons parlé n^os^ 323 et 357. Une fois qu'il a accepté, quelque preuve qu'il pût avoir par la suite que la lettre était fausse, il ne serait point admissible dans son refus de la payer. Vainement prétendrait-il qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter autre chose qu'une lettre véritable; qu'en conséquence, il n'a contracté aucune obligation, puisque celui pour qui il croyait accepter n'était réellement pas tireur! Quelque favorable que soit sa position, elle l'est moins encore que celle du porteur : quelque prudence qu'il ait pu mettre dans sa conduite, il avait plus de moyens de découvrir le faux que celui-ci, qui est rarement à portée de vérifier la signature du tireur, et qui, après avoir obtenu celle de l'accepteur, n'a point senti la nécessité, ni

---

(1) Rej., 10 septembre 1807, D. 8, 1, 292. Rej., 10 août 1815, D. 15, 1, 538.

(2) Cass., 1^er^ octobre 1825, D. 26, 1, 68.

fait usage du droit d'exercer les poursuites expliquées nos 381 et suivants.

449. Une lettre véritable peut avoir été falsifiée avant l'acceptation. Si le tiré s'est borné à écrire le mot *accepté*, ou s'il a répété dans son acceptation la somme substituée faussement, il ne peut se dispenser de la payer; les motifs que nous venons de donner militent contre lui. Cette lettre peut avoir été falsifiée après l'acceptation. Si l'accepteur n'a pas pris la précaution d'exprimer la somme, ce n'est pas sans doute un motif suffisant pour le condamner, sans autre examen, au payement de celle qui a été substituée par la falsification; mais comme il a commis une imprudence, le porteur de bonne foi serait extrêmement favorable; les tribunaux ne pourraient se décider que par les circonstances. Si au contraire l'accepteur a énoncé la somme pour laquelle il acceptait, il ne doit que ce qu'il a promis.

450. Les mêmes raisons, qui ne permettent pas à l'accepteur d'une lettre fausse d'en refuser le payement, s'opposent à ce qu'il soit admis à répéter la somme qu'il aurait payée dans la persuasion que la lettre était véritable. Il n'a aucune action contre le tireur supposé, puisque celui-ci, ne lui ayant jamais donné de mandat, ne lui doit pas de remboursement. Toutefois cette décision ne peut s'appliquer au cas où le montant de la lettre aurait été simplement falsifié, qu'avec des modifications. La lettre falsifiée a été véritable dans son principe : l'accepteur n'a pas été trompé sur la vérité de la signature du tireur; seulement, il a cru que cette signature lui mandait d'accepter *telle* somme au lieu de *telle* autre. Il faut donc encore suivre la règle qui veut que chacun supporte la peine de son imprudence. Si le tireur a envoyé un avis énonçant la véritable somme pour laquelle il tirait, celui qui a imprudemment accepté la lettre falsifiée ne peut répéter que la somme primitivement indiquée. Si la lettre est tirée acceptable ou payable *sans avis*, le tiré qui a accepté, trompé par une falsification capable d'en imposer à des personnes

d'une prudence ordinaire, a droit de répéter du tireur tout ce qu'il a payé, parce que celui-ci est coupable de n'avoir pas pris assez de précautions. Nous n'hésiterions pas du reste à croire que, dans l'un et l'autre cas, jamais le porteur de bonne foi ne peut être tenu de restituer ce qu'il a reçu, dès qu'on n'allègue pas contre lui qu'il soit l'auteur du faux ou de la falsification; il a touché le montant d'une créance qu'il avait légitimement achetée; sa bonne foi, lorsqu'il a reçu le payement, le met à l'abri de toute répétition.

451. Tout ce que nous venons de dire s'appliquerait aux payements faits par intervention. Celui qui, croyant rendre service à son ami, dont un faussaire adroit aurait imité la signature, accepterait ou payerait par intervention, ou en vertu d'un *besoin* ajouté à cette fausse signature, une lettre de change que cet ami n'aurait pas réellement tirée ou endossée, n'acquerrait aucun droit contre lui. D'un autre côté, l'intervenant ne pourrait, par les motifs donnés plus haut, exciper contre le porteur de bonne foi de l'imprudence d'une pareille intervention, pour revenir contre son acceptation ou répéter la somme qu'il aurait payée.

452. Dans ces cas, comme dans les autres semblables, celui sur qui retombe la perte peut, afin de parvenir à connaître l'auteur du faux et à se faire indemniser par lui, sommer celui à qui il a payé la lettre fausse ou falsifiée de lui justifier de l'existence et de l'individualité de son endosseur. Il peut s'adresser ensuite à cet endosseur, pour qu'il lui fasse la même justification, et ainsi en remontant. Celui qui est requis de prouver l'existence de son endosseur, ne peut s'y refuser, parce qu'il doit connaître la personne avec qui il a contracté, ou qu'il a dû, s'il a traité par l'entremise d'un agent de change, se faire donner par ce dernier la garantie d'individualité, dont nous avons parlé n^os^ 126 et 408. Si la signature de son endosseur est fausse, il est réputé, dans l'intérêt de celui qui a payé, être l'auteur du faux; ou, ce qui revient au même, il doit, en remboursant la lettre, subir la peine de

l'imprudence qu'il a commise en traitant avec un homme, dont il ne peut faire connaître l'individualité. Mais jamais, dans aucun cas, un endosseur ou un porteur n'est tenu de prouver l'existence et la vérité de la signature d'aucun autre que de celui avec qui il a contracté immédiatement (1).

SECTION II.

Du faux commis dans l'acceptation d'une Lettre de change.

453. Par suite de ce que nous avons dit n° 448, il y a faux lorsqu'on signe une acceptation, soit du nom d'une personne dont on imite la signature, soit d'un nom qui n'appartient à personne. Il est évident que celui dont on a falsifié la signature ne peut être tenu au payement. Le porteur n'a d'autre ressource que de faire le protêt. En le dénonçant à son endosseur immédiat, et ce dernier à celui qui le précède, on arrivera nécessairement à l'auteur du faux, ou à celui qui, suivant les principes que nous venons de développer, doit subir la peine de son imprudence. Il en est de même en cas de falsification d'une acceptation donnée pour une somme moindre que celle qui a été substituée par le faussaire. L'accepteur, qui prouverait cette falsification, ne serait tenu de payer que la somme pour laquelle il a accepté véritablement. Mais si le prétendu accepteur, trompé par la parfaite ressemblance de sa signature, ou par la falsification de la somme, payait et découvrait ensuite le faux, il ne pourrait rien répéter contre le porteur, qui, tant qu'on ne prouverait pas qu'il a été de mauvaise foi, serait réputé avoir reçu légitimement ce qui lui était dû, puisque la lettre lui était parvenue par un endossement, dont il avait payé la valeur.

SECTION III.

Du faux commis dans la circulation de la Lettre.

454. Il peut arriver qu'une lettre de change ayant été perdue ou dérobée, celui entre les mains de qui elle tombe y mette un endossement à son profit, auquel il appose ou

(1) Cass., 17 mars 1829, D. 29, 1, 180.

fait apposer faussement le nom du vrai propriétaire, après quoi il la passe à l'ordre d'une personne de bonne foi, qui à son tour la passe à une autre. Le porteur, venant par suite de ces négociations en demander le payement à l'échéance, peut être repoussé par le tiré, qui, conformément à ce qu'on a vu n° 408, aurait reçu l'opposition du véritable propriétaire. C'est même un devoir pour le tiré, s'il a des soupçons assez forts sur l'individualité du porteur, de refuser le payement, d'abord dans son propre intérêt, puisque nous avons vu, nos 197 et 401, qu'il était simplement présumé libéré par le payement, et que des exceptions d'une grave imprudence pourraient lui être opposées; en second lieu, dans l'intérêt du porteur véritable, suivant cette règle de droit naturel, que nous devons, dans toutes les circonstances, faire pour les autres ce que nous voudrions qu'on fît pour nous.

Com. 145.

455. Lorsque celui qui prétend avoir perdu une lettre de change a fait une opposition, qui sert de fondement au refus du tiré de payer le porteur, il faut juger entre ce dernier et l'opposant. Si le principe que nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement est modifié, dans l'intérêt du commerce, par suite de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, cette règle doit être restreinte aux objets corporels. Il y a pour les créances des règles différentes, expliquées nos 313 et suivants, et par l'effet desquelles celui qu'un endossement rend propriétaire d'une lettre ne peut cesser de l'être que par un endossement signé de lui. Il en serait autrement s'il avait perdu la lettre revêtue de sa signature, formant un endossement en blanc, que le voleur aurait rempli à son profit : il doit s'imputer cette faute, et n'a que le droit, indiqué n° 446, d'agir contre l'auteur du faux endossement. Si, par suite de ce que nous avons dit n° 401, les tribunaux déclaraient que celui qui a payé la lettre n'est pas valablement libéré, il ne pourrait obliger à restitution le porteur de bonne foi qui a reçu; ce dernier serait tenu simplement de céder ses actions contre son endos-

Nap. 2279.

seur, de manière qu'on pût, en suivant la marche indiquée n° 452, arriver à l'auteur du faux.

456. De tout ce que nous avons dit résulte la conséquence, que celui à qui on demande le payement de la lettre peut s'y refuser, soit parce qu'il déniera la signature qu'on dit être la sienne, soit parce qu'il prétendra que la somme a été falsifiée, soit parce qu'il aura reçu opposition de la part du propriétaire légitime. Le porteur n'en est pas moins tenu de protester et d'exercer son recours; et quand même en définitive le faux serait prouvé, il ne serait pas relevé de la déchéance contre son cédant ou tous les autres signataires de la lettre (1), qui ne seraient pas auteurs ou complices du faux. Il ne lui resterait que la ressource de suivre la marche indiquée n° 452; et l'on sent qu'elle est moins avantageuse que l'exercice du recours à défaut de payement. En effet, lorsqu'il a protesté en temps utile, peu lui importe que, par quelque circonstance, l'endosseur à qui il s'adresse ne parvienne pas à être remboursé (2). Lorsque au contraire il est réduit à s'adresser à l'auteur du faux ou à celui qui doit en répondre, cette personne peut être insolvable. Du reste, il est incontestable que cette nécessité de protêt, sous peine de déchéance, n'a lieu qu'à l'égard des signataires de bonne foi; l'exception ne pourrait, comme on l'a vu n° 435, être opposée par l'auteur ou le complice du faux.

CHAPITRE X.

De la Lettre de change imparfaite, vulgairement nommée *Mandat.*

457. On ne peut reconnaître les caractères, ni attribuer les effets des lettres de change qui ont fait l'objet des chapitres précédents, qu'aux écrits qui réunissent les formes et les conditions expliquées n^os^ 330 et suivants. Mais ces caractères doivent être véritables. S'ils avaient été faussement énoncés,

(1) Cass , 17 mars 1829, D. 29, 1, 180.
(2) Rej., 30 janvier 1850, D. 50, 1, 75.

Com. 112. il y aurait supposition ; l'acte ne serait plus qu'une lettre de change imparfaite. D'un autre côté, les besoins et l'utilité du commerce ont introduit des effets négociables, qui ont cela de commun avec les lettres de change que leur auteur charge une personne de faire un payement à un tiers, mais qui en diffèrent en ce que l'auteur ne les rédige pas avec toutes les formes et toutes les conditions qui constituent des lettres de change : un tel acte n'est aussi qu'une lettre de change imparfaite. Dans l'usage, comme nous l'avons dit n° 223, on l'appelle *délégation*, *assignation*, *rescription*, et plus ordinairement *mandat*.

Com. 112.

Nous allons, dans les trois sections suivantes, traiter : 1° des lettres de change imparfaites par suppositions ; 2° des lettres de change imparfaites par omissions ; 3° des effets de ces sortes d'actes.

SECTION PREMIÈRE.

Des Lettres de change imparfaites par suppositions.

458. Des diverses conditions développées dans le chapitre second de ce titre, il n'y a que celles qui concernent les personnes désignées comme tireur, tiré ou preneur, la remise d'un lieu sur un autre, ou la déclaration de valeur fournie, qui puissent être supposées. La supposition de personnes existe : 1° lorsque celui qui tire signe ou fait signer du nom d'un faux tireur une lettre qu'il accepte ou qu'il fait accepter par le véritable tiré ; 2° lorsqu'un signataire véritable tire sur un individu non existant ; 3° lorsqu'une lettre, réellement tirée par un individu existant sur un autre aussi existant, présente un preneur supposé et sous le faux nom de qui est souscrit le premier endossement, qui fait entrer cette lettre en circulation. Ces suppositions peuvent, dans certains cas et suivant les circonstances, être considérées comme des faux, ainsi que nous l'avons vu n° 448. Il n'en serait pas de même de la supposition de lieu. A moins de circonstances qui prouveraient qu'elle cause un tort réel à des tiers, et qu'elle a été commise avec intention de l'occasionner, la supposition de lieu serait appréciée d'après ses résultats : si, une fois prou-

vée, elle avait pour effet que la condition essentielle de la remise d'un lieu sur un autre disparût, la lettre serait réduite à la qualité de simple promesse. Quant à la supposition de valeur, ce que nous avons dit, n° 340, suffit pour prouver qu'il n'y aurait pas lieu de considérer comme telle la déclaration d'une valeur au lieu d'une autre. Mais s'il était reconnu par les juges qu'aucune autre valeur n'a été fournie, ils pourraient, d'après les circonstances, décider entre les parties qui ont concouru à cette énonciation d'une fausse cause, comme si une valeur n'avait pas été fournie au tireur par celui de qui elle paraît avoir été reçue (1). Com. 112.

459. Ces suppositions peuvent être établies par des preuves prises hors de l'acte dont il s'agit. Ce ne serait pas le cas d'invoquer la règle qui prohibe la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes; nous en avons donné les motifs n^os^ 262 et 263. Le plus ou moins d'influence qu'aurait cette preuve dépend de l'appréciation des tribunaux; la qualité des parties devrait surtout être prise en considération (2). Nap. 1341.

Dès que ces suppositions ont été reconnues, l'acte qui les contient est considéré comme si, dès sa formation, la vérité des faits avait été respectée. Ainsi, l'écrit présenté comme lettre de change par une supposition, soit de lieux, soit de l'existence d'une des parties essentielles à sa formation, n'obligerait pas moins celui qui l'aurait créé, s'il en résultait qu'il ait pris, moyennant un équivalent, l'engagement de faire payer une somme. C'est la conséquence de la règle donnée n° 179. Mais un tel acte n'étant pas une véritable lettre de change, le droit perçu par l'un des contractants pour prix de change devrait être restitué ou imputé sur le capital, en ce qui excéderait l'intérêt légal de l'argent.

460. La faculté d'arguer d'une supposition dans une lettre

---

(1) Rej., 25 janvier 1815, D. 2, 921, n° 1. Rej., 20 novembre 1817, D. 18, 1, 640.

(2) Rej., 20 juin 1810, D. 10, 1, 299. Rej., 1^er^ août 1810, D. 10, 1, 479.

de change, et même la manière d'en faire la preuve, dépendent de la qualité de celui qui propose cette exception. Celui au profit de qui la lettre a été tirée, sachant ou ayant été à même de savoir qu'il y avait supposition, doit s'imputer son erreur ou sa connivence. La preuve que cette prétendue lettre contient des suppositions et qu'elle ne doit avoir que les effets d'une simple promesse peut donc être faite contre lui par quiconque y a intérêt, même quand celui qui emploierait l'exception aurait connu la supposition et y aurait participé (1). Mais on ne peut opposer la même exception au tiers porteur, ou à des endosseurs exerçant leurs droits de garantie; il serait injuste de décider contre eux, sur des preuves prises hors de l'acte même, et d'après une supposition à laquelle on ne prouverait pas qu'ils ont participé, que la lettre dont ils sont porteurs n'est qu'une simple promesse (2).

SECTION II.

De l'imperfection causée par omission des conditions requises pour la validité d'une Lettre de change.

461. Les contractants étant libres de varier ou de modifier les actes qui interviennent entre eux, pourvu qu'ils ne violent aucune loi prohibitive, il est évident qu'une personne peut mander à une autre de payer des sommes ou autres valeurs à un tiers, et rédiger cet ordre avec une partie des formes employées pour les lettres de change. Par cela seul que cet acte ne réunit pas toutes ces formes, il n'est considéré que comme une lettre imparfaite ; et il rentre dans la règle générale expliquée n° 191, que les actes doivent être appréciés d'après les termes dans lesquels ils sont conçus.

462. Si la rédaction de l'acte ne constitue aucune obligation, et si cet acte, imparfait comme lettre de change, l'est

---

(1) Rej., 2 vendémiaire an x, Sirey, 2, 1, 34. Rej., 8 brumaire an xiv, D. 6, 1, 43.

(2) Rej., 26 décembre 1808, D. 9, 1, 80. Rej., 25 janvier 1815, D. 2, 921, n° 1. Rej., 18 mars 1819, D. 19, 1, 427. Rej., 22 juin 1825, D. 25, 1, 345.

aussi comme contrat considéré dans l'ordre général des obligations, il n'y a pas d'engagement (1) : tel serait le cas où l'on aurait omis la somme ou valeur qui doit être payée, ou le nom de la personne qui doit payer : encore, cette omission du nom serait-elle sans inconvénients, si la lettre imparfaite avait été acceptée, puisque l'accepteur aurait par là reconnu qu'elle lui était adressée. Par la raison inverse, si l'imperfection ne consistait que dans l'omission ou l'inobservation des caractères essentiels à une lettre de change, l'acte serait réduit à l'espèce d'engagement qu'il constaterait. Ainsi, l'ordre de délivrer des marchandises ou denrées et non de la monnaie, ou celui qui, tout en ayant de la monnaie pour objet, serait payable au lieu d'où il a été tiré, vaudrait comme promesse que cette valeur sera délivrée par le tiers indiqué, ou que l'auteur de cet ordre la délivrera lui-même.

463. Il faut en dire autant lorsque l'écrit exprime qu'une valeur a été reçue par celui qui l'a souscrit, sans en désigner la nature ; parce que cette condition, exigée dans les lettres de change, par les motifs expliqués n° 340, n'est pas essentielle à toute espèce d'engagements (2). Mais si l'omission porte sur le fait même d'une valeur comptée, l'écrit, eût-il d'ailleurs toutes les formes d'une lettre de change, n'est qu'une procuration donnée par celui qui l'a signé à celui au profit de qui il est rédigé, à l'effet de toucher la somme ou la valeur indiquée ; procuration qui imposerait à ce dernier l'obligation d'en rendre ou d'en tenir compte.

Com. 110. Com. 138. Nap. 1993.

Il est inutile de rappeler que l'imperfection résultant de l'omission ne peut être réparée par aucune preuve étrangère à l'écrit dont il s'agit, ni d'ajouter que chacun de ceux qui ont reçu cet écrit n'ayant pu en espérer d'autres droits que ceux qu'il exprime, l'imperfection peut être opposée à tous et par tous.

---

(1) Rej., 26 décembre 1827, D. 28, 1, 73.

(2) Rej., 12 juillet 1820, D. 21, 1, 146. Rej., 30 août 1826, D. 27, 1, 15.

SECTION III.

Effets des Lettres de change imparfaites.

Com. 632. Nap. 1326. **464.** Une lettre de change imparfaite, ou *mandat,* n'est acte de commerce que si elle est causée pour fait de trafic, banque, etc., ou si elle est intervenue entre des commerçants, suivant ce qui est dit n° 50; d'où il suit que la somme doit être répétée en toutes lettres, lorsque le signataire n'est pas commerçant, et qu'il peut en résulter une promesse de sa part; ce qui ne serait pas nécessaire pour une lettre de change parfaite, ainsi qu'on l'a vu n° 330.

Le mandat peut avoir été conçu en des termes qui le rendent payable au porteur; il ne peut y avoir d'autres règles à cet égard, que ce qui a été dit n^os^ 181 et 313, et ce qu'on verra n° 483. Il peut avoir été rédigé payable à celui qu'un endossement en rendrait cessionnaire, et l'on suit les règles que nous avons données sur la négociation des lettres de change. La circonstance que cet effet n'aurait pas les formes requises pour constituer une lettre de change ne pourrait être prise en considération pour déclarer invalides les négociations qui en auraient été faites par voie d'endossement (1), parce que, suivant ce que nous avons dit n° 313, la négociation par voie d'endossement n'est pas exclusivement réservée aux lettres de change et aux billets à ordre, que la loi y a assimi-

Com. 187. lés. On peut même aller jusqu'à dire qu'il n'est pas nécessaire que l'endossement qu'on en fait soit revêtu des formes indiquées n° 345, pour opérer transport-cession. Il suffit que la volonté soit exprimée et ait une cause, comme pour les obligations ou promesses simples (2).

465. Un mandat, quel qu'en soit l'objet et quelque motif qui ait porté son auteur à le délivrer, établit entre celui-ci et la personne à qui il est adressé des rapports, qui doivent être considérés sous deux points de vue, selon que l'auteur du

---

(1) Cass., 18 janvier 1825, D. 25, 1, 49.
(2) Rej., 12 juillet 1820, D. 21, 1, 146.

mandat a ou n'a pas de valeurs entre les mains de celui qu'il charge de payer. Dans le premier cas, il y aurait lieu à l'application de ce que nous avons dit, nos 358, 375 et suivants, sur le droit de requérir l'acceptation, sur la manière dont peut être exprimé le consentement de payer, donné par celui sur qui est fait le mandat, et sur les effets de cette acceptation : la réception, que fait le porteur légitime du mandat des valeurs y énoncées, libère celui qui l'acquitte, conformément aux principes expliqués n° 196. Dans le second cas, celui sur qui le mandat est tiré ne peut être contraint à l'acquitter, à moins qu'il ne s'y soit obligé ; mais lorsqu'il s'y est obligé, le porteur du mandat a contre lui les droits d'un créancier direct : alors, celui qui paye devient créancier de l'auteur du mandat pour la somme qu'il a avancée. Nap. 1999.

466. Celui qui crée un mandat peut le souscrire au profit d'une personne dont il est débiteur, et dans la vue de s'acquitter ; alors, d'après ce que nous avons dit nos 196 et 223, le payement opère sa libération envers le créancier qui l'a reçu. Il peut le tirer pour faire un prêt à la personne au profit de qui il le tire ; et alors intervient entre eux un contrat, qui suit les règles que nous donnerons dans le titre suivant. Il peut le tirer enfin pour que le porteur en touche le montant comme simple fondé de pouvoir : c'est ce que fait connaître la rédaction du mandat. Il suffit de dire que, dans les deux premiers cas, le mandat ne peut être révoqué que du consentement de celui à qui il a été délivré ou de ses ayants droit, et que dans le troisième, le défaut de payement ne donnerait lieu à aucun recours. Le porteur pourrait seulement exiger de celui qui lui a donné le mandat le remboursement de ses frais, mais par simple action civile, s'il n'est pas commerçant ; car, ainsi qu'on l'a vu n° 340, dès qu'il n'y a pas de valeur reçue, il n'y a pas présomption de dette commerciale ; il n'a existé qu'un contrat de procuration donnant lieu à une simple action civile. Si néanmoins celui à qui a été donné le mandat à recouvrer était commerçant, il nous semblerait Nap. 1999.

fondé à intenter une action commerciale pour être payé de ses frais et même d'un droit de commission.

467. A quelque titre que celui à qui un mandat est délivré l'ait reçu, il a droit, et même il est tenu, de faire les poursuites convenables pour en toucher le montant. Il n'y a, relativement à la forme ou au délai de ces diligences, aucune autre règle que celles qu'aurait établies la convention des parties, ou celles auxquelles elles seraient présumées s'être soumises d'après les circonstances et les usages. En cas de non-payement, les droits de celui à qui le mandat a été donné varient suivant la nature de la négociation : lorsqu'il l'a reçu en payement, il doit se conformer à ce que nous avons dit n° 223; lorsqu'il l'a reçu à titre de prêt, il ne peut, sous prétexte que la somme ne lui est pas nécessaire, se dispenser d'aller en requérir le payement. Dans ces deux cas, s'il lui est refusé, il a recours contre l'auteur du mandat, pour le contraindre à payer le capital, les intérêts et frais, sauf les exceptions légitimes de ce dernier; si au contraire il l'a reçu pour agir comme fondé de pouvoir, soit à la charge d'en compter la valeur, soit pour l'imputer sur ce qui lui est dû, il n'est obligé que de faire connaître à l'auteur du mandat la réquisition qu'il a faite, et le refus de payement. Si celui-ci prouvait que la personne sur qui il a donné le mandat était, lors de l'échéance, débitrice envers lui, ou dépositaire des fonds destinés au payement; qu'elle était solvable et s'acquittait avec exactitude; que le payement n'a été requis qu'après cette échéance, et que le recours n'est exercé contre lui que dans un moment où il ne peut plus se faire payer, la perte serait pour le porteur négligent (1). C'est la conséquence des principes expliqués n^os^ 313 et 314, et de ceux qui obligent quiconque a causé un tort, par sa faute ou par sa négligence, à le réparer.

Nap. 1382.

Mais s'il est vrai que dans plusieurs cas le non-paye-

---

(1) Cass., 16 pluviôse an XIII, D. 5, 2, 108.

ment d'un mandat donne lieu à une garantie, il n'est pas sans importance d'examiner quelles en sont les conditions. Si le mandat a été créé à ordre, nous sommes porté à croire que les contractants, tout en ne faisant pas une véritable négociation de change, ont voulu se soumettre, l'un à la garantie, l'autre aux conditions requises pour l'exercice de l'action en garantie des lettres de change parfaites. S'il n'est pas permis de renoncer à la prescription, il est licite de convenir des conditions auxquelles une garantie pourra être exercée, et de déterminer l'époque à laquelle elle ne sera plus recevable; c'est ce que les parties ont fait implicitement, en accommodant à leur négociation les formes des lettres de change. Ce que les contractants ont fait, chacun des endosseurs est réputé l'avoir voulu, en adoptant la même forme de négociation. Nap. 2220.

Il ne faudrait pas néanmoins en conclure que, lors même que des mandats auraient été créés par des commerçants, et rédigés dans une forme qui les rendrait négociables par voie d'endossement, l'action qui en résulte se prescrirait par cinq années seulement : cette prescription n'a lieu, dans l'état actuel de la législation, que pour les lettres de change dont il a été question nos 330 et suivants, et pour les billets à ordre souscrits par des commerçants ou par des non-commerçants, pour faits de commerce, dont il sera question n° 478. La spécialité de la prescription ne peut être étendue d'un cas à un autre, sous prétexte d'analogie : il faudrait à cet égard se reporter à ce qui a été dit n° 240. Com. 189.

Quant aux mandats qui n'ont pas été créés à ordre, il nous semble que la circonstance qu'on les a négociés par voie d'endossement n'a pas d'autre effet que de rendre valable la transmission de propriété; mais ce n'est point le cas d'appliquer les règles sur les délais des recours expliqués nos 248 et suivants; les actions qui résultent d'une lettre de change imparfaite, non à ordre, ne sont soumises qu'aux règles générales des autres actions.

TITRE III.

DU PRÊT.

468. On distingue deux espèces de prêt : le prêt à usage et celui de consommation. La nature des choses prêtées, et quelquefois les circonstances qui accompagnent le prêt, peuvent aider à reconnaître quand on doit considérer comme prêt de consommation celui qui pourrait, au premier aspect, être regardé comme prêt à usage. Le prêt de consommation peut et doit seul nous occuper. Un prêt à usage intervenu entre des commerçants, lors même qu'il aurait pour objet des marchandises, serait régi par les principes du droit commun.

Nap. 1874.

469. Nous comprenons sous le nom générique de *prêt* tout engagement, quelle qu'en soit la cause, de nature à créer une dette payable en monnaie ou en autres choses fongibles. En effet, lorsque des commerçants font entre eux un compte de leur situation réciproque, par suite de fournitures de marchandises, de droits de commission, etc., ou dans tous autres cas semblables, si celui qui doit par le résultat de ce règlement ne solde pas en effectif, il se reconnaît débiteur, de la même manière que s'il avait réellement emprunté.

Dans un premier chapitre, nous offrirons les principes généraux sur les prêts et avances entre commerçants; dans le second, nous ferons connaître les actes par lesquels ils se réalisent le plus habituellement.

CHAPITRE PREMIER.

Principes généraux sur les prêts et avances entre commerçants.

470. L'emprunteur, par la délivrance des valeurs prêtées ou par l'effet de la négociation qui le déclare débiteur d'un reliquat de compte, contracte deux espèces d'obligations : celle de payer le capital et celle d'en servir les intérêts. En ce

qui concerne le capital, nous avons donné, nos 183, 202 et suivants, relativement à l'époque et au mode de payement, des notions auxquelles il faut se reporter. Les intérêts sont dus, lorsqu'ils ont été promis, ou lorsque l'obligation de les payer résulte, soit de la nature et de l'espèce de la négociation, soit de l'usage des lieux, qui peut suppléer en un grand nombre de circonstances aux conventions expresses (1); le créancier ne peut en exiger plus de cinq années, s'il n'a pas conservé le droit d'en réclamer un plus grand nombre par les moyens indiqués n° 240.

Nap. 1135, 1153, 1160.

Nap. 2277.

471. Lorsque le prêt a été opéré par la délivrance de lettres de change ou par souscription de billets à ordre, qui entraînent remise d'un lieu sur un autre, l'obligation du débiteur s'étend jusqu'à payer le rechange, suivant les règles que nous avons données nos 437 et suivants. Mais, à l'exception de ce cas, l'intérêt ne peut, conformément à la loi du 3 septembre 1807, excéder six pour cent par an, et ne peut être perçu d'avance par le prêteur par voie de retenue sur la somme comptée à l'emprunteur. En effet, l'intérêt n'étant que le prix de l'usage et en quelque sorte le fruit civil de l'argent, il ne peut être dû d'avance; d'ailleurs, un simple calcul suffit pour prouver qu'à l'aide d'une telle opération on excéderait le taux fixé par la loi, en paraissant s'y conformer extérieurement. Si ces principes ne sont pas observés dans les escomptes volontaires, dont nous avons parlé n° 199, et notamment dans les ventes sur factures, les cessions de lettres de change ou autres effets négociables par voie d'endossement, et quelques autres négociations du même genre, c'est qu'on y voit moins une diminution des intérêts qu'aurait produits le titre escompté, qu'une composition particulière sur le prix principal de la chose cédée ou vendue (2).

---

(1) Rej., 5 vendémiaire an XI, D. 3, 1, 534.

(2) Cass., 8 avril 1825, D. 25, 1, 300. Cass., 26 août 1825, D. 25, 1, 301. Rej., 4 février 1828, D. 28, 1, 119. Cass., 16 août 1828, D. 28, 1, 385.

472. La perception d'intérêts illégitimes ne peut, comme on l'a vu n° 189, être dissimulée par des conventions, qui paraîtraient changer le nom du contrat pour éluder les prohibitions de la loi. Nous en verrons un exemple en traitant des mises en société. Mais il ne faut pas aussi que la juste prohibition de l'usure porte à interdire des négociations utiles. Tels sont les escomptes, dont nous venons de parler; les commissions de banque, lorsque les circonstances permettent de croire que le porteur, qui exerce la profession de banquier, a pu faire des démarches ou prendre des soins pour procurer, sous sa signature, les fonds que l'emprunteur désirait trouver (1). Telle serait encore la convention, par laquelle une personne, après avoir prêté de l'argent à une autre pour acheter des marchandises, se rendrait assureur de ces mêmes objets; la prime ne pourrait être considérée comme un accroissement d'intérêts qu'autant que le déguisement des contrats serait reconnu. Du reste, la preuve de ce déguisement et toutes autres preuves d'usure peuvent avoir lieu testimonialement, comme on l'a vu n° 263, puisqu'il s'agit de dol ou de fraude.

Nap. 1348.

CHAPITRE II.

Des divers moyens par lesquels s'opèrent les prêts et avances dans le commerce.

473. Souvent un commerçant contracte l'obligation de fournir à une personne des fonds ou des effets négociables jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ce qu'on appelle *ouvrir un crédit;* d'autres fois, les parties se font respectivement, soit des envois de fonds, d'effets à recevoir ou de valeurs à réaliser, soit des avances et déboursés, ce qui s'appelle *être en compte courant;* enfin elles souscrivent des promesses, dont la forme et les effets varient suivant leur volonté.

Nous allons donner quelques notions à ce sujet dans les trois sections suivantes.

(1) Rej., 12 novembre 1834, D. 35, 1, 21.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crédits ouverts.

474. Quoique, dans l'acception grammaticale, on puisse dire qu'il n'y a de prêt que lorsque les valeurs constituant la créance ont été livrées à celui qui s'en reconnaît débiteur, on ne peut se dissimuler que la promesse de prêter ou d'emprunter *telle* somme d'argent, *telle* quantité de marchandise, ne soit un engagement, qui, dans l'intérêt du commerce, doit produire des effets; c'est même en cela que consistent les négociations connues sous le nom de *crédits ouverts*, déjà indiquées nos 156 et 362. Un commerçant, qui a un crédit ouvert chez son correspondant, se livre à des opérations de commerce, dans la confiance et l'assurance que celui-ci payera ou acceptera, jusqu'à concurrence de la somme dont ils sont convenus, les lettres de change ou mandats qu'il doit tirer, ou les billets et autres effets qu'il indiquera payables chez lui; ce dernier ne peut donc s'y refuser sans cause légitime. Par l'effet de ces payements, celui à qui le crédit a été ouvert devient débiteur envers le premier du capital avancé, des droits de commission et autres fixés par l'usage ou par la convention, indépendamment de l'intérêt des fonds, qui court de plein droit du jour où les avances promises ont été successivement réalisées. Réciproquement, celui qui a promis d'ouvrir un crédit étant obligé de tenir des fonds à disposition, ayant pu se refuser à d'autres négociations du même genre pour être en mesure de remplir son engagement, a droit d'être indemnisé du tort qu'il éprouve par la non-exécution du contrat passé avec lui. Presque toujours les avances de celui qui a ouvert le crédit, et les remboursements que lui fait celui à qui il est ouvert, donnent matière aux comptes courants, qui seront l'objet de la section suivante. Mais souvent aussi, celui qui s'assure ainsi l'ouverture d'un crédit chez un banquier, un correspondant, lui fournit à l'avance des sûretés sous le nom de nantissements, cautions, hypothèques. Nous aurons occasion d'expliquer, nos 484 et suivants, l'effet

Nap. 2001.

des nantissements; n° 586, l'effet des cautionnements donnés dans ces circonstances; et n° 1137, l'effet des hypothèques consenties par celui qui s'est fait ouvrir un crédit.

SECTION II.

Des Comptes courants.

475. On nomme *compte courant* le composé de tout ce que deux correspondants se doivent réciproquement pour les lettres de change, mandats, billets ou autres effets, qu'ils tirent l'un sur l'autre, qu'ils se transportent ou qu'ils acquittent à leur réquisition respective; des rentrées qui en ont été le résultat; du prix de ventes ou fournitures qu'ils se font à crédit; en un mot, de tout ce qui a pour effet de modifier successivement entre eux les rapports de *débit* et de *crédit*. On porte au *crédit* de l'un toutes les sommes ou valeurs reçues de lui ou pour lui, et au *débit* toutes les sommes payées et toutes les traites, à quelque échéance qu'elles soient faites ou acceptées pour son compte. Celui qui fournit est *créditeur;* celui qui reçoit est *débiteur,* comme on l'a vu n° 85. Aux époques convenues ou fixées par l'usage, chacun envoie à l'autre l'extrait du compte courant, à la fin duquel est indiqué le solde, et ainsi jusqu'à ce que les comptes soient réglés et terminés. Lors même que ces règlements ou arrêtés ont été signés et acceptés réciproquement, le compte reste toujours susceptible de rectification pour erreurs, omissions, doubles emplois, etc. (1). Cet état de compte courant entre deux commerçants crée une espèce de contrat, qui tient, suivant les circonstances, du mandat, du prêt ou du dépôt irrégulier, dont nous ferons connaître les effets n^os^ 514 et suivants.

Nap. 2058. Proc. 541.

En style de commerce, *ouvrir un compte,* c'est destiner une partie du grand-livre à établir la situation dans laquelle on se place envers une personne; *passer écritures,* c'est

(1) Rej., 10 septembre 1812, D. 13, 1, 60. Cass., 12 janvier 1818, D. rec. alp., 3, 682.

énoncer la cause qui établit le débit ou le crédit de celui avec qui on est en compte; *rapporter*, c'est extraire du livre-journal les articles qui y sont épars, et les placer dans le grand-livre; *dresser un compte*, c'est relever tout ce qui concerne la même personne activement et passivement, afin que la comparaison du débit et du crédit fasse connaître la situation respective; *solder* ou *balancer* un compte, c'est en additionner le débit et le crédit, en ajoutant pour balance, d'un côté, la différence entre l'un et l'autre; *porter à nouveau*, c'est reprendre ce que l'on a ajouté du côté d'un compte pour le balancer, et le replacer de l'autre côté de ce même compte, au-dessous de l'addition, qui est close par une double barre.

La nature propre d'un compte courant est que la balance en soit exigible à volonté. Le solde d'un compte courant n'est, en substance, que le résumé de plusieurs prêts partiels faits sans aucune limitation d'époque de remboursement, comme sont, en général, toutes les avances accordées, tous les crédits ouverts dans le commerce. Il est du devoir de celui qui est débiteur par l'effet de cette balance de couvrir son correspondant par des remises, sans le faire attendre lorsqu'elles sont demandées; et l'usage a consacré en faveur du créancier, si son compte est en retard, qu'il puisse tirer sur le débiteur. Du reste, ces comptes portent intérêt de plein droit (1), parce que les correspondants sont respectivement mandataires. D'après la convention ou l'usage, cet intérêt peut être cumulé avec le capital, au bout d'un certain temps, pour en produire un nouveau; et l'on peut en outre percevoir un salaire pour commission, sans que cela soit considéré comme intérêt usuraire (2).

476. Les valeurs qui entrent dans les comptes courants sont de différentes espèces, et cette différence peut en produire souvent une très-grande dans les résultats. Lorsque les

(1) Cass., 17 mars 1824, D. 24, 1, 483.

(2) Rej., 10 novembre 1818, D. 19, 1, 343. Rej., 19 décembre 1827, D. 28, 1, 64. Rej., 4 février 1828, D. 28, 1, 119.

deux commerçants ne sont en compte courant que par des avances ou déboursés respectifs, la balance du compte est facile à établir pour ainsi dire chaque jour : celui qui a payé pour son correspondant plus que celui-ci n'a payé pour lui est créancier; leurs déboursés réciproques seront, en définitive, balancés et compensés au moment du règlement, et c'est à ce moment aussi que la prescription commencera à courir (1).

Le plus souvent, le crédit de l'un ou de l'autre, ou même des deux, se compose d'effets négociables qu'ils se fournissent. L'endossement des effets ainsi envoyés en transfère sans doute la propriété à celui qui les reçoit, comme on l'a vu n° 340, lorsqu'il est causé *valeur reçue en compte*. Mais cette entrée d'un effet dans un compte courant ne peut créer irrévocablement un article de crédit, pour celui qui l'a cédé de cette manière, qu'en cas de payement à l'échéance; l'inscription d'une traite dans un compte courant peut être réputée subordonnée à la condition d'encaissement (2). Le cédant ne peut jusque-là être crédité que conditionnellement; car si l'effet n'est pas payé, cet article de crédit disparaît, et même celui qui l'a reçu devient créancier des frais de protêt, diligences, poursuites et autres droits légitimes, qui ont été l'effet du défaut de payement, et qui forment au contraire un article de crédit en sa faveur. Bien plus : quelquefois le correspondant peut avoir lui-même négocié ces effets; et lorsqu'ils sont protestés, il est tenu de les rembourser par suite des garanties dont nous avons expliqué la marche dans le titre précédent : alors, non-seulement l'article du crédit qu'ils formaient pour l'envoyeur est annulé par une contre-partie, mais encore celui qui les avait reçus se trouve créancier du capital, compte de retour, frais de protêt et autres accessoires, et des intérêts. Il peut s'élever alors des difficultés réelles

---

(1) Rej., 12 décembre 1838, D. 39, 1, 124.

(2) Rej., 15 mai 1850, D. 50, 1, 149; Rej., 27 avril 1846, D. 46, 1, 243, est contraire.

lorsque l'un ou l'autre, ou même les deux correspondants, tombent en faillite ; elles peuvent même être plus grandes, lorsque des tiers ont des intérêts liés à ceux du failli. Nous en parlerons, n^os^ 1218 et suivants. Il nous suffit d'indiquer ici le principe, que celui qui a reçu en compte courant des effets, dont le chiffre total excède ce qu'il a fourni en contre-valeur, ou ce qui lui est dû en effectif, a droit de conserver, par une sorte de nantissement ou plutôt par un véritable droit de rétention, la totalité de ce qu'il a reçu jusqu'à ce qu'il soit entièrement soldé.

SECTION III.

Des promesses de payer, ou *Billets*.

477. On entend en général par *billet* la reconnaissance sous signature privée d'une dette, avec promesse de la payer. S'il est vrai que le contrat de prêt puisse être opéré par le moyen de lettres de change parfaites ou imparfaites, par des ouvertures de crédit, par le moyen de comptes courants, ainsi qu'on l'a vu dans ce qui précède, on ne peut se dissimuler que les billets sont le moyen le plus fréquent, par lequel sont contractés les dettes et l'engagement de les acquitter.

Il existe trois espèces de billets : 1° les billets simples ; 2° les billets à ordre ; 3° les billets au porteur. Nous allons en parler dans trois paragraphes distincts.

§ I^er^.

Des billets simples.

478. Le billet simple est celui qui indique le nom du créancier, envers qui le débiteur s'oblige, sans ajouter qu'il payera à celui à qui ce créancier aura transmis son droit par un endossement. Un tel billet ne peut donner lieu à la compétence commerciale que dans deux cas : 1° si, quoique souscrit par un non-commerçant, il a un acte de commerce pour cause exprimée, ou, dans le silence du billet, dûment

prouvée (1); mais alors ce n'est pas le caractère du titre qui produit cette compétence, c'est l'objet de l'engagement; 2° comme nous l'avons vu n° 49, s'il est souscrit par un commerçant, sans avoir de cause étrangère au commerce. Au premier cas, le billet, même causé pour opération commerciale, s'il n'est pas écrit de la main du souscripteur, doit être revêtu de l'approbation exprimant la somme en toutes lettres. Au second cas, même quand il serait étranger au commerce, cette approbation n'est pas nécessaire. Nous nous sommes suffisamment expliqué à ce sujet n° 245. Ce billet n'est sujet qu'à la prescription de trente ans (2). On a vu, n° 313, comment le propriétaire d'un billet de cette espèce pouvait céder et transporter sa créance et ses droits contre le débiteur.

Nap. 1326

Nap. 2262

Il est assez naturel de mettre encore dans cette classe le billet que le débiteur aurait rédigé payable à ordre, mais sans employer toutes les formes qui vont être expliquées dans le paragraphe suivant. Si l'absence de ces formes ne permet pas qu'un tel billet jouisse des priviléges du billet à ordre proprement dit, cependant, dès qu'il exprime suffisamment la volonté du débiteur de s'engager, et le montant de son engagement, il ne peut être privé d'effets. Il en est, dans ce cas, comme des lettres de change imparfaites.

§ II.

Des Billets à ordre.

479. On peut définir un billet à ordre l'engagement par lequel une personne s'oblige à payer une somme déterminée au créancier dénommé, ou à quiconque en sera devenu porteur légitime par l'effet de l'endossement. Ce billet doit être daté; il doit énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Le billet à ordre souscrit par un non-commerçant doit, comme on l'a vu

Com. 188.

(1) Rej., 28 novembre 1821, D. 22, 1, 77. Rej., 13 janvier 1829, D. 29, 1, 102.

(2) Cass., 20 janvier 1836, D. 36, 1, 120.

n° 245, être écrit en entier de sa main, ou exprimer l'approbation de la somme en toutes lettres, encore bien qu'on prouvât contre lui qu'il a fait, à diverses époques, des actes de commerce (1); à moins que les tribunaux ne déclarent le souscripteur commerçant, suivant les principes expliqués n^os^ 77 et suivants; car il n'y a pas lieu, pour ce billet, à l'exception relative aux lettres de change, dont l'effet a été expliqué n° 330. Nap. 1326.

Il n'est aucune des conditions requises pour la validité d'un billet à ordre, dont nous n'ayons donné le développement en parlant des lettres de change. L'omission n'en peut être suppléée par des preuves étrangères; et le billet, qui ne les réunit pas, n'a que les effets d'une promesse (2), conformément à ce que nous avons dit n° 464. Com. 112.

Les billets à ordre peuvent être faits pour une valeur comptée dans un lieu, et payable dans un autre : ils ont alors un des caractères des lettres de change, la *remise;* mais on a vu, n° 335, que ces billets n'étaient pas pour cela des lettres de change. On les nomme vulgairement *billets à domicile,* et ils sont, par la nature même de l'opération, des actes de commerce (3). Com. 632.

480. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, qui concernent l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, même à ceux qui ont une cause étrangère au commerce (4). Il n'y a point de distinction lorsque le billet est souscrit par un commerçant ou par un non-commerçant : l'intérêt de ce dernier est suffisamment garanti, en ce qui concerne la preuve de son obligation, par Com. 187.

---

(1) Cass., 26 mai 1823, D. 2, 846, n° 1.

(2) Cass., 28 juillet 1813, D. 14, 1, 597.

(3) Rej., 4 janvier 1843, D. 43, 1, 23.

(4) Cass., 17 janvier 1820, D. 20, 1, 52. Cass., 13 novembre 1821, D. 1, 1464. Rej., 28 novembre 1821, D. 22, 1, 77. Rej., 8 novembre 1842, D. 42, 1, 425.

les règles développées n° 241, et en ce qui touche les poursuites, par l'exemption de la contrainte par corps, lorsque
Com. 673. les billets souscrits ou endossés n'ont pas le commerce pour objet. Tels seraient ceux qu'un fermier souscrirait pour ses fermages, parce que, ainsi qu'on l'a vu n° 245, la forme seule de ces billets n'en fait pas des actes commerciaux (1), ce qui constitue la différence essentielle entre les billets à ordre et les lettres de change. Ainsi, ce serait, de la part des
Com. 157. tribunaux, excéder leurs pouvoirs, que d'accorder, sans le consentement du créancier, un délai ou des facilités de payement à celui qui serait poursuivi en vertu d'un billet à ordre, qu'il aurait souscrit ou endossé (2). Il est inutile d'ajouter que les dispositions sur le rechange ne sont applicables aux billets à ordre, qu'autant que la négociation emporte remise d'un lieu sur un autre, puisque ce n'est que dans ce seul cas qu'il peut y avoir justice dans la demande du rechange, et matière pour l'établir.

481. On peut demander si après l'expiration du délai pour le protêt le porteur d'un billet payable dans une autre ville que celle du domicile du souscripteur, et par une personne qu'il aurait indiquée, ce qui emporterait remise d'un lieu sur un autre, est déchu de ses droits contre le souscripteur, lorsque celui-ci prouve qu'il y avait des fonds au lieu et à l'époque où le protêt devait être fait. La raison de douter vient de ce qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un débiteur soit libéré par cela seul que son billet ne lui a pas été présenté à l'échéance ; que, dans ce cas, le souscripteur a dû s'informer si son mandataire avait payé, et ne peut être libéré que par une consignation dans les formes indiquées n^os^ 213 et suivants ; que le billet à domicile diffère essentiellement de la lettre de
Com. 120. change, celle-ci exigeant, comme partie intégrante, un tiré dont la personne est considérée de telle manière qu'il faut

---

(1) Cass., 14 octobre 1791, État de 1792, page 47. Rej., 26 janvier 1827, D. 27, 1, 376. Rej., 13 janvier 1829, D. 29, 1, 102.

(2) Cass., 22 juin 1812, D. 12, 1, 435.

procurer son acceptation ou donner caution ; que le billet n'admet pas comme partie intégrante celui au domicile de qui le payement sera fait, parce que ce n'est pas sa personne, mais sa demeure qu'on a eu en vue, et que le souscripteur du billet en est toujours le seul débiteur direct. Quelque fortes que nous paraissent ces considérations, nous devons dire que l'opinion contraire a prévalu ; on a cru dans l'intérêt du commerce devoir admettre le souscripteur d'un billet à domicile à opposer la déchéance au porteur négligent, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions que le tireur d'une lettre de change est admis, ainsi qu'on l'a vu n° 434, à opposer cette même déchéance (1).

482. La prescription de cinq ans éteint les actions relatives aux billets à ordre souscrits par des commerçants, et à ceux qui, étant souscrits par des non-commerçants, ont pour objet des actes de commerce. Il en faut tirer la conséquence que les billets à ordre souscrits par des non-commerçants, lorsqu'ils n'ont point pour objet des actes de commerce, ne doivent se prescrire que par le temps ordinaire des prescriptions, comme nous l'avons vu n° 240. Com. 189.

§ III.

Des Billets au porteur.

483. On appelle *billet au porteur* celui qui n'indique point le nom d'un créancier, et dans lequel le souscripteur, comme on l'a vu n^os^ 181 et 313, s'oblige à payer entre les mains de la personne, quelle qu'elle soit, qui sera en possession du titre à l'échéance. Le droit de souscrire des engagements de cette sorte, consacré par la déclaration du 21 janvier 1721, a été confirmé par la loi du 12 août 1795 (25 thermidor an III) ; d'autres lois et une ordonnance du 29 avril 1831 ont encore constaté ce droit ; enfin le Code de commerce les a reconnus licites. Ce qui vient d'être dit des effets, dans lesquels

---

(1) Cass., 4 frimaire an VIII, D. 3, 1, 225. Rej., 31 juillet 1817, D. 18, 1, 371.

le signataire s'oblige à payer au *porteur*, serait évidemment applicable à ceux où le souscripteur aurait laissé en blanc le nom du créancier. Car il n'y a pas de différence réelle entre celui qui écrit : *je payerai mille francs au porteur*, et celui qui écrit : *je payerai mille francs à M.....* La déclaration de 1721 les mettait sur la même ligne. Mais il faut que, dans tous ces cas, il y ait obligation bien expresse de payer une somme, une valeur déterminée ou déterminable d'après les règles expliquées n° 156. Si l'écrit signé par une personne, et dont une autre serait détenteur, était susceptible de deux interprétations différentes, il serait naturel d'interpréter en faveur de la non-obligation. Supposons que Pierre ait écrit sur un papier signé de lui les mots, *accepté pour la somme de mille francs*, sans dire au profit de qui est donné cette acceptation, ou à qui la somme sera payée, on ne pourrait y voir un effet au porteur (1). Une acceptation est un acte accessoire à une lettre de change, et suppose qu'il en a été fait ou doit en être fait une. Cette acceptation n'est pas toujours, comme on l'a vu n° 380, la preuve que l'accepteur fût débiteur du tireur; et si elle oblige envers le porteur, ce n'est qu'autant qu'il représente la lettre pour laquelle l'acceptation a été donnée; en un mot, un écrit dans lequel on déclare qu'on accepte n'est rien, s'il n'indique ce qui est accepté, et s'il ne s'y réfère.

Les effets au porteur étant réputés appartenir à celui entre les mains de qui ils se trouvent, il n'a rien à prouver contre celui qui les revendiquerait en prétendant qu'ils sont sa propriété : c'est à celui-ci à prouver que le détenteur ne les a qu'à titre précaire, ou les a volés, ou les a sciemment reçus d'un voleur (2). La forme de ces billets ne les rend pas susceptibles d'endossements, puisqu'ils sont transmissibles par la simple tradition manuelle. Il faut en conclure que si une

---

(1) Rej., 20 mars 1832, D. 32, 1, 131.

(2) Rej., 2 nivôse an XII, D. 4, 1, 326. Rej., 10 novembre 1829, D. 29, 1, 384.

signature se trouvait apposée au dos, ou près de celle du souscripteur, l'auteur de cette signature devrait être réputé avoir voulu se rendre garant du payement, de même qu'un donneur d'aval, ainsi qu'on l'a vu n° 396. Du reste, tant qu'une loi spéciale sur les billets au porteur ne sera pas intervenue, on doit y appliquer les principes généraux, et non ceux des billets à ordre, qui seuls ont été assimilés aux lettres de change (1). Ainsi, la prescription de cinq ans n'éteindrait pas l'action qui en résulterait, même quand ils seraient souscrits par des commerçants ou causés pour opérations de commerce; et les règles sur l'approbation de la part d'un non-commerçant, que nous avons rappelées n° 478, y seraient applicables.

Com. 187.

Un billet au porteur pourrait être perdu, comme on a vu, n° 408, que pourrait l'être une lettre de change. D'après l'usage ancien, constaté par l'article 19 du titre V de l'édit de 1673, celui qui prétendait avoir fait cette perte était admis à réclamer le payement en donnant caution. On ne peut se dissimuler que tout équitable que fût cette mesure, elle ne présentât beaucoup de difficultés; la jurisprudence ne l'admet pas (2).

---

(1) Rej., 20 janvier 1836, D. 36, 1, 127.

(2) Rej., 5 décembre 1837, D. 38, 1, 18.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, PARAGRAPHES ET ARTICLES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR. v
COURS DE DROIT COMMERCIAL. 1

PREMIÈRE PARTIE.

DU COMMERCE ET DES COMMERÇANTS.

TITRE Ier. Des actes de commerce. 3
CHAP. Ier. Des actes qui sont déclarés commerciaux en eux-mêmes. . . 4
SECT. Ire. Des achats et ventes. 5
§ I. Quels achats sont actes de commerce. 6
ART. 1. Quelles sont les choses dont l'acquisition peut être acte de commerce. . . . . *ib.*
ART. 2. Par quels titres les achats doivent avoir eu lieu. 9
ART. 3. Dans quel but les achats doivent être faits. 11
§ II. Quelles ventes sont actes de commerce. 20
SECT. II. Des opérations de change. 22
SECT. III. Des opérations de banque. 29
SECT. IV. Des louages de choses qui sont actes de commerce. 33
SECT. V. Des louages de personnes qui sont déclarés ou réputés actes de commerce. 34
§ I. Des conventions d'apprentissage. 35
§ II. Des entreprises de manufactures et travaux. 36
§ III. Des engagements respectifs des ouvriers et des chefs de manufactures, fabriques ou ateliers. 41
§ IV. Des engagements réciproques des commerçants et de leurs commis, facteurs ou serviteurs. . . . . *ib.*
§ V. Des entreprises de transports. 43
§ VI. Des procurations, prépositions et commissions. 44
§ VII. Des opérations de courtage. 46
§ VIII. Des agences et bureaux d'affaires. 47
§ IX. Des établissements de ventes à l'encan. 50
§ X. Des établissements de spectacles publics. 51

SECT. VI. De quelques autres négociations commerciales. 51
SECT. VII. Des actes du commerce maritime. 52
CHAP. II. Des actes qui sont réputés commerciaux par la qualité des obligés. 54
SECT. Ire. Des obligations souscrites par les commerçants. 55
SECT. II. Des obligations souscrites par des comptables. 59
TITRE II. Quelles personnes peuvent faire des actes de commerce. . . . 60
CHAP. Ier. Quand des mineurs ou des femmes mariées peuvent faire des actes de commerce. 61
SECT. Ire. Des mineurs qui peuvent faire des actes de commerce. . . *ib*
SECT. II. Quand une femme mariée peut faire des actes de commerce. 66
CHAP. II. Des personnes capables de contracter, à qui le commerce est interdit. 72
SECT. Ire. Dans quel cas les convenances sociales ont fait interdire le commerce à certaines personnes. 73
SECT. II. Prohibitions fondées sur l'intérêt du commerce. . . . . *ib.*
SECT. III. Effets de la violation des prohibitions de faire le commerce. . 75
TITRE III. Quels individus sont commerçants. 76
TITRE IV. Obligations spéciales imposées aux commerçants. 83
CHAP. Ier. Des obligations spéciales imposées à tous commerçants. . . *ib.*
SECT. Ire. De l'obligation de prendre patente. 84
SECT. II. Des obligations relatives à la tenue des livres. 86
SECT. III. Des obligations relatives à la correspondance. 93
SECT. IV. De l'obligation de faire un inventaire annuel. 94
SECT. V. Des conventions matrimoniales des commerçants. 95
SECT. VI. Des séparations de biens prononcées entre époux dont l'un est commerçant. 98
CHAP. II. Des obligations imposées à certaines professions commerciales. 99
SECT. Ire. Règles spéciales dans l'intérêt du trésor public. 100
SECT. II. Règles spéciales dans l'intérêt des particuliers. 102
SECT. III. Règles spéciales dans l'intérêt public. 104
TITRE V. Des institutions créées pour l'utilité particulière du commerce. 111
CHAP. Ier. Rapports du commerce avec le gouvernement. 112
SECT. Ire. Des rapports du commerce avec les différents ministères, et des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce. 113
SECT. II. Des chambres de commerce. 116
SECT. III. Des chambres consultatives des manufactures. 117
SECT. IV. Police des manufactures, fabriques et ateliers. . . . . *ib.*
CHAP. II. Institutions spéciales pour garantir les droits des auteurs de découvertes industrielles ou de compositions de littérature et de beaux-arts. 121
SECT. Ire. Des moyens d'assurer et de garantir les droits des auteurs de découvertes ou de procédés de l'industrie. 122
SECT. II. Des moyens d'assurer et de garantir les droits des auteurs de productions de la littérature et des beaux-arts. 127

CHAP. III. Institutions pour faciliter aux particuliers les transactions commerciales. 129
SECT. Ire. Des poids et mesures. . . . . *ib.*
SECT. II. Des marchés et foires. 132
SECT. III. Des entrepôts et ports francs. 133
SECT. IV. Des bourses de commerce. 134
SECT. V. Des agents de change et des courtiers. 139
§ I. Règles communes aux agents de change et aux courtiers. 141
§ II. Des agents de change en particulier. 150
§ III. Des courtiers en particulier. 155
ART. 1. Des courtiers de marchandises. 156
ART. 2. Des courtiers d'assurances. 160
ART. 3. Des courtiers-interprètes et conducteurs de navires. . . . 161
ART. 4. Des courtiers de transports. 162
ART. 5. Des courtiers-gourmets piqueurs de vins dans l'entrepôt de la ville de Paris. 163

DEUXIÈME PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES ENGAGEMENTS DE COMMERCE.

TITRE Ier. De la formation des obligations commerciales. 165
CHAP. Ier. Conditions requises pour la formation des obligations contractuelles. 166
SECT. Ire. Du consentement. 167
§ I. Par qui le consentement peut être donné. . . . . *ib.*
§ II. Comment le consentement doit intervenir. 172
§ III. Des qualités que doit avoir le consentement. 175
ART. 1. Le consentement ne doit pas être le résultat de l'erreur. . . 176
ART. 2. Le consentement ne doit pas être le fruit de la violence. . 179
ART. 3. Le consentement ne doit pas être l'effet du dol. . . . . *ib.*
SECT. II. Des choses qui peuvent être la matière des conventions commerciales. 180
§ I. De la nécessité d'une chose certaine. 181
§ II. De la nécessité que l'engagement soit licite. 184
SECT. III. De la nécessité que les engagements de commerce aient une cause. 201
CHAP. II. Effets des obligations. 206
SECT. Ire. Effets des obligations entre les contractants. 208
§ I. Qui peut exiger l'accomplissement d'une obligation. . . . . *ib.*
§ II. Qui est tenu d'exécuter une obligation. 209
§ III. Quand peut être demandé l'accomplissement d'une obligation. . 211
§ IV. Où peut être exigé l'accomplissement d'une obligation. 219
§ V. Que peut exiger le créancier. 221
§ VI. Des droits du créancier, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'un engagement. 223
SECT. II. Effet des engagements à l'égard des tiers. 227
SECT. III. De l'interprétation des conventions. 230
CHAP. III. Des engagements qui se forment sans convention. 234

TITRE II. De l'extinction des obligations commerciales. 236
CHAP. Ier. Du payement. . . . . *ib.*
SECT. Ire. Par qui et à qui le payement peut être fait. 237
SECT. II. Quand et où le payement peut être fait. 240
SECT. III. Comment le payement doit être fait. 242
SECT. IV. Des oppositions au payement. 250
SECT. V. Des offres réelles et de la consignation. 251
SECT. VI. Des effets que produit le payement. 256
CHAP. II. De la novation. 262
SECT. Ire. De la novation convenue entre le débiteur et le créancier. . 263
SECT. II. De la novation par changement dans la dette et dans le débiteur seulement. 267
SECT. III. De la novation par changement dans les personnes et dans la dette. 268
CHAP. III. De la remise. 271
CHAP. IV. De la compensation. 275
CHAP. V. De la confusion. 283
CHAP. VI. De l'impossibilité d'acquitter une obligation. 284
CHAP. VII. De la résolution des conventions. 290
CHAP. VIII. De la prescription. 296
TITRE III. De la preuve des engagements et des libérations en matière commerciale. 306
CHAP. Ier. Des actes publics. 307
CHAP. II. Des actes sous signatures privées. 309
CHAP. III. Des bordereaux rédigés par les agents de change ou par les courtiers. 315
CHAP. IV. Des factures. 316
CHAP. V. De la correspondance. 317
CHAP. VI. Des livres. 322
CHAP. VII. De la preuve testimoniale. 327
CHAP. VIII. Des présomptions. 329

TROISIÈME PARTIE.

DES CONTRATS COMMERCIAUX AUTRES QUE CEUX DU COMMERCE MARITIME.

TITRE Ier. Des ventes commerciales. 337
CHAP. Ier. Principes généraux sur les ventes commerciales. 339
SECT. Ire. De la formation et de la preuve des ventes commerciales. . . *ib.*
SECT. II. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées. 342
SECT. III. Du prix des choses vendues. 345
CHAP. II. Règles relatives aux ventes pures et simples. 349
SECT. Ire. Quand la propriété est transmise à l'acheteur. . . . . *ib.*
SECT. II. Quand la chose est aux risques de l'acheteur. 351
SECT. III. Des obligations du vendeur. 353
§ I. Obligations du vendeur relativement à la livraison. 354
§ II. De la qualité et de la quantité des choses vendues. 357
§ III. Obligation du vendeur de garantir de l'éviction. 364

SECT. IV. Des obligations de l'acheteur. 365
§ I. De l'obligation de prendre livraison. 366
§ II. De l'obligation de payer. 367
CHAP. III. Des ventes faites sous condition suspensive. 368
SECT. Ire. Quelles ventes sont réputées conditionnelles. . . . . *ib.*
§ I. Des ventes sous condition de pesage, etc. . . . . *ib.*
§ II. Des ventes sous condition de dégustation. 370
§ III. Des ventes à l'essai. 371
SECT. II. Effets des ventes sous condition suspensive. . . . . *ib.*
CHAP. IV. Des promesses de vente et d'achat. 374
CHAP. V. Des ventes aléatoires. 378
SECT. Ire. Des entreprises de fournitures. . . . . *ib.*
SECT. II. Des ventes de produits futurs, déterminés. 382
SECT. III. Des ventes à forfait, risques et périls. 383
SECT. IV. Des ventes d'espérances. 384
SECT. V. Des ventes à profit commun. 388
CHAP. VI. Des ventes des droits résultant de découvertes ou de productions de l'esprit. 389
CHAP. VII. Des ventes de créances et droits du même genre. 401

TITRE II. Du contrat et des lettres de change. 409

CHAP. Ier. Du contrat de change. 410
SECT. Ire. De la nature du contrat de change. 411
SECT. II. Comment se forme le contrat de change. 413
SECT. III. Effets de la convention de change. 414
SECT. IV. Effets de la délivrance de la lettre de change. 418
CHAP. II. De la lettre de change. 419
SECT. Ire. De la remise d'un lieu sur un autre. 421
SECT. II. Date de la lettre de change. 422
SECT. III. Énonciation de la somme à payer. 423
SECT. IV. Indication du nom de celui qui doit payer. 424
SECT. V. Indication de l'époque du payement. 425
SECT. VI. Énonciation du lieu de payement. 426
SECT. VII. Nom de celui à qui la lettre est payable. 427
SECT. VIII. De l'ordre de la lettre de change. . . . . *ib.*
SECT. IX. Déclaration de la valeur fournie. 429
SECT. X. Des diverses énonciations facultatives. 432
SECT. XI. Des divers exemplaires d'une lettre de change. 433
CHAP. III. De la négociation des lettres de change. 435
SECT. Ire. De l'endossement régulier. 436
§ I. Formes de l'endossement régulier. 437
§ II. Des effets de l'endossement régulier. 441
§ III. Du temps pendant lequel une lettre de change peut être revêtue d'endossements réguliers. 446
SECT. II. De l'endossement irrégulier. 447
CHAP. IV. De l'acceptation. 451
SECT. Ire. Des obligations du tireur relativement à l'acceptation. . . . *ib.*
SECT. II. De l'obligation de requérir l'acceptation. 452

Sect. III. Des obligations du tiré relativement à l'acceptation. 456
Sect. IV. Comment l'acceptation doit être donnée. 460
Sect. V. Des effets de l'acceptation. 469
§ I. Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le porteur. . . . . *ib.*
§ II. Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le tireur. 471
Sect. VI. Des suites du refus d'acceptation. 472
Sect. VII. De l'acceptation par intervention. 475
§ I. Par qui et pour qui peut être faite l'intervention. . . . . *ib.*
§ II. Comment l'acceptation par intervention doit être donnée. . . . 476
§ III. Effets de l'acceptation par intervention. 477
Chap. V. De la provision. 479
Sect. Ire. De la provision dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée. . . . . *ib.*
Sect. II. De la provision dans l'intérêt du porteur de la lettre de change. 481
§ I. Des droits du porteur de la lettre de change sur la provision. . . . 482
§ II. Des droits du porteur d'exiger que le tireur prouve la provision. . 486
Chap. VI. De l'aval. 489
Chap. VII. De l'extinction des obligations que produit une lettre de change. 492
Sect. Ire. Du payement de la lettre de change et de ses effets. . . . *ib.*
Sect. II. Du payement par intervention. 498
Sect. III. Des lettres de change perdues ou égarées. 502
Chap. VIII. Actions que produit le non-payement de la lettre de change. 506
Sect. Ire. Actions principales, résultant du non-payement de la lettre de change. 507
§ I. Des actions du porteur contre celui sur qui la lettre est tirée, et des exceptions de ce dernier. 509
Art. 1. Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre a été acceptée. 510
Art. 2. Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre n'a pas été acceptée. 512
§ II. Des actions du porteur contre le tireur, les endosseurs et autres garants. 514
Art. 1. Du protêt. . . . . *ib.*
Art. 2. Suites et effets du protêt. 523
Sect. II. Actions en garantie résultant du non-payement de la lettre de change. 539
Chap. IX. Des faux commis dans les lettres de change. 542
Sect. Ire. Des faux commis dans la confection de la lettre de change. 543
Sect. II. Des faux commis dans l'acceptation d'une lettre de change.. 547
Sect. III. Des faux commis dans la circulation de la lettre. . . . . *ib.*
Chap. X. De la lettre de change imparfaite, vulgairement nommée *Mandat*. 549
Sect. Ire. Des lettres de change imparfaites par suppositions. 550
Sect. II. De l'imperfection causée par omission des conditions requises pour la validité d'une lettre de change. 552
Sect. III. Effets des lettres de change imparfaites. 554

PARAGRAPHES ET ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME. 579

TITRE III. Du prêt. 558
CHAP. Ier. Principes généraux sur les prêts et avances entre commerçants. . . . . *ib.*
CHAP. II. Des divers moyens par lesquels s'opèrent les prêts et avances dans le commerce. 560
SECT. Ire. Des crédits ouverts. 561
SECT. II. Des comptes courants. 562
SECT. III. Des promesses de payer, ou *Billets*. 565
§ I. Des billets simples. . . . . *ib.*
§ II. Des billets à ordre. 566
§ III. Des billets au porteur. 569

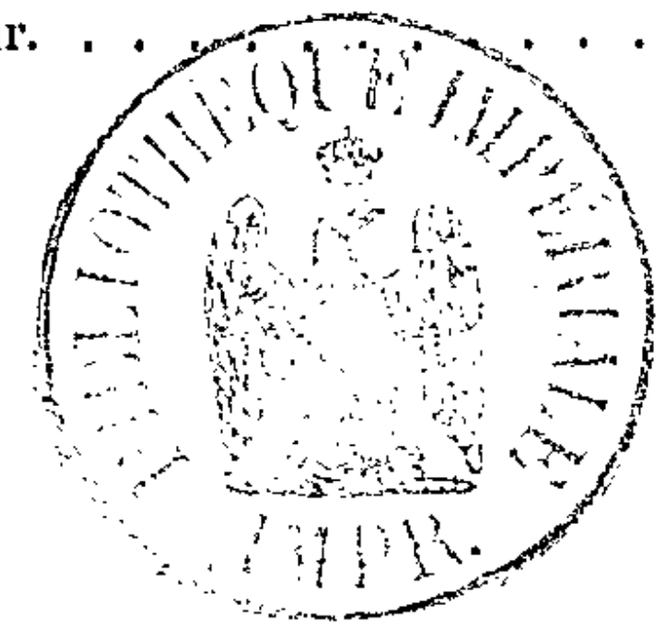

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR.
COURS DE DROIT COMMERCIAL
PREMIERE PARTIE. DU COMMERCE ET DES COMMERCANTS.
TITRE Ier. Des actes de commerce.
CHAP. Ier. Des actes qui sont déclarés commerciaux en eux-mêmes.
SECT. Ire. Des achats et ventes.
§ I. Quels achats sont actes de commerce.
ART. 1. Quelles sont les choses dont l'acquisition peut être acte de commerce
ART. 2. Par quels titres les achats doivent avoir eu lieu
ART. 3. Dans quel but les achats doivent être faits.
§ II. Quelles ventes sont actes de commerce
SECT. II. Des opérations de change
SECT. III. Des opérations de banque.
SECT. IV. Des louages de choses qui sont actes de commerce
SECT. V. Des louages de personnes qui sont déclarés ou réputés actes de commerce
§ I. Des conventions d'apprentissage.
§ II. Des entreprises de manufactures et travaux.
§ III. Des engagements respectifs des ouvriers et des chefs de manufactures, fabriques ou ateliers.
§ IV. Des engagements réciproques des commerçants et de leurs commis, facteurs ou serviteurs
§ V. Des entreprises de transports
§ VI. Des procurations, prépositions et commissions
§ VII. Des opérations de courtage.
§ VIII. Des agences et bureaux d'affaires
§ IX. Des établissements de ventes à l'encan
§ X. Des établissements de spectacles publics.
SECT. VI. De quelques autres négociations commerciales.
SECT. VII. Des actes du commerce maritime.
CHAP. II. Des actes qui sont réputés commerciaux par la qualité des obligés
SECT. Ire. Des obligations souscrites par les commerçants.
SECT. II. Des obligations souscrites par des comptables
TITRE II. Quelles personnes peuvent faire des actes de commerce.
CHAP. Ier. Quand des mineurs ou des femmes mariées peuvent faire des actes de commerce.
SECT. Ire. Des mineurs qui peuvent faire des actes de commerce.
SECT. II. Quand une femme mariée peut faire des actes de commerce.
CHAP. II. Des personnes capables de contracter, à qui le commerce est interdit
SECT. Ire. Dans quel cas les convenances sociales ont fait interdire le commerce à certaines personnes.
SECT. II. Prohibitions fondées sur l'intérêt du commerce
SECT. III. Effets de la violation des prohibitions de faire le commerce
TITRE III. Quels individus sont commerçants.
TITRE IV. Obligations spéciales imposées aux commercants
CHAP. Ier. Des obligations spéciales imposées à tous commerçants.
SECT. Ire. De l'obligation de prendre patente
SECT. II. Des obligations relatives à la tenue des livres.
SECT. III. Des obligations relatives à la correspondance.
SECT. IV. De l'obligation de faire un inventaire annuel.
SECT. V. Des conventions matrimoniales des commerçants.
SECT. VI. Des séparations de biens prononcées entre époux dont l'un est commerçant.
CHAP. II. Des obligations imposées à certaines professions commerciales.
SECT. Ire. Règles spéciales dans l'intérêt du trésor public
SECT. II. Règles spéciales dans l'intérêt des particuliers.
SECT. III. Règles spéciales dans l'intérêt public
TITRE V. Des institutions créées pour l'utilité particulière du commerce.
CHAP. Ier. Rapports du commerce avec le gouvernement.
SECT. Ire. Des rapports du commerce avec les différents ministères, et des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce
SECT. II. Des chambres de commerce.
SECT. III. Des chambres consultatives des manufactures
SECT. IV. Police des manufactures, fabriques et ateliers.
CHAP. II. Institutions spéciales pour garantir les droits des auteurs de découvertes industrielles ou de compositions de littérature et de beaux-arts.
SECT. Ire. Des moyens d'assurer et de garantir les droits des auteurs de découvertes ou de procédés de l'industrie
SECT. II. Des moyens d'assurer et de garantir les droits des auteurs de productions de la littérature et des beaux-arts
CHAP. III. Institutions pour faciliter aux particuliers les transactions commerciales
SECT. Ire. Des poids et mesures.
SECT. II. Des marchés et foires.
SECT. III. Des entrepôts et ports francs.
SECT. IV. Des bourses de commerce.
SECT. V. Des agents de change et des courtiers.
§ I. Règles communes aux agents de change et aux courtiers
§ II. Des agents de change en particulier.
§ III. Des courtiers en particulier.
ART. 1. Des courtiers de marchandises.
ART. 2. Des courtiers d'assurances.
ART. 3. Des courtiers-interprètes et conducteurs de navires.
ART. 4. Des courtiers de transports.
ART. 5. Des courtiers-gourmets piqueurs de vins dans l'entrepôt de la ville de Paris
DEUXIEME PARTIE. PRINCIPES GENERAUX SUR LES ENGAGEMENTS DE COMMERCE.
TITRE Ier. De la formation des obligations commerciales.
CHAP. Ier. Conditions requises pour la formation des obligations contractuelles
SECT. Ire. Du consentement.
§ I. Par qui le consentement peut être donné.
§ II. Comment le consentement doit intervenir.
§ III. Des qualités que doit avoir le consentement.
ART. 1. Le consentement ne doit pas être le résultat de l'erreur.
ART. 2. Le consentement ne doit pas être le fruit de la violence.
ART. 3. Le consentement ne doit pas être l'effet du dol.
SECT. II. Des choses qui peuvent être la matière des conventions commerciales
§ I. De la nécessité d'une chose certaine.
§ II. De la nécessité que l'engagement soit licite
SECT. III. De la nécessité que les engagements de commerce aient une cause
CHAP. II. Effets des obligations.
SECT. Ire. Effets des obligations entre les contractants.
§ I. Qui peut exiger l'accomplissement d'une obligation
§ II. Qui est tenu d'exécuter une obligation
§ III. Quand peut être demandé l'accomplissement d'une obligation.
§ IV. Où peut être exigé l'accomplissement d'une obligation.
§ V. Que peut exiger le créancier.
§ VI. Des droits du créancier, en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'un engagement
SECT. II. Effet des engagements à l'égard des tiers.
SECT. III. De l'interprétation des conventions.
CHAP. III. Des engagements qui se forment sans convention.
TITRE II. De l'extinction des obligations commerciales
CHAP. Ier. Du payement.
SECT. Ire. Par qui et à qui le payement peut être fait.
SECT. II. Quand et où le payement peut être fait.
SECT. III. Comment le payement doit être fait.
SECT. IV. Des oppositions au payement.
SECT. V. Des offres réelles et de la consignation.
SECT. VI. Des effets que produit le payement.
CHAP. II. De la novation
SECT. Ire. De la novation convenue entre le débiteur et le créancier.
SECT. II. De la novation par changement dans la dette et dans le débiteur seulement

SECT. III. De la novation par changement dans les personnes et dans la dette
CHAP. III. De la remise.
CHAP. IV. De la compensation.
CHAP. V. De la confusion.
CHAP. VI. De l'impossibilité d'acquitter une obligation.
CHAP. VII. De la résolution des conventions.
CHAP. VIII. De la prescription.
TITRE III. De la preuve des engagements et des libérations en matière commerciale
CHAP. Ier. Des actes publics
CHAP. II. Des actes sous signatures privées
CHAP. III. Des bordereaux rédigés par les agents de change ou par les courtiers
CHAP. IV. Des factures
CHAP. V. De la correspondance
CHAP. VI. Des livres
CHAP. VII. De la preuve testimoniale
CHAP. VIII. Des présomptions
TROISIEME PARTIE. DES CONTRATS COMMERCIAUX AUTRES QUE CEUX DU COMMERCE MARITIME.
TITRE Ier. Des ventes commerciales
CHAP. Ier. Principes généraux sur les ventes commerciales
SECT. Ire. De la formation et de la preuve des ventes commerciales
SECT. II. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées
SECT. III. Du prix des choses vendues
CHAP. II. Règles relatives aux ventes pures et simples
SECT. Ire. Quand la propriété est transmise à l'acheteur
SECT. II. Quand la chose est aux risques de l'acheteur
SECT. III. Des obligations du vendeur
§ I. Obligations du vendeur relativement à la livraison
§ II. De la qualité et de la quantité des choses vendues
§ III. Obligation du vendeur de garantir de l'éviction
SECT. IV. Des obligations de l'acheteur
§ I. De l'obligation de prendre livraison
§ II. De l'obligation de payer
CHAP. III. Des ventes faites sous condition suspensive
SECT. Ire. Quelles ventes sont réputées conditionnelles
§ I. Des ventes sous condition de pesage, etc.
§ II. Des ventes sous condition de dégustation
§ III. Des ventes à l'essai
SECT. II. Effets des ventes sous condition suspensive
CHAP. IV. Des promesses de vente et d'achat
CHAP. V. Des ventes aléatoires
SECT. Ire. Des entreprises de fournitures
SECT. II. Des ventes de produits futurs, déterminés
SECT. III. Des ventes à forfait, risques et périls
SECT. IV. Des ventes d'espérances
SECT. V. Des ventes à profit commun
CHAP. VI. Des ventes des droits résultant de découvertes ou de productions de l'esprit
CHAP. VII. Des ventes de créances et droits du même genre
TITRE II. Du contrat et des lettres de change
CHAP. Ier. Du contrat de change
SECT. Ire. De la nature du contrat de change
SECT. II. Comment se forme le contrat de change
SECT. III. Effets de la convention de change
SECT. IV. Effets de la délivrance de la lettre de change
CHAP. II. De la lettre de change
SECT. Ire. De la remise d'un lieu sur un autre
SECT. II. Date de la lettre de change
SECT. III. Enonciation de la somme à payer
SECT. IV. Indication du nom de celui qui doit payer
SECT. V. Indication de l'époque du payement
SECT. VI. Enonciation du lieu de payement
SECT. VII. Nom de celui à qui la lettre est payable
SECT. VIII. De l'ordre de la lettre de change
SECT. IX. Déclaration de la valeur fournie
SECT. X. Des diverses énonciations facultatives
SECT. XI. Des divers exemplaires d'une lettre de change
CHAP. III. De la négociation des lettres de change
SECT. Ire. De l'endossement régulier
§ I. Formes de l'endossement régulier
§ II. Des effets de l'endossement régulier
§ III. Du temps pendant lequel une lettre de change peut être revêtue d'endossements réguliers
SECT. II. De l'endossement irrégulier
CHAP. IV. De l'acceptation
SECT. Ire. Des obligations du tireur relativement à l'acceptation
SECT. II. De l'obligation de requérir l'acceptation
SECT. III. Des obligations du tiré relativement à l'acceptation
SECT. IV. Comment l'acceptation doit être donnée
SECT. V. Des effets de l'acceptation
§ I. Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le porteur
§. II. Effets de l'acceptation entre l'accepteur et le tireur
SECT. VI. Des suites du refus d'acceptation
SECT. VII. De l'acceptation par intervention
§ I. Par qui et pour qui peut être faite l'intervention
§ II. Comment l'acceptation par intervention doit être donnée
§ III. Effets de l'acceptation par intervention
CHAP. V. De la provision
SECT. Ire. De la provision dans l'intérêt de celui sur qui la lettre est tirée
SECT. II. De la provision dans l'intérêt du porteur de la lettre de change
§ I. Des droits du porteur de la lettre de change sur la provision
§ II. Des droits du porteur d'exiger que le tireur prouve la provision
CHAP. VI. De l'aval
CHAP. VII. De l'extinction des obligations que produit une lettre de change
SECT. Ire. Du payement de la lettre de change et de ses effets
SECT. II. Du payement par intervention
SECT. III. Des lettres de change perdues ou égarées
CHAP. VIII. Actions que produit le non-payement de la lettre de change
SECT. Ire. Actions principales, résultant du non-payement de la lettre de change
§ I. Des actions du porteur contre celui sur qui la lettre est tirée, et des exceptions de ce dernier
ART. 1. Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre a été acceptée
ART. 2. Des droits du porteur contre le tiré, lorsque la lettre n'a pas été acceptée
§ II. Des actions du porteur contre le tireur, les endosseurs et autres garants
ART. I. Du protêt
ART. 2. Suites et effets du protêt
SECT. II. Actions en garantie résultant du non-payement de la lettre de change
CHAP. IX. Des faux commis dans les lettres de change
SECT. Ire. Des faux commis dans la confection de la lettre de change
SECT. II. Des faux commis dans l'acceptation d'une lettre de change
SECT. III. Des faux commis dans la circulation de la lettre
CHAP. X. De la lettre de change imparfaite, vulgairement nommée *Mandat*
SECT. Ire. Des lettres de change imparfaites par suppositions
SECT. II. De l'imperfection causée par omission des conditions requises pour la validité d'une lettre de change

SECT. III. Effets des lettres de change imparfaites
TITRE III. Du prêt
CHAP. Ier. Principes généraux sur les prêts et avances entre commerçants
CHAP. II. Des divers moyens par lesquels s'opèrent les prêts et avances dans le commerce
SECT. Ire. Des crédits ouverts
SECT. II. Des comptes courants
SECT. III. Des promesses de payer, ou *Billets*
§ I. Des billets simples
§ II. Des billets à ordre
§ III. Des billets au porteur
FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.